

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





GBV
Cercle

BULLETIN

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

DE MALINES

BULLETIN

DU

Cercle Archéologique

LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

de Malines

TOME QUATRIÈME

1893



MALINES
Imprimerie L. & A. GODENNE, Editeurs
28, Grand' Place, 28
—
1893

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
660198
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1940 L

Le Cercle n'est pas responsable des opinions
émises par ses Membres

LISTE

DES

Membres du Cercle

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Messieurs :

WILLEMS, Jos., Statuaire, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, square Léopold, Malines, *Président.*

VAN SEGVELT, Edm., Pharmacien et Conseiller communal, place Ragheno, Malines, *Vice-président.*

CONINCKX, Hyac., Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, rue du Ruisseau, 21, Malines, *Secrétaire.*

VAN DEN BERGH, Léop., attaché à l'Administration des chemins de fer de l'Etat, rue des Nonnes, Malines, *Trésorier.*

REYDAMS, Ad., Géomètre du cadastre, rue des Tanneurs, Malines, *Bibliothécaire.*

MEMBRES HONORAIRES

Messieurs :

BOEY-CEULEMANS, Industriel, marché aux Grains, Malines.

BROERS, Fr., Bourgmestre et Membre de la Chambre des Représentants, vieille rue de Bruxelles, Malines.

DE COSTER, Th., Echevin et Conseiller provincial, rue des Vaches, Malines.
DESSAIN, Ch., Echevin, rue de la Blanchisserie, Malines.
DIEUDONNÉ, Médecin, rue Notre-Dame, Malines.
DIERICKX-BEKE, Libraire, Bailles de fer, Malines.
DU TRIEU DE TERDONCK, Propriétaire, Malines.
GODENNE, Editeur, Grand' Place, Malines.
HIPPÉ, Directeur des bains St-Pierre, rue du Sac, Malines.
KEMPENEER, J., Echevin, Avocat, rue des Vaches, Malines.
LEBLUS, Médecin, longue rue des Bâteaux, Malines.
LEEMANS, Juge de paix, rue du Bruel, Malines.
MAGNUS, Vice-président de la Société royale la Réunion Lyrique, rue de la Station, Malines.
MULS, H., Rentier, rue de la Chaussée, Malines.
NAGELS, Conservateur pensionné des hypothèques, rue des Beggards, Malines.
ORTEGAT, Conseiller provincial, rue des Vaches, Malines.
TERLINDEN, Lieutenant-colonel de cavalerie, en retraite, boulevard des Arbalétriers, Malines.
THÉODOR, Conducteur des Ponts et Chaussées, boulevard des Capucins, Malines.
VAN BALLAER, Chanoine, Directeur du Collège St-Rombaut, marché au Bétail, Malines.
VAN DE WALLE, Notaire, square Léopold, Malines.
VAN DEN BRANDEN DE REETH (Mgr le baron), Evêque titulaire d'Erythrée, Rome.
VAN HORENBEECK, Vicaire à l'église Ste-Gertrude, Louvain.
WITTMANN, Echevin, Docteur en médecine, rue du Sac, Malines.

MEMBRES EFFECTIFS

Messieurs :

CORDEMANS, H., Libraire, Secrétaire honoraire du Cercle archéologique de Malines, rue des Chevaliers, Malines.
DE CANNART D'HAMALE, Léon, Major, boulevard Dolez, 21, Mons.
DE GHELLINCK D'ELSEGHEM (comte Amaury), rue de l'Industrie, Bruxelles et château d'Elseghem (par Peteghem).
DE MARNEFFE, Edg., attaché aux Archives générales du royaume, boulevard des Capucins, Malines.

DE NIJN, V., Avocat, rue d'Hanswyck, Malines.
DE RAADT, J.-Th., 205, rue Gaucheret, Bruxelles.
DUFORT, J., Capitaine quartier-maître au 3e chasseurs, rue de la Constitution, Malines.
ISERENTANT, Professeur à l'Athénée royal, rue du Bruel, Malines.
FESTRAETS, P., Orfèvre, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, rue du Bruel, Malines.
MEYNS, Architecte, rue des Bâteaux, Malines.
RYCKMANS, P., Conseiller provincial, rue de la Chaussée, Malines.
ROSIERS, P., Artiste-peintre, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, Malines.
VAN CASTER, G., Chanoine, Archéologue, marché aux Laines, Malines.
VAN BOXMEER, Ph., Architecte communal, boulevard des Arbalétriers, Malines.
VAN CAMP, Directeur de l'école communale sud, rue des Chevaliers, Malines.
VAN DOORSLAER, G., Docteur en médecine, marché au Bétail, Malines.
VAN HORENBEECK, F., Pharmacien, rue des Vaches, Malines.
VAN VELSEN, R., Libraire, Bailles de fer, Malines.
WITTMANN, J., Docteur en droit, marché aux Laines, Malines.

MEMBRES CORRESPONDANTS

Messieurs :

BECQUET, Alfred, Conservateur du Musée archéologique, Namur.
BÉTHUNE (Mgr le baron Félix), Archéologue, Bruges.
CUMONT, Georges, Avocat, rue de l'Aqueduc, Bruxelles.
DE BEHAULT DE DORNON, Armand, rue de Turquie, Bruxelles.
DE BRAY, Architecte, Anvers.
DE BRUYN, Hyac., Archéologue, Vlesenbeek.
DELVIGNE, Adolphe, Chanoine, Archéologue, St-Josse-ten-Noode.
DE MUNTER, Victor, Numismate, Audenarde.
DEVILLERS, Léop., Archiviste de l'Etat, Mons.
DE WULF, Architecte, Bruxelles.
GILKIN, Iwan, Homme de lettres, Bruxelles.
GILLE, Valère, Directeur de la Jeune-Belgique, Bruxelles.
GOOVAERTS, Alph., Archiviste-adjoint du royaume, rue Juste-Lipse, Bruxelles.

KEELHOFF, Charles, Abbé, Archéologue, Neerhaeren (Limbourg belge).
HACHEZ, Félix, Archéologue, Bruxelles.
HERMANS, Victor, Archiviste communal, rue des Vaches, Malines.
LAIREIN, Louis, Abbé, Archéologue, Mons.
MAHY, Hipp., Homme de lettres, rue de Bodeghem, Bruxelles.
OUVERLEAUX, Emm., Conservateur à la Bibliothèque royale, Bruxelles.
PLISNIER, P., Trésorier de la Société archéologique de Bruxelles, à Bruxelles.
PIOT, Ch., Archiviste général du royaume, Bruxelles.
VAN EPEN, D.-E., Docteur, à La Haye.
VAN EVEN, Edw., Archiviste communal, Louvain.
VERHAEGEN, Paul, Juge au tribunal de 1re instance, rue de Toulouse, Bruxelles.
VORSTERMAN-VAN OYEN, A.-A., Oosterwyck (Brab. sept.).
WAUWERMANS, Lieutenant-général. Berchem.
WAUTERS, Alph., Archiviste communal, Membre de l'Académie de Belgique, Bruxelles.
ZECH-DUBIEZ, Editeur, Braine-le-Comte.

COMITÉ DES PUBLICATIONS

Messieurs :

CONINCKX, Hyacinthe.
CORDEMANS, Henry.
HERMANS, Victor.
van CASTER, Guillaume, Chanoine.

COMMISSION DE LA PUBLICATION DES BIOGRAPHIES MALINOISES

Messieurs :

CONINCKX, Hyacinthe.
CORDEMANS, Henry.
de MARNEFFE, Edgar.
HERMANS, Victor.
van CASTER, Guillaume, Chanoine.
VAN DOORSLAER, Georges.

RECHERCHES

SUR LE

Nom de Malines

§ 1. — Classification et filiation des diverses formes du nom

Le nom de Malines apparaît dans les documents historiques dès la seconde moitié du neuvième siècle.

Maalinas est la forme sous laquelle on le trouve dans l'acte par lequel Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique se partagèrent, en 870, les états de Lothaire II (1), et dans la reproduction de cet acte, donnée par les Annales d'Hincmar (2).

Cette forme a été considérée comme romane (3), et il

(1) PERTZ, *Monumenta Germaniae historica, Leges*, t. I, p. 517.
(2) IDEM, *ibid., Scriptores*, t. I, p. 489.
(3) GRANDGAGNAGE, *Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, p. 72.

semble que ce soit avec raison (1); mais peut-on affirmer, comme on l'a fait, qu'elle est aussi ancienne que l'acte où elle figure? Rien ne prouve qu'elle n'ait pas été rajeunie par les copistes (2).

*
* *

Il faut considérer comme thioises, abstraction faite, bien entendu, de la désinence latine, lorsqu'il y a lieu, les formes suivantes :

Machlines en *1008 (3). La charte où cette forme figure, a été donnée à Trèves, et émane de la chancellerie impériale.

Machlinia en 1134 (4), vers 1150 (5), en *1248 (6), 1255 (7), *1290 (8), *1303 (9), *1313 (10), *1338 (11) et dans la plupart des actes en langue latine.

---

(1) On trouvera plus loin des formes romanes des treizième et quatorzième siècles, qui sont absolument semblables à celle-ci, à part la désinence.

(2) Il est impossible de se fixer à cet égard : l'original de l'acte de partage semble perdu, et l'on ne connaît plus aucun manuscrit des Annales d'Hincmar. Quant au fait que ce nom est orthographié de la même façon dans les deux sources, il ne prouve rien; le texte que l'on a publié de l'acte, paraît être tiré des Annales.

(3) LE GLAY, *Revue des opera diplomatica de Miræus*, p. 12.

(4) MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. II, p. 964.

(5) IDEM, *ibid.*, t. IV, p. 20.

(6) *Chartrier de l'abbaye de Rosendael*, aux Archives du Royaume.

(7) WILLEMS, *Codex diplomaticus*, placé à la suite de son édition des *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 654.

(8) *Chartrier de l'abbaye de Rosendael*, cité.

(9) VAN CASTER, *Histoire des rues de Malines*, p. 347.

(10) IDEM, *ibid.*, p. 348.

(11) NIJHOFF, *Gedenkwaardigheden tot de geschiedenis van Gelderland*, t. I, p. 384.

N. B. — Toutes les formes citées dans cette notice sont, sauf indication contraire, tirées de chartes. L'astérisque placé devant le millésime signifie que la charte est originale, et la lettre R ou T, placée après, qu'elle est romane ou thioise. A défaut de l'une de ces lettres, elle est en latin.

Machele dans la chronique de Rodolphe, abbé de Saint-Trond, mort en 1138 (1). Ce prélat était natif de Moustier-sur-Sambre, et par conséquent wallon.

Machlina en *1213 (2).

Machilinya en *1220 (3).

Megelne en *1283 T (4).

Machgeline en *1284 T (5).

Mechelne en *1290 T (6), *1298 T (7), *1303 T (8), *1340 T (9), *1356 T (10).

Maegheline en *1296 T (11) et *1301 T (12).

Machelne en *1297 T (13) et *1301 T (14).

Mechlene en *1297 T (15).

Mechghelne en *1303 T (16).

Mechline en *1311 T (17) et *1356 T (18).

Machlyn et **Machlin,** dans le même document, en *1318 T (19).

Maghelen en *1318 T (20).

---

(1) Edition de M. le chevalier de Borman, t. I, p. 239.

(2) Bormans, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège,* t. I, p. 171. L'original de ce document, retrouvé récemment aux Archives du Royaume, a été envoyé au dépôt des Archives de l'Etat, à Liège.

(3) *Chartrier de la commanderie de Pitzembourg,* aux Archives du Royaume.

(4) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique,* t. XVI, p. 192.

(5) *Chartrier de la commanderie de Pitzembourg,* cité.

(6) *Analectes, etc.,* cité, t. XVI, p. 156.

(7) *Chartrier de la commanderie de Pitzembourg,* cité.

(8) Willems, *Codex diplomaticus,* cité, t. I, p. 709.

(9) *Chartrier de l'abbaye de Rosendael,* cité.

(10) Willems, *Codex diplomaticus,* cité, t. II, p. 503.

(11) *Chartrier de la commanderie de Pitzembourg,* cité.

(12) *Ibid.*

(13) *Chartrier de l'abbaye de Saint-Bernard,* aux Archives du Royaume.

(14) Willems, *Codex diplomaticus,* cité, t. I, pp. 693, 696 et 700. Cette forme s'y trouve répétée environ cinquante fois.

(15) *Analectes, etc.,* cité, t. XVI, p. 200.

(16) Willems, *Codex diplomaticus,* cité, t. I, p. 707.

(17) *Ons Volksleven,* 4me année, p. 143.

(18) Willems, *Codex diplomaticus,* cité, t. II, p. 493.

(19) Nijhoff, *Gedenkwaardigheden, etc.,* cité, t. I, pp. 175 et 176.

(20) Idem, *ibid.,* t. I, p. 172.

Mechlen en *1330 T (1), *1333 T (2), *1356 T (3).
Mecheline en *1358 T (4).
Macheline en *1377 T (5).
Mechelen en *1409 T (6). C'est le nom tel qu'il est en usage aujourd'hui en flamand.

Les formes *Machilinya, Machgeline, Maegheline* et *Macheline* sont tirées de documents relatifs à la Flandre, et appartiennent vraisemblablement aux dialectes de cette contrée; elles doivent être celles qui reflètent le plus fidèlement le type primitif. Les autres ont été produites par la modification ou la chute d'une ou de plusieurs voyelles.

*
* *

Quant aux formes romanes, les plus anciennes sont :
Maslinas vers 910 (7), en 1006 (8) et 1070 (9).
Maslines en 980 (10), 1155 (11) et *1164 (12).
Masclines en 1079 (13).

*
* *

Grandgagnage trouve ces deux espèces de formes difficiles à concilier. « On doit » dit-il « les ranger sous ces deux types : roman *Maslinas,* flamand *Machele;* mais je

(1) *Chartrier de l'abbaye de Saint-Bernard,* cité.
(2) NIJHOFF, *Gedenkwaardigheden, etc.,* cité, t. I, p. 300.
(3) WILLEMS, *Codex diplomaticus,* cité, t. II, p. 477.
(4) GILLIODTS, *Inventaire des Archives de la ville de Bruges,* t. II, p. 31.
(5) IDEM, *ibid.*
(6) *Chartrier de la commanderie de Pitzembourg,* cité.
(7) BORMANS, *Cartulaire de l'église de Saint-Lambert, à Liège,* t. I, p. 17.
(8) IDEM, *ibid.,* p. 26. Voyez la note 7 au bas de la page.
(9) IDEM, *ibid.,* p. 35.
(10) IDEM, *ibid.,* p. 20. Cette forme est sans doute rajeunie par le copiste, comme cela arrive fréquemment.
(11) IDEM, *ibid.,* pp. 75 et 78.
(12) *Chartrier de l'abbaye d'Heylissem,* aux Archives du Royaume, ch. n° 15.
(13) BORMANS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert, à Liège,* t. I, p. 42.

ne vois pas, » ajoute-t-il, « lequel de ces deux types pourrait avoir produit l'autre, car *ch* ne peut venir de *s*, qui est cependant plus ancien d'à peu près un siècle et demi, ni, à l'inverse, *s* de *ch*, surtout à cause du rapport des dates, qui est en sens contraire (1). »

Ce raisonnement manque de justesse. De ce que la forme romane apparaît la première dans les documents, il ne résulte pas nécessairement qu'elle soit la plus ancienne, car, les deux formes appartenant à des idiomes différents, l'existence de l'une n'exclut pas celle de l'autre. La thioise peut très bien avoir été en usage en dehors des diplômes où l'on s'est servi de la romane (2), et être, comme nous en sommes convaincu, la plus ancienne, ou du moins celle qui se rapproche le plus du type primitif.

Il est, d'autre part, surprenant que Grandgagnage ait cru devoir se refuser à admettre une affinité entre *ch* et *s*, alors qu'il venait de constater, quelques pages plus haut, que « le *s* sifflant devient *ch* en dialecte namurois » et « se change en *h* aspiré dans le dialecte liégeois (3). »

Il ne faut pas craindre d'affirmer que la réciproque est vraie aussi, et que *Maslinas* procède de *Machlinas* par le changement de *ch* en *s*. On peut citer plusieurs autres exemples où cette mutation s'est produite incontestablement. Il y a d'abord les noms tels que Tubise, Lombise et Jurbise, dans lesquels la désinence *bise* dérive d'un primitif *bahja, bachja* ou *bacja*, comme le prouvent les formes anciennes *Tobacio*, de 897 (4), et *Tubeca*, de 1136 (5);

(1) *Mémoire, etc.*, cité, p. 73.

(2) L'usage exclusif de la forme romane dans les diplômes du dixième et onzième siècle cités plus haut, s'explique par ce fait que tous émanent apparemment de scribes liégeois, auxquels cette forme était naturellement seule familière.

(3) *Mémoire, etc.*, cité, p. 27.

(4) Miræus, *Opera diplomatica*, t. I, p. 503.

(5) Idem, *ibid.*, p. 385.

puis celui d'Astene, qui s'appelait *Hachtinna* en 967 (1), et *Ahtine* au onzième siècle (2); enfin le *Furgalare* de 726 (3), où le *g* équivaut à un *h*, et qui est devenu Vorsselaer.

Cette mutation s'explique d'ailleurs facilement : *h* ou *ch*, primitivement aspiré, est devenu chuintant; la même chose, à peu près, s'est produite dans les mots latins *causa*, *arca*, *mica*, devenus en français **ch**o*s*e, **ch**a*r*e, mi**ch**e. La chuintante s'est ensuite transformée en sifflante; c'est le phénomène qui se produit dans la bouche des personnes qui, au lieu de **ch**e*r*cher, disent *c*e*r*cer.

*
* *

La forme *Maslinas* a produit, en subissant l'influence des dialectes, deux formes diverses, qui ont existé parallèlement.

Le *s* de la syllabe *Mas*, s'est, d'une part, changé par rhotacisme en *r*, tout comme dans le vieux français *vaslet*, qui a donné *varlet;* de là sont résultées les formes suivantes :

Marlynes en *1173 (4), et

Marlines en 1213 (5), *1233 R (6), *1264 (7), *1280 R (8) et *1356 R (9).

Cette dernière forme, dont Jacques de Hemricourt se sert dans son *Miroir des nobles de Hesbaye* (10), écrit à la

(1) De Potter en Broeckaert, *Geschiedenis van de gemeenten der provincie Oost-Vlaanderen*, 1re série, t. I, notice sur Astene, p. 1.
(2) Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 18.
(3) Bréquigny et Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 350.
(4) *Chartrier de l'abbaye d'Heylissem*, cité, ch. n° 27.
(5) Bormans, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège*, t. I, p. 170.
(6) Gachard, *Analectes belgiques*, p. 257.
(7) *Chartrier de l'abbaye de Soleilmont*, aux Archives de l'Etat à Mons.
(8) *Ibid.*
(9) *Chartrier des comtes de Namur*, aux Archives du Royaume, ch. n° 806.
(10) Edit. Salbray, p. 159.

fin du quatorzième siècle, semble appartenir aux dialectes wallons des pays de Liège et de Namur.

D'autre part, cet *s* s'est supprimé, tout comme dans les mots *coste, paste, évesque* qui sont devenus *côte, pâte, évêque;* de là est provenue la forme suivante, propre sans doute aux dialectes du Hainaut et du nord de la France, et qui est usitée actuellement encore en français :

Malines en *1131 (1), *1281 R (2), *1287 R (3), *1298 R (4), *1307 R (5), *1332 R (6), *1334 R (7), *1358 R (8), *1433 R (9), *1475 R (10), *1489 R (11).

Cette suppression du *s* a, comme en français, produit l'allongement de la voyelle qui précède. C'est pour marquer cet allongement que l'*a* a été redoublé, ou additionné d'un *e,* dans les formes qui suivent :

Maaline dans la chronique de Philippe Mouskès, écrite au treizième siècle R.

Maelines en *1273 R (12), *1297 R (13) et au quatorzième siècle R (14).

Maalines en 1356 R (15).

*
* *

Il resté un dernier point concernant les formes à élu-

(1) *Chartrier de l'abbaye Saint-Jacques à Liège,* aux Archives de l'Etat à Liège.
(2) *Chartrier de l'abbaye de Saint-Bernard,* cité.
(3) *Chartrier de l'abbaye de Rosendael,* cité.
(4) *Chartrier de la commanderie de Pitzembourg,* cité.
(5) WILLEMS, *Codex diplomaticus,* cité, t. I, p. 745.
(6) *Chartrier des comtes de Namur,* cité, ch. nº 543.
(7) WILLEMS, *Codex diplomaticus,* t. I, p. 798.
(8) IDEM, *ibid.,* t. II, p. 563.
(9) *Chartrier des comtes de Namur,* cité, ch. nº 1374.
(10) VAN CASTER, *Histoire des rues de Malines,* p. 362.
(11) IDEM, *ibid.,* p. 368.
(2) *Chartrier du prieuré de Val-Duchesse à Auderghem,* aux Archives du yaume.
(3) *Chartrier de la commanderie de Pitzembourg,* cité.
(4) HOEHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch,* t. II, p. 2.
(5) WILLEMS, *Codex diplomaticus,* cité, t. II, p. 489.

cider : celui de savoir ce que sont les désinences **as** et **es** du type roman.

Les noms de lieux terminés en **as** dans les diplômes jusqu'au onzième siècle, prennent généralement à cette époque la désinence **es.** Ainsi, tout comme *Maslin***as** est devenu *Maslin***es,** l'*Angelgiag***as** de 844 (1) devient *Engelzei***es** au douzième siècle (2) et *Enghozei***es** en 1337 (3); le *Thiun***as** de 872 (4), *Tien***es** en 1161 (5); le *Turnin***as** de 980 (6), *Turnin***es** en *1015 (7).

Les deux espèces de désinences procèdent donc régulièrement l'une de l'autre par affaiblissement de l'*a* en *e*.

Remarquons en passant que dans certains noms cet affaiblissement est allé même jusqu'à produire la désinence **is** : ainsi *Thiun***as** et *Tien***es** sont devenus *Then***is** en 1248 et *1260 (8).

Quant à la nature de ces terminaisons **as, es, is,** il est certain qu'elles n'ont rien de commun avec les désinences casuelles du latin; elles servent, en effet, aussi bien pour le nominatif que pour les cas obliques dans des diplômes où, pour le reste du texte, les règles de la déclinaison latine sont parfaitement respectées. On trouve, par exemple : *in villa Angelgiagas,* en 844 (9), *in castro Frigisingas,* en 757 (10), *in villa Burias,* en 842 (11), *Actum Tumbas, palatio regio,* en 845 (12), *villa que vocatur Lineras,*

(1) LACOMBLET, *Urkundenbuch,* t. I, p. 26.
(2) ERNST, *Histoire du Limbourg,* t. VI, p. 84.
(3) GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire des anciens noms de lieux,* p. 4.
(4) *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 4e série, t. IX, p. 374. On a imprimé *Thuinas,* mais cette leçon doit évidemment être corrigée comme nous l'avons fait.
(5) BETZ, *Histoire de Tirlemont,* t. II, p. 208.
(6) GRANDGAGNAGE, *Mémoire, etc.,* cité p. 30.
(7) *Chartrier de l'abbaye de Saint-Jacques à Liège,* cité.
(8) *Chartrier de l'abbaye d'Heylissem,* cité, ch. nos 149 et 175.
(9) LACOMBLET, *Urkundenbuch,* t. I, p. 26.
(10) ROTH, *Oertlichkeiten des Bisthumes Freising,* Munich, 1856, p. 9.
(11) BEYER, *Urkundenbuch,* t. I, p. 76.
(12) IDEM, *ibid.,* t. I, p. 81.

vers 757 (1), *in villa Hales,* en *1146 (2), *apud Thènis,* en 1248 et *1260 (3).

Jamais non plus on ne voit dans les diplômes ces noms avec les terminaisons *æ, arum, ium* ou *ibus*.

On ne peut, d'autre part, considérer ces formes comme des cas-régime romans dérivés d'un accusatif féminin pluriel, car, pour qu'il puisse en être ainsi, il faudrait que ces noms aient subi une latinisation préalable dans la langue vulgaire, ce qui est contraire à toute vraisemblance pour des noms tels que *Frigisingas* et d'autres appartenant à des contrées absolument germaniques.

Une seule explication paraît admissible; c'est que la terminaison *as* est une désinence casuelle germanique. Voici certains faits qui semblent justifier ce système.

On trouve souvent pour les noms en *as, es* et *is* des formes secondaires, terminées les unes en *a* ou *e,* et les autres en *on, un* ou *en;* ainsi Freising est appelé *Frigising***as**, *Frigising***a** et *Frigising***un** aux huitième et neuvième siècles (4); Haelen, *Hal***on** en *741 (5) et *Hal***es** en *1146 (6); Léau, *Lew***is** en 1139 (7), *Lew***e** en *1213 (8) et *Leeuw***en** au quatorzième siècle (9); Buvingen, *Bovingo***n** au dixième siècle (10) et *Buving***is** en 1139 (11); Tirlemont, *Thiun***as** en 872 (12) et *Thien***en** au treizième siècle (13).

(1) Granidagnage, *Mémoire, etc.,* cité, page 35.
(2) Piot, *Cartulaire de Saint-Trond,* t. I, p. 70.
(3) *Chartrier de l'abbaye d'Heylissem,* cité, ch. nos 149 et 175.
(4) Roth, *Oertlichkeiten des Bisthumes Freising,* cité, passim.
(5) Piot, *Cartulaire de Saint-Trond,* t. I, p. 2. On a imprimé *Halen,* mais l'original porte *Halon.*
(6) Idem, *ibid.,* t. I, p. 70.
(7) Wauters, *La Belgique ancienne et moderne,* canton de Léau, p. 1.
(8) Willems, *Codex diplomaticus,* cité, t. I, p. 618.
(9) De Klerk, *Brabantsche Yeesten,* v. 377 et 2338.
(10) Piot, *Cartulaire de Saint-Trond,* t. I, p. 6. Il y a dans l'original *Bovingon,* et non *Bovingen,* comme le porte le texte imprimé.
(11) Idem, *ibid.,* t. I, p. 49.
(12) *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 4e série, t. IX, p. 374.
(13) Van Heelu, *Rymkronyk,* v. 4557.

KEELHOFF, Charles, Abbé, Archéologue, Neerhaeren (Limbourg belge).
HACHEZ, Félix, Archéologue, Bruxelles.
HERMANS, Victor, Archiviste communal, rue des Vaches, Malines.
LAIREIN, Louis, Abbé, Archéologue, Mons.
MAHY, Hipp., Homme de lettres, rue de Bodeghem, Bruxelles.
OUVERLEAUX, Emm., Conservateur à la Bibliothèque royale, Bruxelles.
PLISNIER, P., Trésorier de la Société archéologique de Bruxelles, à Bruxelles.
PIOT, Ch., Archiviste général du royaume, Bruxelles.
VAN EPEN, D.-E., Docteur, à La Haye.
VAN EVEN, Edw., Archiviste communal, Louvain.
VERHAEGEN, Paul, Juge au tribunal de 1re instance, rue de Toulouse, Bruxelles.
VORSTERMAN-VAN OYEN, A.-A., Oosterwyck (Brab. sept.).
WAUWERMANS, Lieutenant-général. Berchem.
WAUTERS, Alph., Archiviste communal, Membre de l'Académie de Belgique, Bruxelles.
ZECH-DUBIEZ, Editeur, Braine-le-Comte.

COMITÉ DES PUBLICATIONS

Messieurs :

CONINCKX, Hyacinthe.
CORDEMANS, Henry.
HERMANS, Victor.
van CASTER, Guillaume, Chanoine.

COMMISSION DE LA PUBLICATION DES BIOGRAPHIES MALINOISES

Messieurs :

CONINCKX, Hyacinthe.
CORDEMANS, Henry.
de MARNEFFE, Edgar.
HERMANS, Victor.
van CASTER, Guillaume, Chanoine.
VAN DOORSLAER, Georges.

RECHERCHES

SUR LE

Nom de Malines

§ 1. — Classification et filiation des diverses formes du nom

Le nom de Malines apparait dans les documents historiques dès la seconde moitié du neuvième siècle.

Maalinas est la forme sous laquelle on le trouve dans l'acte par lequel Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique se partagèrent, en 870, les états de Lothaire II (1), et dans la reproduction de cet acte, donnée par les Annales d'Hincmar (2).

Cette forme a été considérée comme romane (3), et il

(1) PERTZ, *Monumenta Germaniae historica, Leges*, t. I, p. 517.

(2) IDEM, *ibid., Scriptores*, t. I, p. 489.

(3) GRANDGAGNAGE, *Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, p. 72.

KEELHOFF, Charles, Abbé, Archéologue, Neerhaeren (Limbourg belge).
HACHEZ, Félix, Archéologue, Bruxelles.
HERMANS, Victor, Archiviste communal, rue des Vaches, Malines.
LAIREIN, Louis, Abbé, Archéologue, Mons.
MAHY, Hipp., Homme de lettres, rue de Bodeghem, Bruxelles.
OUVERLEAUX, Emm., Conservateur à la Bibliothèque royale, Bruxelles.
PLISNIER, P., Trésorier de la Société archéologique de Bruxelles, à Bruxelles.
PIOT, Ch., Archiviste général du royaume, Bruxelles.
VAN EPEN, D.-E., Docteur, à La Haye.
VAN EVEN, Edw., Archiviste communal, Louvain.
VERHAEGEN, Paul, Juge au tribunal de 1re instance, rue de Toulouse, Bruxelles.
VORSTERMAN-VAN OYEN, A.-A., Oosterwyck (Brab. sept.).
WAUWERMANS, Lieutenant-général, Berchem.
WAUTERS, Alph., Archiviste communal, Membre de l'Académie de Belgique, Bruxelles.
ZECH-DUBIEZ, Editeur, Braine-le-Comte.

COMITÉ DES PUBLICATIONS

Messieurs :

CONINCKX, Hyacinthe.
CORDEMANS, Henry.
HERMANS, Victor.
van CASTER, Guillaume, Chanoine.

COMMISSION DE LA PUBLICATION DES BIOGRAPHIES MALINOISES

Messieurs :

CONINCKX, Hyacinthe.
CORDEMANS, Henry.
de MARNEFFE, Edgar.
HERMANS, Victor.
van CASTER, Guillaume, Chanoine.
VAN DOORSLAER, Georges.

RECHERCHES

SUR LE

Nom de Malines

§ 1. — Classification et filiation des diverses formes du nom

Le nom de Malines apparaît dans les documents historiques dès la seconde moitié du neuvième siècle.

Maalinas est la forme sous laquelle on le trouve dans l'acte par lequel Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique se partagèrent, en 870, les états de Lothaire II (1), et dans la reproduction de cet acte, donnée par les Annales d'Hincmar (2).

Cette forme a été considérée comme romane (3), et il

(1) Pertz, *Monumenta Germaniae historica, Leges*, t. I, p. 517.

(2) Idem, *ibid., Scriptores*, t. I, p. 489.

(3) Grandgagnage, *Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, p. 72.

KEELHOFF, Charles, Abbé, Archéologue, Neerhaeren (Limbourg belge).
HACHEZ, Félix, Archéologue, Bruxelles.
HERMANS, Victor, Archiviste communal, rue des Vaches, Malines.
LAIREIN, Louis, Abbé, Archéologue, Mons.
MAHY, Hipp., Homme de lettres, rue de Bodeghem, Bruxelles.
OUVERLEAUX, Emm., Conservateur à la Bibliothèque royale, Bruxelles.
PLISNIER, P., Trésorier de la Société archéologique de Bruxelles, à Bruxelles.
PIOT, Ch., Archiviste général du royaume, Bruxelles.
VAN EPEN, D.-E., Docteur, à La Haye.
VAN EVEN, Edw., Archiviste communal, Louvain.
VERHAEGEN, Paul, Juge au tribunal de 1re instance, rue de Toulouse, Bruxelles.
VORSTERMAN-VAN OYEN, A.-A., Oosterwyck (Brab. sept.).
WAUWERMANS, Lieutenant-général. Berchem.
WAUTERS, Alph., Archiviste communal, Membre de l'Académie de Belgique, Bruxelles.
ZECH-DUBIEZ, Editeur, Braine-le-Comte.

COMITÉ DES PUBLICATIONS

Messieurs :

CONINCKX, Hyacinthe.
CORDEMANS, Henry.
HERMANS, Victor.
van CASTER, Guillaume, Chanoine.

COMMISSION DE LA PUBLICATION DES BIOGRAPHIES MALINOISES

Messieurs :

CONINCKX, Hyacinthe.
CORDEMANS, Henry.
de MARNEFFE, Edgar.
HERMANS, Victor.
van CASTER, Guillaume, Chanoine.
VAN DOORSLAER, Georges.

RECHERCHES

SUR LE

Nom de Malines

§ 1. — Classification et filiation des diverses formes du nom

Le nom de Malines apparaît dans les documents historiques dès la seconde moitié du neuvième siècle.

Maalinas est la forme sous laquelle on le trouve dans l'acte par lequel Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique se partagèrent, en 870, les états de Lothaire II (1), et dans la reproduction de cet acte, donnée par les Annales d'Hincmar (2).

Cette forme a été considérée comme romane (3), et il

(1) Pertz, *Monumenta Germaniae historica, Leges*, t. I, p. 517.

(2) Idem, *ibid., Scriptores*, t. I, p. 489.

(3) Grandgagnage, *Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, p. 72.

eene gevolgde briefwisseling onderhield met vorsten en landbestuurders.

Wij zullen ook zien hoe het gebouw aan den eersten Aartsbisschop van Mechelen, Antoon Perrenot, overging; en op welke wijze het later tot de zittingen van den Grooten Raad bestemd werd. Eindelijk zullen wij er een woord bijvoegen over de benuttiging der gebouwen sedert het einde der achtiende eeuw, en hunne laatste herstelling van 1876.

Het oudste deel is dan de woning van Margareta van York. De weduwe van Karel den Stouten betrok dezelve in 1497. Te voren bewoonde zij het vroegere *Hof van Kamerijk,* dat zij twintig jaren te voren gekocht had van Jan van Burgondië, voor 4000 Rhijnsche goudgulden.

Na de dood van Karel den Stouten, waarvan zij de derde echtgenote was, had Margareta Mechelen als weduwengoed verkregen, en hierom kwam zij liever hier als elders de overige jaren van haar leven doorbrengen. Het Magistraat der stad schonk haar 3000 Rhijngulden, als hulpgeld, om den aangekochten eigendom te herstellen en in eene vorstelijke woning te veranderen. Het Hof van Kamerijk was gelegen in de Keizerstraat, op de plaats waar zich nu het O. L. V. Gasthuis bevindt.

In 1478 werden er acht huizen aangekocht tot het optrekken van eenen nieuwen bouw met verhoorzaal en andere ruime vertrekken (1). Al de hieraan bestede uitgaven staan in stadsrekeningen van 1480-81-82 nauwkeurig aangestipt onder deze bijzondere aanduiding : *Hier naer volcht dwerk van Myvrouwe la Duwargie, in haer Hof*

(1) Die bouw bestaat heden nog, en zijne binnenruimte dient voor stadsschouwburg. Dank aan de goede zorgen van het stadsbestuur, is men thans bezig met deszelfs voorgevel in zijnen oorspronkelijken staat te herstellen.

gewracht. Timmer-, steen-, ijzer-, glaswerk en diesmeer, alles staat er zoo nauwkeurig geboekt, dat men bij de enkele lezing den bouw, om zoo te zeggen, ziet uit den grond komen, voltooid en bewonderbaar worden. Antoon Keldermans maakt het bewerp, en bewaakt de uitvoering; Jan De Vleeschouwer levert den steen, en is met het metselwerk gelast; Joris De Potter maakt de deuren en vensters; Jordaen de smid levert allerhande ijzerwerk, vensterbeslagen en traliën; Jacob Van de Wiele en Jacob Zeghers ontvangen 20 schellingen *van den hosen en appelen te maken aen de torre;* Boudewyn Van der Wyckt brengt eene rekening bij van 4 ponden, 9 schellingen, voor het vergulden der appelen en vaantjes die de schouwen en dakspillen bekronen. Zoodanig was de nieuwe bouw die men op ruim twee jaren tijds voor Margareta had in gereedheid gebracht.

Intusschen was hare stiefdochter, Maria van Burgondië, door de dood weggerukt, den 27 Meert 1482, en hierdoor was de kleine Philips de Schoone, pas vier jaren oud, heer van Mechelen geworden. Zijn vader, aartshertog Maximiliaan, wien de Vlamingen de voogdij zijner kinderen wilden ontkennen, had den jongen prins uit Gent weten te trekken; en in 1485 zond hij hem in bewaarnis naar Mechelen, bij Margareta van York. Het Magistraat, met rede fier over het vertrouwen van den Aartshertog, kwam op het gedacht van het nieuw gebouwd paleis aan den jongen Philips aan te bieden, in hoop van dezen alzoo hier voor goed te kunnen behouden. Margareta stemde daar in toe, en stond haren igendom af voor de som van 12000 ponden Vlaamsch, in 40 grooten het pond. Zij teekende op 10 February 486 eene voorloopige erkentenis van inwilliging, en de igenlijke verkooping werd den 4 Augustus 1487 voor de chepenen gedaan, met voorbehouding dat Margareta,

in rust, en vrede, haar leven gedurende, in het hof zal mogen blijven. Edoch, tien jaren later, in 1497, zoo wij hooger zegden, verliet de oude prinses het paleis, dat voor haar met zooveel arbeid en onkost was opgeschikt geweest, om zich buiten het gewoel van het Hof, in eene eenvoudigere woning af te zonderen.

Deze nieuwe woning had haren ingang in de Voochtstraat, en hare bijzonderste gebouwen stonden langs den kant van Sint-Peeters kerkhof, achter het koor der oude kerk. Men maakte over de straat eenen bedekten gang, die langs den Epistelkant op den grooten autaar uitzicht had. Daar was het dat de oude Margareta de goddelijke diensten harer parochiekerk bijwoonde. Zij overleed in die nederige woning den 23 November 1503.

Margareta's lijkplechtigheid gebeurde in de oude Sint-Peeters en Pauwels kerk, maar haar lichaam werd volgens haren uitersten wil in de kerk der Minderbroeders begraven voor den ingang van het koor, onder het doxaal. De grafsteen bevatte eene koperen plaat met latijnsch opschrift, in het nederduitsch aldus luidend :

« *Onder de plaat van den ingang dezer koor, heeft in godvruchtige nederigheid haar lichaam doen begraven, de doorluchtige prinses Vrouw Margareta van Engeland, hertogin van Burgondiën, zuster der doorluchtige prinsen Edward en Richard, koningen van Engeland, echtgenote, voor dezen, van roemrijker aandenken, Karel, hertog van Burgondiën en Brabant, graaf van Vlaanderen, Artois, enz., heer van Mechelen, godvruchtige ieveraarster van den Godsdienst. Zij overleed in de stad Mechelen, hare weduwgift, den 23^en^ dag van November, in het jaar onzes Heeren 1503. Bidt voor haar.* »

Aan dit verzoek van voor de doorluchtige afgestorvene

te bidden, wordt heden nog voldaan, alhoewel het grafschrift reeds sedert meer dan drij eeuwen verdwenen is. Ja, men doet dit nog : voor haar bidden. Jaarlijks immers wordt er in Sint-Rombauts kerk, op het einde van Meert of in het begin van April, een jaargetijde gedaan voor eenige der vroegere heeren van Mechelen, waaronder de weduwe van Karel den Stouten genoemd wordt (1).

Na de dood van Margareta van York, bleef hare woning vier jaren ledig. Bij brieven van 18 Meert 1507, werd Margareta van Oostenryk, weduwe van hertog Philibert van Savoye, door haren vader, keizer Maximiliaan, aangesteld als landvoogdes onzer Nederlandsche provinciën.

Zij was geboren te Brussel, den 10 Januari 1479 (2), en werd reeds in drijjarigen ouderdom verloofd aan den oudsten zoon van Lodewijk XI, koning van Frankrijk. In April 1483 naar Parijs gezonden, kreeg de jonge prinses aldaar, aan het hof, eene welbezorgde opvoeding. Zij deed er snellen voorgang in alle wetenschappen en kunsten, onder het geleide van voorname meesters, en zoo ontwikkelden zich die gegronde kennissen die haar later in menige moeilijke omstandigheden helpen zullen.

In 1493 wordt zij van het Fransche Hof weggezonden, nadat Karel VIII, aan wien zij verloofd was geweest, met Anna van Brittanië in den echt getreden was, en komt te Namen verblijven.

Vier jaren later doet zij ondertrouw met den zoon van

(1) Ziehier hoe dit jaargetijde in de Kartabel van het bisdom aangeteekend staat : «† *In Ecclesia Metropolitana, Anniversarium 3 cl. Domini Waltheri IV de Berthout, Domini Mechliniensis. Obiit 10 Aprilis 1243. Dominae Margaretae Eboracensis, Ducissae Burgundiae. Obiit 23 Nov. 1503. Domini Caroli, Ducis, et Dominae Mariae Burgondiae ejus Filiae.* »

(2) Volgens nieuwen stijl, 10 January 1480.

den Koning van Spanje. Het schip dat er haar moest henen brengen, was een oogenblik in gevaar van te vergaan. In dien akeligen toestand, maakte zij zich, zoo men zegt, het volgende grafschrift dat zij in eene bus gesloten den oceaan in bewaarnis gaf :

Cy gist Margot, la gente demoiselle,
Qu'eust deux maris et si mourût pucelle.

Hetgeen Willems in het Belgisch Museum aldus heeft overgezet :

Hier ligt Margriet, een meisjen hupsch en rijk,
Gestorven maagd in tweeden huwelijk.

Eindelijk stilde het onweder, en Margareta kon gelukkiglijk aanlanden in de haven van Sint-Andries, van waar zij met allen luister en pracht, door koning Ferdinand V zelve, naar Burgos geleid werd.

Daar had zij nu het vooruitzicht van eens konigin van Spanje en Castilië te worden. Maar, eilaas, zij scheen voor het geluk niet geboren, want den 14 October 1498 verloor zij den prins haren gemaal, en was nu waarlijk weduwe in den echten zin des woords. Zij verliet dan Spanje, en kwam naar de Nederlanden weder. Twee jaren later, in 1501, ging zij een nieuw huwelijk in met Philibert den Schoonen, hertog van Savoije, die in 1504, na een jachtvermaak, door eene borstvliesontsteking ten grave gesleept werd. Margareta had met hem omtrent vier aangename jaren doorgebracht, en dit overlijden deed haar eenen droevigen indruk dien zij naderhand gedurig behield. Hierom weigerde zij vervolgens de hand van Lodewijk van Hongarië, van Hendrik VII, koning van Engeland, en van verscheidene andere prinsen. Zij nam dan ook de zinspreuk aan : *Fortune infortune fort une*. In vrije overzetting : *de fortuin is mij zeer ongunstig*.

Drie jaren nadien, in 1507, zoo wij hooger zegden, werd Margareta gelast met het bestuur der Nederlan-

den. Dien ten gevolge zou zij zich te Mechelen komen vestigen. Maar de kleine huizing met welke de oude Margareta zich had tevreden gehouden, was niet voldoende om tot verblijf van eene keizers dochter te dienen; en hierom bevool Maximiliaan al de aanpalende eigendommen aan te koopen. Deze eigendommen behoorden Ridder Jeroon Lauwerijn, die deze eenige jaren te voren (1) achtereenvolgens had aangekocht, waarschijnlijk met eenig inzicht van ze later voor het vergrooten van het Hof te kunnen overlaten.

Die Lauwerijn was algemeene schatbewaarder van den Aartshertog, en hij had die zaak der verkooping zijner huizen zoo wel bewerkt, dat de stad Mechelen er voor geene duit moest tusschen komen. Daarom ontving hij van het Magistraat eenen wijnpot van vijftig gulden Brabants (2).

Het jaar daarna koopt de stad nochtans drie kleine huizen gelegen achter Sint Pieters kerk, in de Korte Maagdenstraat, en nog een grooter huis dat op den hoek der Voochtstraat stond. Met der haast valt men aan het metsen en timmeren. Er wordt veel kareel- en witte steen geleverd, men maakt deuren en ramen, tafels, beddekoetsen, kommen, zetels en scabellen; en de bouw is in 1510 bewoonbaar. Hij is voorzien van meubelen, glasramen en muurschilderingen. Hij bevat, onder andere plaatsen, de *camer van Myvrouwe,* en hare *Librarije* of boekenzaal. Aan deze laatste maakte men een portaal met binnen en buitenwaartsche dubbeldeuren voorzien van

(1) Die ridder Lauwerijn bezat reeds eenige eigendommen aldaar; toen j in 1501, 1503, en 1504, de nabijliggende nog aankocht.

(2) Stadsrekening 1507-1508. *Item gbegeve Ieronimy Lauwerijn, ridder, tresorier 's ghenaedichs heere, voor zekere dignsten, der stad ghedaan, in 't practisseeren ende eyen van den coepe van Myvrouwe van Savoyen hove, als dat de Stad daaraf onbest bleef. Voor een gratuyteyt. L. lib. brab.*

grendels en sloten. De boekenkasten, rondom tegen de muren geplaatst, waren beveiligd met ijzeren traliewerk. Men vond er zitbanken, staande lessenaars, en eene soort van gestoelte, met hoog rugpanneel en bovenhangend gehemelte, voor de aartshertogin zelve bestemd. Dat was het vertrek waar Margareta, omringd van geleerden en kunstenaars twintig jaren van haar leven heeft doorgebracht. In de boekenzaal stonden nog de witte marmeren borstbeelden van Margareta en haren betreurden gemaal, hertog Philibert, wiens volledige wapenrusting daar ook prijkte (1) op eenen ijzeren vertinden schraagvoet (2).

Maar het Hof is nog niet groot genoeg : den 4 Juny en den 19 September van hetzelfde jaar 1510, koopt de stad twee huizen : het eene in de Voochtstraat, het andere in de Keizerstraat gelegen. In 1511 en 1512 werkt men dapper aan den bouw langs de Voochtstraat. Van 1513 tot 1518 wordt het nog overige deel er van afgemaakt, en de meubelen verveerdigd. Verscheidene schilders zijn gelast met de versiering van het inwendige. Deuren en ramen worden langs binnen en buiten in het groen geverwd. Eenige zalen zijn in gelen, andere in blauwen damast geschilderd. Omtrent denzelfden tijd maakt men eene groote nieuwe *stove* of badkamer, en men hersteld de oude.

Twee vleugels van het Hof zijn nu voltrokken : de eene langs Sint-Peeters kerkhof, en de andere langs de

(1) Naluid van het volgende uittreksel van den inventaris der voorwerpen die zich in Margareta's woning bevonden : « *Aultres pièces estant en la librairie, dont la declaration s'ensuyt : premier, la représentation de feu Monsieur de Savoie, que Dieu par doint, fête de marbre blanc, de la main de maître Conrat. — Son harnast complet. — La représentation de Madame, fête de même main et marbre que le précédent.* »

(2) Stadsrekening 1522-1523. *Item van eenen ijzeren voete vertint, daer 't 's hertoghs van Savoye hernasch op staet. iij s.*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

OUD HOF VAN MARGARETA VAN OOSTENRIJK, TE MECHELEN



Plaat I. — Gaanderij van den grooten ingang.

Voochtstraat. In dezen laatsten nochtans ontbreekt nog de groote eeretrap die eerst in 1520 zal afgemaakt worden.

Reeds van in 1517 had men nog den voorbouw tegen de Keizerstraat begonnen aan te leggen. Het nieuwe gebouw werd in hervormingsstijl uitgevoerd; maar de middeleeuwschen invloed schijnt er nog in door. Het is waarlijk een ouderwetsche bouw met nieuwerwetsche versierigen.

Men weet niet wie er het gedacht van heeft ingegeven. Misschien was het een kunstenaar die gereisd had in andere landen waar de hervorming in de bouwkunst reeds in voege was. Wat er ook van zijn moge, de uitvoering van het nieuwe werk werd toevertrouwd aan den stadsbouwmeester Rombaut Keldermans. Hij maakte de bewerpen en de patronen volgens dewelke het steenwerk moest gekapt en geplaatst worden. En dit doet ons eenigszins verstaan hoe die nieuwe bouw, hoewel in hervormingskleedingpracht uitgedoscht, nochtans in zijne bestanddeelen en ledematen zooveel van het middeleeuwsch karakter behouden heeft. Dit is, voor het minst geoefend oog, zichtbaar aan de gaanderij van den grooten ingang, waar zich de trap tot de verhoorzaal bevindt. *(Zie* Plaat I). Twee van de vier bogen zijn nog spitsvormig, alhoewel hunne omlijsting den hervormingsstempel draagt. Wat meer is, eene der drij kolommen, op welke de bogen steunen, is derwijze uit een stuk arduin uitgehouwen dat zij van den buitenkant middeleeuwsch, en van den binnenkant hervormd voorkomt.

In 1519-1520 werd de groote steenen trap voltrokken, met de twee ruime harnasvensters die er licht op geven. Eindelijk bouwt men, in 1525, de gaanderij met den gang daarboven, tegen den vleugel der Voochtstraat.

Men was voornemens eene dergelijke gaanderij te maken tegen den bouw die zich langs den hof van het Passanten-gasthuis uitstrekt. Een bewijs daarvan vinden wij in de verbindingsteenen die men aan den muur van hooger gemelden vleugel had laten uitsteken (1). Zoover stonden de gebouwen, na drij-en-twintig jaren arbeid, toen Margareta stierf, den 30 November 1530.

Het valt in ons bestek niet die wonderbare vrouw volkomenlijk af te schilderen. Wij bepalen ons aan eenige trekken, om een gedacht te geven van de gegronde kennissen die zij in het bestuur onder Nederlanden aan den dag legde, en der schranderheid met dewelke zij dezelve tegen den heblust onzer zuiderburen heeft weten te verdedigen.

Hare gedurige onderhandelingen met de vernuftste staatsmannen van haren tijd, toonen dat zij, om zoo te zeggen, het al bestierde in Europa. De grootste moeilijkheden heeft zij weten uit den weg te ruimen om haar vaderland, uit zoovele kleine staten gevormd, eensgezind te maken van binnen, en het van buiten door de andere natiën te doen eerbiedigen.

De *Kamerijksche vrede* van 10 December 1508, die voor eenigen tijd Europa's rust verzekerde, was haar werk. Zij had het druk gehad om geen plekje gronds door Frankrijk te laten inpalmen. Somtijds, gedurende de onderhandelingen, zoo schreef zij later aan de gezanten van Castilië te Londen, moest zij zoo fel worstelen tegen den verdediger van Frankrijks eischen, dat zij er hoofdzweer van had, en dat zij beiden dachten elkander in het haar te vliegen (2).

---

(1) Deze tweede gaanderij is eerst voltrokken geworden bij de laatste herstelling van het oude Hof, in 1876-1882.

(2) *Qu'elle en avait souvent mal à la teste, et qu'ils cuydoient se prendre au poil.*

In 1526 was zij naar Spanje vertrokken om aan het *Vredeverdrag van Madrid* mede te werken; en in 1529 besloot zij namens den keizer, haren neef, die in hare behendigheid het grootste betrouwen stelde, een akkoord met de moeder en de zuster van Frans I, koning van Frankrijk, welken deze princessen vertegenwoordigden. De onderhandelingen hadden drij weken geduurd en schenen zelfs, een oogenblik, gestaakt te moeten worden. Maar Margareta haalde het er wêer door, en *Der Vrouwen Vrede,* zooals men hem noemt, werd door de belanghebbende partijen goedgekeurd. Nederland was wederom begunstigd, en Frankrijk vernederd.

Voor het bevorderen der kunsten en wetenschappen bleef zij ook niet achteruit. Geleerden van allen aard waren bij haar te huis. Ondanks de groote en menigvuldige kommernissen die haar als landvoogdes ten laste vielen, wist zij bij tijds eenige ontspanninguren te verschaffen, om zich door muziek, dicht of letterkunde den geest te vermaken en op te beuren.

In hare eigene dichtstukjes, allen van zachten treurzin, jammert zij op alle voozen; doch hare buitengewone zielskracht schijnt er immer door, hare geliefde zinsspreuk zweeft altoos voor haren geest, zij erkent en bestatigt dat alles in het leven haar was tegen geslagen. Maar dit belet haar niet van somtijds vermaak te vinden in spuiterijen en schertsen die aan sommige freulen onzer dagen wellicht, voor het minste, ongepast schijnen zouden.

Naar lichaams toestand leed Margareta jaren lang aan eene kwaal die zich, men weet niet wanneer, omtrent den linkervoet eene bestendige plaats gekozen had, en van tijd tot tijd eene wonde veroorzaakte. Reeds in 1520 is er voor haar, op 's stadskosten, een draagzetel (1)

(1) Stadsrekening 1520-1521. *Item betaelt Gheerden (Van der Veken) voerscrevë, ij Wageschote boomen dienende totten seetele daer Myvrouwe met gedraghen wort. te XV d.*

gemaakt geworden, omdat de gang haar soms zoo moeilijk viel, of zelfs onmogelijk was. Hare laatste reis naar Kamerijk, in 1529, moet haren toestand verergerd hebben. Eindelijk, in 1530, klom de ontsteking in het linkerbeen omhoog, en men vond geraadzaam van de kwade vochten, langs de opengemaakte wonde, naar buiten te helpen. Dit verlichte de zieke wel een weinig, maar alle vrees was niet verdwenen. Zoo schreef graaf de la Laing aan Keizer Karel, den 28 November 1530 (1).

Den 30 November laat Margareta zelve aan den keizer haren neef, weten dat het met haar welhaast gedaan zal zijn, zij geeft hem hare laatste vermaningen en maakt hem haren eenigen erfgenaam. Die laatste brief van Margareta, in het Fransch geschreven, luid aldus in nauwe overzetting :

« *Mijnheer, het uur is gekomen op hetwelk ik u niet meer eigenhandig schrijven kan. Ik bevind mij in zoodanige ontsteltenis, dat ik niet twijfel of mijn leven moet kort wezen. Ik ben verzekerd* (2), *en gerust in mijn geweten, en in alles bereid om te ontvangen wat het God behagen zal mij over te zenden; zonder eenig spijt, uitgenomen de ontbeering van uwen persoon, en ook dat ik u, voor mijne dood, niet eens zien, nog met u spreken kan. Daarom, ter oorzake van bovengemelden twijfel, zal ik hierin trachten gedeeltelijk te voldoen door dezen mijnen brief, welken ik vrees den laatsten te zijn dien gij van mij hebben zult. Ik heb u aangesteld als mijnen algemeenen erfgenaam, en voor het al, op lasten van mijn testament welkers uitvoering ik u aanbeveel. Ik laat u de Nederlanden, die ik in uwe afwezigheid niet alleen bewaard heb, gelijk gij ze mij bij uw vertrek toevertrouwdet, maar grootelijks vermeerderd; en geef u, het*

(1) *Zie :* Gachard. Documents concernant l'histoire de la Belgique, I, p. 291.

(2) Zooveel als : *Ik heb de laatste HH. Sacramenten ontfangen.*

bestuur derzelve weder, denkende mij er wel van gekweten te hebben, en zoowel, dat ik hierover verhope goddelijke belooning, uwe tevredenheid, Mijnheer, en voldoening uwer onderdanen. Ik beveel u ook den vrede, bijzonderlijk met de koningen van Frankrijk en Engeland. En eindelijk, Mijnheer, smeek ik u dat de liefde die gij het arme lichaam hebt willen toedragen, mijner ziele zaligheid gedenken zou, als ook der aanbeveling mijner arme dienstboden. U het laatste vaarwel zeggende, Mijnheer, smeek ik God dat Hij u voorspoed en lang leve vergunne.

Uit Mechelen, den laatsten dag Novembris 1520.

Uwe ootmoedige moei, MARGARETA. »

Denzelfden dag schreef graaf de la Laing insgelijks aan den keizer om hem te melden dat zijne moei de laatste HH. Sacramenten had ontvangen, en dat er meer vrees dan hoop was voor haar leven (1). Er werd ook in de stad eene plechtige processie gedaan met het Allerheiligste Sacrament, om van den hemel de genezing der doorluchtige zieke af te smeeken. Maar God beschikte er anders over. Margareta stierf omtrent middernacht, in den ouderdom van 51 jaren, 10 maanden, 20 dagen.

Zij had drij testamenten gemaakt, en al wat zij na hare dood wilde gedaan hebben, op het nauwkeurigste beschreven (2). Haar lichaam moest vervoerd worden

(1) *Zie :* Gachard. Documents concernant l'histoire de la Belgique, I, p. 292.

(2) In dit van 20 February 1508, zegt zy : « *Nous élisons sepulture de nostre corps en lesglise du couvent de saint Nycolas de Tolentin lez Bourg-en-Bresse, lequel avons fondé et faisons présentement édifier et construyre : Nous voulons et ordonnons que par s exécuteurs de nostre présent testament, cy aprez nommés, soit achetté ung ou deux raps, tels qu'ils adviseront, pour mectre sur nostre dit corps, et à chascungz quarré des dicts draps, ou draps, soyent mises nos armes en bordure, et voulons estre inhumée auprès du corps de feu nostre très chier seigneur et mary, le duc Philibert de Savoye, ue Dieu absoille, du costé senestre; et au destre sera le corps de feu madame Marguerite de Bourbon, sa mère; et le corps de mon dict seigneur et mary au milieu.*»

naar de kerk van Brou, die zij in voldoening eener belofte harer schoonmoeder had laten bouwen, om aldaar gezet te worden in den grafkelder onder het koor, waar de overblijfselen van haren voormaligen echtgenoot hertog Philibert, en die harer schoonmoeder alreeds berustten. De ingewanden werden in de oude Sint-Peeters kerk ter aarde besteld, en haar hert had zij aan de Annonciaden van Brugge nagelaten.

Buiten de begrafenis die in hare parochie-kerk van Sint-Pieter plaats had, werd er zes weken later een zeer plechtige lijkdienst gedaan in Sint-Rombauts.

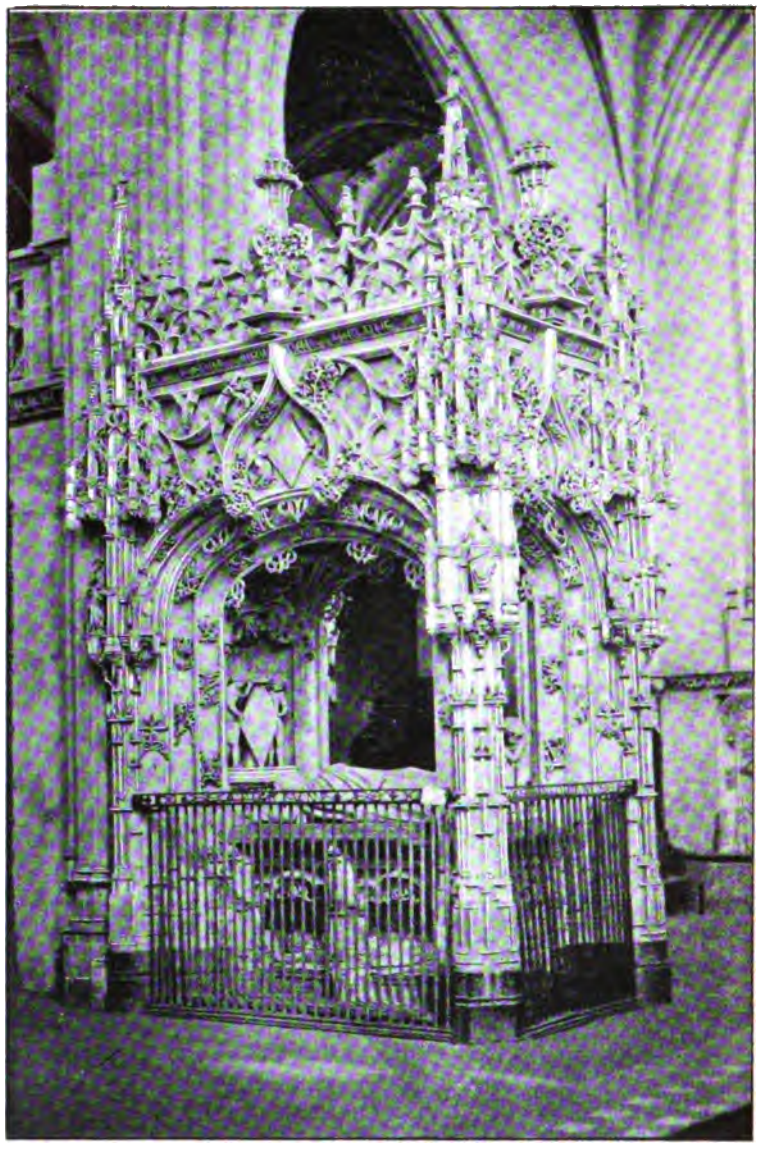
Den 22 Januari 1531, werd het lichaam, gezamenlijk met het hert, naar Brugge gebracht, in prachtigen lijkstoet : vijftig bedienden met brandende flambeeuwen omringden den lijkwagen. Het stoffelijk overschot der prinses werd aldaar in de kerk der Annonciaden voorloopig begraven, en eerst den 21 April 1532, naar Brou overgevoerd. Het hert, eerst geplaatst in de grafstede van hare moeder, Maria van Burgondië, in de O. L. V. kerk, werd den 6 Februari 1531 aan de Annonciaden gegeven. Keizer Karel liet er eene kostelijke grafstede voor maken, die in 1578 door de geuzen gedeeltelijk vernield is geworden.

In de oude Sint-Pieters kerk te Mechelen had voornoemde keizer in 1550 een zwart marmeren praalgraf met beelden en versieringen van alabast doen oprichten. Eene kopere plaat droeg een latijnsch opschrift dat wij hier overzetten :

Ter eere van den almachtigen en zeer grooten God, Keizer Karel de Vijfde heeft dit opgericht aan zijne moei de doorluchtige Margareta, aartshertogin van Oostenrijk, dochter van den onoverwinbaren keizer Maximiliaan, eerst weduwe van den prins van Spanje, daarna van den hertog van Savoye, landvoogdes dezer Nederlanden. »

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L



Plaat II. — Praalgraf van Margareta van Oostenrijk
in de koor der kerk van Brou.

In de koor der kerk van Brou had Margareta drij kostelijke praalgraven in marmer laten maken : een in het midden, voor het hoogaltaar, tot aandenken van haren diepbetreurden echtgenoot, een tweede, langs den Epistelkant, deels in den muur, tot nagedachtenis harer schoonmoeder, en een derde, langs den Evangeliekant, voor haar zelven. *(Zie* Plaat II). Dit laatste is geplaatst onder den grooten boog die de koor van de H. Sacramentskapel afscheid, zoodat het aan den hoofdkant alleen met het gebouw verbonden is. De drij andere zijden zijn zeer rijkelijk versierd met boogwerken, torentjes, beelden en loofbladeren, in den smaak van het laatste gothische tijdvak. Margareta is er tweemaal in liggende houding afgebeeld : eens levend in het bovendeel, eens dood in het onderste. Hier heeft de beeldhouwer de wonde van den linkervoet niet vergeten, die de oorzaak van Margareta's te vroegtijdig afsterven geweest was (1).

In de plaats zijner duurbare moei, zond de keizer zijne zuster Maria, om in zijnen naam de Nederlanden te be-

(1) Het praalgraf van Margareta heeft geen opschrift; maar bij het openen van den grafkelder, den 1 December 1856, heeft men het volgende gevonden op eene koperen plaat, in letters van middeleeuwschen vorm, gesneden :

Hic iacet corpus Domine Margarete archiducisse Austrie
Comitisse Burgondie
et quondam Maximiliani cesaris filie
Caroli vero quinti imperatoris et Ferdinandi Romanorum regis
fratrum
amite
Philiberti ducis Sabaudie vidue
ius monasterii Sancti-Nycolai de Tolentino patrone et fundatricis
que kalendis Decembris in suo Mechliniensi oppido
Cameracensis diocesis
anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo
diem suam clausit extremam. Anima eius in pace quiescat.

stieren. Deze prinses werd te Mechelen ingehuldigd den 26 September 1531. Edoch zij verbleef er zelden, en daarom zocht zij het Hof van Savoye aan de stad op te dringen. Het Magistraat nam het over, in 1546, voor de som van 7300 carolus gulden, volgens kwijting geteekend den 7 meert. De Keizer had zich zelf met die zaak bemoeid, en zoodra de koop gesloten was, schreef hij aan den Voorzitter van den Grooten Raad, om dezen in het vorige paleis zijner moei over te brengen, zoo als zijne zuster, de nieuwe landvoogdes, reeds bevolen had. En nochtans, ondanks de bevelen der prinses Maria, en de bedreigingen van den Keizer, bleef de Groote Raad op het Schepenhuis zetelen.

Om die stijvigheid van het Magistraat van Mechelen te verstaan, moet men weten dat er reeds sedert 1534, ook op 's Keizers aandringen, een nieuw gebouw van den Grooten Raad begonnen was op den hoek der Groote merkt en der Beffer straat. Maar de moeilijke tijdsomstandigheden hadden dit werk, nog maar half afgemaakt, doen onderbreken. De toestand van het land verergerde gedurig door den steeds aangroeijenden woelgeest der nieuwsgezinden; en het Magistraat had geenen lust om zich nog verdere onkosten op den hals te trekken.

In 1560 werd de bisschop van Atrecht, kardinaal Antoon Perrenot de Granvelle, eerste aartsbisschop van Mechelen benoemd. Dit scheen aan de Heeren van het Magistraat eene kans om zich van de oude woning van Margareta te ontmaken, en zij lieten het den nieuwen aartsbisschop te koop aanbieden. Deze schreef den 3 mei 1561 een inwilligend antwoord; en den 21 daaraanvolgende werd de koop gesloten door eenen afgeveerdigden van den kardinaal, voor de dienstdoende schepenen.

Met alzoo te handelen, had men de Costumen van Mechelen overtreden, mits volgens deze alle panden

openbaarlijk ter vierschare moesten te koop geveild worden. Er viel dus aan de landvoogdes te verzoeken van dien misslag voor dezen keer te willen heelen. Den 24 July 1561, ontving het Magistraat eenen brief tot goedkeuring van den verkoop.

Kardinaal de Granvelle kwam weinig te Mechelen. Hij was immers, met der daad, de opperbestierder van de Nederlanden, en hierom gedurig te Brussel gehouden. Wellicht zag men hem hier maar alleenlijk als er de eene of de andere kerkplechtigheid te verrichten was. Hij verliet het land den 13 Meert 1564, en kwam er nimmer weder. Hij overleed te Madrid in 1586, en zijn eigendom te Mechelen ging over aan zijnen neef Frans Thomas Perrenot, graaf van Cantecroy.

De leden van Grooten Raad ziende dat het oude Hof van Margareta zonder bestemming bleef, en zich op het Schepenhuis waarlijk in het nauwe bevindende, begonnen er op aan te dringen om in het eerste te mogen overgaan. Nu liet zich het Magistraat gezeggen, en kwam in onderhandelingen met den eigenaar. De koop werd gesloten den 12 September 1609, voor de som van 8500 gulden. Maar de stadskas was zoo slecht voorzien dat men de Watermolens moest bepanden met eene rente van 4000 gulden. Zekere Hendrik Moons leende daarbij nog aan de stad 2000 gulden, voor drij jaren, zonder interest daarvoor te eischen. Hierom schonk hem het Magistraat, als vrijwillige gift, eene halve aam Rhijnschen wijn, die 4 gulden gekost had.

De oude woning van Margareta van Oostenrijk bevatte menigvuldige plaatsen, maar niet eene groote, buiten die in den voorbouw in 1517 aangelegd. Er moest dus kost at kost eene ruime verhoorzaal bij gemaakt worden. oor een dringend verzoek aan den Souverein gezonden, ekwam men oorlof om de te doene onkosten te mogen

inschrijven in de begrooting van 's stads uitgaven, en ook tot dit einde eenige bijzondere belastingen te mogen heffen. Dit gebeurde in 1612, en de Raad werd in 1616 overgebracht naar het vroegere Hof van Savoye alwaar hij gestadig zetelde tot in 1794, wanneer hij voor het fransche geweld moest wijken.

Na de vernietiging van den Grooten Raad werd het oude gebouw benuttigd voor de *Vierschare* of Rechtbank van Schoutet en Schepenen. In de groote verhoorzaal had men den zetel van den Souverein weggebroken en vervangen door de beelden van de Wet, de Vrijheid en de Gelijkheid. Rondom aan de wanden hing men de afbeeldsels van Solon, Lycurgus, en andere heidensche wetgevers; en die belachelijke toestand nam eerst een einde na den val der Republiek.

In 1804 werd eene nieuwe Rechtbank ingesteld, en deze bleef voordurend in dezelfde gebouwen gevestigd. Intusschen was het deel dat eertijds aan den Voorzitter van den Grooten Raad tot woning gediend had, in 1802, aan den nieuwen aartsbisschop, Joannes Armandus de Roquelaure, toegestaan geworden, en het behield zijne bestemming tot aan de dood van den Prins de Méan, die er den 15 January 1831 overleed. Later werd daar eene bewaarplaats gemaakt voor de militaire kleedingsstukken.

In 1842, had men, onder voorwendsel van verbeteringen, de grootste verknoeiingen aan het oude gebouw der verhoorzaal doen ondergaan. De oude ramen me hunne kunstig beslagene luiken, de gebeeldhouwde tui nen, tafels, zetels, banken, muren zelfs, alles werd uitge broken en vernield of verkocht. Het ware te lang een

volledige beschrijving te geven van de verminkingen die men zoo wel aan het uitwendige als aan het inwendige toebracht.

Tot in 1876 waren de gebouwen der Rechtbank de eigendom gebleven der stad Mechelen. Den 18 December van gemeld jaar werd de eene helft, op de Keizerstraat uitgevende, verkocht aan het provinciaal bestuur, dat op 24 December van het volgende jaar ook eigenaar werd van de andere helft die langs de Voochtstraat haren ingang had.

Door het toedoen der heeren Ed. Broers, lid der bestendige Deputatie, en J. Kempeneer, provinciaal raadslid, werd het volkomen herstellen van de gebouwen besloten en ondernomen. Het was een groot werk dat veel tijd en geld zou vorderen.

Gaan wij nu tot het midden van het jaar 1879. Dan werd er op eens in den provincieraad eenen uitval gedaan tegen de Deputatie, alsof zij de penningen voor het herstellen van de Rechtbank van Mechelen, langs deuren en vensters uitwierp. Doch die onbezonne en ongegronde aantijgingen zijn, in de daaropvolgende zitting op de schitterendste wijze wederlegd geworden door den heer J. Kempeneer, afgeveerdigde van Mechelen, die zonneklaar heeft doen zien dat de handelwijze van de bestendige Deputatie integendeel allen lof verdiende voor de zorg die zij toedroeg aan de herstelling van een gebouw dat onder alle opzicht de bewondering der kunstliefhebbers verdient. En zoo viel geheel de ophef die men wegens die zaak had zoeken te maken, gansch in duigen.

De provinciale bouwmeester, L. Blomme, was gelast geweest met de herstelling van alle de deelen van het oude paleis, in hunnen oorspronkelijken vorm, en het bijmaken van den hoekbouw tegen de Keizerstraat. In

die herstellingswerken is hij, zooals M. Kempeneer het zegde, allerbest gelukt, dank grootendeels aan de historische aanteekeningen door Fr. Steurs, eerst als lezing in den *Mechelschen Courant* opgenomen, en daarna in een bundeltje van ruim honderd bladzijden in 't licht gegeven, onder den titel van : *Het Keizershof en het Hof van Margareta van Oostenrijk te Mechelen.*

Wij veroorloven ons nochtans de vrijheid eener voorbehouding nopens den grooten trapgevel van den voorbouw, dien wij liever in zijne oorspronkelijke eenvoudigheid hadden bewaard gezien. *(Zie* Plaat III).

Het is buiten twijfel dat er in de ingaande hoeken nooit aanvullingssieraden geweest zijn. De lijn der dakhelling bewijst het ten klaarste. Immers in alle gebouwen van dien aard is de insnede der geveltrappen volgens die lijn geregeld. Hadde de gevel vroeger bestaan zooals hij nu bij de herstelling gemaakt is, dan zou ook het dak eene andere hellinglijn gehad hebben, die alsdan achter de aanvullingssieraden had henen geloopen. Tot staving hiervan diene de puntgevel van den hoekbouw, langs de Korte Maagdenstraat, gansch nieuw door den bouwmeester ontworpen. Aan dezen gevel zijn de aanvullingssieraden op hunne plaats, omdat de daklijn hooger komt als de insnede der geveltrappen. De rede zegt dat een puntgevel dienen moet om de ruimte der zoldering te sluiten, en geenszins om verboven het dak uit te komen, en dan met ijzers aan den timmer vastgemaakt te worden om niet buiten de loodlijn te geraken. Buiten deze kleine beknibbeling, die wij gegrond achten, zijn wij het met M. Kempeneer eens om te bekennen dat de herstelling der gebouwen onzer Rechtbank wellicht de beste is die ooit in ons land gedaan werd.

Willem VAN CASTER.

OUD HOF VAN MARGARETA VAN OOSTENRIJK, TE MECHELEN



Plaat III

Trapgevel van den voorbouw gelijk hij was vóór de herstelling

Trapgevel van den voorbouw gelijk hij is sedert de herstelling

Bulletin du Cercle Archéologique, Littéraire et Artistique de Malines, t. IV, p. 34.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Le Carillon et les Carillonneurs

de la Tour St-Rombaut

Les carillons ont pris naissance en Belgique, cela n'est pas douteux; cependant la date de leur origine, ne peut encore être établie avec certitude. Différents auteurs ont réclamé pour certaines localités de notre pays la priorité d'existence, mais aucune de leurs assertions n'est fondée sur des documents authentiques. Au XI[e] siècle on se servait déjà des cloches pour faire de la musique. Les dessins de cette époque représentent un instrument, composé d'une série de petites clochettes fixées le long d'une barre horizontale, et qu'on appelait *Tintinnabulum* (1). Toutefois, les carillons ont pour origine, la sonnerie qui précédait l'annonce de l'heure. Les horloges, placées dans les beffrois et les tours, se bornaient tout d'abord à frapper, au moyen d'un mécanisme plus ou moins compliqué, les coups correspondants à l'heure. Plus tard un tintement répété et alternatif de différentes petites cloches, le plus souvent au nombre de trois, avertissait les bourgeois que l'heure allait sonner. On désignait cette sonnerie par le mot *voorslag,* qu'on peut traduire par ceux-ci *avant-coup (de l'heure).*

(1) De Coussemaker. *Mémoires sur Huebald.*

*
* *

Les registres des comptes de la ville de Malines, qui commencent en 1311, font déjà mention d'une horloge à la tour de St-Rombaut, au milieu du XIV[e] siècle. A la fin de ce siècle, le mécanisme de l'horloge mettait en action un mannequin dont les bras articulés, munis d'un marteau, frappaient la cloche destinée à sonner l'heure. Mais aucune mention de petites cloches servant au *voorslag,* ne se rencontre encore dans les comptes. C'est en l'année 1441, croyons-nous, que ce *voorslag* primitif commença à fonctionner à Malines. Les registres de l'année 1440-1441 nous parlent en effet de nouvelles cloches qui ont été fondues dans le courant de cette année. Les nombreux et importants travaux faits alors à l'ancienne tour St-Rombaut, ne concernent que les cloches de l'heure *(Uuerclocken),* et nous ne trouvons aucune citation d'un travail exécuté à d'autres cloches. Nous pouvons donc conclure que les cloches fondues alors étaient destinées à la sonnerie des heures et constituaient le *voorslag* primitif. Ces travaux achevés, on nomma, en 1443, un horloger à salaire fixe, chargé spécialement de l'entretien des cloches de l'heure à la tour St-Rombaut et du cadran placé à l'hôtel de ville. La mention de cet horloger au service de la ville, reparait à partir d'alors, régulièrement tous les ans dans leslivres des comptes (1).

1440-1441. — Item iij stop. wyns gepresent Michiel den clocmeester tot meester Dierix huyse doen de clocke gegoten waeren XXIX in junio XLI.

Item ghegeven den kercmeester van St-Rom. te Mechlen te hulpen van de nuwe clocken die de selve hebben doen ghieten bi overdraghen van de ghemeyne rade van de stad comt op xiiij ℔ xij st ix d.

Item meest. Jan Van Slaer van alderhande yser ende yserwerke gebesicht op 't Scepenhuyse, aen de vuer clocke... enz.

Item gheg. Jane de Dome met sine gheselle van de stellinghe te maken aen de vuerclocke comt op vi st.

(1) Steurs, dans son ouvrage *De toren van St-Rombautskerk,* 1877, dit que, avant l'année 1527, il n'y eût pas d'horloger au service de la ville, que ce furent de simples artisans qui étaient, à l'occasion, chargés des réparations. Nous trouvons la preuve du contraire dans ce que l'horloger de la ville, Vranken Wauters, que nous trouvons déjà en fonctions ici en 1457, fut appelé à Alost en 1460, pour confectionner l'horloge de cette ville.

Item gheg. Heinric de Bock van lj dagen die hi gewracht heeft aen d uerclocke van St-Rom. elc daechs xij gl.

Item Heinric de Pape van xiij ℔ zauduer ghebesicht aen d uerclocke.

1443-1444. — Item gheg. Heinric de Pape voer sine arbeyt ome dat hi de vuerclocke St-Rom. ende wyser voer den beyaert verwaert heeft.

Ce *voorslag* embryonnaire fut remplacé plus tard par un autre plus complet et plus harmonieux. Le mot *voorslag* est conservé pour désigner cette nouvelle sonnerie (1).

*
* *

L'époque précise où ces petits orchestres campanaires ont pris naissance n'est pas encore établie.

D'après une tradition généralement répandue, le premier *voorslag* musical aurait été confectionné en 1487, par un horloger d'Alost. Cette assertion est purement légendaire et ne repose sur aucun fondement sérieux; aussi n'est-ce qu'en l'année 1537, que Medard Waghevens, le fondeur de cloches de Malines, fournit 7 cloches pour le *voorslag* d'Alost (2).

Une chronique des Flandres (3) rapporte que ce fut vers 1478 que l'on entendit à Dunkerque, dans la Flandre occidentale, le premier carillon qui modula ses sons en forme de chant, au grand plaisir et au grand étonnement de tout le monde. L'ingénieux inventeur et facteur de cet instrument, était un jeune homme, nommé Jean Van Beveren. Cette assertion est-elle plus fondée que la précédente?

Une note qui nous paraît plus sérieuse à cause de la date où elle fut écrite, nous ferait croire qu'il faut remonter plus haut pour trouver la naissance du *voorslag* musical.

Buschius, dans une chronique intitulée *Chronicon Windesemense,* et qui fut terminée en *1464,* dit qu'en l'an *1404*

(1) A Malines, le public fait encore aujourd'hui une distinction entre le carillon joué au moyen du clavier et le jeu automatique qui précède l'heure. Il désigne ce *Voorslag* par le mot *Rammel,* abréviation de *gerammel.* Ce mot exprime assez exactement ce déroulement automatique des notes. Actionné au moyen du clavier on désigne le jeu des cloches par le mot *beiaard.*

(2) Steurs, *De toren van St-Rombautskerk,* p. 141.

(3) *Kronyke van Vlaenderen,* door N. D. et J. R. IIe deel, bl. 562.

Henri Loeder, depuis longtemps frère convers, composa un carillon qui, au moyen d'un cylindre et de marteaux, joua un chant pour éveiller les frères. Voici le texte : *Vir erat robustus, fortis, Westphalus, et opere mechanicus. Officium sacristae post fratrem Gerlacum custodiendum suscepit cymbalum septem notarum cum malleis suis et rota ferrea hos duos versus :* SANCTI SPIRITUS ADSIT NOBIS GRATIA QUA CORDA NOSTRA SIBI FACIAT HABITACULUM, *circumeundo decantans pro suscitatione fratrum, fundens, fabricans et coaptans super gradum dormitorii ante cellam custodis apte satis composuit* (1).

Cet extrait établirait assurément l'existence d'un cylindre faisant fonctionner des marteaux frappant des cloches.

Dans une notice sur les carillons, E. GREGOIR (2) avance qu'un religieux du nom de Franko, prélat du couvent de Egmond en Hollande, a placé dans ce monastère un jeu de cloches dans l'intervalle des années 1182 et 1206.

Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'au commencement du XVI^e^ siècle que le *voorslag,* modulant des chants, prit de l'extension et fut placé sur nos tours et nos beffrois.

La ville d'Audenarde paraît avoir été une des premières à posséder cette musique aérienne, car dès l'année 1504, on entendait régulièrement à toutes les heures, les motifs du *Veni Sancte Spiritus* et du verset *Peccatores* (3). Il se composait probablement des 8 cloches que Simon Waghevens de Malines fondit en 1502 (4).

En 1520, la ville d'Ath possédait aussi un *voorslag* (5).

La ville de Louvain se procura, en 1525, auprès de Pierre Waghevens de Malines, une série de 8 cloches, destinées au *Voorslag* (6).

La ville de Leau eut le sien en 1530 (7).

---

(1) *Annales de la Société d'Emulation des Flandres,* tome III, 2^e^ série, 1845.

(2) *Noord en Zuid.* Mei 1866. *Het oudste klokkenspel van Nederland.*

(3) Edm. VAN DER STRAETEN, *La musique au Pays-Bas,* t. V, p. 16.

(4) Voir acte de cautionnement de Waghevens dans le registre d'adhéritance, 1502-1503, p. 61, v^so^ *Archives de Malines.*

(5) Em. FOURDIN, *Le carillon de St-Julien à Ath,* p. 6.

(6) VAN EVEN, *Louvain monumental,* p. 195.

(7) *Brabantsch Museum,* p. 139. *Byzonderheden over de Beyaerden van Thieken,* door P.-V. BETS.

La ville d'Alost, en 1537. Il était composé de 7 cloches, livrées par Medard Waghevens de Malines (1).

La commune d'Oudenbourg, en Flandre eût, en 1539, un *voorslag* de 10 cloches, fondues par Pierre Van den Gheyn de Malines (2).

En l'année 1541, la ville de Bruxelles possédait déjà 9 différentes sonneries aux églises de St-Nicolas, Ste-Gudule, La Chapelle, N.-D. du Sablon, Ste-Marie-Madeleine, St-Jean, N.-D. du Finistère, au Palais de la Cour et à la tour des Frais-Perdus (3).

Anvers et Tongerloo en furent pourvues avant 1543 (4).

En 1543, la ville de Gand s'en procura un de 16 cloches, fournies par Jacques Waghevens de Malines (5).

Ypres acheta, en 1547, 16 cloches à Jacques Waghevens de Malines (6).

La ville de Bruges le possédait avant 1552 (7).

Et Tirlemont en acheta un de 6 cloches, à Medard Waghevens, en 1556 (8).

*
* *

La ville de Malines ne tarda pas longtemps à emboîter la voie du progrès. En 1510, nos ancêtres, très soucieux d'une renommée artistique que sans aucun doute la présence de la cour de Marguerite d'Autriche, cette grande protectrice des arts, a dû éveiller chez eux, songèrent dès l'apparition des premiers jeux de cloches à en doter la résidence de la souveraine. Le carillon de la tour de St-Rombaut dont nous voulons parler aujourd'hui, fut longtemps le seul que posséda la ville; mais il y en eût plus tard encore deux de moindre importance, dont l'un au couvent des Pères Dominicains, sonnait mécanique-

(1) Broeckaert, *Geschiedenis van Aelst.*
(2) Van der Straeten, ouvrage précité, tome I, p. 162.
(3) Idem, ibid., tome III, p. 270.
(4) Idem, ibid., tome V, p. 571.
(5) Idem, ibid., tome V, p. 375.
(6) *Yperiana,* Van den Peereboom, tome I, p. 57.
(7) Van der Straeten, ouvr. préc., tome V, p. 18.
(8) *Brabantsch Museum,* art. préc., p. 139.

ment les heures et ses subdivisions, et dont l'autre, à la tour de N.-D. au-delà de la Dyle, très complet, était pourvu de plus d'un clavier manuel et de pédales. Nous espérons dans un prochain article, pouvoir donner quelques détails concernant ces derniers.

Deux ouvrages ont déjà traité du carillon de la tour St-Rombaut. Le premier « *Geschiedkundige wandeling op St. Rumoldustoren* » par E. RAYMAEKERS et F. E. DE LA FAILLE, parut en 1863. Un second travail « *De toren van St. Rombautskerk* » par F. STEURS, vit le jour en 1877. Il fut plus complet que le premier; mais malheureusement la partie de cet ouvrage, consacrée au carillon, est parsemée de grandes erreurs, et présente en outre d'immenses lacunes que nous sommes heureux de pouvoir combler, grâce à des recherches faites aux archives communales. Afin de ne pas laisser plus longtemps s'accréditer les erreurs de STEURS, nous nous sommes empressés et efforcés d'achever ce chapitre qui doit faire partie d'un travail plus complet sur l'histoire de la musique à Malines.

Voorslag

A peine la construction de la nouvelle tour de St-Rombaut, commencée en 1452 fut-elle assez avancée pour recevoir l'installation de l'horloge, que le magistrat s'entendit en l'année *1510,* avec l'horloger, Vrancken Wauters, et passa avec lui un contrat, malheureusement égaré, par lequel celui-ci fut chargé de la confection d'une nouvelle horloge. A en juger par le relevé des comptes que paya la ville et par la durée du travail, la besogne devait être considérable. Depuis l'année 1510 jusqu'en 1527, la ville effectua de fréquents payements pour le travail fourni à l'horloge (1).

Entretemps le magistrat se procura auprès de nos fondeurs déjà nombreux et célèbres, des cloches destinées au *voorslag*. STEURS cite trois achats dont l'un en 1512, un second en 1514, et le troisième en 1522, et en conclut que

(1) Voir STEURS, ouvrage précité, p. 138.

le *Voorslag* projeté devait se composer de ces 3 cloches à l'instar de ceux qu'on rencontre encore dans certaines localités. Ce ne fut qu'en 1557, dit-il, que ce *voorslag* primitif fut remplacé par un autre plus harmonieux, composé de 18 cloches. C'est là une grande erreur, qu'on ne peut attribuer qu'à d'imparfaites recherches. Nous essayerons de prouver non seulement que le *voorslag* existait avant 1557, mais que, à peine né en 1528, il acquit bientôt une renommée incontestable.

Une première preuve de cette erreur est l'acquisition par la ville, non pas de 3 mais de 4 cloches, destinées au *voorslag*.

1512-1513. — It. betaelt Jooris Waghevens van een der huerclocken ghecocht ter stad behoef dienende totte voerslaghe van den nieuwen huerwercke weghende vi^{c} xxiij ℔ elck pont viij gr^{o} comt op met ix gr^{o} van waghenen ix ℔ ix s. ij d.

It. betaelt Jooris Waghevens van een der huerclocken ghecocht ter stad behoef dienende totten voerslaghe van den nieuwen huerwerke weghe.de iiij^{c} lxij ℔ cost elck pont viij gr^{o} comt op xiiij ℔ viij s. ix d.

1514-1515. — It. bet. Gielis Waghevens, clockgietere van een der schellen gheghoten ende tegen hem ghecocht ter stad behoef dienen totte voerslage weghende vij^{c} liiij pont cost elck pont viij gr^{o} te xxvi^{e} jan. xv^{c} xiiij comt t samen xxiij ℔ xi s. iij d.

1522-1523. — Betaelt M^{r} Jooris Waghevens van een der schellen jeghen hem gecocht tot stadt behoef dienende totte voerslagh van St-Roms weghende iij^{c} xxx viij pont cost elck pont ix d. comt op xij £ xiiij s.

Voilà donc établie l'existence de 4 cloches d'un poids respectif de 623 livres, 462 livres, 754 livres et 338 livres. Mais il ne devait pas y avoir que 4 cloches servant au *voorslag;* il y a tout lieu de croire que notre jeu de cloches se composait, comme la plupart de ceux existant à cette époque, d'une série de 8 cloches.

En effet, nous trouvons encore dans notre carillon actuel, deux cloches qui, selon toute probabilité, ont fait partie de ce premier *voorslag*.

L'une donnant le do dièse de la seconde octave, porte le nom de « *Yhesus* » et fut fondue par Henri Waghevens en *1480*.

L'autre, donnant le si de la seconde octave, s'appelle « *Michael* » et est fondue en *1515*, par Georges Waghe-

vens (1). Les deux cloches, existant donc déjà avant l'achèvement de l'horloge, il faut croire que les quatre nouvelles ont été acquises pour s'ajouter à celles-ci.

Nous n'avons pas trouvé dans les registres des comptes de la ville, la mention des cloches *Yhesus* et *Michael*. Cette omission s'est présentée plus souvent; nous en trouvons encore la preuve dans l'ouvrage de STEURS, par un extrait de ces mêmes registres qui fait mention d'une certaine somme payée à Waghevens, pour la refonte d'une ancienne cloche de l'horloge.

1563-1564. — Betaelt meester Wagevens, clockgietere de partyen naervolgende, te wetene : vant vergieten van eene oude clocke van d horologie weghende xij^{c} lxv lib. elc hondert ten pryse vj lib. artz, lxxv lib. xvj s. en daerenboven totte selve clocke geleverd iij^{c} iiij lib. nyeuwe stoffen ten pryse van iiij scell. artz t pondt tz lx lib. xvj scell. comende per ordon, ende quitan. ter somme van cxxxvj lib. xij s.

Quelle peut bien être cette ancienne cloche de l'horloge? Assurément une cloche, faisant partie du premier *voorslag*, et dont la mention a été négligée dans les comptes antérieurs, car son poids est de 1265 livres, chiffre que nous rencontrons pour la première fois. Serait-ce peut-être la cloche ayant servi à sonner la demi-heure et qui fut refondue alors? En admettant cette dernière hypothèse, nous arrivons, en comptant le bourdon de l'heure, appelé *Charles*, pesant 13992 livres et fondue en 1524, par Medard Waghevens (2), au total de 8 cloches, faisant partie du *voorslag*. Il est incontestable que ce nombre de cloches fut suffisant pour l'exécution de certains motifs; bien plus, ce nombre était déjà des plus considérables pour cette époque, car aucune autre ville n'en possédait d'avantage.

La ville fit-elle encore l'acquisition d'autres cloches avant 1557? Il est impossible de l'affirmer, mais déjà, en l'année 1543, notre jeu de cloches s'était acquis un renom et comptait parmi les meilleurs. Nous voyons, en effet, le

(1) La description de ces cloches se trouve dans l'ouvrage de STEURS, p. 175 et 176.

(2) Voyez la description de cette cloche dans l'ouvrage de STEURS, p. 81.

magistrat de Gand, préoccupé de la valeur artistique du carillon qu'il fit construire en l'année 1543, envoyer à Malines, Tongerloo, Louvain et Anvers, des délégués et musiciens experts pour inspecter les carillons de ces différentes localités.

Betaelt den zelven, metgaders Mr Laurens De Vaddere, ende P. De Zomere, t' samen de somme van iiij ℔ gr. tercausen dat zij metten voornoemden ontfanghere van den weercke uit laste van scepenen ghereyst ende ghevachiert hebben acht daghen in diverssche steden, te wetene : t'Handwerpen, Mechelen, Tongherloo ende Leuvene, omme met Mr Heindric Van Bree, horologiemaeckere van Leuvene, zekere weercken te visiteerne ten synne van daeranne eenen patroon te nemene, omme zekere nieu weerc te maeckene op 't belfroidt, dienende ten voirslaghe van der voirscreven horologie, naer 't verclaers van der ordonnantie iiij ℔ grᵉ (1).

Si donc notre carillon n'avait pas plus de 8 cloches, au moins devait-il posséder des qualités remarquables, pour jouir d'une réputation qui avait attiré l'attention du magistrat de Gand, alors que celui-ci négligea d'envoyer ses délégués à Bruxelles où il n'y avait pas moins de neuf différents carillons. Il faut croire que les carillons de Bruxelles, malgré leur nombre, n'offraient pas les qualités de ceux de Malines et des autres localités visitées.

La construction de la nouvelle horloge ne fut, comme nous l'avons déjà dit, achevée qu'en 1527; elle fut montée à la tour à la fin de cette année ou au commencement de 1528. La mention du salaire payé aux ouvriers chargés de cette besogne se trouve dans les comptes des années 1527-1528.

Item gegheven diverssche werckliens te drinckgelde als d orologie geset wert op Sinte-Rommonts torre ende oick totte ommegange van paesschen xvᶜ xxviij. xviij s.

Le magistrat de Malines, après avoir doté la ville d'un orchestre aérien remarquable, n'épargna aucun sacrifice pour en assurer l'entretien et en faire valoir les ressources.

(1) Comptes de la ville de Gand du 10 mai 1543 au 10 mai 1544, extrait de VAN DER STRAETEN, *Musique au Pays-Bas,* tome V, p. 372.

L'année suivante, Jean Bonnevoix, chapelain du magistrat à l'hôtel de ville, et sans aucun doute musicien d'un certain mérite, fut nommé directeur du carillon. Sa mission, à n'en pas douter, était une mission artistique consistant dans le renouvellement des airs pointés sur le tambour de l'horloge. Nous trouvons la première mention de son salaire dans les comptes de 1528-1529.

1528-1529. — Betaelt heer Janne Bonnevois van dat hy d uerwerck regeert ende set. xx s.
1529-1530. — Betaelt heer Janne Bonnevois van dat hy den voerslach stelt ende herstelt hem gevallen tot Paesschen xxx. xx s.
1530-1531. — Betaelt heer Janne Bonnevois voir dat hy den voerslach onderhouden ende gestelt heeft van een jaer gevallen te Paesschen xv^{c} xxxi. xx s.
1543-1544. — Betaelt heer Janne Bonnevoix van de huerclocken oft voerslach te stellen bynnen desen jaere gevallen in april xv^{c} xliiij. xxx s.

Steurs, ayant trouvé les mentions de ce salaire, semble ignorer les qualités de Bonnevoix et émet l'avis que les fonctions dont celui-ci était chargé consistaient uniquement dans l'ajustage des fils reliant les marteaux frappant les cloches avec le mécanisme de l'horloge. Inutile de d'insister sur l'erreur de Steurs, car peut-on exiger d'une personne de distinction, comme l'était Bonnevoix, les soins d'un simple travail manuel, alors que la ville avait à son service un maître horloger, habile et experimenté comme l'était le constructeur de l'horloge. Celui-ci, en effet, était chargé du soin de l'horloge de la tour et du cadran de l'hôtel de ville et fut même aidé pendant sa vie par son fils ou neveu Adrien Wauters, qui lui succéda après sa mort.

1528-1529. — Betaelt Vrancken Wauters, orologimakere van zynen loon van de vuurclocken te stellen, van de wyser voor den beyaert te bewaren van Remigy en Paesschen. ij £ xv s.
Betaelt Adriaen Wauters voer dat hij met M^{r} Vrancken d orologie bewaert. ij lib. xv s.
1531-1532. — Betaelt Adriaen Wauters, orlogimakere voer zynen loon van de vuerclocken te stellen ende van de wyser op den beyaert te bewaeren van Remigy ende Paesschen. x £ xv s.

La place qu'occupa Jean Bonnevoix passa après sa mort, en 1544, à Jean Van de Scriecke. Celui-ci resta en

fonction jusqu'en 1557. Un autre abbé, Jacques Caluwaert, succéda à Van de Scriecke. Caluwaert fut déjà remplacé, en 1558, par Jean Hueltemans; mais en 1560, cette fonction fut supprimée et passa dès lors dans les attributions de l'horloger de la ville, Jean Ingels.

1544-1545. — Item betaelt Janne van de Scriecke van d huerclocken et stellen bynnen desen jaere gevallen in april xv^{c} xlv. xxx s.

Item betaelt Adriaen Wauters, horologiemakere van d huerclocken op ten torre ende wyser op ten beyaert te bestellen bynnen desen jaere v £ x s.

1556-1557. — Betaelt Johannes Van den Scriecke van den voerslach van de huerclocken te stellen ende bewaeren een half jaer loons ende her Jacob Caluwaert als in zyn plaetse gecommiteert van een half jaer te wetene. In plaetse van vi £ s jaers xi £ hem by de wet geaccordeert tot heurlieden gliefte verschenen van een jaer in april xv^{c} lvij. xi £.

Betaelt Jan Walravens van de huerclocken op St-Rombouts torre ende wyser op ten beyaert te bestellen ende bewaren, verschenen van vyf qrtz Julio lviij d leste. xv £.

1558-1559. — Betaelt Jan Hueltemans in plaetse van wylen her Jacob Caluwaerts, voir zynen loon van de voirslach ende huerclocke te stellen, verschenen van iij quartieren in april 1559. viij £ v s.

Betaelt Jan Walravens..... ut supra.

1560-1561. — Betaelt Jannen Hueltemans van den voerslach ende huerclocken te stellen voer zynen loon verschenen van eenen halven jaere in octobri xv^{c} lx tzynde affscheyt.

Carillon

L'existence du *voorslag* dès *1528*, est donc hors de doute. Ce jeu de cloches, primitivement utilisé pour annoncer les heures, ne resta pas longtemps dans cet état. A l'époque où la fabrication des clavecins avait atteint un degré de perfection considérable, il n'est pas étonnant qu'on ait songé à utiliser le clavier pour le carillon. Dès lors, cette musique aérienne, si monotone et si régulière, fut avantageusement rehaussée par des exécutions artistiques. En effet, l'artiste pouvant donner libre cours à ses talents, les refrains populaires résonnèrent bientôt joyeusement dans les airs. A peine, le clavier fut-il connu et admis (1) qu'encore une fois nos ancêtres, désireux de

(1) Il existait à Gand en 1552.

maintenir la réputation acquise à notre carillon, suivirent le progrès et adaptèrent à notre jeu de cloches le dernier perfectionnement.

De grandes modifications furent décidées en 1555; on construisit un nouveau beffroi (1) pour le payement duquel la ville accorda une subside au trésorier de l'église St-Rombaut.

1555-1556. — Betaelt Pieter Davidt van weghen ende als Rentm^r van de kerken van St-Rombaut..... de somme van hondert dry en tachentich guld vierthien stuivers ende dat op Rekeninghe ende in minderinghe van de sommen van iiij^c £ arts, de zelve kercke by der wet geaccordeert tot behoef van der selve ende insgel. tot behulp van d bellefroy by hem binnen desen jaere van nyeuwe gedaen maeken.

1556-1557. — Betaelt tot het nieuw bellefroy aen Pieter Davidt, Rentm^r der kercke Rum..... ij^c xvi £ vi s.

Ce nouveau beffroi était, croyons-nous, celui servant aux grandes cloches, car celles-ci, destinées au service du culte, étaient la propriété de l'église, et la ville, en intervenant dans le payement du beffroi ne le fit qu'à la requête du chapitre à cause des frais considérables qu'avaient entraînés ces travaux. En l'année 1556, on travailla au carillon même. C'est alors et non pas en l'année 1583, comme le dit STEURS que le mot « *beyaert* » figure pour la première fois dans les comptes de la ville.

L'emploi de ce mot indique assurément une transformation du jeu de cloches, d'autant plus qu'il se trouve précédé chaque fois du mot « *nieuwen.* »

Ces travaux, qui étaient de menuiserie, devaient avoir une certaine importance, car nous rencontrons à plusieurs reprises les payements faits à différents artisans.

1556-1557. — Betaelt Claes Loertyns der causen van seker scrynwerk verbesicht op St-Romb. torren aen den nyeuwen beyaert p. ordon. ij £ x s.

Betaelt van reparatie aen den nyeuwen beyaert op ten torren p. ordonn. xxvii s.

Betaelt Jan Mecheler ende Thomaes Hasaerts scrynmaker van diversshe scrynwerk by hem voer de stadt gemaect zoo op ten beyaert, in de nieuwe camer, als oick in den torren, in 't comptoir, enz.

(1) *Beffroi* s'emploie aujourd'hui pour désigner les tours, c'est par extension car on entend proprement par *beffroi*, la charpente dans laquelle on suspend les cloches.

Il ne peut être question ici que du clavier, car nous voyons employer les mots « *nieuwen beyaert* » alors que jusqu'à ce moment on désignait le jeu de cloches exclusivement par le mot *voorslag*. De plus, l'indemnité pour frais de route, payée à un étranger venu à Malines, afin d'essayer le carillon, ne laisse aucun doute à cet égard.

1556-1557. — Betaelt zekeren persoon alhier gecomen omme den beyaert te proeven voir zyn verteerde costen. xvii s.

Une dernière preuve de l'existence du clavier est la nomination par le magistrat d'un carillonneur à salaire fixe. L'artiste choisi fut CHRISTOPHE RIMBOUT. Celui-ci entra en fonction au mois d'octobre *1557*.

1557-1558. — Betaelt Christoffel Rimbout, beyaerdere op Sinte-Rombouts thorren voir zynen loon hem by der wet gheaccordeert innegaende in octobri lviij (1) alle quartz. ix £ alzoe hier van dry quartz verschenen in julio acht en vyftigh. xxvii £.

Le clavier fut achevé et utilisé quelque temps déjà avant l'arrivée de Rimbout, car nous trouvons la mention d'un payement, fait à François de Vriese, pour avoir joué du carillon en l'absence du titulaire.

1557-1558. — Betaelt Francen de Vriese, heren wevere (?) van dat dezelve op den nieuwen beyaert gespelt heeft in plaetse en terwylen zekeren anderen mre dient gegunt ende gegeven was p. ordon. iij £.

Les fonctions de Rimbout furent indépendantes de toute autre mission, car l'horloger confectionna, à l'usage de Rimbout, deux clefs de la porte de la tour, sans doute pour lui permettre d'aller à son poste à toute heure de la journée.

1557-1558. — Betaelt Jan den orologiemaker als by hem gemaeckt ij sloetele totter deuren van den torren voir den beyaerdere per ordonn. vi s.

Entretemps, le magistrat conclut en janvier 1557, un accord avec l'horloger Jean Ingels, pour la construction d'un nouveau tambour, et pour la fourniture des mar-

(1) Il existe ici évidemment une erreur de scribe. Il faut lire lvij, car l'année, commençant au 1er Septembre et finissant au 31e Août, le mois d'Octobre mentionné dans ce registre ne peut être que celui de 1557.

teaux et autres accessoires, exigés par un *voorslag* de 18 cloches. (On trouvera la teneur de ce contrat, dans l'ouvrage de STEURS, p. 142.) Un beffroi fut construit pour recevoir les nouvelles cloches. Voici à ce sujet les annotations que nous trouvons dans les comptes.

1558-1559. — Betaelt van scrynwerken aen t bellefroit ende ander werk dienende totten nieuwen voirslach... van diverssche boaten totten nieuwen bellefroit.

Betaelt m^r^ Mattheus Heyns ter causen van sekeren nieuwen patroon by den zelven gemaeckt dienende totten nieuwen bellefroit op ten thorren per ordonn. en quittan. xx s.

1559-1560. -- Betaelt van timmerwerk op St-Rombouts thorren aen 't horologie... van yserwercken op St-Rombouts thorren aen 't horologie ende bellefroit.

1560-1861. — Betaelt van timmerwerck op St-Rombouts thorren aen d nieuw horologie.

1562-1563. — Betaelt van timmerwerck op St-Rombouts thorren aen de clocken.

Il faut croire que ces travaux s'exécutèrent sans détriment pour le carillon et *voorslag* existants, car ceux-ci continuèrent à fonctionner régulièrement jusqu'en octobre 1560. Les fonctions de Hueltemans, chargé du *voorslag*, lui furent retirées, et le carillonneur Rimbout fut renvoyé. Ces mesures furent prises probablement par économie, car ce fut à ce moment (novembre 1560), qu'on monta à la tour le nouveau tambour et qu'on commença le placement des nouvelles cloches. Cet ensemble de travaux allait empêcher pendant un certain temps, l'exercice de leurs fonctions.

1559-1560. — Betaelt den horologiemakere voir een gratuiteyt als mynheeren zyn werck visiteerden als men 't selve in den thorren doen stellen zoude. xxij s.

1560-1561. — Betaelt Jannen Hueltemans van den voirslach ende huerclocken te stellen voir zynen loon verschenen van eenen halven jaere in octobri xv^c^ 60 't zynde affscheyt.

Betaelt Christoffel Rimbout, beyaerdere op St-Rombouts thorren, voir zynen loon verschenen van een quartz. jaers in octobri 't sestich als hy afgedanct es, alsoe hem de somme van ix £. In marge staet : Ende dit en zal nyet meer in rekeninge comen.

Betaelt Jacop Waghevens clockgietere van seekere pannen vergoten t'hebene dienende totten diefclocke en speelraye overgeleyt comt te zamen xi lib. xv s.

1562-1563. — Betaelt den horlogiestelder van Doornick voor d'accorderen van de clocken van de nyeuwen horologie alhier vij guld en den metsers gewrocht hebbende aan tselve iij guld.

Le nouveau carillon, composé de 18 cloches, ne put se faire entendre qu'en l'année *1563*, après que tous les travaux furent terminés. L'horloger de Tournai avait été mandé à Malines, pour accorder les cloches du carillon.

Celles-ci furent livrées et arrangées par Jacques Waghevens.

1557-1558. — Betaelt Mr Jacop Waghevens clockgietere voir een reste hem competerende ter causen van den nieuwen voerslaghe by hem der stadt gelevert acte xiiij lviij. vij lib. x s. vi den.

Le nombre des nouvelles cloches acquises par la ville ne fut que de dix. Cela paraît ressortir d'un extrait des comptes de 1563-1564. Deux autres furent achetées à Anvers, et les six dernières seraient celles ayant fait partie du premier *voorslag*.

1558-1559. — Betaelt Jan Baeck ende Jan Buckmans sceppers voir de de scepvracht van twee clocken die zye alhier gebracht hebben dienende totten nieuwen voerslach. per ordonn. ij lib. viij s.

1561-1562. — Betaelt Jan Ingels horlogimakere ter causen en van dat de selve gehanghen heeft thien nyeuwe clockxkens dienende noch totten nieuwen huerwercke en voirslach by hem gemaeckt voir zyn loon en arbeyt sulckx als hy met mynheeren tresoriers overcomen was de somme van xlij lib.

1563-1564. — Betaelt Jannen Ingels horlogimaker van dat de selve vermaect ende versien heeft de twelf hamers van de zes clocken van de voirslach ende van boven gehangen gelyck de thiene cleyn clocxkens, de steelen en de tumelaers gelinct mits gaders de kenvennen, dooghen vermaect en tot der derde clocke te hanghen gelevert xx ponden yzers ende andersins blyckende by twee ordon. beloopende xxx lib.

Il est évident que les 6 cloches dont les comptes parlent, doivent être celles de l'ancien *voorslag*, car les payements ne concernent que les réparations effectuées aux marteaux et le travail de placement des cloches. Jean Ingels est payé spécialement pour ce travail, comme il le fut pour le placement des 10 nouvelles petites cloches, en 1561-1562. Nous pouvons donc conclure, croyons-nous, que la livraison de Waghevens ne concernait que ces dernières.

Le nouveau carillon, plus remarquable que l'ancien, pour le nombre des cloches, n'avait rien perdu de sa réputation et de sa valeur artistiques.

La ville d'Ypres nous en fournit une preuve, en l'année 1575, lorsqu'elle songea à perfectionner le carillon de son beffroi. Après avoir fait visiter les carillons de Tournai et de Lille, on envoya à Malines, Gand et Alost, l'organiste et l'horloger d'Ypres, pour étudier les carillons de ces dernières villes.

M. Jan Heins, organiste ende Joos Vaillant, oorlogemakere van ghereist thebbene, by laste van mynheeren voocht ende scepenen, naar Ghend. Alst ende Mechelen, om inspectie thebbene van den oorlogen aldaer waerinne zy ghevaciert hebben elc xij daghen te x s. 's daechs compt. lx lib (1).

*
* *

En 1583, le magistrat commanda à Pierre Van den Gheyn, la fonte de la 19me et de la 20me cloche du carillon, en même temps qu'il fit refondre les 4 plus petites cloches, qui étaient d'une fausse tonalité. L'année suivante, on travaillait au placement des nouvelles cloches et on paya l'horloger pour un nouveau travail effectué à l'horloge. La grande cloche du couvent d'Hanswyck fut transportée à la tour pour complèter le carillon, et on fit une construction destinée à abriter les cloches.

Voici les extraits des comptes concernant ces travaux, depuis 1583 jusqu'en 1586.

1583-1584. — Betaelt Mr Pieter Van de Gheyne voer het maecken van de negenthienste en xxe cloxke in de voerslach van de uerwercke als reste en volle betaling per ordonn. en quitan. ix lib.

Betaelt Peeter Van den Gheyne voer thergieten van de vier cleynste cloxkens wezende van valsche thoone totte voerslach dienende ende wederomme te hangen ter plaetse daer die afgedaen zyn, in volle betalinge van lx gul. alhiér de somme van xxx£.

Betaelt Mr Jan de horologimaker voer het yzerwerck dienende totte xixe en de xxe clocke dienende totte voirs. voerslach per ordonn. xij lib.

1584-1585. — Betaelt Henrick Van den Bossche (timmerman) met zyn gesellen voer ettelycke dachueren, zoo op St-Rombouts torren int hangen van de clocken, enz.

(1) Comptes de la ville d'Ypres, du 1r Avril 1575 au 31 Mars 1576. Extrait de VAN DER STRAETEN, *Mus. aux Pays-Bas,* tome II, p. 299.

Betaelt Jan Ingels, horologiemacker in minderinge van j^e xx lib. hem toecomende voer d aenneme van het nieuw werck hem bestaet te maeckene aend voerslach ende wyssere in der kercke alles blyckende int contracte en ordon. by der weth aengegaen de somme van xcij lib.

Betaelt aen seckere oncosten gedaen by M^r Peeter Van den Gheyne, Jacques Snyers, M^r Gheert Van den Nieuwenhuysen, Anthonis Noort, als t samen geemployeert totte wercke van der orlogie op St-Rombouts torre, volgende twee distincte ordon. met quitan. bedragende xxxv lib. ij s.

1585-1586. — Betaelt den arbeyders hebbende die clocke van Hanswyck in de kercke van St-Rombouts helpen halen iiij £ i s.

Betaelt denselven Jan Ingels voor zeker buytenwerck aen die stadt-orlogie gedaen by ordinnan. van heeren communiemeest. volgens zyn billet by heere tresoriers onderteekent. ij £ viij s.

1586-1587. — Betaelt van smedenwerken op St-Rombouts torre tot het hanghen ende preservatie van den clocken.

1587-1588. — Betaelt van schrynwerken gemaect te hebben op St-Rombouts torre, zoo om die clocken te hanghe tot gerief van de beyaert als om aldaer een nieuw waeckhuys te maecken voor den trompetter.

Il est regrettable que le contrat dont parlent ces extraits ne se retrouve plus, car il nous donnerait la solution du genre de travail effectué au carillon. STEURS présume que c'est alors que le clavier fut construit, mais nous avons réfuté déjà cette erreur. Nous nous demandons alors quelle peut être cette nouvelle modification apportée au carillon.

Nous croyons qu'il s'agit ici de la construction des pédales. Nous trouvons à ce sujet différents arguments indirects.

Tout d'abord les payements effectués à l'horloger Ingels, pour un travail spécial fait à l'horloge.

Nous croyons pouvoir prendre également en faveur de cette hypothèse, l'argument que STEURS avance en faveur de la sienne. Un extrait des comptes de l'année 1585-1586 mentionne une gratification payée au maître de chapelle, Rombaut Van de Scriecke (1) pour une composition musicale, destinée au *voorslag*, et pour le dédommager des peines qu'il s'est données en montant et en descendant la tour afin de fixer les airs sur le tambour et de s'occuper d'autres travaux relatifs au carillon.

(1) Rombaut Van de Scriecke fut nommé maître de chapelle de l'église St-Rombaut, vers 1558. Jean Van de Scriecke, directeur du *voorslag*, de 1544 à 1557, était sans doute un membre de sa famille.

1585-1586. — Betaelt Rombaut Van den Scriecke, sangmr en coster van St-Rommons kercke alhier, voor eene gratuiteyt ende recompense hem van der stadt weghen gegunt voor 't groot debvoir by hem gedaen, zoo int accorderen van d clocke van Hanswyck, int werk van den voorslach en beyaert op Sinte Rombouts torren, als tot het stellen ende componeren van de musieque opt voirs werck, waer mede hy seer langhen tyt geoccupeert es geweest 't zynder groote moyten int op ende aff gane van de voers torre breeder blyckende by de requestie ordonnan. van de weth ende zyne quitancie hier mede geexhibeert compt hier vij lib.

Il faut en conclure, dit STEURS, que le jeu du carillon se faisait d'après un système nouveau. En effet, la difficulté rencontrée par Van den Scriecke devait trouver sa cause dans une modification nouvelle; mais il est évident qu'il ne peut s'agir ici du clavier, vu qu'il existait déjà depuis plusieurs années, et que la présence ou l'absence de celui-ci ne pouvait pas influencer une composition musicale et la fixation des airs sur le tambour. Mais il est bien plus probable que l'addition des grandes cloches au carillon ait rendu plus compliquée une composition musicale et ait exigé des études spéciales pour la fixation des airs. C'est, sans doute, pour ce motif, qu'on eût recours au maître de chapelle, alors que régulièrement, c'était le carillonneur qui en était chargé.

Enfin, ce qui nous confirme d'avantage la construction des pédales, c'est la nomination en l'année 1588, d'un carillonneur, nommé Philippe Le Forge, qui connaissait certainement le jeu des pédales.

En effet, l'existence des pédales est constatée et établie en 1601, par un extrait des comptes qui alloue à Augustin de St-Obert, une certaine somme, pour avoir réparé les pédales.

1601-1602. — Betaelt Augustyn de St-Obert, voir dat hy syn treeden gerepareert heeft, den beyaerd op St-Rombouts thoren om datter meer clocken soude connen mede gespelen. . iij gul.

Or, Philippe Le Forge, remplacé une première fois, reprend sa fonction en 1603. Il nous semble donc probable que Le Forge, jouant des pédales en 1603, a pu les employer aussi en 1588, d'où nous croyons pouvoir conclure que la construction des pédales s'est faite vers l'année 1585.

Les modifications apportées depuis lors au jeu de cloches, présentent si peu d'intérêt que nous nous passerons d'en faire la description.

Toutefois, il serait intéressant de connaître le nombre des cloches qui constituaient notre carillon. Mais la solution de ce détail est impossible. Nous nous bornerons donc à énumérer dans l'ordre chronologique, les cloches que nous avons trouvé mentionnées dans les registres jusqu'en 1680, alors que la ville acheta à P. Hemeny, d'Amsterdam, notre carillon actuel.

Avant l'année 1557, il ne nous est pas possible de fixer au juste, le nombre des cloches. En cette année, la ville décida d'établir un *voorslag* de 18 cloches. Ce nombre s'est augmenté, en 1583, d'une 19me et d'une 20me cloche, fondues par Pierre Van den Gheyn, et de la grande cloche du couvent d'Hanswyck.

Dans notre carillon actuel figure encore une cloche, datée de 1564, appelée *Gielis,* et fondue par Adrien Steylaert. Les comptes de 1583-1584 semblent pourtant dire qu'aucune nouvelle acquisition ne fut faite avant cette année. Il se pourrait cependant que cette cloche *Gielis,* fondue déjà en 1564, n'ait été acquise qu'en 1583.

Au commencement du XVIIe siècle, le carillon s'accrut encore d'une petite cloche du poids de 70 livres, provenant du couvent d'Hanswyck (1).

En 1617, on transporta de l'église Ste-Cathérine au carillon de St-Rombaut, une cloche d'environ 950 livres.

Pierre Van den Gheyn fondit une petite cloche de 185 livres en la même année (2).

Huit nouvelles cloches furent fondues en 1644, par Pierre Van den Gheyn, avec la matière restée en excès lors de la refonte du bourdon, en 1638 (3).

1643-1644. — Betaelt Mr Eloy de Bonnejonne, beyaerder, 18 gls voor de groote moeyte gedaen int accorderen van de nieuwe clockken die gegoten syn binnen dit jaer totten selven beyaert van 't overschot van de spyse van de groote klocke.

Betaelt diverssche meesters die met myneheeren geweest hebben op den

(1) Voyez Steurs, ouvrage précité, p. 155.
(2) Idem, ibid., p. 156.
(3) L'ouvr. de Steurs ne fait aucune mention de ces huit nouvelles cloches.

thoren totte visitatie van de selve nieuwe clockken en de opt accord van den thoon te adviseren. iiij £ xvi s.

1644-1645. — Betaelt Peeter Van de Gheyn, de somme van 141 „ 12 „ waer op dat beloopt syne afrekeninghe van het gieten van acht nieuwe clocken in de beyaert op St-Rombouts thoren daer van de spyse is geprocedeert van 't overschot van de groote klocke van St-Rombouts ende alsoo hem meerder spyse is gelevert als totte clocken voors. behoefde, is hem de selve in betalinge gegeven van syn gieten, ende alsoo compt als by de selve specificatie oft affrekeninghe. ic xvi £ xij ss.

Le magistrat, à la requête du carillonneur Eloy Bonnejonne, résolut en 1664, la fonte de deux nouvelles cloches, donnant les demi-tons (1).

Is in policye camer gheresolveert te doen gieten twee clocken om te dienen tot halve thoonen in den beyaert volghens de req^te van M^r Eloy Bonnejonne, beyaerder (2).

En l'année 1666, Bonnejonne obtint encore une nouvelle cloche pour son carillon (3).

Enfin, en 1673, le magistrat acheta à Jean Van den Gheyn, encore une nouvelle cloche, pour compléter le carillon.

1673-1674. — Gelevert door Jan Van den Gheyn een nieuwe clocke totten beyaerdt volgens syn billet van 1 augusti 1673.

Voilà tout ce que nous avons pu recueillir dans les documents officiels de la ville, concernant l'ancien carillon de la tour St-Rombaut.

Il nous reste maintenant à parler d'une pièce bien intéressante, reposant aux archives communales de Bruxelles, et dont on trouve une analyse très détaillée dans l'ouvrage de M. Van der Straeten : *La Musique au Pays-Bas,* tome V, pp. 294 et suivantes. C'est un volume manuscrit, in-folio, de l'année 1648, portant l'inscription : *dienende tot den vorschlag en hora in St-Nicolaes.* Ce manuscrit est de la main de Théodore de Sany, carillonneur de l'église St-Nicolas, à Bruxelles, et a été conçu dans le but de faire l'apologie de l'instrument qu'il dirigeait.

(1) Steurs ne mentionne pas ces deux cloches.
(2) Resolutieboek, tome III, p. 43. Voyez *Archives communales.*
(3) Voyez Steurs, ouvrage précité, p. 158.

De Sany donne des détails sur les différents carillons existants alors, et qu'il compare tous à celui de St-Nicolas, afin de mieux faire ressortir la supériorité de celui-ci.

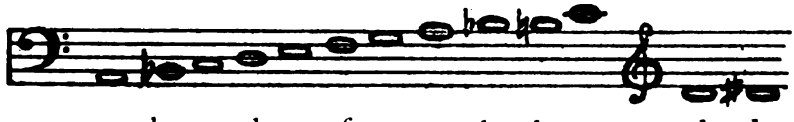
Il met en regard les carillons de *Bruxelles (St-Nicolas)*, de *Louvain*, d'*Anvers (tour N.-D.* et *tour St-Jacques)*, de *Gand*, de *Malines*, de *Mons*, de *Tournai*, de *Lille (église St-Etienne* et *tour de St-Pierre)*, de *Lierre*, de *Nivelles*, de *Montaigu*, d'*Afflighem*, de *Ninove*, de *St-Omer*, de *Liège*, de *Bois-le-Duc*, de *Valenciennes*, de *Cambrai*, de *Middelbourg* et d'*Amsterdam*.

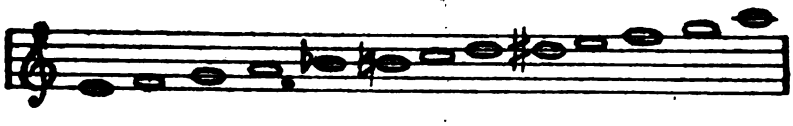
Dans une première partie de son travail, il fait la description des tambours d'horloge et voici les détails, concernant celui de Malines.

Mechelen

Het speelwerk van d'orlogie der stadt van Mechelen, staende op St-Rombauts thoren, is in syn hooghde vyf voeten, vier duymen.
't Selve speelwerck is in syn breede, dry voeten ende twee duymen.
't Selve speelwerck heeft in syn breede 36 gaeten.
't Selve speelwerck speelt voor d'ure 68 maeten.
't Selve speelt voor de halff ure 34 maeten.
't Selve speelt voor de twee quartieren 2 maeten.

Suit alors la tablature des cloches de chacun de ces carillons. Ils sont présentés d'après l'ordre numérique des cloches et dans ce tableau, celui de Malines, avec un total de 26 cloches, occupe la 5me place après celui de Bruxelles, composé de 38 cloches.





Nous donnerons aussi, à titre de curiosité, la reproduction du tableau comparatif de ces différents carillons.

Tableau comparatif

des différents jeux de carillon des Pays-Bas, d'après le manuscrit de 1648, conservé aux archives communales de Bruxelles

CARILLONS	Nombre des cloches	Diamètre ou hauteur	Largeur	Trous du cylindre	Mesures jouées pour l'heure	Mesures jouées p^r la demi-heure	Mesures jouées p^r le quart d'heure	Observations
Bruxelles (beffroi)	38	8 p^s 8 p^ces	4 p^s 9 p^ces	56	90 m^s	40 m^s	50 m^s	pour chaque 4.5 m^s
Louvain (St-Pierre)		4 » 5 »	1 » 1 »	15	50 »	24 »	2 »	1 »
Anvers (N.-Dame)	31	5 » 4 »	2 » 2 »	24	56 »	24 »	2 »	1 »
Anvers (St-Jacques)		5 » 4 »	3 » 2 »	36	68 »	34 »	2 »	1 »
Gand (beffroi)	31	5 » 4 »	4 » 1 »	42	53 »	26 »	2 »	1 »
Malines (St-Romb.)	26	5 » 4 »	3 » 2 »	36	68 »	34 »	2 »	1 »
Mons (Château)	18	4 » 10 »	2 » 9 »	38	65 »	32 »	2 »	1 »
Tournai (beffroi)		5 » 5 1/2 »	2 » 10 »	34	50 »	26 »	2 »	1 »
Lille (St-Etienne)		5 » 0 »	3 » 0 »		68 »	36 »	4 »	2 »
Lille (St-Pierre)		4 » 7 »	3 » 1 »		73 »	32 »	4 »	2 »
Lierre (St-Gomm.)		6 » 5 »	4 » 0 »	36	86 »	35 »	4 »	2 »
Nivelles		3 » 3 »	2 » 0 »	24	48 »	20 »	2 »	1 »
Montaigu	33							
Affighem (abbaye)	27							
Ninove (abbaye)	27							
Liège	26							
Bois-le-duc	25							
Valenciennes	19							

Examinons maintenant la valeur de ce manuscrit en le comparant avec les documents que nous avons trouvé dans nos archives, au sujet du carillon de St-Rombaut.

Il est avéré qu'en 1648 les grosses cloches ne servaient plus seulement à l'usage du culte, mais qu'elles étaient utilisées aussi dans le carillon. Ce qui ne laisse aucun doute à ce sujet, c'est le règlement des sonneurs de cloches stipulant, sous peine d'une amende sévère, que, avant de pouvoir employer les cloches pour la sonnerie, on est obligé de décrocher les marteaux du jeu de carillon. Cette mesure fut prise à cause de la fêlure du bourdon, survenue à la suite de pareille négligence en l'année 1629 (1).

D'autres documents nous apprennent que le bourdon donnait primitivement le sol dièse du diapason de l'orgue. Ainsi en témoigne le contrat de refonte de cette cloche en 1638, qui stipule que la cloche devra donner le même son qu'antérieurement (2). Or, avant 1776, aucune modification ne fut apportée à cette tonalité; le cardinal de Franckenberg fit alors, à ses frais, baisser le son du bourdon d'un demi-ton et on changea le *sol* dièse en *sol,* afin d'obtenir plus d'harmonie avec les autres cloches. D'après toutes ces données, il paraît donc clair que depuis 1498, année de sa première fonte, jusqu'en 1776, et partant aussi en 1648, alors que de Sany écrivit son manuscrit, le bourdon, utilisé dans le carillon, donnait le *sol* dièse.

Mais d'après le manuscrit de Théodore de Sany, cette cloche aurait donné le *la*. Comment concilier ces différentes versions? Le carillonneur de Bruxelles a-t-il été mal renseigné? ou n'a-t-il écrit le *la* pour le carillon de Saint-Rombaut que parce que le carillon de St-Nicolas à Bruxelles ne donnait que le *la?* Nous ne retrouvons du reste dans aucune des autres notes le son d'une de nos cloches. Ainsi la 4^{me} cloche de la série n'a jamais été refondue et est toujours la même qu'en l'année 1498, lorsqu'elle fut coulée par Simon Waghevens. Cette cloche donne le *do* dièse du diapason (*mi* du carillon) et

(1) Voyez Steurs, p. 64.
(2) Idem, p. 69.

le manuscrit lui attribue le *re*. C'est à croire que De Sany à élevé toutes les notes d'un demi-ton.

Les recherches que nous avons faites pour reconstituer les sons des cloches de l'ancien carillon, n'ont pu nous faire débrouiller ce chaos de renseignements vagues. Tout ce dont nous sommes certain, c'est que le bourdon donnait primitivement le *sol* dièse et fut baissé au *sol*, et que la 4^{me} cloche de la première octave, qui est toujours la même qu'en 1498, donne encore aujourd'hui le *do* dièse du diapason.

Steurs donne un tableau tonique des cloches de l'ancien carillon, mais il ne cite aucune source et nous n'avons pu retrouver cette liste. Nous avons cherché à découvrir quelque citation des airs joués par l'ancien *voorslag*. Nous n'avons pas été heureux dans nos recherches.

Telle est, basée sur des documents authentiques, l'histoire de notre ancien carillon.

*
* *

L'ancien carillon, comme nous lavons dit, fut remplacé en 1679, par un autre plus complet, plus harmonieux, sortant des ateliers de Pierre Hemony, à Amsterdam.

8 september 1679. — Is geresolveert te coopen eenen beyaert van S^r Hemony, binnen Amsterdam. (Resolutieboek III, p. 62, v^o.)

Cette acquisition fut faite en vue de la célébration du jubilé de St-Rombaut en 1680. Eloy Bonnejonne, qui fut carillonneur à cette époque, a dû contribuer largement à cette décision du magistrat (1).

Steurs est d'avis que ce carillon ne fut pas commandé par le magistrat et serait un des carillons, préparés d'avance par Hemony, et dont il parle dans ses lettres au prieur d'Eenaeme (2).

Cette opinion de Steurs semble très fondée et on peut admettre cette manière de voir.

Ce fut au 17 Janvier 1680 que l'on entendit le nouveau carillon pour la première fois; il se composait alors des

(1) Voyez plus loin au chapitre des carillonneurs.
(2) Voyez Steurs, p. 163.

32 cloches de Hemony, d'une cloche donnant le *sol*, d'une autre le *sol* dièse, l'ancienne cloche de la demi heure, du *si* de Georges Waghevens, du *do* dièse de Henri Waghevens et du *si* bémol de Adrien Steylaert, et des 6 grandes cloches, ce qui faisait un total de *43* cloches d'une harmonie et d'un accord remarquables, comme nous pouvons encore en juger tous les jours. Il est très intéressant d'entendre ce jeu de cloches et de juger de son harmonie. Les notes harmoniques surtout, dans les cloches d'Hemony, sont très nettes et d'un moëlleux remarquable. Faut-il s'étonner de ces qualités des cloches d'Hemony, après ce que tous les connaisseurs ont écrit au sujet des talents de cet habile fondeur?

Ecoutez M. Edm. Van der Straeten, dans son ouvrage sur *La musique aux Pays-Bas,* tome III, p. 272.

« *Hemony était excellent musicien et acousticien du plus* » *grand mérite, il possédait une pratique merveilleuse de l'ac-* » *cord des cloches.* »

Et le docteur Billon, dans sa *Notice sur les cloches et les sonneries :* « *Pierre Hemony travaillait à Amsterdam, à titre* » *de pensionnaire de l'Etat. Comme Mersenne, il avait observé* » *que chaque cloche touchée en plusieurs endroits, rendait par-* » *tout un son différent. Après bien des essais, il parvint à faire* » *donner à la cloche, l'accord fondamental qui, comme le plus* » *fort, engloutit tous les autres et se trouve dans la zône de per-* » *cussion. Il avait aussi trouvé la tierce, la quarte, la quinte,* » *dans les flancs et les parties supérieures de la cloche; il avait* » *observé que chacun des tons dépend de la largeur du cercle,* » *de l'épaisseur du métal et de la connexion entre les diverses* » *parties, de même que dans une corde, le ton résulte de la lon-* » *gueur de la force et de la tension.*

» *Chaque partie harmonique d'une cloche peut donc être dé-* » *terminée d'après des proportions parfaitement exactes. He-* » *mony était arrivé à pouvoir fondre une cloche en harmonie* » *parfaite dans toutes ses parties, et à retrouver le ton fonda-* » *mental fixé d'avance par ses calculs. De sorte que la cloche* » *répondait aussitôt à chaque instrument bien accordé.*

» *On voit, par ce qui précède, qu'une bonne cloche n'est pas* » *l'œuvre du hasard, mais le résultat de combinaisons savantes,* » *et qu'un chef-d'œuvre campanaire est aussi précieux qu'un* » *violon de Stradivarius ou qu'un orgue de Dom Bedos.* »

A côté de ces merveilleuses cloches de Hemony, le carillon possède une série de bourdons dont le plus gros, pesant *gooo kilos,* constitue une basse dont les pareilles sont rares. Il n'est donc pas étonnant que notre carillon soit admiré par tous les étrangers qui passent par Malines. On se souvient sans doute des vers que Victor Hugo, lors d'un séjour à Malines, écrivit de sa bague sur les vitres de son hôtel (La Grue, à la Grand' Place), et qui proclament son admiration pour cette musique aérienne.

« J'aime le carillon dans tes cités antiques,
» O vieux pays, gardien de tes mœurs domestiques,
» Noble Flandre, où le nord se réchauffe engourdi
» Au soleil de Castille et s'accouple au midi!
» Le carillon, c'est l'heure inattendue et folle
» Que l'œil croit voir, vêtue en danseuse espagnole,
» Apparaître soudain par le trou vif et clair
» Que ferait, en s'ouvrant, une porte de l'air;
» Elle vient, secouant sur les toits léthargiques
» Son tablier d'argent plein de notes magiques,
» Réveillant sans pitié les dormeurs ennuyeux,
» Sautant à petits pas comme un oiseau joyeux,
» Vibrant ainsi qu'un dard qui tremble dans la cible;
» Par un frêle escalier de cristal invisible,
» Effarée et dansante, elle descend des cieux;
» Et l'esprit, ce veilleur fait d'oreilles et d'yeux,
» Tandis qu'elle va, vient, monte et descend encore,
» Entend de marche en marche errer son pied sonore! »

La ville de Malines peut revendiquer à bon droit l'honneur d'avoir eu toujours un des meilleurs carillons. Nous avons vu le magistrat de Gand, en 1543, et celui d'Ypres, en 1575, reconnaître ce titre à notre ancien carillon. Pour notre carillon actuel, il n'est pas de doute qu'on doive le considérer comme le meilleur de ceux existant encore. Cette appréciation est unanime et depuis longtemps accordée. Nous avons encore sous les yeux une revue du 1er Août 1847. « *Het brusselsch Tydschrift* » dans laquelle se trouve un article sur l'origine du premier carillon, et l'auteur, après avoir cité les meilleurs carillons tels que ceux de *Dunkerke,* d'*Anvers,* de *Gand* et de *Bruges,* finit l'article par ces mots :

En die van Mechelen spant zekerlijk de kroon.

Les modifications apportées au carillon depuis 1680, sont de peu d'importance et consistent le plus souvent dans des réparations au mécanisme, et dans des améliorations aux cloches.

L'agrandissement fait au carillon de St-Rombaut, en 1682, par Melchior de Haze, dont parle M. Van der Straeten, dans le tome V, p. 343 de son ouvrage, *La musique aux Pays-Bas,* est certainement une erreur. Le savant musicologue a confondu ici le carillon de St-Rombaut avec celui de l'église Notre-Dame au-delà de la Dyle, où le maître Anversois travailla en cette année à l'amélioration du carillon que cette église avait repris de l'église St-Rombaut en 1680.

Nous avons trouvé dans une liasse de papiers reposant aux archives communales, une copie du manuscrit de feu le carillonneur Colfs. Compte du 2 Avril 1763. Cet écrit contient le nombre de cloches existant en 1761, avec le son de celles-ci et le nombre des marteaux qui jouent par le tambour sur chacune des cloches.

Getallen der hamers op de klokken van den byaerd op St-Rombauts thoren, welke er waeren den 23 December 1761 :

(Klank der klokken).	a	b♭	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b♭	h	c	c♯
(Getal hamers).		2	2	2	3	2	3	2	3	4	4	4	4	4	4	5	5

d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b♭	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b	
5	4	5	5	4	5	4	5	4	4	4	2	4	2	3	3	Zonder hamers.					

Cette nomenclature ne comprend pas les grandes cloches qui étaient alors au nombre de 7. Ce qui fait un total de 45 cloches en 1761.

Il existe encore un relevé identique daté de 1777.

En 1777, 44 cloches, dont 41 ont des marteaux, qui jouent par le tambour. Voici la liste :

c	d	e	f	f♯	g	a	b	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b	h	c	c♯
2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	3	2	3	4	4	4	4	4	4	4	5	4

d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b.	
5	4	5	5	4	5	4	5	4	4	4	2	4	2	3	3	3	2	Sans marteaux.			

Dans cette liste, les 6 premières appartiennent aux grandes cloches, mais le bourdon n'y est pas mentionné.

Nous savons qu'à cette époque on s'occupait de modifier le son de cette cloche et de le porter de h en b. Le total est donc là aussi de 45 cloches.

Lors de la révolution française, en 1792, l'existence de notre carillon courut un immense danger et, sans le carillonneur Haverals, alors en fonctions, notre carillon eût subi le sort de plusieurs de ses semblables. Mais Haverals avait su amadouer la fureur des autorités françaises en leur persuadant que le carillon devait, par ses refrains, servir à célébrer la gloire de la république; il avait même obtenu de pouvoir transporter à la tour St-Rombaut, la grande cloche de l'église St-Jean, dont le ton faisait défaut dans le carillon. Cette cloche, sauvée du désastre, ne reçut jamais sa place dans le carillon. Gardée dans les Halles, elle fut retournée après les troubles, à l'église St-Jean. Le ton qui manquait dans notre carillon, le *sol* dièse de la première octave, n'y a été ajouté qu'en 1873. Malheureusement, cette cloche est fausse.

Notre carillon, tel qu'il existe aujourd'hui est composé de 45 cloches, formant 4 octaves. La dernière petite cloche, mentionnée dans les 2 relevés précédents, n'y figure plus aujourd'hui.

Première octave

1.	*Salvator,*	donne	Si^{b}	où	B,	pèse	8884	kilogr. (L. et S. V. Aerschot, 1844)
2.	*Charles,*	»	Do	»	C,	»	6000	» (M. De Haze, 1696)
3.	*Rombaut,*	»	Re	»	D,	»	4235	» (S. Van Aerschot, 1861)
4.	*Maria,*	»	Mi	»	E,	»	3000	» (Simon Waghevens, 1498)
5.	*Madeleine,*	»	Fa	»	F,	»	2000	» (M. De Haze, 1696)
6.	*Libert,*	»	Fa^{x}	»	F^{x},	»	1749	» (And. V. den Gheyn, 1766)
7.		»	Sol	»	G,	»	1555	» (And. V. den Gheyn, 1777)
8.		»	Sol^{x}	»	G^{x},	»	1201	» (A. L. J. V. Aerschot, 1873)

Deuxième octave

9.	Fondue	en	1735,	par	Georges Dumery,	donne	La	ou A.
10.	»		1564,	»	Adrien Steylaert,	»	Si^{b}	» B. (Gielis.)
11.	»		1515,	»	Georges Waghevens,	»	Si	» H. (Mich^{ael}.)
12.	»		1674,	»	P. Hemony,	»	Do	» C.
13.	»		1480,	»	Henri Waghevens,	»	Do^{x}	» C^{x}. (Yhesus)
14.	»		1674,	»	P. Hemony	»	Re	» D.
15.	»		1784,	»	André Van den Gheyn,	»	Mi^{b}	» E^{b}.

16.	Fondue	en	1674,	par	P. Hemony,	donne	Mi	ou E.
17.	»	»	»	»	»	»	Fa	» F.
18.	»	»	»	»	»	»	Fa^{x}	» F^{x}.
19.	»	»	1784,	»	André Van den Ghein,	»	Sol	» G.
20.	»	»	1674,	»	P. Hemony,	»	Sol^{x}	» G^{x}.

Troisième octave

21.	Fondue	en	1674,	par	P. Hemony,	donne	La	ou A.
22.	»	»	»	»	»	»	Si^{b}	» B.
23.	»	»	»	»	»	»	Si	» H.
24.	»	»	»	»	»	»	Do	» C.
25.	»	»	»	»	»	»	Do^{x}	» C^{x}.
26.	»	»	»	»	»	»	Re	» D.
27.	»	»	»	»	»	»	Mi^{b}	» E^{b}.
28.	»	»	»	»	»	»	Mi	» E.
29.	»	»	»	»	»	»	Fa	» F.
30.	»	»	»	»	»	»	Fa^{x}	» F^{x}.
31.	»	»	»	»	»	»	Sol	» G.
32.	»	»	»	»	»	»	Sol^{x}	» G^{x}.

Quatrième octave

33.	Fondue	en	1674,	par	P. Hemony,	donne	La	ou A.
34.	»	»	»	»	»	»	Si^{b}	» B.
35.	»	»	»	»	»	»	Si	» H.
36.	»	»	»	»	»	»	Do	» C.
37.	»	»	»	»	»	»	Do^{x}	» C^{x}.
38.	»	»	»	»	»	»	Re	» D.
39.	»	»	»	»	»	»	Mi^{b}	» E^{b}.
40.	»	»	»	»	»	»	Mi	» E.
41.	»	»	»	»	»	»	Fa	» F.
42.	»	»	»	»	»	»	Fa^{x}	» F^{x}.
43.	»	»	»	»	»	»	Sol	» G.
44.	»	»	»	»	»	»	Sol^{x}	» G^{x}.
45.	»	»	»	»	»	»	La	» A.

Nous ne pouvons terminer cet article sans adresser nos plus sincères remercîments à Monsieur l'archiviste Hermans. C'est avec infiniment de bonne grâce et d'empressement qu'il a mis à notre disposition tous les registres des archives communales, dont nous avions besoin pour réédifier l'histoire du carillon de St-Rombaut.

Les Carillonneurs

On a beaucoup discuté sur la signification du mot *beiaerden,* dont l'usage est déjà fort ancien. Nos recherches nous ont amené à conclure que *beiaerden,* signifiait anciennement : frapper rapidement deux ou trois clochettes, au moyen de petits marteaux ou de baguettes de bois.

Un manuscrit de la fin du XV^e^ siècle, (époque à laquelle le clavier du carillon n'était pas encore en usage), reposant aux archives de l'église Notre-Dame de cette ville, confirme cette opinion, par la citation d'un payement fait pour avoir carillonné.

Van de Scellekens te beyaerden iiij gr.

Cette façon de carillonner n'avait rien d'artistique et n'exigeait aucun talent spécial. Aussi cet office était-il rempli tantôt par un modeste fonctionnaire, désigné à cet effet, tantôt par le sacristain.

1373-1374. — It. Jan piet omme dat hi wale beyarde.

1385-1386. — It. den costers van St. Romonds omme dat zy wale en siere luydden doen de gewareghe boodscap van de payse comen was.

It. Jan pyet omme dat hy wale beyaerde.

1430-1431. — Item den costeren van St-Rombouds omme dat si beyaerden doen de merc quam dat myne vrouwe van bourg^ne^ gheleghen was.

1444-1445. — It. V elle lakens half blauw half roet voir den beyardere coste x. s. x den.

It. ghegeve den costers en den beyaerden elc VI gelten wyns comt op xij s. mech.

It. ghegeve meester Janne Claes, surgyn omme dat hy den beyaerdere van de stad zynen vingher genezen heeft dat hy zyn vorste let af verlore heeft met luyden comt xix dag Jul. XLV comt iiij s. gr. mech.

C'était vers le milieu du XVI^e^ siècle, comme nous l'avons déjà dit, que le clavier fut adapté au carillon. Dès lors, le jeu des cloches exigeait une éducation artistique, aussi voyons-nous dans la suite, la place de carillonneur occupée par des musiciens de talent.

Mais avant de nous occuper de ceux-ci, disons quelques mots de la mission de ces fonctionnaires.

Le carillonneur était salarié par le magistrat, à la condition, qu'il jouerait du carillon à certains jours de la semaine, les dimanches et jours fériés. Le premier contrat de ce genre, retrouvé dans nos archives, date de l'année, 1592, et se trouve reproduit dans STEURS, p. 251.

Il prescrit de carillonner à toutes les grandes fêtes, tous les dimanches, à toutes les veilles de fêtes, le soir, au moins une heure. Tous les samedis ou autres jours de marché, le matin et le soir, ensemble une heure. Tous les jeudis, à l'heure de la messe du S. Sacrement, et le soir au salut, chaque fois une demi-heure.

Un second contrat, daté de 1617, aussi reproduit dans STEURS, stipule la

« condicion que le dict Husseme Tison, natif de la ville de Mons, serat obligé et tenu de tonner et bateler sur les cloches sur le grand tour de l'église de St-Rombout une demie heure durant entre unze et douze heures ou midy tous les jours dimenches et festes, samedys et tous les jours et veilles de recreacion, et comme la veille de l'an, la veille des Roys, aux trois jours dict vastelavont et jours semblables. Item tous les dimenches, jours de festes, samedy et jeudy au salue, et à toutes messes du venerable sainct sacrement et à toutes processions générales. Item sur les veilles et jours de festes solemnels, et tous les jours durant les semaines des decaces de cette ville, commençant à la veille au midy devant la decace, aux quelz jours, il fera extraordinaires debvoirs.

« Item aux entrées de quelques grands seigneurs, triumphes solemneles, assemblées de messieurs du magistrat de cette ville et à tout aultres temps quand il luy sera commandé de par la dicte ville sans y faire refus. »

Les contrats de 1625 et de 1637 sont les mêmes que celui de 1617.

En 1714, le règlement pour le carillonneur n'a pas encore subi de grandes modifications; remarquons cependant, que dans ce contrat, le lundi figure comme jour obligé pour le jeu du carillon, sans doute à l'occasion de la réunion du magistrat.

« In den eersten moet hy spelen alle Sondaghen, ende alle Heylichdagen van half ure twelf tot half ure een, ende alle Maendaghen van half ure neghen tot half ure thien.

Item Maendagh Deynsdagh, Woensdagh naer kermisse, alle merckt-daghen, dat is alle Saeterdaghen ende dat van half ure twelf tot half ure een, uytgenomen Saterdagh ende Sondagh van de Passie en de Palmen Sondagh ende Saterdagh te voren oock en mach men noint spelen gedurende de dinsten van alle begraeffenissen niet eerder voor de lichaemen ter aerden syn.

Item hy sal moeten spelen allen die groote feestdaghen, gelyck hier is volgende ten minsten eene ure lanck. (V. STEURS, p. 290)

En dehors des jours de fête et de solennité, le carillon se fait encore entendre aujourd'hui régulièrement trois fois par semaine. Le lundi, de 11 1/2 heures à midi; le samedi, de 11 heures à 11 1/2 heures; le dimanche, de 11 heures à midi.

L'obligation de carillonner le lundi, remonte à une époque déjà ancienne. Elle avait sa cause dans l'assemblée du magistrat. Le règlement du carillonneur, en faisait déjà mention en 1617. De nos jours, le magistrat ne se réunit plus le lundi, mais l'habitude de jouer du carillon en ce jour nous est restée. Le carillon joue encore le samedi, à l'occasion du marché. Et le dimanche, on carillonne pour la réjouissance de tous les habitants.

Un dicton populaire, encore assez connu aujourd'hui, expose les motifs de ces différentes séances musicales.

's Zaterdaags voor de boeren
's Manendaags voor de heeren
En 's Zondaags voor de hoeren
Die met de heeren verkeeren.

Depuis l'été dernier (1892), l'administration communale a introduit une modification dont on peut la féliciter. Pendant les mois de juin, d'août et de septembre, le carillonneur donne le lundi, de 7 à 8 heures du soir, une audition musicale, qui remplace celles du lundi et samedi matin, et à laquelle il apporte tous ses soins et ses talents. Nous sommes très heureux de cette innovation, car elle nous permet pendant les mois d'été, de jouir chaque semaine d'un artistique concert aérien, et nous donne l'occasion d'apprécier les qualités musicales de nos belles voix d'airain. Aussi ne saurions-nous suffisamment engager les personnes qui n'ont jamais entendu jouer du carillon et tous les amateurs de musique de venir à Malines, le lundi soir, entendre cet orchestre campanaire.

Nous exprimons ici le vœu de voir un jour l'administration communale, continuant dans la voie artistique où elle est entrée, décider l'organisation d'un concours pour carillonneurs. Cette joûte artistique ne manquera

pas d'intéresser le public, et permettra à tous d'apprécier notre carillon et les talents des artistes concurrents.

A propos de concours, disons que ceux-ci sont déjà anciens. En 1599, la place de carillonneur à la Tour St-Rombaut fut mise au concours. Trois concurrents se présentèrent.

Adrien Le Pris, carillonneur de Mons, Jean Brassaerdt, carillonneur de Mons, et un troisième carillonneur venant de Dixmude. Ce fut Le Pris qui l'emporta.

En 1714, un autre concours fut décidé pour la place vacante. Un certain Scheper, carillonneur de Gand, se présenta, mais le concours n'eût pas lieu et la place fut donnée à Antoine Colfs de Malines.

Nous ne parlerons pas des difficultés qui ont marqué le concours de 1772. L'ouvrage de Steurs et celui de Van Elewyck (*Matthias Van den Gheyn*) s'en sont occupés très longuement.

Parmi les inscrits on trouve un certain Schepers; Jean Leemans, carillonneur de Bruges, et Magerman, également de Bruges. Après bien des péripéties on décida de ne pas faire de concours et d'accorder la place à celui qui aurait offert la plus forte caution.

Les artistes qui soumissionnèrent furent :

Jean Corneille Streitner, de Malines; le fils de Matthias Van den Gheyn, de Louvain; Dodelet; et J.-B. Kieckens. La place fut accordée à ce dernier.

En 1788, à la mort de Kieckens, on fit de nouveau appel aux artistes, mais cette fois le concours fut sérieux. Vitzthumb, directeur de la Monnaie, Krafft, maître de chapelle à la cathédrale de Gand, Schepers, organiste et carillonneur à Alost, furent demandés pour faire partie du jury. Ces deux derniers, empêchés, furent remplacés par Van Helmont, maître de chapelle à Ste-Gudule, et E. J. l'Œillet, organiste de la chapelle royale à Bruxelles. Six concurrents étaient inscrits : Gerard-Gommaire Haverals, carillonneur à Lierre; Antoine-Joseph Ceulemans, habitant Lierre; François Van Horenbeeck, de Wavre-Notre-Dame; François-Martin-Jos. De Prins, de Louvain, carillonneur et organiste à l'abbaye de Ste-Gertrude de cette ville; Deckers, de Diest; Loret, carillonneur et organiste à Dixmude. Le concours eût lieu le

7 juillet 1788. De Prins et Loret ne se présentèrent point et Haverals remporta la palme sur ses concurrents.

Nous communiquons ici la liste complète des carillonneurs qui se sont suivis depuis 1557, époque à laquelle on nomma le premier carillonneur à gages fixes.

Christophe Rimbout	(octobre 1557-octobre 1560)
Jean Strybosch	(1570- 1572)
Jean de Vryere	(1580-juillet 1585)
Philippe Le Forge	(1 mai 1588-)
Augustin de St-Obert	(14 novembre 1592-7 juin 1597)
Philippe Le Forge	(22 décembre 1597-25 septembre 1599)
Adrien Le Pris	(20 novembre 1599- 1602)
Augustin de St-Obert	(1602-23 août 1603)
Philippe Le Forge	(15 novembre 1603-27 septembre 1605)
Gery Le Forge	(27 septembre 1605-2 mars 1617)
Gerard Van Munten	(mars 1617-juillet 1617)
Gillis Sterck	(22 juillet 1613-12 octobre 1617)
Ursme Thison	(12 octobre 1617-15 juillet 1625)
Jacques Du Buze	(15 juillet 1625- 1625)
Louis Gleize	(19 décembre 1625-19 septembre 1637)
Eloy Bonnejonne	(12 septembre 1637-18 octobre 1686)
Jean Bonnejonne	(18 octobre 1686-13 mars 1700)
Jean-Baptiste Jacobs	(17 mars 1700-25 janvier 1713)
Antoine Colfs	(20 février 1713-11 mai 1729)
Jean-Joseph Colfs	(11 mai 1729-2 novembre 1771)
Corneille Streitner	(4 novembre 1771-16 mai 1772)
Jean-Baptiste Kieckens	(16 mai 1772-12 janvier 1788)
Gerard-G^{me} Haverals	(12 juillet 1788-13 avril 1841)
Louis Wittmann	(13 avril 1841-1 janvier 1849)
Adolphe Denyn	(1 janvier 1851-1 janvier 1887)
Joseph Denyn	(1 janvier 1887)

Nous complèterons cette liste par quelques détails biographiques, que nous avons pu rassembler sur chacun de ces artistes.

Christophe Rimbout

Il entra en fonctions au mois d'octobre 1557 (1) et non pas au mois de juillet 1559, comme le dit STEURS. Il reçut un salaire de 36 florins par an.

Nous savons que sa nomination correspond avec la confection du premier clavier manuel au carillon.

Il était, sans doute, artiste d'un rare talent, car le magistrat le préféra à François de Vriese, habitant de la ville, facteur de clavecins. Celui-ci était lui-même excellent musicien, car il avait déjà joué du carillon avant l'arrivée de Rimbout (2).

1568-1569. — Betaelt francen de Vriese voor het stellen van de clavesimble van sekeren armen vondelinck alhier. x s.

1569-1570. — Betaelt francen de Vriese tot behulp van een nyeuwe clavesimble voor den blinden vondelinck in septembri lxx xij s.

Rimbout ne resta pas longtemps en fonctions, sa place fut supprimée au mois d'octobre 1560 (3), à cause des travaux d'agrandissement qui se firent alors au carillon.

Jean Strybosch

Il était inconnu à STEURS. Sa carrière a été courte. Depuis l'année où Rimbout fut renvoyé jusqu'en 1570, nous n'avons pas trouvé trace d'un carillonneur. Nous ne pouvons pas non plus affirmer que Strybosch, dont nous trouvons la mention en l'année 1570, n'a pas carillonné antérieurement, car, à en juger par les annotations trouvées aux registres des comptes, on pourrait croire qu'il n'avait pas de salaire fixe et qu'il ne carillonnait qu'à la demande expresse du magistrat. Nous perdons

(1) Voyez plus haut, page 47.
(2) Voyez plus haut, page 47.
(3) Voyez plus haut, page 48.

A côté de ces merveilleuses cloches de Hemony, le carillon possède une série de bourdons dont le plus gros, pesant *gooo kilos,* constitue une basse dont les pareilles sont rares. Il n'est donc pas étonnant que notre carillon soit admiré par tous les étrangers qui passent par Malines. On se souvient sans doute des vers que Victor Hugo, lors d'un séjour à Malines, écrivit de sa bague sur les vitres de son hôtel (La Grue, à la Grand' Place), et qui proclament son admiration pour cette musique aérienne.

« J'aime le carillon dans tes cités antiques,
» O vieux pays, gardien de tes mœurs domestiques,
» Noble Flandre, où le nord se réchauffe engourdi
» Au soleil de Castille et s'accouple au midi!
» Le carillon, c'est l'heure inattendue et folle
» Que l'œil croit voir, vêtue en danseuse espagnole,
» Apparaître soudain par le trou vif et clair
» Que ferait, en s'ouvrant, une porte de l'air;
» Elle vient, secouant sur les toits léthargiques
» Son tablier d'argent plein de notes magiques,
» Réveillant sans pitié les dormeurs ennuyeux,
» Sautant à petits pas comme un oiseau joyeux,
» Vibrant ainsi qu'un dard qui tremble dans la cible;
» Par un frêle escalier de cristal invisible,
» Effarée et dansante, elle descend des cieux;
» Et l'esprit, ce veilleur fait d'oreilles et d'yeux,
» Tandis qu'elle va, vient, monte et descend encore,
» Entend de marche en marche errer son pied sonore! »

La ville de Malines peut revendiquer à bon droit l'honneur d'avoir eu toujours un des meilleurs carillons. Nous avons vu le magistrat de Gand, en 1543, et celui d'Ypres, en 1575, reconnaître ce titre à notre ancien carillon. Pour notre carillon actuel, il n'est pas de doute qu'on doive le considérer comme le meilleur de ceux existant encore. Cette appréciation est unanime et depuis longtemps accordée. Nous avons encore sous les yeux une revue du 1^er^ Août 1847. « *Het brusselsch Tydschrift* » dans laquelle se trouve un article sur l'origine du premier carillon, et l'auteur, après avoir cité les meilleurs carillons tels que ceux de *Dunkerke,* d'*Anvers,* de *Gand* et de *Bruges,* finit l'article par ces mots :

En die van Mechelen spant zekerlijk de kroon.

Les modifications apportées au carillon depuis 1680, sont de peu d'importance et consistent le plus souvent dans des réparations au mécanisme, et dans des améliorations aux cloches.

L'agrandissement fait au carillon de St-Rombaut, en 1682, par Melchior de Haze, dont parle M. Van der Straeten, dans le tome V, p. 343 de son ouvrage, *La musique aux Pays-Bas,* est certainement une erreur. Le savant musicologue a confondu ici le carillon de St-Rombaut avec celui de l'église Notre-Dame au-delà de la Dyle, où le maître Anversois travailla en cette année à l'amélioration du carillon que cette église avait repris de l'église St-Rombaut en 1680.

Nous avons trouvé dans une liasse de papiers reposant aux archives communales, une copie du manuscrit de feu le carillonneur Colfs. Compte du 2 Avril 1763. Cet écrit contient le nombre de cloches existant en 1761, avec le son de celles-ci et le nombre des marteaux qui jouent par le tambour sur chacune des cloches.

Getallen der hamers op de klokken van den byaerd op St-Rombauts thoren, welke er waeren den 23 December 1761 :

(Klank der klokken).	a	b♭	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b♭	h	c	c♯
(Getal hamers).	2	2	2	3	2	3	2	3	4	4	4	4	4	4	4	5	5

d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b♭	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b	
5	4	5	5	4	5	4	5	4	4	4	2	4	2	3	3	Zonder hamers.					

Cette nomenclature ne comprend pas les grandes cloches qui étaient alors au nombre de 7. Ce qui fait un total de 45 cloches en 1761.

Il existe encore un relevé identique daté de 1777.

En 1777, 44 cloches, dont 41 ont des marteaux, qui jouent par le tambour. Voici la liste :

c	d	e	f	f♯	g	a	b	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b	h	c	c♯
2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	3	2	3	4	4	4	4	4	4	4	5	4

d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b.	
5	4	5	5	4	5	4	5	4	4	4	2	4	2	3	3	3	2	Sans marteaux.			

Dans cette liste, les 6 premières appartiennent aux grandes cloches, mais le bourdon n'y est pas mentionné.

A côté de ces merveilleuses cloches de Hemony, le carillon possède une série de bourdons dont le plus gros, pesant *9000 kilos,* constitue une basse dont les pareilles sont rares. Il n'est donc pas étonnant que notre carillon soit admiré par tous les étrangers qui passent par Malines. On se souvient sans doute des vers que Victor Hugo, lors d'un séjour à Malines, écrivit de sa bague sur les vitres de son hôtel (La Grue, à la Grand' Place), et qui proclament son admiration pour cette musique aérienne.

« J'aime le carillon dans tes cités antiques,
» O vieux pays, gardien de tes mœurs domestiques,
» Noble Flandre, où le nord se réchauffe engourdi
» Au soleil de Castille et s'accouple au midi!
» Le carillon, c'est l'heure inattendue et folle
» Que l'œil croit voir, vêtue en danseuse espagnole,
» Apparaître soudain par le trou vif et clair
» Que ferait, en s'ouvrant, une porte de l'air;
» Elle vient, secouant sur les toits léthargiques
» Son tablier d'argent plein de notes magiques,
» Réveillant sans pitié les dormeurs ennuyeux,
» Sautant à petits pas comme un oiseau joyeux,
» Vibrant ainsi qu'un dard qui tremble dans la cible;
» Par un frêle escalier de cristal invisible,
» Effarée et dansante, elle descend des cieux;
» Et l'esprit, ce veilleur fait d'oreilles et d'yeux,
» Tandis qu'elle va, vient, monte et descend encore,
» Entend de marche en marche errer son pied sonore! »

La ville de Malines peut revendiquer à bon droit l'honneur d'avoir eu toujours un des meilleurs carillons. Nous avons vu le magistrat de Gand, en 1543, et celui d'Ypres, en 1575, reconnaître ce titre à notre ancien carillon. Pour notre carillon actuel, il n'est pas de doute qu'on doive le considérer comme le meilleur de ceux existant encore. Cette appréciation est unanime et depuis longtemps accordée. Nous avons encore sous les yeux une revue du 1er Août 1847. « *Het brusselsch Tydschrift* » dans laquelle se trouve un article sur l'origine du premier carillon, et l'auteur, après avoir cité les meilleurs carillons tels que ceux de *Dunkerke,* d'*Anvers,* de *Gand* et de *Bruges,* finit l'article par ces mots :

En die van Mechelen spant zekerlijk de kroon.

Les modifications apportées au carillon depuis 1680, sont de peu d'importance et consistent le plus souvent dans des réparations au mécanisme, et dans des améliorations aux cloches.

L'agrandissement fait au carillon de St-Rombaut, en 1682, par Melchior de Haze, dont parle M. Van der Straeten, dans le tome V, p. 343 de son ouvrage, *La musique aux Pays-Bas,* est certainement une erreur. Le savant musicologue a confondu ici le carillon de St-Rombaut avec celui de l'église Notre-Dame au-delà de la Dyle, où le maître Anversois travailla en cette année à l'amélioration du carillon que cette église avait repris de l'église St-Rombaut en 1680.

Nous avons trouvé dans une liasse de papiers reposant aux archives communales, une copie du manuscrit de feu le carillonneur Colfs. Compte du 2 Avril 1763. Cet écrit contient le nombre de cloches existant en 1761, avec le son de celles-ci et le nombre des marteaux qui jouent par le tambour sur chacune des cloches.

Getallen der hamers op de klokken van den byaerd op St-Rombauts thoren, welke er waeren den 23 December 1761 :

(Klank der klokken).	a	b^b	h	c	c^x	d	e^b	e	f	f^x	g	g^x	a	b^b	h	c	c^x
(Getal hamers).		2	2	2	3	2	3	2	3	4	4	4	4	4	4	4	5	5

d	e^b	e	f	f^x	g	g^x	a	b^b	h	c	c^x	d	e^b	e	f	f^x	g	g^x	a	b	
5	4	5	5	4	5	4	5	4	4	4	2	4	2	3	3	Zonder hamers.					

Cette nomenclature ne comprend pas les grandes cloches qui étaient alors au nombre de 7. Ce qui fait un total de 45 cloches en 1761.

Il existe encore un relevé identique daté de 1777.

En 1777, 44 cloches, dont 41 ont des marteaux, qui jouent par le tambour. Voici la liste :

c	d	e	f	f^x	g	a	b	h	c	c^x	d	e^b	e	f	f^x	g	g^x	a	b	h	c	c^x
2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	3	2	3	4	4	4	4	4	4	4	5	4

d	e^b	e	f	f^x	g	g^x	a	b	h	c	c^x	d	e^b	e	f	f^x	g	g^x	a	b.	
5	4	5	5	4	5	4	5	4	4	4	2	4	2	3	3	3	2	Sans marteaux.			

Dans cette liste, les 6 premières appartiennent aux grandes cloches, mais le bourdon n'y est pas mentionné.

A côté de ces merveilleuses cloches de Hemony, le carillon possède une série de bourdons dont le plus gros, pesant *9000 kilos,* constitue une basse dont les pareilles sont rares. Il n'est donc pas étonnant que notre carillon soit admiré par tous les étrangers qui passent par Malines. On se souvient sans doute des vers que Victor Hugo, lors d'un séjour à Malines, écrivit de sa bague sur les vitres de son hôtel (La Grue, à la Grand' Place), et qui proclament son admiration pour cette musique aérienne.

« J'aime le carillon dans tes cités antiques,
» O vieux pays, gardien de tes mœurs domestiques,
» Noble Flandre, où le nord se réchauffe engourdi
» Au soleil de Castille et s'accouple au midi!
» Le carillon, c'est l'heure inattendue et folle
» Que l'œil croit voir, vêtue en danseuse espagnole,
» Apparaître soudain par le trou vif et clair
» Que ferait, en s'ouvrant, une porte de l'air;
» Elle vient, secouant sur les toits léthargiques
» Son tablier d'argent plein de notes magiques,
» Réveillant sans pitié les dormeurs ennuyeux,
» Sautant à petits pas comme un oiseau joyeux,
» Vibrant ainsi qu'un dard qui tremble dans la cible;
» Par un frêle escalier de cristal invisible,
» Effarée et dansante, elle descend des cieux;
» Et l'esprit, ce veilleur fait d'oreilles et d'yeux,
» Tandis qu'elle va, vient, monte et descend encore,
» Entend de marche en marche errer son pied sonore! »

La ville de Malines peut revendiquer à bon droit l'honneur d'avoir eu toujours un des meilleurs carillons. Nous avons vu le magistrat de Gand, en 1543, et celui d'Ypres, en 1575, reconnaître ce titre à notre ancien carillon. Pour notre carillon actuel, il n'est pas de doute qu'on doive le considérer comme le meilleur de ceux existant encore. Cette appréciation est unanime et depuis longtemps accordée. Nous avons encore sous les yeux une revue du 1er Août 1847. « *Het brusselsch Tydschrift* » dans laquelle se trouve un article sur l'origine du premier carillon, et l'auteur, après avoir cité les meilleurs carillons tels que ceux de *Dunkerke,* d'*Anvers,* de *Gand* et de *Bruges,* finit l'article par ces mots :

En die van Mechelen spant zekerlijk de kroon.

Les modifications apportées au carillon depuis 1680, sont de peu d'importance et consistent le plus souvent dans des réparations au mécanisme, et dans des améliorations aux cloches.

L'agrandissement fait au carillon de St-Rombaut, en 1682, par Melchior de Haze, dont parle M. Van der Straeten, dans le tome V, p. 343 de son ouvrage, *La musique aux Pays-Bas,* est certainement une erreur. Le savant musicologue a confondu ici le carillon de St-Rombaut avec celui de l'église Notre-Dame au-delà de la Dyle, où le maître Anversois travailla en cette année à l'amélioration du carillon que cette église avait repris de l'église St-Rombaut en 1680.

Nous avons trouvé dans une liasse de papiers reposant aux archives communales, une copie du manuscrit de feu le carillonneur Colfs. Compte du 2 Avril 1763. Cet écrit contient le nombre de cloches existant en 1761, avec le son de celles-ci et le nombre des marteaux qui jouent par le tambour sur chacune des cloches.

Getallen der hamers op de klokken van den byaerd op St-Rombauts thoren, welke er waeren den 23 December 1761 :

(Klank der klokken).	a	b♭	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b♭	h	c	c♯
(Getal hamers).		2	2	2	3	2	3	2	3	4	4	4	4	4	4	4	5	5

d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b♭	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b	
5	4	5	5	4	5	4	5	4	4	4	2	4	2	3	3	Zonder hamers.					

Cette nomenclature ne comprend pas les grandes cloches qui étaient alors au nombre de 7. Ce qui fait un total de 45 cloches en 1761.

Il existe encore un relevé identique daté de 1777.

En 1777, 44 cloches, dont 41 ont des marteaux, qui jouent par le tambour. Voici la liste :

c	d	e	f	f♯	g	a	b	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b	h	c	c♯
2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	3	2	3	4	4	4	4	4	4	4	5	4

d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b	h	c	c♯	d	e♭	e	f	f♯	g	g♯	a	b.	
5	4	5	5	4	5	4	5	4	4	4	2	4	2	3	3	3	2	Sans marteaux.			

Dans cette liste, les 6 premières appartiennent aux grandes cloches, mais le bourdon n'y est pas mentionné.

Betaelt Jan Brassaerdt, beyaerder van Bergen in Henegouwe, thien guldens eens, over die verteerde costen by hem geleden int comen van Bergen hier ende uit wederkeeren derwaerts volgende d'ordonn. tsame x £.

Adrien Le Pris

Adrien Le Pris fut vainqueur dans cette lutte artistique. Il entra immédiatement en fonctions le 20 novembre 1599, à raison de 2 livres, x den. par semaine. La victoire qu'il obtint lui vaut assurément un titre de capacité.

Son talent ne peut faire l'objet d'un doute, car la ville d'Ypres eût recours à son habileté et à ses connaissances pour apporter des améliorations à son carillon. Le magistrat de Malines le pria de quitter son poste en 1602, très probablement à cause de la négligence, résultant de ses fréquents voyages à Ypres. Il se rendit probablement à Ath, car en l'année 1603, la ville de Gand, qui l'accepta comme carillonneur à son beffroi, lui paya une indemnité pour frais de route et de transport de son mobilier de Ath à Gand. En 1608, nous le retrouvons encore au travail du carillon d'Ypres. L'année suivante, ce fut Augustin de St-Obert qui y était carillonneur.

1599-1600. — Betaelt Adriaen Le Pris, comende inde voirs Phls plaetse heeft gedient van xx^{e} novembris 1599 tot den xxij july 1600, maecken xxxvj weken tot twee gul. x st. ter weken, compt xc gul.

1601-1602. — Betaelt Adriaen Le Pris, beyaerder, vyfthien gul. eens voer gelycke soem daer vore mynheeren thresoriers met den selven overcomen syn affstant te doen van het beyaerden, ende syne meubelen daer mede te vervueren, in wiens plaetse aenveert wert als beyaerder, Augustyn de St-Obert, volgens d'ordonnantie tsame xv gul.

Comptes de la ville de Gand, 1603.

Betaelt Adriaen Du Prys, beyaerder op den belfort deser stede, de somme van twee ponden gr., hem by myne voornoemde heeren ten twee stonden ghejont, thulpen den oncost van het transporteren van zyne meubelen, huisvrouwe ende kinderen van der stede van Aeth tot binnen deser stede, ij ℔ gr. (1).

(1) Voyez Van der Straeten, t. V, p. 392.

Comptes de la ville d'Ypres (1).

1602-1603. — Adriaen De Prys, clockspeelder alhier, gecommen ter instantie van myn heeren vocht ende scepenen, omme met hem lieden te communiqueeren seker affairen rakende 't oorloge deser stede, over syn voyage ende ter kosten by hem gedaen, by ordonn. tzamen ix lib.

1607-1608. — Andries De Prys, clockspeelder, ontboden geweest hebbende by der ghecommitteerde ter trezorie deser stede, om alhier te maken een instrument ten syne te spelen, accoordewys up de clocken van den beelfroode deser stede, metgaders om diverssche clocken up elcanderen te accorderen ende te helpen hanghen, ende te stellen diverssche tumelaren met huerlieder coperdraet, al dienende om 't voernoemde clockspelen, heeft daertoe ghevachiert lxv daghen daerinne begrepen 't commen ende keeren naer huus te iij ℔ sdaechs, metgaders viij ℔ hem gejont voor eene gratuyteit die hy verteert had ter casselrie deser stede bedraghende tsamen volghende d'ordonnantie van die van der tresorie van den 19 april 1608, de somme van ij^{c} iij lib.

Gery Le Forge

Sans doute le frère de Philippe, succéda immédiatement à celui-ci le 27 septembre 1605. D'abord admis à 30 deniers par semaine, son salaire fut augmenté successivement à 2 livres et plus tard à 3 livres par semaine.

1605-1606. — Betaelt Gery de la Forge beyaerder voer xxvij weken gagie tot xxx st. ter weken verschenen t' sedert den voirs xvij september xvi^{c} vyff tot op den 1er aprilis xvi^{c} ses ende noch voer xvj weken naer advenant van twee guldens ter weken, begonst den 1er aprilis tot op den xxij^{er} july xvi^{c} ses volgens de ordonnantien van myne Heeren wethouderen ende notitie dyen volgende int casseboeck van d tresorye alhier gehouden bedragende tzame de somme van xcix guld. x st.

Il quitta ses fonctions le 2 Mars 1617, et fut remplacé temporairement par Gielis Sterck, organiste à l'église de St-Rombaut.

1616-1617. — Betaelt Gery de la Forge beyaerder op Ste-Rombouts thoren voir xxxiiij weken loon naer advenant van dry gulden ter weken waervan d laetste verschenen is op den ij^{en} meert xvi^{c} seventhien, en daer naer betaelt aen Gielis Sterck voir dat hy t selve officie bedient heeft tydens deser rekening, voir acht weken opde voirs- gagie waer van d laatste verschenen is xxij^{en} July 1617. Compt tzame xlij weken bedragende j^{c} xxvj guld.

(1) Voyez Van der Straeten, t. II, p. 300.

Gielis Sterck

Organiste à l'église St-Rombaut (1), il remplit la fonction de carillonneur depuis le 2 mars jusqu'au 12 octobre 1617. Entretemps, le magistrat avait engagé un carillonneur, Gerard Van Munten, mais cet engagement fut vite rompu, car Van Munten quittait son poste la même année, et partit pour Quesnoy.

1617-1618. — Betaelt Gielis Sterck van gebeyaert te hebben op St Rombouts thoren voir den tydt van xij weecken ten advenant van dry guldens ter weecken ten tyde dat de voirs officie gevaceert heeft zedert den xxij^{er} July 1617 tot het aannemen van d tegenwoordigen beyaerder Ursme Tison volgens het casseboeck. xxxvi guld.

1616-1617. — Betaelt Geeraerd van d munten beyaerder op St Rombouts thoren tot subsidie van syne gagie als voir sommige extraordinaire dingen per ordonantie ende quitancie. xx guld.

Ontfaen van issuwe van Beyaerder van Munten van hier vertrocken naer Quesnoy en syne meubelen vercocht hebbende x £.

Le carillonneur de Bruxelles (2) étant venu à Malines pendant cette vacature, pour faire des réparations au carillon, avait proposé son fils pour la place de carillonneur à la tour St-Rombaut. Mais cette proposition ne fut pas acceptée.

1616-1617. — Betaelt M^{r} Jan Van den Eynden met den beyaerder van Brussel, van alhier geweest te hebben soo op den 1 april xvi seventhien om t' accorderen den beyaert op St-Rombouts thoren alhier, alsdat denselven beyaerder hier geweest heeft met syns soone op den 28 July lestleden om des voirs syns sone by myne heeren hier aenveert te worden als beyaerder per ij ordon. t' same lj guld.

Ursme Tison

Au mois de septembre 1617, la ville manda de Mons le carillonneur Tison, habitant et né à Mons, afin de

(1) Nommé organiste de St-Rombaut en 1614, il occupa ces fonctions jusqu'en 1647. Il est mort à Malines, le 15 avril 1647.

(2) Probablement le carillonneur de l'église St-Nicolas, *Jean de Savy*, dont le fils Théodore est l'auteur du manuscrit dont nous avons parlé page 54 et qui succéda à son père. V. Van der Straeten, *Musique au Pays-Bas*, tome V, p. 294.

s'entendre avec lui au sujet de la place de carillonneur de St-Rombaut. Ces pourparlers aboutirent, car le 12 octobre suivant, un contrat fut passé, la ville lui paya 180 livres comme salaire annuel. Il fut de plus indemnisé pour les frais de son premier voyage. Il occupa sa place jusqu'au 15 juillet 1625.

1617-1618. — Betaelt Ursme Tison beyaerder op St Rombauts thoren voir negen maenden gagie tegens een hondert en tachentich guldens tsjaers verschenen xv^e July xvi^c en achthien j^c xxxv guld.

Betaelt aen den tegenwoordigen beyaerder op St-Rombouts thoren, ten tyde als hy ontboden was van Bergen in Henegouwe om hier te comen ent sien oft men met hem soude accorderen om tot het selve ampt aenveert te worden per ordon. vand 18^en 7ber 1617 viij guld.

1624-1625. — Betaelt Ursme Tison beyaerder op St Rombouts thoren een jaer gagie verschenen xv^e july xvi^c vijf en twintich per quitancie j^c lxxx guld.

Jacques De Buze

On a dû songer à remplacer Tison avant le départ de celui-ci, puisqu'on envoya un messager à De Buze, carillonneur à Menin, pour l'engager à venir ici exercer cette même fonction. Tison part le 15 juillet 1625; au même jour le contrat de De Buze est signé par lui. Le salaire fut augmenté à 300 livres par an et on l'indemnisa pour ses frais de route. Son engagement était de 6 ans; néanmoins il partit d'ici dans le courant de la même année, pour des raisons qui nous sont inconnues.

1624-1625. — Betaelt Crispyn De Meyer synen loon voir dat hy in Julio xvi^c xxv expresselyck gesonden geweest is naer Meenen om aldair eenen brief te bestellen aen Jacques De Buze, beyaerder aldaer, ten eynden den selven alhier soude komen om te wesen beyaerder op St Rombouts thoren tsamen voir verteerde kosten van den voirscreven beyaerder en goidspenninck ten tyde als den selven vand heeren tresoriers aenveert geweest is per ordonnantie de somme van xix guld.

Le contrat de son successeur Louis Gleize, fut signé le 19 décembre 1625. Mais entre le départ de De Buze et l'arrivée de Gleize, le carillonneur de Termonde fut à plusieurs reprises appelé à Malines, pour jouer du carillon aux jours de fêtes.

1626-1627. — Betaelt aen den beyaerder van Denremonde, wesende alhier tot drye reysen gecommen op eenige feestdagen om te spelen op de clocken van St Romboutstoren.

Louis Gleize

Natif de *Châtelet* (1), il entra en service le 19 décembre 1625, au salaire de 250 livres par an. Il quitta Malines le 19 septembre 1637, et alla probablement à Gand, où nous le trouvons en 1640 (2). Son talent y fut sans doute estimé, car on lui donna un adjoint, et lui-même ne se fit entendre qu'aux dimanches et aux jours de fêtes.

1625-1626. — Betaelt aen den beyaerder van Denremonde wesende alhier tot dry distensche reysen gecomen op eenige feestdaghen om te spelen op die clocken op St Romboutsthoren mitsgaders aen Louys De Gleize beyaerder tegenwoordich alhier tot subsidie van seyne reyse ten tyde als denselven alhier is comen woonen per iij billetten de somme van xxxviij guld.

1636-1637. — Betaelt Loys Gleize beyaerder op St-Rombouts thoren, twee hondert vyftich gul. voor een jaer gagie, en vyf en twintich guldens voir een jaer huyshuere beyde verschenen xix July xvi^{c} sevenendertich, bovendien noch sesse guldens voir de debvoiren by hem gedaen over het spelen op den beyaert gedurende de kermisdagen in Julio xvi^{c} sevenendertich twee hondert seven en tachtig pont Artois. Ende alsoo den selven is comen te vertrekken, is hem opgeleyt ende betaelt tot op den xix septembris xvi^{c} sevenendertich ten advenant, noch acht en sestich guls xv st. volgens syne quitancie bedraghe tzamen iij c xlix gul. xv st.

Eloy Bonnejonne

Élève de Gleize, il fut très habile carillonneur. Le magistrat fit avec lui, avant le départ même de Gleize, un contrat daté du 12 septembre 1637. Il était sans doute originaire de *Châtelet*, comme son maître et comme son tuteur, car dans le contrat, par lequel il s'engage pour neuf ans consécutifs, « *son oncle, Jean Gaspar, bourgeois de* » *Chastelet-sur-Sambre, nommé tuteur et mambour du dict* » *bateleur de cloches, s'oublige de maintenir son nepveu au dict* » *office des nœufs ans en suyvant l'un l'autre soubs condicions* » *reprens au contract de son dict maître Loys Gleize, témoins* » *leurs seing cy mis.* »

Peu après, Bonnejonne maria Martine Franchoys, fille du célèbre peintre Lucas Franchoys le vieux. Il se fit

(1) Voyez Steurs, p. 263.

(2) Voyez Van der Straeten, t. V, p. 396.

aussi peintre et dessinateur, sous la direction de son beau-père, et entra dans la corporation des peintres en 1650. En 1657, il eût lui-même un élève, nommé Guillaume Van Hooi. Sa femme, morte le 25 mai 1653, lui laissa un fils et deux filles. Le 3 mai 1663, il se remaria à l'église St-Rombaut, à Elisabeth Claes, veuve de Gaspar Bessemers. En 1676, on lui accorda la direction de l'horloge. Il aima beaucoup son carillon et pendant sa longue carrière, il mit tout en œuvre pour le compléter. Nous avons vu précédemment que pendant qu'il occupa la place de carillonneur, la ville lui accorda plusieurs nouvelles cloches; c'est aussi grâce à lui, à son talent et à ses instances, que le magistrat acheta en 1679, à Pierre Hemony, le merveilleux carillon que nous possédons encore aujourd'hui. C'est lui qui le fit résonner pour la première fois, en janvier 1680. Mais son âge ou ses infirmités ne lui permirent plus de jouir longtemps de cette merveille, car le 18 octobre 1686, il céda sa place en faveur de son fils Jean, issu du premier lit (1). Il ne put cependant pas se séparer totalement de son clavier, car souvent encore il remontait à la tour, pour jouer quelques airs sur son instrument tant aimé. Il mourut à Malines, le 18 octobre 1695, dans la maison qu'il habitait, rue de Beffer.

1637-1638. — Betaelt Eloy Bonnejonne, beyaerder op St Rombautsthoren twee hondert vyftich guldens voir een jaer gagie ende vyfentwintich guldenen voir een jaer huyshuer beyde verschenen den xix septembris xvi^{c} achtendertich. Boven dyen noch sesse guldenen voir debvoiren by hem gedaen over het spelen op den beyaert gedurende de kermisdagen verschenen in julio xvi^{c} achtendertich, per quittantie. ij^{c} lxxxj guld.

20 octobri 1695
Tennecandeleers
Eligius Bonnejonne
Befferstraet.

Jean Bonnejonne

Fils du précédent; il entra en fonctions le 18 octobre 1686. L'acte par lequel le père transmet ses droits à son

(1) Voyez Steurs, p. 268.

fils, ne fut passé qu'au 10 février 1687 (1). Il mourut après une courte carrière, le 13 mars 1700.

15 martii
Tennekandeleerslyk
Joannes Bonnejonne
Onder den Toren

Jean-Baptiste Jacobs

Il succéda immédiatement à Jean Bonnejonne. Son contrat fut signé le 17 mars 1700 (2). A partir de cette époque un cautionnement fut exigé des titulaires. Jacobs remit à ce titre 300 livres au trésorier de la ville; son traitement fut le même que celui de Bonnejonne. Il est mort le 25 janvier 1713.

Ontfaen in april 1700 van M. Joannes Baptista Jacobs, als byaerder deser stad. 300 guld.

Antoine Colfs

A la mort de Jacobs, il ne se trouvait pas en ville un carillonneur capable d'occuper cette place. Antoine Colfs se présenta le 20 février 1713, à l'administration, pour obtenir l'autorisation de pouvoir jouer du carillon pendant un certain temps, afin de se rendre apte à participer au concours qu'on se proposait de faire. On lui accorda sept mois. Entretemps, un certain Scheper (3), carillonneur de Gand, se présenta. Mais on lui répondit qu'aucune décision n'était encore prise. Colfs fit de rapides progrès et reçut bientôt la récompense méritée.

Le 26 février 1714, le magistrat se déclara satisfait des talents de l'artiste et il fut décidé qu'il n'y aurait pas de concours et que la place de carillonneur serait donnée

(1) Voyez STEURS, p. 268.

(2) Voyez id., p. 270.

(3) Probablement *François De Schepper,* carillonneur à Gand, en 1696 et en 1717. Voyez VAN DER STRAETEN, tome V, p. 397.

à Colfs. Son salaire fut fixé à 700 livres. Colfs entra en fonctions le 17 mars 1714. Il versa 300 livres de cautionnement. Il fit plus tard des démarches pour rentrer en possession de cette somme, il n'y réussit pas; mais à la mort de l'organiste de l'église St-Rombaut, Berincx, on lui accorda le cumul de cette place. Il quitta son poste en faveur de son fils, le 11 mai 1729, et mourut le 11 juin suivant.

1713-1714. — Ontfangen van Anthoon Colfs, als nieuwen beyaerder. 300 guld.

11 juny 1719
Antonius Colfs, organist van dese metropolitane kercke. Befferstraet (kercklyk).

Jean-Joseph Colfs

Fils du précédent, fut reçu aux mêmes conditions que son père, le 11 mai 1729 (1).

Nous n'avons aucun renseignement sur ses talents et sa vie artistique. Mais il dût assurément posséder de nombreuses qualités au bout d'une carrière de 42 ans. Il est mort le 2 novembre 1771.

A l'occasion de cette vacature, on décida d'accorder séparément les fonctions de carillonneur d'organiste et de sonneur de cloches que Bonnejonne et Colfs avaient occupées toutes à la fois. L'élève de Colfs, *Corneille Streitmer,* postula la place de carillonneur et fit valoir à cette occasion différents motifs pour obtenir satisfaction; il fit particulièrement ressortir que pendant les huit dernières années de la vie de Colfs, il avait joué du carillon à la satisfaction de tous; mais on ne fit pas un accueil favorable à cette requête. C'est alors qu'eût lieu cette comédie au sujet du concours et de la place de carillonneur, dont on trouvera des détails ailleurs (2). Disons que la place fut accordée au plus haut soumissionnaire, Jean-Baptiste Kieckens, le 16 mai 1772.

(1) Voyez Steurs, p. 273.
(2) Steurs, p. 275, et Van Elewyck, *Matthias Van den Gheyn.*

Jean-Baptiste Kieckens

Vers l'année 1764, Kieckens était organiste-carillonneur à l'abbaye de Tongerloo (1). Il remplit ici en même temps les fonctions d'organiste et de carillonneur. Il est mort le 14 janvier 1788, en la paroisse St-Jean. Son acte de décès mentionne le nom de sa femme, Anne-Thérèse Van Bouckhout.

Gérard-Gommaire Haverals

C'était le carillonneur républicain. Nous avons vu précédemment qu'il fut victorieux de ses concurrents dans le concours organisé par la ville en 1788. Nous savons aussi que c'est à lui que nous devons que notre carillon n'ait pas été brisé par les révolutionnaires en 1792. Il entra en fonctions le 12 juillet 1788. C'était un carillonneur de talent. Voici à son sujet l'opinion de Fetis (2).

« *Haverals fut dans son genre un artiste distingué. Bon harmoniste, il exécutait à trois parties, sur ses cloches, des pièces très difficiles, des sonates régulières, des fantaisies et des fugues. Il avait aussi un talent remarquable pour improviser des variations sur les mélodies populaires.* »

Ce fut précisément à cause de ces mélodies populaires d'un caractère nettement républicain, qu'il s'attira en 1791, de la part du magistrat, une verte réprimande. Il est mort à Malines le 13 avril 1841, à l'âge de 79 ans.

Louis Wittmann

Professeur de musique et habile musicien, succéda à Haverals en 1841. Dès l'année 1847, il fut remplacé par un de ses amis, Adolphe Denyn, qui devint plus tard son successeur. Au 1er janvier 1849, Wittmann donna sa démission.

---

(1) V. Van der Straeten, tome IV, p. 323.
(2) *Biographie universelle des musiciens.*

Adolphe Denyn

L'autorité le nomma provisoirement le 1 janvier 1849, en remplacement de Wittmann. Musicien et d'un tempérament d'artiste, il arriva bientôt à un degré de virtuosité tel que la ville le nomma définitivement le 15 février 1851. Ses progrès furent toujours croissants, et il devint, grâce à ses études, un artiste d'une perfection rare. Il est superflu, croyons-nous, d'insister sur les qualités de ce carillonneur que tous nous avons avec regret, vu quitter son poste au mois de décembre 1886, après une carrière de 40 années; il donna sa démission et fut remplacé par son fils.

Joseph Denyn

A l'étude, sous la direction de son père, depuis l'année 1881, il remplaça et seconda souvent celui-ci depuis cette époque. Il fit de rapides progrès; aussi la ville n'a-t-elle pas hésité à le nommer à la place de son père, le 1er janvier 1887.

Il possède de réels talents qui en font un virtuose très méritant, et qui ont appelé sur lui l'attention des étrangers.

Nous espérons que notre jeune artiste saura soutenir sa réputation et celle de notre carillon qu'il manie avec tant d'habileté.

C'est sur son instance que la ville a fait exécuter l'année dernière (1892), une restauration et un perfectionnement complet du carillon.

A différentes reprises, notre carillonneur a eu l'occasion d'organiser et d'arranger des jeux de cloches. C'est avec plaisir que nous voyons dans un grand nombre de localités belges, ressusciter les carillons, et nous espérons que bientôt ces beaux orchestres campanaires retentiront comme jadis dans toutes les régions de notre pays.

Dr G. Van Doorslaer.

Malines, mars 1893.

Jan van Standonck

EN ZIJN KOLLEGIE, TE MECHELEN

I

Levensschets van Jan van Standonck

Jan van Standonck werd van geringe ouders te Mechelen geboren, in 1443, en in Sinte-Katheliyne kerk gedoopt. Daar zijn vader, die het ambt van schoenmaker uitoefende, vroegtijdig overleed, moest de jongeling de lagere studiën, die hij te Mechelen begonnen had, onderbreken en elders middelen zoeken om de zelve voort te kunnen zetten.

Er bestond reeds sedert 1447, te Gouda, eene school der Collatiebroeders, waarbij eene bijzondere huizing was gevoegd, voor leerlingen van geringe afkomst. Van Standonck werd er in aangenomen, en voltrok er den eersten leergang.

In 1459, staat van Standonck in den Naamregister der Hoogeschool van Leuven als leerling aangeteekend. Later werd hij, door aanbeveling van den Prelaat der Sint-Genoveva's abdij te Parijs, in de Hoogeschool aldaar als leerling aaveerd. Woon en kost ontving hij in de abdij zelve, en moest hiervoor eenigen bepaalden huisdienst bewijzen.

Nadat hij met lof den leergang der Wijsbegeerte geein-

digd, en den graad van doktor artium of leeraar in de kunsten bekomen had, begon hij zich op de Godgeleerdheid toe te leggen, en werd na korten tijd tot het bakkalaureaat verheven. Den 24 december 1480, werd hij lid der Faculteit van de Sorbonne, en den 12 mei 1483 stelde het Metropolitaan kapittel hem aan als overste van het Montaigu kollegie. Hij werd tot het rektoraat der universiteit verheven den 16 december 1485, en bleef in deze bediening tot 16 meert 1486. In 1490 bekwam hij den graad van leeraar of doktor in de H. Godgeleerdheid.

Toen van Standonck in 1483 als overste van het Montaigu kollegie was aangesteld geworden, bevond zich dit huis in eenen zeer gebrekkigen toestand. Er waren geene studenten meer, en de inkomsten beliepen de belachelijke som van 11 stuivers. Edoch de ieverige priester verloor den moed niet. Hij wist bemiddelde personen te vinden, van allen staat en rang, die hem ter hulpe kwamen. Zoo kon hij dan het vervallen kollegie herstellen en bewoonbaar maken. Zijn iever werd met den besten uitslag bekroond, want korts daarna had hij 84 leerlingen, in Wijsbegeerte en Godgeleerdheid, onder zijn bestier.

Het oogenblik scheen hem dan gunstig om zijn gedacht te verwezenlijken van een huis op te richten om behoeftige doch begaafde jongelingen in het voortzetten hunner studiën te helpen. Hierom kocht hij, in 1491, eene nabij zijn kollegie gelegene huizing, waarin hij uitsluitelijk arme studenten aanveerdde.

Dikwijls had hij met droefheid bestatigd dat de beurzen, voor jongelingen van geringen stand gesticht, aan welhebbende, en som zelfs aan rijkere vergund werden. Daarom stelde hij vast dat er in zijn nieuw gesticht slechts arme leerlingen zouden aanveerd worden. En om er gemakkelijker de rijken uit te houden, schreef hij aan zijne scholieren eene zeer strenge regeltucht voor.

In den beginne zond hij ze dagelijks, om 11 uren, naar het Karthuizerklooster, om daar zoo als de andere armen het noenmaal om Gods wil te ontvangen; maar later vond hij middel om hen in het kollegie zelve hun middagmaal te bezorgen. Edoch het waren daar zulke sobere maaltijden! Enkel brood, en groentens met eieren

of haring verstrekten den scholieren tot voedsel. Vleesch was er teenemaal onbekend. Het vasten werd er ten strengste onderhouden op alle de dagen door de kerkelijke wetten voorgeschreven, in den Advent, op al de vrijdagen en eenige bijzondere vigiliedagen.

De kleeding was zeer eenvoudig, en bestond enkel uit eenen tabbaart, met eene kapruin.

De leerlingen waren 's morgens vroeg te been, en alle maanden moesten zij op hunne beurt gedurende eene week te middernacht opstaan om de kleine getijden van O.-L.-V. te zingen. Te dien einde verdeelden zij zich in vier groepen. Aan elken dezer viel alzoo, alle vier weken, het zingen van het nachtofficie te beurt.

In huis moesten de scholieren ook het werk verrichten in keuken en refter, en alle de plaatsen van het gesticht kuisschen en rein houden. Van Standonck wilde alles in de grootste armoede en de diepste ootmoedigheid verricht hebben. Hierom deed hij ook den bestierder van het huis *minister* of *vader* heeten; en verbood strengelijk van hem *meester* of *overste* te noemen. Hij wilde ook dat die plaats van bestierder altijd zou bekleed worden door eenen oud-leerling van het gesticht, opdat deze, zijne studiën in armoedigen staat doorgebracht hebbende, uit eigene ondervinding zou geweten hebben hoe hij anderen leiden moest. Aan dit ambt was geen inkomst of jaarwedde vastgehecht. Kost en kleeren in dit leven, en de hemelsche belooning in de eeuwigheid, moesten eene genoegzame vergelding wezen. Nochtans mochten de onkosten voor het nemen van akademische graden, ter uitzondering van het doktoraat, door het kollegie gedragen worden.

De strenge levenswijze der leerlingen van het Montaigu kollegie is met eene laakbare bitterheid beknibbeld geweest door Erasmus, die er in 1496, bij voorspraak, was aanveerd geworden.

In zijne elfde samenspraak, tusschen eenen vleeschverkooper en eenen vischverkooper, doet hij dezen laatsten, in zijnen naam, onderanderen zeggen dat hij uit het van Standonk's kollegie *niet heeft uitgedragen als een ligchaem met kwade humeuren besmet, en eene overgroote*

menigte van luizen. Van Standonck, gaat hij voort, had goeden wil maar geen oordeel. *Hij heeft de zaek aengevangen met zulke harde·slaepstede, met zulke ruwe en sobere spijzen, met soo sware nachtwaken en arbeid, dat hij binnen het jaer, van vele jonge lieden, sommigen heeft gedood, sommige blindheid, sommige razernij, en ook eennige lazerij veroorzaekt heeft, waervan mij een deel bekend is. Wie verstaet niet dat dit eene wreedheid is tegen sijnen evennaesten? En hier mede niet te vreden, heeft hij nog eenen mantel met eene kappe bij gevoegd, en van vleesch teenemael onthouden.* Erasmus beklaagt zich nog dat hij daar 's morgens maar enkel water en brood te eten kreeg. Wat zou die lekkere smulbaard dan wel gewild hebben? In Frankrijk, voornamelijk in het zuiden, zijn de kosthuizen waar men des morgens de boter moet missen, en zich met brood vergenoegen, heden nog in 't grootste getal. Zou dan misschien de rotterdamsche hekelaar aan de Leidsche boter zoo zeer gewoon geweest zijn, dat het hem te Parijs zoo hard viel deze te moeten derven?

Ook de woning zelve beviel Erasmus niet. Hij spreekt er van als van eenen moordkuil. *Daer waren,* zegt hij, *eenige kamerkens van lage verdieping en verrotte pleistering door de nabijheid der privaet-huizen, ongezond van lucht, in dewelke nooit iemand gewoond heeft, of de dood, of eene doodelijke siekte is daer op gevolgd.* Dan valt hij weer uit tegen de regeltucht : *Ik laet nu daer de jammerlijke geesselingen zelfs van onschuldigen. Zoo zeggen zij dat men de weeldigheid te rugge keert. Zij noemen weeldigheid eene edele natuer welke zij met voordacht zocken te dempen, om hen tot het klooster bekwaem te maken. Wat eene menigte van vuile eieren werden daer geëeten? Hoeveel verschaelde wijn gedronken? Deze dingen zijn nu misschien verbeterd; maer te laet voor degenen namelijk welke overleden zijn, of een ongezond ligchaem daervan rontsom dragen.*

En na al zijne walgelijke beknibbelingen over van Standonck's stichting uitgekraamd te hebben, eindigt hij met den volgenden schijnheiligen trek die den man volkomen kennen leert : *En dit verhaal ik niet uit eenigen haet of wangunst tegen dit collegie, maar tot waerschuwing, opdat de menschelijke wreedheid onder schijn van Godsdienst de teere en onversochte jeugd niet verderve.* Ik weet waarlijk niet met

welke bepaling men die laffe handelwijze van Erasmus zou moeten schandvlekken, maar ben zeer geneigd om dien ondankbaren kweekeling onder het getal te rekenen van diegenen welke, van niet gekomen zijnde, hunnen oorsprong vergeten, en moeilijk kunnen tevrede gesteld worden. In dien tijd ging het zoo als het nu nog gaat : Ik meen dat degenen die te huis niets gehad hebben, altijd de hevigste beknibbelaars zijn van het voedsel dat hun gratis gegeven wordt.

Dat het in het van Standonck's kollegie, bijzonderlijk in de eerste tijden, niet bont ging en het ruw om leven was, bekennen wij volgeerne. Van Standonck zelve was hier van overtuigd; en daarom heeft hij later, als de middelen het hem toelieten, verscheidene veranderingen in de levenswijze zijner scholieren toegebracht. Wat er ook zij van de strenge regeltucht der van Standonck's stichting, de gezegden van Erasmus zijn tastbaar overdreven. Hierin komt hij ons zoo veel te berispelijker voor, dat hij omtrent een geheel jaar bij meester van Standonck woon, kost en onderricht om Gods wil ontvangen had.

Keeren wij nu tot het kollegie weder. Alhoewel het in den beginne uitsluitelijk voor arme studenten was ingericht, ging de stichter er nochtans later toe over, ook eenige welhebbende jongelingen aan te nemen; maar deze moesten kost en woon betalen. De armen mochten met hen het minst mogelijk uitstaans hebben. Woning, refter, bidplaats, alles was afgezonderd. In de lessen alleen waren de twee soorten van leerlingen gelijk aanwezig, maar de armen zaten er op de laagste plaats.

De leervakken waren de Grammatica, de Wijsbegeerte en de Godgeleerdheid. Volgens van Standonck's voorschriften moesten de meesters der twee eerste vakken tusschen de studenten in Godgeleerdheid genomen worden. Zij waren verplicht den huisregel na te leven, en kregen kleeren en kost voor hunnen arbeid. Voor hen ook, zoo als voor den minister, nam het huis op zich al de onkosten door het voorstaan der theses veroorzaakt, om tot akademische graden te komen. De onkosten van het doktoraat alleen waren hier ook uitgezonderd. De stichter wilde volstrekt dat de meesters, die zelf uit

barmhertigheid in het huis waren opgevoed en onderricht, zich insgelijks zouden met het noodzakelijke vergenoegen, en uit wederkeerige barmhertigheid al het overige dat hen kon toe komen, ten profijte van 't kollegie laten.

Gebeurde het dat er tusschen de theologanten geene waren om lessen te geven aan de studenten der twee lagere leergangen, dan mocht men elders leeraars zoeken, en dezen was het toegelaten hunne jaarwedden te behouden, en de tafel der betalende afdeeling te genieten.

Den 12 juny 1499, stelde van Standonck zijne verordeningen voor aan het kapittel van O. L. V. kerk, waaraan, zoo wij hooger zegden, het kollegie onderhoorig was, en bekwam derzelver goedkeuring. Hij legde ook zijn ambt af, en het kapittel gaf hem de macht van zich eenen opvolger aan te stellen, zoo nochtans dat hij zelve het oppergezag des huizes behouden zou.

Omtrent den tijd dat van Standonck zijne instelling voor arme studenten in orde had gebracht, hadden eenige kwaadwilligen uitgestrooid, dat hij een bastaard was. Zij wilden ongetwijfeld den godvruchtigen priester beletten van in zijn menschlievend werk der stichting van het Armen-kollegie te gelukken. Van Standonck gelastte aanstonds den pastoor van O. L. V. kerk te Mechelen, Gillis van den Bossche, met in zijnen naam de noodige getuigen op te zoeken, en van het Magistraat een voldoende getuigschrift te bekomen, waarmede hij de wettigheid zijner geboorte bestatigen zou. Na rijp onderzoek, en verhoor van twee en twintig getuigen, 12 mannen en 10 vrouwen (meest allen oude geburen, die bij het huwelijk zijner ouders ter kerke geweest waren), gaf het Magistraat van Mechelen, op 28 september 1498, eenen openbaren brief, waarvan de oorspronkelijke tekst nog op het stadsarchief bewaard wordt (zie BEWIJSSTUKKEN, nº 1, bl. 102), en waarin onder anderen deze eigenaardige bijzonderheden voorkomen :

Zekere Jan Boom, een buurman, zegt dat hij persoonlijk tegenwoordig was als getuige, bij het huwelijk der ouders. Katharina Skemmers, weduwe van Jan van den Dale, verklaart dat zij zich zoo wel herinnert de moeder van meester van Standonck, genaamd Elisabeth van

Ysschot, gezien te hebben als bruid gekleed, nevens Cornelius van Standonck, 's meesters vader, op den dag van hun huwelijk, in de Sinte-Kathelijne kerk. Eene andere getuige, juffrouw Elisabeth van Vrylinchoven, alsdan tachtig jaren oud, verzekert, dat zij zelf meester Jan van Standonck bij zijne geboorte (terwijl de ouders gehuwd waren, voorgevallen) op de doopvonte had gehouden, gezamenlijk met zekeren Rombout Groote, burger dezer stad. Nog eene andere getuige, Katharina van Beveren, die ook bij den doop tegenwoordig was, verklaart dat zij nog zeer wel weet, gezien te hebben dat men den deurklopper der woning van van Standonck's ouders, gedurende den tijd dat zijne moeder gelegen was, met eenen *witten* doek had bewonden, als teeken zijner wettige geboorte, hetgene, zoo voegt zij er bij, volgens Stads Costumen bij de geboorte van onwettige kinderen niet gebeurde, noch mocht gebeuren.

Het Magistraat van Mechelen, op deze en andere getuigenissen steunende, en zich genoegzaam onderricht achtende om de zaak te beoordeelen, verklaarde alsdan dat meester Jan van Standonck waarlijk en zonder twijfel wettige zoon was van zaliger Cornelis van Standonck en Elisabeth van Ysschot, zijne wettige huisvrouw, welke beiden, toen zij leefden, hoewel van geringen stand volgens de wereld, nochtans van deftigen handel waren geweest, en hun leven lang tot het einde toe als goede kristenen geacht door alle degenen die ze gekend hadden.

Eenige dagen nadat van Standonck zijne stichting van Parijs in orde gebracht, en haar bestaan had verzekerd, werd hij uit Frankrijk gebannen door koning Lodewijk XII, om twee redenen die wij met eenige omstandigheid moeten verhalen.

Den 7 april 1498 was koning Karel VIII overleden, en zijn schoonbroeder Lodewijk XII volgde hem op. De nieuwe koning stelde zoo haast mogelijk de hand aan 't werk om de rechten der Hoogescholen in te krimpen, en zijn huwelijk te doen nietig verklaren. In beide zaken stelde zich onze van Standonck tegen den koning. Voor hetgeen de rechten der Hoogescholen aangaat, was hij de ziel van den tegenstand die te Parijs zelve aan

's konings nieuwe voorschriften geboden werd. Men wilde deze niet aannemen; en onder van Standonck's invloed werd er vastgesteld van de lessen te staken, en de geestelijke voordrachten die de hoogleeraars in de kerken van Parijs gewoon waren te geven, insgelijks te doen ophouden, na heilig sacramentsdag, 30 mei 1499. Alle de predikanten hadden last van in hunne laatste aanspraak het volk te verwittigen en tot bidden aan te manen, om van den allerhoogsten het behoud der rechten van de Hoogescholen te bekomen, bij gebrek van het welk er voortaan geene onderrichtingen meer zouden gedaan worden, tot dat het den Hemel zou believen hier in te voorzien. Dit besluit werd zelfs des anderen daags, 31 mei 1499, in geheel Parijs door plakkaten aangekondigd. Dit was de eerste reden van s' konings misnoegdheid tegen de Hoogeschool zelve, en in 't bijzonder tegen eenige der leeraars waaronder van Standonck gerekend was.

De tweede oorzaak der ontevredenheid van Lodewijk tegen den rektor van het Montaigu kollegie, was dezes aanhoudende afkeuring van 's konings gedrag in de zaak der vernietiging van zijn huwelijk met Johanna de Valois.

Het behandelen van dit punt valt wel is waar buiten ons bestek, maar ingezien onze van Standonck er zoo nauw in gemengd is, wegens zijne strengere beoordeeling over de handelwijze van Lodewijk XII, moeten wij er een woord van zeggen.

Lodewijk, hertog van Orleans, was den 28 october 1473 verloofd geweest aan Joanna, dochter van koning Lodewijk XI. Hij telde toen 11 jaren, en de prinses 9. Drij jaren later ontvingen zij de huwelijks inzegening, den 8 september 1476. De bruidegom was alsdan 14 jaren 3 maanden oud, en de bruid 12 jaren 7 maanden.

Gedurende 22 jaren scheen er niets eenige oneenigheid tusschen de gehuwden te verraden. Edoch zij hadden geene kinderen. Toen nu de hertog van Orleans, na de dood van zijnen schoonbroeder Karel VIII, koning was uitgeroepen, werd hij den 27 mei 1498 te Reims gezalfd. Aanstonds begon hij dan ook luid op te verklaren dat hij voornemens was zijn huwelijk, als ongeldig, te doen

breken. Hij wendde zich tot den Paus die eene kommissie deed instellen om de zaak rijpelijk te onderzoeken. Lodewijk bracht vier redenen bij om de ontbinding te vragen : ten 1ste omdat Joanna zijne bloedverwant was in verboden graad, en er volgens hem geene klaarblijkende ontslaging gegeven geweest was; ten 2de omdat er tusschen beiden geestelijk maagschap bestond mits Joanna de dochter was van zijnen dooppeter, en dat geene dispensatie die dit beletsel had weg genomen; ten 3de omdat er dwang geweest was bij de eerste toestemming in zijn huwelijk; ten 4de omdat de lichamelijke mismaaktheid der koningin als eene waarlijke onbekwaamheid moest aanzien worden.

De koningin verklaarde onder eed dat er voor de twee eerste beletselen de noodige dispensatiën waren bekomen geweest; dat indien er in het begin dwang bestaan had, deze in alle geval niet zoodanig, nog zoo duurzaam geweest was dat hij Lodewijks vrijheid aanhoudend beletten kon; en, eindelijk, dat men haar redelijker wijze niet als onmachtig beschouwen mocht.

Daar beide partijen hunne gezegden staande hielden, moest men getuigen hooren, en een persoonlijk onderzoek instellen. Veertig getuigen werden bijgebracht; maar de koningin wilde de vernedering van 't onderzoek niet doorstaan, en zij besloot liever alle geding te staken, en zich te houden aan hetgeen de koning desaangaande onder eed bevestigen zou.

Langs zijnen kant bleef de koning ook bij zijne gezegden; hij hield staan dat de noodige dispensatiëen ontbraken, dat hij gedwongen geweest was Joanna in huwelijk te nemen, en dat deze inderdaad niet huwbaar was.

Voor het punt der dispensatiëen waren er doorslaande getuigenissen ten voordeele des konings aangebracht; maar de stukken die tot proef dienen moesten, waren verloren geraakt, en niemand wist nog wat er eigenlijk van was.

De koningin kon niet nalaten van onder de gezegden der verschillige getuigen eenige tegensprekingen, onnauwkeurigheden, en zelfs valscheden te doen opmerken. Zij had 32 punten aangestipt, welke de koning op eed moest beantwoorden. Lodewijk deed het; maar wat er

nu van de rechtzinnigheid zijner bevestiging moge wezen, men mag houden staan dat hij hert en memorie moest veloren hebben om onder eed te loochenen dat Joanna voor hem, door hare smeekingen en tranen, in 1491. de poorten hadden doen openen van de gevangenis waarin hij sedert drij jaren geboeid lag.

Na 400 jaren valt het ons moeilijk deze zaak grondig te onderzoeken en wij moeten de beoordeeling er van aan God zelven overlaten.

Op 17 december 1498 werd dan openbaarlijk verklaard dat het huwelijk dat tusschen Lodewijk en Joanna gedurende 22 jaren bestaan had, nietig was, en van geener weerde.

Ondanks de beslissing door den H. Stoel genomen, bleef van Standonck en eenige anderen, bij hunne gedachte dat Lodewijks huwelijk niet had mogen vernietigd worden; en zij aanzagen om zoo te zeggen den koning als eenen overspeler, toen deze korts daarna met Anna Van Bretagne, weduwe van Karel VIII, een nieuw huwelijk aanging. Van Standonck had onderanderen op den koning toepassing gedaan der berisping die eens de Heilige Voorlooper aan Herodes toestuurde : *Het is u niet toegelaten de vrouw uws broeders te hebben.* Dit was zeker benevens de waarheid, want Karel VIII was niet de broeder maar alleen de schoonbroeder van Lodewijk, en in alle geval was hij overleden. Edoch, dusdanig was van Standonk's karakter, altijd tot strengheid genegen, en wel somtijds boven mate, hierin zooals in de regeltucht zijner eerste stichting. Het is dan niet te verwonderen dat hij wegens die aanhoudende tegenkanting en berisping van 's konings gedrag, uit Frankrijk verbannen werd.

Hij kwam natuurlijk op vaderlandschen bodem schuilplaats zoeken. Hendrik de Berghes, bisschop van Kamerijk, ontving den godvruchtigen banneling, en van Standonck bracht door zijne predicatiën, veel goeds te wege in geheel het bisdom. Hij stichtte ook vier huizen voor arme scholieren : te Kamerijk, te Valencyn, te Leuven en te Mechelen.

Na omtrent twee jaren, werd van Standonck naar Parijs terug geroepen. Lodewyck XII schreef den 13

mei 1503 aan het Parlement, om te laten weten dat hij den banbrief had ingetrokken. De eerbiedweerdige man keerde dan terug naar het Montaigu kollegie, waar hij reeds te voren zoo lange jaren verbleven had. Hij overleed er den 7 februari 1504, en werd volgens uitersten wil voor den ingang der kapel begraven. Op den zark, die zijn stoffelijk overschot dekte, las men deze woorden, die hij zelve voor zijn grafschrift had vastgesteld : *Pauperis mementote Standonis. Weest den armen van Standonck gedachtig.*

II

Van Standonck's kollegie te Mechelen

Wanneer juist de onderhandelingen tusschen van Standonck en het Magistraat der stad Mechelen begonnen, is moeilijk te bepalen. Dit moet, zoo wij denken, in het begin van het jaar 1500 gebeurd zijn. Wellicht was de zaak aangelegd geworden door den pastoor van O. L. V. over de Dijle, Gillis van den Bossche, dien wij reeds te voren als van Standonck's gevolmachtigden zien optreden in de akte dezes geboortewettiging. Immers, reeds in de maand april, werd hem van stadswege den wijn aangeboden ten Schepenhuize, toen er over het nieuw gesticht gehandeld werd (1). Eerst op het einde der volgende maand mei, is van Standonck hier in persoon tegenwoordig, als blijkt uit de Stadsrekening (2). Den 11 juni van 't zelfde jaar, gaf hem het Magistraat van Mechelen volle bewilliging voor het instellen zijner Armen-school. In die verordening, die men als fundatie akte aanzien mag, wordt gezegd, dat de stad, op van Standonck's verzoek, een huis heeft gekocht in hetwelk de stichter, volgens

(1) 9 april 1500. Item vi gelten wyns gepresenteert tot prochiaen van Onze Vrouwen, voer de Bonefanten van meester Janne van Standonck, gehaelt in Spaegnien; te iiij stuivers de gelte,ut supra,vi schellingen. *Reg. n° 1166, fol. 172 v°.*

(2) 1500, 30 mai. Item ij stoopen wyns gepresenteert meester Janne van Standonck, xxx may, gehaelt in den Blanchaert, ut supra, iij, schellingen (*op de zyde :* in den Blanchaert xiii july.) *Ibid. fol. 173.*

zijn goeddunken, arme jonge kinderen zal aannemen en opvoeden tot Gods glorie, tot eere der H. Kerk en tot de zaligheid des volks; dat hij de leerlingen ook zal mogen wegzenden, en geheel het bestier der school schikken en regelen naar beliefte en om het beste, zonder iemand's wederzeggen (zie BEWIJSSTUKKEN, nº 2, bladz. 104).

Hoe lang van Standonck in Mechelen bleef, is niet te achterhalen. Gedurende den tijd van zijn ballingschap was hij zoo wat hier en daar, om zijne stichten in orde te brengen, te prediken en de hervorming van sommige kloostergemeenten te bevorderen. In 1502 treffen wij hem wederom in zijne geboortestad : eerst in juni, en eene tweede maal in september, zoo stad's rekeningen ons getuigen (1).

Denkelijk is van Standonck nadien in zijne geboorte stad niet meer wedergekeerd. Den 17 april 1503, werd hij naar Parijs terug geroepen, en hij overleed er tien maanden later, den 7 februari 1504.

Hij had hier te Mechelen als *vader* of *minister* van het nieuwe sticht aangesteld Joannes van den Sande, met wien het Magistraat, in 1504, eene overeenkomst aanging waaruit de volgende bijzondere punten dienen aangemerkt te worden : Indien het huis door de stad gegeven niet meer zou voldoende zijn voor het getal der leerlingen, zal men het mogen verkoopen, en met het geld er van voortkomende, erfelijke renten stellen ten profijte der behoeftigen. De stad zal ook hare wekelijksche gift vermeerderen. De zeven Heilige Geest tafels der parochien zullen jaarlijks zeven veertelen rogge schenken aan de school. Er zullen maar twaalf arme scholieren aangenomen worden, en deze moeten geboren zijn in eene der zeven parochien van Mechelen; en buiten deze twaalf armen, mogen er geene kostgangers ontvangen worden. De meesters zullen de vlaamsche taal moeten

(1) 1502, 18 juny. Item vi gelten wyns gepresenteert meester Janne van Standonck, ende die gehaelt es, ut supra, (*op de zyde :* in Spagniën vi schel. ix den. *Reg. 1168 fol. 168 vso.*

1502, 9 sept. Item v gelten wyns gepresenteert meester Janne van Standonck, ende die gehaelt es in den Draeck, ut supra. v schel. viii den. *Ibid. fol. 169 vso.*

kennen om de kinderen beter kunnen te onderwijzen en latijn te leeren. Eindelijk zal meester van den Zande de Proviseurs van het Scherpenheuvels kollegie te Parijs verzoeken dat zij aan het Magistraat van Mechelen zouden willen de verzekering geven dat de scholieren van Mechelen, die men bekwaam zou oordeelen om te Parijs hunne studien te vervorderen, aldaar zeker plaats zouden vinden, en aan alle andere leerlingen zouden verkozen worden (zie BEWIJSSTUKKEN, nº 3, bladz. 105).

Het van Standonck's gesticht was gelegen in de Koeistraat, omtrent over de Lechel straat, later Schoolstraat genaamd. Men noemde het gemeenlijk *Fratershuis,* en de scholieren werden *Fraterkens* en ook soms *Bonefanten* geheeten.

De eerste benaming komt ongetwijfeld voort van het kleedsel dat de studenten droegen. Het bestond immers uit eenen tabbaart of kloosterhabijt met kap. En in dusdanige kleedij moesten de scholieren nagenoeg het voorkomen hebben van kloosterbroeders of *fratres.* Wat de naam van *Bonefanten* betreft, het is eenieder klaarblijkend dat hij voortkomt van het fransche *Bons-Enfants,* zoo men de scholieren te Parijs heette.

De benamingen van *Fraters-huis,* voor de woning, en *Fraterkens,* voor de leerlingen, hebben wellicht sommige schrijvers doen denken dat het van Standonck's gesticht te Mechelen bestierd was door de *Broeders van het gemeen leven* die in de Nederlanden verschillige scholen hadden.

Zoo zegt Miraeus in zijn werk : ORIGO FRATRUM SEU CLERICORUM VITAE COMMUNIS, LIB. I, CAP. 27, dat die broeders een huis te Mechelen hadden. — Stellig bedoelt hij het huis van Standonck, want hij eindigt met te zeggen dat dit huis der Fraters in Seminairie veranderd is.

HELYOT HISTOIRE DES ORDRES MONASTIQUES ET RELIGIEUX, *II bladz. 343,* in zijne levenschets van Geeraert de Groot, noemt ook een huis te Mechelen door die broeders bestierd.

VAN DEN EYNDE, in zijn werk: MECHELEN OPGEHELDERT IN ZIJNE KERKEN, KLOOSTERS, etc., II, bladz. III, gaat nog verder, zeggende dat het huis der broeders te Mechelen door Geeraert de Groot zelve zou gesticht geweest zijn in 1379. Maar het eerste klooster dat die man in 1379, te

66019B

Deventer had opgericht, was een vrouwengesticht, en het is eerst na zijn dood, in 1384 voorgevallen, dat zijn opvolger, Floris Radewyns, de Broedergemeenten tot stand bracht.

Wij hebben nu nog de HISTORIA EPISCOPATUS ULTRAJECTENSIS, waar in gezegd wordt dat het klooster der Broeders te Mechelen tegen de Dijle lag en dat deze hetzelve verlieten in 1585. De missing is ook tastbaar. De schrijver bedoelt hier zekerlijk het huis van Standonck, maar hij plaatst deszelfs opschorsing, tien jaren te vroeg, mits deze maar in 1595 voorgevallen is, als het Seminarie werd ingericht.

Onnoodig is het voorzeker alle die onnauwkeurigheden en tegenstrijdigheden verder te bespreken en te wederleggen. Bemerken wij slechts dat van Standonck zelve niet had behoeven naar Gouda te trekken indien er hier eene school van Broeders geweest was.

De eerste *Vader* of rector van het Fratershuis was dan Jan van den Sande, door den stichter zelve aangesteld. Hij bleef er omtrent acht jaren. Onder zijnen opvolger, meester Eligius (de familienaam is onbekend) gaf het Kapittel toelating om aan de straat één kloksken te mogen hangen.

In 1578 werd er eene nieuwe kapel gebouwd. De suffragaan Gislenus de Vroede, wijdde dezelve ter eere van den H. Aartsengel Michaël die van in het begin als patroon van het gesticht verkozen geweest was, en heden nog als beschermheilige van het Seminarie gevierd wordt.

Deze kapel, in 1580, door de geuzen onteerd, werd eerst den 4 november 1589 herwijd door Jan Lesley, bisschop van Ross in Ierland, om het geloof uit zijn land verbannen, en intusschentijd te Leuven woonachtig.

In April 1595, wordt het Fratershuis vergroot door het aankoopen van eene ruime erve die tot aan de Melane paalde (zie BEWIJSSTUKKEN, nº 4, bladz. 107).

Op het einde van het zelfde jaar laat het Magistraat het van Standonck's gesticht op zeker voorwaarden over aan den aartsbisschop Matthias van den Hove (Hovius) om tot Seminarie geschikt te worden (zie BEWIJSSTUKKEN, nº 5, bladz. 109).

REKTORS VAN HET VAN STANDONK'S KOLLEGIE

Joannes VAN DEN SANDE werd door den stichter zelve aangesteld in 1500, maar men weet niet hoe lang hij zijn ambt bekleedde.

ELIGIUS *(Vranckx?)*, was rektor in 1508.

Michaël MEYS.

Martinus JACOBS, in 1522.

Arnoldus DE FOSSA *(Aerdt Van der Gracht)*, in 1531.

Adrianus ROMPHEA *(Adriaan Sweerds)*, werd rektor den 4 april 1532.

Martinus DUNCANUS *(Merten Verdonck)*, van Kempen, bestierde het huis gedurende vier jaren, en ging daarna als rektor naar het van Standonck's kollegie te Leuven.

Antonius COMITIS *(Antoon De Greef)*, volgde op den voorgaande den 6 meert 1538, en overleed den 26 januari 1540.

Petrus DORDRACENUS, of DANIELIS *(Pieter Daneels)*, van Dordrecht, bestierde het huis gedurende meer dan 40 jaren.

Martinus HAECK, geboortig van O. L. V. Hal, werd rektor den 1 obtober 1588, en stond zijn ambt af in 1593. Hij bekwam een beneficie van Zellaer in St-Rombauts, en overleed den 23 mei 1623.

Michaël SCHAMELAERT, geboortig van Mechelen, werd Rektor in de plaats van den voorgaanden. Hij was Licentraat in de Godsgeleerdheid en, sedert 1587, had hij een beneficie van Zellaer in St-Rombauts, waar hij ook het ambt van ceremonie-meester bekleedde. Onder zijn rektoraat werd het van Standonk's kollegie in Seminarie veranderd in 1595.

Willem VAN CASTER.

BEWIJSSTUKKEN

I

Het Magistraat van Mechelen verklaart dat Jan van Standonck natuurlijke en wettige zoon is van Cornelis, en Elisabeth van Ysschot (1).

(29 September 1498)

Ultima Certificatio.

Universis presentes literas inspecturis et audituris, Magistri communi tatis, Scabini et Consules opidi Machlinensis Salutem in Domino.

Insinuatione domini et magistri Egidii de Busco presbyteri, curati ecclesie perrochialis beate Marie eiusdem opidi, procuratoris seu negociorum gestoris preclari viri magistri Johannis de Standonck sacre pagine doctoris eximii, ac alumni universitatis parisiensis, nuper ad nostrum pervenit auditum nonnullos Deum pre oculis, ut est verisimile, non habentes, palam dixisse ac in pleno iudicio, multis communiter astantibus, divulgasse dictum magistrum Johannem de Standonck fuisse ac esse ex non iustis nuptiis, aut alias, illegitime natum; in ipsius magistri Johannis gravem ignominiam et fame lesionem non modicam. Quamobrem requisivit a nobis idem dominus et magister Egidius, procurator, nomine procuratorio, ut veritati testimonium perhibentes, literas nostras testimoniales sciencie et cognicionis, quam vel quas de patris vel matris eiusdem magistri Johannis de Standonck ac eius legitimo (2) origine habebamus et habemus, eidem concedere dignaremur et vellemus.

---

(1) In den oorspronkelijken opstel van dit getuigschrift, op het Stadsarchief bewaard, zijn sommige woorden uitgeschrabt, sommige bijgeschreven. De eerste hebben wij tusschen haken ( ) gezet, de laatste in *italieke* letters.

(2) Lees *legitima*.

Nos igitur scientes et attendentes equum esse et racioni consonum, testimonium reddere veritati, notum facimus per presentes quod nos, licet sufficienter certi, tam sciencia quam communi fama, de legitima prefati magistri Johannis de Standonck nativitate, ad certius tamen testimonium et maiorem veritatis cognicionem reddendum, more in talibus consueto, ad requestam pretacti domini procuratoris convocari fecimus quamplures utriusque sexus testes videlicet : dominum Johannem Sarens presbyterum etatem sexaginta trium, Johannem Zegers etatem sexaginta septem, Martinum de Eykenvoorde etatem septuaginta, Gerardum vander Spreet etatem septuaginta duorum, Nycasium de Lange etatem sexaginta octo, Henricum de Bennebeke etatem septuaginta quinque, Anthonium van der Byest, etatem quinquaginta duorum, Andream Cleren etatem septuaginta sex, Johannem Wytte etatem quinquaginta duorum, Johannem Boom etatem sexaginta trium, Henricum Man etatem septuaginta duorum, Egidium Martens etatem sexaginta duorum, domicellam Elizabeth de Vrylinchoven etatem octuaginta, domicellam Ceciliam vander Stappen, etatem sexaginta, domicellam Elizabeth Doms, etatem quinquaginta octo, domicellam Katherinam Andries viduam quondam Rumoldi vander Berct, etatem sexaginta, Katherinam Skemmers viduam quondam Johannis van den Dale, etatem quinquaginta novem, Elizabeth van den Dycke, etatem septuaginta, Beatricem Mast, etatem sexaginta unius, Elizabeth Lambrechts, etatem sexaginta septem, et Katherinam de Beverem, etatem quinquaginta novem annorum vel circiter habentes, nostros conburgenses, omnes illo tempore commorantes in locis convicinis habitacionis parentum pretacti magistri Johannis, honestas, probas ac fide dignas personas, pleniorem scienciam seu certitudinem rei et noticiam eorumdem parentum ipsius magistri Johannis habentes.

Quorum quidem testium super legitima nativitate eiusdem magistri Johannis solempniter iuratorum deposicionibus, etsi ut supra tactum est sufficienter certi, sufficiencius tamen edocti et cerciorati, comperimus eumdem magistrum Johannem de Standonck fuisse ac esse indubitatum filium naturalem et legitimum quondam Cornelii de Standonck et Elizabeth de Ysschot sue legitime uxoris, ex legitimo matrimonio, in facie ecclesie perrochialis sancte Katherine predicti opidi solempnizato, procreatum. Quos (similiter) *etiam* comperimus dum agerent in humanis (fuisse honestissime) *etsi humilis condicionis quoad seculi vanitatem, fuisse tamen honeste* conversacionis, commendabilis vite, et homines (magne) *singularis* devocionis, *et qui in diebus suis, ut speratur, placuerunt Domino,* prout hoc ex actibus eorum, (inter vicinos et) *usque in finem continuatis inter fuitimos et omnes* eorum noticiam habentes, clarius (constare) potuit *diiudicari.* Cuius quidem matrimonii solempnizacioni personaliter astitit et interfuit prenominatus Johannes Boom eorum vicinus, una cum certis aliis vicinis ad hoc invitatus et rogatus. Et prefata Katherina Skemmers, vidua, scivit et (audivit) *vidit* illo tunc pretactam quondam Elizabeth de (Standon) *Ysschot,* matrem predicti magistri Johannis, ut et tamquam sponsam prelibati quondam Cornelii de Standonck, patris quidem eiusdem magistri Johannis, incedentem in apparatu nuptiali *ut moris est* et (euntem versus) *transeuntem* dictam perrochialem ecclesiam sancte Katherine pro solempnisacione matrimonii huiusmodi *celebranda.* Nec non et dicta domicella Elizabeth de Vrylinc-

hoven personaliter etiam astitit et interfuit postmodum, rogata, ubi prenominatus magister Johannes de Standonck, pretacto matrimonio constante, ex aqua et Spiritu sancto in fonte baptismali sepedicte perrochialis ecclesie sancte Katherine extitit renatus; quia eumdem magistrum Johannem de sacro fonte huiusmodi, una cum quondam Rumoldo Groote nostro eciam burgensi (et aliis), levavit. Et similiter memorata Katherina de Beveren interfuit baptismo dicti magistri Johannis, vocata; (etiam) *preterea* scivit, quia vidit, crotulum sive pulsatorem hostii (1) domus habitacionis predictorum quondam Cornelii et Elizabeth coniugum (post predicti magistri Johannis partum) *postquam idem magister Johannes ex prelibata quondam Elizabeth matre sua carnali extiterat natus,* (tempore puerperii sue matris) *durante termino puerperii,* circumvolutum linteo mundo, in signum sue legitime nativitatis; ad differenciam illegitimorum (circa quos talis) *post quorum nativitatem* solempnitas *huiusmodi* iuxta (modum) loci *consuetudinem* servari non potest *neque permittitur.* Quorum quidem omnium et singulorum in prelibato opido Machlinensi, presertim in vicinio sepedictorum coniugum, extat publica vox et fama notoria.

In quorum omnium et singulorum testimonium, sigillum ad Causas prefati opidi Machlinensis presentibus literis duximus appendendum. Et easdem per fidelem nostrum secretarium, magistrum Johannem Barbier, signo suo manuali consueto signari fecimus. Datis et confectis penultima die mensis Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo.

(Stadsarchief. Losse stukken, Doos nº 1, stuk nº 2.)

II

Consent van 't Magistraat der stad Mechelen, gegeven aan meester Jan van Standonck voor 't instellen zyner Armen-school.

(11 Juny 1500)

Also onlancx geleden, ten neerstiger versueke ende duegdelyke begheerten van den eerweerdigen heer, meester Janne van Standonck doctuere in der Godheyt, by mynenheeren commongemeesteren ende scepenen van Mechelen, in harer raedtcamere te'samen vergadert wesende, den selven eerweerdigen heere geconsenteert, gegunt ende gewillecoirt is geweest dat hy, vry en onbelet yemande, in 'thuys dat van der stadt wegen, ter eeren Gods ende tot zynder liefden ende versueke, gecocht ende betaelt is geweest, sal moigen setten ende doen alsulken goeden armen jonge kinderen also hem dat goetdunken ende gelieven sal; om die dair inne gehouden ende opgevoedt te wordene ter gloriën des almachtigen Gods, der heiliger kercke toecomender eeren, des gemeijns volcx salicheyt, ende der

(1) Lees *ostii.*

policiën der stadt van Mechelen, by Gods hulpen nutscapen ende vermeerderingen, op alsucken regulen ende insettingen also hem dat sal duncken, dienen ende behooren. Ende dat hy dair af van nu voirtane, oft deghene die hy dairtoe, na zynder gelieste ende wille, stellen ende ordineren sal, hebben ende behouden sal bewindt, regiment ende administratie; ende deselve kinderen oft eenige van dien vuyt ende inne te stellene naer gelegentheyt van der saken ende der meyninge voirgenoemt; dair toe te ziene, die te visiterene ende die te beschickene ende voirt generalic ende specialic dair inne te moigen doene alle 't gene dat hem dair toe goeddunken sal, sonder wederseggen van ijemande.

So es noch eens van nieuws ten dage ende jare ondergenoempt, by den selven mynen heeren commoingemeestere ende scepenen van Mechelen, als boven vergadert wesende, den voorseiden eerweerdigen heere, tot synen neerstigen ende dueghdelyke versueke gegunt, geconsenteert ende gewillecoirt alle t' gene dat boven gescreven staet; hem dair af gevende last ende volcomen macht, also verre het hen aengaen mach, om dair inne te doene ende voirt te kerene alle 't gene dat synder eerweerdicheyt ter eere Gods dairtoe goeddunken ende gelieven sal.

Waeraf hy van den selven mynen heeren, voir den toecomenden tyt, hen begheerde acte gemaect ende geëxpediërt te wordene. Die hem geconsenteert es geweest, op ten elfsten dach in junio in 't jair Ons Heeren duysent vyf hondert.

(Ordon. polit. Reg., A., fol. 170, V^so).

III

Brief van den overste van 't kollegie van Montaigu te Parijs aan het Magistraat van Mechelen nopens het ontvangen der studenten dezer Stad.

(4 Septembre 1509)

IHESUS

En si bonne équité régir et conduire vostre civile police que du ault et souverain Juge auquel avez de toutes administrations estroictement a rendre raison puissiez obtenir part en la couronne de justice que le benoist sainct Paoul attendoit pour certain a cause du loyal service quil faisoit au dict souverain nostre juge et retributeur.

Très honorez saiges et vertueux seigneurs. Jai receu deux paires de lettres qu'il vous a pleu mescripre depuis nagueres; par la première desquelles respondez aux remonstrances que je vous ayoye faictes faire par messire Jehan du Sablon pour le bien et durée, comme il me sembloit, de la maison de voz douze pouvres, qui est veritablement pour ung petite trésor, une chose que doibvez chérir et aymer pour le bien de vostre ville et des environs, comme chose moult agréable à Dieu le créateur, et qui peult estre grant

ayde à maintenir prospérité spirituele et temporelle en vostre dicte police. Mais comme il apparoit par ce que avez escript, navez pas estimé les choses qui mavoient meu, suffisantes pour vouloir entendre à disposer de la dicte maison ainsi quil me sembloit, et encores semble, estre expédient pour la stabilité et durée dicelle. Et mesmement considéré la distance dicelle maison et de la nostre de Paris en laquelle se trouveront bien a tard maistres et directeurs qui vostre langue congnoissances ou habitudes ayent, à vous messieurs ou aultres du quartier, à moyen de quoy peussent prouffiter à la dicte maison comme feroit ung superintendant du pays, et cogneu pose mesures que nostre dicte maison de Paris fust suffisamment rentée et pourveue, pour nourrir et entretenir le nombre des pouvres lequel institua nostre père de bonne recordation, vostre bon amy maistre Jehan Standonk, ce que nest pour présentement, Dieu soit loué, car nous navons esté dignes que Dieu le createur le nous prestast pour testre et consommer les pouvres maisons que avoit commencé à ordir. Ce que facilement eust faict au moyen de ses saincts mérites et vertus qui luy avoient donné le groz crédit ou royaulme de France, et en vos régions. Si me semble il maintenant que s'il fust jusques ycy demeuré, qu'il jugeroit avec nous quil est necessité pour la maintenue de vostre dicti maison des pouvres, et des aultres estans ès dites régions, y pourveoir de maistres superintendans de la langue et de cognoissance, et ainsi semble il de celle de Louvain a mon très honoré seigneur et maitre, monseigneur maistre Adrian du Tret, auquel pour ceste cause, comme a celluy que estime désirer le bien et persévérance de la dite maison de Louvain, et qui moult y peut, envoyons procuration expresse pour y commectre et en disposer ainsi quil verra estre expediant; car ainsi me semble, comme j'ai dit, estre necessaire. Car en tous ces six ans qui sont ja presque passez depuis le trespas de mon dict feu père, quelque désir que j'eusse d'aller de par delà et de volontiers sil meust été possible y prouffiter, na parmis Dieu le createur pource que nay esté et ne suis digne de pourmouvoir si grand bien, et de presentement nya espérance que cela puisse faire. Car plus de quatre ans sont passez que je nay eu santé. Et de ceste heure à un an entier que nay peu aller ne a pied ne a cheval une lieue de chemin; et depuis Pasques ne bouge de la chambre. De quoy, comme de toutes choses, louée soit la divine Providence qui dispose des créatures à leur prouffict, si nest leur faulte.

Très honorez seigneurs, et en Dieu le créateur chéritablement aymez, ne vueillez croire que je fuye ou vueille reculer à ayder a vostre dicte maison de pouvres; et Dieu le createur qui veoit au fond des cueurs cognoist la bonne volunté quil luy a pleu men donner, et que cest que beaucoup de foiz de jour je luy en demande et requiers en mes pouvres et inutiles maisons. Mais fault que entendez que pour la malice du monde, et que aux seigneurs et prélatz ne chault guères des choses pitéables, il est bien difficile de ériger nouvelles fondations, mesmement en royaulme de France ouquel on ne peult admortir héritages ou revenuz. Et nostre bon seigneur Dieu congnoist les procès, affaires et solicitudes quil fault que ayons pour cuyder, par nos petiz, parachever ce que mon bon dict père trèspassé avoit encommencé. Et vous dy bien que toute nostre communauté de pouvres de Paris pour laquelle entretenir fault tous les ans plus de deux mil francs, sans les fraiz extraordinaires, et qui nen a pas de tous revenu huit cens livres,

osté le fruict du collège qui n'est que casuel. Il ny na pas des dicts huit cens livres de rente quatre blancs admortiz. Je espère toutefoiz que cependant que en nostre maison Dieu sera servy, et que discipline et excercice en meurs et doctrines sera vigoureusement maintenu, que la dicte communaulté de pouvres se pourra entretenir et nourrir a lonneur de Dieu.

Très honnorez seigneurs, par voz secondes lettres mavez envoyé deux pouvres que j'ai voluntiers receuz, combien que le cas qui est en lobligation que je vous ay faite, cest quant quelques places vacqueront en nostre dicte communaulté ne fust ne ne seroit enpiété, car tousiours y en a plus de quarente oultre le nombre institué par mon dict feu père. Auxquels vos deux pouvres on fera chéritablement ce que avez escript; et feray, si Dieu plaist, tant que jen auray la charge, a ceulx que parcy après envoirez, mais qu'ils soient capables; et si aultre empeschement ne survient. Et je vous supplie très humblement que entendez a establir vostre dicte maison de pouvres en manière que tousiours vos dicts pouvres y ayent consolation; et seroye dadvis, comme jai dict, que eussiez conseil entre vous, et que vous vous informassez, de ce que sera pour la maison de Louvain, mon dict seigneur, monseigneur le doyen. Car sur cela pourriez délibérer si ce seroit le bien de la vostre de ainsi en faire, afin que celluy ou ceulx qui seroient commis à diriger la dicte maison spirituelement, et avec vous temporelement, messeigneurs, eussiez regard à obliger les escolliers que nous envoyez, de retourner servir en la direction de la dite maison, quant mestier, en seroit, après ce quilz auroient esté instruictz et aprins pour ce faire. Car je croy que quant vous y aurez pensé, et bien tout poisé, que vous jugerez que ainsi le vous fauldra faire. Pource que davoir aultre aide de nostre cousté que de recepvoir et nourrir voz escolliers, je ny veoy une seule espérance.

Mes tres honnorez et saiges seigneurs, je pris a nostre tout bon Dieu quil vous doint ce que dessus. Escript en nostre maison de Montagu à Paris, ce quatriesme jour de septembre, lan mil cinq cens et neuf.

Vostre humble frère, serviteur et orateur, Noel Beda, indigne maistre général du collège de Montagu.

OPSCHRIFT : Mes très honnorez et saiges seigneurs, messeigneurs les Commaistres Eschevins et Conseil de la ville de Malines.

(Volgens het oorspronkelijk handschrift, op 't stadsarchief bewaard. LETTRES MISSIVES. N° CCCCLXXV, Doos Nr 92.)

IV

Aankoop van het huis staande in de Koeistraat, tusschen 't huis der Fraterkens en de Melaxe.

(3 April 1595)

J. Cranendonck en P. Huysmans. Meester Philips van der Rye, als totten ghenen naer beschreven onwederroepelyck gemachticht van jouf-

frouwen Philippote ende Catherine van der Noot, dochter wylen heeren Ingelberts van der Noot, des ridders, daer moeder aff was vrouwe Margarite van den Daele; ende van jonckheer Anthonis van der Noot, als man ende momboir der selver juffrouw Philippote, by brieven van procuratiën speciaele, in date den xiij^{en} february lestleden gepasseert tot Brussele voor den notaris meester Guilliame Rykewaert ende zekere getuygen, daeraff ons volcomelyck gebleken is, heeft bekent dat hy in dyer qualiteyt wel ende wettelyck vercocht heeft aen heeren ende meester Laurens Nagelmaeker, penitencier, canonick ende plebaen der metropolitane kercke van Sinte-Rombout alhier, Mertten Roelants, tresorier, ende Pauwels van Kerstynen, pensionaris deser stede, als Proviseurs, over ende tot behoeff van 't Collegie van Standonck, oft Fraters, alhier, een groot steynen huys metter plaetsen, achterhuyse, hove, stallinge, gronde et pertinenciën, gemeynelyck genoempt het huys vanden Daele, gestaen ende gelegen in de Coestraete alhier, by de trecktange brugghe: de riviere ter eendere, ende 't voor genoemde Collegie van Standonck erve ter andere zyde. *A Domino Mechliniensi Warandam* op twee cappuynen achtien myten heeren chys, daer jaerelyck ende erffelyck vuytgaende, zonder meer. Ende desen coop is geschiet overmidts de sommen van negen hondert zeventich guldens, eens gereet, boven eene rente van vyfentzeventig gulden erffelyck die de voorschreve jouffrouwen Philippote ende Catherine van der Noot op de voornoemde huysinge zullen blyven heffenen voor de boete.

(Goedenisboek N^{o} 603, fol. 102. v^{so}).

Idem. De voorschreve heeren Proviseurs hebben ter causen van den coope van den voorschreven huyse gegeven ende beweren den voorschreven van der Rye, over ende tot behoeff van joncker Anthonis van der Noot ende jouffrouwe Philippote van der Noot zyn huysvrouwe, mede ten behoeve van jouffrouwe Catharine van der Noot derselver juffrouwen Philippote zustere, beyde dochters wylen Ingelberts van der Noot, daer moeder af was de voernoemde vrouwe Margarite van den Daele, vyfentzeventich Carolus guldens jaerlycker ende erffelycker rente, elcken gulden van diën tot veertich groote vlems gelts gerekent, te heffene altyt te halff meerte; waeraff deerste jaer van betalinge vallen ende verschynen zal te halff meerte A^{o} XV^{c} zessentnegentich, op ende aen 't voernoemd groot huys metter plaetsen, hove, stallinge, gronde et pertinenciën, gemeynelyck genoempt het huys vanden Daele, gestaen ende gelegen in de Coestraete als voore. *A Domino Mechliniensi Warandam* op twee cappuynen ende xviij deniers Lovens, heeren chys, daer jaerelyck ende erffelyck voor vuytgaende. Ende is expresse conditie dat de voorschreve van der Noot, oft andere hujusmodi, actie naermaels hebbende, by faulte van betalinge der voorschreve ierste lxxv gulden erffelyck, dezelve betalinge zullen mogen vervolgen rechtelyck by gewoonlycken beleyde ende vuytwinninge, zonder by pantneminge te moeten procederen, nyettegenstaende 't voornoemd huys geestelycheyt competeerde, ende by dien van 't voorschreven Collegie bewoond werde.

(Ut supra).

V

Resolutie van het magistraat van Mechelen door de welke het Fratershuis op zekere voorwaarden gegunt wordt aan den aartsbisschop, om voor seminarie te dienen (1).

(7 November 1595)

7 Nov. 1595. Is gheresolveert ende gheraempt dese naer bescreven acte : Ghehoort 't rapport van commissarissen van weth, van der propositie ende versoeck ghedaen by mynen hoogweerdighen heer, heere Matthias Hovius, gheconfirmeert (2) aertsbiscop deser stadt Mechelen, aengaende d'oprichting van seker seminarium, met incorporatie van het Fraterhuys alhier ende d'incomen van diën, om aldaar zekere jonghe studenten gheleert ende gheinstrueert te worden in de principaele poincten raekende ons heylich Christen catholicq gheloove gheseyt cathechisticin, ende dat zoo verre dat die de heylighe kerke zouden moghen dienen voor Pasteurs, sonder cost oft last voor de Stadt, met applicaet ende toevueghinghe van sommighe goederen daertoe by zyne hoochweerdicheit gheeyschend ende eens deels alreede zekerlyck toegheseyt, op conditie dat de selve syne hoogweerdigheit ende zyne naecomelinghe in digniteyt zouden hebben daer by het geheel bewin ende superintendentie; stellende daerover sulcke proviseurs ende regieerders als zynder voorschreven hoochweerdicheden goetduncken zoude. Dat oyck die voorscreve studenten ende scholieren zouden vry syn van alle accysen ende inpositiën, als andere geestelycke persoonen. Met verstande nochtans *dat twee ghedeputeerden van der Weth zouden altyts moghen hooren de rekeninghe van voorschreven collegie.* Ten andere, dat die Stadt becostighen ende doen maken zoude zekere huysinghe op den Pas, oft by Pasbrugghe, in Brabant, oft by de Fonteine brugghe binnen dese voorschreven stadt, opt 't plaetsken aldaer onghecassyt, dat ghehauden wort te wesen Brabant, ten fine in deselve huysinghe te houden ghedinghe ende exercitie van justicie van den gheestelycken hove des voorschreven bisdoms. Dat daartoe den officiers van den selven gheestelycken hove als Assesseurs, Promoteurs, Greffier, Advocaten, Procureurs ende Appariteurs zouden gheaccordeert worden vrydom van accysen ende imposten van bier ende wyn als jeghenwoonlycke ghenieten oft namaels min oft meer ghenieten zullen de supposten van den Grooten Raide. Hier op, ende andere circonstanciën desen saecken aangaende, rypelyck in volle collegie vander Policye-camer ghelet synde, hebben mynheeren vander weth voorschreven, zoo veer als in hun is, sonder preiudicie van 't recht der particulieren hebbende vuyt crachte van fundatie oft andersins uit voorschreven Fraterhuys eenige gheestelicheit van collatie van plaetsen

(1) Wat in den oorspronkelijken text onderlijnd is, hebben wij in italieke letters doen zetten.

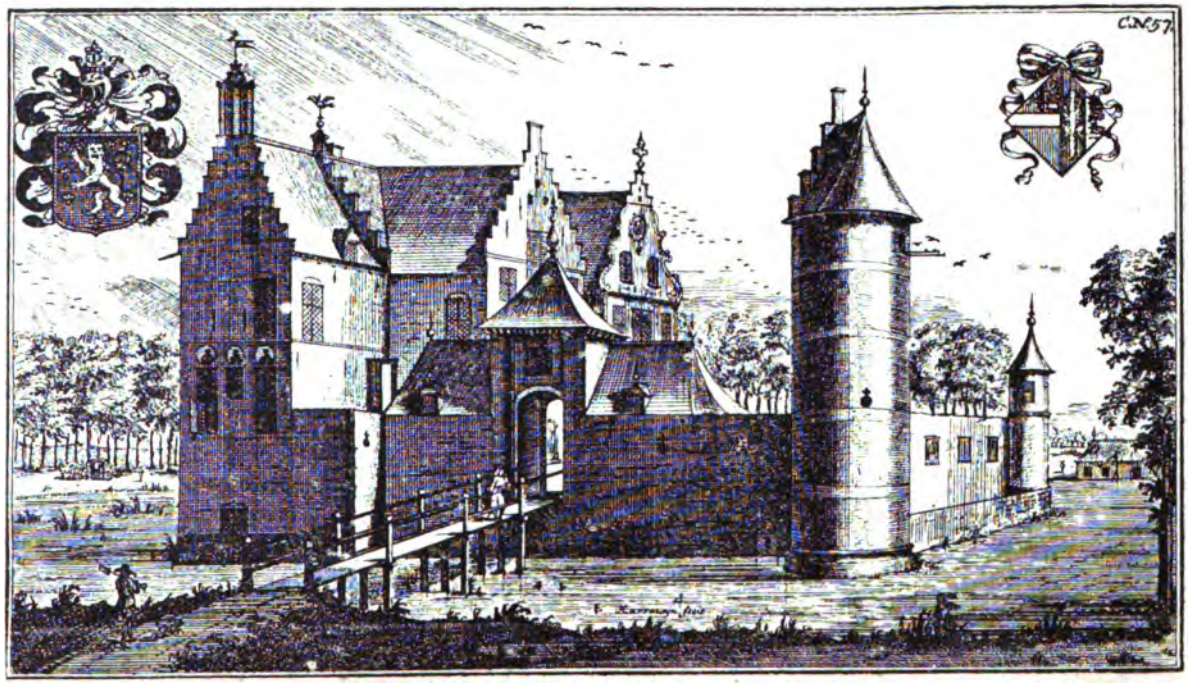
(2) Matthias van den Hove, of Hovius, bisschop genoemd den 20 September 1595, werd maar gewijd den 18 Februari 1596.

oft prouvene, gheconsenteert ende gheaccordeert, consenteeren ende accordeeren by desen in de propositie ende versoeck hier boven gheruert, behaudens dat de jonghes die in 't voorschreven seminarium comen zullen, ghehauden worden te frequenteren die Grootschole, tot dat zy bequaem zullen zyn van tot het voorschreven swaerder studie van philosophie oft godheyt haer te begheven; wel verstaande oyck *dat de voorschreve suppoosten ende officieren van voorschreven gheestelycken hove, ghenietende den voorschreven vrydom, niet en zullen vermoghen te logeren in heurlieden huysen eenighe sollicitanten van wet qualiteyt die zouden moghen zyn :* ten ware eenen vrient voor eenen nacht oft twee, sonder ghelt oft ghelycke vergheldinghe daer af te nemen; *oft oyck commensalen te hauden, ten ware de selve vrij waren* zoo wel als die voorschreve suppoosten, oft alsulcke die zy zouden hauden om te leeren den styl van den voorschreven hove. Actum op den vij^en^ Novembris 1595.

(Resolutieboek, n° 74, fol. 68 v^so^).

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L



Pl. I. — **Prospectus Castelli Ter-Borcht**

(D'après une gravure du XVII^{e} siècle)

Les Seigneuries du pays de Malines

Itegem & ses Seigneurs

PRÉFACE

Le présent travail constitue une partie intégrante d'une série de monographies portant le titre général : *les Seigneuries du pays de Malines.*

Les localités suivantes ont déjà été traitées : Putte, Schrieck et Grootloo (1), Duffel et Gheel (2), Niel, Berlaer, Keerbergen, Wavre-Notre-Dame, Norderwijck et Schelle (3).

Nous comptons publier, ensuite, l'histoire de Rijmenam, de Bonheyden, de Beersel *(-op-den-Bosch),* d'Aertselaer, de Contich, etc., etc., et, enfin, dans une étude spéciale, nous nous proposons de retracer les annales de ce qui fut le *pays de Malines,* seigneurie — il convient de le rappeler, — qu'il ne faut confondre ni avec la seigneurie de Malines, ni avec la province de ce nom.

(1) En un volume.
(2) En un volume.
(3) L'histoire de Schelle a été écrite avec la collaboration de M. J.-B. Stockmans, archiviste der Bogerhout.

Aucune des communes comprises dans le pays qui nous sert de champ d'exploration, n'avait tenté, avant nous, la plume d'un historien, et les notes que l'on trouve à leur sujet, disséminées dans quelques ouvrages, sont des plus incomplètes et, en partie, inexactes.

Les actes authentiques ont été notre principale source. Nous les avons recherchés partout où il y avait quelque chance de trouver des éléments pour nos études. Ils nous ont été fournis, principalement, — est-il besoin de le dire? — par les Archives générales du royaume et les dépôts des communes en cause. Celles-là, étant riches en données sur les familles seigneuriales, ceux-ci sont, en général, hélas! pauvres en documents relatifs aux faits dont les localités furent le théâtre. Et ces documents... *rari nantes :* un compte par-ci, un livre aux résolutions par-là... ne remontent guère au-delà du XVII[e] siècle.

De là, abondance de matière au point de vue de l'histoire *seigneuriale,* pénurité de détails sur l'histoire *communale* proprement dite (1).

Si donc il est possible de reconstituer, complet, le passé de la *seigneurie,* d'une part, il faut, d'autre part, se contenter de narrer, par bribes, les événements locaux, d'annoter et d'aligner — en quelque sorte comme simple chroniqueur, — les renseignements qui concernent le *village* même.

Tout incomplètes qu'elles sont, par la force même des choses, ces monographies locales n'en présentent pas

(1) Voici les principales de nos sources :

Les registres de la cour féodale de Brabant (B.);

les *aveux et dénombrements* remis à cette cour par les feudataires (A. & D.);

les actes provenant des procès plaidées devant la même cour (P. B.);

les archives de la cour féodale de Malines (M.);

les archives de l'abbaye de Roosendael, à Waelhem (R.);

les archives de la commanderie de Pitzenbourg, à Malines (P.);

la collection des Manuscrits et Cartulaires (M. & C.).

Tous ces fonds sont déposés aux Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Les manuscrits de la Bibliothèque royale de cette ville (B. R.).

En citant ces sources, nous les indiquerons par les abréviations placées ci-dessus entre parenthèses.

moins, à notre humble avis, des matériaux importants pour l'histoire régionale, et même générale : les fastes de ces modestes communes rurales, pleins de surprises pour le penseur, fourmillent de faits intéressants que l'on chercherait en vain dans les archives politiques; ils contiennent, parfois, des détails inconnus sur les opérations militaires, la marche des belligérants, et deviennent, ainsi, des appoints sérieux pour l'histoire des guerres qui se sont déroulées dans le pays et dont on n'avait qu'une connaissance sommaire, n'allant guère au-delà des grandes batailles, des sièges fameux qui ont fait époque dans l'histoire universelle.

Toute nouvelle monographie locale accroît nécessairement la somme des notions que l'on avait sur les communes voisines de celle qui en fait l'objet et sur la région qui les embrasse.

De telles monographies se complètent donc les unes les autres. Chacune d'entre elles contribue à élucider des faits ignorés ou restés incertains. L'ensemble de ces écrits — qui, pris séparément, n'offrent, peut-être, qu'une importance relative — permettra à l'historien de l'avenir de retracer l'histoire complète et rigoureusement exacte du pays entier.

C'est à ce point de vue que nous avons entrepris notre travail sur les *seigneuries du pays de Malines,* dont nous avons l'honneur de livrer au public la neuvième partie, la notice sur le joli village d'Itegem.

Un mot encore.

Que l'on ne nous reproche pas de surabonder en détails sur les familles seigneuriales.

Aucun pays — peut-on dire sans risquer d'être taxé d'exagération — ne possède une littérature généalogique plus frelatée que celle de la Belgique ou, mieux dit, des anciens Pays-Bas. Marchant dans les traces des néfastes de Launay et, obéissant, en partie, aux mêmes mobiles qu'eux, les Le Carpentier, les Butkens, les Ferwerda, les Goethals, les Poplimont, et *tutti quanti,* y ont fait imprimer un tel nombre de volumes où le vrai est, plus ou moins habilement, marié au faux, que les renseignements authentiques que nous offrons — étayés d'indications de sources — ne laisseront pas que d'être bien reçus

de tous ceux qui ont à cœur de voir purifiée l'histoire généalogique.

Nous ne flattons personne.

Nous ne disons que la vérité.

Entendue ainsi, la généalogie, de pair avec l'héraldique, est appelée à rendre de réels services à l'histoire.

Itegem au X^e^ siècle

Itegem est une des plus anciennes localités du pays.

« Secundo lapide ab oppido Lirano, versus Herentaldum, situm est dominium Iteghem, quod Netha major interfluit. Pristini eius Domini nullam ibidem habitationem habuere, sed plerumque commorabantur in castello Hameyde, non procul inde dissito, in dextra ripa praedicti fluvii, » dit le Baron Jacques LE ROY, dans sa *Notitia Marchionatus S. R. J.* (1).

Située dans la province d'Anvers, arrondissement de Malines, canton de Heyst-op-den-Berg, elle formait, autrefois, une seigneurie mouvant du pays de Malines, nommé aussi le pays de Clèves ou d'Arkel. Elle était limitée à l'est par la seigneurie de Herenthals, au sud par Heyst-op-den-Berg, à l'ouest par Berlaer et au nord par la banlieue *(bijvang)* de Lierre.

Par diplôme du 14^me^ jour avant les calendes de février 976, l'empereur Othon II confirma à l'abbaye de Saint-Bavon, à Gand, ses possessions dans le *pagus bragbatinsis* (Brabant) et la réintégra dans celles qui lui avaient été enlevées dans les *pagi* de la Hesbaie, de Rijen et de la Toxandrie. Les biens situés dans la Toxandrie sont : NORTHREUUIC et IDINGEHEM, ou Itegem (2), *cum ecclesiis et omnibus adiacentiis* (3).

---

(1) Dorénavant nous indiquerons cet ouvrage par l'abréviation *March.*

(2) C'est à tort que quelques auteurs, par suite d'une mauvaise lecture *(Edingehem)* ont pris cette localité pour Edeghem, village qui n'était alors connu que sous le nom de Buyseghem et dont l'église n'a jamais appartenu à Saint-Bavon, mais à l'évêché de Cambrai.

(3) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon,* n° 9. MIRAEUS, *Opera diplomatica,* I, 344. KLUIT, *Historia critica comit. Holland. et Zeeland.,* II, pars I, pp. 45-48.

Deux ans avant, en 974, le même monarque avait déjà restitué à ladite abbaye certaines propriétés dont elle s'était vue privée injustement, pendant quelque temps *(aliquandiu iniuste pereptis),* notamment : IN PAGO TESSANDRIE, NORTHREUUIC, *cum ecclesia et omnibus appendenciis, et in pago bragbatinse Sethleca* (Zellick).., IN PAGO RIEN BUOCHOLT, *eque cum ecclesia et reliquis appendenciis* (1).

Au sens de l'auteur de la *Notice sur les limites de l'ancien diocèse de Liège,* etc. (2), et d'un articulet dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* (V., 460-461), c'est par erreur que les deux diplômes impériaux dont il est question, placent Itegem et Norderwijck dans la Toxandrie. Comme argument en faveur de sa thèse, il invoque une charte de 997 par laquelle Ansfrid, évêque d'Utrecht, donne aux églises de Notre-Dame et de Saint-Martin, à Utrecht, quelques biens, entre autres, Westerloo, Ouden *(Oedo),* Bouwel *(Bolo),* Meerbeek *(Mirenbecke), Honbecke, Buronte,* tous situés dans le comté de Rijen *(infra comitatem Ryen)* (3). Or, fait-il observer très judicieusement, toutes ces localités se trouvent plus rapprochées de la Toxandrie que Norderwijck, et il est même impossible de passer de Norderwijck en Toxandrie, sans passer par ces localités. Quant à Itegem, ajoute le même écrivain, cet endroit se trouve de trois lieues plus éloigné de la Toxandrie que Westerloo, et, d'Itegem, on ne peut non plus avoir de communication avec ce *pagus,* qu'en traversant des localités du *pagus* de Rijen.

Après avoir cité un diplôme du roi Henri II d'Allemagne, de 1008, diplôme par lequel la forêt de Wavre *(Waverwald),* près d'Heyst-op-den-Berg, de *Badfride* (probablement Befferen) et de Malines, entre les deux Nèthes et la Dyle, est indiquée dans le comté d'Anvers, qui correspondait au pays de Rijen *(in comitatu vero Gozilonis,*

(1) SERRURE, op. cit., n° 7; MIRAEUS, op. cit., I, 49. Les originaux des deux diplômes de 974 et 976 se trouvent aux Archives de l'Etat, à Gand.

(2) CH. BERTELS, pseudonyme de feu l'abbé C.-B. De Ridder; voyez *Revue d'histoire et d'archéologie,* Bruxelles, 1859, I, 313-314.

(3) Voyez GUILL. HEDA, *Historia episcoporum ultrajectensium,* édition de 1612, p. 268.

comitis, qui Antwerp dicitur) (1), il s'arrête devant cette alternative : ou bien le pays de Rijen n'était qu'une subdivision de la Toxandrie, ou bien la charte de l'empereur Othon n'est pas littéralement exacte, quant à la situation de Norderwijk et d'Itegem. Le fait que le diplôme de 974 distingue parfaitement la Toxandrie du *pagus* de Rijen, lui fait rejeter la première de ces deux hypothèses et se prononcer pour la seconde. L'avis de cet écrivain est donc celui-ci : *in pago Tessandrie* doit être compris comme s'il y avait *à proximité ou aux environs de la Toxandrie.*

Dans son travail sur *les pagi de la Belgique et leurs subdivisions pendant le moyen-âge* (2), M. Ch. Piot dit que les *pagi mediocres* de Rijen et de Strijen formaient, avec le *pagus* moyen de la Toxandrie, le grand pagus de la Toxandrie et *que c'est à tort que quelques auteurs considèrent comme entièrement indépendant et ne relevant d'aucune autre division territoriale,* le *pagus de Rijen,* ou *comté d'Anvers.* Les villages de Norderwijck, Itegem et Schelle, continue ce savant, quoique situés au milieu du *pagus* de Rijen, sont néanmoins indiqués, par des actes de 873 (3), 974 et 976, dans le grand *pagus* de la Toxandrie. « C'est la preuve la plus évidente que celui de Rijen formait une subdivision territoriale de la Toxandrie. Il devait en être ainsi : les territoires de ces deux *pagi* faisaient partie de l'Eburonie et ensuite de la *Civitas Tungrorum*... Il n'y a donc pas de

(1) L'auteur de la notice dont nous parlons, voit dans ce diplôme de 1008, une donation de tout le *Waverwald.* C'est une erreur. Le roi Henri II, grâce à l'intercession de l'évêque Héribert, de Cologne, donne, à Trèves, à Balderic, évêque de Liège, et à un comte, appelé aussi Balderic (Butkens le croit être Balderic, comte de Brabant, Louvain, Toxandrie, etc.), non pas le *Waverwald,* mais la juridiction sur la chasse *(bannum nostrum bestiarum)* dans cette forêt.

(2) Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie royale, t. XXXIX.

(3) Le document, de 873 (et non 837, comme le disent quelques auteurs; voyez, entre autres, Miraeus, op. cit., I, p. 19-22) ne mentionne des trois localités en cause, que Schelle = *Scelleburd.* C'est le testament du comte Evrard et de sa femme *Gisla,* qui laissent à leur quatrième fils, *Rodulphus,* entre autres biens, *quod in Scelleburd habere videmur... et omnes res nostras quae coniacent* in comitatu Tassandrio (comp. Alph. Wauters, *Table chronolog. des chartes et diplômes imprimés,* I, p. 285).

contradiction entre les actes de 974 et 976, lorsque le rédacteur semble vouloir distinguer la Toxandrie du pays de Rijen ». M. Piot ajoute qu'après la lecture des susdits trois documents, il faut bien admettre que le *pagus* de Rijen faisait partie de la Toxandrie.

Cette opinion n'est pas partagée par d'autres savants. On a tort, écrit M. VANDERKINDERE (1), de conclure qu'il y avait, à l'époque mérovingienne et carolingienne, de grands *pagi* auxquels étaient subordonnés de petits *pagi* et même, comme le veut M. PIOT, à un degré intermédiaire, des *pagi mediocres*. « *Le seul pagus officiel est celui qui est administré par le comte*. Seulement, au VIII^e^ siècle, des subdivisions s'opérèrent, et l'on trouva alors sur l'emplacement d'un ancien *pagus* plusieurs petits cantons dont l'un a souvent conservé le nom du canton primitif. C'est ce qui donne lieu aux mentions d'un *pagus major* et d'un *pagus minor* de désignation identique. » Mais dans ce cas, ajoute M. VANDERKINDERE, et son avis est partagé par M. LONGNON et des géographes allemands (2), le *pagus major n'est plus une circonscription administrative*.

Dans la nomenclature qu'il dresse des *pagi*, cités dans les documents de l'époque mérovingienne, M. VANDERKINDERE ne mentionne pas le pays de Rijen; il ne le nomme pas davantage dans l'énumération des *pagi* qui sont venus s'ajouter à la première liste, à la fin du VIII^e^ siècle et dans la première moitié du IX^e^ siècle.

Il convient, toutefois, de faire remarquer que MIRAEUS et d'autres ont publié deux documents, du commencement du VIII^e^ siècle, qui parlent déjà du pays de Rijen ou *pagus renensium*. Par l'un de ces actes, incomplet et non daté, Rohingus — qualifié par MIRAEUS, dans son analyse, de *Antverpiensium Princeps* — et sa femme Bebeline, donnent à l'évêque Willibrord l'église construite dans le château d'Anvers, par l'évêque Amand, et d'autres biens. Cette pièce est précédée, dans les *Opera diplo-*

(1) L. VANDERKINDERE, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen-âge*, etc. (1890); J.-TH. DE RAADT, *Norderwijck en zijne heeren*.

(2) LONGNON, *Atlas historique*, texte et *Etudes sur les pagi de la Gaule.*, cf. v. *Amira, Recht*, p. 105.

matica, par un autre acte de donation, des mêmes époux, également en faveur de Saint Willibrord et daté *anno VI. regnante Theodorico Rege,* c. à. d. de 725 ou 726.

Cette charte ne parle pas du *pagus* de Rijen.

Le second des deux actes auquel nous avons fait allusion comme mentionnant ce *pagus,* c'est le testament de Saint Willibrord, datant également de la sixième année du règne du roi Théodoric. Ce testament rappelle ainsi les donations dont il vient d'être question : *Rohingus mihi condonavit vel tradidit Ecclesiam aliquam, quae est constructa in Antverpo castello, super fluvio Scalde,* **in pago Renensium,** *cum apendenciis suis, villas denominatas his nominibus, Bacwalde* (Bouchout), *Winnelincheime* (Wijneghem) *et Furgalare* (1) *et in ipso Castello Antverpo tertiam partem de illo telloneo.*

Ces documents viennent-ils renverser les conclusions de M. VANDERKINDERE? Aucunement, car, en vérité, l'authenticité de ces actes de donation et de ce testament est fort suspecte. Tel a été, à toute évidence, l'avis du savant professeur, puisque, tout en les connaissant — car M. PIOT les cite, sans, toutefois, révoquer en doute leur authenticité — il n'a pas cru devoir les mettre en ligne de compte pour l'établissement de la liste des *pagi* de l'époque mérovingienne, fidèle, en cela, à son système de ne se baser que sur des documents d'une authenticité bien établie.

Il y a lieu d'ajouter que le plus ancien document qui mentionne le *pagus* de Rijen et dont l'authenticité puisse être admise, date de l'an 868.

Itegem et Norderwijck faisaient partie de ce nouveau *pagus.* Si, néanmoins, les actes de 974 et 976 les indiquent dans la Toxandrie — le premier même en semblant distinguer la Toxandrie du *pagus* de Rijen — c'est que probablement les chartes relatives à des donations antérieures de ces localités contenaient la même désignation géographique. Pour éviter toute équivoque sur la situation précise et l'identité des localités, on aura tenu à repro-

(1) MIRAEUS suppose que ce nom désigne Voghelaer, *ager propre Antverpiam notus, versis Turnhout,* mais, dans l'acte de donation de Rohingus, le même historien écrit *Prepusdare (Opera diplomatica,* I, 10, 11, 12). Notre savant confrère, M. EDG. DE MARNEFFE, nous fait remarquer qu'il s'agit de Vorsselaer.

duire les termes exacts des actes primitifs, coutume qui, d'ailleurs, s'est maintenue à travers le moyen âge, jusqu'aux temps modernes.

Résumons-nous. Itegem et Norderwijck étaient situés dans le *pagus maior* de la Toxandrie. Plus tard, ils furent attribués au *pagus* de Rijen, mentionné pour la première fois en 868, et celui-ci est un *pagus* indépendant, administré par un *comes* spécial; il est un canton provenant du morcellement de l'ancien *pagus maior* de la Toxandrie, dont le nom continua à être donné à une partie de son territoire, le *pagus minor* de la Toxandrie.

Nous pensons que, lors de la subdivision des anciens grands *pagi,* les noms de ces derniers ont été conservés à ceux des nouveaux cantons dont les territoires comprenaient la résidence habituelle du *comes* ou *graaf.*

Les *pagi* ou comtés étaient subdivisés en vicairies, administrées par des officiers dépendants du comte et qui exerçaient leur juridiction sur plusieurs villages, *vici* en latin, *vics* en wallon, *wijken* en flamand. Norderwijck est donc, fort probablement, le *vicus* du *nord,* le village situé à l'extrémité septentrionale d'une circonscription administrative.

La seigneurie d'Itegem

Si, pour le IX^e^ et le X^e^ siècle, les renseignements sur Itegem sont loin d'abonder, son histoire, aux deux siècles suivants, est complètement entourée de ténèbres. A défaut de documents sérieux, nous ne nous attarderons pas à émettre des conjectures sur le sort du village, durant cette période (1), ni à répéter ce que l'on sait sur l'histoire de la région.

Pour le XIII^e^ siècle, quelques rares pièces nous permettent d'entrevoir les vicissitudes par lesquelles la localité passa à cette époque. Itegem appartenait alors à une branche cadette des dynastes de la maison des Berthout, seigneurs de Grimberghe et de Malines, dont la puissance

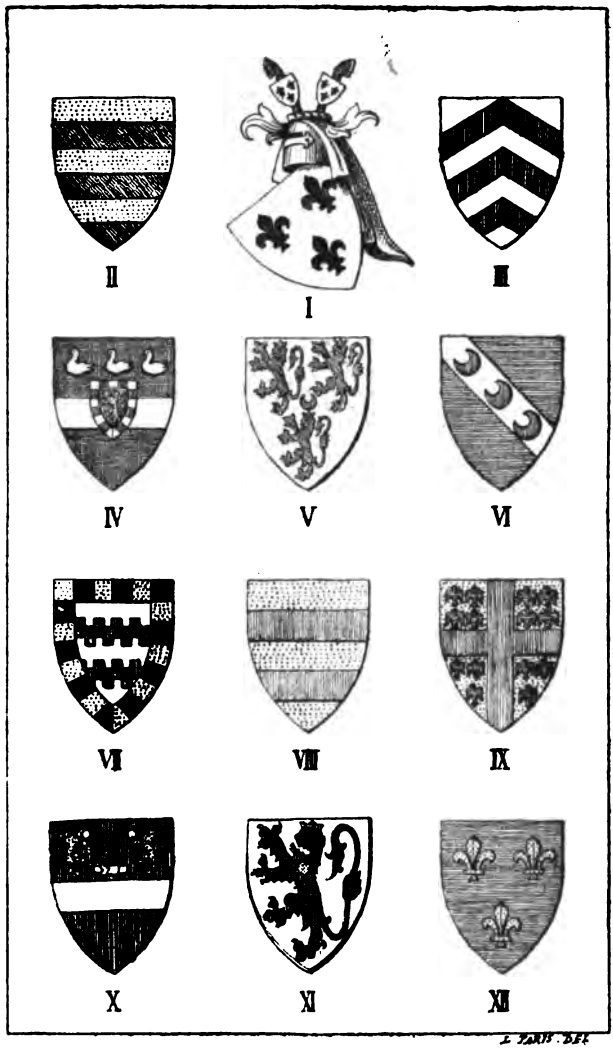
(1) Pour l'histoire ancienne de Malines et de ses environs, on peut consulter J. DAVID, *Geschiedenis van de stad en de heerlijkheid van Mechelen.*

fut telle qu'ils avaient tenu en échec, pendant de nombreuses années, le duc de Brabant lui-même, avec son armée. Vaincus, enfin, en 1159, les Berthout s'étaient réconciliés avec le souverain et, d'ennemis, étaient devenus les plus fidèles alliés de ce prince et de ses successeurs, et, à leur tour, ceux-ci, leur témoignèrent la plus haute estime et les distinguèrent en toutes circonstances. Grâce à l'appui des ducs, les Berthout étendirent considérablement leurs domaines aux environs de Malines, seigneurie du chef de laquelle ils étaient tenus de reconnaître la suzeraineté des évêques de Liège. En dépit de cet état de dépendance, plus apparente que réelle, ils parvinrent à se rendre maîtres de plus d'une propriété de ces derniers et à réunir en leur possession la plupart des localités voisines de Malines. Propriétaires du *Waverwald,* immense forêt qui formait la démarcation entre les diocèses de Liège et de Cambrai, ils augmentèrent leur influence par la création de plusieurs nouveaux villages.



FIG. 1 (1).

(1) Fac-simile des armes du seigneur de Malines, d'après l'Armorial du roi d'armes GELRE (XIVe siècle). Ce seigneur, contemporain de GELRE, est Florent Berthout, mort en 1331. Ses armes sont : d'or, à trois pals de gueules, casque couronné d'or ; cimier : un écran, échancré, de l'écu, chacune des pointes ornée d'un plumail de sable ; lambrequins : d'azur (!).



Pl. II. (1) — I. d'Immerseel. II. d'Oyenbrugge. III. de Sompeke. IV. Tollins. V. de Lannoy. VI. van Dale. VII. de Grevenbroeck. VIII. de Berlo. IX. de Montmorency. X. Bollarte. XI. Frederickx. XII. van Reynegom.

(1) Nous devons le dessin de cette planche à notre aimable collègue, M. Louis Paris, bibliothécaire de la Société d'Archéologie de Bruxelles. Qu'il en reçoive nos meilleurs remerciements.
Les armoiries sont exécutées dans le style du XIV^e^ siècle.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

De ces nombreuses terres, les chefs de la maison donnèrent quelques-unes en apanage à leurs cadets, et ceux-ci leur en devaient foi et hommage. C'est ainsi qu'Egide Berthout, dit *à la Barbe,* eut pour sa part Keerbergen, Berlaer et, en partie, Duffel et Gheel, qu'il transmit à ses descendants. Son petit-fils, Jean, un des héros de la sanglante journée de Woeringen (il était fils de Louis, seigneur desdits lieux, et de Sophie de Gavre, dame de Grammines), est le premier de sa famille que les actes authentiques nous font connaître comme seigneur d'Itegem.

Ayant retracé sa vie ailleurs (1), nous nous dispenserons d'en parler plus longuement ici. Rappelons seulement qu'il fut aussi seigneur de Watre-Notre-Dame et qu'il se maria deux fois : d'abord, à Marie de Mortagne, fille d'Arnould, chevalier, seigneur de ce lieu et châtelain de Tournai, puis à Marie de Zubborch (Subborg, Seborg, etc.), qui figure comme sa veuve dans différents actes, jusqu'en 1343.

Au mois d'avril 1279, Jean Berthout, se qualifiant de seigneur de Grammines, et sa femme, Marie (de Mortagne), vendirent au couvent de Rosendael, à Waelhem, certains biens *in parochia de Ytengheem*, à savoir seize bonniers de terre, situés sur la Nethe, vers Malines, et dont une partie consistait en une métairie *(domistadium),* avec ses appendances, où les époux avaient autrefois leur habitation (2), l'autre partie en diverses terres de culture, prairies et bois. Ils cédèrent, ensuite, au même monastère, leurs biens dits *ten Broeke,* avec une ferme, sis sur la rive opposée de la Nèthe, *versus locum qui Bernum communiter appelatur* (3).

(1) Voir nos notices sur Berlaer, Keerbergen, Wavre-Notre-Dame, Duffel et Gheel.

(2) ... *cuius terre quedam pars consistit in domistadio illo, in quo mansio nostra stare consueverat...* Au milieu du XVIII[e] siècle, Bernum, hameau de Heyst, dépendait spirituellement d'Itegem.

(3) Analyse faite, par feu M. l'abbé C.-B. De Ridder, d'un document conservé aux Archives générales du royaume, dans le fonds de l'abbaye de Roosendael, carton I, et insérée dans un petit mémoire de deux feuillets sur le village d'Itegem. Ce mémoire nous a été communiqué très obligeamment par M. l'abbé Truyts, natif d'Itegem, qui, de même que M. Aug. Heylen,

Il est à remarquer que cette vente est conclue au nom de Jean Berthout et de sa femme. Faut-il inférer de ce fait que la terre d'Itegem ait été apportée à ce personnage par cette dernière? Nous ne le pensons pas; nous sommes plutôt tenté de croire qu'il l'avait assurée à celle-ci à titre de douaire, ce qui expliquerait parfaitement l'intervention de cette dame dans l'acte dont on vient de lire l'analyse.

A en croire une notice sur l'abbaye de Roosendael, la septième abbesse de ce monastère, Mabilia de Berlaer, qui est dite fille de Jean Berthout et de sa seconde femme, Marie de Sebourg, et qui aurait été installée, sans solennité, le 9 septembre 1334, serait morte, accidentellement, pendant une visite dans ses propriétés à Itegem. La voiture dans laquelle elle se trouvait ayant versé, l'abbesse aurait été précipitée sur le chemin et n'aurait survécu que trois jours à sa chute (1).

*
* *

Jean Berthout, qui vivait encore en 1303, donna à son fils aîné, du même nom, procréé avec Marie de Mortagne, probablement en dot à son premier mariage, les seigneuries d'Itegem et de Neckerspoel et lui laissa les terres de Wavre-Notre-Dame, de Hameiden, à Gestel, etc., après l'avoir associé, de son vivant déjà, à l'administration de ses domaines.

En 1297, le samedi après la Trinité, Jean II céda à l'abbaye de Roosendael, moyennant un cens annuel et sous réserve de la haute justice, tous les droits et la juridiction sur les biens que ce couvent tenait de lui en fief à

---

nous à fourni, en plus, un certain nombre de renseignements sur son lieu natal. Qu'il en reçoive l'expression de notre reconnaissance. Nous remercions également MM. le curé Van Reeth, Paul Notelteirs, fonctionnaire au Ministère de la Justice, et le Dr Theys, bourgmestre de Boisschot, du précieux concours qu'ils ont bien voulu nous prêter pour le présent travail, par la communication de pièces relatives à Itegem.

(1) *Bulletin du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines*, t. II, 1891, p. 249-270. *L'abbaye du Val des Roses (Roosendael).*

D'après le livre du curé L. Janssens, sur ce monastère, Mabilia en aurait été la sixième abbesse et serait morte, en 1339, par suite d'un accident de voiture.

Itegem, et divers autres droits. L'acte relatif à cette cession fut approuvé par le père du donateur, le chevalier Jean Berthout, dit de Berlaer, et le frère de celui-ci, Louis Berthout, seigneur de Keerbergen, etc., qui, au témoignage de JEAN VAN HEELU, avait été créé chevalier, par le duc Jean Ier, le jour de la bataille de Woeringen.

Ce document étant inédit, nous en donnons ici une copie :

Nos, *Joannes Berthaut,* primogenitus domini *Joannis Berthaut,* militis, dicti de *Berlaer,* notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos, de consensu nostro, dedimus et damus ac remittimus abbatisse et conventui ordinis cysterciensis *Vallis rosarum* omne ius et omne dominium, quod habebamus et habere poteramus, in omnibus bonis que dicta abbatissa a nobis tenet et possidet hereditarie a nobis in villa et in parochia de *Ydenghem,* ubicunque consistunt et in quo loco sita sunt et quo nomine censeantur, videlicet in terris, pascuis, silvis, pratis, piscariis omnibus, sicut dicta abbatissa hucusque a nobis hereditarie tenuit, possidet et possedit. Damus etiam dicte abbatisse et conventui potestatem plenariam cum mansionariis suis heredandi, exheredandi quandocunque et quotienscunque sibi visum fuerit expedire et omnia iura ex hiis provenientia levandi et recipiendi et omnia faciendi, que nos facere solebamus vel facere poteramus, de iure et consuetudine approbata; promisimus, promittimus et recognoscimus quod de bonis dicte abbatisse et conventus nichil amplius petere possumus, nec de suis mansionariis, qui sunt et qui erunt pro tempore, de bonis que tenent a dicta abbatissa et conventu, nisi censum nostrum annualem solummodo et nostras iusticias altas, nec petere possumus nec requirere de dictis bonis omnibus, mansionariis, factis et faciendis, de bonis antedictis, tallias, coorweidas, exactiones aliquas quas petere solebamus vel recipere de consuetudine in omnibus et singulis hucusque habitis et possessis; promittentes dictam abbatissam et conventum in dictis bonis omnibus tenere pacifice et quiete et ab omnibus iniuriis tueri et contra quoscunque defendere ac warandire. Et ad hec omnia et singula suprascripta facienda, nos nostrosque successores firmiter obligamus. Si vero, quod absit, nos vel nostri successores contra predicta aliquid attemptaremus vel facere vellemus, de omnibus conventionibus antedictis, in toto vel in parte aliqua, rogamus dominum nostrum superiorem, quicunque pro tempore fuerit, quod nos compellat, constringat, per nos et bona nostra, ad satisfactionem et ad observationem omnium premissorum, ita quod dicta abbatissa et conventus, mansionariique sui de dictis bonis gaudere poterint, pacifice et quiete. Renunciamus etiam omnibus cavillationibus, omni iure canonico et civili, omnibus exceptionibus doli, mali, barris et bodie, ac illo iuri quo cavetur, quod generalis renuntiatio non potest valere alicui nec debet, ac omnibus aliis exceptionibus et singulis que nobis possent prodesse ad infringendum predicta omnia, in toto vel in parte, et dictis abbatisse et conventui ac suis mansionariis possent obesse; renunciamus quoque omnibus indulgentiis, datis et dandis, ac privilegiis crucis sumpte vel sumende, ac nos nobismetipsis perpetuum silentium interponimus. Et ut

omnia suprascripta et supradicta in presenti littera robur obtineant firmitatis et a nobis et a nostris successoribus inviolabiliter observentur, presentes litteras munimine sigilli nostri corroboravimus et propter maiorem stabilitatem et securitatem rogamus predilectum dominum et *patrem nostrum, dominum Johannem Berthaut* predictum, *nostrum dilectum patruum, dominum Ludovicum Berthaut,* ut, in consensum et assensum omnium premissorum, sigilla sua hiis presentibus una cum nostro sigillo apponant. Et nos, *Joannes Berthaut, miles,* et nos, *Ludovicus Berthaut,* ad preces et requestam ipsius *Johannis,* filii nostri et nepotis, quia omnibus hiis interfuimus et recognoscimus rite et rationabiliter esse facta, consensum nostrum pariter et assensum hiis omnibus pactis adhibemus et promittimus, quantum in nobis est, vel esse poterit, inviolabiliter observare, et nos sigilla nostra una cum sigillo dicti *Johannis* hiis presentibus in testimonium omnium premissorum et munimen fecimus apponi. Datum anno domini M° CC° nonagesimo septimo, sabbato post Trinitatem (1).

Jean II Berthout reçut la terre de Keerbergen, probablement à la mort de son oncle Louis. Nous n'avons, toutefois, pas la preuve que celui-ci ait survécu à son frère Jean I^er^. Le duc Jean III lui transporta le château et la sei-



FIG. 2.



FIG. 3 (2).

(1) Original sur parchemin, dans le carton I, du fonds de l'abbaye de Roosendael; les sceaux sont tombés (Archives générales du royaume).

(2) Les Héverlé portaient : d'or au sautoir de gueules; cimier : une tête

gneurie de Helmond, avec ses dépendances, ainsi que des rentes et des cens, dans cette ville et dans plusieurs localités voisines, en échange de certains revenus à Lierre et dans ses environs.

Sa femme, Marguerite, dame d'Héverlé, possesion à laquelle était rattachée la charge héréditaire de chambellan du duché de Brabant, rendit Jean Berthout père de deux filles. Il mourut avant 1338, ou, peut-être, en cette année.

Son frère, Louis, lui succéda dans les terres de Helmond, de Keerbergen et de ter Hameiden.

Itegem est cité parmi les villages appartenant au pays de Malines, dans le contrat de mariage, daté de Ruremonde, *des sonnendages na dertienden dagh,* 1310, de Sophie Berthout, fille unique de Florent Berthout, seigneur de Malines, avec Renaud II, comte, et, depuis le 19 octobre 1339, duc de Gueldre.

Cette dame, étant venue à mourir avant son père, Ma-

---

et col de chèvre d'argent, languée de gueules, barbée et accornée d'or, issant d'une sorte de tube évasé; lambrequins *d'hermine.* La fig. 2 représente le sceau, appendu à une charte de 1385, de Jean, s[r] d'Héverlé, chambellan héréditaire de Brabant (DE RAADT, *Sceaux armoriés des Pays-Bas,* manuscr.). Au dire du continuateur des *Trophées,* de BUTKENS (1724), et d'A. WAUTERS, *La Belg. anc. et mod., ad vocem Oplinter,* Jean fut tué, en 1386, à Grave. Son frère Henri lui succéda. La fig. 3 donne, en fac-simile, son blason, d'après l'Armorial de son contemporain, le roi d'armes GELRE. Il est à remarquer que le sautoir y est chargé d'un écusson : d'argent à trois pals de gueules, qui est Berthout de Berlaer, mais qui n'a pas été rendu sur notre cliché. Celui-ci nous a été prêté, avec sept autres, par M. Victor BOUTON, à Paris, l'éditeur et commentateur bien connu du précieux manuscrit de GELRE. Ils devront servir à une nouvelle édition de cet Armorial, et l'auteur a eu l'extrême obligeance de nous en donner la primeur, ce dont nous le remercions ici bien vivement. Dans ses publications, M. BOUTON colorie, à la main, les armes des personnages de GELRE et y complète certains détails omis sur les clichés. C'est ce qui explique l'absence, sur la fig. 3, de l'écusson des Berthout.

Quoique scellant des armes d'Héverlé, Jean et Henri n'étaient pas de véritables Héverlé. Ils étaient fils de Walter de Ponte, ou van der Bruggen, et de Marie de Berlaer qui, elle, avait pour parents Jean Berthout de Berlaer, s[r] de Neckerspoel, et Marguerite, dame héritière d'Héverlé (voir notre monographie de Keerbergen).

Chose curieuse! sur le sceau de Jean, s[r] de Héverlé (fig. 2), le cimier est accosté de deux ℣ dont la signification nous échappe.

lines, avec le pays de Malines, passa à sa fille aînée, Marguerite, qui, enfant, fut fiancée, en 1333, à Gérard, fils de Guillaume V, comte de Juliers. Ce mariage resta à l'état de projet et, vers 1344, la princesse prit le voile. Le pays de Malines, dont la ville de Malines ne faisait, toutefois, plus partie depuis 1333, échut à sa sœur, Mathilde, qui épousa, successivement, Godefroid de Heinsberg, seigneur de Millen et de Maeseyck, puis Jean, comte de Clèves († en 1368) et, enfin, Jean de Châtillon, qui devint, depuis, comte de Blois (1).

Quant à Itegem, depuis la charte de 1297, nous ne trouvons plus de documents qui nous renseigne sur ses propriétaires. Jean II Berthout aliéna-t-il cette seigneurie, ou la transmit-il à son, ou à ses héritiers? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'un retrait du fief fut fait par le suzerain, car Mathilde de Gueldre en était la propriétaire dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle.

*
* *

Vers cette époque, Jean, seigneur de Bouchout, possédait dans le pays de Malines de grandes propriétés. Par son alliance avec Jeanne de Hellebeke, dame de Loenhout et d'Ophem, il avait augmenté considérablement ses biens. Enfin, en 1362, il acquit de Jean, seigneur de Pietershem, la châtellenie ou vicomté de Bruxelles.

Jean de Bouchout était, alors, un des plus puissants seigneurs du Brabant. Il avait pour parents Egide, seigneur de Bouchout, et Béatrice Berthout, dite de Berlaer (2), et pour grand-père paternel Daniel de Crainhem, seigneur de Bouchout, drossard du Brabant. Il mourut le 3 juillet 1391. Son corps fut inhumé à Grimberghe.

Sa sœur, Marguerite, épousa Guillaume de Duvenvoorde, chevalier, fils naturel de Guillaume, seigneur d'Oesterhout, Bautersem, etc., fondateur du couvent des Riches-Claires, à Bruxelles.

---

(1) Comp. notre notice sur *Putte, Schrieck et Grootloo et leurs seigneurs,* notamment les *Addenda et Corrigenda* ajoutés à ce travail.

(2) Voir J.-Th. DE RAADT, *Keerbergen et ses seigneurs.*



FIG. 4 (1).



FIG. 5.

Par acte passé à Malines, en 1345, *Willelmus de Duvenvoirde, junior, dominus de Donghene, miles,* dota ce monastère des cens et autres revenus *(reditus et census)* qu'il possédait à Wavre-Notre-Dame, Putte, Beersel-op-den-Bosch, *Ieteghem,* Rijmenam et Zellaer et dont il s'était rendu acquéreur envers Jean de Bouchout, seigneur de Loenhout (2).

Il avait été légitimé, le 11 août 1329, par l'empereur Louis de Bavière (3). Par lettres patentes, données à Anvers, à la Saint-Pierre, en hiver, 1339, Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, en considération des

(1) Les fig. 4 et 5 représentent le sceau, appendu à une charte de 1385, par Jean, s[r] de Bouchout, vicomte de Bruxelles (DE RAADT, *Sceaux armoriés des Pays-Bas;* manuscr.), et le fac-simile de son blason, d'après l'Armorial de son contemporain GELRE : d'argent à la croix de gueules; cimier : un homme de carnation, issant de flammes, au naturel, vêtu de l'écu, brandissant une banderole, également de l'écu; lambrequins : d'argent.

(2) MIRAEUS et FOPPENS, *Opera diplomatica,* I, p. 450.

(3) VAN MIERIS, *Groot Charterboek der Graven van Holland,* II, p. 486.



FIG. 6 (1).

services rendus à son père et à lui, par Guillaume, seigneur d'Oesterhout, leur fidèle chambellan *(onzen trouwen camerlinc)*, accorda que, dans le cas où son dévoué serviteur viendrait à mourir sans laisser de postérité légitime, ses fiefs, situés à Capellen, à Nieuwekerk sur l'IJssel et à Dordrecht, passassent à son fils naturel précité, Guillaume de Duvenvoorde (2).

Guillaume de Duvenvoorde, le père, eut pour femme Hedvige, fille de Sweder, seigneur de Vianen (3). En

(1) La fig. 6 donne le fac-simile, d'après GELRE, des armes d'un *Luenis van Boechout*, parent de Jean, s[r] de Bouchout, précité. Il brisait les armes de sa maison, d'argent à la croix de gueules, d'un bâton, en barre, de sinople, brochant, chargé, en chef, d'un losange d'or; cimier : un chapeau de tournoi d'argent, retroussé de gueules, orné d'un vol d'argent et sommé d'un loup, en arrêt, de sable, lampassé de gueules; lambrequins d'argent. Nous n'avons pu établir la parenté de ce personnage avec le seigneur de Bouchout.

(2) VAN MIERIS, *op. cit.*, II, p. 615.

(3) Pour plus de détails, voir BUTKENS, *Trophées du Brabant*, éd. 1724, II, pp. 82 et 268, et A. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, ad vocem Bouchout, II, pp. 283, et suiv. On peut trouver des renseignements sur les

1336, il se servit d'un sceau rond (de 30 $^{m}/_{m}$ de diam.), portant, dans un encadrement en losange, un écu penché, à trois croissants, au filet en bande, brochant, le dit écu timbré d'un heaume cimé (!) et supporté par deux griffons; légende : S. Wilelmi : de : Duvenvoerde : Milit' (1).

Il fut enterré à Bruxelles, dans le couvent fondé par lui, sous une pierre portant cette épitaphe : *Hic jacet Wilhelmus de Duvenvoirde, Dominus de Oosterhout, qui obiit anno D^mi 1353 in die B. Clarae qui erat 12 Augusti* (2).

Cette tombe fut démolie par les inconoclastes.

Jean de Bouchout et sa sœur Marguerite étant morts sans laisser d'enfants, Bouchout et la châtellenie de Bruxelles passèrent à la descendance de leur oncle, Jean, seigneur d'Humbeek.

*
* *

Par acte du 10 mars 1380-1381, *Machtildis, Dei gratia Ducissa Gelriae, Comitissa de Blois et Zutphen, Domina terrae Mechliniensis,* fait connaître avoir vendu à Charles d'*Immerselc,* seigneur de *Hameide* (3), et à sa femme, Marguerite de Meldert, *villam nostram de Ieteghem,* avec toutes ses appendances, et que l'acheteur lui avait prêté le serment de fidélité en présence des feudataires Jean d'Immerseel, chevalier, fils de Godefroi, Rombaut Bauwe, Henri van Mechelen, etc. La duchesse de Gueldre termine ce document en priant la duchesse de Brabant, sa cousine et suzeraine *(cognatam nostram, a qua dictum*

Crainhem, dans Waltman van Spilbeeck, *Het Herenthalsch klooster O.-L.-V. Beslotenhof.*

(1) G. Demay, *Les sceaux de la Flandre.*

(2) *Grand Théâtre Sacré,* t. II, p. 284.

(3) On trouve aussi *Hemeyde, ter Hameyden, ter Hamaide, Ramay,* etc. Le nom actuel est Ramayen. En 1203, cette terre appartenait à Jean II Berthout, dit de Berlaer, seigneur de Neckerspoel, etc. En 1329, le duc Jean III de Brabant la vendit, avec la seigneurie de Keerbergen, à Louis de Berlaer, seigneur de Helmond, frère de Jean II précité. Il appert de l'acte de transport que *Hamcide* avait été confisqué à Waleran de Dittersbeke, pour cause de félonie. Le 11 nov. 1343, Thierry de Berlaer (fils de Louis et de Jeanne de Bentheim) figure dans un acte comme seigneur de Hameide (voyez J.-Th. de Raadt, *Keerbergen et ses seigneurs).*

pagum de Ietegem et terram nostram Mechliniensem in feudum tenemus), de bien vouloir ratifier cette aliénation (1).

Charles d'Immerseel, à qui Mathilde devait de fortes sommes, fut mis en possession du pays de Malines, par une sentence des échevins de Bruxelles, du 12 juillet de la même année, mais il ne conserva que peu de temps cette belle propriété, car, déjà le 16 octobre suivant, il la vendit à Jean van den Calsteren.

La duchesse Mathilde, étant passée de vie à trépas en 1382, sa succession échut à sa nièce Jeanne de Juliers, fille du duc Guillaume et de Marie de Gueldre, et femme de Jean, seigneur d'Arkel, qui, à titre de mari et d'acquéreur, releva le pays de Malines en 1384. Le 2 décembre de la même année, Jean van den Calsteren renonça, en sa faveur, à tous ses droits sur cette terre. De son côté, Arkel s'engagea à rendre indemnes Immerseel, Rombaut Baen, Othon van der Poerten et van den Calsteren lui-même (2).

Le castel de *ter Hameyden* avait constitué un bien allodial, jusqu'en 1380. Par acte du 30 décembre de cette année, le duc Wenceslas et sa femme, Jeanne, font connaître que le chevalier Charles d'*Immerssele* leur a inféodé cet alleu (3), et déclarent avoir annexé à son nouveau fief (4) la haute seigneurie de Gestel (près de Berlaer), à l'exclusion de la partie ayant appartenu à feu dame Gertrude de *Ghestele.*

A quelque temps de là, la duchesse de Brabant investit Immerseel de la haute juridiction de tout le village de Gestel (5), en stipulant qu'elle formerait à l'avenir un

(1) Cette charte est imprimée dans MIRAEUS, *Notitia ecclesiarum Belgii,* p. 686; *Opera diplomatica,* et dans J. LE ROY, *Notitia March. S. R. I.*, p. 355.

(2) Dans la notice sur la seigneurie du pays de Malines (voir la préface), nous comptons donner de plus amples détails sur les personnes que nous venons de mentionner et sur les faits que nous venons d'esquisser. En attendant, nous renvoyons le lecteur à l'introduction historique de *l'Inventaire des archives de la Cour féodale de Malines,* par le savant archiviste général du royaume, M. Charles PIOT.

(3) *...dat voiren syn eygendom was... ende daer aff ons man van leen worden is.*

(4) *...in beternissen desselfs leens.*

(5) *...alsoo verre als dat voors. dorp van ons oft anders yemant in leen ruerende syn moghe, om de voors. heerlicheyt ende gerichte mitten huyse ter Hameyde in eenen gansen leen te houden.*

plein fief avec le château de *ter Hameyden*. La princesse énonce, comme motifs de cette nouvelle grâce, les services qui lui ont été rendus et à rendre encore par son fidèle conseiller, sire Charles, et l'inféodation dudit franc-alleu. La charte est datée de Bruxelles, 5 décembre 1384 (1).

Immerseel semble avoir cédé la moitié de la justice d'Itegem à Henri d'Oyenbrugge, seigneur de Coolhem et d'Orsmael, qui se qualifiait également de seigneur d'Itegem. Celui-ci eut pour femme, dit-on, Marguerite van der Elst, fille du chevalier Gérard et d'Elisabeth van den Wijngaerde. Il était, lui-même, fils du chevalier Baudouin d'Oyenbrugge, seigneur de Coolhem, et de Béatrice de Rotselaer. Sa mort arriva en 1392 (2).

Cette division de la juridiction d'Itegem en deux parties fut cause que, depuis, — même quand les deux parties furent réunies sous un seul seigneur, — cette seigneurie constitua toujours deux fiefs.

Charles d'Immerseel scellait des armes de la maison de Lierre, dont il descendait : d'argent à trois fleurs de lis, au pied coupé, de sable (voir Pl. II, fig. I).

Avec son frère, Godefroid, il commanda les troupes lierroises qui combattirent à Bastweiler, sous le duc Wenceslas (22 août 1371) (3). Le 12 janvier 1385-6, il apposa son sceau à la charte dite *het verbond van Brabant* (4). Trois ans après, *Charel de Ymerselle, seigneur de Le Hameyde,* fut témoin, à Bruxelles, à l'acte par lequel la duchesse Jeanne reconnait devoir à *messire* (Henri) *Sceiffard de Merode, seigneur de Heymersbach* (Hemmersbach),

(1) On peut lire ces deux documents dans JACQUES LE ROY, *Notitia Marchionatus S. R. I.*, p. 260, voir aussi *Cour féodale de Brabant*, reg. n° 25, f° 169.

(2) Voir Aug. VAN DEN EYNDE, *Tableau chronologique des écoutètes*, etc., *de Malines*.

Henricus de Oynbrugge et Arnoldus, frater eius, figurent comme témoins dans la charte du 24 mars 1418 (n. st.), par laquelle l'abbé Hascelon de Grimberghe et Gérard (Berthout), seigneur de ce lieu, font un échange de biens. Ce document est très intéressant pour l'histoire des Berthout : il établit que leur *curia*, à Grimberghe, s'étendait *ab atrio Grimbergensi usque ad rivum qui dictur Strombeke*, c.-à-d. à l'endroit où se trouve le centre du village, entre l'église et son cimetière et le ruisseau (*Analectes de diplomatique*, par A. WAUTERS, p. 45).

(3) Comp. Ant. BERGMANN, *Geschiedenis der stad Lier*.

(4) SIMON VAN LEEUWEN, *Batavia Illustrata*, p. 1088.

et à *dame Marguerite de Mérode, dame de Grousselt* (lisez Gronsfeld), *sa sœur* (veuve de Jean II de Gronsfeld, assassiné à Aix-la-Chapelle, le 25 août 1386), 15713 florins du Rhin, que ceux-ci avaient avancés à la souveraine pour sa dernière guerre contre les ducs de Juliers et de Gueldre (19 décembre 1388) (1).

Par achat, Immerseel devint margrave d'Anvers. De sa femme précitée, qui était une fille de Jean de Meldert, il ne semble pas avoir laissé de progéniture. Le 23 juillet 1396, il fonda, à Lierre, en l'église St-Gommaire, la chapellenie, dite *Capellania S. Crucis de Immersele,* dont il réserva la collation à sa famille. Sa femme en institua, le même jour, une autre, dénommée *Capellania cantuariae B. Mariae Virginis de Coolhem,* dont la collation appartenait, dès le commencement du XVI[e] siècle, à la famille de Mérode (2).

Charles mourut peu de temps après cette fondation, car le 13 octobre 1396, la duchesse de Brabant donna à sa *sœur,* la duchesse Marie de Gueldre, l'usufruit de la garenne de Moll, *die wilen her Karle van Ymersele, doen hy leefde, te houden plach* (3).

Il était fils de Jean de Lierre, dit d'Immerseel, seigneur de ce lieu (4), de Wommelgem, propriétaire d'un manoir à Lierre *(praetorium vulgo dictum 't hof van Liere)* (5) et du

(1) *Œuvres de Froissart, publiées par le Baron* KERVYN DE LETTENHOVE, XIII, 347.

(2) Pour plus de détails, voyez. ERN. MAST, *Geschiedkundig liersch dagbericht,* 196-197.

(3) *Brabantsche Yeesten,* édition WILLEMS, *codex diplomaticus. II.*

(4) Le manoir d'Immerseel, ou «*'t hof van Ymmersele*», *metten vynhove,* d'une étendue d'environ 59 bonniers, formait un seul fief avec le village de Wommelgem *(Woemelgem,* etc.), situé entre les villages de Deurne, Ranst, Vremde et Borsbeek (B., reg. n° 25, f° 243). Wommelgem, *vetus et praeclarum dominium,* fut donné en fief, en janvier 1287-1288, par le duc Jean I[er], dit le Victorieux, au chevalier Jean *de Lyra,* fils *d'Ernould* (BUTK., *Troph., Preuves,* IV, 109; O. D., II, 775; MARCH., 478). *In hoc dominio situm est castellum Immersele quod saeculo superiori vastatum fuit, hodieque in ruinis jacet,* dit J. LE ROY *(March.,* 205). Voyez une reproduction de ces ruines dans l'ouvrage du même auteur, intitulé : *Castella et praetoria nobilium Brabantiae.*

(5) Ce manoir, appelé indifféremment *'t hof van Lier* ou *'t hof van Immerseel,* était situé dans la ville de Lierre, en face de l'église, entre la chapelle de Saint-Pierre et la Nèthe, et touchait aux fortifications. Il y était attaché

château de Meysse (1), près de Bruxelles, et de Catherine de Leefdael, dame de ter Elst, à Duffel.

Ce *Jehan d'Immerzeele* figure, le 3 décembre 1339,



FIG. 7.



FIG. 8 (2).

quatre dîmes : *te wetene de groote thiende, die Alliersche* (ou *Oud-Liersche), die Schobbaertsche ende de Lachenssche thienden te Lyre, metter heerlicheyt van den zwaenderien ende mansschapen mitten chynsen van Bouchout ende Lyre* (MARCH., p. 499).

(1) Voyez une monographie succincte de ce château dans ALPH. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles.*

(2) La fig. 7 donne le fac-simile du sceau, appendu à des chartes de 1326 et 1331, de *Rogerus de Levedale, castellanus bruxellensis,* chevalier (DE RAADT, *Sceaux armoriés des Pays-Bas,* manuscr.), et la fig. 8, une reproduction exacte des armes du seigneur de *Leefdael,* probablement le même Roger, d'après l'Armorial du roi d'armes *Gelre.* Ces armes sont : d'or à trois roses de gueules, boutonnées d'azur; au franc-quartier de gueules, chargé d'une aigle d'argent, becquée et membrée d'azur; cimier : deux demi-pattes de cheval, d'argent, aux sabots de sable, ferrés d'argent; lambrequins : de *sable.*

On l'aura remarqué, dans les blasons des seigneurs de Malines (fig. 1) et d'Héverlé (fig. 3), les lambrequins sont d'un émail absolument étranger aux émaux de l'écu et du cimier. Dans les armoiries du seigneur de *Leefdael,* ils sont d'un émail qui est celui d'une infime partie du cimier.

Pareilles constatations pourraient se faire pour bien d'autres blasons du moyen âge. Elles prouvent que les héraldistes modernes ont tort d'exiger l'observation rigoureuse des émaux de l'écu pour les lambrequins.

comme témoin, au traité du duc Henri de Brabant avec le comte de Flandre (1). Il assista, en 1345, avec Gérard de Duffel, seigneur de Rethy, à la donation de Guillaume de Duvenvoorde en faveur des Riches-Claires, à Bruxelles (voyez ci-dessus).

Pendant les luttes sanglantes entre le Brabant et la Flandre qui marquèrent le milieu du XIV^e^ siècle, Louis de Male réussit à se faire rendre hommage par un certain nombre de gentilshommes brabançons. Jean d'Immerseel fut parmi eux; mais bientôt il s'en repentit et écrivit au comte la lettre hautaine que voici, datée *Vriendaghs na octave van dertien daghe 1356 : Heere van Vlaenderen, Want ic Jhan vam Imerseile van u ontvaen hebbe een leen, minen goeden ane ruerende, so zend ic u dat zelve leen over in alle der voughen dat ic van u ontfinc, en meyne ende begheere daermede jeghen u bewaert te sine* (2).

Nous lui connaissons cinq enfants, savoir, outre Charles, dont il a été question plus haut et qui semble avoir été l'aîné :

1° Godefroid, dont nous allons nous occuper au chapitre suivant;

2° Jean, chevalier, seigneur de Meysse. Lorsque, par des lettres, données à Bruges, le 27 août 1356, le comte de Flandre enjoignit aux vassaux du duché de Brabant de lui prêter le serment de fidélité, Jean figura sur la liste de ceux-ci, ainsi que son père : *Heer Jan van Ymmersele, Heer Jan, syn sone* (3). Il revendiqua de Jean van den Voorde le fief d'Ixelles que celui-ci avait acheté, comme on le verra plus loin, de son frère Godefroid d'Immerseel, et le vendit ensuite, en 1379, à Marguerite, fille de Gilles 's Drivers, de Leefdael (4). Il était marié, d'après les *Trophées,* à Elisabeth, dame d'Ouden, fille du chevalier Jean, et semble avoir laissé un bâtard, Henri, qui eut pour femme Yseux, fille naturelle de Constant de Berchem (5).

(1) FROISSART, édition Kervyn, t. XVIII, p. 105.
(2) *Brabantsche Yeesten,* t. II, p. 510.
(3) *Ibidem,* t. II.
(4) E. B., t. III, p. 295.
(5) Les Berchem possédèrent, au XIV^e^ siècle, un manoir à Wommelgem. Voyez, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* (XIV, 445), un article intitulé : *Documents relatifs à la paroisse de Wommelghem.*

Le 20 janvier 1384-5, *Heinryc van Immersele naturlic sone heren Jans van Immersele, ridders, wilen was ende joffrouwe Isande van Berchghem, Costyns dochter van Bercghem naturlec dochter was, des Heinrycs wittich wyf,* reconnurent être remboursés par l'abbaye de Roosendael, à Waelhem, de 400 *moutons* que celle-ci devait au défunt Constant de Berchem. Cette quittance fut passée devant Jean Putot et Baudouin Raet, échevins de Lierre (1).

3° Walter ;

4° Aleyde, femme de Gisbert de Doerne, dit de Sompeke, d'après un manoir situé à Lippeloo, sous la seigneurie de Wommelgem (2).

*
* *

Godefroid d'Immerseel, chevalier, seigneur de ce lieu, de Wommelgem (3), de Ter-Elst, acquit un manoir avec cinq bonniers de terre et une juridiction, entre la *Gootstrate* et le chemin dit *Gruythoff,* à Ixelles, et, de concert avec sa femme, Marie de Crainhem, le donna en location à Jean van den Voorde, de Bodeghem (5 juillet 1353), qui, plus tard, en devint le feudataire (4). De la duchesse Jeanne, qui le qualifie *onsen getrouwen man Godevaert van Ymersele,* il obtint des lettres, données à Bruxelles, le 25 mars 1357, l'autorisant à vendre à l'abbé de Tongerloo le bien de Ter-Elst, à Duffel, *daer die voerseyde abt syn man af is* (5).

Il fut fait prisonnier à la bataille de Bastweiler, en 1371 (6). L'année suivante, il scella, à Cortenberg, avec ses frères, Jean et Charles, une charte du duc Wenceslas (7).

Il eut trois femmes : *a)* Marie de Crainhem, fille de Léon, seigneur de Wemmel, Grobbendonck, Ouden,

(1) R., carton I.
(2) Le Roy, *Notitia Marchionatus S. R. J.*, p. 207.
(3) B., reg. n° 25, f° 43.
(4) E. B., t. III, p. 295.
(5) *Brabantsche Yeesten,* t. II, p. 559.
(6) Butkens, *Trophées,* édition 1724.
(7) Miraeus, *Not. Eccl. Belg.*, p. 682.

mort en France, où il séjournait comme ambassadeur du duc Jean III (vers 1339), et petite-fille d'Arnould, seigneur de Crainhem, Grobbendonck, etc., tué, en 1302, à la bataille de Courtrai (1); *b)* Béatrice de Duffel, fille de Gérard Berthout, dit de Duffel, seigneur de Rethy (2), et *c)* Amelberge Wijts.

De ces trois alliances, nous connaissons treize enfants :

De la première :

I. Jean, chevalier, seigneur d'Immerseel, Wommelgem (3), ter Hameyden (4), Couwensteyn, sous Lillo, propriétaire du manoir de Lierre (5), margrave du pays de Rijen (6), gouverneur du Limbourg. Il assista à l'investiture de son oncle Charles de la seigneurie d'Itegem et fut nommé écoutète de Malines, par lettres de Philippe le Hardi, données à Arras, le 5 juillet 1399 (7). Il prêta serment le 14 du mois suivant. Les comptes de la ville de Malines renseignent, à la date du 18 août, une dépense de huit florins, pour le vin offert à *here Jane van Ymerscle, onse nuwe schouth* (8).

Immerseel vendit Couwensteyn à Gisbert de Coninck. Le 21 juillet 1402, il scella la charte par laquelle la duchesse Jeanne exemptait les habitants de Diest de tonlieux (9).

Jehan, seigneur d'Immerselle, chevalier, avait prêté à la duchesse Jeanne 3359 *francs,* et la princesse lui avait promis de le laisser en ses fonctions de margrave du pays

(1) Comp. E. B., t. III, p. 234.

(2) On peut trouver des renseignements sur cette branche des Berthout dans notre travail sur les seigneuries de Duffel et de Gheel. D'après les *Trophées* (II, 143), Béatrice aurait été une fille de Rasse de Duffel, seigneur en Putte, et d'Elisabeth van den Broecke.

(3) B., reg. n° 25, f° 43; il y est nommé *heer Jan van Ymmerssele, zoen wylen heren Godevaerts, heren Jansz.*

(4) Ibidem, f° 169.

(5) Le Roy, *op. cit.*, p. 499.

(6) Le chevalier Jean d'Immerseel fut margrave de Rijen, du 7 mai 1387 jusqu'au 11 janvier 1395-96, du 11 juin 1397 à 1399 et de 1403 à 1405. Les reg. C. 12900 et 12974 renferment les comptes qu'il rendit en cette qualité.

(7) Cette pièce se trouve aux Archives de la ville de Malines.

(8) A. van den Eynde, *Tableau chronologique des écoutètes de Malines.*

(9) *Brabantsche Yeesten,* t. II.

de Rijen, jusqu'au remboursement complet des sommes. Depuis, il fit à sa souveraine une nouvelle avance de 1191 *francs* et reçut, de ce chef, une rente de huit setiers de blé qui fut hypothéquée sur les moulins de Lierre. Pour l'indemniser de ses versements, Antoine de Bourgogne, duc de Limbourg et gouverneur de Brabant, nomma *Jehan* châtelain perpétuel du château et de la forteresse de Turnhout, avec une pension annuelle de 250 *francs* sur les revenus de Turnhout ou d'Herenthals. Il lui accorda, en outre, cent cinquante lapins, par an, le chauffage gratuit et les corvées nécessaires pour la fourniture du bois à brûler. Immerseel était obligé de tenir à ses frais, au château, deux concierges et un jardinier, d'entretenir en bon état *les huys et fenestrages* et de livrer du foin au duc de Limbourg, pendant ses séjours dans cette résidence, où le prince s'était réservé le droit de mettre une garnison. Par acte du 8 janvier 1404-5, Immerseel confirma cette convention et renonça au margraviat de Rijen. Ce document nous apprend que le châtelain précédent avait été Henri de Ranst, et qu'après la mort d'Immerseel, sa femme, Aleyde, devait jouir d'une rente viagère de 100 *francs* par an (1).

Nous rencontrons Jean d'Immerseel, en qualité de témoin, dans une charte du 11 mars de la même année, par laquelle la duchesse Jeanne autorise Jean, seigneur de Rotselaer, à charger ses biens de plusieurs rentes au profit de quelques couvents. A cette occasion, il prend le titre de maitre d'hôtel de la souveraine (2). Le 20 juillet 1406, il fut nommé maïeur de Tirlemont (3). Les Archives générales du royaume possèdent les comptes, rendus par lui, en cette qualité, du 9 septembre de cette année jusqu'au 7 mars 1408-9.

Quelques habitants de Bruxelles ayant, en 1405, provoqué une émeute à Lierre, une guerre entre les deux villes semblait inévitable. A cette nouvelle, Jean accourut à Lierre et déclara aux bourgeois sa volonté de combattre et de mourir avec eux. De part et d'autre, on se prépara

(1) C., reg. n° 131, f° 9 v°.
(2) A. et D., n° 6415. Cette charte est donnée à Bruxelles.
(3) C., registre aux commissions.

pour la lutte. Les Lierrois firent des achats considérables d'armes et de munitions. Mais on réussit à réconcilier les adversaires avant l'ouverture des hostilités (1).

Messire Jean d'*Ymmersele* assista aux cérémonies funèbres qui eurent lieu après la mort du duc Antoine de Brabant, tué, le 25 octobre 1415, à la bataille d'Azincourt. Le corps de ce prince arriva à Bruxelles le 2 du mois suivant et fut inhumé le lendemain à Tervueren (2).

A en croire les *Trophées,* Jean se maria deux fois; sa première femme fut Aleyde de Cock, veuve de Gérard de Cuyck; la seconde Marie de Muysen.

Du premier lit, il eut une fille :

Catherine, dame d'Immerseel et de Wommelgem, qui épousa Wynand de Rode, seigneur de Wynandsrode (3), au pays de Fauquemont (4).

II. Arnould d'Immerseel devint chevalier, seigneur d'Immerseel et de Wommelgem, par achat de sa nièce Catherine précitée (5). Il possédait aussi les manoirs de *ter Hameyden* et de Lierre (6). Il était à la tête des troupes lierroises, envoyées en 1397, par le duchesse Jeanne, pour défendre Bois-le-Duc contre le duc Guillaume de Gueldre (7). Dans une charte de 1414, le chevalier Arnould *de Crayenhem,* seigneur de Grobbendonck, et sa femme Jeanne *de Steynvoirt,* le nomment leur neveu *(nepos)* (8). La ville d'Anvers le compte parmi ses premiers magistrats. Il remplit les fonctions de bourgmestre du dehors, dans les années 1413 et 1419, et de bourgmestre du dedans, en 1417 (9).

(1) Comp. Ant. Bergmann, *op. cit.*

(2) *Itinéraire d'Antoine, duc de Brabant, du 1er mai 1407 au 25 octobre 1415. Collection des voyages des souverains des Pays-Bas,* publiée par MM. Gachard et Piot; *Navorscher,* 1888, pp. 14-16.

(3) On peut consulter à son sujet Fahne, *Geschichte der coelnischen, jülichschen, etc., Geschlechter.* (La plus grande circonspection s'impose à l'égard de cet auteur).

(4) B., reg. n° 25, f° 243.

(5) B., reg. n° 25, f° 243.

(6) *March.*. p. 499.

(7) Ant. Bergmann, *op. cit.*

(8) B. R., reg. n° 21757; Arnould de Crainhem scelle d'une croix et d'une merlette au premier canton.

(9) *Antw. Archievenblad,* t. XIV, p. 196.

Le 15 novembre 1415, *Arnoldus, Dominus de Immersele et Hamaiden,* appendit son scel au traité intervenu entre le Brabant et le Limburg (1). Il mourut en 1434.

Il eut deux femmes savoir :

a) Elisabeth de Kets (marié en 1414?), qui reçut de son beau-frère, Jean d'Immerscel, la seigneurie de ter Hameyden, qu'elle céda, devant les échevins de Louvain, à son gendre Jean de Witthem (2); *b)* Catherine de Sompeke; de concert avec celle-ci, *d'edele heere heer Arnoult van Ymmerscele, crysman, heere van de heerlyckheydt van Wommelgem,* fonda, par des actes, donnés le 10 novembre 1431, respectivement à Anvers et au château de Wommelgem, une chapellenie dans l'église de cette seigneurie (3).

Il eut un bâtard, nommé Arnould. En 1448, *sonen daghe t'eingaende meerte, Aert van Ymmerzeele, natuerlic sone heren Aert 's van Ymmerzeele, ridders,* comme usufruitier, et ses enfants légitimes, Jean et Catherine, et le mari de cette dernière, Jean van *Blaersvelt,* comme nu-propriétaires, transportèrent, devant l'écoutète d'Itegem, au couvent de Roosendael et aux villages d'Itegem et d'Herenthout, leur droit de faire moudre, en été, au moulin à eau *tot Hillenbrugge,* à Itegem (4).

De ces deux mariages, nous connaissons à Arnould d'Immerseel trois enfants, savoir :

Du premier :

1° Catherine, dame de ter Hameyden et propriétaire d'une rente hypothéquée sur le bien d'Hulingrode, à Wommelgem (5). Elle épousa Jean de Witthem, seigneur

(1) MIRAEUS, *Not. Eccl. Belgii,* p. 688.

(2) B., reg. n° 25, f° 169; *March.*, p. 259.

(3) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique,* t. XIV, p. 470.

(4) R., carton II.

(5) *Hulingrode, Hulincrode, Hylincrode* (1183), *Gulikenrode;* la maison de campagne construite à la place de l'ancien château, appartenait en 1868, à la famille de T' Serclaes *(Anal. p. serv. à l'hist. ecc. XIV, 357).* Le 22 mai 1576, damoiseau Charles d'Assa, fils du damoiseau Michel et de Reine Turchi, releva, par achat des damoiseaux Ferdinand et Adrien Dassa (sic!) le fief d'Hullingrode, d'une étendue de 23 bonniers (B., reg. n° 361, f° 394). Le 6 février 1677, damoiseau Nicolas Rockox, dit Heetvelde, fut investi, par suite de la mort de sa mère, Adrienne d'Heetvelde, du hof *te Hulingrode*

de Bautersem, Butsele et autres lieux, ambassadeur du duc Philippe de Saint-Pol et qui convola en secondes noces avec Catherine d'Ordinghen, dame d'Huldenberg. Il était fils de Henri, seigneur de Bautersem et de Gestel, près d'Oesterhout, et de Marguerite de Meldert (1). De sa belle-mère, Elisabeth de Kets, il reçut le manoir de ter Hameyden, qu'à son tour il céda, le 7 décembre 1445, à son beau-frère Arnould d'Immerseel (2).

Du second :

2° Arnould, qui était déjà mort le 11 février 1450-51. En 1447, il étudiait à Paris (3). Il devint seigneur d'Immerseel, de Wommelgem et du château de Lierre, dont il fut investi, en 1434, étant encore en bas âge (4). Ainsi qu'on vient de le voir, il reçut ter Hameyden en 1445. Il possédait aussi le château de Meysse.

En sa qualité de tuteur, Henri d'Immerseel présenta, le 29 mai 1440, à la Cour féodale de Brabant, la spécification des fiefs du jeune Arnould. Ces fiefs étaient : le village de Wommelgem, avec la métairie dite *Tuyllickrode,* d'une étendue de vingt-quatre bonniers; un tiers de la grande dîme de Wommelgem et une cour censale, avec douze arrière-fiefs, entre autres la ferme de *te Schoten,* dont Jean de Lierre était, alors, le feudataire. Ils se trouvaient grevés de plusieurs rentes; nous en relevons : une de deux livres de vieux gros, que messire Godefroid d'Immerseel, de l'aveu de son fils Jean, avait donnée à Arnould d'Immerseel; une redevance annuelle de huit

(24 bonniers), y compris la part qui avait appartenu, autrefois, à Barbe Rockox, veuve de damoiseau Ferdinand Dassa, le vieux, et à demoiseaux Ferdinand et Adrien Dassa, fils de celui-ci. Après avoir été divisé en plusieurs parties, le bien d'Hulingrode fut reconstitué en un seul fief, par un acte du collège des finances, du 12 mai 1623 (B., reg. n° 377, f° 424).

(1) Comp. Alph. Wauters, *La Belgique ancienne et moderne,* ad vocem *Bautersem.*

(2) B., reg. n° 11, f° 258. Le Roy, *op. cit.,* p. 259.

(3) E. B.

(4) B., reg. n° 25, f° 243, et Le Roy, *op. cit.,* p. 499.

setiers de seigle que Daniel d'Immerseel avait, autrefois, éclissée de la dîme de Wommelgem; une autre redevance annuelle de 10 setiers de seigle et de 5 couronnes de France, dont François d'Immerseel avait doté son bâtard du même nom (1).

3° Elisabeth, née à Lierre, en 1433. Par suite de la mort de son frère Arnould, elle releva, le 11 février 1450-1, Immerseel, Wommelgem, Meysse, ter Hameyden, la ferme de Schote-Bevert et le château de Lierre (2). Son cousin Henri fut son *homme servant (besetman)*. Elle eut pour époux Godefroid Vilain (3), chevalier, seigneur de Borcht, Swijndrecht, Huysse, Sempe, etc., fils de Jean, chevalier, seigneur des mêmes lieux, et de Gudule Raes, dame de Pamele (fille de Godefroid, chancelier de Brabant, et de Mabilia Vijt, qui avait pour père Nicolas, chevalier, seigneur de Pamele). Le 17 mars 1466-7, Elisabeth et son mari transportèrent à Jean d'Immerseel (4), fils de Jean — qui était un bâtard du chevalier Arnould — le bien d'Hulingrode (5).

(1) B., reg. n° 8, f° 155.

(2) B., reg. n° 341, f° 67.

(3) Le 8 avril 1461, Christophe Vilain, seigneur d'*Huisen*, Borcht et Swijndrecht, Godefroid Vilain, seigneur de *Wommelghem* et d'*Ameyden*, Jean de Montmorency, seigneur de Nevele, au nom de sa femme Gudule Vilain, et le chevalier Adrien de Cruninghen, vicomte de Zélande, au nom de ses enfants, procréés avec Marguerite Vilain, tous héritiers de *Messire Vilain* et de Gudule Raes, fondèrent à Beveren, au pays de Waes, l'hôpital et le couvent de Saint-Guillaume (O. D., t. II, p. 203).

(4) Après la mort de ce Jean d'I., son fils Hector releva Hulingrode (12 mai 1474), et celui-ci le céda, de concert avec Servais d'Immerseel, le 19 octobre 1494, à Jean de Bailleul (van Belle) et à sa femme Christine d'Immerseel. Ceux-ci furent investis le 30 mai 1495 (B. 25 246; A. et D., 2529).

(5) B., reg. n^{os} 343 et 25, f° 246. Les époux possédaient une Cour féodale, ou censale, s'étendant sous *Beverle*, Nijlen et Kessel, et ayant nom Bekenhoven; ils la donnaient à fief à Marguerite de Sompeke, femme de Roland Roeloffs (A. et D., n° 1548). En 1472, Elisabeth vendit au magistrat d'Anvers un moulin à eau, situé sur le Schijn, à peu de distance du château d'Immerseel. La ville y fit construire une écluse, destinée à déverser dans le nouveau canal d'Anvers à Herenthals les eaux du Schijn, grossies de celles de deux ruisseaux, nommés *de Breede Beek* et *de Weselsche Beek* (Aug. Thijs, *Historique des rues et des places publiques d'Anvers*). Une Elisabeth d'Immerseel, vivant vers le milieu du XV^{e} siècle, eut de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, une fille naturelle, nommée aussi Elisabeth (B., n° 121, f° 276 et suiv.).

En 1475, Elisabeth et son époux donnèrent à l'église St-Gommaire une verrière, peinte par Rombaut Keldermans et représentant St-Gommaire, St-Rombaut et leurs propres portraits. L'artiste reçut pour son œuvre 12 florins. Cette verrière fut restaurée, en 1863, par Capronier (1).

Godefroid Vilain mourut le 28 février 1482-83. Il fut enterré au béguinage, à Malines.

En avril de l'année suivante, sa veuve fit don aux pauvres de Lierre, pour le salut de l'âme de son frère Arnould et de son (grand-)oncle, messire Charles d'Immerseel, de dîmes à Lierre et de son manoir dans cette ville; ces biens furent relevés, le 26 septembre, par Jean de Brecht, pour la mense du Saint-Esprit (2).

Elle survécut à son époux jusqu'au 15 août 1510; elle mourut à un âge très avancé et fut inhumée à Malines, dans le couvent des Pauvres-Claires, fondé par elle et où elle avait pris le voile, en 1506.

Par testament, passé le 17 juillet 1481, devant le notaire Pierre de Manso, elle avait fondé, avec son mari, en souvenir de Notre Seigneur agonisant au Jardin des Olives, l'Hospice des *Oliveten,* dans cette ville, où l'on érigea des monuments avec des inscriptions à la mémoire des donateurs (3).

La famille d'Immerseel avait vu avec déplaisir passer entre les mains de roturiers le château de Lierre qui avait été son apanage depuis des siècles. Aussi, après la mort d'Elisabeth, protesta-t-elle contre la donation qu'elle en avait faite. La sentence fut de nature à satisfaire l'amour-propre des demandeurs. Elle ordonna la vente de la propriété et le remploi des fonds en rentes au profit des donataires. Ce fut Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraeten, qui se rendit acquéreur du manoir (26 octobre 1519), et, depuis, celui-ci fut nommé *'t Hof van Hoogstraeten*. Les de Lalaing le conservèrent jusqu'au XVIII[e] siècle (4).

---

(1) Voyez Ant. Bergmann et, surtout, Ernest Mast, op. cit.

(2) B., n° 125, f° 201; *March.*, p. 499.

(3) *Provincie, stad ende district van Mechelen,* I. Comp. G. Van Caster, *Histoire des rues de Malines,* etc., p. 205.

(4) Après la mort d'Antoine, Eléonore de Montmorency, comtesse-douai-

III. Elisabeth. Elle épousa le chevalier Walter de Sompeke.

IV. Marie, *aliis* Marguerite. Elle devint la femme de Gérard de Coeckelberghe (1410), chevalier, écuyer du duc Antoine de Brabant, et « qui se dépouilla entièrement de ses biens pour le service de son maître auquel il était attaché avec tout le zèle possible ». Il reçut en fief, de ce prince, un droit de péage à Rumpst. Ses parents étaient Jean de Coeckelberghe, seigneur de Schreyberghe, sous Leefdael, et Catherine de Pottere. Il mourut amman de Bruxelles, sans laisser d'enfants (1).

V. Daniel.

VI. N. N., qui s'allia à Jean de Pape.

De Godefroid et de Béatrice de Duffel :

VII. Henri, dont il sera question plus loin.

VIII. Catherine, qui épousa Henri van Mechelen, fils de Florent et de Catherine de Redinghen.

IX. Walter, propriétaire du manoir de Meysse (1401) et d'un fief à Strombeek; il eut un fils naturel, Guillaume, qui devint père de Walter d'Immerseel (BUTKENS, *Trophées,* éd. 1724).

X. Agnès, qui est dite avoir épousé, successivement, Pierre de Wechelen et Guillaume de Sompeke.

XI. Béatrice (2) et XII. Marguerite, toutes deux religieuses au couvent de Roosendael, à Waelhem.

De Godefroid et d'Amelberge Wijts :

XIII. Henri; il semble être ce *Henric van Ymersele,* qui fut, en 1440, tuteur d'Arnould, fils du chevalier Arnould d'Immerseel (voir plus haut).

---

rière d'Hoogstraeten, fit relever, pour le fils du défunt, Guillaume, le château d'Immerseel, à Lierre, le 25 avril 1578 (B., reg. n° 361, f° 467). Cet immeuble était situé entre la chapelle de Saint-Pierre et *het Belletjestraetje.* Le vieux castel est démoli depuis longtemps (comp. ANT. BERGMANN, *op. cit.,* et C.-J. AVONDTROODT, *Hoogstraeten, Brabandsch Museum*).

(1) *Annales de l'Académie d'archéologique de Belgique,* t. I, p. 292.

(2) Une Béatrice d'Immerseel est citée, en 1500, comme prieure du cou-

*
* *

Henri d'Immerseel, fils du second mariage de Godefroid, devint chevalier, propriétaire du château de Meysse et, par la mort de son oncle Charles, seigneur de la moitié d'Itegem.

En 1398, *t' ingaende oegxt, Her Heinric van Ymerchele, myns heren her Godevarts zon van Ymerchele,* céda, devant les échevins de Duffel, un cens de huit et demi écus *(schilde)* d'Anvers, sur deux bonniers de prairies, au *Vernamen-broec,* redevance qu'il avait achetée de (son parent maternel) *Jonchere Janne van Duffle, myns heren Henricx zone van Duffle, die men hiet van Schoeten* (1).

De son temps, Henri d'Oyenbrugge (2), chevalier, seigneur de Coolhem et d'Orsmael, communemestre de Malines, en 1414 († le 26 décembre 1432, fils d'Henri et de Marguerite van der Elst précités), possédait la seconde moitié d'Itegem. Ce seigneur s'allia, successivement, à Jeanne de Meldert, fille de Guillaume, seigneur de Meldert, et de *Letia* Zwaef, et à Béatrice van der Aa (fille de Gossuin, chevalier, et d'Elisabeth d'Hofstade), qui était veuve de Guillaume, seigneur de Duras, et de Charles d'Immerseel (3).

Henri d'Immerseel épousa, à en croire les généalogies, d'abord, une de Bellegem (4), fille d'Egide et de Catherine van Bogaerde, et, ensuite, Marguerite de Wesele,

---

vent des *treize filles pauvres,* au grand béguinage, à Malines. Ce couvent devait aussi son existence aux libéralités d'Elisabeth d'Immerseel, douairière Vilain (B., reg. nº 348, fº 123).

(1) R., carton nº 1.

(2) Les d'Oyenbrugge portaient, primitivement : fascé d'or et de sinople (voir pl. II, fig. II); plus tard, ils chargeaient leur écu d'un franc-quartier de Duras : de sable semé de fleurs de lis d'or. Henri de *Colem* scella le 15 novembre 1415, le traité entre le Brabant et le Limbourg (MIRAEUS, *Not. Eccl. Belg.,* 688). Le 21 mai 1422, Henri de *Coelhem,* fils du chevalier Henri et de Jeanne de Meldert, fut investi, par suite de la mort de sa mère, de biens à Steen et à Orsmael et de vingt bonniers de terre entre Orsmael et Dormael. (B., reg. nº 396, fº 71).

(3) AUG. VAN DEN EYNDE, Tableau chronologique des écoutètes de Malines.

(4) de Beringhen? Voir l'épitaphe de Henri d'Immerseel, plus loin.

dite de Sompeke (voir Pl. II, fig. III), qui convola en secondes noces avec Walter Bauw.

Immerseel mourut le 10 janvier 1420-21. Il fut enterré, à Malines, en l'église Sainte-Catherine, sous une pierre, ornée de ses armes : les trois fleurs de lis au pied coupé, chargé en cœur d'un écusson palé (sic! Berthout-Duffel, famille à laquelle appartenait sa mère). On y lisait cette épitaphe :

Hier leet H. Heinric van
Ymersele ridd. hee. in Meis en. tot Stegheem
sterft int jaer Milj^{c} en. XX. Sdach
Godeuaert va Ymersele hee. tot Womelghem
Bidt voer de siele...
...van Beringhe die sterf int jaer MCCC
en. LXXX.Vj..... (1).

D'après un manuscrit du chanoine Hellin (2), il aurait existé, à Malines, au couvent des carmes déchaussés, une pierre, décorée des armes d'Immerseel (avec Berthout en cœur) et de Sompeke — sommées d'un seul casque, au cimier de cette première maison — et portant cette inscription :

Cy gist messire Henry de Immerseele, chevalier sgr. en partye de Stegem et de Meys qui trepassa l'an MCCCC.XX et sa femme dame Marguerite fille de messire Jeban de Sompecke qui trepassa...

A Henri d'Immerseel, nous connaissons cinq enfants, mais nous ignorons de quelle mère ils sont nés (3). Voici leur noms :

1° Arnould; il releva, en 1426, par achat de Nicolas

(1) B. R., C. G., reg. n° 1511, II^{e} partie, f° 4. D'après E. Matthieu, *Notice sur un Manuscrit intitulé Descente de la maison d'Enghien* (p. 13), une Jeanne de Lierre aurait épousé Josse de *Beringhien*, qui est, peut-être, ce personnage mentionné dans l'épitaphe ci-dessus.

(2) B. R., C. G., n° 1669.

(3) Une Elisabeth van Ymmersele, fille naturelle de sire Henri, fut autorisée à tester, le 3 février 1466.

de Kersmaker, fils de Godefroid, à Louvain, une habitation avec appendances, à Lierre, un cens, à charge de six ou sept maisons, sises en face de cette habitation (et rapportant par an 149 vieux gros et deux poules), et six journaux de terre, dans la même ville (1). Il reçut Wommelgem, ter Hameyden et une partie des biens d'Itegem. Sa mort eut lieu en 1450. Il fut enterré au couvent des carmes chaussés à Malines. Sa tombe, ornée de ses armes, portait cette épitaphe :

> Hier leyt begraven Aert van Liere, die men heet van Immerseele, heer van Wommelgem van der Ameyen en in Itegem, sterft MCCCC.L (2).

2° Henri, dont il sera question plus loin;

3° Guillaume ou Walter (à moins que ce ne soient deux personnages distincts);

4° Jean, qui fut investi, le 4 mai 1422, comme héritier de son père, d'une rente de 14 setiers de seigle sur les biens de Jean van Gageldonc, à Zundert, et d'une autre rente de 5 setiers sur la dîme de cette localité. Il mourut avant le 26 février 1426-7, jour où son frère Henri releva ces deux fiefs (3).

5° Catherine, femme du chevalier Arnould de Berchem (fils de Jean et de Jeanne d'Herbais), propriétaire du château de Bosschesteyn, à Broechem (4), et qui épousa, ensuite, Alice de Zevenbergen.

*
* *

Henri d'Immerseel, fils de Henri, hérita de la moitié de la seigneurie d'Itegem, et en acheta l'autre moitié de Henri d'Oyenbrugge, dit de *Colem (Coelhem);* il releva celle-ci le 29 juillet 1453. Pour la dégrever d'une hypothèque de 800 *peeters,* il accorda au vendeur un délai de

(1) B., reg. n° 396, f° 141 v°.
(2) B. R.; C. G., n° 1669.
(3) B., reg. n° 396, f°s 50 et 141.
(4) Voir notre notice sur ce château.

trois années, commençant à la Noël 1453 (1). Henri de Coolhem avait possédé sa part à l'indivision avec ses frères, Josse et Jean, depuis la mort de leur père, Henri. La vente fut ratifiée par les deux autres frères. En garantie de l'accomplissement des conditions stipulées, Josse, l'aîné, engagea à Henri d'Immerseel sa seigneurie d'Orsmael. Cet engagement fut confirmé par Philippe le Bon, par acte du 13 août suivant. A cette époque, Itegem relevait du chevalier Guillaume, seigneur d'Egmont et du pays de Malines, et qui, en sa qualité de frère du duc de Gueldre, prend dans ses actes le qualificatif de *broeder tot Gelre* (2).

Environ un an et demi après, Henri d'Immerseel rétrocéda à Henri d'Oyenbrugge, *die men heet van Colem,* la part de la seigneurie d'Itegem, *alsoe hy die t' anderen tyden tiegen den voirs. Henric van Colem wettelic gecocht ende gecregen hadde,* et celui-ci en fut de nouveau investi, le 3 janvier 1455-56. A cette occasion, Immerseel donna décharge à Josse de Colem, frère de l'acquéreur, de tous les engagements que celui-ci avait pris envers lui.

Le 28 mai 1458, Henri de Coolhem transporta, devant la Cour féodale de Malines, au chevalier Frédéric de *Mengresrewt,* seigneur de Cruybeke (Waes), sa moitié de la seigneurie d'Itegem, avec haute, moyenne et basse juridiction, *chynsen, renten, kueren, pontpenningen, mantscapen, wateren, visscheryen, vogelryen, waranden, opcommigen, vervallen ende allen anderen sinen toebehoirten.* Le contrat de cette vente semble avoir été passé le 12 du même mois, car, d'après une inscription sur le registre féodal, *Menigersrewt* accorda au vendeur un délai de quatre ans,

(1) M, n° 1, 2e partie, f° 5. Le 18 avril 1437, Henri d'Oyenbrugge, dit de *Coelhem, seigneur d'Itegem,* dote l'abbaye de St-Bernard, à Hemixem, d'une prairie (*Chartes de St-Bernard,* liasse n° 1106). En 1460-1461, nous voyons ces frères Josse et Henri de Coolhem, en compagnie de Philippe Kerman et d'autres, attraits devant l'écoutète de Malines pour s'être *méportés,* nuitamment, *en plusieurs impaisibilitez et oultrageuses manières.* Peu de temps après, les mêmes et d'autres enlevèrent *une damoiselle, pour lors demourant sur le beghinage de Malines,* et durent payer de ce chef une forte amende (Compte de l'écoutète; *Ch. des Comptes,* 15664).

(2) B., reg. n° 121, f° 254.

à commencer au 12 mai, pour dégrever le fief d'une hypothèque de 1100 *peeters* (1).

L'acheteur appartenait à une famille illustre. Son père, Thierry de Mengersrewt, chevalier, figure comme panetier de Philippe le Bon, en 1431, comme membre du conseil de Brabant, en 1433, et comme écuyer du duc



FIG. 9 (2).



FIG. 10 (3).

(1) M., reg. n° 1, f°s 30 et 56.

(2) Le blason des Mengersrewt — au meuble étrange : un lion, d'argent, au sens de M. V. Bouton, sur champ de gueules; ne serait-ce pas plutôt une volée, munie de ses deux palonniers? — figure trois fois dans le *Wapenboeck* de Gelre, du XIV° siècle, mais ces trois peintures ne sont pas l'œuvre du roi d'armes Gelre; comme tant d'autres armoiries, contenues dans ce codex héraldique, elles ont été ajoutées après coup. Le même blason, avec un cimier différent, se trouve dans le *Vieux Siebmacher*. La famille y est dite bavaroise. Le continuateur de Gelre cite Thierry et Frédéric von M. dans la suite du burgrave de Nuremberg.

Il leur donne pour cimier : un bâton d'argent, sommé d'un plumail de sable, entre deux cornes de taureau du même, chacune sommée d'un plumail d'argent; lambrequins de gueules. Le troisième blason de cette famille, contenu dans ledit manuscrit, et qu'aucun nom n'accompagne, est cimé d'un croissant, coupé de gueules et de sable, sommé, au milieu, d'un plumail de gueules, sur un bâton d'argent, et, à chacune des deux pointes, d'un plumail d'argent; lambrequins : de gueules (fig. 9).

(3) La fig. 10 constitue un fac-simile du bouclier du seigneur de Rotselaer, ancêtre de Jacqueline. Les Rotselaer, sénéchaux héréditaires du duché, blasonnaient : d'argent à trois fleurs de lis, au pied coupé, de gueules.

en 1428 et 1437 (1). Lui-même était conseiller et chambellan de Philippe le Bon et marié à Jacqueline de Rotselaer, dame de Wissekercke, veuve de Guy de Bourgogne, seigneur de Cruybeke. Plus tard, cette dame contracta une troisième alliance. Elle eut pour parents Antoine de Rotselaer, seigneur de Roost, Stade, Wissekercke, et Louise de Moerkercke (2).

Après la mort de son époux, *vrouwe Jaquemine van Rotselair, weduc wylen heren Frederickx van Menigersrewt, ridders, here van Cruybeke ende van Yetegem, doen hy leefde,* déclara, devant les hommes de fief du pays de Malines, *hoe die voirs, wylen here Frederick, haer man, een wyle tyts geleden gestorven ware, hair latende bevrucht ende groot met kinde, alsoe sy aen Gode hoept,* et sollicita d'être investie, pour elle-même et pour l'enfant, *dat sy hoepte by der gratien Goids te dragen,* de la moitié de la seigneurie, avec haute, moyenne et basse juridiction, telle que son défunt mari l'avait tenue en fief du seigneur d'Egmont. La cour fit droit à cette demande, le 19 décembre 1468 (3).

Plus tard, ce fief retourna à Henri d'Immerseel, ainsi qu'on le verra plus loin par un acte de 1473.

Jacqueline de Rotselaer donna la vie à un fils (4), qui fut nommé Josse et devint seigneur de Wissekercke, grand-

(1) Thierry de *Meingersreuwt, magister curie* du duc, fut chargé, en 1428, d'une mission, par Philippe de Saint-Pol (Edm. de Dynter, *Chronique des ducs de Brabant*).

(2) C. et M., reg. n° 881, A. Nous trouvons des Mengersreut, appelés aussi Mengersruyt, Mingelfruit, etc., les quartiers suivants : Mengersruyt, Holloff, Rotselaer, Moerkerke, Wijmerselle, Briaerde, Veise, Veise (B. R., C. G., n^{os} 1537, f° 68; comp. *ibidem,* n° 222).

(3) M. 1, 62 v°.

(4) Elle avait déjà eu un autre fils, également appelé Josse, qui fut investi, le 19 avril 1466, d'une rente sur la baronnie de Rotselaer, rente dont la mère devait avoir l'usufruit. L'acte le nomme fils mineur du chevalier Frédéric de Meynigersruyt et de Jacqueline de Rotselaer I (B. 123, p. 262). Il est évident que ce Josse-ci ne vivait plus en 1468, car, sinon, c'est pour lui et non pas pour un enfant à naître que la mère aurait réclamé l'investiture. Le 19 juillet 1521, Arnould de Berchem vend, pour Jean, Isabelle, Jeanne et Laurent de Mengersruyt, à Gérard Bombelli, marchand, une maison, avec remise, etc., à Anvers, que leur père, le chevalier Josse de Mengersruyt, avait reçue, le 8 août 1506, de maître Antoine Ysebrant (Archives d'Anvers).

bailli et haut-échevin du pays de Waes (1). Le 11 janvier 1508-9, il releva, par suite de la mort d'Antoine de Rotselaer, un bois près de Lierre et des bruyères à Contich, qu'il céda, en 1516, à Jeanne Groz, dame de Maigny, veuve du fameux chancelier Thomas de Plaines qui, sur sa tombe, à Malines, est qualifié de tuteur de Charles-Quint (2).

Henri d'Immerseel épousa, en 1444, Helvige de Berchem (3), fille de Jean, seigneur d'Oostmalle, et de Théodora de Cock de Brueckom, Breuckom ou Bruickem, dame de ce lieu, par relief de 1420, et de Maesaecker.

Le 3 septembre 1458, il fit, par achat des frères Guillaume, chevalier, Walter et Antoine de Lierre, le relief d'une seigneurie à Vorsselaer (4). Le 8 avril 1467, il renouvela le serment de fidélité du chef de ses dîmes de Zundert, au pays de Breda (5).

Dans la collection des *Aveux et dénombrements* de la Cour féodale de Brabant se trouve (sub n° 198) la spécification des fiefs que Henri d'Immerseel, seigneur en Meysse et d'Itegem, possédait à Beersse : *Dit syn alsulcken leene als de mannen van Beerse te leene houden ende over geven in gescrifte den Edelen geboirtegen eerbaren wysen Henricken van Ymmerscle, here in Meys ende van Yetcghem, hueren lieven getruwen leenhere.* Il y a en tout 23 fiefs. Ce document porte la souscription : *Deum time et mandata eius observa. Initium sapientiae timor Domini.* Il résulte de cette pièce curieuse qu'à cette époque on avait requis de tous les feudataires la présentation d'une liste exacte de leurs fiefs, afin de procurer au duc, par l'imposition de nouveaux droits féodaux ou le retrait de certains fiefs, des fonds pour une expédition en France.

Dans le registre des fiefs du pays de Malines, qui fut établi en 1473, par les soins de Jean van Voorspoel, nous lisons ce qui suit :

(1) C. et M., *loco cit.*

(2) B. 25, fol. 76 v°.

(3) Ses frères, Guillaume, Jean et Constant de Berchem, firent un partage devant les échevins d'Anvers, en 1440.

(4) B. 341, fol. 211.

(5) B. 343, fol. 7.

« *Henric van Ymmersele hout te leene die heerlycheyt metten dorpen van Yetegheem, met hoogen ende leegen, met beempden, eusele, watere, metter visscherye, vogelrie ende allen anderen synen toebehoorten, in chynsen, chueren, reynten, pachten, pontghelden ende allen anderen vervallen, jaerlycx ghetaxeert synde boven den commer ter somme van xviij ponden, viij stuivers, iiij deniers grooten. Item Lysbeth Verstraten* (ou van der Straten), *wettige huysvrouwe wilen Jan van Immersele,* (1) *es jaerlycs heffende op deze voerscreven goeden lyftocht, reynte vj lb. x st. grooten* (2).

Avaient, alors, des arrière-fiefs ressortissant à la Cour féodale d'Itegem : Pierre Fijen, le prêtre Martin van Lancom, Jean Claus, Elisabeth Zeghers, Hector Reyns, Elisabeth Smeedts, Gilles van den Dycke et Godefroid de Meyere (3).

Il appert de l'acte relatif à l'investiture de Philippe, arrière petit-fils de Henri d'Immerseel, que, du temps de ce dernier, la moitié d'Itegem retourna de nouveau à Henri de Coolhem.

Henri d'Immerseel mourut peu de temps après la confection de cette pièce. Il eut de sa femme au moins quatre enfants :

1° Jean, qui suivra après ses frères et sa sœur;

2° Henri, qui releva, le 22 mai 1474, par suite de la mort de son père, pour lui-même et ses cohéritiers, le fief dit *'t hof van Doerne,* à Lierre, au sujet duquel Josse de Doerne prêta le serment de fidélité (4). Il reçut les biens de Nuwenhowe, sous Degerzele, et d'Hagenbroeck, sous Bouchout. Par lettres-patentes, données à Bois-le-

(1) Ce Jean était un bâtard d'un autre Jean d'Immerseel. Par achat de Henri d'Oyenbrugge, *alias de Colem,* fils du chevalier Henri, il avait relevé, le 19 mars 1455-6, pour lui-même et sa femme Elisabeth van der Straten, la rente viagère susmentionnée, qui fut hypothéquée sur la part que Coolhem avait dans les seigneuries d'Itegem et de Berlaer (M., n° 1, f° 33 v°). Un bâtard, *Jan van Ymmersele, plattyn maker,* devint bourgeois de Lierre en 1480 (compte de l'écoutète Jacques van der Borch; C. n° 2952). Un autre Jean van Immerseel prêta, le 23 mars 1583, serment comme receveur de la ville de Lierre (E. Mast, op. cit., p. 74).

(2) M., n° 45, f° 66.

(3) Ibidem.

(4) B., n° 344, f° 82.

Duc, le 3 févr. 1479-80, l'archiduc Maximilien, duc de Bourgogne, de Lotharingie et de Brabant, nomma *onse lieve ende getruwe vassalen Henrick van Ymmersele,* écoutète de Lierre, en remplacement de Jacques van der Borch. Cette nomination fut motivée par les services rendus par le titulaire, ses frères, Jean et Charles, et d'autres membres de sa famille, à Charles le Téméraire, à sa fille Marie et à son époux, Maximilien, lui-même. Le duc enjoignit à Henri de prêter serment entre les mains du chancelier, Geldolphe van der Noot, et de déposer un cautionnement à la Chambre des comptes (1).

Henri semble être mort en 1507 ou en 1508.

3° Charles, qui figure comme propriétaire de Meysse, dans une pièce de 1474. Il devint drossard de Brabant et fut armé chevalier. En qualité d'héritier de son père, il reçut, le 22 mai 1474, les deux dîmes de Zundert (2). Le 9 mai 1504, Charles d'Immerseel, chevalier, Walter d'Immerseel, receveur d'Anvers, et Philippe *Tollinck* posèrent un acte comme tuteurs des enfants de Jean d'Immerseel, vicomte d'Alost (3).

Charles eut deux femmes; la première en fut Jeanne van der List, mariée par contrat du 5 février 1490-1 (fille d'Arnould, échevin d'Anvers, et de Catherine van de Werve, et petite-fille du chevalier Jean van der List et de Catherine van der Noot); elle fut investie, le 6 septembre 1492, de l'aveu du chevalier Charles d'Immerseel, son mari, et comme héritière de son père, Arnould, des biens dits *van der List* ou *ter List* (4), situés au quartier d'Anvers et mesurant dix-sept bonniers (5). Cette dame

(1) C., reg. n° 135, f° 93, et C., reg. 12962. Dans ce dernier volume, on trouve les comptes, rendus par Henri d'Immerseel, en sa qualité d'écoutète de Lierre, de 1480 à 1507.

(2) B., reg. n° 344, f° 82.

(3) Renseignement dû à M. le baron C. de Borrekens, à Anvers.

(4) B., reg. n° 346, f° 202.

(5) B., reg. n° 25, f° 13. Le premier feudataire du manoir de *ter List*, c'est Walter van der List. Il eut pour successeur son fils Jean. Après la mort de celui-ci, son fils, du même nom, releva la terre le 7 août 1444. A ce dernier, succéda son fils Arnould (relief du 24 octobre 1468), père de Jeanne précitée. La famille van der List porte : écartelé d'or et de gueules. Le bien de *ter List* était situé sur le territoire d'Anvers, entre les portes Saint-Georges et

mourut avant le 31 mai 1494, car, ce jour, sa parente, Elisabeth van der List, veuve d'Olivier de Pape, fit le relief de ce fief; elle le céda, le 13 janvier 1496-97, au chevalier Charles d'Immerseel (1).

Celui-ci contracta une seconde alliance avec Henriette de Ranst, fille d'Henri, chevalier, seigneur de Ranst, Edegem, Mortsel, Cantecrode, Boxtel, Kessel, etc., et d'Henriette de Haeften (fille de Waleran, seigneur de Haeften, Herwynen et Gameren, et d'Henriette de Varick) et petite-fille d'Henri de Ranst et d'Isabelle de Meerhem, dame de Boxtel et de Kessel (2).

Le 19 septembre 1501, Henriette de Ranst fut investie, de concert avec son mari et tuteur, Charles d'Immerseel, chevalier, par cession de son père, des seigneuries d'Edegem, de Mortsel et du château de Cantecrode, biens qu'Henri avait hérités de son cousin Jaen de Ranst. Ce transport eut lieu sous la condition expresse que, si Henriette venait à mourir sans laisser d'enfants, les fiefs retourneraient à ses parents, ou à sa sœur Adrienne, femme de Jean de Hornes, seigneur de Baucigny, ou bien aux héritiers de cette dame (3).

---

de Kipdorp, presque au pied des remparts. Dans son *Bulletin de la propriété*, M. Aug. Thys consacre une notice succincte à ce fief (11 janvier 1891).

(1) B., reg. n° 347, f^os 16 et 168. Cette cession était le résultat d'un partage opéré le 28 juin 1496, entre Charles d'Immerseel, alors sous-drossard de Brabant, et la veuve de Pape. Celle-ci reçut, entres autres, *een vergulden croes, verwapent metter wapenen van Maldegeem ende van der Noot, zes silveren scalen, elck van zes oncen, etc.* Charles eut le restant du mobilier, le château de Ter-List, avec fermes, terres, prairies et bois, colombier, et la maison *'t hoff ter List*, longue rue Neuve, à Anvers.

Cette dernière propriété fut vendue, le 18 février 1528 (n. st.), par Guillaume, les enfants de Jean et de Charles d'I., conjointement avec Jacques d'Herbais, écuyer-tranchant de Charles-Quint et fils de Pierre et d'Henriette d'I., et les enfants de Rasse van de Werve.

Trois ans après, cet immeuble fut approprié pour la Bourse de Commerce (Aug. Thys, *Bulletin de la propriété*).

(2) Arthur, Charles, Adam et *Ingede van Ymmersele*, enfants naturels du feu chevalier Charles, furent autorisés à tester de leurs biens, par lettres-patentes du 6 juin 1511 (C., reg. n° 163, f° 242).

(3) B. n° 348, f° 183. Le 7 août 1456, Henriette de *Haefften* releva Kessel, par cession d'Henri de Ranst (B. 341, p. 176). Celui-ci fut investi, le 6 mars 1459-60, comme héritier de sa mère Elisabeth de Meerhem, des villages de Boxtel et de *Lijempde*, que cette dame avait reçus, en 1439, par suite de la mort de

Charles d'Immerseel trépassa avant le 25 septembre 1505, jour où sa veuwe fit renouveler le serment de fidélité du chef de ses fiefs (1). Elle se remaria deux fois; d'abord, à Jean de Grimberghe, dit d'Assche, qui mourut le 13 octobre 1511, et, en dernier lieu, au chevalier Jean de Berchem.

Elle lui survécut jusqu'au 2 décembre 1526 et fut enterrée, à Anvers, au couvent du Val-Sainte-Anne, sous cette épitaphe :

> Hier rust vrouwe Henricke van Ranst dochter tot Boxtel, vrouwe van Cantickrode Mortsele en. van Edegem sterf Ao. 1526 de 2 decebr, en joncker Jan van Grimbergben alias van Assche baer tweede man sterf Ao. 1511 den 13 Octobris. En. Heer Jan van Berchem Ridder baer derde man (2).

4° Thierrette, qui, par son alliance avec Jean, seigneur de Haeften et de Herwijnen, frère d'Henriette précitée, devint la tante de son frère Charles. Le 22 mai 1474, Josse de Doerne releva pour elle la seigneurie à Vorsselaer et à Beersse, avec des terres, des prairies, des rentes, des cens, des hommages et des tenanciers, telle que son père l'avait achetée de la famille de Lierre. Elle céda ce fief, le 10 juillet 1513, à sa fille Catherine de Haeften, femme de Paul de Nassau (3).

Jean de Meerhem (B., 25, f° 176). Les époux furent enterrés dans l'église de Boxtel, sous une plaque en cuivre, ornée de leurs portraits et de leurs quartiers et portant cette épitaphe : *Int jaar 1497 den 12e dag mey soo heeft Hendrik van Ranst, Ridder, heer te Boxel (!), Kessel, Bannerheer en vrouwe Hendrina van Haften, mijn gesellin dezen zark doen leggen : bid voor de ziel* (*Dietsche Warande*, 1re sér., *Kasteelen en Abdijen gelegen in het arrondissement 's Hertogenbosch*; rapport présenté en septembre 1810, au maire de Bois-le-Duc, par messire Jean-Henri van der Does, alors membre du conseil municipal de cette ville). Adrienne de Ranst, susmentionnée, femme de Jean de Hornes, fut investie de Boxtel et de Kessel, après la mort de son père, Henri, le 12 août 1505 (B. 348, f° 289).

(1) B. 348, f° 291.

(2) I. F., VI1, p. 130. Le chevalier Jean de Berchem, écoutète de Santhoven, puis de Turnhout, chambellan de Charles-Quint, propriétaire du château de Bosschesteyn, à Broechem, survécut à sa femme et convola, plus tard, avec Elisabeth van Mechelen (voir notre notice intitulée *le manoir de Bosschesteyn, à Broechem*).

(3) B., n° 25, f° 372.

*
* *

Jean d'Immerseel, fils aîné d'Henri et d'Helvige de Berchem, joua un rôle important. Il devint chevalier, avant 1474, seigneur d'Immerseel, Wommelgem, ter Hameyden, Itegem, en partie, et racheta d'Henri de Coolhem la part que celui-ci possédait de ce village (1). Il fut conseiller et chambellan de Philippe-le-Beau et de l'archiduc Maximilien (2), et se distingua par sa bravoure sur le champ de bataille. Dans les lettres-patentes de 1479, nommant Henri d'Immerseel écoutète de Lierre, l'archiduc qualifie Jean : *onze lieve ende getruwe ridder, raid ende kamerlinck, her Jan van Ymmersele.* Parmi les services rendus au pays par la famille, ce prince mentionne particulièrement la conduite courageuse dont Jean avait fait preuve, lors de la défense de St-Ghislain, en qualité de capitaine de cette ville (3).

En 1470, Immerseel conduisit les troupes lierroises en France contre Louis XI. Pour cette expédition, la ville lui avait offert un cheval dont le prix avait été de 16 florins.

Il semble avoir assisté à la prise du château de Nesle et participé à d'autres campagnes de Charles le Téméraire (4).

Par son mariage avec Jossine Tollins, dame de Baudries (Bauldry) et d'Eechaute (voir Pl. II, fig. IV), Jean reçut la vicomté ou châtellenie d'Alost, que la famille de sa femme avait possédée pendant environ un siècle. Cette dame était fille de Jean Tollins, vicomte d'Alost, seigneur de Popperode, Impe et Hofstade, etc. (5), et d'Elisabeth Sloefs (Sloofs ou Sloeve).

---

(1) Voyez l'acte de relief de son petit-fils Philippe, de 1548.

(2) Comp. C. et M. nº 881, B.

(3) *Besunder die voers. heer Jan in 't bescudden ende verwaren van onser stadt van Sinte Ghilains, hem capitaine synde van de selver stad.* Le 22 mai 1474, il releva, comme héritier de son père, une prairie à Kessel et un cens de 14 setiers de seigle sur Gagelbeek et Zundert (B. 344; fol. 82).

(4) Ant. Bergmann, *op. cit.*

(5) Ce Jean Tollins (Tollin, Tollinx, Tollinckx, etc.) avait une fille naturelle, Elisabeth, religieuse à l'abbaye de *ten Rozen.* — Le vicomte d'Alost

Jean d'Immerseel obtint la charge d'écoutète ou ma grave d'Anvers (1). Le 5 juin 1482, il assista, à Anver au mariage de Jean de Rotselaer et de Clémence d Bouchout. Dix ans plus tard, on le rencontre comm tuteur des enfants mineurs du feu chevalier Jean d Berchem.

Le 26 février 1485 (n. st.), il écrit au magistrat de Ma lines que les Flamands avaient tenté une descente Bornhem et dans les environs et qu'ils s'étaient déci dés à renouveler leur première tentative et à s'empare du château de Bornhem, dépourvu de défenseurs. En conséquence, il prie le magistrat d'obliger ceux des habi tants de cet endroit qui s'étaient retirés à Malines, à re tourner chez eux ou à se faire remplacer pour la défense dudit château (2).

Le 31 mai 1494, il fit pour Elisabeth van der List, veuve d'Olivier de Pape, le relief du manoir de ter List (3). En sa qualité de margrave d'Anvers, il fut investi, le 28 août 1499, pour Englebert, comte de Nassau et de Vianen, seigneur de Breda, en vertu d'un contrat intervenu entre celui-ci et le duc Guillaume de Juliers et de Berg, du château et de la ville de Sichem, du tonlieu et du péage de Diest, de la vicomté d'Anvers, de la moitié des villages de Meerhout, de Vorst, du village de Hoelede et de terres à *Wolmersom* (4).

En commun avec un de ses frères, Jean possédait une rente de 15 livres de Flandre sur la seigneurie de Norderwijck, du temps où le chevalier Walter de Lierre en

portait la bannière de la ville; il possédait 1/3 du péage vers Gand et une grande partie des péages et tonlieux d'Alost, la ferme de Hamme, une rente de 21 deniers parisis sur des terres à Haaltert, une part dans un moulin à Alost et la *montagne d'Alost (berg van Aelst)*, où s'élevait, autrefois, un château-fort. Les bateaux de pêche qui passaient sur la Dendre, entre le moulin précité et la commune de Herdersem, devaient payer au vicomte une redevance hebdomadaire de 4 deniers parisis (DE POTTER et BROECKAERT, *Geschiedenis der stad Aelst)*.

(1) Il fut écoutète du 2 septembre 1494 au 4 novembre 1499 et du 15 août 1500 au 18 février 1504-5. Les Archives générales du royaume conservent tous les comptes qu'il rendit en cette qualité (C., reg. n° 12904).

(2) Original aux archives de Malines. Inventaire t. IV, p. 13.

(3) B. n° 347, f° 16.

(4) B., n° 127, f° 126, et n° 348, f° 68.

était le feudataire (1). Il fut bourgmestre du dehors de la ville d'Anvers en 1484, 86, 89 et 93 (2).

Son superbe hôtel à Anvers, dans la longue rue Neuve, a donné le nom à la *rue Margrave*. Il l'avait fait bâtir, vers 1496, d'après les dessins de Dominique de Waghemakere. « *C'était alors une des plus somptueuses habitations de la ville, une véritable résidence seigneuriale. Il n'en existe plus aujourd'hui qu'une partie, faisant dépendance de la maison n° 31, appartenant à la famille Dhanis* » (3). A l'occasion du mariage de Philippe le Beau avec Jeanne de Castille, dite la Folle (1497), Immerseel fit construire dans sa maison l'admirable chapelle, connue sous le nom de Chapelle de Bourgogne (4).

Il mourut le 18 février 1503-4; sa femme l'avait précédé dans la tombe le 20 décembre de cette année. Les époux furent enterrés, à Anvers, dans la cathédrale, sous une belle pierre, avec cette épitaphe :

> Hier leget begraven Heer Jan van Lijere die men hiet van Immerselle Ridder Heere van Peteghem Borchgrave van Aelst in sijnder tijt marcgrave van Antwerpen ende vrouwe Josijne Tollins zijne wettighe gesellinne Borchgravinne van Aelst vrouwe va. Popperode zij stierf anno xv^c^ en drie, xx daghe decembris hij stierf anno xv^c^ en drie den xviij en februarij.

Dans la partie supérieure de la pierre, on voyait les armes d'Immerseel, aux trois fleurs de lis, au pied coupé; cimier : deux pieds de cheval, les fers en haut, chacun chargé d'un écusson aux armes de la famille. — Dans les coins étaient placés les quatre blasons suivants :

IMMERSEEL (comme ci-dessus); BERCHEM (d'argent à trois pals de gueules); TOLLINS : de sable à la face d'argent, surmontée de trois merlettes du même; en cœur un écusson d'azur au lion d'or, ledit écusson à la bordure

(1) M., n° 45, f° 77.

(2) *Antw. Archievenblad*, XIV, p. 77.

(3) AUG. THYS, *historique des rues et places publiques d'Anvers;* 1873 à Anvers.

(4) Voyez la monographie de cette chapelle par le Baron Jolly; Vienne, 1858.

componée d'argent et de gueules; SLOEVE : d'or à la bande de gueules, semée de croisettes d'argent (1).

Les époux eurent 7 enfants, savoir :

1° Jean, dont nous parlerons plus tard.

2° Henriette († en 1523), qui épousa Pierre d'Herbais, chevalier, seigneur d'Herbais, de Golart et de Duyst, maire héréditaire de Pépingen, fils de Pierre, chevalier, seigneur d'Herbais et de Duyst, maire de Pépingen, gentilhomme de la chambre de l'archiduc Maximilien, et de Catherine van Huffelen (fille de Jean et de Catherine Bauw), et petit-fils de Simon, chevalier, seigneur d'Herbais, Morkhoven, etc., et de Catherine de Hertoghe (2).

3° Adrienne, dame du château de Meysse, qui se maria deux fois. Son premier mari fut le chevalier Arnould van de Werve. Il déclara, le 18 février 1530-1, tenir en fief du duché, pour sa femme et ses deux enfants, deux dîmes à Zundert (l'une au lieu dit Weert, l'autre au lieu dit Achtmale), valant 32 setiers de seigle, dîmes que sa femme avait héritées de son frère Charles, mais dont la veuve de celui-ci, Marguerite *Scheyffs,* avait l'usufruit (3). Arnould van de Werve fut bourgmestre d'Anvers. Après sa mort, Adrienne contracta une seconde alliance avec le chevalier Nicolas van der Meeren. Le 7 octobre 1542, ces époux cédèrent définitivement au chevalier de Spangen tous leurs droits sur les biens de ter List, que celui-ci avait achetés d'Adrienne et consorts, et lui garantirent de le rendre indemne si le margrave Guillaume van de Werve et sa femme Marguerite Scheyff opéraient le retrait lignager de ce fief (4).

4° Elisabeth, chanoinesse à Maubeuge.

5° Guillaume, qui devint seigneur de Baudries et eut pour femme Marie Draeck, veuve de Louis de Borssele.

---

(1) J. F. I, 10; *March.* 356; C. G., n° 1511, p. 111; C. & M., n° 881. B., p. 429.

(2) Voyez le comte PAUL DU CHASTEL DE LA HOWARDRIES, *Not. généal. tournaisiennes.*

(3) B., 30, f° 174.

(4) Actes scabinaux, à Anvers, reg. *sub Wesenbeek et Grapheus,* n° 2, f° 343. Le 25 septembre 1536, Adrienne d'Immerseel, veuve du chevalier Arnould van de Werve, fit un accord avec le damoiseau Guillaume et Marie van de Werve, enfant du premier (?) mariage de son époux avec Jeanne Colibrants (*ibidem,* reg. *sub Ryt et Halle,* f° 266).

On la dit fille du chevalier Guillaume Draeck, docteur en droit, seigneur de Merxem, bourgmestre d'Anvers (en 1488, † en 1525) et d'Anne de Borssèle (1). Guillaume d'Immerseel brisa ses armes d'un lambel.

Il fut bourgmestre d'Anvers en 1509. Il habitait la vaste propriété où fut créé, en 1547, le marché du Vendredi. De la succession de son oncle, Henri, il reçut le bien de Nuwenhove, avec la seigneurie et ses dépendances (2), et une prairie à Kessel. Il transporta cette dernière, le 20 janvier 1508-9, à Jean van den Steene, chanoine à Saint-Gommaire, à Lierre (3). Nuwenhove fut vendu, devant les échevins d'Anvers, à Jean Mois, en dépit de l'ordonnance du 13 novembre 1446, qui prescrivait que la vente de fiefs devait se faire devant la cour féodale. Par suite du partage des biens paternels, devant le même magistrat, il releva, le 5 avril 1514-5, une rente de 100 florins du Rhin sur la seigneurie de Rijckevorsel (4), rente qu'il céda, le 14 janvier suivant, à Madeleine de Culembourg (5). Le 25 mai 1526, il fit, pour sa femme, Marie *Draccx*, par le trépas du père de celle-ci, *messire Guillaume*, le relief de 1/12 du tonlieu et du *poids public* de la ville d'Anvers (6). Le 15 juin de l'année 1533, il fut investi, par achat de feu Arnould van de Werve, de la part que celui-ci avait eue dans les biens d'Hovorst, dont le chevalier Gérard van de Werve possédait une autre part (7). Deux jours après, il céda à Guillaume van de Werve, une terre de 36 bonniers, située sur les territoires de Santhoven et de *Voirschote*. Il avait acheté cette terre, le 1er février 1533 (n. st.), du père de celui-ci, le chevalier Arnould, mais Guillaume en avait fait le retrait

(1) D'après d'autres, Marie aurait été fille d'un premier mariage de Guillaume, avec Adrienne Colensone.

(2) B., n° 350, f° 241.

(3) B., n° 349, f° 120.

(4) B., n° 350, f° 109.

(5) B., n° 25, f° 242.

(6) B., n° 352, f° 39.

(7) B., 353, f° 246. Les van de Werve et Draeck comptent parmi les plus antiques familles d'Anvers. *Wilhelmus de Werf* et *Wilhelmus Draeck*, échevins de cette ville, figurent dans un acte de mars 1233 (n. st.) *(Cartul. de l'abbaye de Saint-Michel*, II, f° 205).

lignager, devant le magistrat d'Anvers, le 20 février 1533 (1).

Marie Draeck mourut avant le 25 octobre 1536. Ce jour, son fils Jean fut investi du fief qu'elle avait reçu en 1526 (2).

Elle laissa trois enfants :

a) Jean, chevalier, seigneur de Baudries, margrave du pays de Rijen (1554-1574). Il s'allia à Anne, fille naturelle du marquis de Bergen-op-Zoom, dont il n'eut pas de postérité. Il fit un procès à André et Pierre de Haze, héritiers de Jean Mois, en revendication de Nuwenhove, procès qui pendait en 1561 (3). Le 27 février 1561, il posa avec Godefroid Sterck, et les deux bourgmestres, la première pierre de l'hôtel-de-ville d'Anvers (4). « *Il passait pour fort apathique en ce qui concerne la poursuite des hérétiques, et Granvelle croyait que ses liaisons avec le marquis de Berghes contribuaient peut-être à le maintenir dans ses dispositions d'esprit. En 1564, le Roi aurait voulu qu'on déposât d'Immerseel. La duchesse était dans les mêmes sentiments, mais, comme la déposition ne pouvait se faire que par voie de justice, il pensait qu'il fallait tâcher de l'amener à donner lui-même sa démision. Un peu plus tard, la duchesse écrivit au Roi, qu'il montrait meilleur zèle* » (5).

b) Guillaume, époux d'Hélène Ruygrok van de Werve.

c) Marie, dame de Baudries, depuis 1529 femme du chevalier Corneille de Spangen, seigneur de Spangen, Berckel, Nagtegael, ter List, etc., bailli de Rotterdam, conseiller à La Haye, bourgmestre et gouverneur d'Anvers. Ces époux testèrent, dans cette ville, le 24 octobre

(1) B., n° 353, f° 356.

(2) Ib., f° 181.

(3) P. B., n° 723-855.

(4) *Chronique de Brabant et de Flandre,* publiées par Ch. Piot, 1879, p. 140.

(5) Ch. Piot, *Corresp. du cardinal de Granvelle,* I, 568. Ce Jean d'Immerseel possédait une part dans les cens et revenus de la seigneurie de 's Gravenwezel, part qui formait un fief spécial, nommé *Immerseels chyns*. Il vendit ce fief le 18 février 1563, moyennant 105 livres de gros, monnaie de Flandre, à messire Gérard Gramaye, qui le céda à Anne Tucher, veuve du chevalier Robert Haller. Les héritiers de celle-ci, messires Lazare et Jacques Haller d'Hallersteyn, le transportèrent, le 10 octobre 1620, devant les échevins d'Anvers, à Gabriel Steydlin, licencié en droit (B., 148, f° 205).

1546. Marie mourut le 19 du mois suivant; son époux la suivit dans la tombe le 31 mai 1559. Il finit ses jours au château de Ter List. Ses parents furent Philippe de Spangen et Anne de Glymes-Berghes. D'après le tombeau de Corneille de Spangen, les quartiers de Marie étaient :

Immerseel, Tollinckx, Berchem, Sloeve; Draeck, van de Werve, Borssele, Raephorst (1).

Si l'ordonnance des quartiers maternels est bonne, la mère de Marie *Draeck* aurait été van de Werve, et non pas Borssele.

6° Charles d'Immerseel, qui reçut le château de Meysse et épousa Marguerite Scheyfve, fille de Pierre, apprêteur de drap, en 1494, et, ensuite, receveur communal à Anvers, et de sa 3me femme Marie van der Merwede (2). Elle vendit, de concert avec sa nièce Marguerite van de Werve, les biens de Meysse à Jean van der Ee, seigneur de Woluwe-Saint-Etienne, et à sa femme Anna de Bouchout (rel. du 30 juin 1556). Après la mort de Charles, sa veuve contracta une seconde alliance avec Guillaume van de Werve, écoutète-margrave d'Anvers et seigneur de Vremdyck, qui devint aussi seigneur d'Immerseel. Cette terre resta dans la famille van de Werve. Marie-Anne, fille d'un autre Guillaume van de Werve (petit-fils du précédent) et d'Anne van de Werve, dame de Giessenoudekercke, apporta Immerseel à son époux Augustin van de Werve. Leur fils aîné, Raymond-Hyacinthe, capitaine d'une compagnie de 300 hommes, le transmit à son fils Guillaume-Raymond (procréé avec Florence van Mechelen), en faveur de qui le roi Charles II d'Espagne érigea Immerseel en vicomté, le 31 décembre 1686. Il eut deux femmes : 1° Barbe-Marie van der Linden, 2° Marie-Isabelle Boot, fille de Charles-François, seigneur de Sombeeck et Velthem, etc. Celle-ci, vicomtesse-douairière d'Immerseel, testa, le 17 janvier 1718, devant le notaire Jean-Baptiste Aerts, à Bruxelles, qui, après la mort de cette dame, inventoria, le 9 juin de la même année, les papiers et les valeurs mobilières de la défunte, et ce

(1) DE CANTILLON, *Délices du Brabant*, III, 125.
(2) AUG. THYS, *Bulletin de la Propriété*, 1887, p. 68.

à la réquisition de messire Charles-François Boot, seigneur de Velthem, Ophem, Sombeeck, etc., et de Marie-Gaspardine van der Gote, douairière de Florent-François Boot, seigneur de Sombeeck, etc., en qualité de tutrice de ses enfants (1).

Charles d'Immerseel eut deux filles naturelles : Pétronille *(Peryne)* et Henriette *(Hendrine)*, qui furent légitimées, à Bruxelles, le 24 mai 1539 (2).

7° Marguerite, religieuse à Amsterdam.

Voici les 8 quartiers de ces enfants :

Immerseel, Berchem, de Wesele, dit Sompeke, de Cock; Tollins, Sloeve, Vilain, Liedekerke.

Le tableau de la page suivante en donnera la clef.

* * *

Jean d'Immerseel, l'aîné des 7 enfants qui précèdent, devint chevalier, seigneur d'Immerseel, Wommelgem, *Itegem*, Meysse, ter Hameyden, vicomte d'Alost, propriétaire du palais d'Immerseel, à Anvers.

Par lettres, données à Lille, le 22 février 1504 (n. st.), Philippe le Beau le nomma margrave d'Anvers, à la place de son père, mort quelques jours avant. A cette époque, Jean était encore écuyer *(schildcnap)* (3).

Il fut aussi conseiller et chambellan de Charles-Quint, qui le nommait *cher et féal cousin*.

L'investiture d'Itegem eut lieu le 24 octobre 1504 :

Van Jannen van Ymmerseele, mercgreve van Antwerpen, die ontfaen heeft opten xxiiij dach octobris voirscreven (1504), voir stadhoudere ende mannen van leene, te wetene Gheert van der Weerve (!) ende Gielys van Berchem, het dorp ende heerlicheyt van *Yeteghem* mit allen hueren toebehoirten, als hem verstorven is by der doot van her Janne van Ymmersele, synen vader, ende dat voer *twee volle leenen*, dair voer ontfaen xx ryders, qui valent in munten dese rekeninge vij £ x sch. grooten (4).

(1) Minute aux Arch. générales du Royaume.

(2) C., 164, f^os^ 77 et 116.

(3) Jean fut écoutète pendant plus de seize ans. Les Archives générales du royaume possèdent les comptes rendus par lui, en cette qualité, du 19 février 1505 (n. st.), jusqu'à la Noël 1520 (C., reg. n° 12904).

(4) C., reg. n° 17837.

Henri d'Immerseel, seign^{r} d'Itegem et en Meysse, † 10 janvier 1420-1;

Marguerite de Wesele, dite de Sompeke, qui épousa en 2es noces Walter Bauw;

Henri d'Immerseel, seigneur d'Itegem, en Beersse, Vorsselaer, etc.

Jean de Berchem, seigneur d'Oostmalle (fils de Guillaume — alibi Jean — et de sa prem^{re} femme Isabelle d'Haemstede);

Théodora de Cock, dite de Brueckom, dame de ce lieu, de Maesacker et d'Oostmalle (fille de Gérard de C. de B., s^{r} de Kerkwijk, etc., et d'Elisabeth de Nederveen de Pendrecht, veuve d'Adrien de Fauquemont(1)

Helvige de Berchem.

Jean d'Immerseel, chevalier, vicomte d'Alost, margrave d'Anvers, seigneur d'Itegem, Immerseel, Wommelgem, ter Hameyden, conseiller et chambellan de Philippe le Beau et de l'archiduc Maximilien; † le 18 février 1503-4;

Philippe Tollins, vicomte d'Alost, seign^{r} de Poppenrode (fils de Josse, vic^{te} d'Alost, etc., *commis en 1421, à créer la loy à Gand*, et de Jeanne de Pape) (2);

Jean Tollins, chevalier, vicomte d'Alost, seigneur de Poppenrode, Eechaute, etc., châtelain de Ninove, † le 8 novembre 1488; enterré à Alost (4).

Marguerite Vilain, fille du seigneur de S^{t} Janssteen;

Sohier ou Seger Sloeve, seign^{r} de Baudries, † le 29 décemb. 1441, enterré à Gand, dans l'église St-Michel (fils de Jean, seigneur de Baudries, et de Marie Sersanders)(3);

Elisabeth Sloeve, dame de Baudries;

Avezoete de Liedekerke, † le 5 octobre 1422, enterrée avec son époux sous une pierre portant ces quartiers : Sloeve, Sersanders, Liedekercke. Kimpe (fille d'Etienne et de Marie Kimpe) (3);

Jossine Tollins, vicomtesse héréditaire d'Alost, dame de Baudries, Poppenrode, Eechaute, † le 20 décembre 1503, enterrée avec son époux, à Anvers, en l'église Notre-Dame;

Jean d'Immerseel, chevalier, vicomte d'Alost, margrave d'Anvers, seigneur d'Itegem, etc., etc.

---

(1) Théodora était petite-fille du chevalier Jean de Cock de Brueckom (1390) et de Béatrice van der Dussen, qui était fille de Nicolas et d'Engleberte de Cock de Delwijnen (Collection du baron de Spaen, au ministère de la Justice, à La Haye).

(2) Jeanne de Pape était fille du chevalier Simon de Pape et de Marie van de Moere. Philippe Tollins était fils de N., châtelain de Ninove et d'une de Poppenrode, vicomtesse d'Alost. B. R., C. G., n° 731, ms. du prieur Henri Butkens; ibid., n° 737, ms. Voet, qui nomme, à tort, Jean Tollins fils de ses grands-parents.

(3) *Inscriptions funéraires de la Flandre Orientale.*

(4) *Jan Tollin, ruddere, borchgrave van Aelst ende heere van Poppenrode*, relève une rente comme tuteur d'Adrienne Vilain, *filia Mer Mertyns, heere van Reseghem ende van Sente Jans te Steene* (le CHEVALIER DE SCHOUTHEETE, les *feudataires du pays de Waes*, p. 112.).

Duc, le 3 févr. 1479-80, l'archiduc Maximilien, duc de Bourgogne, de Lotharingie et de Brabant, nomma *onse lieve ende getruwe vassalen Henrick van Ymmersele,* écoutète de Lierre, en remplacement de Jacques van der Borch. Cette nomination fut motivée par les services rendus par le titulaire, ses frères, Jean et Charles, et d'autres membres de sa famille, à Charles le Téméraire, à sa fille Marie et à son époux, Maximilien, lui-même. Le duc enjoignit à Henri de prêter serment entre les mains du chancelier, Geldolphe van der Noot, et de déposer un cautionnement à la Chambre des comptes (1).

Henri semble être mort en 1507 ou en 1508.

3° Charles, qui figure comme propriétaire de Meysse, dans une pièce de 1474. Il devint drossard de Brabant et fut armé chevalier. En qualité d'héritier de son père, il reçut, le 22 mai 1474, les deux dîmes de Zundert (2). Le 9 mai 1504, Charles d'Immerseel, chevalier, Walter d'Immerseel, receveur d'Anvers, et Philippe *Tollinck* posèrent un acte comme tuteurs des enfants de Jean d'Immerseel, vicomte d'Alost (3).

Charles eut deux femmes; la première en fut Jeanne van der List, mariée par contrat du 5 février 1490-1 (fille d'Arnould, échevin d'Anvers, et de Catherine van de Werve, et petite-fille du chevalier Jean van der List et de Catherine van der Noot); elle fut investie, le 6 septembre 1492, de l'aveu du chevalier Charles d'Immerseel, son mari, et comme héritière de son père, Arnould, des biens dits *van der List* ou *ter List* (4), situés au quartier d'Anvers et mesurant dix-sept bonniers (5). Cette dame

(1) C., reg. n° 135, f° 93, et C., reg. 12962. Dans ce dernier volume, on trouve les comptes, rendus par Henri d'Immerseel, en sa qualité d'écoutète de Lierre, de 1480 à 1507.

(2) B., reg. n° 344, f° 82.

(3) Renseignement dû à M. le baron C. de Borrekens, à Anvers.

(4) B., reg. n° 346, f° 202.

(5) B., reg. n° 25, f° 13. Le premier feudataire du manoir de *ter List*, c'est Walter van der List. Il eut pour successeur son fils Jean. Après la mort de celui-ci, son fils, du même nom, releva la terre le 7 août 1444. A ce dernier, succéda son fils Arnould (relief du 24 octobre 1468), père de Jeanne précitée. La famille van der List porte : écartelé d'or et de gueules. Le bien de *ter List* était situé sur le territoire d'Anvers, entre les portes Saint-Georges et

mourut avant le 31 mai 1494, car, ce jour, sa parente, Elisabeth van der List, veuve d'Olivier de Pape, fit le relief de ce fief; elle le céda, le 13 janvier 1496-97, au chevalier Charles d'Immerseel (1).

Celui-ci contracta une seconde alliance avec Henriette de Ranst, fille d'Henri, chevalier, seigneur de Ranst, Edegem, Mortsel, Cantecrode, Boxtel, Kessel, etc., et d'Henriette de Haeften (fille de Waleran, seigneur de Haeften, Herwynen et Gameren, et d'Henriette de Varick) et petite-fille d'Henri de Ranst et d'Isabelle de Meerhem, dame de Boxtel et de Kessel (2).

Le 19 septembre 1501, Henriette de Ranst fut investie, de concert avec son mari et tuteur, Charles d'Immerseel, chevalier, par cession de son père, des seigneuries d'Edegem, de Mortsel et du château de Cantecrode, biens qu'Henri avait hérités de son cousin Jaen de Ranst. Ce transport eut lieu sous la condition expresse que, si Henriette venait à mourir sans laisser d'enfants, les fiefs retourneraient à ses parents, ou à sa sœur Adrienne, femme de Jean de Hornes, seigneur de Baucigny, ou bien aux héritiers de cette dame (3).

---

de Kipdorp, presque au pied des remparts. Dans son *Bulletin de la propriété*, M. Aug. Thys consacre une notice succincte à ce fief (11 janvier 1891).

(1) B., reg. n° 347, f^os^ 16 et 168. Cette cession était le résultat d'un partage opéré le 28 juin 1496, entre Charles d'Immerseel, alors sous-drossard de Brabant, et la veuve de Pape. Celle-ci reçut, entres autres, *een vergulden croes, verwapent metter wapenen van Maldegeem ende van der Noot, ses silveren scalen, elck van ses oncen, etc.* Charles eut le restant du mobilier, le château de Ter-List, avec fermes, terres, prairies et bois, colombier, et la maison *'t hoff ter List*, longue rue Neuve, à Anvers.

Cette dernière propriété fut vendue, le 18 février 1528 (n. st.), par Guillaume, les enfants de Jean et de Charles d'I., conjointement avec Jacques d'Herbais, écuyer-tranchant de Charles-Quint et fils de Pierre et d'Henriette d'I., et les enfants de Rasse van de Werve.

Trois ans après, cet immeuble fut approprié pour la Bourse de Commerce (Aug. Thys, *Bulletin de la propriété).*

(2) Arthur, Charles, Adam et *Ingele van Ymmersele,* enfants naturels du feu chevalier Charles, furent autorisés à tester de leurs biens, par lettres-patentes du 6 juin 1511 (C., reg. n° 163, f° 242).

(3) B. n° 348, f° 183. Le 7 août 1456, Henriette de *Haefften* releva Kessel, par cession d'Henri de Ranst (B. 341, p. 176). Celui-ci fut investi, le 6 mars 1459-60, comme héritier de sa mère Elisabeth de Meerhem, des villages de Boxtel et de *Lijempde,* que cette dame avait reçus, en 1439, par suite de la mort de

Duc, le 3 févr. 1479-80, l'archiduc Maximilien, duc de Bourgogne, de Lotharingie et de Brabant, nomma *onse lieve ende getruwe vassalen Henrick van Ymmersele,* écoutète de Lierre, en remplacement de Jacques van der Borch. Cette nomination fut motivée par les services rendus par le titulaire, ses frères, Jean et Charles, et d'autres membres de sa famille, à Charles le Téméraire, à sa fille Marie et à son époux, Maximilien, lui-même. Le duc enjoignit à Henri de prêter serment entre les mains du chancelier, Geldolphe van der Noot, et de déposer un cautionnement à la Chambre des comptes (1).

Henri semble être mort en 1507 ou en 1508.

3° Charles, qui figure comme propriétaire de Meysse, dans une pièce de 1474. Il devint drossard de Brabant et fut armé chevalier. En qualité d'héritier de son père, il reçut, le 22 mai 1474, les deux dîmes de Zundert (2). Le 9 mai 1504, Charles d'Immerseel, chevalier, Walter d'Immerseel, receveur d'Anvers, et Philippe *Tollinck* posèrent un acte comme tuteurs des enfants de Jean d'Immerseel, vicomte d'Alost (3).

Charles eut deux femmes; la première en fut Jeanne van der List, mariée par contrat du 5 février 1490-1 (fille d'Arnould, échevin d'Anvers, et de Catherine van de Werve, et petite-fille du chevalier Jean van der List et de Catherine van der Noot); elle fut investie, le 6 septembre 1492, de l'aveu du chevalier Charles d'Immerseel, son mari, et comme héritière de son père, Arnould, des biens dits *van der List* ou *ter List* (4), situés au quartier d'Anvers et mesurant dix-sept bonniers (5). Cette dame

(1) C., reg. n° 135, f° 93, et C., reg. 12962. Dans ce dernier volume, on trouve les comptes, rendus par Henri d'Immerseel, en sa qualité d'écoutète de Lierre, de 1480 à 1507.

(2) B., reg. n° 344, f° 82.

(3) Renseignement dû à M. le baron C. de Borrekens, à Anvers.

(4) B., reg. n° 346, f° 202.

(5) B., reg. n° 25, f° 13. Le premier feudataire du manoir de *ter List*, c'est Walter van der List. Il eut pour successeur son fils Jean. Après la mort de celui-ci, son fils, du même nom, releva la terre le 7 août 1444. A ce dernier, succéda son fils Arnould (relief du 24 octobre 1468), père de Jeanne précitée. La famille van der List porte : écartelé d'or et de gueules. Le bien de *ter List* était situé sur le territoire d'Anvers, entre les portes Saint-Georges et

mourut avant le 31 mai 1494, car, ce jour, sa parente, Elisabeth van der List, veuve d'Olivier de Pape, fit le relief de ce fief; elle le céda, le 13 janvier 1496-97, au chevalier Charles d'Immerseel (1).

Celui-ci contracta une seconde alliance avec Henriette de Ranst, fille d'Henri, chevalier, seigneur de Ranst, Edegem, Mortsel, Cantecrode, Boxtel, Kessel, etc., et d'Henriette de Haeften (fille de Waleran, seigneur de Haeften, Herwynen et Gameren, et d'Henriette de Varick) et petite-fille d'Henri de Ranst et d'Isabelle de Meerhem, dame de Boxtel et de Kessel (2).

Le 19 septembre 1501, Henriette de Ranst fut investie, de concert avec son mari et tuteur, Charles d'Immerseel, chevalier, par cession de son père, des seigneuries d'Edegem, de Mortsel et du château de Cantecrode, biens qu'Henri avait hérités de son cousin Jaen de Ranst. Ce transport eut lieu sous la condition expresse que, si Henriette venait à mourir sans laisser d'enfants, les fiefs retourneraient à ses parents, ou à sa sœur Adrienne, femme de Jean de Hornes, seigneur de Baucigny, ou bien aux héritiers de cette dame (3).

---

de Kipdorp, presque au pied des remparts. Dans son *Bulletin de la propriété*, M. Aug. Thys consacre une notice succincte à ce fief (11 janvier 1891).

(1) B., reg. n° 347, f°s 16 et 168. Cette cession était le résultat d'un partage opéré le 28 juin 1496, entre Charles d'Immerseel, alors sous-drossard de Brabant, et la veuve de Pape. Celle-ci reçut, entres autres, *een vergulden croes, verwapent metter wapenen van Maldegeem ende van der Noot, zes silveren scalen, elck van zes oncen, etc.* Charles eut le restant du mobilier, le château de Ter-List, avec fermes, terres, prairies et bois, colombier, et la maison *'t hoff ter List*, longue rue Neuve, à Anvers.

Cette dernière propriété fut vendue, le 18 février 1528 (n. st.), par Guillaume, les enfants de Jean et de Charles d'I., conjointement avec Jacques d'Herbais, écuyer-tranchant de Charles-Quint et fils de Pierre et d'Henriette d'I., et les enfants de Rasse van de Werve.

Trois ans après, cet immeuble fut approprié pour la Bourse de Commerce (Aug. Thys, *Bulletin de la propriété*).

(2) Arthur, Charles, Adam et *Ingele van Ymmersele*, enfants naturels du feu chevalier Charles, furent autorisés à tester de leurs biens, par lettres-patentes du 6 juin 1511 (C., reg. n° 163, f° 242).

(3) B. n° 348, f° 183. Le 7 août 1456, Henriette de *Haefften* releva Kessel, par cession d'Henri de Ranst (B. 341, p. 176). Celui-ci fut investi, le 6 mars 1459-60, comme héritier de sa mère Elisabeth de Meerhem, des villages de Boxtel et de *Lijempde*, que cette dame avait reçus, en 1439, par suite de la mort de

Duc, le 3 févr. 1479-80, l'archiduc Maximilien, duc de Bourgogne, de Lotharingie et de Brabant, nomma *onse lieve ende getruwe vassalen Henrick van Ymmersele,* écoutète de Lierre, en remplacement de Jacques van der Borch. Cette nomination fut motivée par les services rendus par le titulaire, ses frères, Jean et Charles, et d'autres membres de sa famille, à Charles le Téméraire, à sa fille Marie et à son époux, Maximilien, lui-même. Le duc enjoignit à Henri de prêter serment entre les mains du chancelier, Geldolphe van der Noot, et de déposer un cautionnement à la Chambre des comptes (1).

Henri semble être mort en 1507 ou en 1508.

3° Charles, qui figure comme propriétaire de Meysse, dans une pièce de 1474. Il devint drossard de Brabant et fut armé chevalier. En qualité d'héritier de son père, il reçut, le 22 mai 1474, les deux dîmes de Zundert (2). Le 9 mai 1504, Charles d'Immerseel, chevalier, Walter d'Immerseel, receveur d'Anvers, et Philippe *Tollinck* posèrent un acte comme tuteurs des enfants de Jean d'Immerseel, vicomte d'Alost (3).

Charles eut deux femmes; la première en fut Jeanne van der List, mariée par contrat du 5 février 1490-1 (fille d'Arnould, échevin d'Anvers, et de Catherine van de Werve, et petite-fille du chevalier Jean van der List et de Catherine van der Noot); elle fut investie, le 6 septembre 1492, de l'aveu du chevalier Charles d'Immerseel, son mari, et comme héritière de son père, Arnould, des biens dits *van der List* ou *ter List* (4), situés au quartier d'Anvers et mesurant dix-sept bonniers (5). Cette dame

(1) C., reg. n° 135, f° 93, et C., reg. 12962. Dans ce dernier volume, on trouve les comptes, rendus par Henri d'Immerseel, en sa qualité d'écoutète de Lierre, de 1480 à 1507.

(2) B., reg. n° 344, f° 82.

(3) Renseignement dû à M. le baron C. de Borrekens, à Anvers.

(4) B., reg. n° 346, f° 202.

(5) B., reg. n° 25, f° 13. Le premier feudataire du manoir de *ter List*, c'est Walter van der List. Il eut pour successeur son fils Jean. Après la mort de celui-ci, son fils, du même nom, releva la terre le 7 août 1444. A ce dernier, succéda son fils Arnould (relief du 24 octobre 1468), père de Jeanne précitée. La famille van der List porte : écartelé d'or et de gueules. Le bien de *ter List* était situé sur le territoire d'Anvers, entre les portes Saint-Georges et

mourut avant le 31 mai 1494, car, ce jour, sa parente, Elisabeth van der List, veuve d'Olivier de Pape, fit le relief de ce fief; elle le céda, le 13 janvier 1496-97, au chevalier Charles d'Immerseel (1).

Celui-ci contracta une seconde alliance avec Henriette de Ranst, fille d'Henri, chevalier, seigneur de Ranst, Edegem, Mortsel, Cantecrode, Boxtel, Kessel, etc., et d'Henriette de Haeften (fille de Waleran, seigneur de Haeften, Herwynen et Gameren, et d'Henriette de Varick) et petite-fille d'Henri de Ranst et d'Isabelle de Meerhem, dame de Boxtel et de Kessel (2).

Le 19 septembre 1501, Henriette de Ranst fut investie, de concert avec son mari et tuteur, Charles d'Immerseel, chevalier, par cession de son père, des seigneuries d'Edegem, de Mortsel et du château de Cantecrode, biens qu'Henri avait hérités de son cousin Jaen de Ranst. Ce transport eut lieu sous la condition expresse que, si Henriette venait à mourir sans laisser d'enfants, les fiefs retourneraient à ses parents, ou à sa sœur Adrienne, femme de Jean de Hornes, seigneur de Baucigny, ou bien aux héritiers de cette dame (3).

---

de Kipdorp, presque au pied des remparts. Dans son *Bulletin de la propriété*, M. Aug. Thys consacre une notice succincte à ce fief (11 janvier 1891).

(1) B., reg. n° 347, f°s 16 et 168. Cette cession était le résultat d'un partage opéré le 28 juin 1496, entre Charles d'Immerseel, alors sous-drossard de Brabant, et la veuve de Pape. Celle-ci reçut, entres autres, *een vergulden croes, verwapent metter wapenen van Maldegeem ende van der Noot, zes silveren scalen, elck van zes oncen, etc.* Charles eut le restant du mobilier, le château de Ter-List, avec fermes, terres, prairies et bois, colombier, et la maison *'t hoff ter List*, longue rue Neuve, à Anvers.

Cette dernière propriété fut vendue, le 18 février 1528 (n. st.), par Guillaume, les enfants de Jean et de Charles d'I., conjointement avec Jacques d'Herbais, écuyer-tranchant de Charles-Quint et fils de Pierre et d'Henriette d'I., et les enfants de Rasse van de Werve.

Trois ans après, cet immeuble fut approprié pour la Bourse de Commerce (Aug. Thys, *Bulletin de la propriété)*.

(2) Arthur, Charles, Adam et *Ingele van Ymmersele*, enfants naturels du feu chevalier Charles, furent autorisés à tester de leurs biens, par lettres-patentes du 6 juin 1511 (C., reg. n° 163, f° 242).

(3) B. n° 348, f° 183. Le 7 août 1456, Henriette de *Haefften* releva Kessel, par cession d'Henri de Ranst (B. 341, p. 176). Celui-ci fut investi, le 6 mars 1459-60, comme héritier de sa mère Elisabeth de Meerhem, des villages de Boxtel et de *Lijempde*, que cette dame avait reçus, en 1439, par suite de la mort de

Il s'allia, à Bruxelles, le 21 juillet 1545 (1), à Marie van (ou van den) Dale, dame de Wilre (Wilder), à Campenhout (voir Pl. II, fig. VI), fille du chevalier Englebert, seigneur de la baronnie de Leefdael (que Jean, seigneur-banneret de Merode, lui avait cédée le 13 octobre 1540), de la cour censale de Wilder et de Coelhem, membre du grand conseil de Malines (par lettres-patentes du 17 janvier 1512-3), et, ensuite, chancelier de Brabant († le 21 décbr. 1556, âgé de 60 ans, enterré à Bruxelles, dans l'église Sainte-Gudule, avec huit quartiers), et de Marie Ruffault († en 1532), fille du chevalier Jean, seigneur de Vieufville, Mouvaux, Lambersart, conseiller et trésorier général du conseil des finances, et de Marie Carlin, fille de messire Pierre, à Arras.

Son père, Englebert van Dale, épousa, en 2^es^ noces, en 1534, Françoise le Sauvage († le 28 janvier 1572-3, enterrée à Bruxelles, dans l'église Sainte-Gudule), fille de Jean seigneur de Sterrebeek, etc., membre du conseil de Flandre et d'Antoinette d'Oignies (2).

Le monument funéraire d'Englebert fut orné de ces 8 écussons, qui représentent les quatre quartiers respectifs de ce personnage et de sa seconde femme précitée : VAN DEN DAELE, KETS, VAN DEN BROECK, WIJNGAERDEN; SAUVAGE, BOULOGNE, OGNIES, HERINES (3).

De son grand-père, Jean Ruffault, Marie van Dale hérita la seigneurie, dite *'t hof te Schiplaeken* (rel. du 3 avril 1545). Elle reçut, le 3 avril 1556-7, le fief dit *'t hof ten Doerne,* avec une cour féodale et une cour censale.

Par acte, passé à Bruxelles, devant les hommes de fief

(1) Le mariage fut béni par un prêtre de l'église Sainte-Gudule, *in cancelaria Brabantie.* Le marié est qualifié *honestus domicellus Philippus van Immerzeele, Antwerpiensis* (Archives de l'église).

(2) Pour les van Dale, on peut consulter AUG. VAN DEN EYNDE, *Tableau chronol. des échevins de Malines,* 70, 77, 86. — Pierre v. D., échevin de Malines, brisa d'une croisette au haut de la bande. Gérard v. D. fut enterré avec ces quartiers : van den Dale, van Hofstade, Sbunden, Leck; Kets, Borsele (Bausel)? Schoof, Schoonejans, (v. DEN EYNDE, *op cit.,* et *Prov., stad ende distr. van Mechelen I,* 112) *Ruffault* porte : d'or à trois coqs de sables à la tête de *bouc* de gueules, et membres de même. — Un Henricus *de Valle,* échevin de Malines, en 1276, scella de trois croissants (P).

(3) BUTKENS, Tr.

du duc de Brabant, le 5 janvier 1547-8, Jean de Renesse fit transporter (en vertu d'une procuration, donnée, devant le magistrat de Bréda, le 19 décembre 1546) à Philippe d'Immerseel, pour la femme de celui-ci, Marie *van den* Dale, une rente de 150 florins Carolus, partie d'une rente que René de Châlon, prince d'Orange, comte de Nassau, seigneur de Bréda, etc. (1), avait constituée à Renesse, sur sa terre de Bréda.

Philippe mourut avant le 8 avril 1551-2, jour où sa veuve fut investie de cette rente (2). Le 22 juin 1552, la cour féodale de Malines sanctionna son droit d'usufruit sur la seigneurie d'Itegem (voyez plus loin).

Par son testament, Philippe d'Immerseel ordonna que les dettes de son frère Charles, dettes qu'en qualité d'héritier universel il avait dû prendre à sa charge, fussent promptement amorties. A cette fin, on vendit publiquement le manoir de Doerne, à Lierre, comme étant de mince rapport (*dair luttel proffyts af quacme*), et qui se trouvait dans un état assez délabré. Thierry Sommel s'en rendit acquéreur. Le 13 juillet 1552, *Marie van den Dale,* en qualité de tutrice de son fils Englebert et accompagnée de son père, Englebert *van den Daele,* chevalier, chancelier de Brabant, seigneur de Leefdael et de Wilder, lui céda cette propriété, devant la cour féodale de Brabant (3). Le 15 juin 1557, elle transporta à sa belle-mère, Françoise le Sauvage, une rente de 200 florins du Rhin sur la baronnie de Gaesbeek, etc., rente que Jacqueline de *Boloinge,* veuve du chevalier Jean le Sauvage, chancelier de Bourgogne, avait acquise autrefois, ainsi qu'une rente sur Bréda et Grimberghe (4). Le 7 décembre 1557, elle releva la baronnie de Leefdael et la céda, le même jour, à Henri, seigneur de Merode, Petershem, Westerloo, Perwez, etc. Sa belle-mère avait renoncé, préalablement, à l'usufruit qui lui avait été assuré de cette terre (5). Le 10 janvier 1567-8, Marie *van den Dale* remboursa à

(1) Le duc de Brabant, au nom de qui la charte est donnée, le qualifie : *onze lieve getrauwen neve her René de Chalon,* etc. (B., n° 135, f° 445 et n° 356, f° 553).

(2) B., 357, f° 253.

(3) B., 357, f° 264.

(4) B., 358, f° 53.

(5) B., n° 358, f° 239.

Philippote van der Noot, veuve de Nicolas de Busleyden, membre du conseil de Brabant, le capital de la rente constituée, autrefois, par son beau-frère Charles d'Immerseel à la famille de Schora (1).

Marie van Dale posséda à Malines une maison (2) qui passa, plus tard, à sa fille Marie. Celle-ci reçut aussi Popperode et Wilder. Elle semble avoir été dame d'honneur de la reine de France, Marie de Medicis, et se maria, successivement, trois fois. Son premier époux fut Othon d'Arkel, seigneur d'Heukelom, Leyenborg, etc. (fils de Waleran, chevalier, seigneur desdits lieux de Waardenburg, Amerzode, etc., et de Catherine, fille bâtarde de Charles de Gueldre) qui mourut, en 1567, accidentellement. Il fit, à Herwijnen, en Betuwe, une chute d'une voiture et tomba si malheureusement que sa rapière lui entra par l'oreille (3).

Les archives de la ville de Malines possèdent une pièce intéressante, intitulée : *Inventaris van de meublen, goeden, bevonden ten huyze van vrouwe Maria van den Dale, weduwe wylen Heeren Philippus, Heere van Ymmerselle, toebehoirt hebbende wylen Heeren Otto van Arkel, Heere tot Huecklem, Leyenborch, etc., gemaect ten ernstigen versoecke van de Edele Jouffrouwe Maria van Ymmerselle, desselfs Heeren Otto van Arkel achtergebleven weduwe, opten xxvij octobris xv^c zeven entzestich, present Joncheere Baptista Keireman ende Heer Augustyn Weyns, schepenen, ende my Charles Staes, secretaris deser stede van Mechelen.* Parmi les 56 livres imprimés ou manuscrits mentionnés dans ledit inventaire, on remarque les particularités suivantes : 1° *De Cronicke van Arckele;* 2° *Diversche geschreven stamboeken:* 3° *Eenen latynschen franchynen brieff van den Heere*

(1) B., n° 359, f° 92.

(2) Cette maison paraît être identique à celle nommée *'t hof van Immerseele*, sise dans la rue de la Blanchisserie, et qui devint, en 1593, la propriété des Chartreux (*Histoire des rues de Malines et de leurs monuments*, par l'abbé G. Van Caster).

(3) Voyez Simon van Leeuwen, *Batavia Illustrata*, 851. — *Otto ab Arkel* et son frère *Charles* (qui épousa Claudine Hannaert, fille de Charles, baron de Liedekerke, seigneur de Niel, etc.; voir notre notice sur la seigneurie de Niel) furent immatriculés à l'université de Louvain, en mars 1557-8 (matric. aux Arch. génér. du royaume).

van Arckel, gegeven in't jaer 1305, dominica ante Assensionem, bezegelt met eenen uythangenden zegele in groenen wasse aengaende de heerlykheyt van Hueckelem.

Sa fille unique, Marie d'Arkel, dame d'Heukelom, Waardenburg, etc., étant morte, en 1595, à Arras, les biens de la famille passèrent à Elisabeth, sœur d'Othon.

En secondes noces, Marie d'Immerseel convola avec François, ou Jacques, de Licques, seigneur de Cressonnière (Artois). Après la mort de celui-ci, elle contracta une troisième alliance avec Adrien de Noyelles, seigneur de Marles, gouverneur d'Arras.

*
* *

Englebert d'Immerseel, fils unique de Philippe et de Marie van Dale, reçut toutes les seigneuries de ses parents et la vicomté d'Alost. Il releva Wommelgem, Immerseel et ter Hameyden, le 8 avril 1552 (n. st.) et Itegem le 22 juin suivant :

« Joncker Ingelbert van Ymmerseele, sone wylen heren Philips, ridder, heeft ontfaen na doode zyns heren vaders tot *twee* volle leenen het dorp ende heerlycheyt van Yeteghem met hooge ende lege ende alle andere zynen toebehoorten, met Janne van Brabant als besetman, *behoudelyk vrouwe Marie van den Dale,* des voirs. Jonckers Ingelbert moedere, in alle huer recht... xxij juny xv^{c} lij » (1).

Comme héritier de sa mère, il releva, le 7 août 1574, *'t hof ten Doerne,* la seigneurie de Wilder et *'t hof te Schiplaecken.* Il transporta ce dernier fief, le 9 avril 1591, à Pierre de Ranst, maître de la chambre des comptes.

Englebert se maria deux fois. En premières noces, il épousa, en 1570, Jossine de Grevenbroeck, dame de Bokhoven et d'Olmen. A cette occasion, sa mère renonça en sa faveur à l'usufruit d'Immerseel et de Wommelgem (2).

Le 26 février 1571-2, il releva pour sa femme la seigneurie de Bokhoven, dont le tuteur de cette dame, son grand-père, Thierry de Grevenbroeck, avait rendu foi et

(1) M., n° 2, f° 9.
(2) B. n° 361, f° 71.

hommage le 2 août 1561 (1). Elle était fille de Florent et de Cornélie d'Harff, dame de Bokhoven (2), et portait : *d'Arkel* (qui est : d'argent à deux fasces bretessées et contre-bretessées de gueules) brisé d'une bordure componée d'or et de sable. (Pl. II, fig. VII).

Par cette alliance, la maison d'Immerseel acquit des droits sur la seigneurie de Loon-op-Zand, qui ne tarda pas à lui échoir.

Au sujet du château de Bokhoven, on trouve des renseignements très intéressants dans le rapport susmentionné que J.-H. van der Does adressa, en 1810, au maire de Bois-le-Duc. Ce personnage infère de l'examen des ruines, qui en subsistaient de son temps, que l'ancien château était de haute antiquité et avait servi de place forte. Il rapporte qu'on l'a fait sauter en 1672, et que, seules, les dépendances et la porte en ont été préservées de la destruction. Ces parties avaient été, depuis, transformées en habitation pour le comte. (En effet, ainsi qu'on le verra plus loin, la seigneurie de Bokhoven avait été érigée en comté, en 1640.) — Dans les années de 1794 et 1795, les gueurres et les inondations avaient fortement endommagé le castel, et la pioche du démolisseur avait continué l'œuvre de destruction. Du temps de van der Does, il n'existait plus, du manoir, que l'ancienne porte, et, au premier étage, une petite salle qui servait de lieu de réunion aux officiers du comte, deux tourelles et les fossés. Le tout se trouvait entouré d'une muraille.

---

(1) Stanislas Bormans, *Les seigneuries féodales du Pays de Liège,* comp. l'acte de relief relatif à la seigneurie d'Olmen, acte qui établit que Jossine de Grevenbroeck était fille du damoiseau Florent et de Cornélie de *Herve,* dame d'Olmen, et petite-fille du damoiseau Thierry de Grevenbroeck (B., n° 358, f° 336).

(2) Avant Jossine, Anne d'Harff, veuve de Guillaume de Rossem, chevalier, seigneur de Suelen, et Thierry van den Boetzelaer, drossard de Clèves, époux d'Alice d'Harff, avaient relevé Bokhoven, comme héritiers de leur oncle, Jean van der Aa (S. Bormans, op. cit.). Les Grevenbroeck, qui portent le nom d'un château près d'Hamont, sont dits être une branche bâtarde des d'Arkel (De Maasgouw, I, 124; *Heraldieke Bibliotheek,* 1876, 267, et, surtout, la collection de Spaen, au Ministère de la Justice, à La Haye, le ms., intitulé, *Genealogien,* IX). Le nom de la mère de Jossine a donné du fil

Le manuscrit n° 1512 de la Bibliothèque royale (C. G.) contient, à la page 73, avec le millésime 1573, ces armoiries, qui représentent les quartiers d'Englebert I^er^ et de sa première femme :

Immersele, Lannoy van den Daele, Ruffault;

Grevenbroec, Immerseel, van *Horst* (i. e. *Harff*), van Sintzich.

L'écu *van den Daele* est ici écartelé de sable au lion d'argent; *van Sintzich :* écartelé : aux 1^er^ et 4^e^, d'or à trois merlettes de gueules; aux 2^e^ et 3^e^ de gueules à la croix d'argent. Le baron de Spaen (1) donne l'écartelure en sens inverse. Ces quartiers reposent sur la filiation établie aux pages 180 et 181.

Le 4 novembre 1573, Englebert releva pour sa femme, de la succession du grand-père paternel de celle-ci, des terres à Druinen (2). Le 1 juillet suivant, il fut investi, de la succession de sa mère, Marie *van den Dale,* de la rente de 150 fl. sur Bréda (3).

Après la mort de Jossine, il convola en secondes noces avec Marie de Berlo († le 26 mars 1601), d'une antique maison, originaire de la terre allodiale de Berloz, au pays de Liège (Pl. II, fig. VIII). Les quartiers de cette dame étaient :

Berlo, Cortenbach, Duras, Schoofs; Merode, Corswarem, Bau, Boulant.

Le tableau, qui suit trois pages plus loin, fournit la filiation représentée par ces quartiers.

Le 18 mai 1595, messire Englebert d'*Immerzeele,* chevalier, vicomte d'Alost, seigneur de Wommelgem, d'Itegem, etc., releva pour sa femme, Marie de Berlo, par suite de la mort de la sœur de celle-ci, Elisabeth, une rente de 200 fl., hypothéquée sur le manoir d'Opstalle (sous Rijmenam), appartenant alors aux héritiers d'Alex-

à retordre aux généalogistes. Ils en ont fait : Herfft, Herst, Horst, Hers, etc. C'est *Harff* ou *Harf* qu'il faut lire. Cette famille porte : coupé de gueules et d'argent, le champ supérieur chargé d'un lambel d'argent ou d'azur. On trouve aussi un *chef,* au lieu du *coupé.* Les Harff portent le nom d'une terre près de Bergheim (*Ann. de l'Acad. d'Archéol. de Belg.,* XIV, 407).

(1) Ms *Genealogien* xi.

(2) B., n° 361, f° 226.

(3) Ibid., f° 258.

Adrien de Grevenbroeck, seigneur de ce lieu et de Mirlo. — Elisabeth de Rovere (ex matre de Brimeu).

Robert de Grevenbroeck releva le 17 avril 1501, par la mort de son père, 2/3 de la seigneurie de Mierlo (B., 348, f° 158) (1).

Thierry d'Haestricht, seigneur de Loon-op-Zand. — Walburge van de Poll.

Marie d'Haestricht, dame de Loon-op-Zand (relief du 21 décembre 1492), après sa sœur Thierrette (2).

Thierry de Grevenbroeck, seigneur de Loon-op-Zand, (relief du 2 avril 1535); en 1573-6, il est déjà mort.

Jean d'Immerseel, chevalier, vicomte d'Alost, margrave d'Anvers, seigneur d'Immerseel, Wommelgem, etc., etc., † le 18 février 1503-4. — Jossine Tollins, vicomtesse héréditaire d'Alost, dame de Baudries, Poppenrode, Eechaute, † le 20 décembre 1503.

Jean d'Immerseel, chevalier, vicomte d'Alost, margrave d'Anvers, seigneur d'Immerseel, Wommelgem, Itegem, ter Hameyden, etc., † avant le 2 janvier 1527-8.

Pierre de Lannoy, seigneur de Fresnoy, chevalier, conseiller et chambellan. — Jossine de Glimes, fille de Philippe, seigneur-banneret de Grimberghe, et d'Anne d'Hamal.

Marie de Lannoy, dame usufruitière d'Immerseel, Wommelgem, Itegem, ter Hameyden, etc.

Philiberte d'Immerseel, dame de Loon-op-Zand, par relief du 4 novembre 1573.

Florent de Grevenbroeck épousa, en 1551, Cornélie d'Harff, dame de Bokhoven (3).

---

(1) Ce Robert, ou bien son père, fut forcé de vendre Grevenbroeck à Philippe de Clèves, seigneur de Ravenstein, par suite de dilapidations et de pertes de jeu. — Dans l'église de Loon-op-Zand, on voyait encore, en 1810, une pierre avec cette inscription : *In het jaar ons Heeren 1528, den 20e dag van january, sterft Joncker Robbrecht van Grevenbroeck, heer tot Venloen.*

(2) Comp. Simon van Leeuwen, *Batavia Illustrata.*

(3) Voyez la collection de Spaen, à La Haye, mss. intitulés *Genalogien,* I et IX, et le ms. n° 16 de l'inventaire. Nous y avons puisé aussi des éléments pour la filiation des Harff, qui suit.

Godscalc d'Harff (fils de Jean et d'Alverade de Birgel). — Jeanne d'Hoemen, dame d'Alsdorf (fille de Jean et de Jutta d'Hüls).

Godard, seigneur d'Harff et de Gusten, qui convola, en 1521, en secondes noces, avec Jeanne de Gertzen, dite de Sintzich (fille de Guillaume et de Béatrice de Merode).

Jean de Renesse, seigneur de Rijnouwen, Hellenburg, Oudegein, † le 25 mai 1512, enterré à Utrecht. — Cornélie de Bockhoven.

Cornélie de Renesse, fille unique.

Jacques d'Harff, chevalier, dit *le Fort,* seigneur d'Harff et de Rijnouwen.

Hubert, seigneur de Gertzen et Sintzich (fils de Wyrich et Marguerite de Burscheidt). — Sophie de Nesselrode (fille de Guillaume, seigneur de Stalberg, et de Marguerite de Merode, dite de Frankenberg).

Guillaume de Gertzen, seigneur de Sintzich.

Guillaume de Merode, avoué de Duffel, seigneur de Rummen, Sievernich, Petershem (en partie), Pellines, Puchey, † le 25 novembre 1482. — Jeanne van der Aa de Randerode, dame de Fologne, vicomtesse de Looz, † le 4 juillet 1494.

Béatrice de Merode (1).

Elisabeth de Gertzen, dite de Sintzich.

Cornélie d'Harff, veuve en premières noces de Godefroid Turck, dame de Bokhoven et d'Olmen, biens qu'elle reçut de son parent Jean van der Aa; après la mort de son second mari, Florent de Grevenbroeck, elle contracta une troisième alliance avec Gaspard van der Lip, dit Hoen, seigneur de Blijenbeek et d'Afferden; elle était déjà morte en 1565. Elle figure comme veuve de Grevenbroeck dans un acte du 27 janvier 1559-60 (2).

---

(1) Pour Béatrice de Mérode et ses ancêtres, on peut consulter le remarquable ouvrage intitulé : *Geschichte der Familie Merode,* par E. Richardson, pseudonyme du comte de Mirbach-Harff (Prague, 1881), et Jos. Daris, l'*antique Borchgracht de Looz*. Béatrice et son mari affermèrent, le 11 novembre 1498, le bien de Wolkenburg, entre Linzenich et Loevenich, aux époux Reinhard et Mettel Kleinermann, moyennant une redevance annuelle de 8 *maldres* de seigle (Richardson, II, 241).

(2) Archives du *Genootschap van Kunsten en Wetenschappen voor Noord-Brabant.*

Arnould, chevalier, seigneur de Berlo, Brus, avoué de Sclessin et d'Ougrée, gouverneur de St-Trond, bourgmestre de Liège, conseiller intime de Jean de Hornes, prince-évêque de Liège.

Jacqueline de Duras, dame d'Ordange, héritière du comté d'Hozémont (fille de Guillaume et d'Antoinette de Guygoven).

Guillaume, seigneur de Berlo, Petit-Axhe, écuyer de Philippe le Beau, mort le 4 octobre 1532.

Ivain, seigneur de Cortenbach et de Keerbergen, † le 25 décembre 1523 (fils de Jean, seigr de Cortenbach et de Catherine de Berlaer, dame de Helmond et de Keerbergen)

Barbe Schoofs, dame de Swijvegem, † le 30 juin 1488 (fille de Guillaume, seigneur dudit lieu, et de Lucie van der Aa).

Catherine de Cortenbach.

Guillaume de Berlo, seigneur de Keerbergen (par relief du 12 novembre 1549) et de Swijvegem (1).

Guillaume de Merode, sr de Folange, avoué de Duffel, † le 24 août 1525 (fils de Guillaume et de Jeanne van der Aa, dite de Randerode).

Catherine Bau, dame de Gossoncourt, Kersbeck, Hollogne-sr-Geer, Muggenberg et Royenberg (fille de Jacques et d'Helvige de Hardumont).

Henri de Merode, comte de Noville, seigneur de Folange, Moumale, Herck, etc., vicomte de Looz.

Jeanne de Merode, dame de Folange, vicomtesse de Looz, † le 25 septembre 1572.

Thierry de Corswarem, seigr de Moumale, Ciplet, Braive (fils de Jacques et de Jeanne de Horion).

Marguerite de Boulant, dite de Roley (fille de Jean, seigr de Roley, Monjardin, Dave, et de Catherine Botier de Schoonvorst).

Marguerite de Corswarem, dite de Moumale.

Marie de Berlo, femme d'Engelbert I, d'Immerseel, chevalier, vicomte d'Alost, seigneur de Wommelgem, Immerseel, Itegem, etc.

(1) Sur lui, sa femme et leurs ascendants, on peut consulter J.-Th. de Raadt, *Les seigneuries du pays de Malines : Keerbergen et ses seigneurs*.

andre Oudart (1). Le 26 du même mois, il releva une autre rente de 300 fl. *Carolus* sur la terre de Fologne (2). Après le décès de Marie, son frère, Jean de Berlo, comte d'Hozémont, seigneur de Fologne, vicomte héréditaire de Looz, etc., fit le relief de la moitié de la rente sur Opstalle, le 2 janvier 1604, mais la transporta, le même jour, à son beau-frère Immerseel. Le mandataire de ce dernier (avec procuration passée devant le magistrat de Bois-le-Duc, le 12 novbr. 1603), déclara, ensuite, au nom du *edelen heere, heere Engelbert van Immersele, Borchgrave van Aelst, heer van Rameyen, (ter Hamcyden) Bouchove, enz.*, que maître Nicolas Oudart, docteur en droit et official de l'archevêché de Malines, et messire Hugues le Cocq, seigneur de Lyons, tuteurs des enfants de feu messire Charles Oudart, seigneur de Rijmenam, lui ont remboursé le capital de cette rente (3).

Le second mariage d'Englebert semble être resté stérile. Du premier, il eut, outre un fils, dont il sera question plus loin, une fille, Philiberte ou Philippote, qui épousa, d'abord (4), Waleran, seigneur de Haeften et de Herwijnen, et, ensuite, Thierry de Bronkhost-Batenburg, libre seigneur d'Anholt, fils de Jacques et de Gertrude de Mirlaer, fille héréditaire de Thierry, seigneur de Milendonk, Drachenfels, Meiderich, Wolkenburg, Königswinter, vicomte de l'archevêché de Cologne, et de Théodora de Bronkhorst (5).

*
* *

Thierry d'Immerseel, fils unique d'Englebert II, naquit à Anvers et y fut baptisé, en l'église Notre-Dame, le 6

(1) M. n° 2, 2e partie, f° 77.
(2) B., n° 365, f° 383.
(3) M., 3, f° 61.
(4) D'après FAHNE, *Coelnische, etc., Geschlechter* (ad vocem Haeften), ce premier mariage aurait été conclu en 1594. Waleran aurait été investi de Haeften le 17 avril 1577 et serait mort, en 1608, sans laisser de postérité, après avoir institué sa sœur, Théodora, pour héritière de ses biens. Tous deux auraient été enfants de Jean de Haeften et d'Anne de Spangen, fille de Corneille et de Marie d'Immerseel (voyez plus haut).
(5) FAHNE, *Salm-Reifferscheid.*

novembre 1572. Sa naissance semble avoir coûté la vie à sa mère. Toujours est-il que cette dame mourut avant le 10 mars 1573. Ce jour, son époux releva pour son fils, pour suite du décès de Jossine de Grevenbroeck, dame libre de Bokhoven et dame foncière *(grontvrouwe)* d'Olmen, *'t goet van Olmen,* avec des terres arables, prairies, bois, rentes, cens, seigneuries d'hommages et de tenanciers, le droit d'adhériter et de déshériter et toutes les autres ap- et dépendances, ainsi que des terres à Druinen (1).

Thierry céda la seigneurie d'Olmen, le 18 décembre 1596, à Nicolas Damant, chevalier, seigneur de Boondael, Ottignies, etc., conseiller d'Etat, chancelier de Brabant (2).

Le 20 décembre 1574, il fut investi de la terre de Bokhoven (3).

A son mariage avec Marie de Renesse, dame d'Haveluy (en Hainaut), sœur de René, comte de Warfusée, son père semble l'avoir doté du château d'Immerseel, avec la juridiction de Wommelgem. Cette union fut conclue avant le 5 août 1603, car, ce jour, Thierry prenait le titre de seigneur de *Venloon, Wommelgem, Haveluy,* etc., en faisant, comme héritier de Philiberte d'Immerseel, grand' mère paternelle de sa mère, le relief de la seigneurie de Loon-op-Zand, nommée aussi Venloon (4).

Voici la description de cet important fief :

Dat dorp van Venloen, met hooghe, middel ende neder heerlicheyden, mit manschapen, waranden, voghelrien, visscherien, houtscat, heymaet, statghelt, fourfaicten, mitten slote tot Venloen, mit moeren, wildernissen, gemeynten, molenen, thienden, chynsen, assisen ende gruytgelde, mitter hoeven in Udenhout, 't spongelt van den tornen op te vaert, mit twee hoeven neven t' voirs. slot geleghen. Een hoeve op 't Craenven, eene hoeve op te vaert ende eenenvyftich buenderen moers onder Donghen gelegen, mit

(1) B., reg. n° 361, f° 246.

(2) B., reg. 371, f° 424. Damant testa, le 14 mai 1614, devant le notaire Philippe le Flameng. En septembre 1616, son gendre, Henri de Varick, margrave d'Anvers, etc., releva Olmen pour sa femme, Anne Damant (B., reg. n° 371, f° 424 ; comp. notre notice intitulée : *Episodes inédits de la chronique bruxelloise.*

(3) Stan. Bormans, *op. cit.*

(4) B., reg. n° 367, f° 574.

allen anderen toebehoirten, welcke heerlicheyt is gelegen tusschen dit bosch van Udenhout ende grondeloosen meercken ende den dyck die leeght achter Wailwyck ende Baerdwyck totter straten toe, die legt tusschen Tilborch ende Venloen (1).



FIG. 11 (2).

Le baron JACQUES LE ROY donne, dans quelques-uns de ses ouvrages, une gravure, du château de Loon-op-Zand. On y voit figurer dans les coins supérieurs, les armes d'Immerseel et de Mortmorency (plein).

Loon-op-Zand est situé à environ quatre lieues de Bois-le-Duc. Le 24 juin 1587, les troupes hollandaises en attaquèrent le château et s'en rendirent maîtres après un siège acharné et un bombardement par cinq bouches

(1) B., reg. n° 20, f° 235.

(2) Fac-simile du blason d'un sire Jean de Renesse, au XIV^e^ siècle, d'après l'Armorial de son contemporain, le roi d'armes GELRE : de gueules au léopard lionné d'or, armé d'argent et d'azur, lampassé d'azur, denté d'argent, et un semé de billettes d'or; casque couronné de *gueules;* cimier : une tête et col de taureau d'argent, languée et accornée de gueules; lambrequins : d'argent.

Notre héraut d'armes introduit dans l'écu l'émail du cimier, en représentant le léopard lionné denté d'argent et armé *d'argent et d'azur,* ce qui est très original.

de feu. Mais deux mois après, le comte de Mansfeld réussit à reprendre ce château. Au XVIII[e] siècle, le manoir, menaçant ruines, fut démoli, à l'exception de la tour. Plus tard, cette tour fut utilisée pour la construction d'une nouvelle demeure seigneuriale. Celle-ci était habitée, en 1810, par le conseiller d'Etat Verheyen, grand croix de l'ordre de l'Union (1).

Thierry d'Immerseel mourut du vivant de son père, avant le 4 septembre 1610. Il ne fut pas seigneur d'Itegem. Le 12 février 1619, Englebert I[er] releva, en qualité de tuteur des enfants de son fils, la seigneurie de Bokhoven, pour son petit-fils Englebert II (2).

Marie de Renesse eut l'usufruit des biens principaux de son époux. Le 4 septembre 1610, elle fit relever par son châtelain Jérôme Benedictus, ses droits sur Loon-op-Zand (3), et la nu-propriété de la moitié *van alle die diepe moeren, lanthoofden ende moerdellen gelegen in de voors. heerlyckheidt van Loon op 't Zandt* (4).

Cette dame décéda à Utrecht, en août 1622. Sa dépouille mortelle fut enterrée le 19, au son des cloches de de la cathédrale.

Dans les comptes de cette église, relatifs aux recettes du chef de la sonnerie des cloches, on lit : *XIX Aug* (1622) *in ob. nob. et generosae Dnae. Mariae de Renesse, viduae de Loon, Vomelgen, Haveluy, Ameyde, liberae dominae de Bockoven, vice-comitis. de Aelst,* etc. (5). Ses quartiers étaient :

Renesse, Nassau, Hamal, Schoendonck; Rubempré, Orley, Bousies, Baden.

Le tableau de la page suivante fera connaître la filiation représentée par ces armoiries.

Nous connaissons à Thierry et à Marie de Renesse cinq enfants, savoir :

1° Englebert, à qui nous allons consacrer le chapitre suivant.

2° Marie, qui devint femme de son oncle Thierry de

(1) Rapport précité de van der Does.
(2) S. Bormans. op. cit.
(3) B., n° 369, f° 1100.
(4) B., n° 20, f° 235.
(5) *De Navorscher,* XXXVI, p. 573.

Frédéric de Renesse, seigneur de Grimmerstein, Piershill, Oostmalle, etc., drossard de Bréda, conseiller de Charles V, † le 19 mai 1538.

Anne d'Hamal, dame de Westmalle, 's Heeren-Elderen, Warfusée, Masnuy, etc.

Henri, comte de Nassau, seigneur de Bréda.

Catherine de Schoendonck, célibataire à la naissance de sa fille ci-dessous.

Charles de Rubempré, chevalier, seigneur de Resves, Bièvres; le 4 mars 1498-9, il releva, accompagné de son père et tuteur, Charles, chevalier, seigneur de Bièvres, par suite de la mort de sa mère, Marie de Montenaken, une seigneurie à Eversberg et les villages de Luttre et de Busey (B., 348, f° 40) (1).

Jeanne de Bousies, dame de Feluy, Gosselies; elle releva, le 14 novembre 1545, comme héritière de sa mère, Marie de Hunière, le château et la seigneurie de Gosselies; son père Eustache de B., chevalier de la Toison d'or, et maréchal des armées de Charles V, renonça à l'usufruit de ces biens (B., 356, f° 423) (2).

Philippe d'Orley, grand-bailli du Brabant wallon, seigneur de Seneffe, Tubize, la Folie, Ecaussines, Smeysersberge, Scailmont (fils de Bernard et d'Isabelle de Witthem) (3).

Ursule de Bade, fille naturelle du marquis Christophe de Bade, *nostre très cher et très amé cousin*, et de Damoiselle Agnès de Kendenick, fut légitimée par Charles-Quint, en mai 1522 (4).

Jean de Renesse d'Elderen, chevalier, seigneur de 's Heeren-Elderen, Oost- en Westmalle, Warfusée, Masnuy, Roucourt, Wasnes, Herne, Schalckhoven, Piershill, etc., † en 1549, remarié en secondes noces à Catherine de Bronkhors.-Batenburg.

Ysabau de Nassau, légitimée en mai 1549, par Charles-Quint (5); le 23 août 1544, son mari relève pour elle une rente que lui avait laissée René de Chalon, prince d'Orange, comte de Nassau, seigneur de Bréda, etc. (B., n° 356, f° 346).

Françoise d'Orley, dame de Seneffe, Tubize, Petit-Rœulx, Ecaussines, etc., le 24 janvier 1538-9, son père lui donna en dot une rente de 400 fl. et la seigneurie de Petit-Rœulx (B., 354; 436) le 14 juin 1561, son fils Charles prêta le serment de fidélité pour elle du chef de Scailmont (B., 358, f° 311).

Guillaume de Renesse, seigneur de 's Heeren-Elderen, Warfusée, vicomte de Montenaken (marié en 1581); le 26 janvier 1587, il releva pour sa femme, en qualité d'héritière de sa mère, les seigneuries de Scailmont et du Bois (B., 363, f° 294).

Charles de Rubempré, chevalier, vicomte de Montenaken, etc., colonel, grand-bailli de Nivelles et du Brabant wallon, seign^r de Resves, Bièvres, Gestel; le 24 janvier 1538-9, son père lui céda, en vertu de son contrat de mariage avec F. d'Orley, une rente de 1000 fl., la seigneurie de Luttéal et le village de Luttre; (B., 354, 436); le 14 juin 1561, par sa mort, son fils Charles releva Luttéal, Luttre et Busey (B., 358, f° 311).

Anne de Rubempré, vicomtesse de Montenaken, veuve en premières noces de Pontus de Noyelles, seigneur de Bours, gouverneur de Malines (6); après la mort de son second mari, elle convola avec le capitaine écossais Patton. Le 31 janvier 1587, elle fut investie, comme héritière d'Adrien de Rubempré, de Gosselies et, par la mort de sa mère, de Petit-Rœulx (B., 363, f° 301).

Marie de Renesse, dame d'Haveluy, femme de Thierry d'Immerseel, seigneur de Bokhoven, Loon-op-Zand, Wommelgem, Immerseel, ter Hameyden.

(1) Le 8 juillet 1508, il céda à André de Succre, la seigneurie d'Eversberg. Jeanne de Bousies renonça à une rente hypothéquée sur cette terre en sa faveur. De son côté, de Succre et sa femme, Marguerite de Montenaken, transportèrent à Charles la seigneurie de Luttre, dont celui-ci fit don à sa femme (B., 349, f° 93).
(2) Jeanne de Bousies vendit Gosselies à Marie d'Elderen, dite d'Hamel (ibid.).
(3) Philippe d'Orley transporta à Marie de Rubempré, dame de Noircarmes, veuve de Jean de Sainte-Aldegonde, chevalier, une rente féodale (R., 356, f° 14).
(4) C., reg. n° 163, f° 333.
(5) C., reg. n° 164, f° 250.
(6) On peut voir sur lui beaucoup de particularités dans Azevedo, *Chronyck van Mechelen*, II, 45, 51, etc.

Bronkhorst-Batenburg, libre seigneur d'Anholt (veuf de Philiberte d'Immerseel). De sa fille, Marie-Anne, et de Léopold-Philippe-Charles, comte Sauvage et du Rhin, naquit, entre autres : Marie-Christine, comtesse Sauvage et du Rhin, princesse de Salm et du S. E. R., née en 1655, qui dans son testament, du 27 juin 1744, prend aussi les titres de *comtesse d'Immerseel et de Bokhoven* (1). Elle mourut en la même année.

3° Anne (-Philiberte); elle fut investie, le 4 septembre 1610, en vertu du testament de son père, de la ferme d'Udenhout, d'un cens, dit *chyns van Reylaer,* à Tilborg, d'un cens de 5 muids et de 8 tonnes *(vaten)* de seigle, le tout étant une éclisse de la seigneurie de Loon-op-Zand (2). Sept ans après, elle releva un cens, de 5 1/2 muids de seigle, sur une terre à *Goirle* (3).

Elle épousa, par contrat passé au château de Rumbeke, le 4 avril 1626, Charles de Bryas, chevalier, comte de Bryas-Nédonchel, marquis de Molinghem, baron de Moriamé, seigneur de Bryas, Bristel et beaucoup d'autres lieux, premier pair de Liège, commandant d'un corps d'armée au service d'Espagne, du conseil de guerre, gouverneur de Mariembourg. Ces époux testèrent, conjointement, à Mariembourg, le 6 février 1635. Anne-Philiberte d'Immerseel mourut en 1637, son mari, à Moriamé, en 1655.

Englebert d'Immerseel, comte de Bokhoven, et Claude de Milendonck, baron de *Pesche,* furent les tuteurs de leurs enfants (4). Voici, d'après le comte de Saint-Genois (5), les huit quartiers de ceux-ci :

Brias, Nédonchel, Bressonière, Biez de Fontaine, Immerseel, Renesse, Gravenbroucq, Rubempré (6).

---

(1) Ce testament a été publié dans les *Annales de l'Académie d'Archéol. de Belgique,* t. XV, p. 104.

(2) B., reg. n° 20, f° 235.

(3) *Ibidem,* reg. n° 372, f° 63 v°.

(4) Voir M. Lainé, *Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France* (Paris, 1844), T. IX, *ad vocem Bryas*, pp. 23 à 25; on y peut trouver beaucoup de détails biographiques sur Charles de Bryas.

(5) *Monuments anciens,* I, p. 148.

(6) Le 9 février 1636, le fils aîné, Charles de Bryas, releva, comme héritier de sa mère, la cense d'Udenhout (B., reg. n° 374, f° 32).

4° Marie-Philiberte.

5° Frédéric, qui devint, en vertu du testament de son grand-père, seigneur d'Itegem et de ter Hameyden. Le relief de ce dernier fief eut lieu le 19 février 1628. Frédéric fut, sous le nom de Laurent-de-Jesu-Marie, carme déchaussé, au couvent de Charenton, près de Paris. Par son testament, passé à Paris, le 13 aout 1630, devant les notaires Boucq et de Troyes, il institua son frère Englebert II, héritier de ses deux seigneuries (1).

*
* *

Englebert II d'Immerseel reçut Itegem, en vertu du testament de son frère Frédéric, carme déchaussé. Bien que les généalogies mentionnent ce dernier comme l'aîné, nous le tenons pour le cadet des deux frères. Un acte du 6 août 1624, investissant Frédéric de la seigneurie d'Itegem et d'un manoir à Berlaer, établit qu'il était, alors, âgé de 14 ans (2). Or, son père étant cité comme mort dans un document de septembre 1610, Frédéric devait être le plus jeune de ses enfants (3). Nous n'avons pas découvert l'acte de relief d'Englebert II, relatif à Itegem. C'est par inadvertance, probablement, que l'enregistrement de cette pièce n'a pas eu lieu. Dans les dénombrements de la Cour féodale de Malines, on a rayé le nom de Frédéric et remplacé entre les lignes, par celui de son frère (4). Englebert II fut investi de ter Hameyden le 11 avril 1631 (B. 373, f° 856). C'est vers la même époque qu'il doit avoir reçu Iteghem. — A la mort de son père, on avait déjà porté en son nom la seigneurie de Loon-op-Zand (5), et, peu de temps après (12 avril 1612), son grand-père lui avait cédé, devant le magistrat

(1) B., reg. 373, f° 856.

(2) C'est à tort que cet acte nomme Frédéric *fils* d'Englebert; il en était le *petit-fils*.

(3) M, reg. n° 5, f° 150.

(4) M, n° 48, f° 86.

(5) B. n° 369, f° 1100.

d'Anvers, le château d'Immerseel et le village de Wommelgem (1). Quant à Bokhoven, nous avons vu que Englebert Ier en avait fait le relief pour son petit-fils en 1619. A la mort de son grand-père, Englebert II avait reçu les autres biens de sa maison, parmi lesquels la vicomté d'Alost. Mais, malheureusement, ce patrimoine était grevé de fortes dettes. Déjà le 6 août 1630, le comte de Warfusée, tuteur d'Englebert, avait été autorisé à emprunter 45000 fl. et à donner, à concurrence de cette somme, une hypothèque sur Immerseel et les biens que son pupille possédait à Wolverthem (2). Le 9, respectivement le 10 mai 1631, *messire Englebert d'Immerseel, vicomte d'Alost, libre seigneur de Bokhoven, seigneur de Loon, Wommelgem, Haveluy, Rameyen, Itegem, Immerseel, etc.*, fit constituer à Jacques Roelants, chevalier, maître des requêtes du grand conseil de Malines, et à Jacques de Caluart, greffier du même conseil, pour un capital de 16000 fl., à 6 1/4 %, une rente annuelle de 1000 fl. Elle fut hypothéquée sur les biens suivants : le château de ter Hameyden, avec les appendances (3); Itegem avec sa juridiction; un cens, appelé *Heychyns,* consistant en une redevance de deux rasières d'avoine, dû par chaque ménage ayant un ou plusieurs chevaux, et d'une rasière, par chaque ménage ne possédant pas de chevaux; deux livres censaux, comprenant des cens, l'un à Iteghem, l'autre à Berlaer; une cour féodale, avec environ 80 arrière-fiefs; le droit de lever à Itegem le vingtième denier sur les marchands ambulants *(by wandel coop),* un moulin à vent dans la bruyère d'Itegem; un péage sur la Nèthe, appelé le péage d'Hillebrugge — il se levait sur les chevaux, le bétail, les oies, etc. — ainsi que tous les autres privilèges de la seigneurie d'Itegem, tels que pêcheries, oiselleries, amendes, etc. (4).

Englebert II constitua une autre rente de 1000 fl. à Adrien d'Immerseel, chanoine à Notre-Dame à Tournai,

(1) *March.*
(2) E. B.
(3) B., n° 373, f° 858.
(4) M., n° 6, f° 88, v°.

qui lui avait également avancé 16000 fl. (1). Ces deux rentes ne subsistèrent pas longtemps. Le 16 septembre 1632, Roelants et Caluart, alors tous deux conseillers et maîtres des requêtes au grand conseil, firent savoir, devant la cour féodale de Malines, que Englebert d'Immerseel leur avait fait rembourser leurs fonds. Cet acte établit que ce dernier était alors revêtu de la dignité de chevalier (2). Le 13 avril, respectivement le 7 mars 1635, le chanoine d'Immerseel donna une déclaration analogue (3). Pour dégrever ses biens, Englebert avait dû aliéner le château de ter Hameyden, qui avait été l'apanage de sa maison, pendant plus de deux siècles et demi. Les acquéreurs furent messire Baudouin le Cocq, seigneur de Wulvergem, etc., et sa femme Françoise van Laethem (relief du 7 mai 1635) (4).

(1) Ibid., f° 91. Cet Adrien d'Immerseel était fils d'un Jean d'Immerseel, mort à Anvers en 1612, IIX (!) *kalendas Martii,* et d'Agnès Fasse. La pierre funéraire de ces époux était ornée de leurs deux quartiers respectifs, savoir :

Immerseele, Fasse; de Smidt, van Cruningen. L'écu des Immerseel était brisé, en cœur, d'un croissant de gueules (J. F. VI[1], 199). Ce Jean était fils de François d'Immerseel et d'Anne, fille de Vincent de Smidt. De quelle façon cette branche descendait-elle des seigneurs d'Immerseel? Nous ne sommes pas à même de répondre à la question, mais nous croyons que le rattachement remonte, au moins, au 15[e] siècle. C'est aux archives de la ville d'Anvers à donner la solution de ce problème. Quoiqu'on en ait dit, nous ne saurions admettre *a priori* que cette branche soit issue de la souche principale *par bâtardise.*

Du temps d'Englebert II, un frère du susdit Adrien, Guillaume d'Immerseel, gentilhomme de la maison royale, conseiller et receveur général des domaines au quartier d'Anvers, s'adressa au roi Philippe de Castille et exposa qu'il était descendant d'une famille d'ancienne noblesse, dont le chef actuel était Englebert, vicomte d'Alost, *baron* de Bokhoven, et qui portait depuis plus de *500 ans* (sic!) : d'argent à trois fleurs de lis de sable, et pour cimier : *deux demies jambes de sable, les fers d'argent, les clous de sable,* chacune chargée d'un écusson aux armes de l'écu. Il sollicita du roi, pour lui-même, et ses frères, le chanoine Adrien, Chrysostome, Vincent, et leurs descendants, la permission de faire supporter leurs armes par *deux gros chiens ou levriers d'argent, jacquez de sable et garnis d'or, comme s'use à la chasse des sangliers.* Le roi fit droit à cette requête et octroya aux frères, en outre, une couronne d'or à la place du bourrelet; 22 sept. 1629 (C. G., Portef. 622; cop.).

(2) M. 6, f° 156, B. 374, f° 16.

(3) M. 7, 100 v°.

(4) March., p. 259. Le 19 avril 1636, B. le Cocq fit payer par son frère,

Pour récompenser les bons services rendus par Englebert II d'Immerseel, pendant les guerres contre la Suède et la France, l'empereur Ferdinand III érigea en comté sa seigneurie de Bokhoven, par lettres patentes du 12 ou 17 février 1640 (1).

Un des principaux arrière-fiefs, relevant du seigneur d'Itegem, était un *chyns- ende keurboeck, betreckende binnen den dorpe ende heerlyckheid van Yttegem.* Par achat de Martin d'Astrel, seigneur de Beauquesne, messire Nicolas Rubens, seigneur de Rameyen, en fut investi le 14 septembre 1643.

Le prix de vente était de 500 florins Carolus (2).

Englebert II eut pour femme Hélène de Montmorency

---

messire Ferdinand le Cocq, seigneur de La Motte, Bruynaert, etc., à Corneille Eywerven, 10652 fl. 2 1/2 sols, capital et arrérages d'une rente de 510 fl. du Rhin (B. 374, f° 36). Baudouin le Cocq vendit ter Hameyden (Ramayen, Ramay), en 1643, à Nicolas Rubens (fils du grand peintre) et à sa femme Constance Helman (rel. 28 mai 1643). Par la mort de Nicolas, son fils, messire Albert-Marie, en fit le relief le 16 octobre 1670 (*March.*, 259). Le 30 juillet 1672, ce dernier feudataire étant passé de vie à trépas, les enfants de feu Nicolas Rubens relevèrent *Ramayen* par indivis, en faisant inscrire pour homme-mortuaire du fief Philippe Rubens (B. n° 377, f° 292). Pour l'histoire postérieure de ter Hameyden, on peut consulter notre notice sur la seigneurie de Berlaer.

(1) J. LE ROY, *Erection de toutes les terres*, 25; BUTKENS, I, *Suppl.*, 365. Le 30 juillet 1648, le pasteur de Bokhoven attesta que cette seigneurie ressortissait à la cour féodale de Liége (S. BORMANS, op. cit).

(2) Dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle, Jean-François de T' Serclaes, s^r^ de Norderwijck, se qualifiait aussi, parfois, mais à tort, de seigneur d'Itegem. Il y possédait : *eenen chyns- ende leenboeck van den heerlycken laethove van Nodderwyck, resorterende onder den dorpe van Iteghem, met het recht van stellen van meyer, greffier, ende laethen, mitsgaeders de pontpenningen, chynsen, goedenissen ende relieven der leenen, genaemt het laethof van Nodderwyck, bestaende in 38 items.*

Il vendit ce fief, le 11 juillet 1679, devant le notaire Vrancx, à Lierre, à Agathe Breedhoeck (relief du 21 octobre 1679).

Plus tard, le bien appartenait à François Kersselaers. Par suite de la mort de celui-ci, il fut relevé, le 21 mars 1772, pour ses filles dont l'aînée, Jeanne-Dimphne, fut inscrite comme *femme mortuaire.* Attribué au partage à sa sœur Marie-Catherine, qui était morte, sur ces entrefaites, la fille de celle-ci, Thérèse-Bernardine Mutsaerts, femme de François-Jean van Eeckhoven, pharmacien à Lierre, en fut investie le 4 avril 1772. Celle-ci était alors, âgée de 36 ans *(Cour féodale de Malines, passim).*

(Pl. II, fig. IX), qui mourut le 13 juillet 1648 (1). Il lui survécut jusqu'au 26 septembre 1652. Les époux furent inhumés dans l'église de Bokhoven, sous une superbe tombe, en marbre blanc, rouge et noir, sculptée par Artus Quellijn. Cette tombe est, encore de nos jours, un des plus beaux ornements de ce temple. D'après la *Notitia Marchionatus S. R. I.*, elle porte l'inscription que voici :

D. O. M. Et perpetuae Memoriae Monumentum Illustrissimi Domini Engelberti d'Immerselle. Comitis de Bockhove et S. R. I., Vicecomitis Alostani. Toparchae de Immerselle, Wommelgem, Itegem, Loon, Haveluy, Eeckhout, etc., qui obiit xxvi. Sep. MDC.LII.

Et Illustrissimae Dominae Helenae de Montmorency fil. natu maximae Illustrissimi Joannis de Montmorency, Principis de Robecq, Comitissae de Bockhove et S. R. I. Vicecomitissae Alostanae, etc., quae obiit XIII. Julii anno MDC. XLVIII.

Les archives que nous avons pu consulter, nous ont fait connaître sept enfants de ces époux, savoir :

1° Théodore, qui reçut plusieurs biens en 1653, et mourut le 23 mai 1654. On voyait à l'église de Bokhoven son *obit*, portant les quartiers : IMMERSELLE, RENESSE, MONTMORENCY, LENS.

2° Thomas-Ignace, dont nous parlerons plus loin.

3° Isabelle-Marie, qui devint la femme de Jean de Wassenaer, libre seigneur de Warmont, Hazerswoude, Druinen, Gansoyen, etc., veuf d'Isabelle-Marie d'Haestricht, dame héritière, de Druinen et Gansoyen. Il était fils de Jacques, seigneur de Warmont, et de Jacqueline de Matenesse, fille de Nicolas, seigneur d'Hazerswoude.

Les quartiers de Jean de Wassenaer se posent ainsi : Duvenvoorde-Wassenaer, Valkenaer, Egmont, Botbergen ; Matenesse, Lockhorst, Bronkhorst.

4° Marie-Philiberte-de-Saint-Joseph, carmélite déchaussée, à Lille.

5° Jeanne-Ursule, chanoinesse à Maubeuge, en 1648,

(1) Elle fonda un anniversaire dans l'église d'Itegem. Le 19 octobre 1653, le receveur du village paie, de ce chef, 100 fl. à l'église. A son tour, Englebert d'Immerseel fonda, le 29 août 1652 (probablement par son testament), dans l'église d'Itegem, une chapellenie à laquelle il assigna plusieurs biens situés dans ce village. Ils furent confisqués sous le régime français et, en 1824, revendiqués par le curé (*Manuale*, à la cure d'Itegem).

qui épousa, avec dispense du 2 août 1671, Antoine-Ignace, comte de T'Serclaes de Tilly, sénéchal héréditaire du comté de Namur.

6° Balthasar-Eugène, immatriculé à l'université de Louvain, le 15 novembre 1661, comme « perillustris Dominus Eugenius d'Ymmersel et S. R. I. comes de Bouckhoven » (1).

7° Maître Ignace, jésuite.

Les quartiers de ces enfants sont : *Immerseel, Renesse, Grevenbroeck, Rubempré, Dale, Nassau, Harf, Orley, Montmorency, Lens, Saint-Omer, Noyelles, Vilain, Habart, Yve, Lille.*

Le tableau de la page 195 donne la filiation représentée par les huit quartiers maternels.

*
* *

Englebert II étant décédé, son fils Thomas fit relever — en vertu du testament de ses parents, du 18 juin 1648 (2) — le 12 février 1652, la seigneurie d'Itegem, avec ces ap- et dépendances. Maître Jean Wijelems, pensionnaire d'Alost, administrateur des biens laissés par le défunt vicomte d'Alost, se constitua son *homme-servant (besetman)* (3).

Le comté de Bokhoven et la vicomté d'Alost échurent, d'abord, à l'aîné, Théodore, qui releva aussi, le 1er décembre 1653, le château d'Immerseel avec le village de Wommelgem et les appendances, les biens de Schote-Bevert, etc. (4). Théodore étant mort peu après, son frère puîné, Thomas, fut investi, le 21 août 1654, d'Immerseel, de Wommelgem, etc. (5), le 8 août 1657, et le 22 février 1658, du comté de Bokhoven (6).

(1) Matricule de cette université, aux Archives générales du royaume.

(2) Ce testament, sous forme mystique, avait été endossé, le même jour, par les échevins de Loon, et ouvert, devant le secrétaire du même village, le 25 août suivant.

(3) M., reg. n° 10, f° 134 v°.

(4) B., reg. n° 375, f° 126.

(5) *Ibidem*, f° 149 v°.

(6) Stan. Bormans, *op. cit.*

François de Montmorency, seigr de Wastine, Berzée, etc.; depuis la mort du comte de Hornes (1570), chef de la maison, colonel d'un régiment wallon, commandant de Lille, de Douai et d'Orchies, † en 1594.

Hélène Vilain, mariée en 1550; dame d'honneur de la reine de Hongrie (fille d'Adrien, seigneur de Rassenghien, vice-amiral des Pays-Bas).

Louis de Montmorency, seigr de Beuvry, lieutenant-colonel au régiment de son père; il prit Ostende, en 1585, et y fut tué le 30 mars de la même année, à l'âge de 31 ans.

Jean de Saint-Omer, chevalier, vicomte et gouverneur d'Aire, seigr de Morbecque, de Dranoutre et de Blessy, gouverneur, capitaine et souverain-bailli du château de la Motte-au-Bois (fils de François, seigr de Morbecque et d'Antoinette de Bailleul).

Jacqueline d'Yve, dame de Robecque (Artois), de Souverain-Moulin (fille de Louis, seigr de Serry et de Runeschuere, et de Marguerite de Halewyn, dame de Robecque, etc.).

Jeanne de Saint-Omer, mariée par contrat du 31 juillet 1577.

Jean de Montmorency, premier prince de Robecque, comte d'Estaire et de Morbecque, vicomte d'Aire, baron d'Haveskercke et de Wastine, seigneur de Berzée, Boche, etc., chevalier de l'ordre de la Toison d'or; ambassadeur, en Espagne, en 1630; † à Malines, en 1631.

Gilles de Lens, seigneur d'Aix (fils de Gilles, seigneur d'Aix, et d'Antoinette de Guy).

Bonne de Habart, baronne d'Aubigny.

Gilles de Lens, baron des deux Aubigny, seigneur de Habart, Warlus, colonel de dix compagnies wallonnes; veuf en premières noces de Marie de Douvrin.

Adrien de Noyelles, seigr de Croix et de Maretz, † en 1578 (fils de Philippe et d'Isabelle de Luxembourg).

Françoise de Lille, † en 1589 (fille de Jacques, seigr d'Aisnel et de Jacqueline de Ligne).

Jossine de Noyelles, chanoinesse à Nivelles, veuve en premières noces d'Antoine de Witthem, seigneur d'IJssche.

Madeleine de Lens.

Hélène de Montmorency, femme d'Englebert II d'Immerseel, comte de Bokhoven, vicomte d'Alost, seigneur d'Immerseel, Wommelgem, Itegem, etc. (1).

(1) Ce tableau a été dressé à l'aide des ouvrages français et de certains manuscrits de la Bibliothèque royale.

En vertu d'une dispense du 1er août 1660, Thomas-Ignace s'allia à Madeleine-Fançoise de T'Serclaes de Tilly, chanoinesse de Nivelles, fille de Jean-Werner, comte de T'Serclaes, de Tilly et du S. E. R., baron

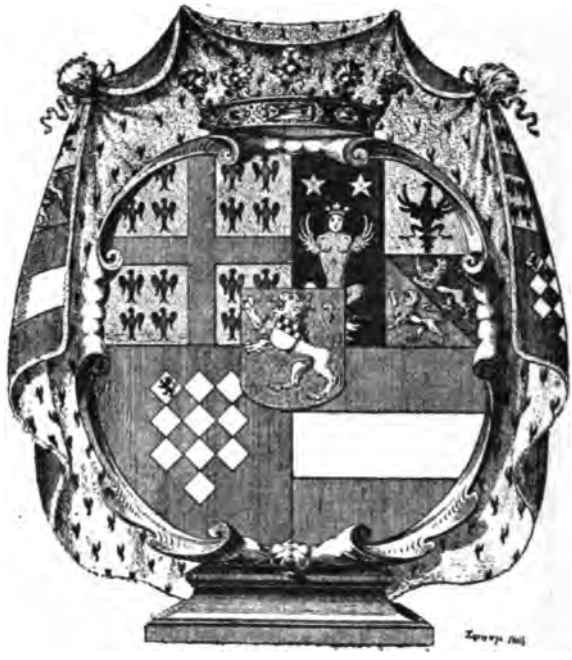


FIG. 12.

de Marbais, seigneur de Templour, Balâtre, Bossières, Hollers, Golzinnes, Boves, Viefville, des deux Isnes, de Montigny-sur-Sambre, Heeswijk, Dinter, Berlicum, etc., et de Marie-Françoise de Montmorency, dame de Bouchelem, Manifery, etc. (sœur d'Hélène précitée), et petite-fille du comte Jacques de T'Serclaes, etc., et de Dorothée, comtesse d'Ost-Frise. Ce comte Jacques était un frère du célèbre général de la guerre de Trente ans (1).

(1) Le blason des T'Serclaes, que nous donnons ci-dessus, est la reproduction, réduite, d'une gravure de Jacques Harrewijn, graveur à Bruxelles, au XVIIe siècle. Il représente, en écartelure, les armes des Montmorency,

Le contrat de mariage fut signé au château de Tilly, le 11 septembre 1660, par devant le notaire Em. du Ry. Le futur époux apporte au mariage : le château et le comté de Bokhoven, avec ses bois, et environ 151 *marcques* de prairie; le château et la seigneurie de Loon-op-Zand, avec un moulin, des droits d'écluse et cinq censes, situées dans ce village; la seigneurie d'Haveluy, avec haute et basse justice; la vicomté d'Alost, *estant fieff de Flandre, avec le moulin à eau, motte et prairie, scituez dans ladite ville, avec touttes les jurisdictions et préminences;* les seigneuries d'Immerseel et de Wommelgem; la cense de Somergem, près d'Alost, avec 50 bonniers de forêt (1); *le droit censal sous Boom,* avec 140 bonniers de bois, nommés le bois de Steyl; 51 bonniers de marécage *(mours),* sous Dongen (baronnie de Bréda), relevant du prince d'Orange; une rente de 2000 fl. (rachetable par 40,000 fl.), à charge d'Eugène de Montmorency, prince de Robecque; une part dans un capital d'environ 30,000 fl., hypothéqué sur Heeze et Leende et provenant de la succession de René de Renesse, comte de Warfusée; la seigneurie d'Itegem, avec le moulin et les biens d'Hillebrugge; la cense de *Calenberge,* avec des bois et des bruyères, et un moulin à vent à Nijlen.

L'apport de la future consiste en une rente de 2000 fl., monnaie d'Emden, à charge du prince d'Ost-Frise, rente dont l'époux aura l'usufruit dans le cas où sa femme viendrait à mourir avant lui, sans laisser de postérité. Dans cette éventualité, cette rente écherra, après la mort du mari, au frère de la fiancée, le comte Maximilien de

---

Ost-Frise, Lalaing et Autriche, avec, sur le tout, l'écu des T'Serclaes, dont le lion est chargé, sur l'épaule, d'un écusson, aux emblèmes des Bigard. Dorothée d'Ost-Frise était, en effet, la fille du comte Maximilien d'Ost-Frise, chevalier de la Toison d'or, et de Barbe de Lalaing, et petite-fille du comte Jean d'Ostfrise, également chevalier de la Toison d'or, et de Dorothée d'Autriche. Celle-ci était une fille légitimée de l'empereur Maximilien Ier.

Notre aimable collègue, M. le comte de Ghellinck d'Elseghem, à qui nous avions demandé des renseignements sur les armoiries de cette branche des T'Serclaes, auxquels il est allié lui-même, a bien voulu nous offrir cette intéressante gravure.

(1) D'après le testament des époux, cette forêt était dénommée le *bois d'Immerseel.*

T'Serclaes, ou à un autre enfant des parents de celle-ci, suivant leur testament.

Pour douaire, Thomas-Ignace d'Immerseel assure à sa future, une rente annuelle de 6000 fl., qu'il y ait des enfants on non, et un capital de 10,000 fl., *pour sa chambre estouffée, que luy appartiendront franchement.*

Il lui assigne, ensuite, pour résidence de veuve, son château de Bokhoven, avec jouissance de la basse-cour et des jardins. Après le décès de son époux, elle pourra demeurer, avec tous ses gens, pendant six semaines, dans la mortuaire, aux dépens des héritiers, et sera libre de reprendre sa rente, *ses habits, linges, bagues et joyaulx... et une carosse attellée de six chevaulx* (1).

Les jeunes époux passèrent leur lune de miel au château de Loon-op-Zand.

En date du 25 octobre de la même année (1660), leur contrat fut enregistré à la Cour féodale de Brabant (2).

Peu de temps avant son mariage, Thomas avait pris des arrangements avec ses frères et sœurs, au sujet de la succession de ses parents, et leur avait constitué, par indivis, une rente fidéicommissaire de 7200 fl., qui fut hypothéquée sur le comté de Bokhoven, la vicomté d'Alost, ses seigneuries et d'autres biens. Le 18 août, messire Balthasar-Eugène d'Immerseel fut inscrit comme *homme mortuaire (sterfman)* de cette rente (3).

Thomas-Ignace eut un procès avec Thomas-Waleran, baron d'Arkel, seigneur d'Amerzode et Well, au sujet de la pêche dans la Meuse. Le 6 juin 1670, son adversaire reçut une confirmation de son droit de pêcher dans ce fleuve, le long de ses propres seigneuries précitées, de Hedel, à Nederhemert, et le long de Bokhoven. Le 20 du même mois, Immerseel fut condamné pour avoir établi des bâtardeaux sur le territoire de Bokhoven et s'être approprié des alluvions à Amerzode. Le jugement portait qu'il aurait à démolir les digues créées par lui dans cette dernière localité (4).

(1) B., reg. nº 150, fº 146.
(2) Ibidem, reg. nº 375, fº 323; comp. STAN. BORMANS, *op. cit.*
(3) M., nº 11, fº 186.
(4) *Wegens het uitsteken van kribben in de Maas, van het vasteland van Boekhoven*

Le 12 avril 1672, le *hoochgeboren ende doorluchtighe heere, heere Thomas d'Immerselle,* comte de Bokhoven et du S. E. R., etc., etc., vendit, moyennant 58000 fl., payables le jour de la mise en possession, à Jean Gansacker, les biens suivants : la seigneurie et le village d'Itegem, avec toutes leurs ap- et dépendances, livres censaux et féodaux, le droit de *pontpenningen;* un livre censal *streckende op die panden onder de heerlycheyt Ballaer* (Berlaer); le moulin à vent à Itegem, la ferme et les remises (1) à Hillebrugge, avec des terres et le péage, le tout formant deux amples fiefs du pays de Malines; une ferme, dite *Calenberchhoeve,* mesurant environ 24 bonniers, avec le moulin de Calenberch, et environ 70 bonniers de bruyère, dite de *Coelsche-* ou *Ketsche-Heye,* et des bois sous Bevel et Nijlen. Ces derniers quatre biens relevaient du comté d'Hoogstraten (2).

Le 2 mars 1672, *noble et illustre seigneur* Thomas-Ignace, comte d'Immerselle, de Bokhoven et du S. E. R. et son beau-frère, Antoine-Ignace, comte de T'Serclaes, de Tilly et du S. E. R. (3), prirent, en présence de Marie-Françoise de Montmorency, comtesse-douairière de Tilly, un arrangement au sujet de rentes, provenant de la succession de leur mère et belle-mère respective et de la succession de Balthasar-Eugène d'Immerseel. Celui-ci avait testé à Saint-Omer, le 23 août 1669. Le 23 avril, Jeanne-Ursule d'Immerseel, née comtesse de Bokhoven, comtesse de Tilly, ratifia cet arrangement, devant le maïeur de Marbais, et renonça, ensuite, à sa part dans la rente hypothéquée sur Iteghem. Le 2 du mois suivant, le recteur du collège des Jésuites de Malines et maître Ignace d'Immerseel, S. J., reconnurent, devant le notaire de Villers, avoir reçu de Thomas-Ignace, comte de Bokhoven, la somme de 10000 fl., part légitime dudit Ignace, et consentirent à la purge de la rente sur Itegem. Moyen-

---

tegen de oude inlage, in het afbreken van het schoor en de schoordyken van Amerzode (Navorscher, XXVIII, 336).

(1) *Huysinghe ende vuylspanninghe.*

(2) M., n° 13, f° 334.

(3) Il était fils de Jean-Werner de T'Serclaes et de Marie-Françoise de Montmorency, précités.

nant le paiement d'une somme de 6000 fl., Sœur Marie-Philiberte de-Saint-Joseph, nommée, autrefois, Marie-Philiberte d'Immerseel, accompagnée de la prieure, de la sous-prieure et d'une simple religieuse du couvent des carmélites déchaussées, de Lille, donne une déclaration analogue, devant le notaire Desmadril de cette ville. Enfin, le 8 mai, Isabelle-Marie d'Immerseel, née comtesse de Bokhoven, renonça, de l'aveu de son époux, *Hooch edelgeboren Heere, Heer Johan van Wassenaer, Vrijheere van Warmondt, Hazerswoude, Druynen, Gansoyen, etc.,* par acte passé devant le bailli de la seigneurie libre de Warmont, à sa part dans l'hypothèque sur Itegem, sous réserve de ses droits. En conséquence, Denis Kempenaers fit casser cette hypothèque, le 25 juin, de sorte que le nouveau maître d'Itegem possédait cette seigneurie libre de toutes charges (1).

Thomas-Ignace et Madeleine de T'Serclaes firent leur testament devant le notaire Jean-Baptiste Desmaretz, à Bruxelles, le 21 juin 1672. Les testateurs expriment le désir d'être enterrés dans l'église de Bokhoven, dans la tombe du père et du frère aîné du comte. Ils lèguent à leur fils, Ferdinand-Albert : Bokhoven, Loon-op-Zand, Immerseel, Wommelgem, Haveluy, la vicomté d'Alost, la cense de Somergem, avec le bois, dit *d'Immerseel,* qui y est attaché, les bois près de Boom (ne représentant plus, alors, qu'environ 96 bonniers), les marécages de Dongen; une rente de 1000 florins, due par le prince de Robecque, et une autre rente, de même import, que celui-ci devra leur servir à partir du décès de sa mère; la rente de 2000 fl. apportée au mariage par la testatrice; la cense *d'Heuringhen,* achetée par Thomas, dans l'année suivant celle de son mariage; la cense d'Udenhout, que le défunt comte Théodore avait achetée après la mort de son père; la part des testateurs dans la succession du comte Alexandre de Warfusée et, enfin, tous biens et rentes qu'ils pourraient acquérir par la suite. Les trois filles, Isabelle, Jeanne et Marie, auront, chacune, une rente annuelle de 800 fl. que leur frère devra leur servir.

(1) M., reg. n° 13, f° 340.

Ces rentes retourneront à celui-ci dans le cas où les rentières viendront à mourir sans lignée. Il sera, toutefois, loisible, à chacune des trois sœurs, de disposer d'une somme de 5000 fl. sur le capital de sa rente. — Le document que nous analysons nous apprend que la comtesse de Bokhoven se trouve dans une position intéressante. *En cas que Dieu luy faise la grace d'accoucher, et que ce soit un fils,* celui-ci aura, pour sa part, la seigneurie d'Eechaute, en Flandre, et une rente de 1200 florins. Si l'enfant à naître est une fille, elle aura une rente de 800 fl., dans les mêmes conditions que les trois sœurs précitées. Le seigneurie d'Eechaute sera sujette à fidéicommis, au profit du comte Ferdinand-Albert. Dans le cas où ce dernier passerait de vie à trépas, sans laisser de postérité mâle, les biens à lui légués écherront à un de ses frères, par ordre de primogéniture. En tout état de cause, l'héritier aura à payer à chacune des filles légitimes de son ou de ses frères une rente de 800 fl. Toutes ces rentes ressortiront au fidéicommis; elles retourneront, le cas échéant, à l'héritier de la maison. A l'extinction de la branche masculine, les biens seront attribués à l'aînée des filles des testateurs, sous la condition expresse qu'en cas de mariage l'époux et les descendants prendraient le nom et les armes d'Immerseel, *à peine d'estre descheue de ceste substitution.* L'héritière fidéicommissaire sera tenue de verser, à chacune de ses sœurs, un capital de 15000 fl. A la mort de la dernière représentante des testateurs, le plus proche parent, qui *voudrat accomplir lesdites conditions,* recueillira les biens de la famille.

Les fils, les filles, ou leurs descendants, qui entreraient en religion, devront se contenter d'un capital de 5000 fl. Le comte de Bokhoven exprime le désir que sa femme se charge de la garde-noble des enfants, avec le concours de l'avocat Paffenrode. Elle aura, en cas d'acceptation, l'usufruit des biens, jusqu'à la majorité du fils aîné, et la jouissance des rentes, jusqu'à la majorité des filles ou jusqu'à leur mariage. Si elle refuse d'accepter la tutelle, elle aura pour douaire une rente de 6000 fl. et un capital de 10,000 fl., *pour chambre estoffée,* conformément aux stipulations du contrat de mariage. Pour la cas où

elle aurait eu l'usufruit de la succession, pendant trois années, le capital de 10000 fl. serait supprimé. Si la comtesse venait à contracter une nouvelle alliance, le *Seigneur Baron de Warmont* (Wassenaer) devrait prendre la tutelle des enfants. — Les époux signent : T. D'*Ymmerselle comte de Bouchove*, et *M. f. tserclaes de tilly comtesse de Bouchove*.

*
* *

Le comte Thomas-Ignace mourut avant le 22 juillet 1677. Ce jour, son fils ainé, *Ferdinand-Albert*-HYACINTHE, qui devint comte de Bokhoven, vicomte d'Alost, etc., releva le château d'Immerseel avec la seigneurie de Wommelgem et les autres biens y attachés (B., reg. n° 377, f° 438). Le 5 du mois suivant, Madeleine-Françoise *t'Serclaes de Tilly*, etc., etc., fut investie de Bokhoven (1). Son fils précité mourut, sans descendance mâle, à la fleur de l'âge. Le 9 août 1696, son frère Charles lui succéda dans la possession d'Immerseel (2), etc., et recueillit, vers la même époque, les autres domaines de son aîné. Eugène, un autre frère, se distingua dans la carrière militaire. Il devint maréchal-de-camp, général commandant et gouverneur de Cadix († en 1716) et s'allia à Marie-Thérèse Coloma, marquise de Canales, fille unique d'Emmanuel et de Maximilienne-Dorothée T'Serclaes. Ces époux ne laissèrent pas d'enfants.

Les quartiers des trois frères étaient :

Immerseel, Montmorency, Renesse, Lens, Grevenbroeck, Saint-Omer, Rubempré, Noyelles; T'Serclaes, Montmorency, Ost-Frise, Lens, Schierstaedt, Saint-Omer, Lalaing, Noyelles.

Les énormes biens des maisons d'Immerseel et de T'Serclaes excitèrent la convoitise des agnats, et les procès ne tardèrent pas à surgir, après la mort de Madeleine-Françoise. Anne-Louis-Alexandre de Montmorency, prince de Robecque, premier baron chrétien de France,

(1) ST. BORMANS, op. cit. Cette dame mourut le 1er mai 1684. Son *obit* fut suspendu dans l'église de Bokhoven.

(2) B., n° 379, f° 290.

marquis de Morbecque, comte d'Estaire, etc., chevalier de la Toison d'or, lieutenant-général au service du roi de France, se disant héritier, sous bénéfice d'inventaire, de Françoise de T'Serclaes, princesse de Tilly, femme de Thomas d'Immerseel, revendiqua, de Charles-Emmanuel-Joseph, prince de Gavre, marquis d'Ayseau, chambellan de l'empereur, grand échanson héréditaire de Flandre, tuteur d'Eugène de *Lierre d'Immerseel,* comte de Bokhoven, etc., la principauté de Tilly et la seigneurie d'Hollers. De concert avec Anonyme de Montmorency, marquis de Morbecque et de Rèves, le prince de Robecque fit un procès à Jean-Baptiste-Joseph Minet, seigneur de Louverval, conseiller au bailliage souverain de Namur, cessionnaire des droits de Marie-Josèphe Ruiz de Castro sur les biens des T'Serclaes. Il s'agissait des terres de Tilly, Hollers, Marbais, Rèves, Luttéal, etc., laissés par le comte Charles d'Immerseel et de Bokhoven. Cette affaire peut se ranger parmi les causes célèbres du XVIII[e] siècle (1). Après la mort de Charles d'Immerseel, comte de Bokhoven, l'antique berceau de sa race (ayant, alors, comme il y a 350 ans auparavant, une étendue de 59 bonniers, y compris le vignoble *(wynhove);* 55 bonniers en étaient situés entre le *Conbeke* et le *Rollebeke;* les autres 4 bonniers avaient nom de *Molenbroeck*) (2), avec le village

(1) *Procès plaidés devant la cour féod. de Br.*, n[os] 897-2899 et 905-2952.

(2) Le 14 mai 1751, Immerseel et le village de Wommelgem furent relevés, en vertu du testament d'Albertine de Dongelberghe, marquise de Rèves, par Louis-Anne-Alexandre de Montmorency, prince de Robecque, Grand d'Espagne de 1[e] classe, colonel du régiment Limousin (B., n[o] 386, f[o] 285), qui, de concert avec Anonyme de Montmorency, précité, engagea, le 20 mai 1758, pour un capital de 5000 fl., la baronnie de Luttéal à Antoine Stallaert, *chirurgien du corps* de S. A. R. le duc Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas autrichiens (Ibid., n[o] 387, f[o] 342).

Le 17 mai 1765, le prince C.-E.-J. de Gavre, marquis d'Ayseau, comte de Peer, s[r] d'*Immerseel* et de *Wommelgem,* engage ces deux dernières possessions à messire Charles-Joseph Roose, sergeant-major de la ville d'Anvers et à Isabelle-Lucie Emtinck, béguine (Ibid., n[o] 389, f[o] 36). Le 12 août 1767, il transporta 5 bonniers de bois et de prairies, à Wommelgem, à Jacques Cornelissen, avocat, à Anvers. L'acte y relatif qualifie le prince, entre autres, maréchal de la cour de S. A. R. le duc de Lorraine et de Bar (Ibid., n[o] 389, f[o] 104).

En 1788, damoiseau Simon-Joseph-Charles de Neuf, seigneur de Hooghelande et d'Aissche, figure comme seigneur de Wommelgem (Ibid., n[o] 394, f[o] 18).

de Wommelgem, fut relevé, le 17 janvier 1742, par Charles-Emmanuel-Joseph, prince de Gavre, marquis d'Ayseau, comte du S. E. R., de Peer, Fresin, Beaurieu, Gomignies et Castel-Nuovo, vicomte du Quesnoy, baron et seigneur du Monceau, d'Ugies, Aversein, Buissonville, Frouville et Vérenne, chambellan de Sa Majesté, gouverneur, capitaine-général et souverain-bailli de Namur, porte-étendard héréditaire de Flandre (1).

Le 4 septembre 1734, Anonyme de Montmorency, marquis de Morbecque, Rèves, etc., colonel du régiment *Ile-de-France,* se déclara vassal du duché de Brabant, du chef de la seigneurie et baronnie de Luttéal, sous Rèves. Il possédait cette terre en vertu du testament de ses parents, Anne-Auguste de Montmorency, prince de Robecque, et d'Albertine-Jeanne-Josèphe d'*Immerseel, comtesse de Bochoven,* née de Donghelberghe, marquise de Rèves (2).

*
* *

Les Immerseel — on l'a vu, — ont joué un rôle important dans l'histoire du Brabant et de la Flandre.

Il est établi, d'une façon certaine, que cette belle famille forme une branche de l'antique maison de Lierre, dont le nom est un des plus brillants du Brabant. Bien que le souvenir de cette descendance semble être toujours resté vivace, à partir du XIV[e] siècle, les Immerseel ne prennent plus, dans leurs chartes, le nom de leurs ancêtres. En effet, de leurs nombreux documents qui nous ont passé sous les yeux, pas un ne rappelle le nom de Lierre. Seules, les pierres tombales d'Arnould, seigneur de Wommelgem, mort en 1450, et de Jean, vicomte d'Alost, mort en 1503-4, en font mention (3). Ce n'est qu'au

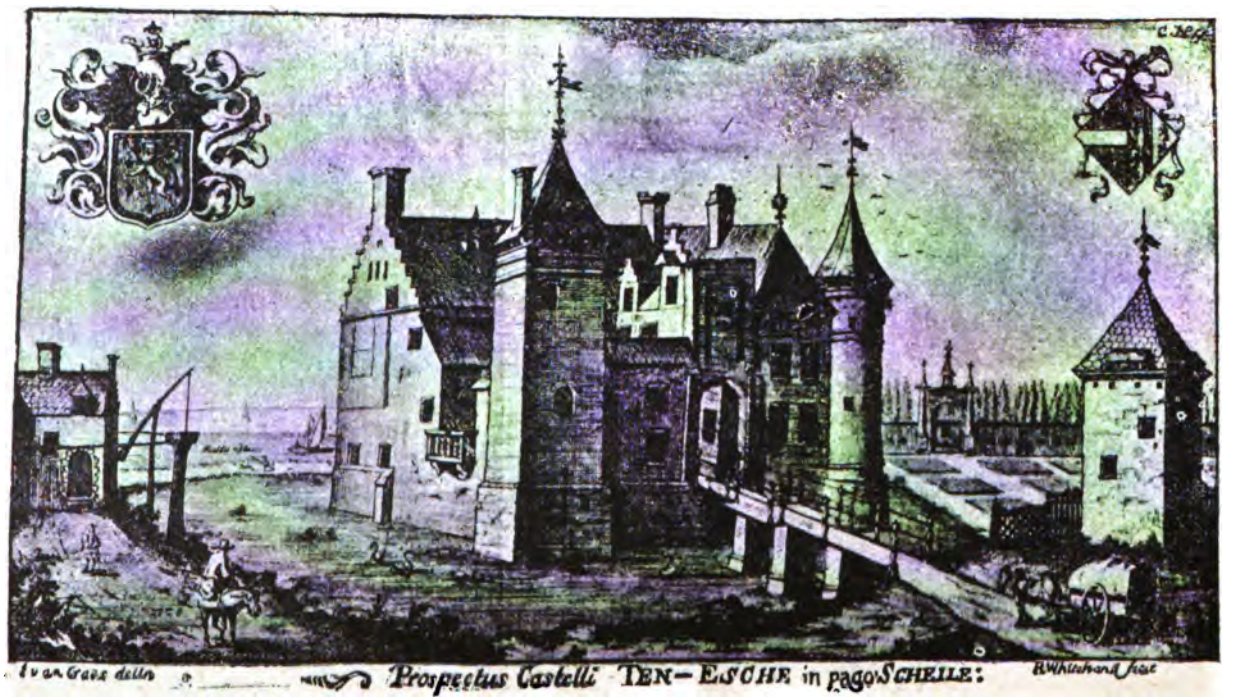
(1) B., n° 385, f° 245.

(2) Ce testament fut passé, le 4 sept. 1743, devant les bailli et échevins *du Pont d'Estaires,* châtellenie de Warneton, en Flandre (B., n° 388, f° 22).

(3) Nous ne mettons pas en ligne de compte une inscription commémorative qui existait, autrefois, au couvent des Pauvres-Claires, à Malines, et rappelait la fondation de ce monastère par Godefroid *van* Vilain (sic !) et sa femme *Elisabeth van Liere, vrouwe van Ymmerseel ende Wommelgem, etc.,* enterrée le 15 août 1520 (!). Cette inscription a été, sans aucun doute, placée après coup.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L



Pl. III. — D'après une gravure du XVII^{e} siècle.

Les deux blasons qui figurent dans les coins supérieurs, sont ceux de Jacques Gansacker et de sa femme, Marie-Marthe Bollarte (parti de San-Estevan).

XVIII^e siècle, époque de vanité par excellence, où, à la place des simples et beaux boucliers des aïeux, on se composa des écus qui sont de véritables cartes géographiques, et où les noms et les titres s'accumulèrent comme par enchantement, que le nom de Lierre reparaît, — non pour redevenir le nom principal de la famille, mais pour allonger la liste des titres...

*
* *

Jean Gansacker, le nouveau seigneur d'Itegem, appartenait à une famille anversoise. Il était fils d'un autre Jean et de Sara van de Walle, fille d'Abraham et de Marie de Calonne. Il fut baptisé le 14 avril 1629, et épousa, dans l'église Saint-Jacques, le 17 février 1664, Chrétienne Aelst, ou *van* Alst, née en 1642, fille de Chrétien et d'Elisabeth Wouters. Il mourut dans sa ville natale, le 6 février 1677, après avoir testé, devant le notaire Lodewijcx, le 18 du mois précédent. Il fut enterré dans l'église Saint-Jacques. Sa veuve convola en secondes noces, avec Pierre de Thosse, colonel au service d'Espagne et gouverneur du fort Philippe. Elle testa, devant le notaire de Vos, le 16 mai 1687.

Les armes de la famille Gansacker sont : de sable au léopard lionné et au semé de fleurs de lis, le tout d'or; cimier : une fleur de lis de l'écu.

*
* *

En vertu du testament de son frère, Jacques Gansacker fit relever Itegem, le 18 septembre 1677, par Jean-Baptiste Verhaeghen (1).

Surintendant et dijkgrave général du roi pour la Flandre et le Brabant, Jacques avait été investi, le 29 août 1671, par achat de Jacques, baron de Suys, seigneur de Lare, etc., de la haute, moyenne et basse juridiction du village de Schelle, sur la rive droite de l'Escaut, village où il possédait déjà antérieurement le

(1) M., n° 14, f° 83 v°

manoir de Ter-Veken (voir pl. IV), entièrement reconstruit par ses soins (1). Les hypothèques, dont la seigneurie de Schelle avait été grevée, par les anciens propriétaires, furent promptement remboursées par le nouveau maître. La purge eut lieu devant la cour féodale de Malines, le 7 avril 1674 (2).

Jacques avait vu le jour à Anvers, en 1631, et y avait été baptisé, à l'église de Notre-Dame-Sud, le 23 avril. Après la mort de sa première femme, Marguerite Vincke, il contracta une seconde alliance avec Marie-Marthe Bollaert, ou Bollarte (Pl. II, fig. X), fille de Jean (3), riche négociant d'Anvers et qui fut aussi grand-aumônier de cette ville. Le 22 janvier 1649, Bollarte acheta du fisc la haute, moyenne et basse juridiction de Neder- et Over-Heembeek (relief du 5 mai). Le roi Philippe de Castille lui dépêcha des lettres de noblesse, datées du 1er octobre 1659. Au témoignage de ce document, le nouveau gentilhomme était né d'*honnêtes parents* et comptait parmi les principaux négociants de la ville. Il avait avancé au roi des sommes considérables. Pendant la campagne de 1641, Bollarte entretint à ses frais dix mercenaires. En 1646, il fit des sacrifices d'argent pour l'équipement de 2800 volontaires anversois et, neuf ans après, il donna une nouvelle somme pour l'armée. En l'église Saint-Jacques d'Anvers, il fonda une chapellenie, avec des messes perpétuelles, et un canonicat (4). Ses armes étaient : de gueules à la fasce d'argent, accompagnée en chef d'une main gantée d'argent, brandissant une épée, entre deux lions affrontés d'or, tenant chacun un besant d'argent. La mère de Marie-Marthe Bollarte était Susanne de San-Estevan, mariée le 11 août 1637, fille de Jean (5), receveur des *Penas* du roi en la chancellerie de

(1) M., n° 13, f° 309. On peut voir des reproductions des manoirs de Lare et de Ter-Veken dans les beaux ouvrages de J. LE ROY *(Notitia Marchionatus, Castella et Praetoria,* etc., etc.)

(2) M., n° 13, f° 455.

(3) Fils de Jacques.

(4) C., n° 147, f° 9.

(5) Jean de San-Estevan et sa femme, Suzanne Speckhouwer, relevèrent, le 28 juin 1627, une rente féodale, qu'ils avaient achetée du damoiseau Lazare *Halder* (Haller) (B., 373, f° 667).

Valladolid, et de Suzanne Speckhouwer (fille de Christophe et d'Elisabeth de Brecht), et petite-fille de Gabriel, *pagador* général des finances aux Pays-Bas. Par testament du 5 novembre 1667, Jean Bollarte institua sa femme pour son héritière universelle, à condition de donner à chacun de ses trois enfants célibataires, 50000 fl., somme qu'avait reçue également chacun des enfants mariés (1). Il mourut peu de temps après.

Le 1er juin 1676, damoiseau Jean-Jacques *Bollaert,* Jacques Gansacker, seigneur de Schelle, sa femme Marie-Marthe *Bollaert,* Suzanne-Catherine *Bollaert,* veuve de Gerard van Uffels, receveur général au quartier de Malines, Anne-Marie *Bollaert,* veuve du conseiller et commis van Uffels, et le damoiseau François Gonzales de Saldaigne s'engagèrent, mutuellement, devant les échevins d'Anvers, tous leurs biens, en garantie d'un capital de 54000 fl. *Carolus.* L'acte y relatif fut enregistré, à la cour souveraine de Brabant, le 29 décembre 1681. Du chef de Jean-Jacques *Bollaert,* on affecta alors à la garantie la seigneurie d'Over-Hembeek (2).

Jacques Gansacker, seigneur de Schelle, Itegem, etc. fut gratifié, par le roi Charles de Castille, de lettres de noblesse, en date du 7 février 1678. Le 22 janvier de l'année suivante, il reçut une augmentation d'armoiries; une couronne, au lieu de bourrelet, des supports, ornements indispensables au blason d'un gentilhomme, d'après le goût faussé de l'époque.

Le document de 1678 nous fait connaître des détails biographiques intéressants. Le fait que cette pièce ne nomme Jacques seigneur que de Schelle et de *Ter Veken,* et non pas aussi d'Itegem, prouve que notre personnage avait sollicité le titre de noblesse avant le mois de février 1677, c'est-à-dire avant la mort de son frère.

Lorsque, en 1666, les Français envahirent inopinément les Pays-Bas, Gansacker avança au fisc les fonds pour lever un régiment d'infanterie de dix-sept compagnies et entretint, en outre, six mercenaires à ses

(1) E. B.
(2) B., reg., nº 378, fº 59.



FIG. 13 (1).

propres frais. Il n'avait pas encore été indemnisé de ses débours en 1678. Dans les années 1670 et 1671, il fit au gouvernement de nouvelles avances, sur lesquelles il lui revenait, lors de l'expédition des lettres de noblesse, un solde de 67799 écus (2). Le seigneur d'Itegem était donc un des plus grands financiers de la métropole commerciale.

Il possédait de nombreux châteaux, tels que : *de Hooghe Poort (villa),* à Hemixem, *Ten Essche (castellum),* à Schelle (voir Pl. III) et *Ter-Borcht* (3) (avec seigneurie), à Iteghem, (voir Pl. I).

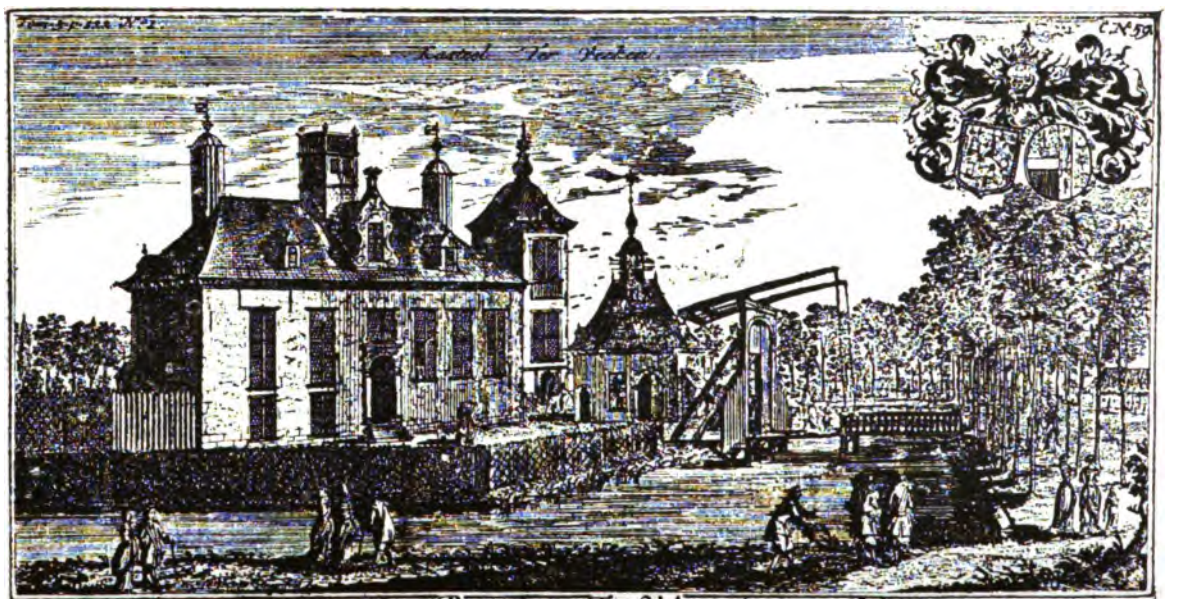
Il testa, avec sa seconde femme, le 23 octobre 1696. Cette dernière fit un codicille en octobre 1724.

Après la mort de Jacques, survenue le 26 octobre 1696, sa veuve fit relever Schelle le 15, et Itegem le 23 decembre

(1) Fac-simile, d'après la *Notitia Marchionatus S. R. I.*, du sceau des échevins de Schelle, du temps de Jacques Gansacker. Le dessinateur du baron le Roy — pensons-nous — a mis quelque fantaisie en copiant l'écu de ce personnage. L'original n'était probablement pas muni d'une bordure, et le léopard lionné se trouvait tout bonnement entouré d'un semé de fleurs de lis.

(2) C., n° 148, f° 14 v°.

(3) Des gravures de ces châteaux se trouvent dans les ouvrages de J. LE ROY. Elles sont ornées des armes de Gansacker et de Bollarte, ces dernières parties de San-Estevan. Dans son ouvrage intitulé *Castella et Praetoria,* le même auteur donne aussi une gravure du château de *Pul,* à 's Gravenwezel. Les armes des Gansacker qui y figurent, démontrent que celui-ci a également appartenu à cette famille.



Pl. IV. — D'après une gravure du XVII^e^ siècle.

Les deux blasons qui ornent cette planche sont ceux des familles Gansacker et Bollarte (parti de San-Estevan).

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

suivant. Georges van den Driessche prêta le serment de fidélité pour elle (1).

Les époux furent enterrés à Anvers, dans l'église Saint-Jacques, sous une pierre aux armes de Gansacker et de Bollaerte (parti de San-Estevan), sommées d'un casque couronné, au cimier du mari. Voici leur épitaphe :

D. O. M.

Monumentum Nobilis viri Jacobi Gansacker Domini de Schelle et Itegem Dickgravii Generalis Brabantiae et Flandriae obiit 26 Oct^s A° 1696 uxoris Mariae-Marthae Bolarte obiit 30 9^bris 1724 et suorum.

R. I. P. (2).

* * *

Par suite de la mort de Marie-Marthe Bollarte, damoiseau Charles-Rodolphe-Michel d'Erp, seigneur de Mingelfruyt (3), (près de Contich), releva, le 23 décembre 1724, Itegem pour le fils de cette dame, damoiseau Jacques-Ferdinand Gansacker, et, le 8 du mois suivant, Schelle pour damoiseau Jacques-Joseph, frère de celui-ci (4).

Jacques-Joseph eut pour femme Isabelle-Jacqueline-Gonzales de Saldaigne (fille de François-Corneille et de Marie-Thérèse Bollarte). Nous ne leur connaissons qu'une fille, Marie-Isabelle-Jacqueline, qui épousa, le 2 novembre 1739, ledit seigneur de Mingelfruyt. Plus tard, celui-ci contracta une seconde alliance.

Le nouveau seigneur d'Itegem, Jacques-Ferdinand Gansacker, avait été baptisé, à Anvers, dans l'église Saint-Georges, le 12 mai 1679. Il s'était marié, le 12 juin 1722, à Marie-Thérèse Fredericx, native d'Anvers, baptisée à l'église Notre-Dame-Nord, le 20 mars 1692. Elle avait pour parents Jacques-Joseph Fredericx (fils de Henri

(1) M., n° 17.

(2) Inscr. funeraires de la province d'Anvers, II, 138.

(3) Elle doit son nom à la famille de Mengersrewt, Mengersruyt, etc. (voir pp. 151 à 154).

(4) M., n° 25, f° 169 et 172.

et de Christine de San-Estevan) et Marie van der Scharen, fille de Joseph, receveur d'Anvers, et d'Isabelle van der Goes.

La famille Fredericx est originaire de Haarlem, qu'elle avait quitté pour cause de religion. Etablie à Anvers, elle s'allia à plusieurs familles marquantes et y remplit des fonctions publiques. Plusieurs de ses membres instituèrent des fondations pieuses. C'était là plus qu'il n'en fallait pour pouvoir aspirer à la faveur d'un titre de noblesse. Au surplus, la famille se réclamait de la considération nobiliaire dont avaient joui ses ancêtres. La preuve de cette assertion semble, toutefois, n'avoir pas été fournie. On allégua que les archives de la famille avaient été détruites ou égarées, lors du pillage de la ville de Haarlem. Par lettres du 24 mars 1662, Gerbrand Fredericx fut honoré du titre nobiliaire (1), et plus tard, (11 septembre 1679), Jacques Fredericx, licencié en droit, fils d'Henri et de Christine de San-Estevan (cette dernière appartenant, au dire du diplôme, à une famille d'ancienne noblesse de Valladolid), reçut pareille distinction (2).

Fredericx porte : d'argent au lion de sable, armé lampassé et couronné d'or, l'épaule chargée d'une étoile de même (Pl. II, fig. XI).

Jacques-Ferdinand Gansacker et sa femme testèrent, à Berlaer, devant le notaire Pierre van Wesenbeeck, le 10 mai 1723. Veuve, celle-ci fit un nouveau testament, à Lierre, devant le notaire Berckmans, le 8 novembre 1734.

Le mari mourut à Iteghem, le 11 janvier 1729; il fut enterré, à Anvers, dans l'église Saint-Jacques. Sa femme le suivit dans la tombe, le 20 novembre 1734.

*
* *

La seigneurie d'Itegem, avec ses appendances, échut au fils aîné de ce mariage, damoiseau Joseph-Jacques-Ferdinand II Gansacker, âgé alors de cinq ans. Damoiseau

(1) C. 145; 221 v°.
(2) B. R., C. G., Portef. n° 618.

François-Charles Fredericx, oncle (1) de l'enfant, se constitua *homme servant* du fief (2).

Jacques-Ferdinand II mourut jeune, âgé d'environ 18 ans. Voici ses huit quartiers :

Gansacker, Bollarte, van de Walle, San-Estevan; Fredericx, van der Scharen, San-Estevan, van der Goes.

*
* *

Le 6 octobre 1742, Dominique-Joseph van Dyck releva Itegem pour damoiseau Joseph-Jacques-Gerbrand Gansacker, frère du défunt (3).

Le nouveau maître d'Itegem, que les actes nomment généralement Jacques-Joseph-Gerbrand, était né à Itegem et y avait été baptisé le 10 octobre 1726. Il s'allia, à Bruxelles, dans l'église Notre-Dame du Finisterre, le 23 juillet 1757, à Marie-Thérèse-Jeanne-Josèphe van Reynegom (Pl. II, fig. XII) (4), d'une famille originaire de Hollande, gratifiée, en 1668, du titre de chevalier, incorporée, à Bruxelles, au lignage de Roodenbeke et portant : d'azur à trois fleurs de lis, au pied coupé, d'or. Cette dame avait les 8 quartiers que voici :

van Reynegom, Maillaert, Mechelman, de Letter; van Voorspoel, du Bois, Graet, de Vriese.

Ces quartiers correspondent au tableau généalogique de la page 216.

*
* *

Une seule fille survécut à ces époux :

Isabelle-Thérèse-Jeanne Gansacker, née le 15 janvier

(1) Il était carmé déchaussé.

(2) M., reg. n° 25, f° 607.

(3) M., 27, f° 221. Le 23 décembre 1763, Corneille Vermeiren, maïeur d'Itegem, paya, du chef de ce relief, pour supplément des droits, 34 fl. 2 sols (M., n° 31, f° 49). Après la mort de van Dyck, François-Joseph, baron de Zinzerling, renouvela le serment de fidélité, le 26 avril 1788 (M. n° 38).

(4) Elle avait entre autres, un frère Norbert-Philippe-Maximilien Joseph van Reijnegom de *Coeusbourg* qui releva, le 12 décembre 1771, après la mort de son frère Théodore-Georges-Jacques-Joseph, les seigneuries de Herenthout, Herlaer et Buzet (B.. n° 391, f° 74).

Thierry van Reynegom, intendant du c^te de Leuchtenberg, prince-évêque de Liège, avocat fiscal de la cour ecclésiastique à Malines; il mourut avant le 29 juillet 1638 (1).

Reine-Claire-Marie Mechelman, dame de Buzet; elle releva le 29 juillet 1638, un fief à Wavre-N.-D., de la succession de maître Bernard-Charles, alias Streignaert (M. n° 7, f° 159) (2).

Corneille van Reynegom, seig^r de Buzet, et Coensborcht, chevalier (par l.-p. du 11 sept. 1668); incorporé au lignage de Roodenbeke, à Bruxelles, conseiller et greffier des domaines et finances; † le 18 février 1682 (3).

Guillaume Maillaert (fils de Jean, né à Anvers, en 1543, et d'Anne Fierens).

Catherine de Letter (fille de Jean, *dijkgraaf* du quartier d'Anvers, et d'Elisabeth Henssens).

Isabelle Maillaert, dame d'Herenthout et Herlaer, par transport du damoiseau Edouard-Augustin Sandelin, du 15 avril 1684 (B., n° 378, f° 97); † le 23 février 1707; enterrée auprès de son époux, à Ste-Gudule, à Bruxelles (4).

Adrien-Philippe van Reynegom, seig^r d'Herenthout (rel. du 15 avril 1720); il testa, à Bruxelles, devant le notaire Rousseau, le 20 décembre 1730 (B., n° 391, f° 74). Son frère, Théodore-François-Xavier, releva Buzet, le 3 juillet 1682 (B., n° 381, f° 66).

Jean van Voorspoel, secrétaire et greffier de la cour féodale de Malines.

Marie-Anne Graet.

Maximilien van Voorspoel, chevalier, membre du conseil privé.

Georges-Jacq^es du Bois, seigneur de Honseeg et de Putte, membre du conseil de Flandre.

Isabelle de Vriese.

Isabelle du Bois.

Livine-Norbertine-Joséphine van Voorspoel, remariée à Norbert-Liévin-Maximilien van Voorspoel (B., n° 387, f° 427).

Marie-Thérèse-Jeanne-Josèphe van Reynegom, née le 28 juillet 1722, † le 12 mai 1797, femme de Joseph-Jacques-Gerbrand Gansacker, seigneur d'Itegem. Elle fut investie, le 26 avril 1759, d'une rente provenant de feu sa mère (B., n° 387, f° 427).

(1) Thierry est dit fils de Corneille, natif de Ter-Goes, et de Jossine van Hoof (généalogie manuscrite).

(2) Elle était fille de Paul, auditeur général, seigneur de Bonheyden, Wavre-Notre-Dame, etc. et de Béatrice Rampaert.

(3) Le 25 novembre 1666, damoiseau Edouard-Augustin Sandelin, seigneur d'Herenthout, Herlaer, Wimpel, Wickevorst, constitua, moyennant 24000 fl., à damoiseau Corneille van Reynegom, seigneur de la franchise de Buzet et de Coensborcht, et à sa femme Isabelle Maillaert, une rente de 1500 fl. Cette rente fut hypothéquée sur la seigneurie d'Herlaer, alias Hove, que Sandelin avait relevée le même jour, et qui comprenait un château, deux moulins à eau, une terme, la collation d'une chapellenie, une cour féodale, des bois, des terres et des prairies (B., n° 377; 75). Par décret de la cour féodale de Brabant, C. v. Rynegom fut investi, le 10 août 1670, de la moitié de la seigneurie de Marselaer, à Malderen, qu'il avait achetée pour 11600 fl., mais Tita-Jeanne Marchant (femme de Martin de Hornes, seigneur de Niel et de Gelrop), en fit le retrait quelques mois plus tard, après avoir restitué à Reynegom un capital de 4500 fl. qui avait été hypothéqué en faveur de celui-ci sur Marselaer (B., 377, f° 219-223).

(4) Voyez leur épithape *R., C. G.,... 767; Mailleurt porte de sinople à trois oiseaux d'argent; au chef d'or, chargé d'un sanglier de sable passant, sur une terrasse du premier.

1761, qui épousa, d'abord, Lambert-Joseph-Ghislain van Reynegom, seigneur d'Impel, échevin de Bruxelles, né, dans cette ville, le 21 février 1744, et décédé le 1er août 1784 (enterré à Molenbeek-Saint-Jean), fils de Jean-André-Joseph-Ghislain, baron van Reynegom, seigneur d'Heetvelde, et de Marie-Caroline-Isabelle-Gasparine-Joséphine Charliers, dame d'Impel.

Isabelle-Thérèse-Jeanne Gansacker hérita de la seigneurie d'Itegem. Elle la fit relever, le 30 novembre 1793, par Jean-Antoine van Ravels, secrétaire d'Itegem (1).

Plus tard, elle convola en secondes noces, avec Jean-Joseph-Ghislain-Maximilien van Reynegom, né le 17 janvier 1770 (fils de Ferdinand-Jean-Baptiste-Ghislain, seigneur de Stakenborg, et de Thérèse-Jeanne-Josèphe-Ghislaine de Villegas de Clercamp).

Ce personnage fut le dernier seigneur d'Itegem. Il en ajoutait le nom à son nom patronymique. Sa mort eut lieu, à Bruxelles, le 16 janvier 1812.

Les *barons* van Reynegom somment leur écu d'une couronne baronale et le font supporter par deux léopards lionnés d'or, tenant chacun une bannière, celle de dextre aux armes de van Reynegom, celle de senestre à celles de Mechelman : écartelé, aux 1er et 4e de gueules au lévrier d'argent; aux 2e et 3e, d'or à trois fers de moulin d'azur.

J.-Th. de Raadt.

(A suivre).

(1) M. 37; 704.

ÉTUDES SUR L'ORIGINE

DU

Nom de Malines

§ 1. — Progrès des études toponymiques

Les études toponymiques offrent pour notre pays encore bien des mystères et bien des incertitudes. Cependant on peut s'attendre bientôt à un sensible progrès, à la suite de trois publications, qui ne tarderont pas à voir le jour et auxquelles, dès à présent, nous souhaitons la bienvenue.

Nous visons tout d'abord le mémoire couronné par l'Académie royale et dû à la plume savante de M. Kürth, professeur à l'Université de Liège — *sur la ligne de démarcation à travers les âges des populations flamandes et wallonnes ;* puis le rapport de M. Coopman — *sur les travaux de la commission officielle pour la révision de l'orthographe des noms de lieux,* rapport auquel le secrétaire de cette commission a su donner une importance scientifique, quoique dans l'intention du gouvernement, sa tache fut purement administrative ; enfin le volume XIII des *Inscriptiones latinae* de M. Zangemeister, publié pour compte de l'Académie

de Berlin et contenant tous les textes épigraphiques des trois Gaules (Belgique, Celtique et Aquitaine), œuvre colossale et précieuse entre toutes, pour l'époque la plus ancienne.

Les origines locales présentent, surtout pour la Belgique flamande, des difficultés considérables, parce que bien souvent on ne sait pas au juste si on se trouve devant un nom de lieu originairement romain ou germanique, et s'il faut interpréter le mot par le gallo-romain ou par l'ancien thyois.

Cette difficulté grandit par l'embarras que l'on éprouve déjà pour décider s'il faut retrouver dans le thème étudié un nom de personne, celui du fondateur, du premier propriétaire ou bien une désignation empruntée à la situation du lieu, à l'hydrographie, à la végétation, etc.

Il y a un quart de siècle, des essais ont été tentés pour remplacer les explications toutes fantaisistes d'autrefois par des interprétations méthodiques procédant de vues d'ensemble. On peut dire qu'il se forma alors deux écoles. D'un côté, Chotin, qui avait généralement la tendance à chercher une solution dans les situations locales, d'autre part Bernaerts, qui ne voyait partout que des noms d'hommes, c'est ce qu'il fait aussi pour Malines. Voyez ses *Etudes étymologiques* (Annales de l'Acad. d'archéol. d'Anvers, 1882, t. XL). Ceux-ci ont dû en réalité jouer un grand rôle dans l'onomastique, surtout à l'époque gallo-romaine et à l'époque franque; mais Bernaerts, qui est mort avant d'avoir pu achever son œuvre, n'avait pas recueilli les connaissances voulues en épigraphie romaine et il a commis de nombreux anachronismes, en cherchant à éclaircir des désignations topographiques de l'époque gallo-romaine par des noms d'hommes germaniques du haut moyen-âge.

Pour faire œuvre méritoire et durable sur le terrain toponymique, il importe de bien connaître les variantes que peut présenter l'orthographe d'un nom de lieu dans les sources anciennes, et, d'autre part, de savoir comment le nom est prononcé dans la bouche du peuple; il importe aussi de ne pas confondre les noms latins primitifs avec les relatinisations du moyen-âge et de toujours bien pou-

voir distinguer le radical du mot des suffixes qui sont venus s'y greffer.

Nous avons eu dernièrement l'occasion d'attirer l'attention des membres du Cercle Archéologique de Malines, sur les fundi gallo-romains, peu nombreux il est vrai, dans la province d'Anvers, disons même peu perceptibles, mais qui abondent dans certaines régions de la Belgique wallonne.

Depuis, M. DE MARNEFFE vient de publier, dans les mémoires de la Société, un travail spécial sur le nom de Malines et les différentes orthographes qu'il a présentées à travers les siècles. Dans notre conférence du 28 avril, nous ne nous étions pas occupé du nom de Malines, parce que nous n'avons jamais considéré Malines comme devant ses commencements à l'une de ces riches villas du 1er au 3e siècle de notre ère, dont on retrouve si souvent des vestiges dans le Hainaut et la province de Namur; nous réparerons aujourd'hui cette lacune.

§ 2. — Les désignations toponymiques de Malines depuis 870 jusqu'à nos jours

M. DE MARNEFFE a rendu service à la science, en recueillant d'une façon critique et diplomatique les différentes leçons orthographiques de Malines et en indiquant chaque fois soigneusement la langue dans laquelle est rédigé l'acte. Son œuvre d'archiviste est irréprochable, l'auteur ayant vérifié par lui-même toutes les citations qu'il donne et ne se contentant pas, comme d'autres, à renvoyer à Miraeus, souvent inexact. Nous désirerions seulement, pour les chartes latines antérieures au XIIIe siècle, de voir mettre entre parenthèses la préposition qui précède le nom. Cela peut parfois avoir son importance quand le nom de lieu est dans un latin barbare.

On trouvait déjà réunies, au sujet de Malines, les formes suivantes dans KREGLINGER *(Bulletin de la commission de statistique,* Bruxelles, 1847, pp. 222-225) :

870. **Malinas** (sic). MIRAEUS, I, p. 31. Partage de Charles-le-Chauve et de Louis-le-Germanique.
PERTZ a depuis rectifié cette lecture de MIRAEUS par *Maalinas.*

910. **Maslinas.** MIRAEUS, II, p. 805. Donation de Charles-le-Simple.
980. **Maslines.** MIRAEUS, I, p. 50. Donation de l'empereur Otton II.
1006. **Malinas.** MIRAEUS, III, p. 11. Donation de l'empereur Henri II.
1008. **Maclinas** (sic). MIRAEUS, I, p. 52. Charte de l'empereur Henri II.
1127. **Malina.** MIRAEUS, IV, p. 512. Donation de Guillaume de Normandie, comte de Flandre.
1134. **Machlinia.** MIRAEUS, II, p. 964. Donation du chapitre de Cambray.
1155. **Maslines.** MIRAEUS, II, p. 826. Charte de l'empereur Frédéric I Barberousse.
1213. **Marlinas.** Cartulaire des chartes de Flandres, n° 9. Accord entre l'évêque de Liège et le sire de Malines, de la maison de Berthout.
1281. **Maghlinia.** Cartulaire de l'abbaye St-Michel, 51 v°°. Testament d'un ecclésiastique.
1284. **Maline.** DIERCXSENS, I, p. 316. Charte du duc Jean I.
1301. **Macheline.** Clericus I, n° 90. Convention du duc Jean II avec le sire de Malines de la maison Berthout.
1383. **Malines.** Cartulaire de l'abbaye de St-Michel, n° 90. Acte français de Wauthier Berthout.

M. DE MARNEFFE, en reproduisant une partie de ces mentions (celles qu'il a pu vérifier), en a redressé deux et, tout d'abord, la première : *Maalinas,* remontant à 870 et que Miracus avait transformée arbitrairement en *Malinas.*

A ces thèmes, extraits des diplômes, s'ajoutent encore quelques leçons d'anciens auteurs données par BORMANS, *Verslag over de taalk.-prysvraag.* Gent, 1841, p. 389.

Nous passerons ici en revue les différentes formes fournies par M. DE MARNEFFE, pour en tirer les conclusions philologiques que cette étude nous suggère.

Ma(g)alinas *(forme la plus ancienne, supposée gallo-romaine)*

Maalinas est la forme sous laquelle le nom se présente la première fois, dans l'acte par lequel Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique se partagèrent, en 870, les états de Lothaire II (PERTZ, *Monumenta Germaniae hist.;* scriptores, t. I, p. 489).

Cette forme présuppose nécessairement une leçon antérieure, *Magalinas.*

GRANDGAGNAGE (*Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale,* p. 72) la considère comme romane, c'est-à-dire comme étant déjà en latin altéré. C'est donc la grammaire romane qu'il faut consulter ici.

La rencontre de deux **a** ne peut s'expliquer que par la chute d'une consonne médiane (BRACHET, *Grammaire historique de la langue française,* 24e édition, pp. 137-138). La chute de la gutturale s'opère pour le **c** dans *plicáre* (plier), *jocáre* (jouer), *vocális* (voyelle), *delicátus* (délié), *precáre* (prier); pour le **g** dans *negáre* (nier), *gigántem* (géant), *augústus* (août). On constate aussi la chute d'une dentale le **d** dans : *crudélis* (cruel), *denudátus* (dénué).

Dans la légende de St-Brandan (publiée par Francisque MICHEL, Paris, 1878), il est dit aux premiers vers :

Donna Aalix la reine . . . . .
por les armes Henri lu rei.

Il s'agit d'Alix de Brabant, fille du duc Godefroid I, et épouse de Henri I, roi d'Angleterre. Le poème fut écrit vers 1130.

Aalix figure là comme forme secondaire de : *Adalaïs,* Adelaïs (Adèle).

En germanique, une consonne médiane disparaît sans que l'accent doive tomber sur la voyelle, qui la suit : *slágen* fait *slaen,* aujourd'hui *slaan;* mais la règle de la place de l'accent est invariable pour la romanisation du latin.

Le fait que l'accent tonique tombe sur le second **a** de Maálinas prouve par là même qu'il ne saurait porter sur l'**i** de *li* avant la romanisation parfaite, c.-à-d. avant qu'on ne se trouve en présence du français moderne. Dans cette dernière langue, l'accent tonique tombe sur la dernière syllabe ou sur la pénultième, si la dernière offre un **e** muet.

Méchelen *(forme germanique)*

La forme germanique du mot déplace l'accent tonique sur la première syllabe du mot; les deux autres syllabes sont naturellement brèves; si en vers flamands la 3e syllabe du mot a un demi-ton et peut dès lors servir de longue, c'est par une règle propre à la versification; cette longueur, toute relative, tient uniquement à la place que la syllabe occupe dans le mot. C'est ainsi que VAN DUYSE,

qui connaissait la métrique plus que tout autre, donne le demi-ton nécessaire à des syllabes consistant en un simple **e** muet. Il écrira donc, dans son *Orlando di Lasso,* (en commençant le vers), au sujet de la harpe de David :

de kómmersùssendé . . . . . .

On voit dès lors qu'on ne peut tirer aucun argument de ce demi-ton de *Méchelen,* figurant dans un vers, comme serait le suivant :

van *Méchelén* hij kwám, naar *Méchelén* hij kéerde

Dans *Mechelen,* la 3ᵉ syllabe est brève comme la 2ᵉ et, ce qui le prouve, c'est l'existence, au moyen-âge, des deux formes *Mecheln* et *Mechlen;* l'**e** de la seconde syllabe s'élide parfois, mais il en est de même de celui de la troisième. Ceci est tellement vrai qu'au XVIᵉ siècle il y avait une forme *Machel* en haut-allemand (J.-B. GRAMAYE, *Historia urbis Mechliniensis*, Brux., 1607). On voit par là qu'il serait complètement inexplicable, que dans un mot composé supposé *Maga-linas* (ou Machi-lina, selon M. DE MARNEFFE), une syllabe « *lin* », qui comprendrait le sens principal du mot (toujours selon les *Recherches*), puisse se réduire à **ln**, et même à **l**; car, notons le bien, pour l'auteur, le mot, est d'origine germanique et n'a pu par conséquent subir un retranchement inconscient comme le subissent parfois en germanique des mots empruntés à d'autres langues.

Voici les différentes formes de la leçon flamande que M. DE MARNEFFE a pu recueillir; nous les divisons ici en trois groupes :

1ᵉʳ *groupe* (à trois syllabes pour le radical suffixe compris) : *Machelin*-**e** (1284); *Mechelin*-**e** (1358); *Mechelen* (1409 jusqu'à nos jours); *Maeghelin*-**e** 1296-1301, (l'allongement de l'**a** par **e**).

Machilin-**ya** (1220), relatinisation, où la syllabe **lín** est **il** est vrai accentuée, mais uniquement par le principe

qu'en latin l'accent tonique ne peut jamais tomber au-delà de l'antépénultième.

2e *groupe* (à deux syllabes pour le radical suffixe compris), élision de la voyelle de la 3e syllabe : *Megeln*-**e** (1284); *Macheln*-**e** (1297, 1301); *Mecheln*-**e** (1290, 1298, 1303, 1356), *Mecheln*-**e** (1303).

3e *groupe* (à deux syllabes pour le radical suffixe compris) élision de la voyelle de la 2e syllabe. *Machlyn, Machlin* (dans le même acte 1318); *Mechlen* (1320, 1333, 1356). *Machlin*-**a** (1213) relatinisation.

Nous considérons comme spécialement remarquable la forme *Machgeline* (1284); elle semblerait prouver que le **ch** n'est qu'un succédané d'un **g** primitif, qui fait ici sa réapparition; c'est un argument pour l'antériorité de *Magalinas* à *Mechelen,* du thème gallo-romain au thême germanique.

Maslines *(romanisation du germanique)*

Masclin-**es** (1019); *Maslin*-**as** (910, 1006, 1070), *Maslin*-**es** (980, 1151, 1164) (toutes ces formes se rencontrent dans des textes latins antérieurs à l'emploi dans les actes, de la langue vulgaire).

Formes romanes secondaires

A) (rhotacisme) *Marlyn* **es** (1173); *Marlin*-**es** (1213), 1233, 1264, 1288, 1356. (Ces quatre dernières chartes ne sont plus en latin). Le rhotacisme ou changement de **s** en **r** est ici, comme l'a du reste fait remarquer l'auteur des *Recherches,* le même que celui constaté dans *vaslet,* se transformant en *varlet.*

B) M. DE MARNEFFE admet, avec la généralité des auteurs, que *Maslines* a formé *Malines,* comme *Nemausus* a donné *Nîmes.*

Nous ferons remarquer que si on se trouve ici en présence d'un cas de suppression de l's devant une liquide, il faudrait écrire *Mâlines* et non *Malines;* mais nous

verrons que ce dernier thème trouve sa justification dans une romanisation directe, ne passant pas par le germanique.

Maalines *(romanisation directe)*

Les deux **a** du latin se confondent en roman en un seul **a** long. « C'est pour marquer un allongement que l'**a** a été redoublé ou additionné d'un **e** » M. DE MARNEFFE l'a constaté avant nous; mais cet allongement dérive ici directement du thème latin, tout au moins quand il se manifeste par **aa**; car la forme avec **ae** peut être attribuée à une influence flamande (nous avons vu plus haut *Macghelin*-**e** (1296, 1301).

Maalin-**e** dans la chronique de Philippe Mouskes, au XIII[e] siècle, en français, *Maalin*-**es** (1356), en français.

Maelin-**es** (1273, 1297, et autre XIV[e] siècle), toujours en français.

Malin-**es** 1131 (en latin); puis en français : (1281, 1287, 1298, 1307, 1332, 1334, 1358, 1433, 1475, 1489).

§ 3. — Des terminaisons employées dans les plus anciennes leçons du nom de Malines

De même que M. DE MARNEFFE, nous croyons qu'on doit isoler la question des terminaisons. Nous reproduisons ici à ce sujet une observation que nous avons déjà faite dans notre *Grammaire gauloise* (p. 21).

Un savant bien connu, M. d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, a publié, en 1872, une remarquable étude sur la déclinaison latine en Gaule, à l'époque mérovingienne. En examinant ce travail basé sur les diplômes et les écrits des VI[e] et VII[e] siècles, on parvient à classer en trois catégories bien nettement distinctes les barbarismes qui y foisonnent pour les déclinaisons. On voit : 1° les formes gauloises qui y reparaissent; 2° la suppression des cas obliques, acheminement vers le roman du moyen-âge (qui ne connait que le cas sujet et le cas régime); 3° il y a une confusion *que rien ne justifie* et qui est la conséquence de l'ignorance des vainqueurs germains voulant parler latin sans l'avoir

appris et faisant un horrible mélange des cas et des distinctions grammaticales.

M. DE MARNEFFE suppose que certaines terminaisons franques et anglo-saxonnes ont passé dans le latin barbare de cette époque et ont même laissé des vestiges plus tard. Cette thèse mériterait un très sérieux examen, mais son étude nous éloignerait ici trop de notre but et de notre sujet. Disons toutefois que les paroles de M. d'ARBOIS DE JUBAINVILLE : « Une confusion *que rien ne justifie* » ne nous donnent pas nos apaisements, et, qu'au contraire, tout en philologie a sa cause rationnelle. La confusion peut donc avoir été double : mélange de formes latines entre elles; mélanges de formes latines et de formes germaniques. M. DE MARNEFFE peut avoir raison sur ce point important.

§ 4. — Quelques considérations sur les origines diverses des noms de lieux. — Du rôle des suffixes : *acum, anum* ou *inum,* et *etum,* dans leur formation

Nous avons rendu au travail de M. DE MARNEFFE toute justice pour la partie qui regarde à proprement parler, le domaine des Archives; nous avons constaté quelques excursions heureuses sur le champ de la philologie, on nous permettra dès lors de ne pas tout louer indistinctement.

A partir du bas de la page 13, nous ferons donc toutes nos réserves. Lorsque l'auteur dit « Le radical du nom de Malines doit, d'après ce que l'on a vu plus haut, être *Machi-lina* », nous devons déclarer ici que nulle part M. DE MARNEFFE, dans les pages précédentes de son travail, ne justifie qu'il faudrait couper : *Maalinas,* ou la leçon supposée, *Machilina* par le milieu, en y trouvant deux mots de deux syllabes. Nous arrêtons l'auteur à ses prémisses pour cette question d'interprétation du nom, et dès lors nous pouvons nous abstenir d'examiner la thèse en elle-même, thèse qui en tout cas nous parait trop savante, puisque pour la justifier, on a besoin d'un dictionnaire polyglotte, et qu'on ne sait pas prouver l'exis-

tence réelle, dans une langue jadis parlée à Malines, des mots qui doivent servir à l'interprétation.

Nous croyons à notre tour (et nos lecteurs auront vu plus haut pourquoi) que la leçon primitive indiquée par le *Maalinas* de 870 est *Magalin-***as.** Dès lors (puisqu'on laisse la terminaison hors de cause), le thème à discuter est *Magalin-*. Or ce radical, soit qu'on le coupe après *ma-*, après *mag-* ou après *magal*, nous semble renfermer en dehors de la racine, tout au moins un suffixe latin : **-in-***um*, que l'on retrouve dans Taur-*in*um (Turin), Arp-*in*um (ville des Volskes), etc. Des savants de grand mérite, en Italie, l'illustre Flecchia, en France, MM. Quicherat et d'Arbois de Jubainville, en Allemagne, MM. Esser et Alfred Holder, en Belgique, MM. Van der Kinderen, Kürth, Zanardelli, etc., admettent le rôle important du suffixe dans la toponymie; c'est ce rôle que M. DE MARNEFFE semble méconnaître.

Il n'emploie même pas, sous ce rapport, la terminologie aujourd'hui généralement admise, préférant celle de quelques grammaires grecques, puisque pour lui *rode* est un suffixe dans *Machenrode* et non pas le second membre d'un mot composé ou asyntactique. Il peut paraître méticuleux de relever ce point, mais la philologie n'est pas une science si attrayante pour le grand nombre qu'on puisse négliger de se mettre d'accord sur la valeur des termes. En omettant de ce faire, on placerait le lecteur non-spécialiste dans l'impossibilité de suivre la discussion. Disons-le donc une fois pour toutes, nous entendons par *suffixe*, la partie d'un mot, qui ne forme par elle-même un mot ni une racine de mot, mais qui vient se placer avant la terminaison pour modifier le sens du thème, tout en conservant l'idée principale. Exemple : *rosa*, *ros***etum**, *ros***arium**, *ros***aretum**, (une roseraie, en gallo-romain); *miles*, *mil***itia**, *mil***itaris**; *rex*, *reg***ius**, *reg***alis.**

La langue latine est riche en suffixes et en fait grand emploi; elle est, sous ce rapport, d'une logique admirable. Le suffixe joue encore un grand rôle dans les langues romanes, dans les langues néo-celtiques et aussi dans les langues germaniques, quoique ces dernières fassent, tout comme le grec, un plus grand usage du mot composé, dont c'est le cas pour les désignations en -hem, -sele, etc.

Après cette digression nécessaire pour éviter tout malentendu, nous dirons qu'avant l'époque franque, le mot à suffixe est la règle parmi les désignations toponymiques, que les désignations asyntactiques, que l'on retrouve du temps des Romains, remontent le plus généralement à l'époque gauloise. Sous les Romains, quand on n'est pas en présence d'un mot à suffixe, on doit s'attendre à retrouver dans les noms de lieux, deux mots, le second au génitif : *Templum Jovis* (Templeuve), *Fanum Martis* (Famars).

Dans un partie de notre pays, surtout dans la province du Hainaut, on retrouve dans les noms de lieux beaucoup de domaines de riches propriétaires de l'époque romaine. Ces domaines sur lesquels était bâti généralement une villa, gardaient le nom du possesseur primitif tout en passant en d'autres mains.

D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, dans son étude sur l'histoire de la propriété en France, *Revue celtique*, 1887-88, cite quelques *fundi* gallo-romains dans la Belgique actuelle, la plupart formés avec le suffixe *acum*, quelques-uns avec le suffixe *anum*. C'est, comme nous l'avons déjà dit, la province du Hainaut qui présente le contingent le plus considérable.

Antonius : Antoing; *Anucius :* Amougies; *Blandius :* Blangy; *Fannius :* Faigny; *Flavius :* Flavion (Namur); *Florius* : Florennes (Namur); *Gemellius :* Gembloux (Namur); *Geminius :* Gemenich (Limbourg); Gimmée (Namur); *Harmonius :* Harmignies; *Licinius :* Lessines; *Lupinius :* Loupoigne (Brabant); Louvegnée (Liège); *Mallius :* Maillien (Namur); *Micerius :* Micheroux; *Montanius* ou *Montinius :* Montigny; Montenaken (Limbourg), etc., etc. *Nivellius :* Nivelles (Brabant); *Rulius :* Roly (Brabant); *Sepulius :* Cipli; *Silius :* Silly; *Severius :* Sivry.

Auxquels nous ajouterons encore : *Acilius* ou *Ascilius :* Asquillies; *Ambillius :* Ambly (Namur); *Bellicius :* Bliquy (autrefois Belchi); *Cossilius :* Gosselies; *Frontius :* Fronty (Namur); *Marcius :* Marchiennes; *Maevius :* Mesvin; *Papinius :* Papignies; *Tatinius :* Taintignies; *Vertorius :* Vertrijk (Brabant); Bertry (Luxembourg), Bertrée (Liège).

M. le professeur KÜRTH, qui livre en ce moment à l'impression son superbe ouvrage couronné par l'Académie,

sur les variations à travers les âges, de limites entre flamands et wallons, nous écrivait, à la date du 10 mai dernier, au sujet des *fundi* gallo-romains :

« Il n'est pas nécessaire, je pense, que je vous expose longuement mes » idées sur cette matière, puisque j'ai pu me convaincre, par les conversa- » tions que j'eus avec vous il y a quelques années, qu'elles correspondaient » à peu près à tout point aux vôtres. Elles peuvent se résumer en quelques » propositions que voici :

» *1°* Les noms de lieux, datant de l'époque gallo-romaine, sont très nom- » breux, et se trouvent répandus dans toute la Gaule-Belgique, jusqu'au » Rhin. Les listes qui en ont été dressées par D'ARBOIS, pour la France, et » par ESSER, pour la Prusse cis-rhénane, sont tout-à-fait concluantes; celles » que je publierai pour la Belgique, le grand duché de Luxembourg et les » parties méridionales des Pays-Bas, complètent la démonstration.

» *2°* L'immense majorité de ces noms est composé d'un suffixe *acum*, qui » est celtique et désigne une propriété ou résidence, et d'un radical qui est » d'ordinaire un gentilice *(nomen* ou *cognomen)* latin. La plupart des noms de » personnes, qui nous sont fournis ainsi par l'analyse des noms de lieux, » désignent des indigènes, ayant adopté la civilisation romaine et jusqu'à » un nom romain, comme nous voyons par les monuments historiques, que » cela se fit en effet dès le premier siècle de notre ère. Les résultats de cette » analyse sont tellement certains que la plupart des vocables dégagés par » le procédé toponomique se trouvent dans les tables onomastiques du » *Corpus Inscriptionam*, et nous pouvons hardiment considérer tous ceux qui » n'y figurent pas comme constituant un utile supplément de celles-ci.

» *3°* De ces constatations, que l'on doit considérer comme acquises à la » science, il se déduit des conséquences importantes au point de vue de » l'histoire générale. *La profondeur de la romanisation de notre pays*, le progrès » de la propriété privée, et en général les vastes proportions du mouvement » économique déterminés par la conquête romaine en ressortent avec une » grande netteté. » (1)

(1) M. SCHUERMANS *(Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, X, Brux., 1871) partant de l'idée que les déesses *Mahlinehae* sont des divinités topiques et constatant que dans les environs de Cologne il n'y a aucune localité dont le nom puisse être rapproché de cette appellation, dit « les » savants allemands, en désespoir de cause, ont jeté les yeux sur les nom- » breux *Machelen*, *Mechelen* (en latin *Machlinia*, en français *Malines*, *Marlinne)*, » que contient notre pays, noms dont l'analogie avec *Mahlinehae* est en » effet des plus caractérisées, et comme pour leur donner raison, les anciens » documents présentent même indifféremment les formes *Mahlen* et *Maghlen* » pour une même commune (charte d'Othon de Thuringe, rapportée dans » un diplôme de l'an 1062 et dans un autre de 1282. Ch. DE BORMAN, loc. » citato, pp. 12 et 19), tandis qu'une autre charte de 1170 porte formellement » le nom de *Mallinehem* pour Maldeghem, [au témoignage de M. ALPH. » WAUTERS] *(Revue trimestrielle*, janvier 1867, IIe sér., XIII, p. 29). »

Si la *profondeur de la romanisation* de notre pays a produit, même dans la partie flamande, un certain nombre de désignations toponymiques empruntées à des noms d'hommes, d'autres, en nombre tout aussi considérable, ont dû résulter de l'état ou de l'affectation des lieux ou des constructions qui y étaient élevées; et nous croyons pouvoir relever dans la Belgique flamande, outre les localités qui empruntent leur nom à un camp romain, Caster, Castren, etc., encore les suivantes :

Rumpst (Anvers). Romanorum statio. (Station de la flotte de la 2e Germanie) (où l'on a trouvé une tuile romaine se rapportant à une station de cette flotte.)

Thielt (Flandre Occ.) Tiletum, endroit où croissent des tilleuls.

Helmet (Brabant). Ulmetum, endroit où croissent des aulnes.

M. Schuermans ajoute encore :

« Il existe plusieurs *Machelen, Mechelen, Marlinne* dans la Flandre, la pro- » vince d'Anvers et le Limbourg : *Mechelen-sur-Meuse* s'appelle *Mahlen,* dans » une charte du 21 septembre 1062 » (*Compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire,* IIIe série, IX, p. 8) et *Magelneis,* dans une charte du 31 mars 1159. *Mechelen* près Wittem se dit *Michele* dans une charte de l'an 1215, (Ernst, *Histoire du Limbourg,* VI, p. 184) et *Mechelen* dans une charte de 1264 (ibid., p. 264). *Quaed Mechelen* (français *Maslinne)* est nommé *Mechlen* dans une charte de 1219 (Mantelius, *Historia Lossensis,* p. 176). Un autre *Mechelen* est appelé *Machlinia* dans une charte de 1396 (Chev. de Borman, *Compte-rendu,* cité, IIIe série, IX, p. 78), etc.

Nous devons dire un mot d'une étymologie proposée déjà au XVIIe siècle. Wendelinus dans ses *Leges Salicae.* Antverpiae, 1649, dit : Machalum (titul. XX) : si quis spicarium aut macholum cum annona incenderet, gloss : *Macholum :* horreum sine tecto. *Machau* Inde per Toxandriam tot loca quibus nomen istud impositum est : *Mechelen,* etc.

Ducange reproduit au mot Machale, *Machalum,* le sens de horreum sine tecto nostris scilicet campanis : « *machau* »; mais l'auteur du Glossaire ajoute : *Machale* vero mihi idem videtur, quod *moles* acervus, cumulus, gallice *meule;* et il cite des chartes où *mache* présente en français du moyen-âge le le sens de meule et d'autres où l'on trouve *maquet* (en latin *machotum)* comme diminutif du même mot.

Nous n'acceptons pas l'explication de Wendelinus, parce qu'il ne nous paraît guère probable que des localités aient emprunté leur nom à une meule de blé. Il n'est, en France, aucune localité portant la désignation de *mache, machau* ou *maquet.*

Rooborst (Flandre Or.) Roboretum, endroit où croissent des rouvres (espèce de chêne).
Tichelt (frontière hollandaise, près de la prov. d'Anvers). Tegulae ou Teguletum, endroit où l'on fabrique des tuiles (on y a retrouvé l'autel de la déesse topique Sandraudiga).
Moll (Anvers). Mola, moulin; *Molae locus* (d'accord avec M. Reydams, l'historien de Moll).
Haren, Herent (Brabant). Arenae, arenetum; endroit où l'on trouve des sables.

Pour ces désignations de lieux qui ne sont pas empruntées à des noms d'hommes, on remarquera le rôle important de suffixe substantif de localisation : *etum*.

§ 5. — Examen de l'étymologie de Malines par « magalia » (maisons rustiques); autel des matronae Mahlinehiae

Magalia signifie des maisons rustiques, les constructions peu luxueuses d'une ville naissante.

C'est ainsi que l'on trouve dans l'Enéide de Virgile (livre I, vers 1421), au sujet de Carthage :

Miratur molem Aeneas *magalia* quondam

Et Servius, le commentateur du poète, dit : « *Magalia*. Est autem antistichon pro magaria. *Magar* enim lingua punica « villa » significat. *Opera Virgiliana* cum decem commentariis a Servio, etc. Lugduni, 1529, p. LX). »

Mais ce n'est pas seulement à Carthage qu'on applique le mot de *magalia*. Le voici employé à propos d'Autun, dans la vie de S. Cassien (Fontaninus, *de antiquitatibus Hortae, coloniae Etruscorum,* Romae. 1723).

Ut vero sacris tetegit *magalia* plantis
ardua Francigenum, quae dicitur urbs Eduorum.

On trouve encore ce mot avec le même sens dans la

vie de Ste-Ide (voyez la collection des Bollandistes, septembre, t. II, p. 266).

Une expression considérée comme synonyme de *magalia,* est celle de *mapalia;* on la rencontre dans les *Géorgiques* de Virgile (livre III, vers 340).

Et raris habitata *mapalia* tectis

Le même mot se rencontre dans Salluste :

« Ex oppidis et *mapalibus* profecti regis obvii procedebant § 46, 5 de son Iugurtha. »

Cet auteur en donne même la définition : « aedificia » Numidarum agrestium, quae mapalia illi vocant, ob» longa, incurvis lateribus tecta, quasi navium carenae » sunt § 18, 8. »

Le mot figurait aussi dans le Poenus, une des comédies de Plaute, où il s'applique aux constructions d'un faubourg de Carthage.

Caton, dans son livre IV des *origines,* dit : « *mapalia,* casae punicae appellantur. »

Festus définit : *mapalia* vocantur ubi habitant, ea quasi cohortes rotundae sunt (Festus, édition Mal., p. 146, p. 1473).

Enfin le même mot se rencontre au singulier dans la forme non-adjective de *mapalum :*

« Coït e sparso concita *mapali-* agrestum manus. » (Valerius Flaccus, livre II, vers 460.)

Que la racine *mag* ou *map* est d'origine Carthaginoise, nous l'admettons très volontiers, mais le mot *magalia* nous semble, tout aussi bien que le mot *mapalia,* contenir un suffixe parfaitement latin *-alia.*

Dans le dictionnaire latin de Freund (traduit par Theil), il est dit, à la rubrique *magalia :* autre leçon : *magaria,* c'est, comme nous l'avons vu, un écho de Servius.

Or, Ducange nous traduit *mageria* par « *praedium rusticum.* » Du moment que *mag-aria* doit être mis en rapport avec *mag-alia,* et que la racine *mag* se dégage, on peut se demander si ce n'est pas le *magus* ou *magum* gaulois qu'on retrouve dans Noviomagus, Cesaromagus, Blatomagus. Baxter, dans son *Glossarium Antiquitatum*

Britannicarum, p. 184, croit que Machelen est équivalent de magiolinum et doit être dérivé de *magus*.

D'un autre côté, près de la *Moocker*heide, on a trouvé, à une demi-lieue de Nimègue (Noviomagum), un autel : MATRIBUS MOPATIBUS, érigé par un nervien, négociant en grains, du nom de M. Liberius Victor, qualifié de civis Nervius, (DE WAL, de *moedergodinnen*, Leyden, 1846, CLVII; SCHUERMANS, dans le *Bullet. des comm. d'art*, t. VI; C.-A. SERRURE, *Les sciences auxil. de l'hist. de Belg.*, p. 31).

Au milieu d'un conflit d'opinions diverses, nous sommes porté à croire que ces mères *mopates*, étaient les bonnes déesses occupant et protégeant les habitations agrestes (car entre *mop-âtes*, c'est-à-dire la racine *mop-* suivie d'un suffixe de localisation personnelle et *map-alia*, c'est-à-dire la racine *map-* suivie d'un suffixe d'appartenance, il y a, nous parait-il, un incontestable rapport. Ce rapport devint plus probable lorsqu'on rapproche du nom AGEDOMOPATIS, figurant sur une inscription de Saintes (capitale des Santones) la légende AGEDOMAPATIS d'une monnaie gauloise. ALLMER, *Revue épigraphique du Midi de la France*, 1888, pp. 341 et 398; 1889, p. 695; CUMONT, *Bulletin de la société suisse de numismatique* 1891 (les progrès de la numismatique gauloise depuis Lelewel).

Disons seulement que la racine *mag*, *map*, si elle est d'origine carthaginoise (et la variante même ferait conjecturer une dérivation d'un mot étranger, difficile à rendre dans la prononciation), a pu passer de bonne heure en latin, en Gaulois et en germanique; mais nous croyons qu'il ne faudrait pas en tirer la conclusion de la conformation identique de ces habitations agrestes en Afrique, en Italie et dans le Nord des Gaules. C'est du reste l'avis de FREUND, puisque son dictionnaire traduit *mapalia* par « tente, baraque, hutte, cabane, maison basse, réunion de maisons de cette espèce, hameaux, villages ».

En rapportant le thème *Maalinas* de 870 et les noms modernes de Mechelen et de Malines à cette double racine et en leur donnant le même sens originaire que *magalia*, *mapalia*, on reste dans un ordre d'idée raisonnable et rationnel. Car on l'a dit avant nous, pour qu'une

étymologie puisse être considérée comme réelle, il faut qu'elle soit philologiquement possible; mais cela ne suffit pas. Ici il n'est pas oiseux de se demander si les antiquités romaines que l'on croit avoir été retrouvées à Malines, ne répondent pas précisément à l'idée des traces qu'a pu laisser un ensemble de demeures, modestes, formant cette petite agglomération que l'on a pu qualifier de *magalia, mapalia.*

Pour étayer notre supposition de l'antériorité du thème gallo-romain au thème germanique, nous pouvons produire un argument qui aura une portée considérable aux yeux des archéologues.

Il existe au Musée de Cologne, un autel, trouvé en cette ville, en 1844, et dédié aux déesses MAHLINEHAE. *(Revue celtique,* III, 1876-78, p. 300, liste de noms supposés gaulois, par CREULY); carnets déposés au musée de St-Germain (VIII, p. 17). Cet autel, qui date, selon toute apparence, du premier siècle de note ère, est décrit dans le *Corpus Inscriptionum rhenarum* de BRAMBACH (Elberfeldae 1857), p. 95, n° 407.

Il figure trois matrones sous lesquelles l'inscription :

MATRONIS
MAHLINEHIS
TIB. CLAVDIVS
TATICENVS
V. S. L. M.

La dernière ligne signifie *votum solvit libens merito.* BRAMBACH renvoie à ses devanciers : LERSCH, B. J. V, VI, p. 315, 93; DE WAL, *De moedergodinnen*, Leyden, 1846, CLXXXI; STEINER, 1092. Orelli (Heinzen) 5939.

M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE *(Revue celtique,* II, 1873-75, p. 155,) parlant des déesses *Mahlinehis,* fait le rapprochement avec Malines :

« De Mahlin, aujourd'hui Mechelen, en français Ma» lines, se forme : Mahlineh (Malinois); féminin : Mahli» nehia au Mahlinehi (Malinoise); et il ajoute : « il y a » beaucoup de lieux du nom de Mahlin (Mechelen) en

» Hollande, en Belgique et, si je ne me trompe, dans la » Prusse rhénane. »

M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, en admettant que le thème original est Mechelen, croit que le second **h** est sorti de la transformation du **j** ou du **k**; nous n'y voyons qu'une aspiration inconsciente de la terminaison latine *eis;* mais pour le premier **h**, nous le considérons comme répondant à la fois au **ch** germanique actuel et au **g** gallo-romain.

Dans un milieu germanique, nous trouvons un exemple de changement de **g** en **h** vers 1120. Une charte, accordée par Godebold, évêque d'Utrecht, à l'abbaye de St-Bavon de Gand (C.-P. SERRURE, *Cartulaire de St-Bavon,* p. 25), donne les deux variantes de *Pagindrecht* et de *Pahindrecht* pour la localité actuelle de Puyendrecht; quant à la disparition de la lettre **h** elle-même, on en a un exemple en comparant l'allemand *stehen* et *gehen* au flamand *staen* et *gaen*.

§ 6. — Les homonymes ou quasi-homonymes de Malines en topographie

Un complément indispensable à l'étude publiée par M. DE MARNEFFE, est la nomenclature des homonymes ou quasi-homonymes de la ville de Malines. En attendant qu'on en dresse soigneusement la liste, nous indiquerons ici les noms suivants :

Machelen, près de Deynze (Flandre Orientale).
Machelgem, dépendance de Rooborst (Flandre Orientale).
Quaed Mechelen, près de Tongres.
Mechelhey (Lebbeke).
Mechelhof (Leffinghe).
Mechelbosch, près de Mechelen.
Marline, près de Tongres.
Malonne, près de Namur (le même nom est donné au ruisseau, qui traverse le village).
Maulenne, dépendance de Floreffe.
Malonne, dépendance de Moignelée (Namur).
Marlagne, dépendance de St-Ger (Namur).

Maguelonne, près de Montpellier (Hérault), localité très connue au moyen-âge comme ville épiscopale.
Malons (Gard).
Mahalon (Finistère).

On trouve encore des thèmes qui se rapprochent plus ou moins de ceux que nous avons passé en revue dans LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte der Niederheins,* 1840-58. Nous en citerons quelques-uns :

Mechluns (de curte), village du duché de Luxembourg, I, p. 315.
Mikelenbeke, I, p. 413.
Mechernich, III, p. 621.
Mechenheim, III, p. 327.
Mechetenheim, III, pp. 189, 195, 220, 348, 358.
Mechernich, IV, p. 215.
Mecklenbeck (hof), IV, p. 643.
Meckenheim, IV, p. 364.

Toute cette liste improvisée devrait être complètée et étudiée de plus près. Aucun des noms cités ne peut être accepté que sous bénéfice d'inventaire.

L'épithète de *Quaed,* portée par *Mechelen,* près de Tongres, signifierait *localité de peu d'importance,* mais, selon d'autres, aurait été donnée à l'époque de propagation du christianisme, à cause des résistances payennes qu'on y éprouvait ; de même disait-on au moyen-âge et encore au XVI^e^ siècle (Heidensch Tongeren (Tongres la payenne) C.-P. SERRURE, *Vaderlandsch museum,* t. II). Ce premier sens de *quaed* cadrerait mieux avec *magalia* qu'avec l'idée de *mekel* (grand, fort).

Le nom de *Malonne,* porté par un ruisseau, n'a rien d'étonnant, un cours d'eau peut emprunter sa désignation du village où il prend sa source ou qu'il traverse.

La désignation de *Machelgem* n'a pas nécessairement sa raison d'être dans le « hem » d'un personnage de l'époque franque. A une époque secondaire, peut-être déjà sous les rois mérovingiens, on trouve des localités où le « hem » postposé s'applique à autre chose qu'à un nom

d'homme : Daelhem, Molhem, Kerckhem, la demeure de la vallée, du moulin, à côté de l'église.

La différence de *Malinia* à *Malonne* peut trouver sa cause dans le changement de **i** bref latin en **oi** français : pirum, poire; pilus, poil; niger, noir; fides, foi, et une transformation plus récente de *oinne* en *onne,* ayant sa cause dans le dialecte local.

Marlagne n'est pas plus éloigné de *Marlines,* que Pellines, Pellinis, cités par M. DE MARNEFFE ne le sont de la forme actuelle : Pellaines. *Marlagne* correspond au latin *Marlania.*

§ 7. — Les éléments d'un thème supposé Machi-lina s'expliquent autrement

M. DE MARNEFFE constate que le premier élément *Machi* s'aperçoit dans les formes anciennes Metzeren (Limbourg), qui sont *Machera, Mecerin* et *Meceres,* et dans elle de Metsenrode, qui est *Machenrode.* Pour *Machera,* nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut au sujet de *magaria;* quant à *Machenrode,* on pourrait supposer une leçon primitive *Machelnrode.* On comprend l'existence d'une « rode », c'est-à-dire d'un bois défriché à côté d'habitations rustiques *(magalia)*; mais en donnant à « machi » le sens d' « iris », plante qui croit le long des rivières et des fossés), on ne saisit pas l'idée d'un défrichement.

M. DE MARNEFFE invoque, comme point de comparaison, les noms des localités allemandes : Machmin, Machnitz, Mechnitz, Meckbach et Mecklar; cependant il ne nous renseigne pas sur les désignations primitives de ces localités. Peut-être celles-ci offrent-elles des variantes, qui apporteraient quelque lumière. L'auteur des Recherches ne nous cite pas non plus *Mecklenburg,* qu'on fait dériver de *mekel* grand, mais qui pourrait à la rigueur provenir de *magalia,* et qui dans son système se décomposerait en *Meck-lenburg.*

Quant au second élément supposé dans « Machi-lina », « il se reconnait, dit M. DE MARNEFFE, dans *Wamb-linis,* » aujourd'hui *Wemmel,* dans *Pel-linis* et *Pel-lines,* formes

» anciennes de Pellaines, dans *Herche-line* actuellement » Erquelines et dans Jamblinne. On le retrouve égale- » ment dans plusieurs noms d'Allemagne et notamment » dans Berlin, Koeslin, Templin, Warlin, Zechlin et » Zemlin. »

Pour ce qui regarde les localités de l'est de la Prusse actuelle, nous les mettrons hors du débat. On devrait d'abord nous établir qu'elles ont été originairement allemandes et non pas lettes ou slaves; car il y a un siècle à peine on parlait encore le lettique presqu'aux portes de Berlin. Pour être complet et logique, M. DE MARNEFFE eut dû comprendre dans son énumération le Kremlin de Moscou.

Wemmel, latinisé en Wamblinis, semble originairement germanique comme toutes ces localités de la Campine, que nous trouvons terminées en **le** ou en **l**. Nous n'oserions dès lors l'assimiler à Jamblines, quoiqu'il n'y ait cependant pas d'impossibilité philologique à opposer sous ce rapport (**w** et **g** permuttant dans Waltherus et Gauthier; et **mb** et **mm** dans amb- (latin) et omme (germanique).

Quant à *Pellinis* et *Pellines,* formes anciennes de Pellaines (Liége); *Hercheline,* forme ancienne d'Erquelines (Hainaut) et Jambline (Namur), on peut y retrouver sans grand effort :

Apollinum ou *Apollanum* par apherèse de l'**a** initial comme pour Apulia, La Pouille (comparez Polanen en Hollande).

Herculinum (équivalant d'*Herculanum*). CHOTIN, p. 351, cite une variante du nom d'Erquelines : *Hercliacum* (961), (comparez Erkelens, en latin Herculeum, (Prusse rhénane) et les localités du nom d'Heukelom en Hollande.

Cambulinum, devenu *Camblinum, Gamblinum, Jamblinum,* Jambline. Ce seraient donc des localités vouées, la première à Apollon, la seconde à Hercule (dont le culte était très répandu à l'époque de Postume); la troisième à Mercure gaulois, c'est-à-dire à Cambulos, qui a laissé plus d'un souvenir dans la toponymie de notre pays. Citons seulement le *Kemmelberg* près d'Ypres, où l'on trouve si souvent des monnaies romaines.

§ 8. Ce qui reste à faire pour compléter cette étude toponymique

Il existe, au sujet du nom de Malines, une demi-douzaine de devinettes tellement bizarres qu'elles ne méritent pas même d'être mentionnées dans une étude sérieuse. Au XVI[e] siècle, on considérait ces étymologies plutôt comme un jeu d'esprit que comme une conjecture historique. Quand on disait que Malines signifiait « Marée haute » et Lierre « Marée basse », on n'a pu parler sérieusement. Un savant hollandais, qui écrivait pendant la première moitié de ce siècle, HOEUFFT (*Taalkundige aanmerkingen,* 1815, p. 80), croyait pouvoir interpréter Malines, par *mahl,* mallum, et le traduire par « petite réunion de l'époque franque. »

Cette explication qui, toute question philologique à part, semblait entrer dans le domaine du possible, se trouve écartée, pensons-nous, définitivement, par la constatation faite par M. DE MARNEFFE du thème *Maâlinas* de 870, qui conduit, comme nous l'avons vu, à la leçon *Magalinas* très éloignée de *Mallum.*

Mais malgré le travail de M. DE MARNEFFE et le mien, il reste à établir si Malines ou plutôt *Mechelen* dérive ou ne dérive pas de *mekel* ou *mikel,* grand, que l'on trouve avec ce sens dans nos écrits du moyen-âge et du XVI[e] siècle.

C'est ainsi que dans le fragment de la traduction des Nibelungen, décrivant les funérailles de Siegfried, il est dit que son tombeau fut forgé de fer et d'or et qu'il était :

mekel ende starc

On en a encore, du même mot, un exemple dans le Spieghel Historiael de VAN MAERLANT, t. II, p. 21 (première édition) :

Daer was een mikel geschal.

L'expression se rencontre également dans VAN VELTHEM, *Spieghel Historiael,* livre IV, 33 et passim. On avait

mycele dans le même sens en anglo-saxon. CLIGNETT s'occupe de ce thème dans ses annotations sur le *Spieghel historiael,* II, br. 87-89. GRIGNY, dans ses *Recherches étymologiques sur les origines des noms des villes de la Gaule Belgique* (voyez : *Magazin encyclopédique* de MILLIN, VI[e] année, 1800, t. I, p. 203), fait dériver le nom de Malines de ce *mekel,* en lui donnant la signification de *Mechelheim* (devenue par abréviation Mechelen).

« Les grecs, dit-il, ont *megaleios;* les goths *mikels* » (Evang. Goth. (d'Ulphilas), Matheus 7, 27); les anglo-» saxons *mikel* (LYE, *Dict. Saxon);* les francs et les anciens » allemands *michil, mikil, mihhil* (SCHERZIUS, *Gloss. Germ.* » *medii aevi)*... Il y a plusieurs villages appelés Mechelen, » Machelen, Mechelen, Meckel, Makelbeke, Mechelbeek, » Michelbach (grand ruisseau), et Mechelenborg (Mega-» lopolis), ville autrefois très florissante, détruite en 1164, » qui n'est aujourd'hui qu'un petit village, mais dont le » nom est resté au duché. On trouve dans le recueil des » historiens de France, que Louis-le-Débonnaire donne » à Eginhard, une ferme nommée *Michlenstat (Hist. Gal.* » *script.,* t. V, p. 84). Michlenstat était situé entre le Mein » et le Necker. »

Un savant hollandais, YPEY, auteur d'une histoire de langue néerlandaise encore estimée aujourd'hui, quoiqu'écrite au commencement du siècle, maintient l'étymologie de *mekel* pour Malines, dans ses *Verouderde woorden in den Staaten Bijbel,* et cette interprétation mériterait un très sérieux examen. YPEY invoque le mot mésogothique *mikilata,* employé par ULPHILAS dans le sens de « élevé ». *Mckelhem,* grande habitation, nous transporterait à une période secondaire de l'époque franque, et formerait une désignation dans le genre de *Quaedhem.*

Cependant la question est complexe, car *Magalinas* pourrait dériver d'un nom d'homme se rattachant à cette racine : *mekel.*

Magalos est le nom d'un roi des Boïens, peuple de la gaule transpadane qui, en 218 avant J.-C. s'allia avec Annibal (Tite-Live, livre XXI, chap. 29). En 1849, un petit vase, apparemment du 3[me] siècle de notre ère et contenant le *viaticum* (c.-à-d. l'eau et le pain), qu'on mettait parfois dans les sépultures, fut déterré dans un ancien

cimetière gallo-romain, à Sérancourt-lez-Bourges; il portait en graffito l'inscription : *Buscilla sosio lega sitim alixie magalu* (en latin correct *Bucella sosio lega sitim alesce « magalu*). Cette légende est une recommandation adressée au vase même, comme on en trouve plus d'un exemple : « *D'une bouchée au compagnon allèges la soif, nourris le bien,* » ou « *sois nourissante pour Magalos.* » Telles sont les deux traductions possibles de ce texte. M. DE LONGPÉRIER a cru reconnaître dans *magalu* un adverbe ayant le sens du latin *valde,* c'est-à-dire grandement, fortement. (Voyez C.-A. SERRURE, *Etudes gauloises; l'épigraphie,* p. 64; D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, sur le mot magalos, dans les *mémoires de la société des antiquaires de France,* 2e trimestre 1881; DE LONGPÉRIER, *Revue archéologique,* 1849, t. VI, p. 554).

Ajoutons qu'on retrouve en épigraphie romaine les noms propres de *Magulus* (près de Vérone) et de *Magulio* (*Revue celtique,* t. III, p. 300).

D'un autre côté *magalos,* supposé nom commun gaulois, a été considéré comme identique avec le grec *megas,* génitif *megalou* et avec le germanique *mekel.*

Il s'agissait donc encore, avant de conclure au profit de notre explication par *magalia,* habitation rustique, d'examiner toutes les hypothèses qui peuvent surgir du côté de *mekel,* oui ou non identifié avec *magalos.* Il s'agit de relever tous les noms d'hommes qui peuvent être en rapport apparent avec *Magalinas* ou *Mechelen;* il s'agit d'examiner par exemple, si à Gand le nom de *Magelin-* ou *Majolinstrate* (aujourd'hui arbitrairement traduit par rue des Marjolaines) renferme un nom d'homme, comme l'affirme DIERICX (*Mém. sur Gand,* t. II, 1815, II, p. 72); et le suppose FR. DE POTTER, *Geschied. der stad Gent,* t. V, p. 126, d'examiner quelle est l'origine du nom de famille *Mechelinck,* usité à Gand (et à ne pas confondre avec Mergelinck, d'Ypres), etc., etc. Il s'agit de ne négliger aucun semblant, ni même aucun faux-semblant, et quand on aura réuni tous ces atomes, on parviendra à une masse solide.

M. DE MARNEFFE a incontestablement fait faire un pas à la question, nous croyons avoir contribué de notre côté pour quelque part à la précision du problème. Nous avons poursuivi l'étude de la forme romane et nous pen-

sons avoir démontré que cette forme suppose un thème primitif *Magalinas* au-delà duquel nous avons cru entrevoir *magalia*. La transformation de *magalia* en *Mechelen* ou *Mechelhem* dénoterait une influence franque; les Francs Saliens étaient haut-allemands. Il faut se rappeler ici de sa 2e loi phonétique établie par Grimm :

Grec; latin,	G	D	B	
Gothique; bas allemand,	K	T	P	
Haut-allemand,	CH	Z	F	(ph)

Mais nous ne chercherons pas à conclure au-delà du thème primitif roman ou plutôt gallo-romain de *Magálinas*. Nous l'avouerons en toute franchise, nous avons fait une étude spéciale du latin épigraphique pour y retrouver des vestiges du gaulois; mais nous avons rarement poussé nos recherches du côté des langues germaniques anciennes, et nous préférons ne pas nous avancer témérairement sur ce terrain, qui nous est moins familier.

Cet article n'a pas la prétention de clore l'enquête sur l'origine de Malines, mais de préciser le débat. Pour qu'une solution soit complète et concluante, il faut trois choses : 1° elle doit être philologiquement correcte; 2° elle doit paraitre logiquement, physiquement et historiquement possible; 3° être la seule qui se présente dans ces conditions. L'interprétation par *magalia* (ayant formé *magalinum* ou *machel-hem* et peut-être l'un et l'autre à la fois), satisfait, pensons-nous, aux deux premières exigences. Nous laissons à d'autres le soin d'examiner, si elle répond à la troisième condition et si elle est préférable à l'explication de Grigny et d'Ypey, que M. de Marneffe a écartée sans donner les motifs de cette exclusion.

En attendant que lumière complète se fasse, nous reproduisons ici les sages paroles de notre éminent épigraphiste, M. le président Schuermans : « Une étymo» logie possible n'est pas toujours une étymologie pro» bable. Les étymologistes doivent aujourd'hui quitter » le domaine de l'imagination pour obtenir une science » exacte. » *(Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles,* VI, p. 354).

C.-A. Serrure.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

Zegel der Abdij van Corbie en der Vrijheid en Vroegdij van Moll, Baelen en Desschel.



Wapen der gemeente Moll.



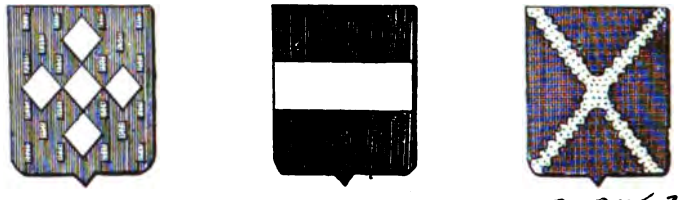
Wapens der vier Grondheeren:

Bocholtz. Hoensbroeck. Reneese. Isendoorn.



Wapens der zes Hoogheeren:

de Mol. Bouton. Roclants.



Carenna. Cano. de Wal.



Eenige bladzijden uit de geschiedenis

DER

VRIJHEID EN VOOGDIJ VAN

Moll, Baelen en Desschel

ZIJNDE

1° de Grondheerlijkheid; 2° de Hooge heerlijkheid
3° de Grenspalen; 4° de Sterf- of Koopkeur; 5° de Leen- en Laathoven
6° de Schansen in de XVI^de^ eeuw; 7° de drij Schuttersgilden
8° het Testament van Albert van Renesse en het Proces der tiende
9° V. H. Dillen; 10° de Franschen te Moll, in 1794
11° de Deken van Dongen en de Besloten tijd
12° de Boerenkrijg in 1798; 13° de Familie van Praet
en 14° het Wapenschild der gemeente

I

De heeren der voogdij

Grondheerlijkheid

Vóór de opkomst van het leenroerig tijdvak was de Frankische *villa,* waaruit de dorpen Moll, Baelen en Desschel ontstaan zijn, reeds het eigendom der abdij van Corbie, in Picardië.

Deze was er van in bezit gekomen ten jare 774 (1), wanneer de H. Adelaard, neef van Karel-den-Groote, in

(1) Analectes, deel 9. DARIS, *Notice sur la ville de Beeringen.*

dit toen reeds vermaard Benedictijnenklooster trad, dat in 657 door de koningin Bathilda en haren zoon Clotarius III, koning van Neustrië, was gesticht geweest.

De abdij van Corbie werd tijdens de middeleeuwen een der machtigste gestichten van westelijk Europa, hare gemijterde abten namen in de IX^e eeuw den titel van graaf, waren heeren der stad Corbie en hadden het recht geld te slaan.

Deze abdij bezat, onder den naam van erfgoed van St-Adelaard, uitgestrekte goederen in ons vaderland.

Eene onuitgegeven kronijk van Corbie, waarvan de handschriften nu grootendeels in de nationale bibliotheek te Parijs bewaard worden, zegt, dat de Noormannen, in 882, gansch St-Adelaards erfgoed verwoestten en verbrandden, te weten : Beeringen, Montenaeken, Gompel, Moll met al de omliggende burchten (cum adjacentis castellis) (1).

Volgens Grammey en de latere schrijvers, werd Moll, slechts rond 896, door Zwentibold, koning van Lotrijk, zoon van keizer Arnold, overwinnaar der Noormannen, aan de genoemde Fransche Benedictijnen gegeven. Doch, daar de aanhalingen van dezen geschiedschrijver niet altijd nauwkeurig zijn, een bewijs daarvan is, dat hij de gift van de H. Adelaard niet gekend heeft en het charter van Zwentibold niet mededeelt, zou het wel mogelijk kunnen zijn, dat deze koning het oud allodiaal goed in een leen veranderde, vermits hij hetzelfde jaar nog zulke herschepping te weeg bracht, namelijk in de abdij van Moyen-Moutier, in Lotharingen (2).

De hertogen van Braband hebben de Benedictijnen van Corbie, die vreemd en verwijderd waren, langzamerhand van hun gezag te Moll beroofd « *want het is notoir,* zeggen de gemeente archieven, *dat de abt van Corbie is geweest heer der voogdij van Moll ende dat hij die getransporteert heeft aen de hertogen van Brabant.* »

De hooge heerlijkheid, met de benoeming der zeven schepenen, behoorde reeds aan deze vorsten, vóór de

(1) MABILLON, *Acta Sanctorum ord. Sancti Benedicti, Saecul.* V, pars 1, p. 307.

(2) ALPH. WAUTERS, *Les libertés communales en Belgique,* deel 1, bl. 197.

XIV^e^ eeuw. De monniken geen rechtsgebied door hen zelven mogende uitoefenen, benoemden eenen beschermer *voogd* (advocatus) genaamd, welke hunne belangen moest handhaven. Van daar de benaming van *voogdij*, tot bij de Fransche omwenteling in stand gebleven, alhoewel er geene schermvoogden meer voorkomen na 1248. De namen van drij dezer kloostervertegenwoordigers zijn gekend : Hendrik in 1173, Symon in 1223 en Willem in 1248; de twee laatste schijnen door den Hertog van Braband te zijn aangesteld. De opvolger van Willem was wellicht Renier, Kastelein (castellani) van Moll (1).

De abdij trok betrekkelijk weinig profijt uit hare goederen in België, welke in beslag werden genomen telken male ons land met Frankrijk in oorlog was, namelijk in 1521 (2). Om ze niet geheel te verliezen en misschien uit vrees van inlijving bij een der nieuwe bisdommen, welke Filips II in de Nederlanden kwam te verkrijgen, verkocht de abt-commendataris, kardinaal van Bourbon, op 10 november 1559, voor den spotprijs van 12.000 pond Vlaamsch en eene rente van 1000 pond, het eeuwigdurend vruchtgebruik van gansch St-Adelaards erfgoed, waarvan het inkomen op 25.000 pond geschat was.

BOCHOLTZ

De kooper was Godfried van Bocholtz, ridder, heer van Grevenbroeck en Amstenrade, zijn broeder Reinhard was toen de 55^ste^ abt van Nieuw Corbie of Corvey, in Saxen, en overleed in die hoedanigheid op 25 mei 1585 (3).

Vele gedingen zijn begonnen geweest in den souvereinen raad van Braband en in den grooten raad van Mechelen ten jaren 1577 en 1612, om dezen koop te verijdelen, doch hebben nooit gevolg gehad (4).

Van toen af bezat Godfried van Bocholtz de grond- en

(1) GALESLOOT, *Le livre de 2500 fendataires du duc de Brabant Jean III*, en 1312, bl. 24.

(2) ALPH. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, deel III, bl. 426.

(3) FAHNE, *Die dynasten, freiherren und jetzigen grafen von Bocholtz*, bl. 178.

(4) DOM COCQUELIN, *Historiae regalis abbatiae Corbeiensis*, bl. 66-67.

gedeeltelijk de middelbare heerlijkeid van Moll, het goed van Gompel, het *jus-patronatus* der kerk, de tienden, cijncen, renten, enz., in een woord, alles wat nog in 1559 aan de abdij van Corbie behoorde.

Zijne lasten waren het onderhoud van de beuken der kerk, van het bovenste gedeelte des torens tot 17 voet boven het dak der kerk, het plaatsen eener tiende- of banklok en het voeden van eenen beer, welke kosteloos ter beschikking der varkens zijn moest (1). Godfried van Bocholtz was gehuwd met Alexandrina van Wittenhorst, dochter van Jan en van Judoca van Wees. Deze echtelieden waren in 1607 overleden en den 26 april van het zelfde jaar werden deze goederen en rechten openbaar geveild en ingekocht voor 47.050 carolus guldens, boven de renten, die ze bezwaarden, door Arnold van Huyn, heer van Amstenrade en Geleen, en zijne echtgenoote Margareta van Bocholtz, dochter van Godfried.

HOENSBROECK

In gevolge der deeling van 31 Maart 1607, had Herman van Hoensbroeck, heer van Oostham, Beverloo en Quaedmechelen, welke den 14 mei 1585 in huwelijk was getreden met Anna van Bocholtz, ook dochter van ridder Godfried, en die in 1601 overleden was, de keus de bezittingen van Moll te behouden, in naam zijner minderjarige kinderen. Herman van Hoensbroeck bekwam toen ook de heerlijkheden Beeringen, Heusden, enz., en bewoonde het kasteel van Oostham, waar hij den 27 februari 1627 stierf.

In den verkoop van 26 april 1607 zijn deze baten beschreven als volgt :

De heerlijkheid, middele en lagere, van Moll, Baelen en Desschel, met al de gerechtigheden, heerlijke cijnsen, tienden, vervallen van leenen, keuren en andere inkomsten, toebehooren en aanhoorigheden, welke heerlijkheden bestaan in :

1° De heerlijke cijnsen, die jaarlijks omtrent 50 gulden opbrengen.

(1) Gemeente-archief.

2° Onder Baelen, een cijns van 3 1/2 veertelen gerst en 6 hoenderen.

3° De lammeren- en ganzentiende zooals die van oude tijden geweest zijn.

4° Het recht van keuren, wanneer personen komen te sterven goed hebbende onder deze heerlijkheid, cijnsgoed genaamd, hetwelk de erfgenamen aan den heer moeten komen verheffen, welk dan geschat en van wier schatting en waarde de heer, den 80ste penning behoort.

5° Het recht van koopkeur.

6° Onder de drij dorpen zijn gelegen zoo weiland, zaailand en eussels, omtrent 36 bunders en 3 landhuizen, leengoed wezende, waarvan de heer een jaar vruchten toekomt zoo dikwijls deze versterft, verkocht of verpand worden en een achterleen onder Meerhout van welk de leenheer 12 gulden trekt bij elken eigendomsovergang.

7° De schoone hoeve van Gompel met aanhorigheden, groot 98 bunders 80 roeden, verhuurd aan 100 guld en 20 mudden koren (1).

8° De tiende van Moll en Desschel (maar niet onder Baelen, deze behoorde de abdij van Averbode). Deze eerste was toen verpacht voor 230 mudden rogge en de tweede voor 746 gulden.

9° De tiende van Rethy, St-Peeters tiende genoemd, welke 27 veertelen koren afwierp (2).

Ulrik van Hoensbroeck, oudste zoon der voorgaanden, volgde zijne ouders op. Hij was geboren in 1587, werd domheer van St-Lambertus te Luik, aartsdiaken van Haspegouw, enz., en overleed 28 october 1642. Gedurende zijn bezit vestigde zijn jongere broeder Willem zich te Moll, ten huize van den schouteth Erasmus van Ranst, ten einde de bezittingen zijner familie, in die onrustige tijden, gade te slaan en dezes onderzaten tegen alle krijgsgeweld te verdedigen en te beschermen.

Na de dood van Ulrik kwam de heerlijkheid aan zijnen broeder Arnold van Hoensbroeck, ook domheer van Luik, proost van Hildesheim en Tongeren.

---

(1) Het mud koren was toen geschat op 12 guld.

(2) Gemeente-archief, nu in 's Rijksarchief te Brussel.

Het kapittel van St-Lambertus te Luik, waarvan deze twee Heeren kanunniken waren, was een der doorluchtigste der Christenheid.

Hare leden, ten getalle van 60, droegen den naam van domheeren (tréfonciers), vormden den eersten staat des lands (l'état primaire), kozen den prinsbisschop, en er is een tijd geweest, zegt Jean d'Outremeuse, dat 9 koningszonen, 14 zonen van hertogen, 29 zonen van graven en 7 baronszonen dit kapittel uitmaakten.

Bij testament, op datum van 28 februari 1665, stelde Arnold van Hoensbroeck zijne zuster Anna tot erfgename aan zijner heerlijkheid en goederen van Moll en bij deeling van 1 februari 1666, bleef zij er van in bezit.

BOCHOLTZ

Anna van Hoensbroeck was gehuwd den 2 februari 1627 met Hans-Willem, baron van Bocholtz, heer van Aldenborgh, voorzitter van het leenhof en stadhouder van bet ridderorder van Luik, slotvoogd van Grevenbroeck, geboren 21 october 1599, overleden 12 september 1679, zoon van Godert, heer van Oreye en van Margareta van Groesbeeck. Zijne uitvaart werd te Moll den 27 september gedaan.

Deze echtgenooten gaven, in 1670, een geschilderd venster, met hunne wapens versierd, aan het klooster (1), hetwelk de uit Holland verjaagde Karmelietersen, zeven jaren te voren in onze gemeente hadden gesticht en waaraan zij den naam van Roozenberg gaven.

Anna van Hoensbroeck stierf den 24 augusti 1679; hare uitvaart had vier dagen daarna te Moll plaats.

Bij akt van 18 mei 1663, lieten zij het vruchtgebruik hunner inkomsten in de voogdij aan hunne dochter Cecilia, kanunnikes te Susteren.

De deeling der goederen dezer edellieden gebeurde op 24 juli 1682, en de grondheerlijkheid van Moll, tienden en landgoed van Gompel bevielen aan :

(1) LEROY, *Notitia marchionatus S. Imp.*, bl. 274.

RENESSE (1)

Anna-Margareta, hunne dochter, geboren den 25 mei 1628, overleden te Luik den 27 maart 1692, was gehuwd met Joris-Frederik van Renesse, baron en heer van s' Heeren-Elderen, Masnuy, Cortessem, Assendelft, Oostmalle, Hern, Schalckhoven, Wintershoven, Dessener, Wasmes, Roucourt, Lewarde, Wesignon, Vireux-Molhain, enz., slotvoogd der stad en kasteel van Stockhem, hetwelk hij dapper verdedigde, maar dat toch door de Franschen werd ingenomen den 22 januari 1679. Ook was hij commissaris van den prins van Luik te 's Gravenhage en overleed den 3 november 1681.

Op 14 october 1681, stichtten deze echtelieden, bij gezamentlijk testament, het majoraat van het Huis van Renesse van Elderen.

Dit dokument spreekt niet van de goederen te Moll, maar het bijzonder testament van 1 februari 1686 luidt als volgt :

Wij, Anna-Margareta, baronnes van Bocholtz, enz. En rakende mijne goederen, zoo roerende als onroerende, van de welke ik machtig ben en die in het testament van wijlen mijnen beminden man niet begrepen zijn, wil en gebied ik dat mijne dochters, te weten : de kanunnikes van Nijvel, de kannunikes van Maubeuge en onze jongste dochter Lambertina (2) zullen hebben en bezitten, hun leven gedurende, onze tienden van Moll, en dat onze jongste nog jaarlijks honderd kronen buitenpaart uit de tiende trekke.

---

(1) THYS, *Les seigneurs de s' Heeren-Elderen.* — Het doorluchtig Huis van Renesse stamt af van Diederik VI, graaf van Holland in 1163 en van Sophia, paltsgravinne van den Rhijn.

(2) Lambertina van Renesse werd abdis van Munsterbilsen, die den titel van prinses van het H. Roomsch rijk droeg en Vrouwe van verschillende dorpen was. De domjuffers of kanunnikessen der kapittels van Nyvel, Maubeuge, Munsterbilsen, enz., bewoonden een afzonderlijk huis, waren alleenlijk gehouden tot tijdelijke belofte, zoolang zij hunne prove genoten, moesten den koordienst en de mis bijwonen, maar geene andere regels onderhouden.

Te Nyvel en elders nam men geene dan adellijke kannunikessen aan, die acht kwartieren bezaten. Met hunne kanunniksdij te bedanken konden zij terug in de wereld gaan en in het huwelijk treden (DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége,* deel I, bl. 617-619).

Willende ook dat onze jongste zoon Frans-Hyacinth, honderd kronen hebbe uit de renten, die wij op de gemeente Moll bezitten (1).

Maximiliaan-Hendrik, graaf van Renesse, sedert het uitsterven van den tak Renesse-Warfusée in 1668, was te Elderen den 10 juli 1655 geboren; hij erfde al de heerlijkheden zijner ouders, door het recht van eerstgeboorte, en huwde 1° Magdalena-Sophia, baronnes van Wassenaer en 2° Margareta-Elisabeth van Stepraedt, overleden in 1726. Maximiliaan van Renesse stierf den 2 juli 1716. Zijn zerksteen met zestien kwartieren van edeldom versierd, ligt nog in de kerk van Elderen.

Hij bezat eene rente van 19500 guld. wissel op de gemeente Moll, welke hem gedeeltelijk in 1696 werd afgelegd en voor de overige 9500 guld. gingen de schepenen een verdrag aan den 13 juli 1712 van 380 guld. jaarlijksch intrest te betalen.

Bij de dood van Maximiliaan van Renesse, waren zijne kinderen nog minderjarig, Margareta van Stepraedt, de gravin douairière, hunne moeder, bestuurde de goederen tot bij de meerderjarigheid van haren oudsten zoon Hendrik, die den 5 februari 1701 in den ouderdom van 24 jaren ongehuwd overleed. Zijne broeders, Ferdinand en Albert, die hem beurtelings opvolgden, waren beide domheeren van Luik en stierven in 1728. Ferdinand van Renesse was verplicht geweest eene nieuwe tiendeklok te doen maken in 1727, deze smolt in den torenbrand van 1765. Albert, de langslevende, stelde bij zijn testament van 12 september 1728 tot algemeene erfgename aan zijne zuster Anna-Margareta.

De goederen en rechten der grondheeren bestonden toen nog nagenoeg zooals ze in de akte van 1607 zijn beschreven, doch het goed van Gompel was aan het majoraat van het Huis van Elderen onderworpen en bleef aan de familie van Renesse tot in 1800, wanneer graaf Clemens-Wenceslaus het verkocht of overgaf aan den advokaat Jans, later vrederechter te Moll (2).

(1) *Bibliothèque royale héraldique à Bruxelles*, n° 234. — Mémoire pour François-Hyacinthe de Renesse, contre Jean-Henri d'Isendoorn, à Blois.

(2) P.-J. Jans, in 1760, te Oostham geboren, was zoon van den meier der

ISENDOORN

Anna-Margareta, gravin van Renesse, geboren te Elderen, 15 maart 1703, erfde dus al de andere rechten in de voogdij; zij huwde Jan-Frederik, graaf van Isendoorn tot Blois, heer van Cannenburg, welk kasteel in Gelderland gelegen, deze familie bewoonde.

Na den grooten torenbrand van 1765, waarin al de klokken smolten, was de grondheer gedwongen de tiendeklok te doen hergieten. Deze klok, nog bestaande, is het jaar daarna vervaardigd geweest te Moll, door A.-J. Van den Gheym, van Leuven; zij weegt 4000 pond en draagt de namen en de wapens van Isendoorn en Renesse.

De gravin van Isendoorn overleed in 1777 en had tot opvolger haren zoon Jan-Hendrik, graaf van Isendoorn tot Blois, heer van Cannenburg, Cortessem, Wintershoven, Dessener, Oreye, Grandville, Beeringen, Oostham, Ravenberg, grondheer van Moll, Baelen en Desschel. Hij huwde reeds oud zijnde Charlotta van Venningen. Uit dezen echt, welke zeer ongelukkig was, werden twee zonen geboren : Frederik-Karel-Theodoor en Rijndert-Albrecht-Lodewijk. Beide overleden kinderloos over een dertigtal jaren en waren de laatsten van hunnen doorluchtigen stam.

---

grondheeren van Moll, en een hunner advokaten tijdens het langdurig proces met de familie van Renesse. Hij bewoonde te Luik het huis der graven van Cannenburg, in de rue Haute-Sauvenière, welk hem werd afgestaan als eereloon voor genoemd proces, en later het bekende gasthof: « de Twee Fonteinen » werd. Het schijnt dat hij ook het goed van Gompel, voor bewezene diensten, verkreeg; dit hebben wij echter nog niet kunnen ontdekken. Het klooster, waarvan in onze *Geschiedenis van Moll* een volledig artikel zal medegedeeld worden, was reeds in 1702 door de Karmelieterssen verlaten, die het in 1730 aan den baron van Leefdael verkochten. Meermaals vervreemd, kwam dit eigendom aan de graven van Isendoorn en dan aan den meier van Praet, welke hem den advokaat Jans, in het begin dezer eeuw, verkocht. Ondanks vele moeite zijn deze drij laatste akten nog niet gevonden.

Jans, in 1825, vrederechter te Moll geworden, bewoonde het klooster en overleed in dit schoon Heerenhuis den 3 mei 1837.

II

Hooge heerlijkheid

Zooals gezegd is, behoorde de hooge heerlijkheid der voogdij reeds vóór de 14de eeuw aan de hertogen van Braband.

Ten jare 1331, « *des goensdaeghs na onser vrouwen dach te Assumptien* », staat hertog Jan III aan de inwoners der voogdij al de gemeente *vroenten* of heiden af.

De hertogen Wenceslaus en Johanna schonken in 1377 de waterloopen aan de ingezetenen, mits behoud van de rivier de Neeth, waarop hun watermolen gebouwd was.

Deze molen, *pars integra* der heerlijkheid, was in 1223 in erfpacht gegeven geweest door de kerk van Corbie, aan den schermvoogd Symon (1), zoodat de overgang der hooge heerlijkheid tot de hertogen van Braband heeft plaats gehad tusschen de jaren 1223 en 1331.

Gezegde molen is zeer oud en bestond ongetwijfeld reeds toen de H. Adelaard zijn erfgoed aan Corbie gaf. Zijne aloudheid moet zoo verwonderlijk niet schijnen, daar de Romeinen de eerste watermolens hier ten lande hebben ingebracht, en van den watermolen van Kievermont, onder Gheel, wordt reeds ten jare 680 gewag gemaakt (2).

Hierin ook moet men de naamsafleiding van Moll zoeken (3). Het middeleeuwsch latijn *mola, molina,* beteekent molen; men schreef den naam van ons dorp *Molas* in 't latijn ten jare 882.

De groote en zeer oude watermolen te Lier, onlangs afgebroken, droeg den naam van de *Mol.* Onder Broechem was vroeger een watermolen op de Kleine-Neeth; de plaats heet nog *Mol* of *Molen-ter-Neeth* en het nabij gelegen gehucht Mollent, zooveel als Moleneinde. Indien er te Mechelen eertijds een *mol* of molen nabij de tegenwoordige vischmarkt, waar de Melane zich in de Dijle

(1) Gemeente-archief.
(2) KUYL, *Gheel vermaard door de H. Dimphna,* bl. 11.
(3) Dit is ook het gedacht van den geleerden heer SERRURE.

werpt, bestaan heeft, dan was hij reeds vóór 1379 verdwenen.

De watermolen van Moll heeft aan de Kroon behoord tot in 1786, wanneer keizer Jozef II hem met de twee andere banmolens verkocht voor de somme van 44.928 br. guldens.

Doch de hooge heerlijkheid was den 25 augusti 1626 verpand geweest (1).

De geschiedenis leert ons, dat de langdurige oorlogen der XVI^de^ eeuw, Spanje, waartoe ons vaderland behoorde, verarmd en ontzenuwd hadden.

Koning Pilips IV, om de groote kosten van den krijg te dekken, was gedwongen vele heerlijkheden in zijn hertogdom Braband te beleenen en te verpanden.

Onder deze bevond zich de heerlijkheid der voogdij van Moll, welke volgens de akte van beleening bestond in :

Hoog-, middelbaar- en lager gerecht, zonder eenig inkomen, met de jacht, vogel- en vischvangst, amenden van lijfstraffen en burgerlijke misdaden, verbeurdverklaringen van openstaande- en bastaardgoederen, gevonden biezwermen, toezicht der openbare wegen, uitvoering van calengiering, recht van boomen op de straten te planten, van de galg, kaak en schandpaal (2) en andere teekens van gerechtigheid en rechtsban te mogen oprichten, ook de benoeming van schouteth, schepenen en andere rechtsdienaars; maar er bleef den koning voorbehouden het luiden der banklok, accijnzen, geldheffingen, leenverheffingen en leenplichten, onderhoorigheid, kwijtscheldding van verouderde wetsovertredingen, vergunningen tot oprichting van wind- en watermolens, verbeuringen van goederen uit rede van oorlog of van die met den vijand hielden en voor misdaden van hoogverraad tegen de goddelijke en koninklijke majesteit (3).

(1) LEROY, *L'érection de toutes terres, seigneuries et familles titrées du Brabant.*

(2) De kaak of schandpaal bestaat nog. Het is een rond gekapte arduinsteen, ongeveer een el hoog en breed; hij ligt tegen den noord-oosthoek van het gemeentehuis onder den neuzendrop, zooals men te Moll zegt doch is sedert eenige jaren in den grond gegraven.

(3) Gemeente-archief. — Charter n° 38.

De heerlijkheid werd dan verpand voor de somme van 10.700 guld. aan :

DE MOL

René de Mol, heer van Esschenbeek, en aan zijne zuster dona Maria, weduwe van don Juan de Mancicidor, secretaris van Pilips IV, wier ouders waren Willem de Mol en Anna le Sauvage.

René schijnt de rechten zijner zuster te hebben afgekocht; deze had slechts twee dochters, die kloosterlingen waren. Hij droeg met twee andere edellieden den standaard van Styrië, bij de begrafenis van aartshertog Albert, den 3 juli 1621 (1). Deze eerste pandheer had voor opvolger, zijnen broeder Antoon de Mol, ridder, heer van Rollant-Sterrebeeck, welke den 9 december 1632 huwde met Maria Triest, vrouwe van Rudderhove, Lovendeghem en Belleghem, geboren in 1608, dochter van Joost Triest, edelheer van den huize van aartshertog Albert, schepen van den Keure te Gent en van Barbara Dammant, vrouwe van Overacker. Hij kocht op 23 juni 1632 het recht van den *vond der verloren beesten* in de voogdij, van het gasthuis van Turnhout, overleed in 1652 en werd in de Minderbroederskerk te Brussel begraven. Zijn opvolger was :

René de Mol, heer van Rollant-Sterrebeeck, Ruddershove en Lovendeghem, lid van den adelstand van Braband, baron van Herent, te zijnen voordeele tot baronnie verheven door Pilips IV den 17 augusti 1658 (2).

Hij huwde Diana Digby, dochter van eenen engelschen

---

(1) BUTKENS, *Trophées du Brabant,* deel IV, bl. 84.

(2) IDEM, *ibid.,* deel III, 130.

Bij het ter pers leggen, lazen wij in het : *Kempisch Museum* (Turnhout), 3de jaargang : *Eenige aanteekeningen op Moll, Baelen en Desschel* bl. 69 tot 88, door M. TH. J. DE RAADT, de gekende geslachtkundige, hetwelk ons belette eenen misslag te begaan, daar wij dachten, dat deze twee René's een en dezelfde persoon waren, ook in dit artikelhierop verbeterd.

Wij hebben den lijst der Heeren nog uitgegeven in *het Annoncenblad van Moll,* van 6 april 1878, en onder den naam van : *Beknopt dagboek der voogdij,* in de twee weekbladen dier gemeente, gedurende het jaar 1892.

edelman, Joris, graaf van Bristol, ridder van den Hoosband, raadsheer van Karel I, en die gedurende zijne ballingschap het katholiek geloof omhelsde en van Anna Russel, dochter van den graaf van Bedford.

René de Mol liet twee kinderen na : Anna-Maria en Jan-Baptist, graaf van Bristol, kapitein der lijfwacht van koning Jacob II, die later in Ierland vermoord werd.

Terwijl René in bezit der heerlijke rechten was, werden de *costumen* uitgegeven, en zijn blazoen, zonder kleuren echter, op het titelblad gedrukt. Dit is de reden, waarom men, in 1846, dit wapen heeft aangenomen, wat ongelukkiglijk een misslag is.

Op 20 november 1657 verkocht Filips IV de heerlijkheid en zij werd door de inwoners ingekocht voor de somme van 24.000 guld. boven de verpanding (1).

Er valt te twijfelen of de familie de Mol ooit in volle bezit der hooge heerlijkheid geweest is, dat is te zeggen, of de inwoners haar hunnen koop hebben overgelaten; zij is echter eigenares geworden van de warande en van den vond der beesten.

René de Mol, baron van Herent, overleed in 1691. In de maand mei 1659, eene somme geld geleend hebbende aan Jacob Bouton, verkocht hij hem alle zijne heerlijke rechten te Moll den 10 december 1660.

BOUTON

Jacob Bouton, heer van Stalle, Capelle-op-den-Bosch en Ramsdonck, raadsheer en advokaat-fiskaal van den raad van Braband, griffier der staten van Braband, werd in 1666 door koning Karel II ridder geslagen.

Hij huwde Maria-Christina van den Eede, dochter van Hendrik, raadsheer in den raad van Braband en van Maria Foscius. Deze heer behield Moll niet lang en om zijne heerlijkheden, Capelle-op-den-Bosch en Ramsdonck, te kunnen betalen, verkocht hij de hooge heerlijkheid in december 1666 aan

(1) Gemeente-archief. — Privilegieboek.

ROELANTS

Alexander-Balthazar Roelants, heer van Eynthout, Bautersem, enz., erfridder van het H. Roomsch rijk, doctor in beide rechten, apostolisch protonotaris, deken van het kapittel van den H. Gommarus te Lier, sedert 1674, in die stad geboren en er overleden den 31 januari 1696 (1).

Bij akte van 25 maart 1681, had hij den naakten eigendom zijner rechten in de voogdij gegeven aan zijnen neef Jacob-Alexander-Jozef Roelants, welke vóór den oom stierf.

De verkoop door Bouton gedaan, moet niet zeer regelmatig geschied zijn, want zijne kinderen deden den kooper een proces aan.

Bij vonnis van den souvereinen raad van Braband, van 22 october 1688, was de koordeken Roelants verplicht afstand te doen van de noorderlijke helft der voogdij. Andere gedingen volgden hieruit en in 1695 beweerde Roelants wederom, dat de gansche heerlijkheid hem behoorde. Hij overleed korts daarna.

Deze heer moet te Moll tijdelijk gewoond hebben en had er den 20 maart 1692 een huis aangekocht :

Sekere huysinghe mette schuere ende stallinghe, app. en dep. van dyen, gestaen en gelegen aen de plaetse alhier, by de kerk, reenende oost de erfg. Laureys Verachten, suyd de Merkt, west Elisabeth Conen, noord den loop.

Ook bezat hij den eigendom « de Groote en Kleine Boeretang », te Desschel, en de « Brauselhoeve », te Rethy, volgens den akt van 1698 aldus aangeduid :

De hoeve ende landeryen daer annex gelegen tot Desschel, geheeten de Boeretanghe, jaarlyks renderende 160 guld. mitsgr. den oliemolen renderen 100 guld. Item den vyver 24 guld., alsmede de Clyn Boeretanghe, met de landeryen annex uytgedruckt ter somme van 66 guld., oock den bempt 17 guld., den chynsboeck uytgedruckt te renderen 12 guld., daerenbove seeckere hoeve ende landeryen gelegen binnen den dorpe van Rethy, genoempt de Brauselhoeve, jaarlycx renderende 54 guld.

(1) ERN. MAST, *Geschiedkundig Liersch dagbericht*, bl. 173.

De rechtstreeksche erfgenamen van den kapitteldeken Roelants, waren de kinderen zijner zusters : Joanna-Clara, echtgenoote van Nicolaas-Jozef van Halmale en Isabella in huwelijk met Jan-Frans Carenna.

Doch bij gift onder levenden, had hij zijn huis te Moll, de drij hoeven en den tijnsboek vermaakt aan Alexander van Eynthout en aan dezes vrouw, Maria-Theresia Meulders, welke Moll bewoonden en er wellicht nog afstammelingen tellen.

Voorschreven betwisting over den eigendom der hooge heerlijkheid bleef voortduren, tusschen de erfgenamen Roelants en Bouton, alhoewel de eersten, door akte voor den notaris De Vos, te Antwerpen, op 21 augusti 1698, nogmaals afstand gedaan hadden van de helft.

CARENNA

Alexander Carenna, heer van Zwyndrecht, Pluysegem, Bautersem en Eeckelen, was zijn oom Alexander Roelants voor de onbetwiste helft der heerlijkheid opgevolgd; hij overleed in 1699.

Paulo, zijn broeder, verhief de heerlijkheid den 13 juni 1699. Deze heer moet in slechte zaken geweest zijn en zijne schuldeischers besloten, met toestemming der familie Bouton, den 10 maart 1708, de hooge heerlijkheid der voogdij openbaar te verkoopen. Dit besluit, om uit den harrewar te geraken, is niet verwezenlijkt.

In 1714 ziet men Jacob de Itterietta, zoon van Isabella Bouton en Bernard Perrin, man van Maria Sautin, weduwe en erfgename van Jacob-Arnold Bouton, zoo in hunnen eigen naam, als door volmacht der andere erfgenamen van Maria-Christina van den Eede, hunne moeder en grootmoeder, als heeren der helft der voogdij er van bezit nemen. Deze plechtigheid geschiedde te Moll den 1 October, twee dagen daarna te Baelen, en des anderendags te Desschel, in tegenwoordigheid van schouteth, schepenen en secretaris.

De twee heeren deden er de wapens van Maria-Christina van den Eede slaan en zijn van het einde der dorpen tot aan de respectieve kerken ingeleid geweest met vendel, trommel en fluitengespeel, onder het lossen

van haken en musquetterie en de pastoors hebben, met alle teekens van eer, volgens oud gebruik, de Heeren in de kerk geleid, onder het gelui der klokken, het spelen des beiaards en het zingen van het *Te Deum*.

Daar zij ook de wet bedankten en nieuwe schepenen kozen, werd er protest gedaan door den schouteth, Hendrik Janssens, vermits er over het rechtsgebied proces was in den soevereinen raad van Braband.

De schepenenkamer was toen gevestigd in de *Lelie*, huis toehoorende aan de weduwe Geeraard Rosa, op de Merkt (1). De verschillende deelhebbers der hooge heerlijkheid verkochten ze in 1715 aan hunne medestaanders Ignatius-Josef Carenna en Michaël van Cano voor 24.000 guld., dezelfde somme, waarvoor zij in 1657 was vervreemd geweest, en verhieven ze den 16 juli 1715.

Men ziet in eenen brief van den Markies van Prié, landvoogd der Oostenrijksche Nederlanden, in datum van 3 juli 1719, dat deze twee Heeren verzochten om wederom, als vorens, de heerlijkheid in een leen te vereenigen.

De uitvaart van Ignatius Carenna werd te Moll gedaan den 20 januari 1739 (2).

De begraafplaats dezer familie bevond zich in St. Jacobskerk te Antwerpen. Men bemerkt er nog (1893) in de kapel van St-Carolus-Borromeus, in den omgang, boven het altaar, ter linkerzijde van eene schilderij van Jordaens, het lijkblazoen van Michaël van Cano en Catharina Carenna en ter rechterzijde, dat van hare moeder Isabella Roelants, echtgenoote van Jan-Frans Carenna, met het jaartal 1678. Tusschen de vensters bevindt zich een wit marmeren meesterstukje, van Artus Quellin den jonge, zijnde de wapens, met engelenkoppen versierd, dezer twee laatstgenoemde edellieden (3).

CANO

Stephaan-Michaël van Cano, schildknaap, heer van

(1) Nu bewoond door M. G. Cools.
(2) Doodregister.
(3) *Inscriptions funéraires de la province d'Anvers.*

Bolinnes, eerste schepen der stad Brussel, aldaar geboren den 2 september 1653, was afgevaardigde dier stad bij de inhuldiging van keizer Karel VI, op 11 october 1717, en overleed den 1 juli 1720.

Hij huwde Catharina Carenna, te Antwerpen, op 26 augusti 1692 geboren. Deze had de helft der heerlijkheid van haren broeder Ignatius geërfd, terwijl de andere helft, in 1715, door haren man was ingekocht geweest. Zij verhief deze leenen den 25 mei 1739.

De familiewapens dezer echtgenooten ziet men op een zilveren kelk in de kerk van Moll, welke zij waarschijnlijk bij hunne intrede vereerden, doch zijn door dagelijksch gebruik zeer afgesleten.

Alexander-Michaël-Jozef van Cano, heer van Bolinnes, Bautersem, Pluysegem, enz., burgemeester van Brussel in 1737, verkreeg den titel van baron van Cano en Megem, door opene brieven van keizer Karel VI, den 25 februari 1730, volgde zijne ouders op, en overleed te Brussel den 27 september 1752; zijne uitvaart werd te Moll gedaan den 17 october daarna.

Hij was gehuwd, den 27 november 1728, met Theresia-Catharina-Ferdinanda de Lasso de la Vega, wier uitvaart te Moll geschiedde den 28 augusti 1747.

Zij hadden voor opvolger, hunnen broeder Filips-Jozef van Cano, heer van Bautersem, Pluyseghem, enz. Koordeken van O. L. V. kerk te Antwerpen; deze had de heerlijkheid den 13 october 1753 verheven, en overleed te Antwerpen. Zijne uitvaart had te Moll plaats den 11 October 1758. Na hem kwam de hooge heerlijkheid aan zijne nicht Maria-Theresia-Jozefa, baronnes van Cano en Megem, geboren te Brussel, den 19 januari 1731, eenige dochter van Alexander-Michaël. Zij huwde te Antwerpen, den 1 juli 1755, met Jan-Karel-Adriaan della Faille, baron van Nevele, te Gent in 1732 geboren. Deze echtgenooten verhieven de heerlijkheid den 15 october 1759 en lieten geene kinderen na.

Maria van Cano overleed te Nevele den 10 october 1784. Na hare dood rees er een proces op over de hooge heerlijkheid van Moll tusschen de bestuurders der Geesttafel van St-Gudula te Brussel en den nagenoemden baron de Wal.

DE WAL

Josef-Alexander-Albrecht-Jan-Nepomucenus baron de Wal, burggraaf van Anthisnes en Ouhart, heer van Tavier, enz., verhief deze leenen den 1 Augusti 1787, alhoewel zijn proces twee jaar daarna nog niet geëindigd was.

De baron de Wal was de laatste heer van Moll waar hij nooit geweest was en er geen goed bezat, zelfs de jacht niet. Hij was gehuwd met Maria-Philippina de Haultepenne. Hun zoon, Eugeen-Jozef, geboren te Luik, in 1787, trad in echt met Elisabeth-Eugenia de Secus, en deze echtgenooten lieten eene eenige dochter na, welke trouwde met Leo-Jozef, baron van der Linden d'Hooghvorst, te Brussel, in 1812 geboren.

III

De Grenspalen

De gift der *vroenten,* waardoor men verstaan moet de gemeene heigronden, gebroekten en andere vage gronden, waarop al de ingezetenen vrij gewei hadden door hertog Jan III, in 1331 gedaan, heeft later vele twisten doen ontstaan, met de omliggende plaatsen, bijzonder met Gheel.

De dorpen door groote heiden, gemeenlijk *aart* genaamd, van elkander gescheiden, kenden geene juiste grenzen. Er bestaan drij vonnissen over de grenspalen tusschen Moll en Gheel, het oudste werd door Filips den Schoone, den 7 Mei 1463 geveld.

Door het tweede van 12 Maart 1519, bekrachtigt keizer Karel V het proces-verbaal van grensafpaling. Dit perkament berust nu op 's Rijks archief te Brussel, en is 5 meters lang en 65 centimeters breed.

Het derde vonnis, door Albert en Isabella, den 24 November 1614 gegeven, beval het plaatsen der grenspalen. Deze zijn groote keien of silexsteenen, allen gemerkt met de ingekapte letters M (oll) en G (heel). Zij

werden den 16 en 28 november 1620 geplant; eenige zijn in 1757 vernieuwd geworden.

Vele dezer grenssteenen bestaan nog ten huidigen dage. De uitroeping der 28 bijzonderste palen der voogdij had plaats op de voogd- en vrije marktdagen; zij droegen de volgende namen, die nu aan eenieder vreemd en onbekend voorkomen :

1° *Het Crydt, alwair de voighden hielden heuren geweldighen camp tegens de Heeren van Grimbergen om heur eyghen erfve te behoudene;* 2° *den ouden Heirgracht;* 3° *Ghein Reysen-cruys;* 4° *den ouden Colck;* 5° *Ghein Raidt-voirdt;* 6° *d'oude voirdt;* 7° *Desselder vondere;* 8° *d'oude Putten;* 9° *Schouwfelberch;* 10° *Gheerairdtsputh* (tegen Postel); 11° *Schoingars* (nu den Blauwenkei) 12° *Luttel, achter Bornberge* (1); 13° *Hemelairen-Put;* 14° *Leeuwsbergh over den Bruyenhorst;* 15° *Alyten-Heester;* 16° *Huyweghen euzel;* 17° *Uutersten Balender grave;* 18° *Eyckenen rysbosch;* 19° *Heppenairen schoir;* 20° *Den Trop;* 21° *Boisvoirt;* 22° *Stonckvoirt;* 23° *Hoils op ten raye;* 24° *Middelste Halmeye tot Meirhoudt;* 25° *Haichdoren tot Lille;* 26° *De Lynde tot Belle;* 27° *Beldervoordt al den stroom op; en* 28° *Den roiden Wiel en zoo wederom op 't Crydt.*

De eerste paal het *Crydt* heeft een geschiedkundig belang. De voogden van Moll streden aldaar tegen de heeren van Grimbergen, zeggen de archieven, op twintig plaatsen.

Die slag of schermutseling moet vóór het jaar 1300 zijn geleverd geweest, want de laatste bekende schermvoogd van Moll is Willem van Casterle, in 1248 en het schijnt dat dit ambt alhier is afgeschaft onder hertog Jan I, tijdens den oorlog, die met den slag van Woeringen in 1288 eindigde.

De laatste heer van Gheel, uit den stam van Grimber-

(1) Bornberge staat op de oude kaarten aangeduid, namelijk op die van KERIUS (1617) en van DANKERT (1635), als zijnde eene plaats tusschen Postel en Lommel, bij de bron van eenen tak der Kleine Neeth, welke bron toen Springput heette. De loop dezer rivier is sedert de aanlegging der wateringen veranderd. Springput is op de kaart der Oostenrijksche-Nederlanden, in 1777, en op die van het kadaster van 1810 aangeduid. Eene aanteekening in het gemeente-archief meldt, dat er in 1803 drij heesters geplant wierden aan het *vermaard* Springput, in de heide.

gen, was Hendrik V Berthout, welke in 1366 overleed en wiens eenige dochter Catharina met Dirk van Hoorn-Perwys huwde en de heerlijkheid Gheel in dit geslacht overbracht (1).

De hedendaagsche benoeming van het Crydt is Rosberg; dit raadsel hebben wij in de akte van 1757 gevonden. De Rosberg is een lage zandheuvel, welke zich bevindt boven het gehucht de Hessie, tegen de oude baan op Gheel. Men ziet er nog den paal in 1620 geplant. Het is op den Rosberg, dat de galg of gerecht van Gheel gestaan heeft; men heeft er ook over een dertigtal jaren lijkurnen gevonden.

IV

De Sterf- of Koopkeur

Het heerlijkrecht in de verkoopakte van 26 april 1607 onder art. 5 aangeduid (zie bl. 249) was een overblijfsel van het recht van *doode hand,* eene der zwaarste dienstplichtigheden, die het leenroerig stelsel had voortgebracht. Door deze hatelijke belasting, erfde de Heer, bij het overlijden van den huisvader, al zijne meubels; doch bijna alle schrijvers verwerpen als eene onwaarheid het afhakken der hand van den overledene, indien deze haveloos gestorven was (2).

Later is de *doode hand* in « de keus van 't beste pand veranderd. »

Deze dienstbaarheden noemen de oude schrijvers 't recht van 't *beste deel, beste catheel, cuermede, afliif* en *butheid,* in het middeleeuwsch latijn *jus manus mortuae, jus catalli, curmediae,* in het Fransch *mortemain* en in het Hoogduitsch *budeil.* Het woord *cuermede* is een dietsch koppelwoord, uit *mede* en *cur* of *ceur,* dat is te zeggen : verkiezing, samengesteld. De bisschop van Luik,

(1) KUYL, *Gheel vermaard door de H. Dimphna,* bl. 16.

(2) ALPH. WAUTERS, *Histoire des libertés communales en Belgique,* en HEYLEN, *Historische verhandelingen over de Kempen,* bl. 67.

Albero I schafte het *beste catheel* af omtrent het jaar 1123, voor de heerlijkheden, die hem rechtstreeks behoorden en de edelmoedige hertog van Braband Hendrik II volgde zijn voorbeeld in 1247.

De bisschop had gezegd : Indien de vader sterft, is er reeds droefheid genoeg in het huisgezin, zonder dat men er het beste pand uitneme (1).

Gemeld leenrecht was in 't sticht van Utrecht als besmettelijk beschouwd; de personen, die er zich van vrijkochten, konden wel priester, maar geene domheeren van Utrecht worden (2).

De *Cuermede* bestond in 't noorden van Duitschland nog in 't begin dezer eeuw en werd met de andere leenroerige rechten, door decreet van Napoleon I, den 9 december 1811 afgeschaft (3).

In de bezittingen der Benedictijnen van Corbie, buiten onze voogdij, uit de dorpen Neer- en Over-Yssche, Lombeek en Huldenberg, in Braband bestaande, was de *doode hand* in 1211, door hertog Hendrik I, veranderd geweest in eene rente van 12 pond Leuvens, dit noemde men de *sterf-* of *koopkeur*. Te Beeringen, ook aan het oude klooster van Corbie behoorende, gaf graaf Arnold van Loon, met toelating van den abt Hugo, de vrijheid aan de ingezetenen in 1239, doch met behoud van *'t beste catheel;* deze dienstbaarheid is later ook aldaar in eene rente veranderd (4).

Overblijfsels van gezegd leenrecht hebben hier ten lande tot op het laatste der verledene eeuw bestaan, doch waren sedert onheuglijke tijden in verval geraakt of in eene soms onbeduidende rente veranderd.

Te Moll, waar deze leenplicht dezelfde herschepping zal gehad hebben, als in de andere heerlijkheden van St-Adelaard's erfgoed, beviel de *sterfkeur,* met de overige

(1) DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège,* deel I, bl. 478.

(2) VAN LOON, *Aloude regeeringswijs van Holland,* deel III, bl. 96.

(3) *Recueil des lois de l'empire Français,* tome XIV, p. 86 : *Féodalité abolition des droits féodaux,* chap. II, § 8. Tout servage est supprimé sans indemnité, sont réputés actes de servage : le droit sur une portion héréditaire du colon ou de sa femme, appelé droit mortuaire (Sterbfall, betthaupt, curmede).

(4) WAUTERS, *Histoire des libertés communales,* deel II, bl. 749.

goederen en rechten, door deeling van 31 maart 1607 aan de kinderen van Herman van Hoensbroeck en van Anna van Bocholtz. Zich in verlegenheid van geld bevindende, verkocht Hoensbroeck de *sterf-* of *koopkeur,* aan de inwoners van Moll en Baelen.

Dit dokument, zeer merkwaardig onder geschiedkundig opzicht, bevindt zich nu ook op *'s* Rijks archief te Brussel.

Hierbij een letterlijk afschrift van het charter :

Copye van den contracte d'welk die Gedeputeerde van Moll ende Balen hebben gemaeckt met mynen Heere van den lande van Oisthamme, Beringhen ende Grontheer deser voigdyen van Mol, Balen ende Dessele, rurende de redemptie ende affcoopen van den COOP ENDE STERFFCEUR *daer mede de voers. voogdye was belast.*

Op heden den elfsten junii 1607 syn op 't Huys van Hamme in eygene persoonen gecompareert ende erschenen d'iersame persoonen ende gecommitteerde van Mol ende Balen te kennen gevende ende seggende verstaen te hebben die voighdye van Mol verkocht te syn by decrete van den Hove, nochtans onder restrictie van den coopere dat die Heere van Ham in naem zynder kinderen syne optie is gereserveert om die voers. Heerlicheyt te moghen behalden, etc. Soe erst dat de voers. gedeputeerde met namen Geeraert Lauwreys, schepenen tot Mol, Jan Smaers, borgemeester, Aert Goris, schepenen tot Balen, ende Andries van den Eynde, borgemeester tot Balen, soo voer hen der ganscher gemeynten ende successeurs van dyen, naedemael de voers. Heere van Ham verclaerden de voers. Heerlicheyt van der Voigdyen van Mol, Balen ende Dessele gherne soude hebben geconserveert om redenen ten profyt zynder kinderen nochtans in 't gereet qualich versien van prompte penninghen, soo eerst dat de voers. gedeputeerden metten voers. Heere van Ham in naem synre kinderen syn veraccordeert aangaende sekere servituden van *sterff ende coop-cuer,* dinselven Heere in der voigdyen competerende, mits alleenelyck gevende tot lossinghe ende incoopinghe van desen stuck ende coope der voers. voigdyen van Mol ten behoeve als voer, voer ende omne de somme van twee duysent vyffhondert rynsguldens Brabants gelts eens, tot aflossinghe ende quytinghe der voers. ceuren (die leenen blyven ongedenatureert) te betalen ende dat tusschen dit ende drye weken naestcomende waer toe de Heere van Ham als vader synder kinderen door hem selven oft syne geconstitueerde met constitutie van de mombaren voer de weth gerechtelycke acte van ratificatie ter assurantien van den onderdanen sal doen passeren ende indyen die van Dessele hen aenpaert van desen overmits henne absentie nyet en begeren te draghen sullen die van Mol ende Balen moghen gestaen mits voldoende henne contingent prorata ende tot vestinghe van desen hebben parthyen hinc inde dit aldus laten beschryven ende eygentlyck geteeckent. Datum ut supra. Ende is gecaveert dat parthyen dit voers. contract sullen mogen lauderen, oft ratificeren oft retracteren tusschen dit

ende vrydach naestcomende. Ende sal dese afquytinghe der cueren hennen inganck nemen St-Jan-Bapt., dach naestcomende.

Ende was onderteekent : Herman van Hoensbroeck, Jan t' Smaers, Geert Lauwreys, Andries van den Eynde, mede voer Aert Goris.

Op den rugge van den selven contracte stont aldus :

Op ten 16 juny 1607 is meester Jan Loovens, secretaris der voigdyen van Mol, uut specialen last van de gedeputeerde der voers. voigdyen gecompareert op 't Huys van Ham, verclaerende datter swaricheyt gemoveert werde nopende de redemptie des ceurs aen de ander zyde gespecifieert dat deselve irst soude cours nemen op St-Jansdach naestcomende. Ende omdat myn Heere geinclineert ende geaffectionneert is om die gemeynte te accomplaceren, verclaert te vreden te syn dat allen 't gene van den voers. ceuren onbetaelt ende nyet overgedraghen synde, dat deselve vervallen ende onbetaelde ceuren van kersmisse lestleden verschenen met dit contract sullen comen totten acquisiteurs van desen, 't profyt van den meyer hem in desen competerende gereserveert ende nyet affgenomen. Ende ter bevestinghe van desen heeft syne Edht., dit onderschreven ende gesubsigneert. Ende was geteekent : Herman van Hoensbroeck.

Dese copye geschreven uut den originalen contract geschreven metter hant van Peeter Beyens, schoutert van Oistham ende metter eygene hant van den Heere van Ham onderteeckent is daermede bevonden t'accordere by my deser voigdyen secret : Joh. Loovens.

Copye van der opdracht, quytschildinghe des voers. Heeren van Ham met insertie der procuratien van den mombaer der kinderen des voers. Heeren van Ham.

Wy, heer Herman van Hoensbroeck, heere van den Lande van Oisthamme, stede van Beringhen ende grontheer der voigdyen van Mol, Balen ende Dessele, soo in mynen eygene naeme als oyck wten naem van de mombaer van myne kinderen verweckt by myne overledene huysvrouwe, vrouwe Anna van Bocholtz volgende seker procuratie my van de nabeschreven daeraff gegeven, daeraff den teneur hiernae volgt :

Wy, Arnold van Bocholtz, domproost tzu Heldishem, derselver munster ende tzu Ludich domheer, archidiaken van Haspengouwe, heere tzu Bocholtz ende Cortessem, enz. Alle ende eenen igelycken die dese onsse opene brieven van attestatien, authorisatien ende volmacht sullen sien of hooren leesen saluyt. Doen te wetene hoe dat ick in den naem ende als geeligeert mombaer ende curateur van den weeskinderen van den eedelen ende eerenphesten heere, heere Herman van Hoensbroeck, heere des lants van Oisthamme, Beringhen, Mol, enz., by hem behalde van de eedele erentrycke vrouwe Anna van Bocholtz zaliger memorien in haren leven vrouwe des lants voersch. geconstitueert ende gemechticht hebben, alsoe ick mitz desen constituere ende geve volmacht, den edelen heere heer Herman van Hoensbroeck voers. onsen lieven vetter ende vader der voers. weeskinderen om in persoon oft doer andere syne gesubstitueerd te compareren voer de justicie oft wethouderen der voers. voigdyen van Mol of daer sulcx noodich wesen mochte oft behoorde te geschieden ende aldaer in naem der voers. kinderen te cederen, quiteren oft transporteren,

alle alsulcke gerechticheyt ende servituten van *sterffcuer*, alshem in naem synder kinderen inde voers. voigdye van Mol syn competerende alles naer luyt van seker accordt ende contract by de voergenoempdte heer van Ham metten gedeputeerden der voers. voigdyen gemackt anno 1607, den 10de Juny lestleden, tot oirbaer van den inwoenderen der selver in deel oft geheel om merckelycke redenen dat de selve voigdye ende heerlicheyt van Mol by d'lichten van den segele in den raede van Brabant is verkoght, ende ten profyt van den voers. weesen is ingekocht den selven coop metten penninghen hier van procederende te voldoen ende effectueren *cum potestate substituendi* ende met clausule van ratificatie *prout in metiori et ampliori forma*.

Aldus gedaen ende gegeven binne de stadt van Hasselt opten 4de Juli anno 1607 onder onse eygene hant ende aengelerene pitchier. Ende was onderteekent : A. Bocholtz.

Ende daerop gedruckt een cachet in rooden wasch.

Kenne ende lyde mitz desen dat ick voer sekere somme van penningen die my int gereet tot mynen volcomen contentement in permissien gelde getelt syn te wetene den silveren Philippus daelder tot twee ghulden thienstuyvers, den gouden dobbelen Albertus tot vyff gulden ende alle andere goude ende silvere penningen in Brabant cours hebbende naer advenant in erffelycken recht, getransporteert, gecedeert ende overgegeven hebben, alsoe ick cedere, transportere, ende gheve over mitz desen Jannen Smaers ende Lodewyck Ghyben, borgemeesteren tot Mol, Jannen Dignen ende Andriessen van Eynde, borgemeesteren tot Balen, alhier present synde ende accepterende ende dat in naem ende tot behoeff van den gemeynen ingesetenen van Mol ende Balen voers. alle alsulcken gerechtigheden van gesach metten profyten ende emolumenten van dyen als my ende den voers. myne kinderen binnen denselven dorpen van Mol ende Balen voers. is competerende genoempt *den sterff- ende coopceur*, daermede de voers. dorpen ende ingesetene derselve van allen ouden tyden ende boven memorie van menschen syn belast geweest, bekennende wel expresselyck soe voer myn selven als uuten naem van myne kinderen voers. daer aen egeen recht meer te behoudene maer allen t' selve den voers. persoonen in den naem ende tot behoeff van den voers. dorpen transporterende, bekenne my daer aff volcomelyk gecontenteert ende genoch gedaen te zyn, schillende daer aff in redemptie van den voers. *coop- ende sterffceur* ende 't gene daeraff soude moge dependeren, quyt nu ende ten euwighen daghen met renuntiatie van alle reliment ende andere beneficien desen contrarierende onder het verbont van myne ende der voers. myne kinderen, persoonen ende goedens present ende toecomende, tot wat plaetschen 't waere binnen oft buyten Brabant bevonden wordden, my submitterende onder alle gerichten daer dat van wegen die voers. dorpen van Mol ende Balen by tyden versocht soude moghen worden. Ende alsoo dese penninghen by ons van de voers. van Mol ende Balen ontfanghen syn in onsen noot geemployeert tot behoeff ende profyt van myne voers. kinderen in de betalinghe van den rhente als andersins daermede die grontheerlicheyt der voers. voigdyen is belast ende den voers. *sterff- ende coopceur* metten profyten ende emolumenten van dyen oyck mede als hypoteque staet verbonden aen diversche crediteuren die op te voers. grontheerlicheyt van Mol ende Balen ende Dessele erffrhenten syn treckende.

Ende oft gebeurde dat by tyden eenige schade mochte overcomen den voers. van Mol ende Balen van de voers. rhenten als andersins nyet tegenstaende de voers. redemptie ende aflossinghe van den selven *sterff- ende coopceur,* soo hebben wy belooft ende beloven mits desen ter goeden trouwen soe voer ons als in den naem van den Mombaer van myne voers. kinderen, dat wy de voers. ingesetene van Mol ende Balen voers. nu synde ende naemaels comende ende elck van hun van alsulcke schade sullen indemneren costeloos ende schadeloos houden onder gelycke verbintenisse als boven, al sonder erch oft list.

Ende tot meerder vasticheyt ende ter versekeringhe van den selven van Mol ende Balen voers. heeft de voers. Heere deselve dese *sterff- ende coopceur* opgedraghen ende daeraff ter manisse verthegen in presentie van Jannen van Hemel ende Jan Bouwens, schepenen der voers. voigdyen.

In oirconde heeft de voers. heere van den lande van Oisthamme, die met syn eigene hand onderteeckent ende met synen cachette bevesticht desen 14de dach Julii anno 1607.

Ende was onderteeckent : Herman van Hoensbroeck.

Ende ter syden bevestigd met eenen cachette naer roode wasch.

Deze copye gecollationneert metten originalen is daermede bevonden concorderende by my der voigdyen van Mol, Balen ende Dessel, secrets Joh. Loovens.

Ende alsoo die gedeputeerde van den dorpe van Dessel hadden gerufuseert *pro rato* van hare contingent desen *sterff- ende coopceur* te voldoen, hebben Jerómino Joos ende Jan Loovens, respective stadthoudere ende secretaris dêser voigdyen desen geaccepteert ende dyen volgende den Heere van Ham daervoer betaelt de somme van 500 guld. op alle conditien met dyen van Mol ende Balen aengenomen daeraff die quitantie hier na volgende :

Wy, Heer Herman van Hoensbroeck, Heere van den lande van Oisthamme, stede van Beringhen, voigdye van Mol, enz., kenne ende lyde mits desen ontfangen te hebben uut handen van Jeronimo Joos ende Joes Loovens, respective schouteth ende secret. der voers. voigdyen de somme van 500 carolus guld. den Philippus-daelder tot twee guld., thien stuyv. ende alle andere gelt naer advenant ende dat in redemptie ende vercoop van den *sterff- ende coopceur* metten vervallen van den selven, luyt den accorde mette gedeputeerde van Mol ende Balen daer aff gemaeckt die my ende myne kinderen binnen die dorpe van Dessel is competerende, bekennende van den selven vercoop te volle gecontenteert te syn, ende belove den voers. cooperen t' haren versuecke soe van mynen als die mombaren van myne kinderen weghen autenticque bescheet onder mynen naem ende segele daer aff te leveren, onder het verbont van mynen persoon ende goedens present ende toecomende.

In oirkonde hebbe dit met myne eyghen hant onderteekeent op onse huys ter Oistham, desen 22ste dach July 1607.

Ende was onderteekent : Herman van Hoensbroeck.

Ende ter zyden met eene cachet in rooden wasch bevesticht.

Gecollationneert metten originalen beschede, is daermede levonden t'accorderen by my ter voigdyen van Mol. secret^e ende not^e openbaer. (get.) Joes Loovens, secretaris.

V

De Leen- en Laathoven

Het leenhof van 's Hertogenland was, denken wij, in het Mollschveld gelegen, west den steenweg naar Desschel en noord den ijzeren weg, ter streke nog op het kadaster onder den naam van Leenhof bekend.

's Hertogenland was een volle leen, met lager gerecht, bedrijve en manschappen, en bestond uit 31 perceelen land, samen 40 zillen en 15 roeden uitmakende, en hierbij waren 8 mudden rogge, jaarlijks op die verschillende perceelen uitgaande.

De namen der leenheeren, met de jaren van het verhef voor het opperleenhof van Braband, zijn de volgende :

1429. — Het klooster van Corssendonck.
1503. — Gielis van de Wouwere.
1596. — Jan Trudonius.
1624. — Wouter Trudonius.
1754. — Lodewyck-Ignatius van Couwegom, heer van Westmeerbeeck en Oosterwyck.
1766-1789. — Isabella-Catharina Ooms, te Gheel (1).

Deze vier laatste leenheeren en leenvrouwe bezaten ook het leengoed van Casterle onder Meerhout-Gestel.

De adellijke familie de Roye telt ze onder hare voorzaten, want Coletta-Barbara Ooms, vrouwe van Oosterwijk-Houtvenne, huwde Hubert-Jacob-Jozef Montens, en hunne dochter Maria-Anna trad in echt met Marten-Jan de Roye de Wichen.

De oudste schepenregister van 1562 en de latere maken gewag van de vijf volgende laathoven, waarvan

(1) *Archives de la cour féodale du Brabant,* n° 6984.

de drij eestre waarschijnlijk de namen hunner vroegere bezitters dragen. Van deze laathoven blijft er in de plaatselijke benamingen niet het minste spoor over.

1° Het laathof van Sombeeck.

Hiervan zijn meier geweest :

1563. — Jan Cornelis.
1564. — Jan Ooms.
1671. — Laurens Buyens.
1720. — J.-F. Van Gompel.
1748. — J.-A.-F. Theunissens, notaris.
1774. — D. De Wolf.

2° Het laathof van Batenborgh.

Wij denken, dat dit het laathof is hetwelk in 1406 behoorde aan Jan IV Berthout, heer van Berlaer, Helmond en Keerbergen en welken BUTKENS (1) heer van Moll noemt.

Het zal den naam van Batenborgh verkregen hebben, wanneer het eigendom van dit doorluchtig geslacht is geworden. De geschiedenis leert, dat de twee gebroeders Gijsbrecht en Diederik van Batenborgh, het beroemd verbond der Edelen teekenden, onder bevel van Brederode streden, te Harlingen met hunne vrienden Sjoert Beyema en Hartman Galama krijgsgevangen werden genomen en den 1 juli 1568 met deze en nog 14 andere edellieden, te Brussel, door bevel van Alva, onthoofd zijn geweest (2).

Zelfde laathof, toen waarschijnlijk met de andere Batenborghsche goederen in beslag genomen, werd den 9 maart 1604 door Jan van Berlo, heer van Hozemont, Keerbergen, enz., vermaakt aan Karel van Berlo en aan zijne echtgenoote Agatha van Merode (3).

Het laathof van Batenborgh behoorde in 1720 aan Clara Lovens te Moll.

3° Het laathof van Enthout,

(1) BUTKENS, *Trophées sacrées et profanes du Brabant,* deel I, bl. 59-181.
(2) WAGENAAR, *Vaderlandsche historie,* deel VI, bl. 277.
(3) J.-TH. DE RAADT, *Keerbergen et ses seigneurs,* bl. 89.

Isabella van Enthout in huwelijk met Andries van de Mortel, verkoopt aan Margareta Pauwels het laatboek, genaamd het hof van Enthout, voor 198 guldens, in 1720.

4° Het laathof van Millegem, voor het gehucht van dien naam, hetwelk van de vrijheid van Gheel deelmaakte en een ingesloten grond in de voogdij van Moll vormde.

5° Het laathof van Postel, oorspronkelijk aan deze abdij behoorende, welke het hof van Wezelo en andere goederen onder Moll en Baelen bezat.

Dit cijnsboek werd in 1660 vernieuwd door den notaris Michael Lovens en bevat de goedenissen van 1660 tot 1698.

Het laathof van Postel behoorde in 1756 aan Frans Rosa, wiens voorzaten het verkregen hadden van de familiën Roelants en Carenna, welke het op hunne beurt hadden aangekocht van de abdij van Postel.

Het hof van Wezelo bestond uit de volgende goederen:

1° Groot Wezel, onder Moll, dat in 1712 in twee hoeven is gesplist, te weten Oud- of Groot-Wezel en de Nieuwe hoef of Nieuw-Wezel. Op deze gronden is in 1726 een derde hoeve gebouwd genaamd : de Boerenbril.

2° Klein-Wezel of de hoeve van Gryn, onder Baelen, welke altijd eene afzonderlijke winning geweest is.

De prelaat van Postel was grondheer van het hof van Wezelo, oefende er het lager gerecht uit, had het recht van schutters te stellen, trok het biegeld, plaatste sluizen op de waterloopen en was meester van de Neeth, tot aan den dijk van Rysbergen (1).

VI

De Schansen

De gedurige oorlogen, welke de Nederlanden van in het begin der XVI[e] eeuw teisterden, hadden keizer Maximiliaan, als voogd van zijnen kleinzoon Karel V

(1) Archief van Jonkheer Paul de Roye de Wichen, te Meerhout.

bewogen, om den 21 januari 1513, het privilegie (1) « aan » die van Moll te geven, waarbij zij vrij en ontslagen » worden aan de vesten van Herenthals te moeten helpen » graven, aangezien de voogdij op de uiterste palen en » grenzen van Braband gelegen, en alzoo de bijzonderste » doorgang was der landen van Luik en Gelre en dat de » vijand langs daar kon binnen komen, zoodat zij in » hunne vrijheid moesten dijken en sterkten maken, zich » fortifieren dag en nacht, draaiboomen, sluizen en dijken » in goeden staat onderhouden. »

Geheel deze eeuw was voor onze voorouders eene aaneenschakeling van rampen en ellende. Reeds in de laatste jaren der voorgaande eeuw, had de Kempen haar deel gehad in de onlusten, die het land van Luik teisterden.

Willem van der Marck, bijgenaamd het Everzwijn der Ardennen, bezat de nabijgelegene heerlijkheden Peer en Lummen, en was een gevaarlijk gebuur. Hij vermoordde, zooals men weet, de prins-bisschop Lodewyk van Bourbon, in 1482, en werd, drij jaar daarna, onder dezes opvolger, Jan van Hoorn, te Maestricht onthalst. Zijne bloedverwanten, die zeer machtig waren, namen wederwraak en verwoestten de grensstreken van Braband, daar Maximiliaan het met Jan van Hoorn hield.

Willem's broeder, Everard van der Marck, plunderde en verbrandde grootendeels het dorp Baelen, den 28 october 1488, nam meer dan honderd inwoners gevangen en perste deze plaats 13.000 rijnsguldens af (2).

Toen Maximiliaan, eenige jaren later, het hertogdom van Gelderland aan Karel van Egmond betwistte, kwam deze in 1506 uit Holland afgezakt; zijn leger was door 400 Fransche ruiters en 2000 voetknechten versterkt, onder gebied van Robrecht van der Marck, neef van het Everzwijn. Deze, na de Meierij van 's Hertogenbosch geplunderd te hebben, verscheen den 7 october te Lommel, welke plaats gedeeltelijk gebrandschat werd; voorts legde

(1) Gemeente-archief. — Privilegieboek. — Charter nº 10.

(2) Gemeente archief. — Privilegieboek. — Octrooi van keizer Maximiliaan (20 november 1489) aan die van Baelen om 200 bunders grond te mogen verkoopen, ten einde deze schatting te kunnen betalen. — Het oorspronkelijk charter is nu op 's Rijksarchief, te Brussel.

hij de dorpen Desschel en Rethy, en al de hoeven van Postel in assche (1).

De Fransche hulpbenden behandelden de inwoners der Kempen op de wreedste wijze : Gheel werd op 12.000 rijnsguldens, Moll en Baelen, ieder op 4000 guldens gebrandschat (8 januari 1510), terwijl Turnhout, na geplunderd te zijn, 9000 rijnsguldens moest betalen en nog werden er verscheidene vrouwen mede naar Roermond gevoerd en slechts tegen zwaar rantsoen gelost (2).

De burgers van Mechelen, voor hunne stad vreezende, en geholpen door de graven Adolf van Nassau en Floris van Egmond, zonden 200 voetknechten naar Gheel en Moll, onder bevel van Jan van der Aa en Jan de Heelt, hoofdman der Kolveniersgilde, die de schutterij tot Moll voerden (3). Bij hunne aankomst waren de Gelderschen naar Diest afgezakt. Doch deze stad, door graaf Jan van Nassau goed verdedigd, hebben zij Thienen ingenomen, de omliggende dorpen geplunderd en zijn eenigen tijd later, in Ardennen, door de boeren en het krijgsvolk van Namen, verslagen geworden.

Doch eenige jaren later kwam een ander veldoverste van Karel van Gelderland te voorschijn, welke van der Marck in wreedheid nog overtrof. De gedachtenis van deze heillooze man is nog eene legende in deze streken, wij bedoelen den beruchten Marten van Rossem, « Zwarte Marten » genoemd.

In 1528, na eene nederlaag in Overyssel, viel hij met zijne rooversbenden in de Meierij en in de Kempen.

De inwoners van 's Hertogenbosch, geholpen door de bezettingen van Helmond, Eindhoven, Moll en het krijgsvolk in den Peel, onder bevel van Floris van Batenborgh, vielen, nabij de dorpen Heeze en Leende, de benden van den Zwarten Marten zoo onverhoeds aan, dat zij tot aan de Maas vervolgd, gedood of verstrooid werden en hun heil in de vlucht moesten zoeken (4).

Marten van Rossem bleef echter nog lang de schrik

(1) VAN HEURM, *Historie van 's Bosch*, deel I, bl. 413.
(2) BERGMANN, *Geschiedenis van Lier*, bl. 167.
(3) AZEVEDO, *Cronycke van Mechelen*, jaer 1607.
(4) PAPE, *Levensgeschiedenis van Marten van Rossem*, bl. 51.

der landelijke bevolking; hij kwam in 1542 wederom met zijne vrijbuiters in de Kempen en het is niet onmogelijk dat hij, in 1546, den grooten brand stichtte, die een gedeelte van Moll vernielde en waarvan de archieven zoo dikwijls spreken.

Al dit wee was nog niet vergeten, toen de ketterij begon op te komen; de strenge plakkaten van Keizer Karel had ze in den beginne wel wat beteugeld, doch een ellendevol tijdstip brak aan.

Deze rampzalige Godsdiensttwist, zeggen de geschiedschrijvers, deed zooveel bloed vergieten, dat er een oorlogschip op vlotten kon, en hiertusschen was het bloed onzer kempische voorouders met beken gemengd.

Wat al gruwelen en verwoestingen ons vaderland door de baldadigheden der Spanjaards en door de wederwraak der Geuzen, gedurende eene reeks van bijna tachtig jaren te betreuren had, zal niemand naar behooren kunnen beschrijven. De voogdij, die op de grenzen lag, had gedurig invallen te onderstaan.

Wij weten niet of de beeldstormerij te Moll plaats had, alhoewel er niet aan te twijfelen valt, daar men te Gheel de beide kerken plunderde (1).

Het was na het vertrek van Alva dat deze streken het meest te lijden hadden. Tusschen zijne veldoversten, in de Nederlanden gebleven, bevond zich Juliano Romero; deze was met zijnen meester, in 1567, uit Spanje gekomen als *maëstro del Campo* van 10 vendels of 1620 krijgslieden.

Toen de ongelukkige graven van Egmond en Hoorn het schavot beklommen, had Romero het bevel over de 3000 soldaten, die de straten van Brussel bezetten.

In 1572 nam hij het stadje Naarden, bij Amsterdam, in; de wreedheden, die aldaar onder zijn bevel gebeurden, doen de haren ten berge rijzen. Hetzelfde jaar, in september, richtten de Staatschen te Moll en elders veel schade en rooverij aan (2).

De muiterij der Spaansche soldaten, welke slecht en nooit op tijd betaald wierden, moest onvermijdelijk

(1) KUYL, *Gheel vermaard door de H. Dimphna,* bl. 224.

(2) Gemeente archief. — Schepenenregister 1568-1574, fol. 219.

worden; zij begon na de overgaaf van Vlissingen, in 1576, en was weldra algemeen. De oproerlingen trokken, al roovende en verwoestende, Braband in. Men ontmoet ze in de Kempen vóór den 5 meert van dit jaar; zij wilden overal gediend zijn met kiekens, patrijzen, fezanten, enz., twee soorten van wijn, hunne honden moesten wit brood eten en eenigen deden de voeten hunner paarden met wijn wasschen. Zij werden te Moll door Juliano Romero gesteld met belofte eener goede somme gelds (1).

Deze belofte zal niet ten uitvoer gebracht geweest zijn; de oproerlingen namen Aelst in den 25 juli, Romero versloeg de Geuzen te Waelhem, bezette Lier en bij de Antwerpsche furie, viel hij met zijne zwarte ruiters, den 4 november, in deze rijke stad, welke hij hielp plunderen.

Men kan begrijpen wat het platte land reeds geleden had en hoe dikwijls de dorpelingen met huisraad en vee op de schansen vluchtten; de twee jaren 1578 en 1579, brachten den genadeslag aan de Kempen toe. Nu werd het dorp door twee partijen geplunderd. De soldaten van het Staten-leger, te Rymenam liggende, waar een groote slag geleverd was, hadden te Baelen vele beesten gestolen, zij werden door de inwoners, geholpen door mannen van Moll, Desschel en Arendonck, achterhaald te Raevels, den 24 augusti, maar de burgers kregen de nederlaag en lieten 23 dooden.

De 16 september werd het dorp Baelen, deszelfs kerk en het huis van Gompel, door het Spaansch garnizoen van Diest afgebrand, vele inwoners sneuvelden waaronder 11 van Moll, die hunne geburen waren komen bijstand bieden. De 22 januari van het volgende jaar kwamen 6 vendelen Duitschers des legers van prins Casimir te Moll, zij werden er weldra handgemeen met de Spanjaards, vele Duitsche soldaten kwamen om, andere gevangen genomen, de overige op de vlucht gedreven. Door dit gevecht brandde de Markt langs de noordzijde af.

Op Sinxendag namen de Spanjaards en Duitschers (de

(1) VAN METEREN, *Nederlandsche oorlogen*, bl. 113.

roovers hadden zich toen vereenigd) de kerk in. De inwoners hadden zich op den toren verschanst, welke gelukkig in bezit der belegerden bleef. De priesters, die ook op den toren gevlucht waren, trachtten de soldaten met goede woorden te paaien, maar toch durfden de inwoners hunne schuilplaats niet verlaten uit vrees van als pionniers te worden medegevoerd (1).

Voor deze troebelen waren er te Moll 1700 parochianen of communicanten, waarvan er maar 1175 overbleven, zoodat ruim een derde der bevolking was omgekomen, ook zijn er toen verwoest, vergaan, afgebrand en niet meer opgebouwd 135 huizen, waarvan 42 in de straat of dorp, 23 te Ginderbuiten, 21 te Achterbosch, 6 te Ezaert, 14 op 't Stokt en 18 op 't Sluis.

Dit relaas geeft de namen der eigenaars van de afgebrande huizen en is opgesteld door den pastoor Joachim T' Sjongers, den secretaris Johan Lovens en de gezworenen der 6 gehuchten, op 15 september 1593 (2).

Te Desschel waren maar 40 inwoners overgebleven terwijl vroeger er 56 huizen bestonden. En nog was de ellende niet ten einde, de oorlog bleef voortwoeden; prins Maurits van Nassau won op 24 januari 1597 den slag op de Thielenheide.

De 28 januari 1600 vertoonden zich vier of vijf benden vrijbuiters, met 250 man der bezetting van Breda, op de hoeve van Gompel, toen pas herbouwd, zij bleven er vier uren stil, deden veel schade en roofden wat er te vinden was. Zij zullen ongetwijfeld ook het dorp bezocht hebben.

Het jaar daarna ontstond er eene muiterij tusschen het garnizoen van Hamont, 600 man sterk. Deze woeste soldaten deden verschillende uitvallen in de omstreken en dreigden Moll en Baelen tot in den grond te verwoesten, indien deze twee plaatsen niet dadelijk eene brandschatting van 8000 guldens betaalden.

Deze somme kon onmogelijk door onze ongelukkige voorouders bijeenverzameld worden; de puinhoopen

(1) Doopregister 1577-1625, bl. 4 en 7.

(2) Stadsarchief van Antwerpen. — Toestand der dorpen van het markgraafschap in 1593.

lagen nog, in de twintig jaar te voren, bijna gansch afgestookte dorpen.

Wat aanvangen? de benauwde inwoners zonden den 1 augusti 1601, Frans Noels, meier der grondheeren, en Jan Dignen, burgemeester te Baelen, naar Hamont, om met de vrijbuiters te onderhandelen. Bij hunne aankomst dachten de Spanjaards reeds het geld in handen te krijgen, doch daar onze afgevaardigden hunnen nood klaagden, zijn er eene menigte ruiters uit de vesting gereden, hebbende elk eene wijp stroo aan het geweer om dadelijk de bedreigde dorpen in asch te gaan leggen.

De twee ambtenaars hadden nooit zulke razernij gezien en zouden gaarne het losgeld betaald hebben, ware het eenigzings mogelijk geweest. Bij den krijgsraad gebracht, zegde Jan Dignen, die een weinig Spaansch en Fransch sprak, dat die somme te groot was voor de verarmde plaatsen en zelfs, met alle geweld, aan den eisch niet kon voldaan worden. Hierop antwoordde de penningmeester, die eenige woorden Vlaamsch verstond : « Wij beginnen irst te mutineren, die soldaten rasen » ende sijn sonder gelt, ghij moet u uuterste nu doen, » men sal naederhandt dat al verlijcken, ghij en sult » nijet meer geven als u contingent ende bedraecht » (1).

Gelukkiglijk kreeg Francisco de Mendoza, admirant van Arragon, welke na de inneming der stad Grave, door prins Maurits, tot Thorn op de Maas gekomen was, kennis van de muiterij der bezetting van Hamont. Hij trok er naar toe met 4 stukken geschut en daar de soldaten van geene onderhandeling wilden hooren, deed de admirant het stadje beschieten en vernielde eenige huizen. Hierop ontvluchtte de ruiterij en het voetvolk gaf zich over. Mendoza zond alsdan een gedeelte zijner soldaten de vluchtelingen achterna, maar deze hadden twee uren voor, en wetende dat zij van zin waren Diest in te nemen, trok hij vooruit de omliggende plaatsen, waarschuwend op hunne hoede te zijn. De vrijbuiters ziende dat hun aanslag gemist was, meenden Beeringen te bemachtigen, welk ook niet gelukte; zij togen dan

(1) Gemeente archief. — Schepenregister 1599 tot 1603, fol. 25 en 104.

naar Breda af en maakten zich onderweg, bij verrassing, meester van het sterk kasteel van Hoogstraeten. Daar werden zij door andere muiters vervoegd, zoodat zij hunne voorposten tot op het slot van Grobbendonck stelden. Alsdan begonnen zij Braband en het land van Luik af te loopen, sloegen de Kempen met geregelde brandschattingen, zij vergden niet alleen geld, eetwaren, paarden, enz., maar zelfs manschappen om hen te Hoogstraeten en te Grobbendonck te verschansen. Het is niet gebleken of Moll en Baelen de brandschatting van 8000 gulden geheel of gedeeltelijk betaald hebben.

Aartshertog Albert stelde graaf Frederik van den Berghe, broeder van den heer van Gheel, aan het hoofd van 3000 ruiters en 7000 voetgangers; deze trok in den zomer van 1603 tegen de vrijbuiters ten strijde, toen de oproerlingen bij de Hollanders gingen hulp zoeken, welke hunnen dienst met vreugde aannamen. Prins Maurits begaf zich alsdan naar Hoogstraeten om de opstandelingen bij te staan; het kasteel was reeds door Frederik van den Berghe belegerd, welke zich niet sterk genoeg gevoelende, het beleg opbrak en naar Herenthals week. De muiters, welke een nieuw beleg vreesden, ontruimden Hoogstraeten en vervoegden zich bij Maurits leger.

Een ander gedeelte dezer Spanjaards was in onderhandeling met Albert getreden, werd bij zijne soldaten ingelijfd en diende den aartshertog bij het merkwaardig beleg van Oostende (1).

Doch ten jare 1606, na de overgaaf van Rynsberg, eene stad bij Keulen, welks langdurig beleg aan Markies van Spinola, de overwinnaar van Oostende, veel eer bijdroeg, doch ook veel geld kostte, begonnen zijne huurlingen hunne achterstellige soldij te eischen en deze niet bekomende, sloegen zij wederom tot muiterij over.

Ten getalle van 200, welke hoop spoedig vergrootte, zetten zij de Maas over en kwamen den 12 october 1606, langs de Postelsche heide te Baelen aan, waar zij vernachtten. Des anderen daags vertrokken zij naar Moll;

(2) VAN MEERBEECK, *Chronücke van de gantssche werelt ende sonderlinghe van de seventhien Nederlanden*, bl. 998-999.

hier schaarden zich nog 50 Spanjaards bij de vrijbuiters. Te midden der Markt, onder den Lindenboom, hielden zij vergadering en kozen eenen algemeenen aanleider of *Electo,* verders eenen *Alferes* of vaandeldrager en andere officieren. Zij vertoefden gelukkiglijk niet lang in ons dorp en richtten zich den volgenden dag over Lommel naar de vesting van Hamont (1).

Spinola zond tegen hen een zijner kapiteins, Pompeo Guisteniano en de aartshertog, de colonel Luna. De oproerlingen namen voor naar Breda te trekken en ontmoetten de Heer van Nortor met het garnizoen van 's Bosch nabij het klooster van Postel. Deze wilde hen, volgens bevel van Albert, met zachtheid overhalen, zij beloofden gehoorzaamheid, doch hielden geen woord, gingen zich te Hoogstraeten en te Eindhoven versterken, en begonnen wederom rechts en links te rooven en te plunderen. Zij eischtten van de ongelukkige landlieden ongehoorde brandschattingen. Priesters en burgerlijke overheden namen ze gevangen en lieten hun niet los dan tegen zwaar rantsoen. Moll moest eene brandschatting van 3000 guldens betalen.

Hun getal was tot ruim 2000 gerezen, meest allen ruiters, toen het Spinola gelukte eene overeenkomst met de opstandelingen aan te gaan, belovende de vervalle soldij te betalen en hun tot waarborg gevende de vier steden : Diest, Herenthals, Weert en Roermond. De 1ste zondag van den Advent 1606, trokken zij langs Baelen naar Diest.

De aartshertog zag korts daarna dat er met dit volkje geen einde te maken was en gaf in november 1607 een edikt uit waarbij hij ze in den ban des rijks sloeg, 500 kronen op het hoofd hunner *Electo's* uitloofde en hun op doodstraf beval het land te verlaten.

Dit zijn de laatste onheilen van deze, in de geschiedenis met bloedige letters aangeteekende XVIe eeuw, de

(1) Verschillende opzoekingen in de Schepenregisters te Moll, waren gedaan geweest door den abdijheer van Averbode, wijle J. Joris, voor zijne ontworpene « Geschiedenis van Baelen » en zijn ons welwillend medegedeeld geworden door M. de kanunnik Van Olmen, secretaris van 't Aartsbisdom, welke wij hiervoor oprecht bedanken.

6 april 1609 werd het twaalfjarig bestand, met de Vereenigde Provincien, geteekend en stelde een einde aan den tachtigjarigen oorlog.

De zachte regeering der aartshertogen, Albert en Isabella, deden deze rampen langzaam vergeten.

De oprichting der schansen, welke men in alle dorpen aantrof, waren in de voogdij van Moll begonnen geweest, in uitvoering van het privilegie van keizer Maximiliaan van 21 januari 1513, waarover in het begin van dit artikel gesproken is.

Meer dan vier uren van alle versterkte steden en kasteelen verwijderd, die toch ook dikwijls door den vijand bezet waren, begonnen de inwoners van elke wijk deze kleine sterkten aan te leggen, welke hen zoo menigmaal tegen de vrijbuiters beschermden, die gewoonlijk maar weinig in getal waren, wanneer zij het platte land afliepen. In onze voogdij bestonden, buiten de versterkte hoeven van Gompel, Wezel en wellicht de Boeretang, de schansen van Desschel, Ginderbroek, Stokt, Ginderbuiten, Sluis, Overlaer, Rosselaer, Schoor, Ongelberg, enz., deze laatste in 1597 opgegraven.

Alle, behalve de eerste, die nog omringd van haren oorspronkelijken gracht, nu eene boerenwinning is, zijn spoorloos verdwenen en het heeft ons moeite gekost om de plaats er van terug te vinden.

De vest der schans van Overlaer, welke nabij de huizing « het Rond » was gelegen, bestond nog gedeeltelijk over een dertigtal jaren.

De inrichting dezer verschansing, in het gemeente archief gevonden, zonder dagteekening, is naar het geschrift te oordeelen, van het begin der XVI^{e} eeuw.

Wij deelen ze hier letterlijk mede :

Ordonnantie gemaeckt by de savelm(eeste)rs van
Overlaer met advoy ende consent van (de)
Principaelste ingeseten(en) aldaer, raecken(de)
de Schanse.

In den j^{en} alsoo hoochnoodich gevonden is tot defensie van den inlansche oirloghe mitz de distantie ende veyr gelegentheyt van (de) steden, onder dese dorpe te maecken forten ende schansen waarinne de huyslieden hun in tyde van noode soude mogen retireren ende opdat aldaer goeden regel

ende policye soude mogen gehouden worden, tot conservatie van een ider persoon ende syne opgevluchte goederen, hebben tsamenderhant gemaect ende gesloten dese naervolgen(de) poincten ende articlen :

1) In de j^ste^ : dat neymant op dese schanse en mach plaetse hebben oft coopen sonder dat hy heeft syne residentie ende wooninghe onder desen savele, te waere met generaal advoy ende consent van (den) geheelen savele ende dat het waer een alsulcken pe(r)soon die men vont niet te wesen ende proufijtelyke voor de voers(chreven) schanse.

2) Item : soo yemant vertreckt vuyt den savel, hebben(d)e daer op de schans geene vaste huysinghe oft koye gemaect, verliest syne plaetse, maer soo hy d(aer) op heeft gebout, mach syn(en) leeffdaghe lanck deselve gebruycken ende daernaer syn(en) d'erffgenaemen by aldi(en) zy wederom onder dit savel coemen woonen ende ondersintz nyet mitz helpen(de) deselve schanse onderhouden ende daertoe contribuerende gel(yck) andere van (den) savele, maer mogen wel vercoopen aen yemand en(de) aen degene die onder dit savel woonen maer nyet de plaetse aen andere.

3) Item : soo wie compt te sterven d'erffgenaemen v(er)lieren hun onbebouwde plaetse maer mach een van (de) kinderen ende anders nyemant deselve plaetse behouden mitz gevende eens aen 't voers(chreven) savel dry guld(en) of een halff ton biers ter optien van (den) saevelm(eester) mitz hy woont oft lyft woonen in ('t) savel ende heeft altyt de preferentie dengenen die het vaderswoonhuys heeft beerft, ten waere het onder hun anders worde gecavelt ende geconditionneert.

4) Item : soo yemant syn huysen oft koyen affkochte aen yemant buyten den savel woonen(de) om op ande schanse geseth te worden mogen die van den savele denselve coop calengieren ende v(er)naerderen mitz voldoen(de) den coop (en)de allen tyene doer inne cooper gehouden is.

5) Item : degene die dobbel plaetsen hebben moeten in alle lasten dobbel contribueren en(de) met twee p(er)soonen savelen, dan die met gespan coemen sullen met hun gespan ende voerman volstaen al hebben sy dobbel oft meer plaetsen.

De savelm(eester) mach compareren op 't savel alst geboden is, sonder te wercken, mitz houden(de) policye onder de werckluyden als casse anant.

6) Item : dat nyemant en sal moghen op de schansche vier stoecken oft vier brenghen als in tyde van noode.

7) Item : dat men sal maecken tot bewaernisse van (de) selve schansche een huysken om yemant van goeden name ende fame daerinne te mogen woonen om de schansche en(de) goederen gaede te slaen tot opbouinge van welcke huyse een ider sal contribueren naer raet en(de) groote synder plaetsen soome(n) dat vuyt den savel nyet en can vinden.

8) Item : dat men tot gelycken cost in tselve huys sal stellen eenen hoven, ende sal ider coemen backen in den selven hoven gehouden wesen(de) te geven aen den wachter voor 't gaede slaen van (den) vuer twee blancken eer hy 't vuer in (den) hoven oft d' meel in 't huys mach brenghen.

9) Item : dat ider plaetse aen den selven wachter jaerlycx sal moeten geven dry stuyvers op prempte parate en(de) reele executie.

10) Item : datten selven wachter gehouden sal wesen alle morgen de schansche te openen des v(er)socht synde ende tsaevontz metter sonnen onderganck te sluyten en(de) deselve altyt t' openene als noot is.

11) Dat den selven wachter gehouden is syn huysken te onderhouden van wanden en(de) dacke maer mach het vitsel halen op 't saevel.

12) Item : datten selven wachter gehouden is te wercken voer aen (de) poort op dat hy sien can wie daer in en(de) vuyt gaet; in en(de) vuyt wort gedraegen.

13) Item : datten nyemant van (den) savel en sal in tyde van legers onder deselve moge soetelen oft yet vercoopen op de schanse gevlucht syn(de) oft eenighe soldaeten daer op brengen oft laten coemen op pene van.....

14) Item : wie 't goet, Beesten oft oock de meesters of Baracken wyst aen (de) soldaeten op de schanse coemen(de) vragende naer hunne poltroms oft hunne goederen, v(er)beurt die j^{en} keere..... en(de) voer den ij^{en} keer het dobbel ende voer den derden keere syn plaetse en(de) dobbelen pene.

15) Item : neymant en mag met keyren oft wagen, beesten oft ander getuych de straten besetten in tyde van vluchtinge, maer moeten die alsdan los ende vry syn, ende wie contrarie dede sal t' elcken v(er)beuren.....

16) Item : wie bevonden wort d' een den anderen yet te nemen oft te stelen oft oock yet van de plaetse van yemande yet te draghen onder pretext van leeninghe, sonder kennisse van (den) eygenaer oft twee van (den) gebueren v(er)beurt syne plaetse en(de) blyft gebannen van (de) schanse, latende voerts de correctie aen (den) officier.

17) Geboden synde te wercken op seeker ure ende met seeker gespan of geweer, wie een quartier compt naer den clockslach v(er)beurt x st.

18) Item : soo wie den savelm(eester nyet aen en staet op dwerck coemende can heyschen eenen sterckeren sal moeten comen oft valt in de pene.

19) Item : wie den savelm(ceste)r qualyck toespreeckt oft injurieert 't syn in 't calengieren oft andersintz sal t' elcken v(er)beuren x st.

20) Item : soo yemant gecalengiert synde nyet en betaelde sal denselven datel(yck) synen pene moeten opleggen andersintz sal d(aer)voer geexecuteert worden, ende sal de pene d'executie dryven(de) hebben voer syne moitte 2 st. ende daervoer oock denselve pene goet doen.

21) Item : wie eenighe ingangen maect in (de) veste om water te scheppen oft beesten te drencken verbeurt t' elcken..... st. ende moet op synen cost ende last 't selve gat wederom op maecken.

22) Item : nyemant en vermach over de vesten te gaen oft te climmen oft eenich goet van achter aff worpen over de veste op pene van.....

23) Item : nyemant en vermach in de voors(chreven) vesten roiten vlas oft kemp, noch hout op verbeurte van 't goet, maer sal gelaten ende verhuert wordden voer een vry viswaeter tot profyt van (den) savel.

24) Item : soo wie in den voors(chreven) vesten bevonden wort te vissen, dese nyet gehuert hebben(de), sal v(er)beuren thien guld(en) ende tot dien staen tot correctie van (den) officier als een vischdieff.

25) Nyemant en vermach eenich graen te wassen in (de) vesten ten ware in tyde van noot op pene van.....

26) Item : wie bevonden wort eenich hout aff te houden dat op de wallen geplant is die sal verbeuren vi guld ende tot dyen moeten opleggen ende betalen de dubbel werde van (den) hout en(de) noch staen ter correctie van (den) officier.

27) Item : soo doer yemantz quaede toesicht aen huysinghe van yemanden,

aen den gemeynen puth, brugge oft ketens iet wordden gebrecken sal alsulcken delinquant tselve synen cost moet opmaecken.

28) Item : nyemant en sal moghen eenighe vuyle stincken(de) putten te maecken, vuyle handwercken d(aer) op t' escerceren en(de) die alreede daarop gemaect syn sullen moeten gestopt en(de) vuytgebrocken wordden.

VII

De drij schuttersgilden

De gilden, waarvan de vaderlansche geschiedenis tijdens het gemeentetijdvak zooveel ophef maakt, en die vóór de inrichting der regelmatige legers, niet alleen de burgerwacht der steden en dorpen uitmaakten, maar met vorst of heer ten oorlog trokken, waren in de voogdij ten getalle van drij.

Ze zijn hier ook de voornaamste beveiling geweest tegen de vrijbuiters der XVI^{de} eeuw, want volgens hunne *caerte* of reglement, moesten de gildebroers de inwoners in tijd van oorlog beschermen en ze voor de aanslagen van dieven en kwaaddoeners behoeden, die bijzonderlijk bij nacht en ontijden uit de landen van Luik en Gelre kwamen.

Elk gilde vormde een vèndel, 60 man sterk, onder bevel van eenen koning, hoofdman, deken, kapitein en verdere officiers.

Van in de XVII^{de} eeuw hadden de gilden hun oorspronkelijk doel verloren en bleven maar verlustigings gezelschappen meer.

Het *Kruisboog- of St-Jorisgilde* telde nog over eene eeuw de bijzonderste burgers onder hare leden. De overblijfsels zijner wip of schietboom, ter wijke Ginderbroek, in 1807 vernieuwd, ten koste van 103 guldens 15 stuivers, waren over twintig jaren nog zichtbaar.

Dit gilde bezat een altaar in de oude kerk, waar het in 1777, eene schilderij deed plaatsen, den H. Joris voorstellende en welke 35 gulden kostte. Dit tafereeltje bevindt zich nu in de noorderkruisbeuk.

Wij zijn in bezit der *caerte* van gezegd genoodschap, doch zij is door vochtigheid en nalatigheid onleesbaar


Brauk der Kolveniers
of
S.te Barbara gilde.

NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

geworden, de zilveren vogel met plaat, is ook nog in weezen.

St-Jorisgilde bestaat nog enkelijk bij naam.

Het *Handboog- of St-Sebastiaansgilde,* welk ook een altaar had, bezit nog zijne oude sieraden. Deze bestaan in eene ronde zilveren plaat van 10 centimeters doorsnede, de vergulden beelden van O. L. Vrouw en van St-Sebastiaan in verheven beeldwerk, bedekken het midden, hiernevens een passer en winkelhaak, rond de spreuk : *Voecht laet vrueten den mol 1607* en onder een rebus.

Deze spreuk is waarschijnlijk eene zinspeling en beteekend, dat de oude voogden van Moll, de inwoners met vrede moesten laten. Aan deze eerepenning hangt een prachtige zilveren pagegaai.

Het *Kolveniers- of S^te^ Barbaragilde* is onder geschiedkundig opzicht het belangrijkste der drij schuttersgilden, en bestond reeds sedert eeuwen, toen Filips II het in 1568 de *caerte* of reglement gaf. De schepenbank der voogdij liet, op 9 januari 1570, aan hare leden toe, de veldduiven te schieten aangezien zij veel kwaad aan de vruchten deden. De gildebroers waren verplicht buiten hun geweer, toen handbus of stok geheeten, een half pond poeder en een pond gesmolten lood in huis te hebben.

Toen het Kolveniersgilde van Antwerpen zijn hoffelijk schietspel gaf in 1539, zien wij onze St-Barbaragilde, met die van Herenthals, Gheel, Diest, Thienen, Zout-Leeuw, Nijvel, Leuven, Brussel, Lier, Mechelen, 's Bosch en Bergen-op-Zoom aan dit feest deelnemen.

Hoe moet men de trommels geroerd, de bazuinen en klokken doen galmen hebben, toen die machtige burgerscharen, met blinkende spiesen, geweer en fladderend vaandel, zij, die hun bloed veil hadden voor eigen aard en vrijheid, de rijke Scheldestad binnentogen.

Het was wellicht ook voor zulke plechtigheid, dat de Mollsche hoofdman, voor de eerste maal, de prachtige platen en den gekroonden papegaai op de koene borst droeg.

Deze *braak,* in 1614 gemaakt, nog in wezen en waarvan nevensstaande print een afbeeldsel is, bestaat uit vijf borstplaten. De twee buitenste voeren : de eene : een

getinde balkstreep, welk blazoen men op het schepenzegel terugvindt en de andere de wapens der aartshertogen Albert en Isabella, van de ordeketen der Vliesridders omringd; op de middenplaat ziet men het beeld der patrones. Deze *braak* van verguld zilver, in den Renaissance stijl en verheven beeldwerk gedreven, weegt 400 grammen. De *caerte* van dit gilde werd op 15 september 1601 door de aartshertogen vernieuwd en ruim eene eeuw later, door keizer Karel VI de 19 juli 1735.

Het S^te^-Barbaragilde heeft deze twee charters bewaard, ze zijn door ons uitgegeven geweest in het *Kempisch Museum* (Turnhout), 2^de^ jaargang, bl. 42 tot 54.

VIII

Testament van Albert van Renesse en het proces over de tiende

Dit testament luidt na overzetting uit de Fransche taal :

Het jaar zeventienhonderd acht-en-twintig, de twaalfde dag van september, verscheen voor mij, openbare notaris onderteekend en in bijzijn der onder genaamde getuigen, zeer edelen en hooggeboren heer, jonkheer Albert-Octaaf-Jozef-Ernest graaf van Renesse en Masny, baron van Elderen, Hern, Schalckhoven, Dessener, Cortessem, Wintershoven, enz., kanunnik der metropolitaan van Keulen en der hoofdkerk van Luik, welke gezond van zinnen, geheugen en oordeel, aanziende de zekerheid der dood en de onzekerheid van het uur derzelve, deze verganklijke eeuw niet willende verlaten, zonder over de tijdelijke goederen beschikt te hebben, die het den Heere behaagd heeft hem te verleenen, en gebruik makende der bevoegde macht, zoo door het testament en bijvoegsel van den zeer edelen en hooggeboren Ferdinand-Karel, zijn zeer geachte broeder, als door de verleening hem gegeven door Z. D. H. Joris-Lodewyk, onzen doorluchtigen prins-bisschop, ons zijnen wil en laatste beschikking verklaard heeft : ten eerste, na zijne ziel, wanneer zij van zijn lichaam scheiden zal, aan den almachtigen God, zijnen schepper, aan de Heilige Maagd Maria, aan zijne roemrijke patronen en aan het geheel hemelsch hof, aanbevolen te hebben, verkiest hij zijne begraafplaats, naast zijne voorzaten, in de kerk van Elderen, willende dat onmiddelijk na zijne dood er vier duizend missen gelezen worden, tot lafenis zijner ziel en dat men den dag zijns lijkdienst vier zakken brood uitdeele aan de armen van Elderen, willende ook dat men eenen zerksteen plaatse in de kerk van Elderen,

gelijkvormig aan dien van wijlen zijnen heer vader, en met zijne wapens en die zijner twee broeders; ten tweede, laat hij aan de hoofdkerk van St-Lambert, een gouden soeverein eens, en aan de kerk van Elderen ook zooveel; ten derde, laat hij voor zijn gezongen eeuwigdurend jaargetijde in de kerk van Elderen, vijftig Brabandsche guldens rente, welke rente door zijnen erfgenaam tegen den penning 25 zal kunnen afgelegd worden; ten vierde, willende de goede diensten beloonen der lieden, die hem en zijne familie verkleefd geweest zijn, vermaakt hij aan den heer Paul Tournay, griffier van Oreye, twee honderd kronen eens en honderd kronen lijfrente, ook laat hij aan den heer Groutars, die hem naar Rome vergezeld heeft, honderd kronen eens, dezelfde somme aan den heer Groutars, kanunnik te Cortessem, hij laat aan Jozef, kamerknecht van wijlen zijnen broeder, en aan Lambert, zijn kamerknecht, buiten de kleederen hunner meesters, ieder vijftig kronen eens, en aan alle andere dienstboden een pistool eens, buiten en boven hunnen loon, aan Renier, zijnen koetsier, eene lijfrente van tien kronen uit menschlievendheid; ten vijfde, laat hij aan Monseigneur de Selys, deken der hoofdkerk, voor een gedenkenis, een halssnoer van veertig zeer fijne oostersche paarlen en een diamanten ring in vorm van hart; ten zesde, aan mijnheer Duchateau, oud burgemeester van Luik, eene som van duizend kronen, boven den verdienden loon met zijn Huis te dienen, bovendien laat hij aan den heer Herman Groutars, rechtsgeleerde te Luik, een klein verguld zilveren servies, zijnen ring en de gouden snuifdoos van mevrouw zijne moeder, ook laat hij aan den raadsheer d'Hanauts, te Douay, twee zilveren opschikdoozen met de wapens van Renesse versierd, afkomende van zijne moei, de abdis-prinses van Munsterbilsem; ook laat hij aan den heer Deliwaide, drossaard van Bolland, een theepot met komfoor in zilver, voor gedenkenis en belooning der diensten aan zijne familie bewezen, ter gelegenheid der verzoening der erfgenamen van wijle jonkvrouwe van Bocholtz, kanunnikes van Munsterbilsen; ook uit gedachtenis der goede diensten hem bewezen door den heer Gilman Lieutenant, heer van den bijvang van Trembleur, voor den aankoop van de drij deelen der heerlijkheden Oreye en Grandville, laat hij hem twee zilveren opschikdoozen met de wapens van Stepraedt versierd; ook aan Geeraard Wilsens, die zijn kamerknecht geweest is, laat hij tachtig kronen eens; ten zevende, laat en legateerd hij aan den wel-edelen en hooggeboren heer graaf van Hamal, en aan zijne echtgenoote, mevrouw de gravin, testateurs beminde zuster, de somme van twee duizend kronen eens, en daar er tusschen gezegde heer graaf van Hamal en wijle de zeer geachte Karel, een proces bestaat voor den heer Officiaal, nopens het testament zijner welbeminde moeder, in beroep hangend voor Zijne gezalfde Majesteit, of zijnen hoogen raad, wil hij dat gezegde heer graaf van Hamal, aan dit geding verzake, zoo niet, breekt hij van nu af zijn legaat. Ten laatste benoemd hij tot algemeene erfgenaam van al de goederen waarover hij vrije beschikking heeft, zoo roerende als onroerende, leenroerige, allodiale, grondcijnsen en renten, van welken aard zij zijn mogen, zonder eenig voorbehoud of uitzondering, de weledele en hooggeboren heer Jan-Frederik, graaf van Isendoorn tot Blois, heer van Cannenburg, en de weledele vrouwe, mevrouw Anna-Margareta van Renesse, zijne echtgenoote, testamenteurs beminde zuster, om er van te genieten, mits

boven genoemde legaten te betalen, willende nochtans dat de onroerende goederen, waarin begrepen zijn 't kanunnikshuis te Luik, na hunne dood aan hunnen eerstgeboren zoon toehooren, met uitsluiting der anderen, en indien de oudste zoon zonder telgen kwam te overlijden, dan de tweede en zoo achtereenvolgend, zoolang er afstammelingen van den mannelijken tak bestaan, doch in geval er eenen van gezegden tak een persoon van minderen stand of van eenen anderen godsdienst huwde, dan onttrekt de testateur hem geheel zijne erfenis, om ze aan eenen anderen mannelijken telg te laten, en indien de mannelijke tak kwam uit te sterven, dan moeten de goederen tusschen de dochters verdeeld worden. Verklarende, dat zijnen wil is dat zijn testament onmiddelijk na zijne dood en vóór zijne begrafenis gelezen worde.

Gedaan, verleden en bedongen in de groote zaal van het kasteel van Elderen, jaar, maand en dag als boven.

(get.) Albert-Octaaf-Josef-Ernest, graaf van Renesse en Masny, enz.
G. W. Vinckebosch en Willem Cours, getuigen.

Dit testament gaf oorzaak tot een belangrijk proces, welk 77 jaar duurde en bijna oorlog in het prinsdom van Luik deed ontstaan.

Graaf Albert was de 3de bezitter van het majoraat in 1681 door zijne grootouders Joris-Frederik van Renesse en Anna-Margareta van Bocholtz gesticht en had dus slechts vrije beschikking over de goederen, die niet in het fidei-commis begrepen waren.

Het majoraat ging over aan Frans-Hyacinth van Renesse, baron van Oostmalle, oom van den domheer Albert, doch zijne erfgenamen, de graaf en gravin van Isendoorn eischten de teruggave der afgelegde renten, verbeteringen, enz., welke deze goederen sedert den oorsprong van het fidei-commis ondergaan hadden.

Frans Hyacinth, deze sommen, meer dan 200.000 gulden, niet kunnende verschieten, trof eene overeenkomst met zijne nicht en verpande haar de heerlijkheden en eigendommen van Cortessem, Dessener, Wintershoven, enz., in het graafschap van Loon gelegen.

De breede tiende van Moll bevond zich onder de goederen die graaf Albert aan zijne zuster achterliet.

Haar man, de graaf van Isendoorn, deed de tiende, volgens oud gebruik, op 7 juli 1726 openbaar voor de schepenbank der vrijheid verpachten. Doch de baron van Oostmalle wilde den 17n derzelfde maand ook deze verpachting doen. Jan-Frederik van Isendoorn, in zijn

bezit bedreigd, wendde zich tot den souvereinen raad van Brabant, die na een proces van vijf jaren, hem de tiende toewees. Het vonnis was op art. 16 van het eeuwig edikt der aarthertogen Albert en Isabella gesteund, volgens hetwelk alle fidei-commis in het hertogdom van vrije beschikking zijn in handen van den derden bezitter, zooals hier het geval was.

De baron Frans Hyacinth van Oostmalle stierf in 1740, nog altijd mei de familie van Isendoorn in onmin zijnde, nopens de overeenkomst van 1728.

Zijn zoon en opvolger, graaf Frans-Lambert van Renesse, had reeds twee jaren te voren de verpande heerlijkheden heimelijk voor de leenzaal van Curingen, opperleenhof des graafschaps van Loon verheven, en na den dood zijns vaders, trad hij bij middel dezer verheffing in 't bezit dier domeingoederen en verkreeg eene verordening van handhaving tegen den baron van Isendoorn. Deze wederstond het vonnis en beriep zich bij bij den officiaal van Luik, die de gewone rechtsmacht in gansch het prinsdom bezat en geene rechters boven hem kende dan de keurvorsten van het Duitsche rijk. De officiaal wees de betwiste goederen aan de familie van Isendoorn toe. Graaf Frans-Lambert van Renesse intusschen overleden zijnde, vervolgde zijne weduwe, geboren Carolina-Ludovica van Breidbach-Beuresheim, het geding en kwam van de uitspraak in beroep bij de Keizerlijke Kamer van Wetzlar.

Niettegenstaande het vonnis van den officiaal van Luik, beval de edele leenzaal van Curingen aan Jan-Frederik van Isendoorn op zijne verordening van handhaving te antwoorden. De graaf beriep zich hierop ook bij de Kamer van Wetzlar, die eerst het beroep door gravin van Renesse gedaan, verwierp, toen deze over de herziening der overeenkomst van 1728 begon te pleiten. Door eene tweede uitspraak in 1744 gedaan, bevestigde de Keizerlijke Kamer de heerlijkheden Cortessem, Wintershoven en Dessener aan de familie van Isendoorn. Het beroep door Jan-Frederik van Isendoorn van het vonnis der leenzaal van Curingen gedaan, bleef echter zonder gevolg.

De familie van Renesse van Elderen liet toen den

moed zakken en die van Isendoorn nam ook geene acht meer op 't geding, dat nog lange jaren hangende bleef.

De gravin-douairière van Renesse had twee broeders, waarvan de eene tot de waardigheid van Keurvorst van Mainz verheven werd en de andere grootkamerheer werd van den keurvorst van Trier. Deze hooge betrekkingen en de invloed die zij er door op de Kamer van Wetzlar verkregen, deden het huis van Elderen besluiten om het oud proces tegen dat van Isendoorn te herbeginnen.

Vier en twintig jaar na hare andere vonnissen, in 1768, deed de Keizerlijke kamer uitspraak, verbrak de overeenkomst van 1728 en gaf niet alleen de betwiste heerlijkheden, maar zelfs de tiende van Moll aan de graven van Renesse. Rakende de breede tiende was dit vonnis nietig, vermits de Kamer van Wetzlar geene rechtsmacht in Brabant bezat; nopens de andere goederen was de uitspraak van nul en geener waarde, daar de voorrechten van het land van Luik zegden, dat het niet toegelaten was bij eenen vreemden rechter van een vonnis in beroep te komen dan van zaken in eersten aanleg, door eene rechtbank des prinsdom geveld.

De onwettige doenwijze van die Wetzlar bracht verslagenheid in de familie van Isendoorn en verontwaardigde de Luikenaren; de drie staten van het bisdom besloten hunne miskende rechten gewapenderhand te verdedigen. Niet eene rechtbank wilde het vonnis uitvoeren, toen eindelijk de leenzaal van Curingen zich met deze onvaderlandsche taak gelastte; en daar de baron van Isendoorn zulks trachtte te beletten, legde de Keizerlijke kamer op zijne goederen in het land van Luik en in het graafschap van Loon beslag.

De souvereinenraad van Brabant van die feiten onderricht, bevestigde voor de tweede maal de tiende van Moll aan den wettigen eigenaar, bracht zijn besluit ter kennis van de edele leenzaal van Curingen en van den grootrechter van Wetzlar en ziende dat zijne rechtsmacht werd miskend, nam de Brabantsche goederen der raadsheeren van Curingen in beslag, alsook die van graaf Jan-Lodewijk van Renesse-Breibach, die zijne ouders was opgevolgd. Onder deze bevonden zich de heerlijkheid van Oostmalle en het vrijgoed van Gompel.

De leden der leenzaal van Curingen, door deze beslissing in hunne belangen getroffen, weigerden insgelijks aan de uitspraak van Wetzlar te gehoorzamen.

De Keizerlijke Kamer gaf dan haar vonnis in handen van de drie bestuurders van den kreits van Westfalen, namelijk den koning van Pruisen, als hertog van Kleef; den keurvorst van den Palts, als hertog van Gulik, en den aartsbisschop van Keulen, als prins-bisschop van Munster. Deze bevalen aan de leenzaal van Curingen de zaak door te drijven, onder bedreiging hunne legers naar het land van Luik te zenden. De oorlog scheen onvermijdelijk, toen de Luiksche prins-bisschop, Frans-Karel van Velbruck, hiertoe door het huis van Elderen aanzocht, als bemiddelaar tusschen de twee partijen optrad. Hij bewoog den graaf van Renesse om redelijke voorstellen aan zijne tegenstrevers te doen.

Jan-Frederik van Isendoorn was intusschen overleden. Zijn broeder Karel als voogd over Jan-Frederik's weeskinderen, nam de voorwaarden gedeeltelijk aan; maar vermits de kamer van Wetzlar over het aanslagen der goederen van Curingen in Brabant, zeer gestoord was, beging hij de onvoorzichtigheid, de vernietiging dezer besluiten te Brussel te vragen. Hij verkreeg ze. De prins van Luik stelde voor, op een bepaalden dag in zijn paleis te vergaderen, doch daar men tot geene verzoening komen kon, was hij verplicht de Isendoorn's aan hun lot over te laten. Deze verzochten opnieuw de inbeslagneming der goederen der leenheeren van Curingen, doch te vergeefs.

Anna-Margareta van Renesse, douairière van Isendoorn à Blois, stierf in 1777 op het kasteel van Cannenburg. Haar oudste zoon, Jan-Hendrik, om de aangeslagen goederen zijner ouders weer te bekomen, verzocht te Wetzlar de herziening der uitspraak van 1798. Na nog twee ongunstige vonnissen bepleitte hij echter zijne zaak zoo goed, dat de Keizerlijke Kamer eindelijk, in 1785, den officiaal van Luik aanstelde om de partijen te verzoenen, en door diens verslagen het onrecht gevoelende dat zij begaan had, met de tiende van Moll en de andere domeinen aan het huis van Elderen toe te wijzen, gelastte zij den prins van Luik het geding nader te onderzoeken.

Deze opmaking welke duurde en bleef duren, schatte de inkomsten der breede tiende van Moll, van 1729 tot en met 1786, op 142.618 Brabantsche guldens en de kleine belastingen die niet meer geïnd werden op 2635 gulden; de jaarlijksche opbrengst rekende men op 2458 en het evenwaardige op 74.000, dus alles te zamen op 216.618 gulden.

Voordat het onderzoek geëindigd was, werd ons vaderland door de Franschen veroverd. De tienden, gelijk alle rechten uit het leenroerige tijdvak gingen te niet, echter door vonnis van 26 december 1805 werd het bedrag der vervallen tiende aan de familie van Isendoorn toegekend. De erfgenamen dezes uitgestorven stam, voor de goederen in België, waren de twee laatste gravinnen van Berlo-Suys, die beide over eenige jaren op het kasteel van Wezel, onder Moll, overleden zijn en waarvan de eene gehuwd was met wijlen jonkheer van der Gracht van Rommerswael en Vremde.

IX

V. H. Dillen

Vincent-Hendrik Dillen, werd te Moll, den 11 december 1758, in het huis *den Kleinen Sleutel,* geboren (1).

Tot zijne familie, van 't geslacht Colibrant afkomend, dat sedert 1435 bekend is, behooren Jan van Wachtendonck, aartsbisschop van Mechelen en Rombaut Colibrant, 1ste prelaat van Postel.

Na de Latijnsche klassen in het college zijner geboorteplaats gedaan te hebben, vervolgde hij zijne studiën te Leuven, bekwam er de zesde plaats der tweede linie in de wijsbegeerte, werd lector in het college Viglius in 1778 en priester gewijd te Antwerpen den 10 december 1782.

Het was in dien tijd dat keizer Jozef II zijne hervormingen in 's lands wetten en instellingen begonnen had.

(1) Nu bewoond door Mme de wed. Vennekens.

De oude Universiteit, in 1425 door paus Marten V en Jan IV hertog van Brabant gesticht, moest op eenen nieuwen voet opgericht worden.

Dillen deelde in de politiek des keizers en werd in de maand februari 1788 gelast met het onderwijs der Griekse taal, in het Seminarie Generaal, hetwelk Jozef bij de Hoogeschool had ingericht, en den 30 juni den graad van doctor in de godsgeleerdheid bekomen hebbende, werd hij met dezen leergang belast en tot regent van het college der H. Drievuldigheid benoemd.

De instelling van het Seminarie Generaal was eene dwaling en kan, denken wij, niet toegeschreven worden dan aan keizer Jozef II s' neigingen om alles te veranderen. Er waren in ons land vele misbruiken, vele versletene wetten, die hem tegen het hoofd hadden gestoten; doch de eerste onzer vorsten, die, sedert twee honderd jaar, de Nederlandsche bodem betrad, kende de gehechtheid van 't Brabandsch volk aan zijne instellingen niet.

De oprichting van dit gesticht werd nog heviger dan de andere hervormingen bestreden; de schimp- en vlugschriften waren toen bijna zoo talrijk als heden de dagbladen.

Om het verzet te doen ophouden besloot de keizer de leer van het Seminarie door den aartsbisschop van Mechelen te doen onderzoeken.

Kardinaal van Franckenberg kwam te Leuven aan den 8 maart 1789; hij was vergezeld van den kanunnik Van Rymenant; beiden stapten in de St-Gertrudis-abdij af.

Des anderendaags stelde de prelaat aan het leeraarskorps de volgende vragen :

1. « Hebben de bisschoppen krachtens goddelijke macht » het recht te onderwijzen door hen zelven of door an- » deren, niet alleen door te catechiseeren en prediken, » maar door de godsgeleerdheid te onderwijzen aan hen » die zich tot den geestelijken staat voorbereiden? »

2. « Kan dat recht door de wereldlijke macht verboden » of beperkt worden? »

Hierop antwoordde de hoogleeraar Dillen :

« Het is waar dat de bisschoppen de macht hebben in » de eerste vraag uitgedrukt maar het is ook waar dat

» de godsgeleerde faculteit van Leuven volkomen dezelf-
» de macht bezit, uit kracht eener delegatie gegeven door
» den H. Stoel.

« Wat de tweede vraag betreft, deze is te algemeen,
» vermits het hedendaagsch stelsel deze macht niet wil
» verhinderen of beperken, maar leerlingen van gelijke
» geleerdheid wil vormen voor de pastorijen waar de
» bisschoppen de grootste macht hebben behouden die
» de kardinaal-aartsbisschop vergen kan. Want hij heeft
» die leer der hoogeschool te beoordeelen, om te ca-
» thechiseeren, te prediken, de theologie te verklaren,
» enz. » (1).

Dit onzerzoek bracht zoomin als 's kardinaals verklaring van 16 juni, de gemoederen, die reeds in volle gisting waren, tot bedaring.

Zeker behoorde onze dorpsgenoot tot de partij der Keizerlijken, doch hieruit besluiten, dat alhoewel een leeraarszetel te Leuven bekleeddende, hij tot het *febronismus* overhelde, word gelogenstraft door de waardigheden, waarmede de Paus hem daarna vereerde.

De Brabandsche omwenteling was intusschen uitgebroken, de slag van Turnhout gewonnen en gansch het land in opstand.

De Mollsche Patriotten hadden tot aanvoerders den advokaat Theeuws en den secretaris Van Praet; doch het waren vreemden, die de pastorij en de woning (2) des vaders van professor Dillen plunderden.

Deze was naar Frankrijk geweken en, zijne ballingschap ten nutte makend, verkreeg hij er den graad van licentiaat in de rechten bij de Hoogeschool van Rheims (3). Jozef II stierf op 20 februari 1790 en Leopold II, zijn broeder en opvolger, herstelde de Universiteit van Leuven en den regeeringsvorm op den ouden voet. De nieuwe keizer benoemde, den 25 januari 1792, onzen inboorling tot gegradueerden kanunnik en deken van

(1) RAPEDIUS DE BERG, *Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne,* t. II, bl. 147-148.

(2) Thans bewoond door M. Van Eynde, notaris.

(3) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique,* deel XVI, bl. 295.

't kapittel der kathedraal van St-Christoffel te Roermond, wat aldaar de voornaamste waardigheid na den bisschop was en recht gaf op het borstkruis met ketting en herderlijken ring (1).

Toen deze zetel het jaar daarna, door de dood van Damiaan van Hoensbroeck openviel, werd Dillen tot zijnen opvolger, door het keizerlijk bestuur aangeduid, en hij was op het punt bisschop van Roermond te worden, toen ons vaderland door den noodlottigen slag van Fleurus, onder de klauw der Franschen viel. De koordeken Dillen volgde de Oostenrijkers; op de lijst der uitwijkelingen van 14 thermidor, jaar IV (1 augustus 1796), wordt hij aangeduid als afwezig sedert de inkomst der Franschen : « *absent depuis l'entrée des Français* » en de archieven van 't kapittel zeggen : « *Decanus absens in Austria.* »

De prelaat, die de beste betrekkingen met het hof der Habsburgers behouden had, was naar Oostenrijk getogen, waar hij den 18 november 1796 door kardinaal Migazzi, aartsbisschop van Weenen (2), van wege Pius VI in het openbaar vereerd werd met het kruis van grootridder der Christusorde van Rome en Portugaal. Keizer Karel II, de opvolger van Leopold, gelastte onzen medeburger met eene zending voor den H. Vader, welke hem te Rome tot apostolischen protonotarius benoemde, eene waardigheid, die recht geeft op het purperkleed.

De tijdsomstandigheden deden Dillen in Oostenrijk verblijven. Hij vestigde zich te Weenen en vervolgens te Krems, eene kleine stad aan den Donau, op 15 mijlen van de hoofdstad.

Op zijne reizen naar Moll deed hij vele pogingen om er het Latijnsch kollegie in stand te houden.

In de geschiedenis der stad Krems leest men : « De » kerk van Weinzierl (voorstad van Krems) zeer vervallen

(1) HABETS, *Geschiedenis van 't Bisdom van Roermond* (nog niet in druk verschenen).

(2) De aartsbisschop van Weenen was in ons land goed bekend, daar hij te Mechelen coadjutor geweest was van den kardinaal Thomas-Filips van den Elzas (CLAESSENS, *Histoire des archevêques de Malines*, deel II, bl. 130).

» zijnde, toen de bisschop van St-Pölten er zijn herder-
» lijk bezoek in 1838 bracht, drukte hij het verlangen
» uit, dat de kerk zou hersteld worden. Die wensch werd
» volbracht door eenen inwoner van Krems, den eerw.
» *doctor utriusque juris,* deken van het kapittel van Roer-
» mond, apostolischen protonotaris, ridder van de pon-
» tificale Christusorde, Vincent-Hendrik Dillen. Deze
» herstichtte de prebende door eene gift van 6500 guld.,
» waarvan hij de eerste beneficiant was » (1).

Hij deed ook verschillende giften aan het gasthuis en het armbestuur, vermaakte aan dezelfde kerk zijne prachtige misgewaden en herderlijke juweelen, alsook zijn groot portret, waarvan wij eene afteekening mededeelen, en de portretten zijner ouders welke in 1892 door de familie werden teruggekocht.

De domdeken Dillen overleed te Krems, den 15 april 1845, bijna 88 jaren oud, en werd in de kerk van Weinzierl zonder grafschrift begraven. Zijne gedachtenis is nog levendig in die verwijderde plaatsen.

De marmeren godslamp, in 1808 door zijne moeder aan de kerk van Moll gegeven en op het koor gesteld, draagt hunne namen en de beginletters der voornamen hunner twaalf kinderen; zij is sedert 1890 met een zilveren hoofdstuk versierd.

Men leest in een werk over de hofbouwkunde, Geschiedenis der peer, *doyen Dillen :* « De moederplant,
» waaruit deze soort ontstaan is, werd door Van Mons
» in 1827 te Leuven gezaaid. De naam dien ze draagt is
» die van den deken Dillen, welken de zonen van Van
» Mons er aan gaven uit eerbied voor de gedachtenis
» van hunnen bloedverwant (2).

De grafkelder dezer familie bevond zich op het oud kerkhof, langs de noorderzijde; de zerksteen die er den ingang van sloot is sedert het herbouwen der kerk, in 1852, in den buitenmuur, achter het hoogaltaar gemetseld; het opschrift luidt als volgt :

---

(1) Anton Kerschbaumer, *Geschichte der stadt Krems,* bl. 175, 176 en Jozef Kinzl, *Chronik von Krems,* bl. 412.

(2) André Leroy, *Dictionnaire de pomologie,* deel II, bl. 52.



V. H. DILLEN

Für die Echtheit der vorliegenden Portraits des Domdechants von Ruremonde in Belgien, Herrn Vincent Henri Dillen. Stadtgemeinde vorstehung.
Krems am 14 Oktober 1890.
(Zegel der stad Krems.)

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX
TILDEN FO
R

D. O. M.

BEGRAEFPLAETS VAN
PETRUS SNOECKX
GEBOREN 14 MEERT 1701
STERFT DEN 28 X^BRIS 1775
ENDE
MARIA-ANNA VAN DEN EYNDE
SYNE HUYSVROUWE
GEBOREN 27 8^BRIS 1701
STERFT DEN 8 8^BRIS 1782
JUBILARISSE IN HOUWELYCK
JOANNES-FRANCISCUS DILLEN
STERFT DEN 23 JULI 1805
MARIA-ELISABETH SNOECKX
SYNE HUYSVROUWE
STERFT DEN 2 X^BRIS 1809
OOCK
JUBILARISSEN IN HOUWELYCK

—

BID VOOR DE ZIELEN.

X

De Franschen te Moll in 1794

Het was den 21 augustus 1794 (4 fructidor, jaar II), rond den middag, dat een Fransch leger van meer dan 90.000 man, meest voetvolk, uit Boom, Antwerpen, Lier en omstreken, te Moll en in de omliggende dorpen aankwam.

De bevelhebbers waren de divisie-generaals Souham (1) en Boneaud en de brigade-generaals Macdonald (2), Noyel, Dewinter (3) en Jardon (4). De ruiterij was

(1) Souham, een der beste luitenanten van Pichegru, nam deel aan den veldtocht in Spanje, streed te Lutzen en te Leipzig en overleed in 1832.

(2) Macdonald veroverde het koninkrijk Napels, was een der grootste veldheeren van Napoleon en werd te Wagram tot maarschalk en hertog van Tarente bevorderd. Overl. 1840.

(3) Dewinter nam deel aan de veldtochten van België en Holland, werd maarschalk van Holland, onder-admiraal en opperbevelhebber der land- en zeemacht, onder Lodewijk Bonaparte. Overl. 1812.

(4) Jardon, geb. te Verviers, vluchtte naar Frankrijk, bij de wederkomst

aangevoerd door de divisie-generaal Legrand en de brigade-generaals Lebleux en Depauw. Hunne verschillende kampen strekten zich uit van Stokt, Millegem en Ezaert door de beemden en heide tot Gerhees, Rosselaer en Baelen en langs de andere zijde van Hofstede tot aan de huizen van Moll.

Dit uitgestekte kamp bestond uit strooien veldhutten, tusschen welke de artillerieparken en de trosswagens waren geschaard.

Het gros van 't leger besloeg de geheele uitgestrektheid van af 't zoogenaamde *Peerdskerkhof* tot aan de tuinen van Ginderbroek, met de Veldstraat tusschen beide.

Vele generaals, met den staf en dat er van afhing, het veldhospitaal, de kommissariaten, de inrichters of beschikkers van den oorlog en der levensmiddelen enz. namen te Moll bij de burgers hun intrek.

De vóórwacht onder Jardon, legerde te Sluis.

Den 24 augustus (7 fructidor), om drij ure 's morgens, braken de Franschen weer op en vertrokken over Corsendonk, Kinschot, en Turnhout naar Breda.

Generaal Pichegru (1) met den generalen staf, bevond zich toen te Herenthals.

Den dag zelfs van 't vertrek der Franschen kwam, rond den middag, eene nieuwe brigade, van generaal Compere (2), omtrent 4000 man sterk, te Moll legeren. Den 29, ten 5 ure 's morgens, vertrok ze insgelijks in de richting van Breda.

En eindelijk, den 19 september (3 Sans-Cullotides), trok de afdeeling van generaal Moreau (3), komende van

---

van den prins-bisschop van Luik, en werd brigade-generaal onder Dumouriez.

Wij vinden hem later terug, oorlog voerende tegen de Kempenaars, tot bevestiging der Fransche dwingelandij. Hij vocht tegen hen te Diest en hielp onze ongelukkige boeren verpletteren.

Jardon werd, in 1809, te Negrelos, in Portugaal, gedood.

(1) Pichegru, bevelhebber van het Noorderleger, overweldigde België en Holland, nam deel aan eene samenzwering in 1804 tegen de Republiek. Hij werd aangehouden en verwurgde zich, zegt men, in de gevangenis.

(2) Compere sneuvelde in den slag der Moscowa, 7 september 1812.

(3) Moreau volgde, als opperbevelhebber van het Noorderleger, Pichegru op, nam deel aan al de groote veldslagen van Napoleon. Hij verpletterde de Oostenrijkers te Hohenlinden, keerde zich later tegen Frankrijk en werd door eenen Franschen kanonbal gedood in 1813.

Sluis in Zeeuwsch-Vlaanderen, welke stad zij na een beleg van 22 dagen had ingenomen, op hare beurt door Moll. Deze afdeeling, sterk 12 of 13.000 man, ging te Lommel legeren en zette vervolgens haren weg voort naar Hollandsch en Pruisisch Gelderland.

Het waren de Fransche legers welke gedurende den strengen winter van 1794-95, in min dan twee maanden gansch Holland veroverden.

Dit verslag werd opgemaakt door een ooggetuige, de secretaris van Praet.

XI

De deken van Dongen en de besloten tijd

Cornelis van Dongen werd den 21 februari 1729 te Dongen, bij Breda, geboren en huwde aldaar den 14 november 1751 met Dimpna-Maria Raesen, welke na veertien maanden echt stierf. Van Dongen voelde zich alsdan tot den priesterlijken staat geroepen, begon den 24 februari 1753 zijne humaniora te Casterle, voltrok ze te Meerhout, deed de wijsbegeerte te Leuven en de godgeleerdheid in het groot seminarie te Antwerpen, alwaar hij priester werd gewijd den 20 september 1760, en onderpastoor te Moll benoemd den 4 juni 1762. Vier jaar daarna werd hij door den grondheer, graaf Frederik van Isendoorn, die het begevingsrecht der kerk bezat, tot pastoor voorgedragen, en den 7 october 1773 benoemde de bisschop van Antwerpen, in zijne hoedanigheid van apostolisch vicaris van 't bisdom van 's Hertogenbosch, van Dongen landdeken van het dekanaat Gheel.

Deze deken heeft veel bijgedragen tot « *den luister van Gods huis;* » hij deed, in 1779, de schilderij van Herreyns, een der beste vlaamsche schilders van dien tijd, in het hoogaltaar plaatsen, en hiervan zegt hij in het kerkarchief :

Den 11 may 1779, is in den hoogen autaer gestelt de schilderye verbeeldende den H. Apostel Petrus, als doopende de H. Maget ende martelaresse Prisca, welk stuk geschildert is van den heer G. Herreyns, eenen zeer vermaerden schilder, geboortig van Antwerpen, maer wonende te Mechelen. Ik en zoude dat stuk niet gekregen hebben immers voor dien prys (want hy kreeg voor diergelyke stukken eens zoo veel) ten zy door recommendatie van den eerw. heer Lalemant, onderpastoor tot Geel ende den swager van den voorschreven Herreyns. De redens, waerom deze heer Lalemant voor my syn swager zoo sterk gerecommandeert, geengageert en eyndelyk geobtineert, om dit stuk voor onze kerk te schilderen, omdat ik aen den voorschreven heer Lalemant in verscheydene voorvallen, grooten dienst en plezier gedaen had. En ten anderen, omdat hy wenschte, dat den naem van syn swager door dit autaersstuk ook in de Kempen zouden vermaerd en onsterffelyk worden, reden, dewelke sonder twyfel hem Herreyns ook mede beweegt heeft om 't selve voor onse kerk te maken (1).

Deze schilderij, bij het afbreken des altaars in 1891, van plaats veranderd, hangt nu in den noorderzijbeuk en heeft dringende herstellingen noodig.

Drij jaar na zijne kerk met dit kunststuk verrijkt te hebben, deed de deken de groote remonstrantie drijven en met een krans van 186 diamanten versieren.

Den 15 augusti 1786 vertrok hij naar Parijs om er eene reliquie van den H. Vincentius à Paulo te halen, welke feestdag hij te Moll instelde.

Cornelis van Dongen behoorde tot de partij der zoogenaamde *Vijgen;* hij werd hevig in sommige schimpschriften aangerand (2). Een Josephistboek zegt dat hij een voorbeeldig priester was (3).

De Patriotten plunderden zijne pastorij in den nacht van 17 augusti 1789, en deden er voor meer dan 600 guld. schade.

Nauwelijks waren de Oostenrijksche Nederlanden, na den dood van Jozef II, onder hunne wettige vorsten teruggekeerd, die nu wederom volgens de oude instellingen regeerden, toen de Fransche republikeinen, met het onschuldig koningsbloed van Lodewyk XVI bezoedeld, den slag van Fleurus wonnen en ons vaderland in bezit namen.

(1) WELVAARTS, *Geschiedkundige bijdrage over de voogdij van Moll,* bl. 16.
(2) *Brieven van Keuremenne over het seminarie generaal,* deel II, bl. 76.
(3) SPANOGHE, *Het verlost Nederland,* bl. 237, 238.

De deken, beducht voor hunne plunderingen, vluchtte de bijzonderste archieven der kerk en deed ze in eene schuur, op het gehucht 't Stokt, onder eenen korentas verbergen. Ongelukkiglijk kwamen de soldaten het graan weghalen, ontdekten de drij kisten met papieren en roofden en verscheurden er het grootste gedeelte van. Onder deze waren waarschijnlijk de doopregisters van 1626 tot 1660, en de doodregisters 1621 tot 1677 en van 1702 tot 1735.

Sedert de wet van 5 januari 1797 was de vervolging tegen de priesters veel heviger geworden.

Den 27 november 1797 werd allen dienst in de kerk van Moll verboden, daar van Dongen, de gekende eed van haat aan het koningdom, met veel waardigheid, had geweigerd. En den 14 november werd het plakkaat afgelezen waarbij kerk, pastorij en kerkelijke eigendommen als nationaal goed werden verklaard. Hierop begonnen de burgers de meubels uit kerk en pastorij te vluchten, zoodat deze gebouwen op eenige uren bijna geheel ledig waren. Onder andere werd de groote remonstrantie geborgen in het huis der erven Putmans (1), en de zes schilderijen, welke in de koor, boven het gestoelte hangen, in het huis van Corn. Jos. Knaeps (2).

Den 16 december word de pastorij openbaar verhuurd, doch er was zeker tegenkanting gedaan geweest door den eigenaar, graaf van Isendoorn, die deze, in 1755, had gebouwd. Ook wordt de verpachting in zijnen naam gedaan, de burger Pieter-Frans Jans, ingezetene der stad Luik, in hoedanigheid van gevolmachtigde van den burger Henri d'Isendoorn, geeft in huur aan den burger Cornelis van Dongen :

Sekeren huyse met stalle, hoff, gronde en toebehoorten, gelegen binnen dese gemeynte, op het Laer, regenotente oost Maria Luyckx en J.-B. Vanhoof, zuyt de Nethe, west Jos. De Cart en noort de straet, voor dry jaer aen 50 guld. 's jaers (3).

(1) Nu bewoond door M^me^ wed. Jos. Van Eynde.
(2) Thans toehoorende aan de kinderen doctor Helsen.
(3) Provinciaal archief.

Deze poging, welke de deken gedaan had om zich met het bestuur in regel te stellen hielp weinig. De 2 januari 1798 werden de parochie-registers door den bijzonderen commissaris Yernaux opgeëischt en den dag daarna maakte deze met den Franschen notaris den inventaris der pastorij, welk slechts de beschrijving der vertrekken geeft, de meubels gevlucht zijnde. Dezelfde dag, deden deze twee republikeinen de zeelen der twee klokken, die nog in den toren hingen, afsnijden en de raders breken.

Intusschen werd de ballingschap naar Cayenna, van den ex-deken van Dongen, door het uitvoerend Directorium, bij besluit van 17 Nivose, jaar VI (6 januari 1798) uitgesproken.

Twaalf dagen daarna, kwam de openbare macht, in gevolg de vordering van burger Bruslé, en onder bevel der gendarmen Grela en Lelong der brigade van Gheel, om den ouden priester aan te houden.

Hier volgen zijne eigene woorden nopens dit feit :

19 januari 1798. Zyn 's morgens om half seven, eenige fransche gendarmen, die van Gheel gezonden waeren, met eenige commisen, alle wel gewapende mannen, naer de pastory gekomen *om my* te vangen en mede weg te voeren, maer door Gods voorzienigheid, werd ik een moment te voren gewaerschout, en ben gelukkig uit de handen van degene, die kwamen om my te vangen, ontvlugt naer Lommel en van daer tot Dongen, en er aengekomen den 26 dito.

De gendarmen konden dus de hand op den deken niet leggen, maar zij vatten eenen witheer Jan-Frans Broomans, geboortig van Antwerpen, die na uit zijn klooster verjaagd te zijn, in het huis zijner zuster, jufvrouw Opdebeeck (1), was komen wonen. Deze werd in het kasteel van Antwerpen opgesloten, maar lijdend en ziekelijk zijnde, kon hij, dank aan het municipaal bestuur, weinige tijd daarna, naar Moll wederkeeren (2).

(1) Nu bewoond door M. G. Cools.

(2) De Ridder, *Annuaire ecclésiastique* (1864). Documents concernant la persécution religieuse dans le département de la Dyle et des deux Nethes pendant la révolution française.

Alhoewel de kapel van Ezaert op 20 januari verzegeld werd, was de parochiekerk nog niet gesloten.

De volgende brief, welke wij in den oorspronkelijken schrijfstijl en spelkunst mededeelen, geeft er de uitlegging van :

Moll, ce 2 Frimaire, an VI de la Republique française une et indivisible.

Le commissaire du directoire exécutif près de l'administration municipale du canton de Moll.

Citoyens,

Je pris tous les mesure possible pour fair execute La Loi du 7 Vendemiaire, ce qu'il concerne La commune de Moll. Nous avons, un recollet qui a fait son serment suivant cet teneur. Le citoyen Pierre Schillemans Natif et habitant de La commune de Moll ci-devant recollet au couvent de Weert à preté serment requis par la loi Devant la Municipalité de la Commune de Maestricht Le treizième Vendimiaire, sixième année de la Republique, dont il nous a visionné acte lequel a été enregistré au registre de cette Municipalité, en si notre Eglise est occupé et je le ouvri pour laissé faire Le service. Mais dans les autres commune de Notre canton on est bien tranquille, et on a publié Les lois, mais suivant Le raport des agents tout Les Eglise son pillicé, et comme à la commune de Vorst le curé à vendu tout, ce fait lui a partien ou nous, et je fait demander leur resolution et il a repondu qant on fait le serment à Anvers qu'il suiveron et qu'il faitct encore concerter ensemble je prevenu les agents de notre canton de faire connaitre tout leur bien de chacque commune pour faire les etat et le envoye; je crois que ces Mesieurs de Tongerloo et d'Euverbode feron rien et decamperon tout, pour La séance prochaine je vous faire un raport plus ample, mais je crois avoir besoin de force armé pour faire restutuer les eflet qu'on a vollé Dans tout les Egliss et dans le cure, et mais Notre commune tres grande, et comme il y a beaucoup de Drapiers et filleurs on demandez pour laisser sonné le Matin et le Midi pour savoir le temps de Leurs ouvrage sur laquelle je voudrez bien votre reponse.

Salut et fraternité (1).

De kerk van Moll was dus nog open en de beëedigde priester Schillemans oefende er zijne droevige diensten uit, welke echter door niemand gevolgd werden, want zoodra hij zijne mis begon, verliet eenieder de kerk.

(1) Provinciaal archief.

Op 25 januari 1798 werd er den gevluchte deken voorgesteld de pastorij wederom te mogen betrekken, op voorwaarde, pater Schillemans gratis kost en inwoon te verleenen; doch deze zal in dit aanbod geen betrouwen gehad hebben; hij vestigde zich te Lommel, dorp welk toen onder Holland behoorde, ten huize van Petrus Jansen, ten einde zoo kort mogelijk bij zijne parochianen te zijn, welke hem daar in menigte kwamen vinden; den 26 april gaf hij, te Reusel, de eerste communie aan dertig kinderen van Moll, den 10 mei, te Lommel, aan zestig, en den 24, nogmaals in dit laatste dorp, aan vijf-en-dertig kinderen zijner parochie (1).

Intusschen was Schillemans zijn ambt moede geworden; een verslag van den municipalenraad van 5 september, zegt dat hij dienst gedaan had tot 29 juli, toen hij 's avonds ten 9 ure, dronken zijnde, de volgende verklaring teekende :

Ick ondergeteekende bekenne te cesseren van myne privilegie van het openhouden der kercke der vrijheyd oft anders geseyt het canton van Moll, sullende voortaen wy houdene als borger voor den exterenden tyd.

Gedaen te Moll den 30 Julii, ouden stiel,
Pier SCHILLEMANS (2).

De deken van Dongen kwam soms heimelijk te Moll en werd aldaar bijzonder bijgestaan door zijnen neef, de onderpastoor Raesen, welke minder gekend en dus minder vervolgd, de parochie niet verlaten had. Zij lazen, in stilte, de mis in bijzondere plaatsen, onderanderen in de achterkamer van het huis van Theresia Willocx (3), en op de kelderkamer van het huis van den agent-municipaal Smeulders (4), en doopten de kinderen aldaar of des nachts in de geboortehuizen zelve.

(1) Deze bijzonderheden door Cornelis VAN DONGEN zelf opgeboekt, zijn ons uit Dongen medegedeelt door den Hoogw. heer VAN DEN CORPUT, vicaris-generaal van 't bisdom Breda.

(2) Provinciaal archief. — Pater SCHILLEMANS overleed te Moll den 3 maart 1801.

(3) Nu bewoond door M. G. Helsen.

(4) Laast bewoond door M. Ed. van Praet.

De kerk werd bepaald door de gendarmen gesloten, den 18 augusti 1798, zes dagen daarna het kruis van den toren weggenomen (1) en de klokken er uitgehaald; eene dezer werd verbrijzeld en in Fransche sous gesmolten, de anderen naar S^te^-Dimpnakerk te Gheel vervoerd, welke tot stapelplaats diende. Deze zijn na het Concordaat te Moll wedergebracht.

Cornelis van Dongen, door al deze gruwelen uitgeput en te neer geslagen, vluchtte korts daarna naar zijne geboorteplaats; zijne laatste aanteekening in den doopregister, waarschijnlijk te Lommel ingeschreven, is van 29 december. Hij overleefde deze onheilen niet lang en stierf te Dongen, den 13 februari 1799.

Joannes Raesen, die de onderpastorij sedert 1785 bediende, jong en moedig, bleef te Moll en heeft de parochieregisters in die hachelijke dagen altijd met zorg gehouden. De lijst van overlijdens van 1798 begint hij met deze woorden : *Doodregister der parochiale kerk van Moll, de namen inhoudende van die in den tijd van vervolging overleden zijn,* en hij eindigt het jaar 1800 aldus : *Einde en ik verwacht beterschap.*

Den 22 september van dat jaar werdt de eerste uitvaart gedaan sedert 10 december 1798, en de onderpastoor Raesen las de eerste lijkdienst, in de sacristij den 13 februari 1801.

Hij overleed te Moll, den 4 maart 1816.

XII

De Boerenkrijg in 1798

De oorzaken van den opstand der Kempenaars tegen het machtig en zegevierend Republiek, waren de sluiting der kerken, de verbanning der priesters, en bijzonder de

(1) Toen het kruis beneden was, deed de agent-municipaal er de armen afbreken, bewaarde het tot in 1802, wanneer, na hersteld te zijn, het kruis wederom op den toren werd geplaatst en er zich nog bevindt.

verfoeide conscriptie, welke de jongelingen in de republikeinsche legers inlijfde, om te helpen vernielen wat hun van kindsbeen af als heilig en eerbiedwaardig was aangeleerd.

Het leger der Boeren, door de Franschen *Brigands* genoemd, had op 8 october 1798, te Herenthals, eene bloedige nederlaag ondergaan, doch gaf geenen moed verloren.

Kleine benden doorliepen de Kempen en streden in verschillende schermmutselingen. Te Meerhout had er eene ontmoeting plaats op 5 november; kapitein Van Ganzen en officier Grietens verdreven de Sansculotten; doch deze kwamen zes dagen later terug, en door hunne brandstichtingen verloren zestien inwoners het leven.

Intusschen was het bijzonderste leger der Boeren er in gelukt de versterkte stad Diest te bemachtigen, met de hoop in deze vesting de hulp der Luxemburgers, die ook manhaftig tegen de Franschen streden, af te wachten.

Doch de republikeinsche kolonnen sloten de Demerstad nauw in, en beroemden zich, er van het graf der Brigands te maken. Gelukkig konden deze er uit ontsnappen en de Kempen intrekken, in den nacht van 14 tot 15 november, geleid door den dapperen Albert Meulemans, zonder dat hunne vijanden het gewaar wierden (1).

Het gros van de legermacht der Boeren, tusschen de 4000 à 5000 man sterk (2), was eenige dagen later rond Moll verzameld, waar het den 22 november door de Republikeinen achterhaald werd. Een bloedig gevecht had plaats.

Eene vliegende kolom uit Antwerpen getogen, onder bevel van generaal Beguinot, ontmoette te Moll de verdedigers van Diest, terwijl versche benden uit Noord-Braband over Hoogstraeten aangerukt, de strijdende Patriotten onverhoeds in den rug aanvielen (3).

De strijd was hardnekkig en langdurig, daar het dorp tot viermaal toe, door de Boeren werd veroverd (4).

(1) F. DE MARTINELLI, *De aftocht der 4000.*
(2) Gemeente archief.
(3) L. MATHOT, *De troebele tijd in België.*
(4) Gemeente archief.

Doch het getal was niet bestand tegen wel afgerichte en goedgewapende soldaten. Hunne voornaamste aanleiders, Corbeels en Albert Meulemans, werden krijgsgevangen genomen, en na eene gevangenis van zeven maanden, te Doornik door den kop geschoten.

De strijd had gedeeltelijk plaats gehad in een bosch, nabij de tegenwoordige statie van Wezel, nu nog *Patriottenbosch* of *Brigandzenbosch* genoemd. Eenige Brigands, in de hoogstammige boomen gevlucht, werden er door hunne wreede vijanden als de kraaien uitgeschoten.

Het zijn deze ongelukkigen, die in strooi gewonden, op het oud kerkhof te Moll begraven werden, vóór de deur der oude latijnscheschool, en de overlijdensregister van 1798 zegt hiervan :

Den 22 november, in een krijgshaftig gevecht *(conflictu bellicoso)* tegen de Franschen zijn hier gesneuveld een tiental onbekende jongmannen, die gezamentlijk op ons kerkhof begraven zijn. Onder de dooden is bevonden Jan-Baptist Broeckx, van Moll, man van Catharina Huis, die den 24 november zonder lijkdienst is begraven.

(Deze Broeckx was geboren den 8 december 1770, gehucht Feynend, zoon van Jan en van Dimpna Leys).

Ook in het dorp, bij de Schans van Overlaer, was er gevochten geweest, alwaar een priester, die zich in het leger der Kempenaars bevond, sneuvelde. Ouderlingen, die deze daadzaak over ettelijke jaren verhaalden, hadden zijn lijk in het water der vest zien liggen.

Te Hulsen was een Fransch colonel dood geschoten geweest door een jongeling van 16 jaar, geboortig van Beeringen, welke zich door de vlucht redde. De wraak der Republikeinen is aldaar verschrikkelijk geweest; al de Brigands, die zich te Hulsen bevonden, zijn omgekomen, eenigen op eenen hooischelf verscholen, ontdekt zijnde, werden er met de bajonnetten afgesteken.

Het is moeilijk te weten hoeveel dooden er op die merkwaardige dagen bleven.

Door brief van 3 Frimaire, jaar VII (23 november), dus den dag na den slag van Moll, schrijft burger L'Eveque, uit Gheel, aan generaal Alexander Latour, te Antwerpen :

Onze kolonnen hebben de Brigands te Moll ontmoet, waar zij zich opnieuw, in groot getal vereenigd hadden. wij hebben er meer dan twee tot drij honderd gedood. De overigen hebben zich verspreid gedeeltelijk langs den kant van Hechtel (1).

Het officieel bericht door den bevelhebber Mutel, te Mechelen aangeplakt, den 26 november, luid als volgt :

500 opstandelingen zijn gesneuveld op de plaatsen van Gheel, Moll, Meerhout en Holmes (Olmen). Men heeft hun twee wagens met tien tonnen poeder geladen ontnomen, die hun uit Holland gekomen waren. De anderen zijn allen op de vlucht gegaan.

Deze opgave kan niet juist zijn; de Franschen in hunne gemeene en opgeblazene schrijfwijze van dien tijd, overdrijven alles om zich te doen gelden; sommige schrijvers hebben dit getal aangenomen en zelfs tot 600 gebracht.

De bijzonderheden van de laatste jaren der verledene eeuw in de Kempen, zijn nog zeer duister; de dagen waren te woelig om eenige schriften hierover te vinden, en de overleveringen zijn dikwijls vermengd met daadzaken der Brabandsche omwenteling, der oorlogen van Napoleon, des smokkeltijds tijdens het blocus-continental en zelfs der omwenteling van 1830; doch alle geschiedkundigen zijn het eens om hunne bewondering en medelijden over onze streekgenoten uit te drukken.

De schrijver van den Boerenkrijg zegt :

Het uur der offerande was geslagen. Wij kunnen niet zonder eene diepe ontroering, de zelfs verloochenden moed, de belanglooze vaderlandsliefde beschouwen van deze vergetene Kempenaars, die gaan sterven, voor vaderland, vrijheid en geloof en die zelfs niet zullen denken om hunne namen te doen kennen, ter herinnering van die hen moeten overleven.

Voor deze martelaars bestaat noch roem, noch nageslacht. Zij verwachten niets van deze aarde, hun doel is hooger. Geene machteloosheid zal dit verhevenst oogenblik bezoedelen. Men kan, het hoofd recht opgeheven, van onze dappere Boeren zeggen, hetgene Châteaubriand van het

(1) Provinciaal archief.

zieltogend Vendee schreef : de verhevenheid van hun onheil zonder verwondering omhelzend, wilden zij hunnen ramspoed niet verraden (1).

En een ander :

Aan de rechters soms medelijdend, verklaarden deze ongelukkigen zich plichtig met eene wilde fierheid : Uwe wapens waren niet met kogels geladen! » zegde generaal Renaud aan de beschuldigden. « Zij waren geladen, » antwoordden dezen. « Maar gij had ze afgeschoten op het wild in het bosch! » « Dat is niet waar, wij hebben op de Franschen geschoten. » « Onvrijwillig dan? » « Neen vrijwillig » (2).

Zoo antwoordden de koene Kempenaars, getrouw tot ter dood aan het bemind vaderland, zeker edeler in hunnen eenvoudigen heldenmoed dan de stedeling, die toen bedaard het hoofd onder het vreemde juk bukte.

Volgens overlevering werden er ter nagedachtenis der gesneuvelden, twaalf houten kruiskens in het *Patriottenbosch* geplant.

Deze zijn reeds vijftig jaar verdwenen; het oud kerkhof ontvangt sedert tachtig jaar geene dooden meer, en niet een van het tegenwoordig geslacht, bloedverwanten of medeburgers, heeft het stichtend gevonden, een zerksteentje, hoe klein en nederig ook, op het graf dezer martelaars te plaatsen.

Na zoo lang vergeten te zijn, zal het eeuwfeest van den Brigandzenoorlog toch herdacht worden, en het is te hopen dat er te Moll, een der bijzonderste middenpunten van den opstand, een merkwaardig gedenkteeken zal worden opgericht, ter nagedachtenis dezer heldhaftige en ongelukkige Kempenaars, die geen geloofsdwang, geene slavernij in naam van vrijheid duldden en streden en stierven voor God en Vaderland.

---

(1) Aug. Orts, *La guerre des Paysans.*

(2) Pergamini, *Dix ans d'histoire de Belgique.*

Vele zeldzame werken en schriften zijn ons bezorgd geweest door M. K. Van Reusel, professor bij de Middelbare school te Mechelen, die ons ook in 't verbeteren der proeven eene behulpzame hand leende, wij getuigen hem onzen hartelijken dank.

XIII

De familie van Praet

De familie van Praet, uit Vlaanderen herkomstig, is in vroeger eeuwen dikwijls onder den naam van Moerkercke aangeduid geweest, omdat zij die heerlijkheid, bij Brugge gelegen, bezat.

De eerste, waarvan de geschiedenis spreekt, is Gervaas van Praet, schildknaap aan het hof van Karel-den-Goede in 1127.

Baudewijn van Praet was getuige in een verbond tusschen Hendrik I, hertog van Braband, en Baudewijn van Constantinopel.

Jan van Praet werd ridder geslagen na den slag van Zierickzee, in 1425, door Filips-den-Goede, met Hendrik van Borssele en Jan van Egmond.

Dit geslacht bezat ook de heerlijkheid van de Merwede, bij Dortrecht, van 1424 tot 1575; Daniel van Praet van Moerkercke, ridder, heer van de Merwede, was raadsheer van Karel-den-Stoute, in 1475, en baljuw van Zuid-Holland. Maximiliaan van Praet, overleden in 1639, werd in de kerk der Predikheeren te Brugge begraven onder eenen zerksteen met zijne wapens en kwartieren van edeldom versierd. Een harer takken vestigde zich te Antwerpen en gaf zich aan den handel over, waardoor de adel gekrenkt was. Hij heeft zijne herstelling bekomen, door opene brieven van keizer Karel VI, gegeven den 19 mei 1734, aan Jacob-Andreas van Praet, groot almoezenier der stad Antwerpen.

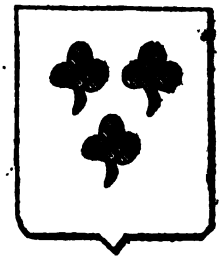
Dit charter luidt als volgt :

Dat Jacob van Praet afkomstig is van het edel en oude Huis van Praet, uit het graafschap Vlaanderen; dat zijne voorzaten er met de bijzonderste ambten zijn bekleed geweest, zooals die van burgemeesters van Brugge en Dendermonde tot in den tijd der Nederlandsche oorlogen, gedurende de welke de familie van Praet het grootste gedeelte harer goederen verloor, uit rede van gehechtheid aan het katholiek geloof en getrouwheid aan hare vorsten, en dat uit die oorzaak, het voorbeeld van andere edele familiën volgend, zij zich te Antwerpen kwam vestigen, waar zij toch altijd met zekere luister leefde.

De familie van Praet, van Antwerpen, is door koning Willem I, in den adel des rijks erkend geweest, in 1825, en door Leopold I, in 1857.

Haar wapenschild is : *drij klaverbladeren van sinopel op een zilveren veld.*

van Praet



Jacob-Andreas van Praet, welke zijne adelherstelling van keizer Karel VI bekwam, was geboren den 14 october 1668, hij overleed te Antwerpen den 14 mei 1744, en werd er met zijne tweede vrouw, Anna de Vivario, (geboren in 1684, overleden 8 october 1738) in O.-L.-V. kerk begraven.

Deze edellieden lieten verschillende kinderen na, waarvan er vier huwelijken aangingen met de adellijke Antwerpsche familiën Geelhand, de Pret, de Waepenaert d'Erpe en de Man.

Hun tweede zoon Jacob-Ignatius, schildknaap, majoor bij het regiment van Los-Rios, huwde te Leuven met Martina Lowet, en vestigde zich te Moll in 1755, waar hij den 28 augustus 1793 overleed.

Hij kocht er het jaar zijner aankomst, het huis van den secretaris van Zurpele, die het geërft had van de familie Lovens. Deze eigendom, sedert 1878 het gesticht der Broeders van Liefde, die Moll komen te verlaten, zal kortelings door den Staat tot weldadigheidshuis ingericht worden.

De echtgenoten van Praet hadden vijf zonen en eene dochter.

Hun tweede zoon, Marten-Jacob-Raphael, trad als *cadet* in het regiment van Murray, en deed den veldtocht in Bohemen en Silesie. In 1786 kwam hij te Moll weder, en werd twee jaar later tot secretaris der voogdij aangesteld.

Hierbij de akt van benoeming :

Nous Joseph-Alexandre-Albert-Jean-Népomucène Baron de Wal, vicomte d'Anthisnes et Ouhart, seigneur de Tavier, Sart, Mollin, Poulseur, Tassigny, Sapogne, Sommalle, Moll, Baelen et Desschel, Wez, Sart, Chanteleux, haut-voué d'Anthisnes et Hody, gentilhomme de l'Etat de la Noblesse du Pays de Liège et comte de Looz, Haut-Drossart et Souverain Officier de Herstal, sur le bon rapport qui nous a été fait de la capacité et honnêteté du sieur Martin van Praet, nous déclarons de l'établir, comme nous l'établisssons par cette, sécrétaire de notre terre et seigneurie de Moll, Baelen et Desschel, aux émoluments et prééminences y attachés avec ordonnance à notre écoutète, gens de loy et sujets de notre dite seigneurie de le reconnoitre pour tel à charge cependant que le dit sieur van Praet prêtera le serment à ce requis ès mains de notre écoutête susdit et nous servira gratis; ordonnons en conséquence d'enregistrer ces présentes pour lui servir de commission, en foy de quoi nous avons signé ces présentes et munies du cachet ordinaire de nos armes.

En notre château de Tassigny, le 16 Octobre 1789.

Le Baron de Wal.

Tijdens de Brabantsche omwenteling was de secretaris van Praet, vervolgens kapitein, majoor en lieutenant-colonel der Patriotten. In 1795, na de Fransche verovering, werd hij vrederechter van het nieuw opgericht kanton, doch gaf korts daarna zijn ontslag.

Den 11 Messidor, jaar VIII (30 juni 1800), noemde de eerste consul Marten van Praet, meier der gemeente Moll, en notaris aldaar den 9 Brumaire, jaar X (30 october 1801). Eenigen tijd daarna werd de meier, voorzitter der kiesvergadering van het kanton, en in die hoedanigheid woonde hij, den 18 Brumaire, jaar XIII (9 november 1804), te Parijs, in de kapel der Invaliden, den eed van Napoleon I bij.

Na 1815, was Marten van Praet lid der Staten, gaf zijn ontslag van meier in 1818, en overleed te Moll, den 1 september 1822 (1).

(1) In het huis laatst bewoond geweest door zijne dochter M^me^ wed. Van Hove.

Hij werd als burgemeester opgevolgd 1° door zijnen broeder Jan-Filips-Antoon, 1818-1830, en ten 2° door zijnen zoon Karel-Jozef, ook notaris, 1833-1847 (1).

XIV

Wapenschild der gemeente

Sedert het koninklijk besluit van 20 december 1846, gebruikt de gemeente Moll het volgend wapen : *Een schild van goud, met vijf aaneengesloten ruiten van keel, kruislings gerangschikt, gekantonneerd van twintig zelfkleurige blokjes.*

De vergunning van dit wapenbord is in een geschiedkundig opzicht een misslag, en de kleuren hebben geene betrekking op de gemeente, die het sinds bijna vijftig jaar als haar zegel gebruikt.

Ziehier hoe de heer Marchal, destijds bewaarder van handschriften der bibliotheek van Burgonje te Brussel, en het Mollsch gemeentebestuur in dwaling geraakt zijn : het groot werk van CRISTIJN, *Costumen van Braband,* geeft in het 2de deel, te beginnen van bl. 1245, de *Costumen ende oude observantien der vooghdye van Moll,* in 1653 opgesteld. Op het titelblad ziet men een wapen zonder kleuren : *Vijf aaneengesloten ruiten, kruislings gerangschikt, gekantonneerd van twintig blokjes.* Dit schild werd door het gemeentebestuur aangeduid als zijnde het oude zegel der vrijheid, en de heer Marchal dacht de kleuren gevonden te hebben in het *Nobiliaire des Pays-Bas* (Leuven, 1760), waar men op bl. 624 de brieven van adeldom ziet van Bertrand de Molle, van Charleroy, in 1705. Die persoon heeft nooit de minste betrekking met het dorp Moll gehad.

Het wapenbord van : *vijf* ZILVEREN *kruiselings gerang-*

(1) Bronnen : VANDERHEYDEN, *Nobiliaire de Belgique,* deel 1, bl. 135 tot 140. — GOETHALS, *Dictionnaire généalogique, art. van Praet.* — DE HERCKENRODE, Nobiliaire. — DE VOOGD, *Geslachtlijst der heeren van de Merwede.* — Gemeente en bijzondere archieven.

schikte ruiten en twintig GOUDEN *blokjes op een veld van* KEEL, is het wapen der familie de Mol. Men vind dat schild in vele wapenboeken, zooals in BUTKENS : *Trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant,* op eenen grafzerk in het museum van oudheidskunde, en het is zesmaal op de ruiten van het stadhuis te Brussel geschilderd.

En met reden; de familie de Mol is in de hoofdstad sedert de XIV^e^ eeuw in aanzien geweest en men telt verscheidene Brusselsche burgemeesters onder hare leden; haar naam beteekent echter eenvoudig de Mol (la taupe).

Toen René de Mol de hooge heerlijkheid, in 1626, pande, was zeer waarschijnlijk zijn doel, zijn burgerlijke naam de Mol te doen doorgaan voor den adellijken titel van heer van Moll. Het was toenmaals nog al de gewoonte zich een verheveneer oorsprong dan de wezenlijke toe te eigenen (1). Zijn neef, ook René geheeten, verkocht de heerlijkheid in 1660; ook vindt men zijn wapen op niet één enkel stuk in het gemeente archief van Moll.

Al de charters, zooals het relaas over de verwoesting der dorpen, van 1593, den aankoop der *sterfkeur,* in 1607, en bijzondere oorkonden, van vóór honderden jaren, welke het wapen der voogdij vergden, zijn bekrachtigd met een zegel voorstellend : *Een rechtstaande St-Peeter met eenen sleutel in de rechter hand en een toegevouwen boek onder den linker arm, gekantonneerd van twee lelietakken.* Deze stempel, waarvan de vorm nog ten gemeentehuize aanwezig is en waarop het bestuur de hand maar te leggen had, is het echte zegel der koninklijke abdij van Corbie, welke reeds ten jare 774, in bezit van Moll, Baelen en Desschel kwam. Men vindt er onder andere eene afbeelding van, met het jaar 1188, in het werk : *Inventaire des sceaux de la Flandre, nr 6731, sceau de l'abbaye de St-Pierre, de Corbie.*

Het is jammer dat de overheid van 1846 in deze zaak zoo onkundig gehandeld heeft en dat het eerwaardig en

(1) Inlichting gegeven, den 10 maart 1891, door M. ALFONS WAUTERS, archivist der stad Brussel, waarvoor wij den doorluchtigen geschiedschrijver innig bedanken.

eeuwenoud zegel van Corbie, den patroon van dat klooster en van Moll, wiens naam men tot in de 12e eeuw schreef : St. Peeters Moll (villarum de Moll sancti Petri) is vervangen door een wapen, waarvan de kleuren valsch, en het schild daarbij zoo weinig betrekking op de oude voogdij heeft gehad.

A. Reydams.



La ville & le district

DE MALINES

érigés en comté, en 1490, par l'empereur Frédéric III

I. — **Malines et les ducs de Bourgogne**

Les Malinois rendirent toujours de signalés services à leurs souverains de la maison de Bourgogne. Ceux-ci s'en montrèrent très reconnaissants. Les bons rapports entre les habitants de Malines et leurs seigneurs bourguignons datent de 1369, année du mariage de Philippe le Hardi avec Marguerite de Male, fille du feu comte de Flandre, Louis de Male. Ce mariage eut lieu à Gand, le 19 juin de cette année; Malines y fut représentée par un de ses communemaîtres et par deux échevins. Cette députation coûta à la ville quatre-vingt moutons, probablement d'or (1).

Le 21 mars 1384, Philippe le Hardi et Marguerite de Male firent leur entrée à Malines, prirent possession de la seigneurie et jurèrent d'observer les privilèges accordés à leurs sujets malinois (2).

---

(1) J. David, *Geschiedenis van de stad en de heerlijkheid van Mechelen*, p. 229.
(2) P.-J. van Doren, *Inventaire des archives de la ville de Malines*, t. I, p. 75.

Pendant les longs démêlés que Malines eut avec Anvers, au sujet des étapes de sel, de poisson et d'avoine, le duc de Bourgogne se montra favorable aux Malinois. Le 22 juin 1387, il ordonna à l'écoutête d'Anvers de faire exécuter le jugement arbitral rendu par le comte Louis de Male, en vertu duquel les Anversois ne pouvaient retenir qu'un tiers des denrées susdites, les deux autres tiers devant être mis en vente à Malines (1).

Voulant marquer l'intérêt qu'il portait au commerce malinois, Philippe le Hardi accorda en 1393, des règlements et de grands privilèges aux marchands de la Hanse Teutonique qui feraient le commerce avec Malines (2).

Les Malinois s'en montrèrent reconnaissants en prêtant une somme de deux mille nobles au fils aîné du duc, quand le futur Jean sans Peur partit pour son voyage en Hongrie. Ils ne furent pas moins généreux quand leur futur souverain fut fait prisonnier en Turquie : alors, ils lui accordèrent, pour l'aider à payer sa rançon, deux mille nobles et dix mille six cents francs (3).

Jean sans Peur devint seigneur de Malines en 1404. Il fit son entrée le 23 avril 1405, et jura de maintenir tous les privilèges des Malinois (4).

Cinq ans après, fort satisfait de leur fidélité et des services qu'ils ne cessaient de lui rendre, « ob grata fide-» litatis obsequia, que dilecti nostri Magistri Communi-» tatis, Scabini, Consules et tota Communitas ville nostre » Machlinensis nobis et predecessoribus nostris, eorum » Dominis, pluries, promptis animis et liberaliter, im-» penderunt et impendere non desistunt, » le duc de Bourgogne, par une charte datée de Paris, 15 avril 1409, accorda à la ville de Malines deux franches foires annuelles de huit jours (5).

---

(1) P.-J. van Doren, *Inventaire des archives de la ville de Malines*, t. I, p. 75.

(2) Ibid., p. 76.

(3) Ibid., p. 79.

(4) Ibid., p. 80.

(5) Ibid., p. 81; — G. van Caster, *Histoire des rues de Malines et de leurs monuments*, p. 355.

En 1410, les Malinois envoyèrent à son secours des troupes commandées par des échevins de la ville (1).

Deux ans après, son fils Philippe, comte de Charolais, prenant fait et cause pour les Malinois contre les Anversois, défendit aux habitants de la Flandre de se rendre à la franche foire d'Anvers (2).

L'année suivante, Jean sans Peur permit à ceux de Malines de tendre la chaîne au village de Heffen (3), afin d'obliger les bâteliers à payer le droit d'étape. Il ordonna l'arrestation, avec confiscation de leurs biens, des Anversois qui avaient enlevé des laines aux Malinois (4).

Le 26 août 1416, il confirma l'exemption accordée jadis aux Malinois, par Louis de Male, des droits de tonlieu qui se payaient à l'Écluse (5).

A Jean sans Peur succéda, en 1419, Philippe le Bon. Celui-ci fut inauguré à Malines, le 8 octobre de cette année (6). Depuis ce moment, la seigneurie de Malines eut le même souverain que la Flandre, le Brabant et le marquisat d'Anvers.

Les Malinois aidèrent le bon duc dans sa guerre contre l'Angleterre. Ils lui fournirent de l'argent et des hommes. Ils lui envoyèrent, entre autres, six de ces coulevriniers ou artilleurs malinois, si réputés pour la justesse de leur tir (7).

Cinq cents cavaliers malinois, commandés par Jean van den Dale, qui portait l'oriflamme de la ville, prirent part au siège de Calais, en 1436. Il y avait parmi eux plusieurs membres du Magistrat, des communemaîtres, des échevins, des conseillers (8) et un des secrétaires (9). Le duc leur fit l'accueil le plus flatteur (10).

(1) P.-J. VAN DOREN, *Inventaire des archives de la ville de Malines*, t. III, p. 15.
(2) Même publication, t. I, p. 88.
(3) Ibid., p. 89.
(4) Ibid., p. 90.
(5) Ibid., p. 92.
(6) DE AZEVEDO, *Korte Chronycke van Mechelen;* — J. DAVID, ouvr. cité, p. 231. — P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. I, p. 94.
(7) P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. IV, p. 61.
(8) Même public., t. III, p. 56.
(9) Ibid., p. 57.
(10) Ibid., p. 59.

Quand, plus tard, il eut fort à faire contre ses sujets de la Flandre, les Malinois restèrent en dehors de ces conflits. Lui aussi s'occupa à différentes reprises, en faveur des Malinois, du droit d'étape, ainsi que du droit de tonlieu perçu à Rumpst (1).

Philippe le Bon, par une charte datée de Gand, 24 mars 1445, confirma celle de 1409, donnée par Jean sans Peur; il changea, à la demande des Malinois, l'époque des deux foires franches octroyées par son père. Dans cette nouvelle charte, le duc rappela la fidélité des Malinois à sa dynastie et les services qu'ils avaient rendus à ses prédécesseurs et à lui-même, dans les mêmes termes employés par son père trente-six ans auparavant (2). Le chanoine David remarque avec infiniment de raison que sous le règne de Philippe le Bon, les Malinois furent très heureux (3). Les relations entre Malines et le duc de Bourgogne furent cordiales. Aux archives de la ville, on conserve plusieurs lettres de Nicolas Rolin, seigneur d'Anthume, chancelier de Bourgogne, et d'Antoine de Croy, comte de Porcien, premier chambellan de Monseigneur, informant continuellement le Magistrat de Malines de l'état de santé du duc et de la duchesse (4).

En 1461, les Malinois prêtèrent au duc quatre mille huit cents livres parisis, pour son voyage en France (5).

Dès 1464, Philippe le Bon établit à demeure fixe, à Malines, son Grand Conseil, jusqu'alors ambulatoire (6).

Quand Charles le Téméraire succéda à Philippe le Bon, en 1467, les Malinois organisèrent de grandes fêtes en son honneur et le reçurent de la manière la plus brillante. Philippe le Bon était mort le 15 juin et déjà le 3 juillet son successeur se rendait à Malines, pour prendre possession de sa seigneurie et prêter serment de maintenir les privilèges des Malinois (7). Ceux-ci se

(1) Même publication, t. I, *passim*.

(2) G. van Caster, ouvr. cité, p. 358.

(3) J. David, ouvr. cité, p. 234.

(4) P.-J. van Doren, public. citée, t. III et IV, *passim*.

(5) Même publication, t. I, p. 144.

(6) Jules Frederichs, *Le Grand Conseil ambulatoire des ducs de Bourgogne et des archiducs d'Autriche* (1446-1504), p. 29.

(7) P.-J. van Doren, public. citée, t. I, p. 149.

mirent en grands frais. La réception fut splendide. On en trouve une description très détaillée dans l'histoire de Malines par le chanoine DAVID (1).

Deux mois après, une émeute ayant éclaté à Malines, Charles le Téméraire dut user de sévérité. Il modifia sensiblement les privilèges de la ville (2); mais, le même jour, en considération des grands services rendus par les Malinois à sa dynastie, il fit grâce à cent quarante-six habitants de Malines condamnés au bannissement (3). C'était le 16 octobre 1467. Le 24 janvier suivant, mû par les mêmes considérations, il autorisa le rétablissement, pour vingt ans, des droits d'accises qui se percevaient à Malines avant la sédition (4).

En 1468, Charles le Téméraire assura comme douaire à sa seconde femme, Marguerite d'York, la ville et seigneurie de Malines, en même temps que les villes d'Audenarde et de Termonde. Marguerite fut reçue en grande pompe à Malines, le 24 avril 1470.

En 1473, Charles le Téméraire choisit Malines comme siège du nouveau Parlement qu'il venait d'instituer, Parlement qui n'eut qu'une durée fort éphémère, mais qui devint plus tard le second Grand Conseil dont Malines resta le siège jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les Malinois lui en furent reconnaissants et l'aidèrent dans ses nombreuses entreprises guerrières. Les artilleurs de Malines, devenant de plus en plus célèbres, le duc en demandait continuellement au Magistrat (5). Un grand nombre d'entre eux combattirent sous ses drapeaux.

Quand Charles entreprit le siège de la ville de Neuss, Malines lui fournit, aux frais de la ville, un fort contingent d'archers, d'arbalétriers et de coulevriniers.

Le grand service que Malines rendit là au duc de Bourgogne, ne resta pas sans récompense. Pendant le siège même, Charles le Téméraire data du camp devant

(1) J. DAVID, ouvr. cité, pp. 234-244.
(2) P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. I, p. 150.
(3) Ibid., p. 151.
(4) Ibid., p. 152.
(5) Même public., t. III, *passim*.

Neuss, en juin 1475, une charte par laquelle il affranchit de tous droits de tonlieu et de passage les biens et marchandises appartenant aux bourgeois de Malines (1), « en récompense de ce que les Malinois avoient toujours » servi ses précédesseurs et lui-même de toute leur puis- » sance, quant requis en ont esté, en quoi ils se sont si » honorablement conduits et portez, que jamais n'en ont » eu reproche, et mêmement, en continuant et persévé- » rant en leur bonne loyauté, nous ont fait servir en » nostre présent siège devant la ville de Nuysse, par » certain grand nombre de gens de guerre qu'à leurs » gages et soldées ils ont continuellement entretenu dès » le commencement de nostre ditte siège jusques à la » fin, aux très grands frais et despens de nostre ditte » ville » (2). Le duc de Bourgogne appréciait fort la valeur des Malinois, qu'il dit, dans la même charte : « gens de fait, preux et vaillans, lesquels ont vigoureu- » sement exploicté la guerre, jour et nuict, en nos tran- » chis et bastillons, à l'encontre de nos ennemis, sans » oncques estre départis en nostre ditte siège » (3).

Charles le Téméraire mourut un an et demi après avoir octroyé cette charte. On peut dire qu'il avait beaucoup aimé sa ville de Malines. Du vivant de son père, quand il n'était encore que comte de Charolais, il y était venu en 1459 et en 1460. Lors de son inauguration, en 1467, si luxueusement fêtée par les Malinois, il y resta pendant toute une semaine. Il y revint en 1469 et en 1473. Pendant l'été de 1474, il y séjourna pendant dix jours. Aussitôt après le long siège de Neuss, il y vint se reposer pendant quatre jours du mois de juillet 1475 (4). C'est la dernière fois que les Malinois virent leur seigneur, qui devait être tué, près de Nancy, le 5 janvier 1477.

Dix mois après sa mort, Marguerite d'York, sa veuve, fit acheter, à Malines, l'hôtel dit *'t Hof van Camerijcke*, qui avait appartenu à Jean de Bourgogne, évêque de

(1) P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. I, p. 160.
(2) G. VAN CASTER, ouvr. cité, p. 362.
(3) Ibid.
(4) E. DE MARNEFFE, *Itinéraire de Charles le Hardi, comte de Charolais, puis duc de Bourgogne*, passim.

Cambrai (1). Cette acquisition se fit le 17 novembre 1477. « Le Magistrat de Malines, dit M. le chanoine » VAN CASTER, s'empressa d'allouer des subsides à cette » princesse, pour lui permettre d'agrandir la propriété » et d'en faire un palais convenable. »

Ce n'était pas la première fois que les Malinois venaient en aide à Marguerite d'York. Déjà en 1474, ils lui avaient accordé six cents livres de Flandre, pour la dédommager des pertes qu'elle avait subies par suite de l'incendie du château de Male (2).

Marguerite d'York, qui avait pris les Malinois en affection, obtint que son frère, le roi Édouard IV d'Angleterre, accordât aux bourgeois de Malines des privilèges identiques à ceux dont jouissaient en Angleterre les marchands de la Hanse Teutonique et ce pour toute la durée de la vie de sa sœur (3).

Marguerite d'York passa à Malines les vingt-six dernières années de sa vie. C'est là que la duchesse-douairière de Bourgogne, sœur de deux rois d'Angleterre, mourut le 23 novembre 1503. Elle fut inhumée dans le chœur de l'église des Récollets (4).

Charles le Téméraire étant mort le 5 janvier 1477, sa fille unique, Marie de Bourgogne, qu'il avait eue d'Isabelle de Bourbon, sa première femme, confirma, en mars, les privilèges de la ville et révoqua l'ordonnance du 16 octobre 1467, par laquelle son père les avait modifiés (5). Elle fit sa joyeuse entrée à Malines le 25 juin suivant.

Le 18 août, cette gracieuse princesse épousa Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Frédéric III. Les jeunes époux furent inaugurés à Malines, le 9 janvier 1478. Leur séjour n'y fut pas long, Maximilien ayant été appelé aussitôt en Flandre, pour poursuivre la guerre contre la France.

Mais, bientôt, Maximilien eut à combattre ses propres sujets de la Flandre et du Brabant. Toutes les villes

(1) G. VAN CASTER, ouvr. cité, p. 156.
(2) P.-J. VAN DOREN, *Inventaire des archives de la ville de Malines*, t. II, p. 71.
(3) Même public., t. I, p. 165.
(4) G. VAN CASTER, ouvr. cité, p. 193.
(5) P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. I, p. 164.

se soulevèrent contre lui, excepté Anvers et Malines, qui lui restèrent fidèles. Malines surtout, qui ambitionnait de devenir la capitale des états des ducs de Bourgogne, aida puissamment Maximilien et lui envoya à différentes reprises des secours en argent, de la poudre, des tentes et pavillons et, surtout, des hommes d'armes, « gens » raides, puissans et bien en point » (1). En 1479, le Magistrat lui envoya deux cents piétons et quelque cavalerie. Cette troupe reçut la mission de secourir la ville du Quesnoy (2). Plus tard, un corps d'infanterie, composé exclusivement de Malinois, fut placé sous les ordres du lieutenant-général Albert de Saxe (3).

A peine marié depuis cinq ans, l'infortuné prince eut, en 1482, la douleur de perdre sa jeune épouse, qui mourut à Bruges, des suites d'une chute de cheval, faite pendant une partie de chasse. Alors, Maximilien dut revendiquer, les armes à la main, contre la Flandre et contre Louis XI, qui encourageait et soutenait les Flamands, la tutelle de son fils, le futur Philippe le Beau, et la régence de la Flandre pendant la minorité de ce jeune prince. Maximilien fut emprisonné à Bruges, mais il avait eu la précaution d'envoyer ses deux enfants à Malines, près de Marguerite d'York, leur grand-mère. Il les avait fait enlever de Gand, en secret, ne les sentant en sûreté qu'à Malines.

Les Malinois se conduisirent très chevaleresquement envers le jeune Philippe le Beau. En 1486, le Magistrat racheta le palais de Marguerite d'York, pour l'offrir à son petit fils (4). Il fit réparer les fortifications, en construisit de nouvelles et mit la ville en complet état de défense, afin que le futur seigneur de Malines fut bien gardé : « Ten desen tyde, dit le chanoine Azevedo, » hadden die van Mechelen verscheyde Fortificatien » ende Block-huysen gemaeckt rondom de stadt, daer » sy stercke wachten hielden, ende die van Mechelen

(1) P.-J. van Doren, public. citée, t. III, *passim*.
(2) Ibid., p. 279.
(3) Même public., t. IV, p. 33.
(4) Même public., t. I, p. 156.

» bewaerden den Prinse seer sorghvuldelyck, ende soo » wel, dat den Prince het selve noynt en kan verge- » ten » (1).

En effet, Philippe le Beau et son père n'oublièrent pas le dévouement des Malinois à leur cause. Le 24 novembre 1488, Maximilien, en récompense des services rendus à son fils, conféra aux Malinois le tiers du droit d'étape sur le sel, le poisson et les avoines, tiers dont avaient toujours joui les Bruxellois, et déclara ces derniers déchus de ce droit, parce qu'ils tenaient le parti de ses ennemis (2).

Ensemble, par une charte du mois d'octobre 1489, datée de Linz, Maximilien et Philippe déclarèrent les bourgeois de Malines exempts pour toujours de toutes tailles et impositions quelconques, pour les biens qu'ils pourraient posséder hors la franchise de la ville (3). Par deux chartes données le même mois, ils accordèrent aux Malinois franchise du tonlieu de Ruppelmonde (4) et de celui de Gravelines (5).

On le voit, c'était entre la ville de Malines et ses seigneurs bourguignons un échange continuel de bons procédés, qui firent que les relations devinrent toujours plus cordiales et plus intimes.

Dans le préambule de la grande charte de 1489, Maximilien et Philippe rappelèrent « les grans, loyaulx et continuelz services » que les Malinois leur rendirent de tout temps, « mesmement à leur urgent besoin et » nécessité; » puis, continuant pour ce qui le regardait personnellement, Maximilien dit combien ceux de Malines l'avaient aidé dans ses démêlés avec les Brugeois, « à » mettre hors des mains de ceulx de nostre ville de » Bruges, dit-il, la personne de Nous Roy (6), laquelle » par eulx a esté arrestée et, en grande irrévérence, » longue espace de temps détenue en prison, en tant que, » moyennant l'ayde de Nostre-Seigneur, avons à force et

(1) *Korte Chronycke van Mechelen.*
(2) P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. I, p. 179.
(3) Ibid., p. 180; — G. VAN CASTER, ouvr. cité, p. 368.
(4) P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. I, p. 180.
(5) Ibid., p. 181.
(6) Maximilien avait alors le titre de « Roi des Romains. »

» puissance d'armes esté mis à délivrance, et afin de nous » oster et préserver du danger ouquel nous ainsi détenu » avons esté, d'estre mis à mort, par prison ou autrement, » ou aumoins délivré et mis ès mains des François ou » d'autres nos ennemis. »

Plus loin, Maximilien et Philippe rappelèrent que pour l'élargissement de leurs serviteurs, détenus à Gand, les Malinois « avoient mis et employé non seulement leurs » corps, mais aussi leurs biens, sans rien espargnier » et qu'ils avaient pris soin de Philippe, quand son père l'avait fait emmener en secret de Gand à Malines, « et avec ce, » dont il sont moult à recommander, ont gardé à grand » cure, soing et dilligence la personne de Nous Archiduc, » tellement que aucun mal, dangier et inconvénient n'y » avons eu, et Nous ont rendu en bonne santé et dispo- » sicion. » Puis, ils rappelèrent encore tout ce que les Malinois avaient fait pour ceux qui leur étaient restés fidèles, pour les troupes allemandes envoyées à leur secours et même pour l'empereur Frédéric et pour les princes électeurs. Cette constatation officielle et solennelle des grands services rendus à toutes circonstances par les Malinois à Maximilien est trop belle pour que nous l'omettions ici :

« Aient enoultre, lisons-nous dans la charte, receu » traictié et soustenu en nostre dite ville en toute doul- » cheur et amitié, comme encoires font jornelement à tous » noz bons et loyaulx serviteurs et subgetz qui y sont » venu et vueillent venir, tant durant les présentes divi- » sions comme celles qui ont esté parcidevant, et les ont » gardé et préservé de foules, oppressions et molesta- » tions si avant que possible leur a esté. Et pardessus » ces choses, à toutes heures, sans contredit ou difficulté, » aient ouvert et ouvrent jornelement les portes de nostre » dite ville à touts gens de guerre, qui tant des pays » d'Alemaigne comme d'autres pays de par delà sont » venu Nous servir et secourir à l'encontre de nos dits » rebelles et désobéissans subgetz de Gand et de Bruges » et leurs dits adhérens. Et mesmement y aient mis et » très honnourablement receu nostre dit seigneur et père » avec les princes électeurs du saint empire et autres » seigneurs ses parens, amis, alyez et subgetz et les

» nostres qu'il a amené avec lui en très grande puissance » de gens de guerre, à cheval et à piet, lesquelz y ont » esté si bien serviz et pourveuz que grandement ilz s'en » louent et contentent. »

En vérité, c'est un beau certificat de fidélité et de loyalisme que cette charte de 1489! Comment, après l'avoir décernée, Maximilien aurait-il jamais pu refuser des faveurs aux Malinois, ses meilleurs amis des mauvais jours? Aussi, ne s'en tint-il pas là dans l'expression de sa reconnaissance et proposa-t-il à son père d'ériger la seigneurie de Malines en comté.

II. — Érection de la seigneurie de Malines en comté

C'est au moment où Maximilien allait voir terminer les difficultés que lui avaient suscitées les Gantois, les Brugeois et le roi de France, qu'il demanda à l'empereur Frédéric III, son père, d'honorer Malines du titre de comté. L'empereur, aussi reconnaissant que le roi des Romains de tout ce que les Malinois avaient fait pour celui-ci, s'empressa d'obtempérer au désir exprimé par son fils. Le 10 janvier 1490, il signa à Linz un diplôme par lequel il élevait la ville et le district de Malines au rang de comté et permettait d'ajouter aux armoiries de la ville l'aigle noire éployée, emblème héraldique des rois des Romains.

Ce document important est conservé dans le dépôt des archives de la ville de Malines. Il a, dit M. DE RAADT, « une grande valeur archéologique et artistique : la lettre » initiale du nom impérial constitue une superbe miniature, composée de fleurs, de feuillages et de fraises, qui » décèle la main d'un enlumineur de marque » (1). Nous ne sommes pas de cet avis. Le diplôme de 1490 est un beau document; la calligraphie en est très soignée, mais la partie enluminée est assez ordinaire. Il a été publié

(1) J.-TH. DE RAADT, *Les armoiries des Berthout et de Malines*, p. 18.

par Sollerius, dans les *Acta Sancti Romualdi;* mais le texte de Sollerius, qui n'est que la reproduction d'une copie fautive de CUYPERS, greffier de la ville de Malines au dix-huitième siècle (1), est, par là même, très incorrect (2). M. le chanoine VAN CASTER donna du diplôme un texte plus correct (3). Quoique publié plusieurs fois déjà, nous le reproduisons ici, d'après l'original, parce qu'il constitue évidemment le document le plus important du fait qui est l'objet de ce travail. Le voici :

« FRIDERICUS, divina favente clemencia Romanorum » Imperator semper Augustus, Hungarie, Dalmacie, » Croacie, etc. Rex ac Austrie, Stirie, Karinthie et » Corniole Dux, Dominus Marchiesclavonice ac Portus- » naonis, Comes in Habspurg, Tirolis Phirretis et in » Kiburg, Marchio Burgovie et Landtgravius Alsacie, » ad perpetuam rei memoriam. Et si Imperatorie Maies- » tatis nostre benignitas ex innata sibi clemencia qui- » buscumque sacro Romano Imperio subiectis libertatum » et graciarum premia reddere consueverit idque ex cre- » diti nobis officii ministerio prosequi teneamur. Illos » tamen in primis precipuis donis afficere et singularibus » honoribus, dignitatibus et preheminencijs extollere de- » bere dignos censemus ymo eosdem in gremio nostre » celsitudinis singulariter fovendos fore summo studio » incendimur quos immote fidei constancia nullus no- » vercantis fortune impetus a fide et observancia sacri » Romani Imperij removere aut aliquantisper aliorsum » flectere valuit. Sane fidem inviolatam et obsequia inde-

(1) Messire DANIEL CUYPERS, docteur en droit, seigneur de Rymenam, Opstalle, Muyselwijk, etc., greffier et garde-chartes de Malines. M. DE RAADT lui consacra une note à la page 20 de sa notice intitulée : *Les armoiries des Berthout et de Malines,* et parle plus longuement de ce personnage dans son histoire de Rymenam.

(2) Une autre copie, collationnée et signée par CUYPERS, est conservée aux Archives Générales du Royaume, dans le carton n° 251 du fonds du Conseil d'État. Cette copie porte : *Collatio facta cum suo originali existente in capsa pendula signata D, et notato littera G. N° cxvij, per Grapheum infrascriptum*

D.-F. CUYPERS, 1722.

Cette copie est également fautive.

(3) *Histoire des rues de Malines et de leurs monuments,* p. 375.

» fessa quibus Opidum et totus sacri Imperij Districtus
» Mechliniensis ac nostra tempestate sese Sacro Imperio
» gratissimum exhibuit cum id solum Serenissimi Prin-
» cipis domini Maximiliani, Romanorum Regis semper
» Augusti ac Archiducis Austrie, Ducis Burgondie, Bra-
» bancie, Gelrie, etc. Comitis Flandrie et Tirolis etc.
» Flandriam et totam fere Brabanciam potentissimos
» sue Serenitatis hostes sustinuerit et vitam et bona in
» eius statum et honorem servandum liberali vultu et
» animo expendere non dubitavit. Non immerito pen-
» santes ac tantam illius Opidi et Districtus fidem per-
» petuitati commendare cupientes, quo plane omnis etas
» usque in consummacionem seculi videat et agnoscat
» quantum sit quantumque honoris et fame immortalis
» pariat, Principis sui fidem servasse inviolatam et in-
» concussam. Nos, non per errorem aut improvide, sed
» animo deliberato sanoque nostrorum ac sacri Imperii
» Principum, Comitum, Baronum et aliorum fidelium
» et Subditorum nostrorum accedente consilio, ex certa
» sciencia nostra et plenitudine Imperialis potestatis,
» prefatum Opidum Mechliniense et eius Districtum a
» certis temporibus usque in hanc diem, solo Dominij
» titulo gaudentem, in Nobilem et perpetuum Comitatum
» de novo creavimus, extulimus, sublimavimus, ac pre-
» sencium tenore creamus, efferimus et sublimamus, hoc
» Imperiali edicto decernentes, ut idem Maximilianus
» Romanorum Rex, simul et Illustris Philippus Archi-
» dux Austrie, Dux Burgundie, Brabancie, Gelrie, etc.
» Comes Flandrie, Tirolis, etc. nepos noster carissimus
» et omnes et singuli eorum heredes et descendentes, ad
» quos legittimo successionis aut alio jure ipse Districtus,
» una cum Opido Mechliniense pervenerint, hinc in
» antea futuris temporibus ab omnibus, Comites Mech-
» linienses reputari, appelari, teneri et honorari, et ipsi
» seipsos Comites Mechlinienses existimare, scribere et
» reputare. Ipse similiter ac ipsum Opidum Mechliniense
» omnibus dignitatibus, honoribus, titulis, juribus, pre-
» heminenciis, et consuetudinibus gaudere et frui de-
» beant quibus ceteri sacri Imperij Comites et eorum
» subditi freti sunt hactenus et cottidie pociuntur et
» fruuntur, legibus, statutis municipalibus, consuetudi-

» nibus et alijs in contrarium facientibus non obstantibu
» quibuscumque. Quo vero dictum Opidum Mechlinien
» caput districtus prefati pro meritorum suorum erg
» Nos et sacrum Romanum Imperium magnitudine beni-
» volenciam nostre Cesaree celsitudinis magis agnoscat
» eius solita insignia videlicet Scutum divisionibus Ci-
» trinis et Rubeis secundum longum intersectum melio-
» rare constituimus, adjicientes eidem integram Aquilam
» nigram nulla sui parte minutam sed cum extensis alis
» tanquam ad volatum paratis figuratam, omni modo et
» forma quo eadem Romanorum Reges uti consueverunt.
» Ita ut Ipsi Mechlinienses eodem Scuto Aquila prefata
» in medio eius collocata, in Sigillis, Annulis, Clenodijs
» ac omnibus publicis et privatis actibus uti antea facere
» consueverunt uti et frui potuerunt, contradiccione et
» impedimento cessante quorumcumque. Nulli ergo om-
» nino hominum liceat hanc nostre creacionis, sublima-
» cionis, ereccionis, melioracionis Armorum decreti et
» derogacionis paginam infringere aut ei quovis ausu
» temerario contraire sub pena nostre indignacionis gra-
» vissima et Mille Marcarum auri puri, quas contrafa-
» cientes tociens quociens contrafactum fuerit, ipso facto
» se noverint irremissibiliter incursuros. Quarum medie-
» tatem Imperialis fisci sive Erarij Residuam vero par-
» tem injuriam passorum usibus decernimus applicari
» Presencium sub nostri Imperialis Maiestatis Sigilli
» appensionis testimonio litterarum. Datum in Opido
» nostro Lynntz, die Decima Mensis Januarij, Anno
» domini Millesimo Quadringentèsimo Nonagesimo, Re-
» gnorum nostrorum Romani Quinquagesimo Imperii
» Tricesimo Octavo, Hungarie vero Tricesimo primo. Ad
» mandatum domini Imperatoris Johannes Dorffner (1). »

Nous venons de lire que l'empereur Frédéric, en érigeant la seigneurie de Malines en comté, ordonnait que son fils Maximilien, roi des Romains, son petit-fils Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, de Gueldre, comte de Flandre, du Tyrol, etc.,

(1) Archives de la ville de Malines. Charte n° 293.

ainsi que tous leurs descendants, porteraient désormais le titre de *comte de Malines;* que le nouveau comté jouirait des mêmes honneurs, droits, prééminences et coutumes dont jouissaient les autres comtés du Saint Empire Romain; que la ville de Malines aurait désormais dans ses armoiries un écusson en cœur, d'or à l'aigle éployée de sable. Eh bien, en dehors de cette dernière stipulation, le diplôme impérial resta lettre morte. Pourquoi? Nous allons le voir.

Malgré le paragraphe dernier du diplôme, par lequel l'empereur menaçait de son indignation et d'une amende de mille marcs d'or pur ceux qui auraient agi à l'encontre de sa volonté, le chancelier de Bourgogne s'opposa immédiatement à l'érection de Malines en comté.

Le chancelier de Bourgogne était alors Guillaume DE VERGY, 4e du nom, baron de Bourbon-Lancy, seigneur de Vergy, Champvant, Sorre, Rigney, Saint-Dizier, Autrey, Fonvens, Champlite, etc., chevalier de l'ordre de Savoie, sénéchal de Bourgogne etc., etc. C'est lui qui éleva la maison de Vergy au plus haut point de sa splendeur et de sa gloire. Il avait servi Charles le Téméraire et Marie de Bourgogne. Emprisonné par les Français, Louis XI se l'était attaché et l'avait nommé conseiller et chambellan. Rentré au service de Maximilien, il fut chancelier de Bourgogne et capitaine-général des pays de Gueldre et de Zutphen. Créé chevalier de l'ordre de l'Annonciade, Guillaume DE VERGY mourut en 1520.

Nous ne connaissons pas les raisons que le chancelier invoqua pour ne pas inscrire celui de *comte de Malines* parmi les nombreux titres de Maximilien et de Philippe le Beau; mais nous connaissons l'opposition qu'il fit aux volontés de son maître, par une lettre du roi des Romains, par laquelle Maximilien ordonna à son chancelier, « toutes excuses censans et postposées, » d'inscrire Malines au nombre de ses comtés.

Voici le texte de cette lettre :

« De par le Roij

» Très chier et féal Chancellier, pour ce qu'il a puis » nagaires pleu à nostre très redoubté seigneur et Père

» Monseigneur l'Empereur, de Sa Majesté Impérialle, » en faveur des grans services, amour et loijaulté, que » ceux de noz ville, terre et seigneurie de Malines » avoient parcidevant faiz et par effect démonstrez à lui, » à nous, et aux Princes de l'Empire, érigier et créer » icelle nostre seigneurie en Conté, et aussi que c'est » l'augmentacion, bien et honneur de nostre très chier » et très amé filz Phelippe, par quoij désirons de tout » nostre cœur, que doresenavant nostre dict Conté de » Malines, en ensuivant le bon plaisir de mondit Seigneur » l'Empereur, soit mise, inscripte, tenue et réputée ou » nombre de noz autres Contez; Nous escripvons présen- » tement par devers vous, et voulons, vous mandons, et » expressément enjoingnons et commandons, que toutes » excuses cessans et postposées, vous intitulez et ins- » cripvez, ou faites intituler et inscripre en toutes nos » lettres closes et patentes, et en tous lieux ou mestier » sera nostre dit Conté de Malines ou nombre des noz » autres Contez, sans le plus inscripre ou nombre de noz » seigneuries, en le maintenant, entretenant et gardant, » et faisant maintenir, entretenir et garder de par nous » en tous les droiz, haulteurs, honneurs et prérogatives à » ce servans; Avec aussi que le notiffiez et signiffiez en » toutes noz Chambres, Sièges et Consaulx de nos Paijs » de par delà, en leur expressément mandant, et enjoin- » gnant de par Nous, que ainsi le facent doresenavant » sans difficulté. Et en ce ne faites faulte, sur tant que » nous désirez complaire. Car tel est nostre plaisir. Très » chier et féal Chancellier, nostre Seigneur soit garde de » vous. Donné en nostre ville de IJsbrouch (1), le xvij[e] » jour de Mars anno xiiij[c] iiij[xx] et neuf (2), et de nostre » Règne le cincquiesme. Plus bas estoit escript : *Per* » *Regem*. Signé : *de Gondebault*. La superscription estoit : » A nostre très chier et féal Chevalier et Chancellier le » Seigneur de Champvans et de Sorre » (3).

(1) Inspruck.

(2) 1490 (nouveau style).

(3) L'original de cette lettre-missive est conservé aux Archives de Malines (P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. IV, p. 35). Une copie s'en trouve aux Archives générales du Royaume, dans le carton n° 251 du fonds du

Cet ordre, quoiqu'assez impérieux, ne fut pas exécuté davantage. Le roi des Romains eut beau écrire à son chancelier : « Et en ce ne faites faulte, sur tant que » nous désirez complaire »; il eut beau lui commander de notifier l'élevation de Malines à la dignité de comté aux Chambres des Comptes et aux Conseils; rien n'y fit et Malines resta une seigneurie. Il faut croire que les raisons qui s'opposaient à la mise à exécution du diplôme impérial étaient graves, car dans aucun document Malines ne fut nommé comté, pas même dans ceux qui émanaient de Maximilien lui-même et de son fils Philippe le Beau. Quand ce dernier fut solennellement inauguré, le 27 mars 1494, c'est comme *seigneur* qu'il le fut et non pas comme *comte* de Malines. Il en fut de même de ses successeurs.

Cependant, le Magistrat fit graver, immédiatement après avoir reçu la concession impériale, un nouveau sceau, en argent, portant l'écu à trois pals de Malines, chargé en cœur, en vertu de la concession de l'empereur Frédéric, d'un écusson à l'aigle éployée. Ce sceau, parfaitement gravé, est conservé aux archives de la ville de Malines. Nous venons de l'y revoir; il porte la légende : *Sigillum Magnum Comitatus et Opidi Machliniensis* et le millésime : *1490*. Malines y est donc qualifiée de *comté*, ainsi que sur un autre sceau de la même époque, qui porte : *Sigillum Comitatus et Opidi Machlinien. ad vitales pensiones*. Ces sceaux ont-ils servi? Les a-t-on employés pour sceller des documents? Notre excellent confrère de Malines, M. l'archiviste HERMANS, nous a répondu affirmativement (1).

A peu près un siècle après la concession impériale, en 1574, on fit encore graver un sceau nouveau, qualifiant Malines de *comté*. Sa légende dit : *Sigillum Comitatus et*

Conseil d'État. C'est une copie portant au bas : « *Collation faite avec son* » *original reposant à la Trésorie, au Tiroir D, marqué q.q. N° cxvj, par le greffier* » *soubsigné* D. F. CUYPERS, 1722. »

(1) Les deux sceaux de 1490 se trouvent reproduits dans l'ouvrage d'AUGUSTE VAN DEN EYNDE, *Tableau chronologique des écoutètes, des bourgmestres et des échevins, depuis 1236 jusqu'à nos jours, ainsi que les sceaux des premiers Seigneurs de la ville de Malines*, planche V.

Oppidi Mechliniensis. Ce sceau, également en argent, est aussi conservé aux archives de Malines et porte le millésime : *1574.* Le Magistrat, dans une représentation dont nous parlerons plus loin, affirma en 1722, que de ce sceau « toutes les anciennes lettres de constitution » de rentes se trouvent scellées. »

Comme nous l'avons déjà dit, l'augmentation des armoiries de la ville, chargées en cœur, depuis 1490, d'un écusson à l'aigle éployée de sable, constitue le seul profit que Malines tira de la belle concession que l'empereur Frédéric lui avait faite. Au lieu de devenir un comté, Malines resta toujours une simple seigneurie. Nous allons voir qu'on ne lui permit pas même de surmonter ses armoiries d'une couronne comtale.

III. — Les armoiries de Malines surmontées de la couronne comtale

Nous sommes en 1722. Depuis quelque temps déjà, la ville de Malines avait une grande envie de surmonter ses armoiries de la couronne comtale. Quelques tentatives, assez timides, avait réussi.

Le premier essai datait de 1697. Une cloche, fondue par maitre Simon WAGHEVENS, en 1498, pour la métropole de Saint-Rombaut, dut être refondue en 1697 (1). Elle portait les armoiries de la ville, avec le petit écusson en cœur, concédé par l'empereur Frédéric, mais sans couronne. On la confia à Melchior DE HAZE, fondeur à Anvers (2), qui y mit les armoiries de la

(1) Simon WAGHEVENS, célèbre fondeur de cloches à Malines, fit quatre cloches pour la métropole de Saint-Rombaut, pendant les années 1498 et 1499.

(2) Melchior DE HAZE, célèbre fondeur anversois, naquit à Anvers et y fut baptisé, à Notre-Dame-Nord, le 5 juin 1632. Il était fils de Pierre et non pas de Guillaume DE HAZE, grand aumônier de la ville d'Anvers, comme l'a cru M. Edmond VAN DER STRAETEN *(La Musique aux Pays-Bas avant le XIX^e siècle,* t. 5, p. 340). Melchior DE HAZE, fils de Guillaume, mourut en 1660 et ne fut pas fondeur de cloches (A. GOOVAERTS. *Généologie de la famille de Haze,* encore en manuscrit), tandis que le fondeur vécut jusque dans les

ville, timbrées d'un casque couronné, cimé d'un dragon issant (1).

En 1716, le Magistrat avait fait mettre la couronne comtale sur les armoiries de la ville qui ornaient le pont d'Eppeghem. Il espérait que le fait aurait passé inaperçu. Il n'en fut pas ainsi. Le héraut d'armes du titre de Brabant interpella le Magistrat et lui enjoignit de faire enlever la couronne, mais on lui exhiba le diplôme de 1490 et il garda le silence.

Jusque là, tout allait donc à souhait. On continua à agir avec prudence. On laissa sans couronne les armoiries de la ville placées dans les monuments très fréquentés, tels que le Grand Conseil, l'hôtel de ville et les églises, de peur de manquer le but en y allant trop vite.

En 1722, un nouvel essai, cependant aussi timide que les deux premiers, ne réussit pas aussi bien.

On allait construire un nouveau pont à la porte de Bruxelles. Un plan fut dressé et on fit peindre sur ce plan les armoiries de la ville, surmontées de la couronne comtale. Malheureusement, le plan devait être approuvé par le Conseil d'État. On espérait à Malines que les graves conseillers du Conseil d'État et leurs secrétaires, qui, en somme, n'étaient pas des héraldistes, n'y auraient vu que du feu, mais cet espoir fut déçu et, le 3 mars 1722, le chevalier Jean-Baptiste DE HEEMS (2), secrétaire du Conseil d'État depuis 1712 et qui, depuis 1718, avait dans ses attributions les affaires d'État, de justice et de police, écrivit au magistrat de Malines que le conseil l'avait chargé « de l'advertir qu'il ne luy compétait pas de » mettre la couronne comtale sur les armes de ladite » ville. »

Cet avertissement, qui renversait tous ses plans, mit

premières années du 18e siècle. Il est vrai qu'à la page 361 du même volume M. VAN DER STRAETEN dit que le fondeur a eu apparemment pour père un autre Melchior, qui fut aussi grand aumônier d'Anvers. C'est également inexact. Il s'agit là précisement du Melchior, fils de Guillaume, qui n'est pas le fondeur de cloches.

(1) *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers, Ville de Malines, Église Métropolitaine*, p. 202.

(2) Jean-Baptiste de Heems fut créé baron du Saint-Empire par diplôme du 24 avril 1733; il mourut à Bruxelles le 4 octobre 1734.

le Magistrat en grand émoi. Il sentit que l'affaire était perdue s'il ne frappait un grand coup. On rechercha donc tout ce qui pouvait aider à prouver les droits de Malines à la couronne comtale et l'on élabora une représentation à l'Empereur lui-même, suppliant Sa Majesté « d'y faire bénigne réflexion. »

Voici le texte de cette représentation :

« Sire,

» Ceux du Magistrat de la ville et province de Malines » ont l'honneur de représenter à Vostre Majesté, qu'aijant » reçeu une lettre du Chevalier de Heems du 3e de ce » mois de Mars 1722, par laquelle il leur marque d'avoir » en charge d'advertir les Remonstrants qu'il ne leur » compèteroit pas de mettre la couronne comtale sur les » armes de ladite ville, ils ont cru être de leur devoir » d'informer Vostre Majesté des titres en vertu des quels » ledit droit leur compète. Il est que l'Empereur Frédéric » a en l'an 1489 condécoré la ville de Malines du titre » de comté, leur en aijant dépéché des lettres patentes, » en 1490, comme paroit de la pièce cij-jointe, sub A, » en copie autentique (1), l'original reposant dans les ar- » chives de la ditte ville, où il est énoncé entre autre : » *Prefatum opidum Mechliniense in nobilem et perpetuum* » *Comitatum de novo creavimus et extulimus,* et un peu plus » bas : *et ipsi se ipsos Comites Mechlinienses se existimare,* » *scriberê et reputare,* luij accordant toutes les dignitéz, » honneurs et prééminences dont jouissent les comtés » du St-Empire : *ipsi similiter ac ipsum oppidum Mechli-* » *niense omnibus dignitatibus, honoribus, titulis, juribus,* » *preeminentiis et consuetudinibus gaudere et frui debeant,* » *quibus cæteri sacri Imperii comites.* Ledit Empereur y » déclare qu'il a été invité et exité à ladite concession » par les services éclatans et infatigables, et le zêle » ardent des Bourgeois de Malines envers leurs souve-

(1) Il sagit ici de la copie du greffier CUYPERS, conservée dans le carton N° 251 du fonds du Conseil d'État, aux Archives générales du Royaume.

» rains, Maximilien, Empereur des Romains, duc de
» Brabant, comte de Flandres, seigneur de Malines,
» etc., a confirmé cette concession entre autres par acte
» du 17e de mars 1489 (1), cij-joint, sub B, par copie
» autentique (2), l'original reposant aussi ès archives de
» ladite ville, déclarant entre autres en termes : *que dores-*
» *enavant notre dit Comté de Malines soit mise, inscrite, tenue*
» *et reputée au nombre de nos autres comtéz,* et un peu plus
» bas : *en le maintenant, entretenant et gardant en tous les*
» *droits, hauteurs, honneurs et prérogatives à ce servans.* Or
» il est notoir qu'en vertu de cette concession Ceux de
» Malines ont peu mettre sur leurs armes la couronne
» comtale qui est une suitte nécessaire des droits, hau-
» teurs, honneurs, et prérogatives servans a ladite con-
» cession, de quoij l'élite des autheurs aijant escrit sur
» les armoiries conviennent, comme il est établi sça-
» vamment dans le traité intitulé : *Observationes Euge-*
» *nialogicæ et Heroicæ,* lib. 2, cap. 14 (3), dont il conste,
» que les couronnes comtales peuvent estre mises sur
» les armes par les Provinces et territoires condécoréz
» du titre de comté, ce qui est conforme à l'édit des
» Sérénissimes Archiducs Albert et Isabelle de l'an 1616,
» article 7, où il est interdit à tous de porter à leurs
» armes des bannières, supports, couronnes et semblables
» condécorations, sinon qu'ils pussent faire conster par
» documens autentiques, que les seigneuries, ou terri-
» toirs qu'ils possèdent ont été condécoréz de tel titre
» d'honneur. Ceux de ladite ville de Malines, loing
» d'avoir perdu cette concession (qui est un bienfait et
» privilège du Prince en récompense de leurs services)
» par un prétendu nonusage, se sont au contraire servi

(1) 1490 (nouveau style).

(2) Cette copie se trouve également dans le carton n° 251 du Conseil d'État.

(3) *Observationes Eugenialogicæ et Heroicæ, sive materiam nobilitatis gentilitiæ, jus insignium et heraldicum complectentes, rerum in curia Brabantiæ judicatarum exemplis, edictis regiis et interpretationibus confirmatæ,* ouvrage de Jean-Baptiste Christyn, le très savant chancelier de Brabant, sur le droit édictal et la jurisprudence en matière héraldique et généalogique suivie en Brabant, publié à Cologne, en 1678.

» de ladite concession, mettant *hic et nunc* la couronne
» comtale sur les armes de ladite ville, exposées au
» public : ce que plus est, ils ont mis à cet effet sur
» quelques sceaux publics de ladite ville, dont elle se
» servoit à seller les instrumens et dépêches publiques,
» pour devise ces termes : *Sigillum Comitatus et Oppidi*
» *Mechliniensis,* du quel sceau toutes les anciennes lettres
» de constitution de rentes se trouvent séellées, comme
» Vostre Majesté peut connoitre de l'empreinte d'un
» semblable sceau cij-jointe en cire rouge, lequel sceau
» fabriqué d'argent repose à la secrétairie de ladite ville,
» portant la date de l'an 1574. Ceux de ladite ville de
» Malines ont aussi porté dans leurs armes un aigle en
» vertu desdites concessions des empereurs Frédéric et
» Maximilien, et ce depuis la date desdites concessions
» jusques à ce jourd'huy, et les Remonstrants ont encore
» mis la couronne comtale passé 5 à 6 ans au pont de
» Eppegem, si avant que le Héraut d'armes de Vostre
» Majesté du département de Brabant aijant interpellé
» les Remonstrants à ôter ladite couronne ils luij ont fait
» voir lesdits titres, depuis quel tems il a gardé le silence
» sans inquiéter les Remonstrants. Après cela l'archiduc
» Philippe, fils dudit Maximilien, a approuvé dans son
» inauguration tous les privilèges, droits et prééminences
» concédéz à ladite ville de Malines tant par l'Empereur
» Maximilien, son père, qu'autres Souverains de ces
» pays, entre lesquels ladite concession est manifeste-
» ment comprise, ce qui a aussi été fait par les successifs
» Souverains de ladite ville, et encore en dernier lieu par
» Vostre Majesté dans sa solemnelle inauguration, telle-
» ment que ladite ville est munie en ce regard de titre
» spécial, d'une possession immémorialle, paisible, au
» veu et sçeu d'un chacun, mesme du Grand Conseil, et
» Fiscaux de sa Majesté, étans sur les lieux, et finale-
» ment d'une confirmation successive des glorieux pré-
» décesseurs de Vostre Majesté. Il ij a plusieurs villes et
» territoirs, qui portent sur leurs armes des couronnes
» et semblabes condécorations sans en porter le titre et
» sans pouvoir avancer autre titre que la possesion
» immémorialle, laquelle en matière de noblesse a force
» de privilège et concession spéciale du prince comme

» enseigne Tyraquellus, *De Nobilitate,* Tom. 1, cap. 14 (1), » citant Bartolum, Baldum, Aretinum, Alexandrum, » Decium, Felicium et plusieurs autres autheurs : d'où » l'on doit conclure qu'à plus forte raison il compète à » la ville de Malines le droit de mettre la couronne » comtale sur ses armes, aux batimens et endroits pu- » blics, attendu qu'elle n'est pas seulement munie en ce » regard d'une possession immémorialle, mais aussi de » titre du Prince confirmé tant de fois dans les respec- » tives inaugurations en vertu du quel titre il luij est, » soubs très humble correction, permis de se servir *hic* » *et nunc* en mettant selon qu'on le juge convenir tantot » les condécorations des anciennes armes comme elles » étoint avant l'an 1489, ensuitte des concessions et » privilèges des souverains de ces tems et tantot les » condécorations des armes ensuitte de laditte concession » de 1489, pour retenir la jouissance de ladite conces- » sion, et faire éclater en même tems les respectifs » privilèges et bienfaits des Princes en faveur de la ville » de Malines, accordéz pour des grands services envers » ses souverains, recours aux éloges dont lesdits Empe- » reurs Frédéric et Maximilien se servent dans lesdits » actes; contre tout quoi l'on ne peut objecter le prétendu » défaut d'enregitrement desdits actes, attendu que » lors de ladite concession d'iceux il n'y avoit aucun » placcard ou édit enjoignant ledit enregitrement qui » n'a été ordonné que par des placcards postérieurs, » outre qu'un si long laps de tems supplée toutes les » formalités d'enregitrement, ou autres comme en- » seignent tous les Docteurs. A quoi les Remonstrants » supplient Vostre Majesté de faire bénigne réflexion. » Ce faisant, etc.

» B. A. Van den Zijpe » (2).

Cette représentation, assez faible d'argumentation en plusieurs endroits, fut remise au Conseil d'Etat, qui

(1) Andreae Tiraquelli, *De Nobilitate et jure primigeniorum.* Bel ouvrage, publié à Paris en 1549.

(2) Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Carton n° 251 du fonds du Conseil d'État.

l'envoya, le 18 mars 1722, aux conseillers fiscaux du Grand Conseil de Malines, pour avis. Les conseillers fiscaux Jean-Alphonse, comte de COLOMA (1) et Jean-Ferdinand KEYAERTS (2) furent chargés d'étudier l'affaire. Ils eurent beau jeu, car la représentation du Magistrat de Malines contenait plusieurs affirmations gratuites, des contre-vérités que Messieurs les Fiscaux qualifièrent de « faits abusifs » et de « fausses illations. » Il n'était pas exact, par exemple, que le Magistrat avait, depuis 1490, « fait mettre *hic et nunc* la couronne comtale sur les armes » de ladite ville exposées au public. » Jamais, il ne l'avait fait nulle part, pas même sur les cloches fondues en 1498 et 1499, par maître Simon WAGHEVENS, pour la métropole de Saint-Rombaut. Ces cloches portent parfaitement les nouvelles armoiries de la ville, avec l'écusson en cœur, à l'aigle éployée, mais sans la couronne comtale (3). Le gros bourdon, nommé *Salvator,* fondu par WAGHEVENS, en 1498, ne reçut, sous ce rapport, aucune modification, lors de sa refonte par Pierre VAN DEN GHEYN et Pierre DE CLERCK, en 1638. Nous avons vu que ce n'est qu'en 1697, qu'une de ces cloches de WAGHEVENS, de 1498, reçut des armoiries timbrées d'un casque couronné, dans la fonderie de maître Melchior DE HAZE, à Anvers.

Contre les auteurs héraldiques invoqués par le Magistrat de Malines, les conseillers fiscaux en invoquèrent d'autres et, finalement, ils conclurent contre les prétentions de la ville.

Voici le texte de l'avis des conseillers COLOMA et KEYAERTS, adressé à l'Empereur, le 9 juin 1722 :

« Sire,

» Ceux du Magistrat de Malines viennent de présenter

(1) Jean-Alphonse, comte DE COLOMA, était conseiller et maître aux requêtes du Grand Conseil depuis 1711. En 1720, il avait obtenu la place d'avocat fiscal. En 1725, il devint conseiller suprême des Pays-Bas, à Vienne, d'où il revint en 1732, comme chef-président du Conseil Privé. Né à Bruxelles, en 1676, il y mourut en 1739.

(2) Jean-Ferdinand KEYAERTS devint conseiller procureur-général au Grand Conseil, en 1716, et remplit cette charge jusqu'à sa mort, en 1743.

(3) *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers. Ville de Malines. Église Métropolitaine,* p. 202.

» requeste à Vostre Majesté, à l'effet qu'il leur soit » permis de mettre la couronne comtale audessus de » l'escu des armes de Malines sans casques. Ils se fondent » sur les lettres patentes d'érection de la seigneurie de » Malines en Comté, de l'an 1490, et sur un ordre donné » par Maximilien, Roij des Romains, à son Chancelier, » le 17 mars 1489 (1), afin que *toutes excuses cessantes et post* » *posées,* le comté de Malines soit inscrit au nombre de » ses autres comtéz, *sans le plus inscrire au nombre de ses* » *seigneuries.*

» D'où ils concluent qu'ils peuvent mettre une cou- » ronne comtale sur les armes de Malines, puisque cet » ornement ne seroit qu'une suite nécessaire des droits, » hauteurs, honneurs et prérogatives servans à laditte » concession, conformément à la doctrine des auteurs » etablie dans le traité qui a pour titre : *Observationes Eu-* » *genialogicæ,* lib. 2, cap. 14, et à l'édit des archiducs de » l'an 1616, art. 7, à quoy ils ajoutent encore, qu'ils » auroient fait mettre *hic et nunc* la couronne comtale sur » les armes de la ditte ville exposées en public, pour ne » point perdre cette concession par un prétendu non » usage, comme ils ont encore mis la couronne comtale » passé cincq à six ans au pont d'Eppeghem, si avant » que le Héraut d'armes à titre de Brabant aijant inter- » pellé les remonstrants à ôter laditte couronne, ils luij » auroient fait voir lesdits titres, depuis quel tems il » auroit gardé le silence. Ils emploijent aussi aux mes- » mes fins un sçeau fabriqué d'argent l'an 1574, reposant » à la secrétairie de la ville duquel ils joignent à leur » requeste l'empreinte en cire rouge, qui contient cette » legende : *Sigillum Comitatus et Oppidi Mechliniensis,* ils » se fondent en outre sur les actes des inaugurations de » l'archiduc Philippe, fils du dit Maximilien, et de tous » les successifs souverains de la ville de Malines jusques » à la dernière inclusivement, prise par Vostre Majesté, » pour autant que ces actes contiendroient une approba- » tion de tous les privilèges, droits et prééminences » concédéz à la ville de Malines, entre lesquels droits

(1) 1490 (nouveau style).

» Monseigneur l'Empereur, de Sa Majesté Impérialle, » en faveur des grans services, amour et loijaulté, que » ceux de noz ville, terre et seigneurie de Malines » avoient parcidevant faiz et par effect démonstrez à lui, » à nous, et aux Princes de l'Empire, érigier et créer » icelle nostre seigneurie en Conté, et aussi que c'est » l'augmentacion, bien et honneur de nostre très chier » et très amé filz Phelippe, par quoij désirons de tout » nostre cœur, que doresenavant nostre dict Conté de » Malines, en ensuivant le bon plaisir de mondit Seigneur » l'Empereur, soit mise, inscripte, tenue et réputée ou » nombre de noz autres Contez; Nous escripvons présen- » tement par devers vous, et voulons, vous mandons, et » expressément enjoingnons et commandons, que toutes » excuses cessans et postposées, vous intitulez et ins- » cripvez, ou faites intituler et inscripre en toutes nos » lettres closes et patentes, et en tous lieux ou mestier » sera nostre dit Conté de Malines ou nombre des noz » autres Contez, sans le plus inscripre ou nombre de noz » seigneuries, en le maintenant, entretenant et gardant, » et faisant maintenir, entretenir et garder de par nous » en tous les droiz, haulteurs, honneurs et prérogatives à » ce servans; Avec aussi que le notiffiez et signiffiez en » toutes noz Chambres, Sièges et Consaulx de nos Paijs » de par delà, en leur expressément mandant, et enjoin- » gnant de par Nous, que ainsi le facent doresenavant » sans difficulté. Et en ce ne faites faulte, sur tant que » nous désirez complaire. Car tel est nostre plaisir. Très » chier et féal Chancellier, nostre Seigneur soit garde de » vous. Donné en nostre ville de IJsbrouch (1), le xvij[e] » jour de Mars anno xiiij[c] iij[xx] et neuf (2), et de nostre » Règne le cincquiesme. Plus bas estoit escript : *Per* » *Regem*. Signé : *de Gondebault*. La superscription estoit : » A nostre très chier et féal Chevalier et Chancellier le » Seigneur de Champvans et de Sorre » (3).

(1) Inspruck.

(2) 1490 (nouveau style).

(3) L'original de cette lettre-missive est conservé aux Archives de Malines (P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. IV, p. 35). Une copie s'en trouve aux Archives générales du Royaume, dans le carton n° 251 du fonds du

Cet ordre, quoiqu'assez impérieux, ne fut pas exécuté davantage. Le roi des Romains eut beau écrire à son chancelier : « Et en ce ne faites faulte, sur tant que » nous désirez complaire »; il eut beau lui commander de notifier l'élevation de Malines à la dignité de comté aux Chambres des Comptes et aux Conseils; rien n'y fit et Malines resta une seigneurie. Il faut croire que les raisons qui s'opposaient à la mise à exécution du diplôme impérial étaient graves, car dans aucun document Malines ne fut nommé comté, pas même dans ceux qui émanaient de Maximilien lui-même et de son fils Philippe le Beau. Quand ce dernier fut solennellement inauguré, le 27 mars 1494, c'est comme *seigneur* qu'il le fut et non pas comme *comte* de Malines. Il en fut de même de ses successeurs.

Cependant, le Magistrat fit graver, immédiatement après avoir reçu la concession impériale, un nouveau sceau, en argent, portant l'écu à trois pals de Malines, chargé en cœur, en vertu de la concession de l'empereur Frédéric, d'un écusson à l'aigle éployée. Ce sceau, parfaitement gravé, est conservé aux archives de la ville de Malines. Nous venons de l y revoir; il porte la légende : *Sigillum Magnum Comitatus et Opidi Machliniensis* et le millésime : *1490*. Malines y est donc qualifiée de *comté*, ainsi que sur un autre sceau de la même époque, qui porte : *Sigillum Comitatus et Opidi Machlinien. ad vitales pensiones*. Ces sceaux ont-ils servi? Les a-t-on employés pour sceller des documents? Notre excellent confrère de Malines, M. l'archiviste HERMANS, nous a répondu affirmativement (1).

A peu près un siècle après la concession impériale, en 1574, on fit encore graver un sceau nouveau, qualifiant Malines de *comté*. Sa légende dit : *Sigillum Comitatus et*

Conseil d'État. C'est une copie portant au bas : « *Collation faite avec son* » *original reposant à la Trésorie, au Tiroir D, marqué q.q. N° cxvj, par le greffier* » *soubsigné* D. F. CUYPERS, 1722. »

(1) Les deux sceaux de 1490 se trouvent reproduits dans l'ouvrage d'AUGUSTE VAN DEN EYNDE, *Tableau chronologique des écoutètes, des bourgmestres et des échevins, depuis 1236 jusqu'à nos jours, ainsi que les sceaux des premiers Seigneurs de la ville de Malines*, planche V.

» Monseigneur l'Empereur, de Sa Majesté Impérialle, » en faveur des grans services, amour et loijaulté, que » ceux de noz ville, terre et seigneurie de Malines » avoient parcidevant faiz et par effect démonstrez à lui, » à nous, et aux Princes de l'Empire, érigier et créer » icelle nostre seigneurie en Conté, et aussi que c'est » l'augmentacion, bien et honneur de nostre très chier » et très amé filz Phelippe, par quoij désirons de tout » nostre cœur, que doresenavant nostre dict Conté de » Malines, en ensuivant le bon plaisir de mondit Seigneur » l'Empereur, soit mise, inscripte, tenue et réputée ou » nombre de noz autres Contez; Nous escripvons présen- » tement par devers vous, et voulons, vous mandons, et » expressément enjoingnons et commandons, que toutes » excuses cessans et postposées, vous intitulez et ins- » cripvez, ou faites intituler et inscripre en toutes nos » lettres closes et patentes, et en tous lieux ou mestier » sera nostre dit Conté de Malines ou nombre des noz » autres Contez, sans le plus inscripre ou nombre de noz » seigneuries, en le maintenant, entretenant et gardant, » et faisant maintenir, entretenir et garder de par nous » en tous les droiz, haulteurs, honneurs et prérogatives à » ce servans; Avec aussi que le notiffiez et signiffiez en » toutes noz Chambres, Sièges et Consaulx de nos Paijs » de par delà, en leur expressément mandant, et enjoin- » gnant de par Nous, que ainsi le facent doresenavant » sans difficulté. Et en ce ne faites faulte, sur tant que » nous désirez complaire. Car tel est nostre plaisir. Très » chier et féal Chancellier, nostre Seigneur soit garde de » vous. Donné en nostre ville de IJsbrouch (1), le xvij^{e} » jour de Mars anno xiiij^{c} iiij^{xx} et neuf (2), et de nostre » Règne le cincquiesme. Plus bas estoit escript : *Per* » *Regem*. Signé : *de Gondebault*. La superscription estoit : » A nostre très chier et féal Chevalier et Chancellier le » Seigneur de Champvans et de Sorre » (3).

(1) Inspruck.

(2) 1490 (nouveau style).

(3) L'original de cette lettre-missive est conservé aux Archives de Malines (P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. IV, p. 35). Une copie s'en trouve aux Archives générales du Royaume, dans le carton n° 251 du fonds du

Cet ordre, quoiqu'assez impérieux, ne fut pas exécuté davantage. Le roi des Romains eut beau écrire à son chancelier : « Et en ce ne faites faulte, sur tant que » nous désirez complaire »; il eut beau lui commander de notifier l'élevation de Malines à la dignité de comté aux Chambres des Comptes et aux Conseils; rien n'y fit et Malines resta une seigneurie. Il faut croire que les raisons qui s'opposaient à la mise à exécution du diplôme impérial étaient graves, car dans aucun document Malines ne fut nommé comté, pas même dans ceux qui émanaient de Maximilien lui-même et de son fils Philippe le Beau. Quand ce dernier fut solennellement inauguré, le 27 mars 1494, c'est comme *seigneur* qu'il le fut et non pas comme *comte* de Malines. Il en fut de même de ses successeurs.

Cependant, le Magistrat fit graver, immédiatement après avoir reçu la concession impériale, un nouveau sceau, en argent, portant l'écu à trois pals de Malines, chargé en cœur, en vertu de la concession de l'empereur Frédéric, d'un écusson à l'aigle éployée. Ce sceau, parfaitement gravé, est conservé aux archives de la ville de Malines. Nous venons de l'y revoir; il porte la légende : *Sigillum Magnum Comitatus et Opidi Machliniensis* et le millésime : *1490*. Malines y est donc qualifiée de *comté*, ainsi que sur un autre sceau de la même époque, qui porte : *Sigillum Comitatus et Opidi Machlinien. ad vitales pensiones*. Ces sceaux ont-ils servi? Les a-t-on employés pour sceller des documents? Notre excellent confrère de Malines, M. l'archiviste HERMANS, nous a répondu affirmativement (1).

A peu près un siècle après la concession impériale, en 1574, on fit encore graver un sceau nouveau, qualifiant Malines de *comté*. Sa légende dit : *Sigillum Comitatus et*

Conseil d'État. C'est une copie portant au bas : « *Collation faite avec son* » *original reposant à la Trésorie, au Tiroir D, marqué q.q. N° cxvj. par le greffier* » *soubsigné* D. F. CUYPERS, 1722. »

(1) Les deux sceaux de 1490 se trouvent reproduits dans l'ouvrage d'AUGUSTE VAN DEN EYNDE, *Tableau chronologique des écoutètes, des bourgmestres et des échevins, depuis 1236 jusqu'à nos jours, ainsi que les sceaux des premiers Seigneurs de la ville de Malines*, planche V.

» Monseigneur l'Empereur, de Sa Majesté Impérialle, » en faveur des grans services, amour et loijaulté, que » ceux de noz ville, terre et seigneurie de Malines » avoient parcidevant faiz et par effect démonstrez à lui, » à nous, et aux Princes de l'Empire, érigier et créer » icelle nostre seigneurie en Conté, et aussi que c'est » l'augmentacion, bien et honneur de nostre très chier » et très amé filz Phelippe, par quoij désirons de tout » nostre cœur, que doresenavant nostre dict Conté de » Malines, en ensuivant le bon plaisir de mondit Seigneur » l'Empereur, soit mise, inscripte, tenue et réputée ou » nombre de noz autres Contez; Nous escripvons présen- » tement par devers vous, et voulons, vous mandons, et » expressément enjoingnons et commandons, que toutes » excuses cessans et postposées, vous intitulez et ins- » cripvez, ou faites intituler et inscripre en toutes nos » lettres closes et patentes, et en tous lieux ou mestier » sera nostre dit Conté de Malines ou nombre des noz » autres Contez, sans le plus inscripre ou nombre de noz » seigneuries, en le maintenant, entretenant et gardant, » et faisant maintenir, entretenir et garder de par nous » en tous les droiz, haulteurs, honneurs et prérogatives à » ce servans; Avec aussi que le notiffiez et signiffiez en » toutes noz Chambres, Sièges et Consaulx de nos Paijs » de par delà, en leur expressément mandant, et enjoin- » gnant de par Nous, que ainsi le facent doresenavant » sans difficulté. Et en ce ne faites faulte, sur tant que » nous désirez complaire. Car tel est nostre plaisir. Très » chier et féal Chancellier, nostre Seigneur soit garde de » vous. Donné en nostre ville de IJsbrouch (1), le xvij[e] » jour de Mars anno xiiij[c] iiij[xx] et neuf (2), et de nostre » Règne le cincquiesme. Plus bas estoit escript : *Per* » *Regem*. Signé : *de Gondebault*. La superscription estoit : » A nostre très chier et féal Chevalier et Chancellier le » Seigneur de Champvans et de Sorre » (3).

(1) Inspruck.

(2) 1490 (nouveau style).

(3) L'original de cette lettre-missive est conservé aux Archives de Malines (P.-J. VAN DOREN, public. citée, t. IV, p. 35). Une copie s'en trouve aux Archives générales du Royaume, dans le carton n° 251 du fonds du

Cet ordre, quoiqu'assez impérieux, ne fut pas exécuté davantage. Le roi des Romains eut beau écrire à son chancelier : « Et en ce ne faites faulte, sur tant que » nous désirez complaire »; il eut beau lui commander de notifier l'élevation de Malines à la dignité de comté aux Chambres des Comptes et aux Conseils; rien n'y fit et Malines resta une seigneurie. Il faut croire que les raisons qui s'opposaient à la mise à exécution du diplôme impérial étaient graves, car dans aucun document Malines ne fut nommé comté, pas même dans ceux qui émanaient de Maximilien lui-même et de son fils Philippe le Beau. Quand ce dernier fut solennellement inauguré, le 27 mars 1494, c'est comme *seigneur* qu'il le fut et non pas comme *comte* de Malines. Il en fut de même de ses successeurs.

Cependant, le Magistrat fit graver, immédiatement après avoir reçu la concession impériale, un nouveau sceau, en argent, portant l'écu à trois pals de Malines, chargé en cœur, en vertu de la concession de l'empereur Frédéric, d'un écusson à l'aigle éployée. Ce sceau, parfaitement gravé, est conservé aux archives de la ville de Malines. Nous venons de l'y revoir; il porte la légende : *Sigillum Magnum Comitatus et Opidi Machliniensis* et le millésime : *1490*. Malines y est donc qualifiée de *comté*, ainsi que sur un autre sceau de la même époque, qui porte : *Sigillum Comitatus et Opidi Machlinien. ad vitales pensiones*. Ces sceaux ont-ils servi? Les a-t-on employés pour sceller des documents? Notre excellent confrère de Malines, M. l'archiviste HERMANS, nous a répondu affirmativement (1).

A peu près un siècle après la concession impériale, en 1574, on fit encore graver un sceau nouveau, qualifiant Malines de *comté*. Sa légende dit : *Sigillum Comitatus et*

Conseil d'État. C'est une copie portant au bas : « *Collation faite avec son* » *original reposant à la Trésorie, au Tiroir D, marqué q.q. N° cxvj. par le greffier* » *soubsigné* D. F. CUYPERS, 1722. »

(1) Les deux sceaux de 1490 se trouvent reproduits dans l'ouvrage d'AUGUSTE VAN DEN EYNDE, *Tableau chronologique des écoutètes, des bourgmestres et des échevins, depuis 1236 jusqu'à nos jours, ainsi que les sceaux des premiers Seigneurs de la ville de Malines*, planche V.

Malines, dit M. SERRURE, dérive du mot carthaginois *magalia,* qui signifie maisons rustiques, et dont l'usage a été introduit en Gaule par les Romains.

*
* *

Avant d'examiner ce que valent les arguments invoqués par l'auteur des *Etudes* à l'appui de ses assertions, il importe de faire ressortir et d'apprécier l'esprit qui l'a guidé dans son travail.

M. SERRURE appartient à une école historique dont la doctrine peut se résumer de la manière suivante :

L'Empire romain a, durant plusieurs siècles, exercé dans toute la Gaule une action civilisatrice que rien n'est venu troubler. Pendant ce temps tout a été profondément romanisé, depuis le Rhin jusqu'à l'Océan ; partout la propriété du sol a été organisée par l'introduction du système des *fundi;* les propriétaires de ceux-ci, qui n'étaient autres que des indigènes, ont adopté les mœurs et les usages des vainqueurs, et se sont même affublés de noms qu'ils leur ont empruntés. Quant aux appellations données aux *fundi,* elles sont formées à l'aide des noms romains adoptés par les premiers propriétaires, et de certains suffixes; beaucoup d'autres lieux ont été désignés au moyen de termes tirés de l'idiome des Gallo-Romains, indiquant des circonstances locales.

L'établissement des Barbares sur le sol de la Gaule n'a guère modifié l'état de choses que les Romains y avaient introduit, sauf dans les parties septentrionales, où se parle actuellement l'idiome germanique. Mais, en y regardant de près, là encore s'aperçoivent des traces manifestes de romanisation : on y a découvert une grande quantité d'antiquités, et il y a beaucoup de noms de lieux d'origine gallo-romaine, dont quelques-uns même rappellent l'existence d'anciens *fundi.*

Un pareil système porte naturellement à essayer de rattacher indistinctement tous les noms de lieux de la Gaule à l'idiome des Gallo-Romains, même ceux de localités situées au sein des régions de langue germanique.

C'est la tendance à laquelle M. SERRURE a obéi lors-

qu'il a tâché de renverser l'explication du nom de Malines proposée par nous, et d'en faire accepter une plus conforme à la manière de voir de l'école dont le système vient d'être exposé.

*
* *

Disons-le sans ambages, il y a dans ce système beaucoup d'inexactitudes et d'exagérations.

Il est notamment inadmissible que dans les contrées formant actuellement la partie méridionale de la Hollande, les deux Flandres, la province d'Anvers et les parties septentrionales du Brabant et du Limbourg, la langue, les usages et le mode d'existence des Romains aient jamais été adoptés, et que l'influence des Barbares y ait ensuite repris le dessus.

Il y a, au contraire, tout lieu de croire que ces contrées sont toujours restées en dehors du cercle où s'est exercée l'action civilisatrice des vainqueurs de la Gaule. SCHAYES en a donné d'excellentes raisons dans son ouvrage *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine,* auquel nous nous bornerons à renvoyer le lecteur (1).

Nous y ajouterons cette considération que la civilisation romaine laisse là où elle a exercé une influence marquante, des traces pour ainsi dire impérissables.

Il y a, par exemple, les pays de Tongres, de Maestricht, de Trèves et d'Arlon qui, après avoir été romanisés, sont redevenus germaniques : on y aperçoit les restes de ces grandes voies militaires qui les mettaient en relation directe avec le centre de l'Empire; on y retrouve des monuments, des substructions de villas, des sépultures, des inscriptions, des travaux d'art et de défense dont le nombre et l'importance sont en raison directe du degré que la civilisation romaine y a atteint autrefois.

Or, rien de semblable ne s'est retrouvé dans les contrées citées plus haut, et ne s'y retrouvera jamais.

(1) Voy. t. II, pp. 160 et suiv.

On y a fait, il est vrai, des découvertes de monnaies, de poteries et d'autres antiquités romaines; mais il n'y a aucun argument sérieux à tirer de la présence de ces menus objets en faveur d'une romanisation disparue. Ces trouvailles prouvent qu'il a existé certains rapports commerciaux entre les indigènes et les producteurs de ces objets, et rien de plus.

Il n'y a donc aucun motif de chercher systématiquement, comme le fait M. SERRURE, à rattacher les noms de lieux de ces contrées à la langue des Gallo-Romains.

*
* *

C'est même une profonde erreur de vouloir trouver exclusivement dans cette langue l'explication des noms de lieux des contrées romanes du nord de la Gaule.

GRANDGAGNAGE a reconnu, avec infiniment de raison, qu' « il existe un élément tudesque dans la population » wallonne » et même qu' « il en existe un dans toutes » les populations romanes » (1).

Les traces de cet élément ne se manifestent pas seulement dans les dialectes de ces populations, mais aussi dans les noms de lieux des contrées qu'elles habitent.

L'origine germanique de quelques-uns de ces noms est même si évidente, qu'elle ne demande pas à être démontrée. Il y a, par exemple, pour n'en citer qu'un petit nombre, un Wierde près de Namur, anciennement *Werde* (2), un Marbaix, dans le département du Nord, non loin d'Avesnes, un Orbais et un Rebais, un peu à l'est de Meaux. Tous ces noms sont bien certainement, au fond, des homonymes des Weerde, des Meerbeek, des Oirbeek et des Roosbeek des contrées thioises.

Un grand nombre d'autres de ces noms romans a une origine semblable sans qu'elle soit aussi manifeste. Cependant une étude attentive la ferait bientôt reconnaître, si malheureusement on ne se laissait égarer par des simili-

(1) *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. III, p. 108.

(2) Au treizième siècle. Voy. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. II, p. 71.

tudes qui prêtent à confusion, et par l'esprit de système.

C'est, par exemple, une erreur de poser en règle absolue que tout nom dont la désinence ressemble plus ou moins au suffixe *acus* ou *acum*, est nécessairement d'origine gallo-romaine, et formé d'un nom de personne auquel on a joint ce suffixe.

Le suffixe indo-européen *ko*, qui a produit *acus*, ne se retrouve pas seulement dans les langues italo-celtes; il existe également dans les langues germaniques, et y est même très productif. Il a servi à former une foule de mots de ces langues, et notamment :

1° Des substantifs à thème en **uho** (primitif *u-ko*) : anglo-saxon *bulluc*, jeune bœuf; *mettoc*, espèce de ciseau (1).

2° Des adjectifs à thème en **aho** (primitif *a-ko*) : goth. *ainahs*, v. haut all. *einag, einac*, unicus; v. haut all. *korag, korac*, miser; v. haut all. *heilag, heilac*, sanctus (2).

3° Des noms collectifs à thème en **ahja** (primitif *a-k(o)-jo)* : v. haut all. *rorahi, rorach*, arundinetum; *dornahi, dornach*, spinetum; *mirtalahi, mirtalach*, myrtetum (3).

*
* *

On reconnaît ces suffixes germaniques dans divers noms de lieux romans.

Le suffixe **uho** a servi à former le nom de NAMUR, dont les formes anciennes sont *Nam-uco*, au septième siècle (4), *Nam-ugo*, dans la Continuation de Frédégaire (5), et *Namucum*, latinisation qui est devenue traditionnelle.

Ce nom a pour radical *nam-*, dont le sens doit être celui de faire saillie. Comparez les mots nordiques *nema*, prominere, et *næmr*, penetrans, acutus (6).

Le suffixe **aho** s'aperçoit dans NAMÊCHE, qui a pour

(1) KLUGE, *Nominale Stammbildungslehre*, § 61.
(2) IDEM, *ibid.*, § 67.
(3) IDEM, *ibid.*, §§ 202-207.
(4) Monnaies mérovingiennes.
(5) Chap. 4.
(6) HALDORSENS, *Lexicon islandico-latino-danicum*.

formes anciennes *Nam-cka* en 1149 (1) et *Nam-ecca* en 1228 (2).

Le radical de ce nom est le même que celui de Namur.

C'est au moyen du suffixe **aho** ou du suffixe **ahja** qu'est formé TOURNAI. Ce nom se trouve sous la forme *Thorn-aco* dans Grégoire de Tours (3), et sous celle de *Thornoa* dans Frédégaire (4). Il a pour radical *thorn-*, terme qui signifie proprement épine, et, par métaphore, montagne. C'est dans cette dernière acception que ce mot est pris dans la glose malbergique *thornechales* (5), que l'on doit traduire par chose cachée (*chales*, rac. indo-europ. *kal*, v. haut all. *hâli*, *hâle*, caché) dans un tertre (*thorne*), c'est-à-dire dans un tombeau; il s'agit, dans le texte où figure cette glose, de la violation des sépultures. C'est de *thorn-* encore qu'il faut faire dériver les mots wallons *terne*, *tierne*, *tiène* et *tiêr*, montagne.

Le suffixe **ahja** est apparemment celui qui entre dans la composition du nom de CHIMAI. Les formes latinisées *Cim-acum* de *1190 (6) et *Cym-acum* de *1195 (7) indiquent une intermédiaire *Cîm-ac*. Ce nom, dans lequel le *c* initial avait primitivement la valeur d'une sifflante, comme le prouve la forme *Simai* de 1065 (8), a pour radical *sîm-*, terme qui correspond au vieux-saxon *sîmo*, lien, et qui signifie, par métaphore, jonc. Il s'est conservé avec cette dernière signification en moyen bas-allemand, sous les formes *sêm*, *seem* et *seym* (9).

Ce qui précède, faisons-le remarquer en passant, prouve que M. SERRURE nous a fait à tort le reproche de méconnaître le rôle des suffixes dans la toponymie (p. 228). Nous aurons plus loin l'occasion de faire voir

(1) *Amplissima collectio*, t. II, col. 362.
(2) BARBIER, *Histoire du monastère de Géronsart*, p. 229.
(3) *Historia Francorum*, édit. des *Monumenta Germaniae historica*, in-4°, liv. IV, chap. 51.
(4) Liv. III, chap. 71.
(5) *Lex Salica*, édit. Behrend, chap. LV, § 1, nov. 1.
(6) *Chartrier des comtes de Namur*, aux Archives du Royaume, ch. n° 12.
(7) DUVIVIER, *Le Hainaut ancien*, p. 664.
(8) IDEM, *ibid.*, p. 406.
(9) SCHILLER UND LUEBBEN, *Mittelniederdeutsches Woerterbuch*, t. IV, p. 186.

que nous en admettons encore d'autres que ceux dont il vient d'être question.

*
* *

La tendance à voir partout des composés au moyen du suffixe gallo-romain *acus,* est encore la cause d'une autre méprise : elle fait prendre pour ce suffixe des groupes de lettres désinentielles qui font partie intégrante d'un élément d'une autre nature.

Ainsi dans *Stabula(c)us* et *Gembla(c)us,* ou *Gembla(c)os,* il n'y a pas de suffixe *acus,* mais un élément *la(c)us,* qui se retrouve, sous une forme également réduite par la chute de la gutturale, dans des noms de lieux de la Toxandrie cités dans des diplômes de l'abbaye d'Echternach du huitième siècle, et notamment dans *Levet-laus* (1), *Haeslaos* (2) et *Bac-laos* (3).

Que *Stabulaus* et *Gemblaus* ne sont pas des latinisations, mais des formes appartenant à la langue vulgaire, cela résulte de leur invariabilité dans les diplômes. Dans un document de 825, on trouve : *ad monasterium Stabulaus* et *in monasterio Stabulaus* (4); et dans un autre, de 842 : *abbati et congregationibus ejus Stabulaus et Malmundarii* (5). Il y a, d'autre part, dans un diplôme de 946 (6) trois fois *Gemblaus* avec la préposition *in,* tandis que le nom de *Wihpertus,* qui est latinisé, y figure presque à tous les cas, avec la désinence propre à chacun d'eux.

Nous considérons cet élément *la(c)us* comme un mot germanique, identique au vieux-saxon *lagu,* et à l'anglo-saxon *lago,* dont le sens est celui de bas-fonds, lieu humide. Les nominatifs de ces mots doivent avoir été primitivement *lagus* ou *lagos;* leur correspondant nor-

(1) Bréquigny et Pardessus, *Diplomata,* t. II, p. 291.

(2) Idem, *ibidem,* p. 289.

(3) *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg,* t. XVI, p. 8.

(4) Ritz, *Urkundenbuch,* p. 8.

(5) Idem, *ibidem,* p. 10.

(6) Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores,* t. VIII, p. 526.

dique *lögr* (gén. *lagas*), dont le *r* final procède régulièrement d'un *s* ancien, en fournit la preuve.

*
* *

Après avoir constaté la trace d'un élément tudesque dans les contrées romanes, GRANDGAGNAGE se demande quel est cet élément, et il émet avec raison l'opinion que c'est la race franke (1).

Cette race a été introduite dans ces contrées par les repeuplements qui s'y sont faits sous la domination romaine. L'Empire colonisa des Franks, au troisième siècle, dans les terres incultes du Hainaut, de la Picardie, du Beauvoisis, de la Champagne et du Bassigny (2).

La *Notitia dignitatum,* qui donne à ces Germains immigrés le nom de *læti* (3), en indique encore d'autres établissements, notamment dans la cité de Tongres, dans le Chartrain, dans la Normandie, dans la Bretagne et dans l'Auvergne (4).

Ces populations, à peine fixées dans leurs nouvelles résidences, se sont trouvées dans la nécessité de désigner par des noms les divers endroits des contrées désertes (5) qu'elles étaient venues occuper, et se sont naturellement servies, pour les former, de mots tirés de l'idiome qu'elles parlaient. Cet idiome, insensiblement remplacé par la langue en usage chez les Gallo-Romains, a fini par se perdre, tandis que les dénominations locales auxquelles il donna naissance, se sont conservées, à part les transformations phonétiques qu'elles ont subies par la suite.

---

(1) *Annales de la Société Archéologique de Namur,* t. III, p. 109.

(2) Sicut tuo, Maximiane Auguste, nutu *Nerviorum* et Trevirorum arva jacentia .. acceptus in leges Francus excoluit, ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid infrequens *Ambiano* et *Bellovaco, Tricassino* solo *Lingonico*que restabat, barbaro cultore revirescit. EUMÈNE, *Panegyricus Constantio Cæsari,* chap. 21.

(3) *Partes Occidentis,* chap. XL, § IV.

(4) *Ibidem,* ibidem.

(5) Quid loquar rursus intimas Franciæ nationes... a propriis ex origine suis sedibus... avulsas, ut *in desertis Galliæ regionibus collocatae,* et pacem Romani imperii cultu juvarent, et arma dilectu ? EUMÈNE, *Panegyricus Constantino Augusto,* chap. 6.

Ainsi s'explique la présence de noms de lieux d'origine germanique dans les contrées romanes.

§ 2. — Examen de quelques interprétations de noms de lieux

« Pour faire œuvre méritoire et durable sur le terrain » toponymique, dit M. SERRURE, il importe de bien con- » naître l'orthographe d'un nom de lieu dans les sources » anciennes (p. 220) ».

On ne saurait formuler un principe plus sage (1), malheureusement, ni M. SERRURE, ni l'école dont il est l'adepte, ne s'en souviennent quand il faut le mettre en pratique. Entièrement convaincus que l'origine de tout nom de lieu de la Gaule doit être gallo-romaine, ils se contentent d'une similitude plus ou moins grande entre le nom à expliquer et un nom de personne, ou un mot latin, pour affirmer que l'un procède de l'autre, sans examiner si les formes anciennes justifient leur explication.

*
* *

Nous allons reproduire quelques-unes des étymologies citées par M. SERRURE dans son article; les observations dont nous les ferons suivre, feront voir combien un pareil système est peu sérieux.

(1) Voici une des curieuses méprises auxquelles a donné lieu l'ignorance des vieilles formes : On a répété à l'envi que les Béthases ont occupé la partie de la Hesbaye comprise entre Tirlemont et Waremme, parce qu'il existe dans cette contrée deux villages du nom de BETZ : GEETS-BETZ et WALS-BETZ. Jamais pareille assertion n'aurait été avancée, si l'on avait considéré que ces deux localités s'appelaient autrefois *Beche* (Voy. GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire des anciens noms de lieux de la Belgique orientale,* pp. 85 et 86). Ces noms ne sont autre chose que le mot thiois *beche* ou *beek,* dans lequel *ch* ou *k* est devenu *tz.* Cette transformation, dont il existe des exemples dans le frison, qui dit *tzake* pour *kake, tzerke* pour *kerke* et *tzise* pour *kise,* est très commune dans tout le pays thiois situé entre Aerschot et Maestricht : Rotselaer s'appelait anciennement *Rochelar;* Neer-Butzel, *Buchel;* Wetsingen, dépendance aujourd'hui disparue de Neerheylissem, *Wachenges;* Ketzingen, près de Genoels-Elderen, *Kachingen;* Betsingen, en roman Bassenge, *Bacenges* et *Bachenges.*

AMOUGIES proviendrait du nom de personne *Amucius* (p. 229).

Dans les comptes du bailli d'Alost ce nom est orthographié *Amelgiis,* en 1394 (1), et dans le pouillé du diocèse de Cambrai, du quatorzième siècle, publié par LE GLAY dans le *Cameracum Christianum,* il revêt la forme *Amolgiis.* La diphtongue *ou* provient donc de *el.*

Il n'existe, d'autre part, aucun exemple d'un *c* latin devant *i,* qui soit devenu *g* en roman.

L'explication par *Amucius* doit donc être rejetée.

GEMBLOUX dériverait de *Gemellius* (p. 229).

On a vu plus haut comment ce nom doit s'expliquer. Nous nous bornerons à ajouter que le premier élément de ce nom, qui est *gem,* se retrouve sous sa forme primitive dans Gem-appes et dans Geme-reth, et avec changement de *g* en *j,* dans Jambes, anciennement *Jam-neda* (2), dans Jem-eppe et dans Jam(b)-linne. La mutation du *g* germanique initial en *j* roman est de règle : à Gelmen correspond Jamine, à Geldenaken, Jodoigne.

LESSINES serait formé du nom de personne *Licinius* (p. 229).

Cette localité s'appelle, dans un document de 946, *Lietzinis* (3), et dans un autre de 1065, *Lietsines* (4). Son nom est composé de deux éléments, dont le premier se trouve dans *Liet- beka,* en *1003 (5), aujourd'hui Lebbeke, et le second dans *Mel- cines* (6), dans *Gole- sines* (7) et ailleurs.

RUMPST devrait s'interprêter par *Romanorum statio* (p. 231).

Il n'est pas admissible que *Rum* soit la réduction des quatre syllabes de *Romanorum.*

La plus ancienne forme connue de ce nom est *Rumesta,*

---

(1) *Chambre des comptes,* reg. n° 13546, aux Archives du Royaume.

(2) GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire des anciens noms de lieux de la Belgique orientale,* p. 141.

(3) IDEM, ibid., p. 148.

(4) DUVIVIER, *Le Hainaut ancien,* p. 407.

(5) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon,* p. 14.

(6) DE POTTER en BROECKAERT, *Geschiedenis van de gemeenten der provincie Oost-Vlaanderen,* 1re série, t. IV, notice sur Melsen, p. 1.

(7) BARBIER, *Histoire du monastère de Géronsart,* p. 260.

en 1150 (1). Il est composé d'un élément *rum* qui se trouve dans Rum-beke, dans Rums-dorp, dans Rum-men, dans Rom-sée, et d'un suffixe germanique *ost* dont l'existence se démontre par le mot *dienst,* vieux saxon *thion-ost;* le radical de ce mot est bien *dien-(thion-),* qui a servi à former le verbe *dien-en,* vieux saxon *thion-on.*

Au moyen de ce même suffixe ont été formés les noms d'Alost et de Riempst, qui ont respectivement pour formes anciennes *Al-ost,* en *1096 (1), et *Rim-ost,* au quatorzième siècle (2). Remarquons que le nom d'Aelst près de Saint-Trond, qui est aussi *Al-ost* en 1107 (3), s'écrit *Alesta* dans la chronique de Saint-Trond (4); c'est un argument à faire valoir en faveur de la dérivation de *Rumesta* d'une forme plus ancienne *Rumost.*

THIELT ne serait autre chose que le latin *tiletum* (p. 231).

Ce nom s'écrivait au neuvième siècle *Tioloth* (5) et doit se décomposer de la manière suivante : *T(h)iol-oth.*

On retrouve l'élément *thiol* dans Thiel-en, dans Thildonck, dans Thiel-rode, dans Tinlot, anciennement *Til-nou* (6), et dans Thil-aire (dépendance d'Hastière).

La désinence *oth,* est un suffixe (7) qui s'aperçoit dans *Ros-uth* en 1098 (8), dans *Els-uth* en 977 (9), dans *Farn-oth* vers 830 (10) et dans *Hasn-oth* en 837 (11). Ces formes anciennes sont celles des noms de Roost (en roman Rosoux), Elst, Vaerent et Assent.

---

(8) MIRÆUS, *Opera diplomatica,* t. IV, p. 20.

(1) *Chartrier de l'abbaye d'Affligem,* aux Archives du Royaume.

(2) GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire,* cité, p. 174.

(3) PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond,* t. I, p. 30.

(4) GRANDGAGNAGE, *Mémoire sur les anciens noms de lieux de la Belgique orientale,* p. 83.

(5) VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont-Blandin,* t. I, p. 11.

(6) GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire,* cité, p. 68.

(7) Voy. KLUGE, *Nominale Stammbildungslehre,* § 134.

(8) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique,* t. XXIII, p. 287.

(9) VAN LOKEREN, *Chartes et documents, etc.,* cité, t. I, p. 48.

(10) IDEM, *ibid.,* p. 17.

(11) PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond,* t. I, p. 5. — *Chronique de Saint-Trond,* édit. de M. le chevalier de Borman, t. II, p. 113.

Les éléments que l'on voit unis, dans ces divers composés, tant à *thiol* qu'au suffixe *oth*, et notamment *douck*, éminence au sein d'un marais, *rode*, défrichement, *rôs* (goth. *raus*), roseau, *els* (neerl. *els*), aune, et *farn* (neerl. *varen*), fougère, sont tous incontestablement germaniques. Il est dès lors rationnel d'attribuer à Thielt plutôt une origine germanique que gallo-romaine.

HELMET dériverait d'*ulmetum* et désignerait un lieu planté d'aunes (p. 231).

C'est d'ormes qu'il eût fallu dire, car *ulmetum* vient d'*ulmus* et non d'*alnus*.

Nous reconnaissons que le sens de ce nom peut être celui de lieu planté d'ormes, mais nous repoussons néanmoins l'étymologie proposée. Ce nom est un composé d'*elm* (v. haut all. *ëlm*, anglo-saxon *elm*) qui signifie orme, et de *et*, forme affaiblie du suffixe *oth*, dont il vient d'être question à propos de Thielt.

On trouve encore d'autres noms de lieux d'origine germanique, formés au moyen de noms d'arbres et du suffixe *oth;* notamment Bockt (dépendance de Perck), anciennement *Bok-eth* (1), Berquit, nom d'une forêt située entre Dion-le-Val et Grez, appelée autrefois *Beerk-ut* (2), Assels, dépendance d'Afsné, désigné sous le nom de *Hasl-od* dans un diplôme de 966 (3). Les radicaux de ces noms sont *bok-*, hêtre, *beerk-*, bouleau, et *has(a)l-*, coudrier.

ROOBORST serait le latin *roboretum* (p. 232).

Cet endroit porte, tant dans le pouillé de Cambrai, cité plus haut à propos d'Amougies, que dans les chartes de Saint-Pierre au Mont-Blandin et dans les comptes des baillis d'Alost, le nom de *Bost*. « Bost vulgo Roobost » dit VAN GESTEL. Le préfixe *Roo* n'a été ajouté qu'à une époque relativement récente, pour éviter la confusion avec un autre endroit du même nom, situé également dans l'ancien baillage d'Alost.

L'interprétation par *roboretum* est donc insoutenable.

---

(1) *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers*, aux Archives du Royaume, fol. 69.

(2) *Cour féodale de Brabant, Stoetboek*, aux Archives du Royaume, fol. 65 v°.

(3) *Analectes, etc.*, cité, t. XXIV, p. 178.

HAREN et HERENT viendraient tous deux d'*arenetum* (p. 232).

Cette explication n'est pas seulement une pure conjecture, mais elle suppose un mot latin qui n'existe pas, et dont l'existence n'est même pas possible. Le suffixe latin *etum* ne se joint qu'à des noms d'êtres ayant le caractère de l'individualité, et sert à former des mots désignant des réunions de ces êtres, tels que *alnetum*, *ulmetum*. On conçoit une réunion d'aunes ou d'ormes, mais non de sables.

La forme la plus ancienne que l'on trouve pour Haren, est *Haren*, au onzième siècle (1). Ce nom paraît être formé du radical *hari-*, *har-*, que l'on remarque dans Herstal, *Hari-stallio* en 779 (2), dans Hermalle, *Hari-mala* en 779 (3), dans Herlaer, *Har-laer* en 1326 (4), et dans Herbais, *Here-bach* au douzième siècle (5). Le suffixe qui y est joint, est *ino* ou *jon*.

Il est possible aussi que ce nom soit formé au moyen du radical *harn-*, dont il va être question ; le groupe *rn* placé entre deux voyelles se réduit souvent à un simple *r*.

Pour Herent, on trouve *Herenth* en *1140 (6) et *Harent* en *1180 (7). La première de ces formes indique une plus ancienne *Harn-oth*, contemporaine des types *Hasn-oth* et *Farn-oth*, cités plus haut à propos de Thielt. Le radical de ce nom, *harn-*, n'est autre chose que le nom du charme, appelé dans certains dialectes thiois *heren-teer* ou *haren-teer*, et en anglais *horn-beam*.

(1) WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 74, n. 1.

(2) LACOMBLET, *Urkundenbuch*, t. I, p. 2.

(3) IDEM, *ibidem*, p. 1.

(4) *Chartrier de l'abbaye d'Heylissem*, aux Archives du Royaume, ch. n° 399.

(5) *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, édit. cit., t. I, p. 154.

(6) *Chartrier de l'abbaye d'Afflighem*, cité.

(7) DUVIVIER, *Le Hainaut ancien*, p. 623. Cet auteur a pris erronément le *t* final pour un *c* ; cette confusion se produit fréquemment, à cause de la grande ressemblance de ces deux lettres dans l'écriture du moyen-âge.

§ 3. — Critique de l'explication du nom de Malines par « magalia »

Pour qu'un mot puisse avoir donné naissance au nom d'une localité, il faut nécessairement que ce mot ait été un jour employé dans la langue vulgaire du pays où la localité est située. Convaincu de cette vérité, M. SERRURE essaie de prouver que le terme *magalia,* originaire d'Afrique, a été en usage dans la langue des Gallo-Romains. A cette fin il cite d'abord (p. 232) un passage d'une vie de saint Cassien d'Alexandrie, en disant : « ce n'est pas seulement à Carthage qu'on applique le mot de *magalia*. Le voici employé à propos d'Autun.

> Ut vero sacris tetigit magalia plantis,
> Ardua Francigenum, quæ dicitur urbs Eduorum. »

Il fait ensuite remarquer que ce mot se trouve encore avec le même sens dans un passage de la vie de sainte Ide, morte à Herzfeld au commencement du neuvième siècle.

M. SERRURE se trompe absolument sur la valeur des preuves qu'il allègue.

Le texte de la vie de saint Cassien démontre une seule chose, c'est que l'auteur de cette vie a suivi l'exemple de Grégoire de Tours et d'autres écrivains du haut moyen-âge, qui ne se faisaient pas de scrupule d'emprunter des expressions et même des morceaux de phrases entiers aux œuvres littéraires de l'antiquité classique. On lit, en effet, dans Virgile (1), au quatrième livre de l'Enéide, le vers suivant :

> Ut primum alatis tetigit magalia plantis (v. 259).

Ce vers est bien le premier des deux cités par M. SERRURE, à part certaines modifications que les circonstances du sujet rendaient indispensables.

---

(1) Ce poète est l'auteur dont les œuvres semblent avoir été mises le plus à contribution pour ces emprunts. M. KURTH a publié, à la p. 586 du t. XXIV de la *Revue des questions historiques,* un intéressant article dans lequel il donne une vingtaine de citations tirées de Grégoire de Tours, qui sont autant de reproductions de passages de l'Enéide.

Quant à la vie de sainte Ide, il y a lieu de faire remarquer que cette œuvre, due à la plume d'Uffing, religieux bénédictin de l'abbaye de Werden en Westphalie, n'a été écrite qu'au dixième siècle. On ne peut sérieusement invoquer le fait qu'un moine saxon de cette époque a employé un terme latin appartenant à la langue classique, comme une preuve que ce terme a fait partie du vocabulaire de la langue populaire de la Gaule romaine.

*
* *

M. SERRURE s'efforce ensuite (pp. 233 et suivante) d'établir la probabilité d'une communauté d'origine entre le mot MOPATIBUS, qui figure dans une inscription trouvée près de Nimègue, et le terme *magalia,* que l'on trouve aussi orthographié *mapalia.* Il considère ce dernier comme formé d'une racine *map* et d'un suffixe *alia;* cette racine *map* aurait servi à former le mot MOPATIBUS au moyen d'un suffixe *ates.*

Quel est le but de cette dissertation? De prouver encore, supposons-nous, bien que nous ne voyions pas comment que le mot *magalia* a reçu un jour droit de cité en Gaule.

Quoi qu'il en soit, il suffira d'une simple remarque pour renverser tout cet échaffaudage élevé à grands frais d'imagination.

Le carthaginois qui se rattache au phénicien, appartient au rameau des langues sémitiques. Cette famille de langues possède un système de racines absolument différent de celui des langues indo-européennes; ses racines, que l'on appelle *trilitères,* sont toutes formées de trois consonnes. L'hypothèse d'une racine *map* est donc insoutenable.

*
* *

Examinons maintenant les raisons de phonétique invoquées par M. SERRURE pour justifier son explication.

La forme *Maalinas* « présuppose nécessairement, dit-il,

une leçon antérieure *Magalinas* (p. 222)... La rencontre de deux *a* ne peut s'expliquer que par la chute d'une consonne médiane (p. 223). »

Nous sommes parfaitement d'accord sur le dernier point avec M. SERRURE. Mais comment peut-il dire que *Magalinas* est « nécessairement » la forme dont procède *Maalinas*? En d'autres termes, quelle raison a-t-il d'affirmer que la lettre disparue entre les deux *a*, doit être un *g*, et non une autre consonne? C'est ce que notre contradicteur a négligé de nous apprendre.

Pour nous, nous n'hésitons pas un instant à déclarer la forme supposée *Magalinas* inadmissible : elle ne peut se concilier avec les formes romanes *Maslinas* et *Maslines* des dixième, onzième et douzième siècles. Le *s* de la syllabe *Mas*, qui représente évidemment la consonne tombée entre les deux *a* de *Maalinas*(1), ne peut procéder d'un *g* latin. Cette consonne à l'état franc, c'est-à-dire entre deux voyelles simples, comme c'est le cas dans *Magalinas*, ne peut, en roman, que se vocaliser ou disparaître; sa transformation en sifflante est impossible (2).

L'explication par *magalia* ne rendant pas compte de toutes les lettres contenues dans les diverses formes dérivées, n'est pas « philologiquement correcte, » et doit par conséquent être repoussée.

§ 4. — Examen des objections faites contre notre explication.

M. SERRURE n'admet pas que *Machilina* puisse être un composé de *Machi* et de *lina*. S'il en était ainsi, la syllabe *lin*, qui renfermerait le sens principal du mot, ne pourrait, d'après lui, se réduire, comme cela arrive dans certaines formes dérivées, à *ln* et à *l* (p. 224).

---

(1) On sera peut-être surpris de ce que nous nous exprimons ainsi après les réserves que nous avons faites au sujet de la forme *Maalinas* dans notre premier article. Nous nous expliquerons à cet égard dans une note que l'on trouvera à la fin de cet article.

(2) Voyez SCHELER, *Exposé des lois qui régissent la transformation française des mots latins*, § 98.

Cet argument n'a aucune valeur, vu qu'il n'est absolument pas vrai que dans les mots composés germaniques l'accent tonique doive se trouver sur le membre éveillant l'idée la plus générale. Ce n'est pas le cas, par exemple, dans *váder-land, kóning-dom.*

La syllable *lin,* tout en exprimant l'idée principale, peut donc parfaitement être atone dans *Máchilina,* et s'affaiblir dans les dérivés au point d'y devenir *ln* et *l.* Une altération de cette nature se produit d'autant plus facilement dans les noms de lieux, que leur sens primordial s'est perdu de vue.

*
* *

Il nous est fait ensuite un grief d'avoir coupé *Machilina* en deux mots de deux syllabes, au moment où nous disions que tel doit être le radical de ce nom d'après l'examen des formes anciennes. Nulle part dans les pages précédentes, fait observer M. SERRURE, une pareille décomposition n'a été justifiée (p. 227).

Nous en convenons volontiers, mais nous ferons remarquer que la raison que nous avions de scinder ainsi ce nom, n'a guère tardé à être produite. On distingue dans ce radical, avons-nous ajouté, deux éléments, *Machi* et *lina,* qui se retrouvent ailleurs associés à d'autres, affirmation qui a été corroborée par des exemples.

*
* *

Mais M. SERRURE conteste la valeur de ces exemples; il prétend que les noms où nous croyons reconnaître ces éléments, ne les contiennent pas, et qu'ils doivent s'expliquer d'une autre façon. Nous allons reprendre ces noms et montrer que M. SERRURE a tort.

*
* *

Nous avons cité, pour prouver l'existence d'un élément *Machi-,* les noms suivants :

1° *Machera, Mecerin* et *Meceres,* formes anciennes de Metzeren.

Pour expliquer ce nom, M. SERRURE se borne à renvoyer à *magaria*, variante de *magalia* (p. 238).

Ce nom que l'on trouve aussi orthographié *Mecheren* (1), est bien certainement un composé de *Mach(i)-* et du suffixe germanique *arja* (2). Ce suffixe a servi à former une multitude de noms de lieux, les uns thiois, en *eren* ou *elen* (primitif *arjon)*, et les autres romans, en *ières* (primitif *arjas)*. Voici quelques-uns de ces noms : Runck-elen, autrefois *Runck-eren* en thios, et *Runch-irs* en roman (3); Ronqu-ières, anciennement *Runk-irs* (4). Ces deux noms s'expliquent par le goth. *hrugga*, virga. Ros-ières, qui s'écrivait jadis *Ros-erias, Ros-erius* et *Ros-iris* (5), et dont le radical *rôs*, a, comme nous l'avons dit plus haut, la signification de roseau. Wez-eren, dont l'orthographe ancienne est *Wes-ere*, ou *Wiss-erin* qui est une romanisation tardive de la forme thioise (6). Ce nom a un radical commun avec *Wis-hem* ou *Wes-heym*, actuellement Wessem (7), avec *Wis-male*, aujourd'hui Wesemael (8), et avec *Wes-et*, forme thioise du nom de Visé (9).

Les nombreux Mazières, Mézières ou Maisières, qui peuvent très bien dériver d'une forme primitive *Mach-arjas*, par le changement de *ch* en *s* (10), nous paraissent être des formes romanes correspondant à Metzeren.

2° *Machenrode*, forme ancienne de Metzenrode.

M. SERRURE n'admet pas que ce nom soit formé au moyen d'un élément *machen-;* il l'explique par *magalia*, en supposant une leçon primitive *Machelnrode* (p. 238).

Le système des suppositions gratuites est très commode; il permet à celui qui s'en sert, de tout expliquer selon sa manière de voir. Le seul tort de ce système est de ne pas être sérieux.

---

(1) GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire, etc.*, cité, p. 155.
(2) KLUGE, *Nominale Stammbildungslehre*, §§ 8-12.
(3) GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire, etc.*, cité, p. 177.
(4) IDEM, *ibid.*, p. 177.
(5) IDEM, *ibid.*, p. 176.
(6) IDEM, *ibid.*, p. 198.
(7) IDEM, *ibid.*, p. 198.
(8) IDEM, *ibid.*, p. 198.
(9) IDEM, *ibid.*, p. 71.
(10) Voyez notre premier article.

Nous ferons remarquer que la forme supposée *Machelnrode* aurait donné *Machelrode,* et non *Machenrode.* Le groupe *ln* se réduit à *ll* ou *l*, jamais à *n*. *Molnhem* devient Molhem, et non *Monhem;* l'anglo-saxon *milner* devient l'anglais *miller,* et non *miner.*

Machenrode indique une forme plus ancienne *Machinrode,* qui, pour le premier membre, est à comparer à *Machin-loh,* nom de lieu cité dans un diplôme de *918 (1). *Machin-* est un véritable adjectif formé du radical *Mach(i)-* et du suffixe *ino* (2). On trouve une foule de noms de lieux composés, tant romans que thiois, dans lesquels le premier membre possède ce suffixe, et notamment : *Hal-en-tina,* Haltinnes (3), *Erm-en-ton,* Hermeton (4) *Haim-en-tinis,* Hemptinne (5), *Hasp-in-gow,* Hespengauw, nom thiois de la Hesbaye (6), *Hos-en-mont,* Hozémont (7), *Herk-en-rode,* Herckenrode (8).

M. SERRURE ajoute encore qu'il ne peut admettre dans *Machenrode* l'existence d'un élément *machi* avec le sens que nous lui attribuons, parce qu'il ne conçoit pas que l'idée de défrichement, contenue dans *rode,* puisse être appliquée à des plantes telles que l'iris, qui croissent « le long des rivières et des fossés » (p. 238).

Si de nos jours on ne voit généralement plus ces plantes que dans ces endroits, on peut être sûr qu'il n'en a pas toujours été ainsi.

Ces vastes prairies, par exemple, qui se trouvent dans le voisinage des cours d'eau, ont dû en être peuplées autrefois, et il a bien fallu que la main de l'homme les en arrachât avant de pouvoir tirer quelque utilité du sol.

A propos des noms de localités allemandes Machmin, Machnitz et autres que nous avons cités, M. SERRURE se

(1) *Urkundenbuch der deutschen Könige und Kaiser,* dans les *Monumenta Germaniae historica,* in-4°, t. I, p. 33.

(2) KLUGE, *Nominale Stammbildungslehre,* § 198.

(3) GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire, etc.,* cité, p. 31.

(4) IDEM, *ibid.*, p. 35.

(5) IDEM, *ibid.*, p. 126.

(6) IDEM, *ibid.*, p. 130.

(7) IDEM, *ibid.*, p. 136.

(8) WOLTERS, *Notice sur l'abbaye de Herckenrode,* passim.

montre à notre égard d'une sévérité dont il oublie d'user envers lui-même : il leur dénie toute valeur comme point de comparaison, parce que nous n'en donnons pas les vieilles formes (p. 238). N'ayant pas les documents où elles sont à retrouver, nous ne pouvons les produire. Nous y suppléerons en signalant la très ancienne orthographe d'un autre nom de lieu allemand, fort intéressante au point de vue qui nous occupe : c'est *Makkie-sstidi* on *Makkye-ssteti,* qui figure dans un diplôme de *946 (1). Le radical de ce nom reproduit assez parfaitement le thème primitif de *machi,* qui est, comme nous l'avons dit dans notre premier article, *mâkja.* Quant à la finale *sstidi* ou *sstedi,* que l'on trouve dans un grand nombre d'autres noms, c'est l'allemand *statt,* ayant le sens général de lieu, endroit (2).

* * *

Voici maintenant les noms que nous avons cités pour démontrer l'existence d'un élément *lina* :

1° *Wamblinis,* actuellement *Wemmel.*

M. Serrure considère ce nom comme latinisé par adjection d'une désinence *inis* (p. 239). C'est à tort, comme le prouve la forme *Wamblen* de *1140 (3), qui est bien certainement formée au moyen d'un élément *len.*

2° *Pellinis* et *Pellines,* formes anciennes de Pellaines.

M. Serrure fait dériver ce nom d'*Appollinum* ou *Appolanum,* par aphèrèse de l' *a* initial (p. 239).

A cette supposition, absolument gratuite, nous sommes en droit d'en opposer une autre. Il n'est pas impossible que *Pellines* procède d'une forme plus ancienne *Pen-linas*; on trouvera un peu plus loin, à propos de Welden, un exemple du changement de *nl* en *ll,* qui est d'ailleurs fréquent.

Ce nom contiendrait ainsi un élément *pen-* que l'on

(1) *Urkunden der deutschen Könige und Kaiser,* cité, t. I, p. 154.

(2) Voyez pour ce mot Kluge, *Etymologisches Woerterbuch der deutschen Sprache,* v° statt.

(3) *Chartrier de l'abbaye d'Afflighem,* cité.

trouve dans *Penne-pocl* et dans *Penne-beke,* nom primitif de l'endroit où fut érigée l'abbaye de la Cambre (1).

Faisons cependant remarquer que la mention d'un *Willelmus de Pelcka,* dans un document de *1237 (2), démontre l'existence d'un élément *pel-*.

3° *Hercheline,* aujourd'hui Erquelinnes.

Ce nom, qui pour M. SERRURE est dérivé d'*Herculinum,* doit, d'après nous, se décomposer ainsi : *Herch-e(=in?)-line.*

Le radical *herch-,* qui est à rapprocher du latin *carex* (thème *caric-*) et du lithuanien *karklas,* saule, se rencontre fréquemment.

Voici quelques noms anciens, que nous faisons suivre de leur forme actuelle, dans lesquels il entre en composition avec d'autres éléments que *lina* :

Herk-a (pour *Herk-aha*), (3) la Herck, rivière, *Herk-en-tel,* Argenteau (4), *Herk-en-rode,* (5), *Herk-ena,* Archennes-sur-Dyle (6), *Herch-ancih,* Erquenne (7), et *Herc-liacum,* (8), qui est le nom d'Herly, localité du Laonnais (9), et non d'Erquelinnes, comme l'ont dit erronément M. SERRURE et d'autres.

4° Jamblinne. Pour ce nom, que M. SERRURE explique au moyen du nom d'une divinité gauloise, nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut à propos de Gembloux.

Les noms allemands tels que Berlin, Koeslin et autres, M. SERRURE les met hors du débat, parce qu'il les regarde comme d'origine slave. Au lieu de nous attacher à réfuter cette objection, ce qui nous mènerait trop loin, nous cite-

(1) *Chartrier de l'abbaye de la Cambre,* aux Archives du Royaume, ch. de 1202 et de 1217.

(2) *Ibidem.*

(3) GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire, etc.,* cité, p. 128.

(4) IDEM, *ibid.,* p. 5.

(5) WOLTERS, *Notice sur l'abbaye de Herkenrode,* passim.

(6) TARLIER et WAUTERS, *La Belgique ancienne et moderne,* canton de Wavre, p. 188.

(7) DUVIVIER, *Le Hainaut ancien,* p. 495.

(8) GRANDGAGNAGE, *Vocabulaire, etc.,* cité, p. 132.

(9) Voy. DUVIVIER, *Le Hainaut ancien,* p. 315.

rons quelques nouveaux noms de lieux belges, prouvant l'existence de l'élément *lina*. Ce sont Welden, Wichelen et Verlaine.

Welden a pour formes anciennes *Wen-lines* en 1110, 1115 et 1148 (1), *Wen-lin* vers 1130 (2), et *Wen-linc* en 1197 (3). Ce nom devient, par changement de *nl* en *ll*, *Wel-lines* en 1181, et ne s'orthographie plus autrement jusques vers le milieu de la seconde moitié du treizième siècle (4). Le changement de *ll* en *ld* produit alors la forme *Weldines*, qui apparaît pour la première fois en *1278 R (5); de là procède la forme actuelle.

Ce nom contient incontestablement deux éléments : *Wen-* qui se trouve dans *Win-ethe*, aujourd'hui Winden (Neer- et Over-) (6), et *lines*.

Quand à Wichelen, il s'orthographiait anciennement *Wisch-linne* en *1306 R (7), *Wich-line*, et *Wych-line* en *1393 R (8).

Là encore se reconnaissent distinctement deux éléments : *Wich-* et *line*. Le premier, qui sert de radical dans le moyen bas allemand *wichel*, saule (9), et dans l'anglais *wicker*, osier, doit avoir la signification de l'un de ces deux mots. Il entre dans la composition de *Wighmale*, *Wih-male* ou *Wich-male* (10), anciennes formes des noms de Wygmael, dépendance de Herent, et de Wychmael dans la Campine limbourgeoise.

Enfin, pour le nom de Verlaine, on trouve *Ver-lines* en 911 (11), *Ver-leines* en *1184, et *Ver-lenes* en 1305 (12); le

(1) PIOT, *Cartulaire d'Eename*, pp. 13, 17 et 38.
(2) IDEM, *ibid.*, p. 26.
(3) IDEM, *ibid.*, p. 85.
(4) IDEM, *ibid.*, pp. 56, 109, 214 et 231.
(5) IDEM, *ibid.*, p. 293.
(6) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 12.
(7) *Chambre des Comptes*, aux Archives du Royaume, compte en rouleau n° 1058.
(8) *Ibidem*, reg. n° 13546.
(9) SCHILLER UND LÜBBEN, *Mittelniederdeutsches Woerterbuch*. t. V, p. 703.
(10) *Chartrier de l'abbaye de Parc-les-Dames*, aux Archives du Royaume. — BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. II, p. 119. Le texte imprimé porte *Wihinale*. C'est une erreur résultant de ce que l'on a pris *m* pour *in*.
(11) GRANDGAGNAGE, *Mémoire, etc.*, cité, p. 29.
(12) IDEM, *Vocabulaire, etc.*, cité, p. 191.

second élément est bien *lines,* car on retrouve le premier ailleurs, et notamment dans Ver-lée.

*
* *

Quant à l'interprétation des éléments qui, d'après nous, entrent dans la composition du nom de Malines, M. SERRURE juge inutile de s'en occuper, puisqu'il n'admet pas l'existence de ces éléments. Il ajoute toutefois que cette explication lui paraît trop savante, parce que pour la justifier « on a besoin d'un dictionnaire polyglotte, et qu'on ne sait pas prouver l'existence réelle, dans une langue jadis parlée à Malines, des mots qui doivent servir à l'interprétation » (p. 227).

Notre manière de voir en ce qui concerne l'explication du sens des noms de lieux diffère absolument de celle de M. SERRURE. Nous n'admettons pas qu'il ne faille accepter pour les interpréter que des mots reconnus comme ayant appartenu à l'idiome parlé jadis dans la contrée où ces lieux sont situés. Avec un pareil système il faut renoncer à jamais découvrir le sens d'une foule de dénominations toponymiques, car beaucoup sont formées de mots que les monuments littéraires de cet idiome ne nous ont pas conservés, et dont l'usage s'est perdu depuis longtemps.

La présence d'un élément dans un nom de lieu est au contraire la preuve qu'il a fait un jour partie de la langue de la contrée à laquelle ce nom appartient, et c'est à déterminer sa signification que consiste le problème.

La solution de ce problème s'obtient par des rapprochements que l'on étend, au besoin, en tenant compte, bien entendu, des lois de la phonétique, à toutes les langues indo-européennes, et même à leurs racines communes. Ces rapprochements sont à même de faire découvrir la signification d'un mot, parce que, perdu dans une branche de cette famille de langues, il s'est d'ordinaire conservé avec un sens plus ou moins analogue dans une ou plusieurs autres branches.

Ainsi le goth. *haims,* vieil haut allemand *heim,* se retrouve avec la même signification en lithuanien, sous la forme *kaimas.* Si le mot *heim,* qui déjà en vieil haut

allemand ne s'emploie plus que dans des locutions adverbiales, s'était totalement perdu dans les langues germaniques, le lithuanien aurait permis de déterminer le sens qu'il a dans les noms de lieux.

C'est par ce procédé que nous sommes parvenus à connaître la signification de l'élément *skender,* qui se trouve dans *Skendre-male,* Xhendremael, dans *Skendre-lach,* Xhendelesse, et dans Schendel-beke. Nous avons vainement cherché dans les glossaires des langues germaniques un mot qui lui ressemble de loin ou de près, mais nous l'avons retrouvé en lithuanien, sous la forme *szvendrai,* avec la signification de roseau, signification qui convient parfaitement.

Ce serait toutefois une grave erreur de se contenter d'une simple ressemblance entre un mot et l'élément à expliquer, pour attribuer à celui-ci la signification de ce mot.

Il faut encore voir si cette signification s'accorde avec celle des divers autres éléments auxquels l'élément en question se trouve associé dans d'autres noms.

Si cet accord existe, on peut considérer l'interprétation comme exacte.

Tel est le système, fort rationnel d'ailleurs, semble-t-il, que nous avons appliqué à l'interprétation du nom de Malines.

§ 6. — Conclusion

Nous avons démontré dans ce qui précède que l'explication du nom de Malines, donnée par M. Serrure, ne rend pas compte de toutes les lettres contenues dans les diverses formes, et que par conséquent elle est à rejeter en vertu du premier des principes formulés par M. Serrure lui-même.

Notre manière de voir est, croyons-nous, suffisamment justifiée pour se trouver à l'abri d'un semblable reproche.

En ce qui concerne le point de savoir laquelle des deux explications est « logiquement, physiquement et historiquement possible », il n'est pas nécessaire de discuter

celle de M. SERRURE, puisqu'elle ne satisfait pas à la première condition qui est indispensable.

Il suffira d'autre part, nous semble-t-il, que le lecteur relise la fin de notre premier article, pour se convaincre que notre explication remplit parfaitement cette deuxième condition.

Nous croyons donc être en droit de demander la préférence pour la solution que nous avons proposée, en attendant une meilleure. Si l'on peut en trouver une, nous serons le premier à l'accepter, car notre seul désir est de découvrir la vérité.

Edg. DE MARNEFFE.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

La forme « Maalinas »

Au commencement de notre premier article, nous avons dit, en note, qu'il n'existait plus aucun manuscrit des Annales d'Hincmar, et qu'il était par conséquent impossible de savoir si la forme *Maalinas* remontait au neuvième siècle. Nous nous sommes exprimé ainsi sur la foi de PERTZ, qui dit dans la préface de son édition des Annales : « Quum et codicibus manuscriptis careamus, maiore cum sollicitudine ad editiones anteriores recurri (1). »

Nous faisions erreur, il existe, à la Bibliothèque de la ville de Saint-Omer, un manuscrit de ces Annales, qui, d'après le catalogue de MICHELANT, date du onzième siècle.

M. DE LAUWEREYNS DE ROSENDAEL, conservateur de cette bibliothèque, a bien voulu, à notre demande, vérifier comment le nom de Malines s'y trouve écrit, et s'est empressé, avec la meilleure grâce, de nous faire savoir que là aussi se trouve *Maalinas*.

L'unanimité de ce manuscrit et des textes imprimés qui semblent ne pas en procéder, à employer cette forme, est une raison de croire qu'elle est bien celle dont s'est servi Hincmar.

On nous demandera sans doute comment *Maalinas* peut se concilier avec les autres formes. La chose n'est pas difficile.

(1) *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. I, p. 421.

Comme l'a très bien dit M. SERRURE, il y a entre les deux *a* une consonne qui a été sacrifiée. Cette consonne, qui est représentée dans les formes dérivées germaniques par un *ch* et dans les romanes par un *s*, ne peut être qu'un *h*. *Mahalinas* est donc le type d'où procède *Maalinas*.

De *Maha-* à *mâkja* qui est, ainsi que nous l'avons dit, le thème de *machi*, il n'y a pas loin.

La désinence « as » dans les anciennes formes de noms de lieux

L'opinion émise dans notre premier article que les terminaisons **as, a** et **on** dans les noms de lieux sont des désinences casuelles germaniquess, se trouve corroborée par les faits suivants.

Deux diplômes latins originaux, émanant de rois d'Angleterre, l'un de 790 et l'autre de 960, bien antérieurs par conséquent à l'époque où l'influence normande s'est fait sentir dans ce pays, portent respectivement *Hasting***as** et *Hasteng***as** avec la préposition *in* (1).

On trouve, d'autre part, dans la Chronique anglo-saxonne :

1° *æt Hæsting***a** (2). Dans ce texte, qui doit se traduire : au port de Hastings, *Hæsting***a** est nécessairement un génitif.

2° *æt Hæsting***an** et *to Hæsting***an** (3). Ce sont deux datifs (4), car les prépositions *æt* et *to* régissent ce cas en anglo-saxon.

(1) TARDIF, *Monuments historiques, Cartons des rois*, pp. 68 et 146.

(2) *The Anglo-Saxon chronicle*, publié par Thorpe, Londres 1861, t. I, p. 338.

(3) *Ibidem*, pp. 337 et 339.

(4) La désinence *an* est un affaiblissement de *on*, qui lui-même procède d'un primitif *um*.

Enfin, dans la chronique de Robert de Glocester (1), écrite au treizième siècle, on lit :

to Hastinges was icome (v. 7398)

On voit donc qu'en vieil anglais, où les divers cas de l'anglo-saxon n'existent plus, a prévalu la forme *Hastingas* (es) dont procède directement l'actuelle, Hastings. Il faut en attribuer la cause à l'influence normande, car c'est aux formes ayant cette désinence que les dialectes romans accordent toujours la préférence.

(5) *The Chronicle of Robert of Gloucester*, publié par Wright, Londres 1887.

ENCORE UN MOT A PROPOS

DE

Peerken uit 't Boekweitstroo

Dans le tome III de ce Bulletin, M. le docteur Van Doorslaer a cru devoir insérer, sous le titre : *A propos de Peerken uit 't Boekweitstroo,* une critique de ma notice intitulée : *Wavre-Notre-Dame. — Peerken uit 't Boekweitstroo, célèbre médicastre, sa condamnation, 1803.*

Pour combattre les conclusions de ce petit travail, M. Van Doorslaer s'appuie sur un extrait de la *Mechelsche Chronycke,* par Schellens. Le texte reproduit se résume ainsi :

En 1793, des paysans de Meerbeek avaient brûlé une femme, prétendûment accusée de jettatorisme par *den Boer van Boekweystrooy.*

M. Van Doorslaer arrête la citation par la phrase suivante :

« De pastoor die ondertusschen aldaer was gekomen » en hun verzekerde dat die vrouw een eerlijk mensch » was, moest weg vlugten. »

Nous avons voulu voir par nous-même le document emprunté à la *Chronique de Malines*.

Chose curieuse, la partie essentielle de la relation de SCHELLENS a été laissée de côté par M. VAN DOORSLAER, car, loin de lancer à charge du susdit *Boer* une accusation, le chroniqueur malinois en fait plutôt l'apologie. En effet, voici comment il finit son récit :

« **Men beschuldigde het boerken van Boekwey strooy, » maer die beschuldiging was valsch en hy wierd tot » Brussel los gelaeten ».**

Ceci veut dire en bon français :

« **On accusait ce paysan, mais cette accusation était » fausse, et il fut relaxé à Bruxelles ».**

Enfin, pour en avoir le cœur net, nous avons poussé nos recherches plus loin. Nous nous sommes rendu aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, et là, nous avons eu communication de documents portant pour suscription :

Criminele Rolle van Bortmeerbeek, begonst 1772 tot 1794, Greffes scabinaux, arrondissement de Louvain.

Il résulte de l'examen des pièces relatives à cette affaire, que la *Mechelsche Chronycke* ne relate à différentes pages (315 à 319), que des contre-vérités, en ce qui concerne *het Boerken van Boekwystroo*.

L'instruction du crime de Boortmeerbeek avait relevé, comme seuls coupables, les individus dont voici les noms : 1° Henri Baudewijns; 2° Cécile Scheppers, épouse Baudewijns; 3° J.-B. Plotteau, leur domestique; 4° Jean Vercammen; 5° Philippe De Vroe.

Tous les cinq étaient fugitifs ou latitants. Les investigations de la justice eurent lieu du 8 avril 1793 au 12 juillet 1794, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'invasion française qui entraîna la suppression des bancs scabinaux. De là probablement que l'affaire sera demeurée sans suite.

Le paysan de *Boekwystroo* n'avait pas été mis en cause. Aucune information judiciaire n'eut même lieu à son endroit.

Ainsi s'écroule déjà par la base l'un des arguments sur lesquels M. le docteur VAN DOORSLAER a tablé pour donner libre cours à l'expansion de toute l'horreur qu'il éprouve à l'égard de notre guérisseur.

Quand on veut faire de la belle indignation, il faut tout au moins qu'elle ne soit pas factice, qu'elle ne se laisse pas prendre au trébuchet.

Pour ce qui regarde les autres parties de l'écrit de mon honorable contradicteur, je me vois obligé d'y répondre ailleurs.

P^l NOTELTEIRS.

ERRATUM

Page 129, ligne 2, lisez : *de contre-hermine,* au lieu *d'herminc.*



Table des Matières

Liste des Membres du Cercle v
Comité des publications . . . . . viij
Commission de la publication des biographies Malinoises . . viij
Edg. de Marneffe. — Recherches sur le nom de Malines . . 1
Willem van Caster. — De gebouwen der Rechtbank van eersten aanleg, oud hof van Margareta van Oostenrijk, te Mechelen . 15
Dr G. Van Doorslaer. — Le Carillon et les Carillonneurs de la Tour St-Rombaut 35
Willem van Caster. — Jan van Standonck en zijn kollegie, te Mechelen 87
J.-Th. de Raadt. — Les Seigneuries du pays de Malines. — Itegem et ses Seigneurs 113
C.-A. Serrure. — Etudes sur l'origine du nom de Malines . . 219
A. Reydams. — Eenige bladzijden uit de geschiedenis van Moll, Baelen en Desschel 245
Alphonse Goovaerts. — La ville et le district de Malines érigés en comté, en 1490, par l'empereur Frédéric III 317
Edg. de Marneffe. — Questions de Toponymie. — Encore le nom de Malines 347
Pl Notelteirs. — Encore un mot à propos de Peerken uit 't Boekweitstroo. 375
Erratum 379

Cercle Archéologiqu

Bulletin - Tome IV (Supplément)

Malines

1893

L. & A. GODENNE, Editeurs

BULLETIN

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

DE MALINES

BULLETIN

DU

Cercle Archéologique

LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE

de Malines

TOME QUATRIÈME

1893

(Supplément)



MALINES

Imprimerie L. & A. GODENNE, Editeurs

28, Grand' Place, 28

—

1893

MALINES

SOUS LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

TROISIÈME PARTIE

—

Depuis la deuxième invasion française jusqu'à l'avènement de Napoléon Ier à l'empire.

L'année 1796 ouvre une période fertile en réformes de toute nature, caractérisée en outre par une persécution religieuse qui éprouva nos populations toutes dévouées au culte de leurs pères.

La république, en prenant une seconde fois possession de notre territoire longtemps convoité, après l'avoir pressuré par ses contributions et ses impôts, n'aspirait qu'à y détruire jusqu'aux derniers vestiges des croyances et des souvenirs qui pouvaient rappeler les régimes antérieurs.

Pour parvenir à ce résultat, elle ne recula devant aucune mesure, quelque illégitime ou vexatoire qu'elle put être.

Son premier soin fut de travailler à l'exécution de ses lois et de ses décrets et, dans cette œuvre funeste, elle ne fut que trop

efficacement secondée par ses soldats, véritables mercenaires, et ses fonctionnaires qui, par leur zèle, cherchaient à mériter les bonnes grâces et les faveurs de leurs chefs.

La chasse aux émigrés et la mise en suspicion des prêtres, furent le prélude des événements divers qui forment le bilan de cette époque tristement célèbre. Nous pourrons signaler en outre : la promulgation de l'emprunt forcé de l'an IV, la confiscation et la vente, au profit de la république, des biens des corporations civiles et religieuses, la désaffectation et la vente des édifices servant aux cérémonies du culte catholique, la proscription des prêtres non assermentés et l'exil du cardinal de Franckenbergh; enfin, l'exécution des lois sur la conscription et les regrettables événements qu'ils entraînèrent à leur suite.

Cependant, avant d'en arriver à l'exécution de ces mesures arbitraires, la république exigea de ses subordonnés, le serment d'être fidèles à ses institutions et de vouer une haine éternelle à la royauté.

Ce fut le jeudi 21 janvier 1796, lendemain de la fête décadaire, alors que l'on fêtait l'anniversaire de la mort de Louis XVI, qu'il fut procédé, à Malines, au temple de la loi, à la prestation du serment constitutionnel.

Cette cérémonie se fit au chant de la Marseillaise, ainsi que d'autres cantiques révolutionnaires, entonnés par quelque énergumène de marque et repris en chœur par les assistants.

Une relation de cette fête nous est conservée dans la chronique manuscrite de Schellens. La voici dans toute son originalité :

Woensdag 20. Naer middag komt er een expressen van Antwerpen met den arrêté om op morgen te vieren de feest van de onthoofding van den lesten koning der franssen ; ende dat alle publieke bedienaers, en alle die betaelt worden van de Republiek zullen sweren : een sincere aenkleving aen de Republiek en eenen eeuwigen haet aen het konnigdom.

Donderdag 21. Om zeven uren luydden alle de klokken der stad ende den beiaerd speelde de ware patriotieke liedjens (den beijaardier was uitdrukkelijk verboden te spelen : *Le réveil du peuple*). Om 11 uren voormiddag was het garnisoen in de wapens op de Mert, ende sworen aldaer het voorzeyde, ende de klokken luydden voor de tweede mael. Om 2 uren namiddag luydden zij voor de derde reize, ende de Municipaliteit vergaederde in den tempel der wet, alsook de andere bedienaers. Den President

Van Langendonck dede de oratie, waer nae door den greffier Hosselet den arrêté wierd gelesen, en dan verzocht hij den president van de municipale van den eed af te leggen die het zelve dede met luider stemme

. . . . . .

De onderteekening gebeurd zijnde, leesde Hosselet het procesverbael naer dat hij insgelijks gesworen en het zelve onderteekent had. Alsdan begon den President Van Langendonck de *Marseillaise* te zingen, welke door het geselschap vervolgt werd. Hier na klom Jan Jonghmans op de tribuen en zong : *Quel cri soudain frappe l'oreille* waer van het refrein : *Gloire au peuple français* in choor gerepeteert werd, en korts na vier uren was de feest gedaen. De muzikanten hadden in tusschen tijd de patriotieke airkens gespeeld, en bragten sanderdaegs 25 gulden in rekening.

A titre de joyeuse entrée, la république commença par proclamer la mise en vigueur de la loi du 19 frimaire an IV (10 décembre 1795) qui portait création d'un emprunt de 600 millions en numéraire, *pour subvenir aux besoins de la patrie*.

Pour satisfaire aux dispositions de cette loi, notre administration municipale fut invitée à dresser la liste des personnes aisées de la ville, qu'elle croyait être en mesure de participer à l'emprunt. Les commissaires chargés de la confection de cette liste, accompagnèrent celles-ci d'un rapport dans lequel ils ne manquèrent pas de dépeindre la situation précaire de leurs concitoyens, causée par les exigences précédentes de la république.

Si l'on songe, en effet, qu'une année s'était à peine écoulée depuis l'époque où le citoyen Laurent frappa la ville d'une contribution de 1 million cinq cent mille francs, et qu'en outre, il avait exigé en vivres et en munitions le plus clair des approvisionnements de la ville, on peut se faire une idée du peu de ressources qu'offrait encore la bourse de nos concitoyens. Aussi, les réclamations ne manquèrent-elles pas de pleuvoir auprès de nos administrateurs. Ceux-ci, cependant, pressés de toutes parts par les administrations supérieures, quelquefois même accusés par elles d'agir d'une façon trop molle, trop peu efficace pour les intérêts de la république, se virent trop souvent contraints de répondre par une fin de non-recevoir à ces réclamations bien justifiées.

Ce qui rendit plus onéreuse encore la perception de cet emprunt fut la disposition prise par le Directoire exécutif, le 25 frimaire

(16 décembre), de ne pas laisser bénéficier les habitants de nos 9 départements de certains dispositifs de la loi initiale. Cette loi avait prévu le payement de l'emprunt, à défaut de numéraire, par la valeur équivalente en grains appréciés au cours de 1790, ou en assignats au centième de leur valeur nominale. L'arrêté en question décida de ne pas appliquer ces mesures à nos provinces et d'y exiger la contribution à l'emprunt *en numéraire métallique ou en matières d'or ou d'argent*. Voici le texte de cet arrêté :

Emprunt forcé de l'an 4me.

Liberté *Égalité*

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif du 25 frimaire, l'an 4me de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif instruit que les représentants du peuple, commissaires du gouvernement dans les neuf départements de la ci-devant Belgique ont par un arrêté du 17 brumaire dernier réglé que « jusqu'à ce que le mode d'impositions établi ou à établir en France soit mis en exécution dans les neuf départements réunis en vertu du décret du 9 vendémiaire, aucun paiement de droits, impositions, redevances, baux des domaines nationaux, etc., ne pourra se faire qu'en numéraire métallique ».

Considérant d'un autre côté, que la contribution foncière n'existant pas dans ces nouveaux départements, les lois du 2 thermidor et 24 fructidor derniers, concernant le paiement en grains n'ont pu y être exécutés.

Le Directoire exécutif a reconnu que les deux dernières dispositions de l'article VII de la loi du 19 frimaire présent mois qui portent que « à défaut de métaux, les grains appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution foncière..., et que les assignats seront également reçus en place du numéraire pour le centième de leur valeur », ne pouvaient avoir leur application dans les neuf départements de la ci-devant Belgique.

En conséquence, le Directoire exécutif arrête *que l'emprunt, forcé, établi par la loi du 19 frimaire an 4me ne pourra être effectué qu'en numéraire métallique ou en matières d'or et d'argent* dans les neuf départements suivants :

Dyle, Gemmappes, Deux Nèthes, Escaut, Lys, Ourthe, Forêts, Meuse inférieure, Sambre et Meuse.

Pr. expédition conforme,
(*S.*) REUBELL, président.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire général,
(*S.*) LAGARDE.

Cette nouvelle charge pesait lourdement sur nos concitoyens. Aussi, ce ne fut qu'à contre-cœur et après avoir passé par la série des vexations, qui marchent ordinairement de pair avec l'exécution de pareilles exigences : visites domiciliaires, dénonciations, etc., qu'ils versèrent au profit de la république les sommes demandées.

Après avoir assuré par tous les moyens la réussite de ce fameux emprunt, le gouvernement s'occupa de l'exécution de ses décrets. Mais avant d'en retracer l'histoire, nous dirons quelques mots des réjouissances provoquées pour la célébration des fêtes soi-disant nationales que la république avait inscrites à son répertoire.

Parmi celles-ci les principales furent la fête de la Jeunesse, celle des Epoux, de l'Agriculture et de la Liberté. Leur organisation fut annoncée par des circulaires spéciales. Nous ne possédons que peu de détails sur la façon dont se passèrent ces festivités à Malines. Il ne sera donc pas sans intérêt de reproduire ici les rares documents qui s'y rapportent, pour donner une idée de ces réjouissances officielles et républicaines.

La première fête républicaine qui eut lieu à Malines, célébra les événements récents dont la mère patrie d'alors avait été le théâtre. Comme partout ailleurs, nos concitoyens furent conviés à se réjouir 1° de la chute de Robespierre et de ses complices, mis hors la loi par la *Convention* à la suite du coup d'*Etat de Thermidor* (27 juillet 1794); 2° de l'exécution des membres de la Commune ; 3° de la promulgation de la *Constitution de l'an III*, et de la chute de la convention remplacée par le *Directoire*, *le Conseil des Anciens* et le *Conseil des Cinq Cents*.

La destruction du trône et des emblèmes personnifiant la tyrannie de Robespierre et de ses accolytes, vint rappeler à ceux qui, pour la circonstance, se pressaient au temple de la loi, ces

nouvelles victoires. L'autel de la pâtrie fut ensuite décoré de la constitution de 1795, et un cortège formé des différents corps constitués, de l'armée et de tous les fonctionnaires publics, parcourut les rues de la ville à l'issue du spectacle au sanctuaire officiel. Le soir, un feu d'artifice clôtura ces premières festivités.

La FÊTE DE LA JEUNESSE fait suite à la cérémonie précédente. Voici la circulaire qui l'établit, et une lettre de l'Administration du département des Deux-Nèthes y relative.

Arrêté du 19 ventôse an IV (9 mars 1796).

Le Directoire considérant que par l'article 1er du titre 4 de la loi du 3 brumaire an IV le nombre annuel des fêtes et leur dénomination sont fixés, mais que rien n'en détermine le mode ni les cérémonies.

Considérant qu'il faudrait pour l'exécution des décrets qui les ont ordonnées et pour remplir le but moral et d'utilité qu'on s'est proposé en les instituant, composer un programme pour chacune d'elles et rechercher avec soin dans la Constitution et dans les lois organiques, tous les décrets épars qui peuvent les motiver ou les embellir.

Considérant que les circonstances actuelles ne permettent pas au gouvernement de donner cette année à la fête de la jeunesse, fixée au 10 germinal, tout l'appareil et tous les développements dont elle est susceptible ; convaincu néanmoins qu'elle doit être célébrée dans toute la République de manière à donner à la jeunesse une grande idée de ses devoirs et à diriger leur émulation vers les récompenses décernées par la patrie ; qu'il est nécessaire en conséquence d'y faire entrer 1° l'armement des jeunes gens qui parvenus à l'âge de 16 ans doivent aux termes de la loi du 28 prairial an 3me sur la réorganisation de la garde nationale, être inscrits sur le rôle des citoyens faisant le service de la garde nationale ; 2° l'inscription des jeunes gens parvenus à l'âge de 21 ans sur les registres des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires, conformément à l'article VIII de la Constitution et la délivrance de la carte civique à chacun d'eux ; 3° enfin les récompenses nationales accordées en conformité de l'article XI du titre V de la loi du 3 brumaire an IV, aux élèves qui se sont distingués dans les écoles nationales.

Arrête :

I. Dans toutes les municipalités de la République, une fête de la jeunesse sera célébrée le 10 germinal.

II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

III. Elles sont invitées à y faire entrer autant qu'il sera possible 1° l'exécution de la loi sur l'inscription civique ; 2° l'armement des jeunes gens parvenus à l'âge de 16 ans ; 3° les récompenses à accorder aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales comprises dans leur arrondissement.

IV. Ces cérémonies se feront, autant que les localités pourront le permettre, devant un autel de la patrie, élevé près de la maison commune. Elles seront accompagnées comme la loi le prescrit, de chants patriotiques, de discours sur la morale du citoyen, de jeux et d'exercices publics.

V. Les vieillards des deux sexes y auront une place d'honneur ainsi que les défenseurs de la patrie qui auront reçu aux armées des blessures honorables.

VI. Les citoyens sont invités à porter à ces fêtes, dépourvues de pompe et de luxe, l'esprit de patriotisme et de fraternité qui anime les vrais républicains.

LETOURNEUR, prés.
LAGARDE, secrét. gén.

FÊTE NATIONALE DU DIX GERMINAL DÉDIÉE A LA JEUNESSE

L'administration centrale du Département des deux Nèthes à ses Administrés.

Le peuple Français a voulu qu'il soit établi des fêtes nationales pour entretenir la Fraternité entre les Citoyens, et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux Lois, ses législateurs ont statué en conséquence par la loi du 3 brumaire sur le nombre et la dénomination des fêtes annuelles, la première est celle de la jeunesse fixée au 10 germinal prochain.

Si plusieurs Citoyens sont unis entre eux par la conformité de

leurs opinions religieuses et le culte qu'ils professent, tous doivent l'être par le lien de la société.

La Constitution ayant prescrit que nul ne peut être empêché d'exercer en se conformant aux Lois, le culte qu'il a choisi, a laissé aux Citoyens le mode d'adorer la divinité, que leur prescrit leur conscience : le culte de l'Être Suprême est un hommage qu'on lui doit ; la Fraternité, l'attachement à la Patrie et aux Lois sont les devoirs de tous envers la société, elle en exige les démonstrations publiques dans les Fêtes Nationales ; si elle y fait abstraction de tout culte religieux c'est pour mieux réunir ceux qui la composent, mais elle exige de ceux, qu'elle y appelle, qu'ils se conforment aux principes gravés par la nature dans tous les cœurs.

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit ; faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

Elle veut qu'ils soient bons fils, bons pères, bons frères, bons amis, bons époux et hommes de bien, c'est-à-dire franchement et religieusement observateurs de la Loi.

Qu'ils s'éloignent donc de cette fête, qu'ils n'approchent point de l'autel de la patrie sur lequel fume un encens pur offert par ceux qui l'aiment sincèrement, à l'Être Suprême, en faveur duquel le peuple français a proclamé la déclaration des droits et du devoir de l'homme et du citoyen ; qu'ils n'approchent point de cet autel ces hommes pervers qui sous prétexte de se rendre agréables à la divinité, ne lui sacrifient que leurs médisances et leurs calomnies ou méditent encore dans leur rage impuissante le pillage et le meurtre dont eux et leurs semblables ont souillé cette contrée pendant la révolution Belgique par égoïsme et par haine de la liberté ; qu'ils s'en éloignent ces faux républicains qui, l'amour de la patrie sur les lèvres, ne songent qu'à la rendre à l'esclavage ou à dominer en patriotes exclusifs et comme chefs des factions sur leurs concitoyens, ne leur laissant que ce vain titre d'hommes libres, pour les accabler plus sûrement de leur despotisme intéressé ou sanguinaire.

Que tous ceux, en un mot, qui n'ont point d'aversion pour la royauté, ou qui n'ont point un amour véritable pour le régime républicain ne souillent point cette fête par leur présence ; mais

vous citoyens, qu'anime l'amour de la vertu et de la Patrie, concourez à l'embellissement de la fête nationale destinée à célébrer la Jeunesse, serrez-vous autour de l'autel de la Patrie, faites-y retentir ces chants sublimes qui, en inspirant l'enthousiasme de la liberté et la haine de la tyrannie, transformeront subitement en héros, ceux là même d'entre vos fils et vos frères, auxquels l'âge aurait refusé, sous un gouvernement royal, le droit d'assister aux combats.

Pleurons un instant sur la tombe de ces jeunes guerriers morts pour la Patrie; son autel la représente; l'encens qui s'en exhale en fumée vers le ciel est l'emblême des vœux qu'ils lui adresseront en mourant pour la liberté.

Pleurons, mais que ce soit seulement sur la perte que la patrie en a faite et non sur leur mort; elle est digne d'envie. Il nous semble entendre ces victimes intéressantes s'écrier : O vous citoyens que la France appelle à sa défense, imitez l'exemple que nous vous avons donné et que vous offrent encore des milliers de jeunes héros, qui, joignant la première des vertus, un amour inébranlable pour la patrie, aux sentiments du véritable honneur, ont combattu constamment pour elle ; c'est pour eux, c'est pour vous que sont destinées les couronnes pacifiques de l'olivier de la paix, ornées de lauriers de la victoire ; non, le sang que nous avons répandu ne rejaillira point sur vous, il ferait à jamais votre honte comme il fera actuellement celle des Tirans que nous avons vaincus ; et vous guerriers magnanimes, dont, ni les travaux ni les privations ni les dangers n'ont jamais ébranlé un instant la confiance, qu'il nous est doux de vous voir rassemblés autour de cette tombe ; nous avons été témoins de votre valeur et de vos victoires, vous brûlez tous du désir de venger notre mort, elle le sera quand vous aurez vengé la patrie.

Adressons ici, citoyens, nos vœux au ciel pour qu'il nous accorde cette paix glorieuse, qui doit mettre un terme aux exploits militaires de nos braves défenseurs ; des récompenses nationales, qu'ils n'ont jamais sollicitées, les attendent ; qu'ils aillent alors au sein de leurs familles jouir des tendres caresses de leurs parents, de leur femme, de leurs enfants ; qu'ils aillent dans leur domicile, exercer les vertus républicaines, y remplir leurs devoirs d'homme et de citoyen ; qu'ils embrasent de leur amour

pour la patrie, ceux dans le cœur desquels les intrigues infâmes des ennemis de la France sont parvenues à l'éteindre pour un moment ; qu'ils y fassent pratiquer cette fraternité, qu'ils y répandent cet enthousiasme pour la liberté qui donnèrent lieu de dire que la République ne semblait plus exister que dans le camp de ses défenseurs. Mais, tirons un voile épais sur ces instants de carnage, sur ces mois des réactions encore plus funestes et plus horribles ; ces objets sont trop affligeants. Nous célébrons une fête nationale ; ce n'est point par de tristes ressouvenirs qu'il nous convient d'entourer l'autel de la Patrie ; nous ne sommes point, il est vrai, parvenus à une époque qui nous permet de nous livrer aux épanchements d'allégresse républicaine, qui font développer au Français cette gaîté naturelle, qu'il ne sait comprimer que lorsque sa patrie n'est point vengée ; mais, certains qu'elle le sera bientôt, substituons-y les douces démonstrations de la fraternité, qu'un maintien serein et tranquille, symbole de notre sécurité et signe de notre fermeté inébranlable à vouloir la République, en impose à nos ennemis et entretienne la confiance dans le sein de ceux qui aiment la patrie ; faisons surtout au pied de son autel, dans cette fête nationale, des vœux à l'Être suprême pour la prospérité des jeunes héros qui combattent pour elle au delà de ces frontières, dont ils ont chassé les hordes despotiques. Formons des vœux pour cette jeunesse qui n'a pas encore atteint l'âge des combats ; puisse-t-elle ne croître que pour exercer les vertus paisibles du régime républicain ; que l'éducation paternelle, ne leur inspire désormais que la haine du vice et de la royauté, qu'amour pour la vertu et la république, qu'ils apprennent dans les écoles nationales les sciences et les arts dignes d'être cultivés par des hommes libres pour l'utilité publique ; elle n'est pas éloignée pour vous jeunesse, espérance de la patrie, cette époque si nécessaire et si désirable à ce département, qui verra l'établissement des écoles primaires, dans lesquelles on enseigne des connaissances d'une nécessité et indispensable générale à la vie sociale. Des écoles centrales, dans lesquelles on pourra apprendre les sciences et les éléments des arts.

Cette époque sera suivie de près de celle de la distribution des récompenses nationales, ces récompenses destinées à faire connaî-

tre les talents et les vertus, ne seront plus l'aliment d'une ambition pédantesque et puérile, mais celui de l'émulation républicaine, qui ne consiste qu'à se surpasser mutuellement dans l'exercice et la pratique de tout ce qui peut contribuer au bien-être général.

Alors sans doute la jeunesse des départements réunis par la loi du 9 vend., prouvera à la France qu'elle mérite l'honneur d'être enregistrée au nombre de ses défenseurs, alors le jour de leur fête verra ceindre le baudrier, verra distribuer la redoutable bayonnette aux jeunes belges devenus français.

En attendant ce jour heureux embellissons la fête du 10 germinal par tous les moyens qui sont en notre disposition.

L'administration nous a fait connaître ceux que prescrit le Directoire.

Que les citoyens du Département se rendent dans les municipalités respectives de leurs cantons; que là, autour de l'autel de la Patrie des voix pures retracent la douceur de la morale du citoyen. Que des jeux et exercices publics prolongent cette fête dans laquelle l'esprit de patriotisme et de fraternité qui anime les vrais républicains doit remplacer la pompe et le luxe ; le peuple français sait souffrir pour la patrie, les esclaves des rois doivent être étourdis par un éclat mensonger sur leurs souffrances, car ils portent des chaînes que leurs despotes savent dorer lorsqu'ils les accablent sous leur poids.

Les Romains immolant la république au pouvoir arbitraire des Césars ne demandèrent plus que du pain et des spectacles pompeux et sanguinaires ; les Français, en immolant le trône au régime républicain, invoquent la douce fraternité et ne demandent que le bonheur de la patrie en s'écriant : *Vive la République !*

Fait en séance du 7 germinal, 4e année républicaine.

Pr copie conforme :
LEVÊQUE, président,
WAUTERS, secrét. gén.

Après la fête de la jeunesse suit la FÊTE DES ÉPOUX, c'est dans l'ordre naturel des choses. On l'institua pour remplacer nos kermesses dans lesquelles, au dire de nos républicains, on n'*insul-*

tait que trop souvent à la sainteté des nœuds qu'honore le peuple français.

Fête nationale des Epoux, le 10 floréal (avril 1796).

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes, considérant que dans un gouvernement républicain les citoyens doivent s'empresser de concourir au maintien de la morale et de la vertu.

Que les fêtes publiques sont destinées à cet objet par le rassemblement fraternel des citoyens et doivent remplacer chez les Belges, devenus Français, ces fêtes de la débauche et du libertinage connues sous le nom de kermesses, dans lesquelles on n'insultait que trop souvent à la sainteté des Nœuds qu'honore et célèbre le peuple français le 10 floréal par une réjouissance publique.

L'administration, le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête : Que la fête des époux sera célébrée dans tous les chefs-lieux des cantons du département le 10 floréal prochain ;

Que les municipalités se conformeront dans l'exécution à l'arrêté du directoire exécutif du 27 germinal y relatif, qui sera imprimé dans les deux langues à la suite du présent ;

Qu'elles formeront un procès-verbal de la célébration et l'enverront à cette administration avant le 20 floréal.

Fait en séance, le 4 floréal, an IV de la République française.

Pour copie conforme
JEAN SALVYNS, pr. le prés.
WAUTERS S. g.

Arrêté du directoire exécutif en date du 27 germinal l'an IV de la République française (16 avril 1796).

Le directoire exécutif considérant que les circonstances actuelles commandent impérieusement une économie sévère dans toutes les dépenses publiques et ne permettent pas de donner aux fêtes constitutionnelles la pompe et l'éclat qu'elles recevront par la suite. Arrête :

ART. I. Dans toutes les municipalités de la république une fête des époux sera célébrée le 10 floréal.

ART. II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

ART. III. Chaque municipalité, fera dans son arrondissement, rechercher :

1° des personnes mariées qui, par quelque action louable auront mérité de servir d'exemple à leurs concitoyens; 2° des personnes mariées qui, déjà chargées de famille ont adopté un ou plusieurs orphelins.

ART. IV. Elle inscrira leurs noms sur un tableau, les proclamera publiquement le jour de la fête et leur distribuera au nom de la patrie des couronnes civiques.

ART. V. Les jeunes époux qui se sont unis pendant le mois précédent et la première décade de floréal, seront invités à la fête et feront partie du cortège, les épouses y paraîtront vêtues de blanc, parées de fleurs et de rubans tricolores.

ART. VI. On prononcera auprès de l'autel de la patrie un discours analogue à la circonstance et l'on y exécutera des hymnes et des chants civiques.

ART. VII. Les vieillards des deux sexes auront des places d'honneur dans cette fête; ils y seront accompagnés de leurs enfants et petits-enfants. Celui de tous qui aura la famille la plus nombreuse, aura la première place et c'est lui qui sera chargé de distribuer les couronnes.

ART. VIII. Le directoire exécutif s'en rapporte au zèle patriotique des municipalités ainsi qu'à celui des bons citoyens pour donner à cette solennité le caractère auguste et touchant qui lui convient, malgré l'économie et la simplicité qui doivent y règner.

(*S.*) LETOURNEUR, président.

Par le Directoire exécutif. Le secrét. gén.

(*S.*) LAGARDE.

Le Secrét. gén.

(*S.*) ROCQUET.

Pour copie conforme, le ministre de l'Intérieur,

(*S.*) BENEZECH.

Pour copie conforme,

JEAN SOLVYNS, p. le Prés.

WAUTERS, S. gén.

Enregistrons, à côté des réjouissances qui accompagnaient d'ordinaire la proclamation des victoires des armées de la république, la FÊTE DE L'AGRICULTURE, célébrée le 10 *messidor* (28 juin).

Pour celle-ci, un cortège se forma au temple de la loi. Après avoir parcouru les rues de la ville, il s'arrêta près d'un endroit appelé *la Plaine,* hors la porte de Louvain. Le maire de la ville y officia en présence de Cérès, déesse de l'agriculture. Ce haut fonctionnaire en se livrant au simulacre des travaux agricoles rendait hommage à la divine dispensatrice des dons de la nature, que la fille du cipier communal (au dire de Schellens) était sensée représenter. (Le musée de la ville conserve encore le rateau aux dimensions quelque peu anormales, qui fut utilisé pour la fête de l'Agriculture à Malines).

Enfin, pour clôturer la série de ces réjouissances, voici les circulaires relatives aux fêtes de LA LIBERTÉ célébrées les 9 et 10 thermidor (juillet-août).

Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière, dont seront célébrées les Fêtes de la Liberté aux 9 et 10 Thermidor.

Du 17 Messidor,

Le Directoire exécutif, considérant combien un peuple qui a conquis la Liberté et qui veut la conserver, attache d'importance et d'intérêt aux solennités, qui lui rappellent chaque année ses combats et ses triomphes;

Considérant que l'intention du législateur, en plaçant les fêtes de la liberté aux 9 et 10 Thermidor, a été de célébrer par une même institution la destruction de toutes les espèces de tyrannies qui ont pesé sur la France; qu'ainsi ces deux fêtes, en rappelant la chute de la tyrannie triumvirale, doivent aussi consacrer les deux époques les plus mémorables de la révolution, celle du 14 juillet 1789, où la nation fit les plus grands efforts pour recouvrer ses droits, et celle du 10 août 1792, où le trône fut renversé;

Considérant enfin que, tout homme qui porte dans son cœur la haine de l'esclavage et qui mérite le nom de Français, s'empressera de concourir à la pompe de leur célébration ;

Arrête :

ART. Ier. Les deux Fêtes de la Liberté, fixées par la Loi du 3 Brumaire au 9 et au 10 Thermidor, seront célébrées avec l'éclat convenable, dans tous les cantons de la République.

ART. II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

ART. III. Dans les cantons qui renferment plusieurs municipalités, elles se réuniront et les deux Fêtes seront dirigées dans tous leurs détails et présidées par les administrateurs du canton.

ART. IV. Les administrations municipales, à qui les localités et l'insuffisance des moyens ne permettraient pas d'exécuter toutes les cérémonies indiquées dans le présent programme, s'y conformeront du moins autant qu'il leur sera possible.

PREMIÈRE JOURNÉE

1. Le 9, les admistrateurs, le commissaire du Directoire exécutif et tous les corps constitués, escortés par la garde nationale, partiront de la maison commune.

2. Ils seront précédés de six groupes ; le premier, composé de pères de familles, le deuxième, de mères de familles, le troisième, de jeunes gens de dix-huit ans au moins, le quatrième, de jeunes filles à peu près du même âge, le cinquième, d'enfants mâles, et le sixième, d'enfants de l'autre sexe. Les hommes et les femmes tiendront à la main une branche de chêne. Les chapeaux seront ornés de rubans tricolores.

3. Le cortège se rangera sur la place publique, autour de l'autel de la patrie. Il y aura sur l'autel, des sabres, des haches des massues, et un faisceau de plusieurs drapeaux aux trois couleurs.

4. A l'extrémité opposée de la place, on verra un trône et les emblêmes de la royauté : un sceptre, une couronne, un écusson armorié et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre : Constitution de 1791.

5. Après un discours du président, analogue à l'objet de la fête il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté.

6. Les six groupes recevront des mains du président de l'administration les armes déposées sur l'autel, se porteront rapidement, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place et le trône s'écroulera sous leurs coups redoublés, pour rappeler que l'abolition de la royauté est dûe au courage du peuple entier. Cette cérémonie se fera au son des fanfares, au bruit d'une décharge de mousqueterie et aux cris répétés de : Haine à la tyrannie, vive la Liberté !

7. Les six groupes reviendront déposer leurs armes sur l'autel de la patrie. Le président remettra à chacun d'eux un drapeau, en prendra un lui-même et accompagné des corps constitués, il ira le planter sur les débris du trône. Les six groupes imiteront son exemple.

8. Le cortège se remettra en marche pour retourner à la maison commune, et les danses commenceront sur la place publique.

SECONDE JOURNÉE

1. Le lendemain, le cortège, partant de la maison commune, se rangera également autour de l'autel de la patrie. On posera sur l'autel des guirlandes de feuillages, de fleurs, et un flambeau allumé.

2. A l'extrémité opposée de la place, on verra un nouveau trône formé des débris du premier, recouvert d'un manteau aux trois couleurs, et surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale : un masque, un bandeau, des poignards, des torches et un cahier, sur lequel seront écrits ces mots en titre : Constitution de 1793.

3. Le président prononcera un discours, qui sera suivi d'un hymne renfermant une invocation à la liberté.

4. Le président prendra le flambeau allumé sur l'autel de la patrie, accompagné des présidents des différents corps constitués et suivi des six groupes, il se portera, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place, dépouillera le trône du manteau tricolor dont il sera recouvert et mettra le feu au trône, pour rappeler que l'abolition de la tyrannie triumvirale est dûe particulièrement au courage des dépositaires de l'autorité. Cette

cérémonie se fera au bruit d'une décharge d'artillerie, au son des fanfares, et aux cris répétés de : Haine à la tyrannie ! vive la Liberté ! vive la République !

5. Le président reviendra près de l'autel, y placera avec solemnité le livre de la Constitution républicaine et en lira le dernier article à haute voix. Les six groupes et le peuple entier répondront à cette lecture par ce cri : vive la Constitution ! vive la République !

Pendant cette dernière cérémonie, des membres de chaque autorité constituée, escortés d'un détachement de la garde nationale, iront chercher la statue de la liberté et la reconduiront à l'extrémité de la place, sur les débris des trônes détruits.

7. Le président prendra sur l'autel les guirlandes, il en gardera une et distribuera les autres aux six groupes. Le cortège s'avancera vers l'autre extrémité de la place et le président et les six groupes suspendront leurs guirlandes à la statue de la liberté.

8. Le cortège reviendra à la maison commune et des danses s'établiront autour de l'autel de la patrie et de la statue de la liberté.

Il y aura pour la célébration de ces fêtes dans le canton de Paris un programme particulier.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des Lois.

Pour expédition conforme,
(S) CARNOT, président,
par le directoire exécutif,
le secrétaire général,
(S) LAGARDE.
Pour copie conforme
LEVÉQUE président
WAUTERS secrétaire général.

Revenons-en au récit des événements politiques dont notre cité fut le théâtre.

Au mois de mars 1795, on procéda à l'exécution du décret qui proscrivait des établissements publics et privés les emblèmes féodaux.

Dans les églises, les armoiries décorant les pierres tombales, les meubles et les verrières furent détruites [1].

On se rappelle que, déjà lors de la première invasion française, ces emblèmes avaient été enlevés aux édifices publics.

Une inscription seule restait encore ; encastrée dans le pavage de la grand'place, elle servait de légende aux armoiries de la ville et était conçue en ces termes : DIVO CAROLO V CAES. SEMP. AUGUSTO. Au mois de juin 1796, on fit disparaître ces deux emblèmes compromettants. Avec les mêmes matériaux on y substitua une perche surmontée du bonnet phrygien et comme légende l'inscription : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 10 PRAIRIAL, 4e ANNÉE.

L'exécution du décret entraîna également des modifications aux noms des rues et des institutions charitables, ainsi qu'aux enseignes et autres signes extérieurs rappelant l'ancien régime.

Il fallut cependant des sollicitations assez pressantes de la part de l'administration supérieure pour que nos administrateurs se décidassent à donner suite à ces exigences. Ce ne fut qu'en 1798, que la municipalité de Malines, pressée par l'administration centrale du département, d'adopter avec le calendrier républicain, tous les changements dans la vie civile qui en résultaient, songea à substituer des noms plus conformes aux goûts du jour, à ceux qu'un long usage avait affecté à quelques-unes de nos rues.

« Il est plus que temps, écrivait l'administration centrale, en « floréal an VI à la municipalité de Malines, que le calendrier « républicain soit rigoureusement observé. La constitution et « les lois vous en font un devoir. C'est par l'observance du « calendrier républicain que le peuple oubliera ses anciennes « habitudes ; votre surveillance active doit faire disparaître « toutes les institutions qui peuvent encore rappeler à l'esprit le « fanatisme, le despotisme et l'erreur ; tous les préjugés de

[1] Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur la perpétration de ces actes de vandalisme dans le chapitre que nous consacrerons spécialement à la désaffectation, et à la vente des monuments religieux.

Dans les couvents des commissaires spéciaux furent chargés de présider à l'exécution de cette mesure.

« l'ignorance seront facilement détruits si vous propagez avec « soin les institutions républicaines. »

Une aussi pressante invitation ne pouvait manquer de stimuler le zèle de nos administrateurs. L'extrait suivant de l'arrêté de la municipalité mentionne les modifications apportées aux noms de nos rues et de nos institutions charitables. Ces dénominations leur furent conservées jusqu'en 1804. Le 30 mai de cette année le sous-préfet du département des Deux-Nèthes, *de Wargny*, sollicité par la municipalité d'alors, permit de restituer aux rues les noms qu'elles portaient avant la révolution.

Extrait de l'arrêté de l'administration municipale du canton de Malines, du 8 messidor an VI (26 juin 1798), concernant la stricte observance du calendrier Républicain.

ART. 9. Les établissements publics, les rues et les places publiques qui jusqu'ici ont porté des désignations rappelant l'ancien ordre des choses, reçoivent les désignations et dénominations suivantes :

SCAVOIR

Rues et places.

SECTION DE LA LOI

Anciennement.	*Actuellement.*
Rue St Jacques	rue de l'Agriculture
Rue N. Dame	rue de l'Humanité
Rue d'Hanswijck	rue de Louvain
Rue de la Toison d'or (rue de la Manche d'or)	rue de la Fable
Rue Moone (des moines)	rue des Mécontents
Rue Paepen (des prêtres)	rue de la Fourberie
Rue des Augustins	rue de la Constitution
Longue rue des Chevaliers	rue des Abeilles
Courte rue des Chevaliers	rue des Lapins
Rue de la Chapelle	rue de la Garenne
Rue de Beffer	rue de la Liberté
Rue de N. Seigneur	rue de la Réforme
Cimetière St Pierre	place de la Justice
Cimetière N. Dame	place de la Montagne
La rue conduisant de la ci-devant rue des Augustins au pont Meys	rue des Quatre Vents

6. Les six groupes recevront des mains du président de l'administration les armes déposées sur l'autel, se porteront rapidement, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place et le trône s'écroulera sous leurs coups redoublés, pour rappeler que l'abolition de la royauté est dûe au courage du peuple entier. Cette cérémonie se fera au son des fanfares, au bruit d'une décharge de mousqueterie et aux cris répétés de : Haine à la tyrannie, vive la Liberté !

7. Les six groupes reviendront déposer leurs armes sur l'autel de la patrie. Le président remettra à chacun d'eux un drapeau, en prendra un lui-même et accompagné des corps constitués, il ira le planter sur les débris du trône. Les six groupes imiteront son exemple.

8. Le cortège se remettra en marche pour retourner à la maison commune, et les danses commenceront sur la place publique.

SECONDE JOURNÉE

1. Le lendemain, le cortège, partant de la maison commune, se rangera également autour de l'autel de la patrie. On posera sur l'autel des guirlandes de feuillages, de fleurs, et un flambeau allumé.

2. A l'extrémité opposée de la place, on verra un nouveau trône formé des débris du premier, recouvert d'un manteau aux trois couleurs, et surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale : un masque, un bandeau, des poignards, des torches et un cahier, sur lequel seront écrits ces mots en titre : Constitution de 1793.

3. Le président prononcera un discours, qui sera suivi d'un hymne renfermant une invocation à la liberté.

4. Le président prendra le flambeau allumé sur l'autel de la patrie, accompagné des présidents des différents corps constitués et suivi des six groupes, il se portera, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place, dépouillera le trône du manteau tricolor dont il sera recouvert et mettra le feu au trône, pour rappeler que l'abolition de la tyrannie triumvirale est dûe particulièrement au courage des dépositaires de l'autorité. Cette

cérémonie se fera au bruit d'une décharge d'artillerie, au son des fanfares, et aux cris répétés de : Haine à la tyrannie ! vive la Liberté ! vive la République !

5. Le président reviendra près de l'autel, y placera avec solemnité le livre de la Constitution républicaine et en lira le dernier article à haute voix. Les six groupes et le peuple entier répondront à cette lecture par ce cri : vive la Constitution ! vive la République !

Pendant cette dernière cérémonie, des membres de chaque autorité constituée, escortés d'un détachement de la garde nationale, iront chercher la statue de la liberté et la reconduiront à l'extrémité de la place, sur les débris des trônes détruits.

7. Le président prendra sur l'autel les guirlandes, il en gardera une et distribuera les autres aux six groupes. Le cortège s'avancera vers l'autre extrémité de la place et le président et les six groupes suspendront leurs guirlandes à la statue de la liberté.

8. Le cortège reviendra à la maison commune et des danses s'établiront autour de l'autel de la patrie et de la statue de la liberté.

Il y aura pour la célébration de ces fêtes dans le canton de Paris un programme particulier.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des Lois.

Pour expédition conforme,
(S) CARNOT, président,
par le directoire exécutif,
le secrétaire général,
(S) LAGARDE.
Pour copie conforme
LEVÉQUE président
WAUTERS secrétaire général.

Revenons-en au récit des événements politiques dont notre cité fut le théâtre.

Au mois de mars 1795, on procéda à l'exécution du décret qui proscrivait des établissements publics et privés les emblêmes féodaux.

6. Les six groupes recevront des mains du président de l'administration les armes déposées sur l'autel, se porteront rapidement, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place et le trône s'écroulera sous leurs coups redoublés, pour rappeler que l'abolition de la royauté est dûe au courage du peuple entier. Cette cérémonie se fera au son des fanfares, au bruit d'une décharge de mousqueterie et aux cris répétés de : Haine à la tyrannie, vive la Liberté !

7. Les six groupes reviendront déposer leurs armes sur l'autel de la patrie. Le président remettra à chacun d'eux un drapeau, en prendra un lui-même et accompagné des corps constitués, il ira le planter sur les débris du trône. Les six groupes imiteront son exemple.

8. Le cortège se remettra en marche pour retourner à la maison commune, et les danses commenceront sur la place publique.

SECONDE JOURNÉE

1. Le lendemain, le cortège, partant de la maison commune, se rangera également autour de l'autel de la patrie. On posera sur l'autel des guirlandes de feuillages, de fleurs, et un flambeau allumé.

2. A l'extrémité opposée de la place, on verra un nouveau trône formé des débris du premier, recouvert d'un manteau aux trois couleurs, et surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale : un masque, un bandeau, des poignards, des torches et un cahier, sur lequel seront écrits ces mots en titre : Constitution de 1793.

3. Le président prononcera un discours, qui sera suivi d'un hymne renfermant une invocation à la liberté.

4. Le président prendra le flambeau allumé sur l'autel de la patrie, accompagné des présidents des différents corps constitués et suivi des six groupes, il se portera, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place, dépouillera le trône du manteau tricolor dont il sera recouvert et mettra le feu au trône, pour rappeler que l'abolition de la tyrannie triumvirale est dûe particulièrement au courage des dépositaires de l'autorité. Cette

cérémonie se fera au bruit d'une décharge d'artillerie, au son des fanfares, et aux cris répétés de : Haine à la tyrannie ! vive la Liberté ! vive la République !

5. Le président reviendra près de l'autel, y placera avec solemnité le livre de la Constitution républicaine et en lira le dernier article à haute voix. Les six groupes et le peuple entier répondront à cette lecture par ce cri : vive la Constitution ! vive la République !

Pendant cette dernière cérémonie, des membres de chaque autorité constituée, escortés d'un détachement de la garde nationale, iront chercher la statue de la liberté et la reconduiront à l'extrémité de la place, sur les débris des trônes détruits.

7. Le président prendra sur l'autel les guirlandes, il en gardera une et distribuera les autres aux six groupes. Le cortège s'avancera vers l'autre extrémité de la place et le président et les six groupes suspendront leurs guirlandes à la statue de la liberté.

8. Le cortège reviendra à la maison commune et des danses s'établiront autour de l'autel de la patrie et de la statue de la liberté.

Il y aura pour la célébration de ces fêtes dans le canton de Paris un programme particulier.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des Lois.

Pour expédition conforme,
(S) CARNOT, président,
par le directoire exécutif,
le secrétaire général,
(S) LAGARDE.
Pour copie conforme
LEVEQUE président
WAUTERS secrétaire général.

Revenons-en au récit des événements politiques dont notre cité fut le théâtre.

Au mois de mars 1795, on procéda à l'exécution du décret qui proscrivait des établissements publics et privés les emblèmes féodaux.

Enregistrons, à côté des réjouissances qui accompagnaient d'ordinaire la proclamation des victoires des armées de la république, la FÊTE DE L'AGRICULTURE, célébrée le 10 *messidor* (28 juin).

Pour celle-ci, un cortège se forma au temple de la loi. Après avoir parcouru les rues de la ville, il s'arrêta près d'un endroit appelé *la Plaine,* hors la porte de Louvain. Le maire de la ville y officia en présence de Cérès, déesse de l'agriculture. Ce haut fonctionnaire en se livrant au simulacre des travaux agricoles rendait hommage à la divine dispensatrice des dons de la nature, que la fille du cipier communal (au dire de Schellens) était sensée représenter. (Le musée de la ville conserve encore le rateau aux dimensions quelque peu anormales, qui fut utilisé pour la fête de l'Agriculture à Malines).

Enfin, pour clôturer la série de ces réjouissances, voici les circulaires relatives aux fêtes de LA LIBERTÉ célébrées les 9 et 10 thermidor (juillet-août).

Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière, dont seront célébrées les Fêtes de la Liberté aux 9 et 10 Thermidor.

Du 17 Messidor,

Le Directoire exécutif, considérant combien un peuple qui a conquis la Liberté et qui veut la conserver, attache d'importance et d'intérêt aux solennités, qui lui rappellent chaque année ses combats et ses triomphes;

Considérant que l'intention du législateur, en plaçant les fêtes de la liberté aux 9 et 10 Thermidor, a été de célébrer par une même institution la destruction de toutes les espèces de tyrannies qui ont pesé sur la France; qu'ainsi ces deux fêtes, en rappelant la chute de la tyrannie triumvirale, doivent aussi consacrer les deux époques les plus mémorables de la révolution, celle du 14 juillet 1789, où la nation fit les plus grands efforts pour recouvrer ses droits, et celle du 10 août 1792, où le trône fut renversé;

Considérant enfin que, tout homme qui porte dans son cœur la haine de l'esclavage et qui mérite le nom de Français, s'empressera de concourir à la pompe de leur célébration ;

Arrête :

ART. Ier. Les deux Fêtes de la Liberté, fixées par la Loi du 3 Brumaire au 9 et au 10 Thermidor, seront célébrées avec l'éclat convenable, dans tous les cantons de la République.

ART. II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

ART. III. Dans les cantons qui renferment plusieurs municipalités, elles se réuniront et les deux Fêtes seront dirigées dans tous leurs détails et présidées par les administrateurs du canton.

ART. IV. Les administrations municipales, à qui les localités et l'insuffisance des moyens ne permettraient pas d'exécuter toutes les cérémonies indiquées dans le présent programme, s'y conformeront du moins autant qu'il leur sera possible.

PREMIÈRE JOURNÉE

1. Le 9, les admistrateurs, le commissaire du Directoire exécutif et tous les corps constitués, escortés par la garde nationale, partiront de la maison commune.

2. Ils seront précédés de six groupes ; le premier, composé de pères de familles, le deuxième, de mères de familles, le troisième, de jeunes gens de dix-huit ans au moins, le quatrième, de jeunes filles à peu près du même âge, le cinquième, d'enfants mâles, et le sixième, d'enfants de l'autre sexe. Les hommes et les femmes tiendront à la main une branche de chêne. Les chapeaux seront ornés de rubans tricolores.

3. Le cortège se rangera sur la place publique, autour de l'autel de la patrie. Il y aura sur l'autel, des sabres, des haches des massues, et un faisceau de plusieurs drapeaux aux trois couleurs.

4. A l'extrémité opposée de la place, on verra un trône et les emblêmes de la royauté : un sceptre, une couronne, un écusson armorié et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre : Constitution de 1791.

5. Après un discours du président, analogue à l'objet de la fête il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté.

Enregistrons, à côté des réjouissances qui accompagnaient d'ordinaire la proclamation des victoires des armées de la république, la FÊTE DE L'AGRICULTURE, célébrée le 10 *messidor* (28 juin).

Pour celle-ci, un cortège se forma au temple de la loi. Après avoir parcouru les rues de la ville, il s'arrêta près d'un endroit appelé *la Plaine,* hors la porte de Louvain. Le maire de la ville y officia en présence de Cérès, déesse de l'agriculture. Ce haut fonctionnaire en se livrant au simulacre des travaux agricoles rendait hommage à la divine dispensatrice des dons de la nature, que la fille du cipier communal (au dire de Schellens) était sensée représenter. (Le musée de la ville conserve encore le rateau aux dimensions quelque peu anormales, qui fut utilisé pour la fête de l'Agriculture à Malines).

Enfin, pour clôturer la série de ces réjouissances, voici les circulaires relatives aux fêtes de LA LIBERTÉ célébrées les 9 et 10 thermidor (juillet-août).

Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière, dont seront célébrées les Fêtes de la Liberté aux 9 et 10 Thermidor.

Du 17 Messidor,

Le Directoire exécutif, considérant combien un peuple qui a conquis la Liberté et qui veut la conserver, attache d'importance et d'intérêt aux solennités, qui lui rappellent chaque année ses combats et ses triomphes;

Considérant que l'intention du législateur, en plaçant les fêtes de la liberté aux 9 et 10 Thermidor, a été de célébrer par une même institution la destruction de toutes les espèces de tyrannies qui ont pesé sur la France; qu'ainsi ces deux fêtes, en rappelant la chute de la tyrannie triumvirale, doivent aussi consacrer les deux époques les plus mémorables de la révolution, celle du 14 juillet 1789, où la nation fit les plus grands efforts pour recouvrer ses droits, et celle du 10 août 1792, où le trône fut renversé;

Considérant enfin que, tout homme qui porte dans son cœur la haine de l'esclavage et qui mérite le nom de Français, s'empressera de concourir à la pompe de leur célébration ;

Arrête :

ART. Ier. Les deux Fêtes de la Liberté, fixées par la Loi du 3 Brumaire au 9 et au 10 Thermidor, seront célébrées avec l'éclat convenable, dans tous les cantons de la République.

ART. II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

ART. III. Dans les cantons qui renferment plusieurs municipalités, elles se réuniront et les deux Fêtes seront dirigées dans tous leurs détails et présidées par les administrateurs du canton.

ART. IV. Les administrations municipales, à qui les localités et l'insuffisance des moyens ne permettraient pas d'exécuter toutes les cérémonies indiquées dans le présent programme, s'y conformeront du moins autant qu'il leur sera possible.

PREMIÈRE JOURNÉE

1. Le 9, les admistrateurs, le commissaire du Directoire exécutif et tous les corps constitués, escortés par la garde nationale, partiront de la maison commune.

2. Ils seront précédés de six groupes ; le premier, composé de pères de familles, le deuxième, de mères de familles, le troisième, de jeunes gens de dix-huit ans au moins, le quatrième, de jeunes filles à peu près du même âge, le cinquième, d'enfants mâles, et le sixième, d'enfants de l'autre sexe. Les hommes et les femmes tiendront à la main une branche de chêne. Les chapeaux seront ornés de rubans tricolores.

3. Le cortège se rangera sur la place publique, autour de l'autel de la patrie. Il y aura sur l'autel, des sabres, des haches des massues, et un faisceau de plusieurs drapeaux aux trois couleurs.

4. A l'extrémité opposée de la place, on verra un trône et les emblêmes de la royauté : un sceptre, une couronne, un écusson armorié et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre : Constitution de 1791.

5. Après un discours du président, analogue à l'objet de la fête il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté.

Enregistrons, à côté des réjouissances qui accompagnaient d'ordinaire la proclamation des victoires des armées de la république, la FÊTE DE L'AGRICULTURE, célébrée le 10 *messidor* (28 juin).

Pour celle-ci, un cortège se forma au temple de la loi. Après avoir parcouru les rues de la ville, il s'arrêta près d'un endroit appelé *la Plaine,* hors la porte de Louvain. Le maire de la ville y officia en présence de Cérès, déesse de l'agriculture. Ce haut fonctionnaire en se livrant au simulacre des travaux agricoles rendait hommage à la divine dispensatrice des dons de la nature, que la fille du cipier communal (au dire de Schellens) était sensée représenter. (Le musée de la ville conserve encore le rateau aux dimensions quelque peu anormales, qui fut utilisé pour la fête de l'Agriculture à Malines).

Enfin, pour clôturer la série de ces réjouissances, voici les circulaires relatives aux fêtes de LA LIBERTÉ célébrées les 9 et 10 thermidor (juillet-août).

Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière, dont seront célébrées les Fêtes de la Liberté aux 9 et 10 Thermidor.

Du 17 Messidor,

Le Directoire exécutif, considérant combien un peuple qui a conquis la Liberté et qui veut la conserver, attache d'importance et d'intérêt aux solennités, qui lui rappellent chaque année ses combats et ses triomphes;

Considérant que l'intention du législateur, en plaçant les fêtes de la liberté aux 9 et 10 Thermidor, a été de célébrer par une même institution la destruction de toutes les espèces de tyrannies qui ont pesé sur la France; qu'ainsi ces deux fêtes, en rappelant la chute de la tyrannie triumvirale, doivent aussi consacrer les deux époques les plus mémorables de la révolution, celle du 14 juillet 1789, où la nation fit les plus grands efforts pour recouvrer ses droits, et celle du 10 août 1792, où le trône fut renversé;

Considérant enfin que, tout homme qui porte dans son cœur la haine de l'esclavage et qui mérite le nom de Français, s'empressera de concourir à la pompe de leur célébration ;

Arrête :

ART. Ier. Les deux Fêtes de la Liberté, fixées par la Loi du 3 Brumaire au 9 et au 10 Thermidor, seront célébrées avec l'éclat convenable, dans tous les cantons de la République.

ART. II. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

ART. III. Dans les cantons qui renferment plusieurs municipalités, elles se réuniront et les deux Fêtes seront dirigées dans tous leurs détails et présidées par les administrateurs du canton.

ART. IV. Les administrations municipales, à qui les localités et l'insuffisance des moyens ne permettraient pas d'exécuter toutes les cérémonies indiquées dans le présent programme, s'y conformeront du moins autant qu'il leur sera possible.

PREMIÈRE JOURNÉE

1. Le 9, les admistrateurs, le commissaire du Directoire exécutif et tous les corps constitués, escortés par la garde nationale, partiront de la maison commune.

2. Ils seront précédés de six groupes ; le premier, composé de pères de familles, le deuxième, de mères de familles, le troisième, de jeunes gens de dix-huit ans au moins, le quatrième, de jeunes filles à peu près du même âge, le cinquième, d'enfants mâles, et le sixième, d'enfants de l'autre sexe. Les hommes et les femmes tiendront à la main une branche de chêne. Les chapeaux seront ornés de rubans tricolores.

3. Le cortège se rangera sur la place publique, autour de l'autel de la patrie. Il y aura sur l'autel, des sabres, des haches des massues, et un faisceau de plusieurs drapeaux aux trois couleurs.

4. A l'extrémité opposée de la place, on verra un trône et les emblêmes de la royauté : un sceptre, une couronne, un écusson armorié et un cahier sur lequel seront écrits ces mots en titre : Constitution de 1791.

5. Après un discours du président, analogue à l'objet de la fête il sera chanté un hymne renfermant une invocation à la Liberté.

6. Les six groupes recevront des mains du président de l'administration les armes déposées sur l'autel, se porteront rapidement, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place et le trône s'écroulera sous leurs coups redoublés, pour rappeler que l'abolition de la royauté est dûe au courage du peuple entier. Cette cérémonie se fera au son des fanfares, au bruit d'une décharge de mousqueterie et aux cris répétés de : Haine à la tyrannie, vive la Liberté !

7. Les six groupes reviendront déposer leurs armes sur l'autel de la patrie. Le président remettra à chacun d'eux un drapeau, en prendra un lui-même et accompagné des corps constitués, il ira le planter sur les débris du trône. Les six groupes imiteront son exemple.

8. Le cortège se remettra en marche pour retourner à la maison commune, et les danses commenceront sur la place publique.

SECONDE JOURNÉE

1. Le lendemain, le cortège, partant de la maison commune, se rangera également autour de l'autel de la patrie. On posera sur l'autel des guirlandes de feuillages, de fleurs, et un flambeau allumé.

2. A l'extrémité opposée de la place, on verra un nouveau trône formé des débris du premier, recouvert d'un manteau aux trois couleurs, et surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale : un masque, un bandeau, des poignards, des torches et un cahier, sur lequel seront écrits ces mots en titre : Constitution de 1793.

3. Le président prononcera un discours, qui sera suivi d'un hymne renfermant une invocation à la liberté.

4. Le président prendra le flambeau allumé sur l'autel de la patrie, accompagné des présidents des différents corps constitués et suivi des six groupes, il se portera, au son d'une musique guerrière, à l'autre extrémité de la place, dépouillera le trône du manteau tricolor dont il sera recouvert et mettra le feu au trône, pour rappeler que l'abolition de la tyrannie triumvirale est dûe particulièrement au courage des dépositaires de l'autorité. Cette

cérémonie se fera au bruit d'une décharge d'artillerie, au son des fanfares, et aux cris répétés de : Haine à la tyrannie ! vive la Liberté ! vive la République !

5. Le président reviendra près de l'autel, y placera avec solemnité le livre de la Constitution républicaine et en lira le dernier article à haute voix. Les six groupes et le peuple entier répondront à cette lecture par ce cri : vive la Constitution ! vive la République !

Pendant cette dernière cérémonie, des membres de chaque autorité constituée, escortés d'un détachement de la garde nationale, iront chercher la statue de la liberté et la reconduiront à l'extrémité de la place, sur les débris des trônes détruits.

7. Le président prendra sur l'autel les guirlandes, il en gardera une et distribuera les autres aux six groupes. Le cortège s'avancera vers l'autre extrémité de la place et le président et les six groupes suspendront leurs guirlandes à la statue de la liberté.

8. Le cortège reviendra à la maison commune et des danses s'établiront autour de l'autel de la patrie et de la statue de la liberté.

Il y aura pour la célébration de ces fêtes dans le canton de Paris un programme particulier.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des Lois.

Pour expédition conforme,
(S) CARNOT, président,
par le directoire exécutif,
le secrétaire général,
(S) LAGARDE.
Pour copie conforme
LEVÉQUE président
WAUTERS secrétaire général.

Revenons-en au récit des événements politiques dont notre cité fut le théâtre.

Au mois de mars 1795, on procéda à l'exécution du décret qui proscrivait des établissements publics et privés les emblèmes féodaux.

d'espérer qu'elle aurait reçu un accueil favorable. Le parti royaliste avait en effet pu gagner une certaine influence dans les deux conseils qui se partageaient avec le directoire le gouvernement de la France. Malheureusement le coup d'Etat du 18 fructidor an IV (4 septembre 1797) vint annihiler toutes ces espérances. La loi du 19 fructidor en prononçant le bannissement des partisans de la royauté et d'un grand nombre de journalistes décida l'application sévère aux ecclésiastiques de la loi du 7 vendémiaire an IV (28 septembre 1896). La formule du serment à prêter par les prêtres autorisés à rester sur le territoire de la république, fut modifiée et remplacée par celle de « haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an III. » Mais alors, pas plus que précédemment, les ministres du culte ne voulurent souscrire à cette déclaration que la cour pontificale venait de condamner.

Les églises furent donc définitivement fermées.

Le peuple ne pouvant plus adorer son Dieu dans ses sanctuaires, alla réciter le rosaire trois fois par jour devant le calvaire érigé au cimetière Notre-Dame (Schellens). Les dimanches et les jours de fêtes, les églises des villages voisins étaient assiégées par la foule des fidèles, venus de la ville. Quand, par suite de l'application des décrets ordonnant la fermeture de ses églises, ils furent encore privés de cette dernière consolation, ils organisèrent des pèlerinages. Et chaque jour, on put voir, comme le témoignent les contemporains, de nombreux groupes de pèlerins sillonnant nos campagnes, et se rendant par des chemins détournés aux endroits privilégiés pour obtenir par leurs prières la fin d'un état de choses qui devait malheureusement durer jusqu'au concordat de 1802.

Cédons ici la parole à un témoin oculaire, le chanoine *G. Dutrieu* qui laissa une série de notes très intéressantes sur la *suppression du service religieux dans la ville de Malines*.

« Le lundi 22 mai 1797, premier jour des Rogations, a été suspendu dans toutes les églises de Malines, le service divin public, parce qu'aucun prêtre n'a cru pouvoir en conscience prêter la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV [1] ».

[1] Les extraits de cette loi ont été publiés à Malines, le 10 mai 1798.

« Le commissaire *Auger* avait cependant promis aux députés de notre clergé qu'il se conduirait vis-à-vis des ecclésiastiques de Malines, comme son confrère d'Argonne le faisait vis-à-vis du clergé d'Anvers. Cependant, malgré cette promesse et quoiqu'il fut constant qu'à Anvers aucun prêtre n'avait été molesté à ce sujet, il avait dit la veille (jour de dimanche) qu'il ne pourrait suspendre l'exécution de la dite loi, qu'il avait des ennemis dans la municipalité qui ne manqueraient pas de lui en faire un crime.

« Le même jour, dimanche, les maîtres d'Église ou marguilliers de Saint-Rombaut, Notre-Dame et Saint-Pierre avaient été parler aux deux juges de paix, *Oliviers* et *Crabeels*, qui leur ont dit, que, quant à eux ils consentaient à dissimuler, mais que si quelque prêtre qui aurait dit encore la messe en public était accusé par deux dénonciateurs, ils seraient obligés d'agir à leur charge.

« D'après cette réponse les curés de la ville résolurent de suspendre leurs fonctions publiques, plutôt que de s'exposer à des extrémités fâcheuses, malgré tout ce qu'a pu dire le respectable président du Séminaire. »

« Le chapitre de Saint-Rombaut et celui de Notre-Dame prirent aussi la résolution de suspendre le service public et il fut arrêté, que les chanoines et autres membres du chapitre, tant que durerait cette persécution, seraient invités à se trouver tous les jours au chœur, le matin à 5 1/2 heures, pour y réciter à haute voix, matines, laudes et primes, et qu'on resterait à l'église jusqu'à 6 1/2 heures ; qu'on viendrait ensuite à 9 heures et 9 1/4 heures pour réciter tierces, sixtes et nones et qu'on resterait à l'église jusqu'à 10 heures ; qu'on réciterait à 2 1/4 heures, les vêpres et complies jusqu'à 2 3/4 heures. En conséquence, aujourd'hui lundi 22 mai, les chanoines et autres membres du chapitre s'étant rendus au chœur sans surplis ni rochet à 5 1/2 heures, récitèrent à haute voix les heures canonicales ; ensuite on récita le rosaire. Un séculier, *Louis,* apothicaire, homme rempli de piété, entonna les prières du rosaire auxquelles répondirent les suppôts du chapitre et un grand nombre de séculiers. A 9 heures, on récita au chœur tierces et sextes ; le cardinal notre illustre et digne prélat était présent ; ensuite, « *M. Van Beughem* secrétaire, homme du plus grand mérite et d'une piété exemplaire, bravant toute crainte

humaine, mettant toute sa confiance en Dieu et se fondant sur les mêmes raisons victorieuses que le Pléban de Saint-Pierre, à Louvain, M. Van de Velde, docteur en théologie, et d'autres ont alléguées pour leur justification, chanta la messe des rogations, sans diacre ni sous-diacre, avec tout le sangfroid et le calme qu'on lui connaît. Ensuite, M. Van Beughem fit l'aspersion de l'eau bénite, après quoi on chanta les litanies ; la croix était portée par un jeune homme accompagné de deux jeunes gens portant des cierges allumés. M. Van Beughem vêtu d'une albe et d'une étole suivait et immédiatement derrière lui, notre digne cardinal suivi d'une foule immense de peuple qui remplissait toute l'église. Après les litanies, on récita au chœur le rosaire, M. Louis faisant les fonctions de chapelain. Le cardinal resta jusqu'à la fin, comme aussi aux vêpres et aux complies, ainsi qu'au salut qui se fit à 5 heures, sans prêtre, le tabernacle ouvert sur le maître autel par un laïc *(Van den Briel)*. Les musiciens chantaient au jubé ; on récita ensuite le Rosaire. Il y avait grande affluence de peuple.

« Un mal incroyable a fait dans notre pays l'extravagante et sotte brochure [1] de M. Huleu, qui a causé un véritable chisme dans l'église de Belgique. C'est surtout cette brochure qui a amené plusieurs prêtres de la Flandre à prêter la déclaration exigée. Il y en avait déjà quatre-vingt à Gand seulement, mais le peuple les traite avec le mépris qu'ils méritent, on ne veut pas entendre leur messe.....

« Le mardi, 23 mai, M. Van Beughem (Charles-Antoine-François-Paul), chanta encore la grand'messe et fit la procession où le cardinal suivit immédiatement après lui, comme hier ; l'affluence du monde était encore plus grande que hier ; la fin et le commencement de la procession se touchaient.

« Le même jour, sur le midi, l'huissier *Vermeulen*, fils du frippier vint signifier à M. Van Beughem, l'ordre de comparaître devant les juges de paix, à 3 heures de l'après-midi. Il répondit qu'il viendrait. Il n'en fut pas épouvanté ; il mangea à table et fut joyeux comme à l'ordinaire ; au dessert il dit : « nu moet ik een glasken drinken van mijnen besten wijn om mij te versterken ».

[1] *Avis au peuple. Waerschouwing aan het volk.* Malines. Hanicq, 1797.

Il accompagna le cardinal à l'office de vêpres et de complies qu'on chanta à haute voix.

« A 3 heures, il comparut devant les juges de paix *Crabeels* et *Oliviers*. *Vermeulen* (fils du fripier), *Hosselet*, *Van Diest* et le commissaire *Sayavedra* étaient présents. L'interrogatoire dura de 3 h. 1/4 jusqu'à 5 h. 1/4. Il étonna et attera ses juges par la force de ses raisons et par le sangfroid et le calme d'une âme imperturbable...

(Extraits de l'interrogatoire).

« Il y a un moyen de vous tirez d'affaire, donnez caution ! A quoi servirait cette caution ? Je vous ai prouvé fort au long mon innocence, prononcez et jugez. — Vous nous mettez dans un terrible embarras. — Est-ce moi qui vous mets dans cet embarras, n'est-ce pas plutôt vous qui m'avez forcé à comparaître ici ? Les juges, surtout le pauvre Crabeels, insistent et le prient de vouloir donner caution ; ils lui font même entendre qu'ils verseraient caution pour lui. M. Van Beughem, de la bouche duquel je tiens ces détails, avait lui-même pitié de l'air piteux de ses juges. Il leur dit encore : cette caution ne servirait de rien, car si vous me mettez aujourd'hui en liberté, demain je dirai encore la messe, ou si je m'en abstenais pour d'autres considérations, ce ne serait pas à cause du décret du 7 vendémiaire qui ne m'oblige pas ; aucune loi ne peut me défendre de dire la messe. — Vous nous mettriez dans un plus terrible embarras encore, vous devriez alors être condamné à dix ans de gêne. Il faut donc des deux maux préférer le moindre !

« Voilà nos juges vaincus et terrassés ; le prévenu s'est justifié sur tous les points. — Mais si nous le relâchons, tous les prêtres vont dire la messe. Que faire ? Gagnons du temps et condamnons-le à une détention civile dans la prison de cette ville, car si nous le laissons ici, nous risquerons à tout moment que les bourgeois viendront le délivrer de force. Tel dut être à peu près le raisonnement des juges [1]. Aussi, vers les 4 heures du matin M. Van Beughem fut transféré dans la prison où il occupe une chambre sale

[1] Postérieurement on m'a dit que Sayavedra, ce jacobin forcené était venu de nouveau à la municipalité accompagné de 4 gendarmes et avait forcé les juges à signer l'arrêt qui condamne M. Van Beughem à être détenu à la prison.

et incommode, un vrai trou où il est fort mal ; mais il y est aussi content que dans un palais. Pendant le jour le geolier lui cède sa chambre pour recevoir la visite de ses amis et de tous les principaux de la ville qui admirent en lui ce calme et cette tranquilité que la vertu et la conscience *recti* peuvent seules donner.

« Le lendemain, mercredi 24 mai, le Président du tribunal correctionnel et le greffier *de Ro*, sont venus interroger M. Van Beughem, mais seulement sur ces deux faits : s'il savait quand la loi du 7 vendémiaire avait été publiée et que le terme était expiré le lundi 22 mai. Depuis ce temps, personne n'est venu le troubler, mais on le laisse toujours en prison.

« Le mardi 23 mai il y eut salut à Saint-Rombaut à 5 heures, mais sans prêtres. Les musiciens chantaient sur le jubé. Le tabernacle sur le maître autel où reposait le saint Sacrement fut ouvert par un laïc ; on chanta le « Tantum Ergo », sonna la petite clochette et encensa, comme si la bénédiction eut été donnée ; après le salut on récita le Rosaire ; il en fut de même dans les autres paroisses de la ville.

« Le mercredi 24 mai, après qu'on eut récité à haute voix, au chœur de S^t^-Rombaut, matines, laudes et primes, on chanta au jubé l'hymne « Veni Creator », puis le Rosaire. Le saint sacrifice ne fut point offert ce jour dans la métropole non plus que dans aucune église de la ville. La procession des rogations se fit cependant dans l'église ; les oraisons furent chantées par un laïc, chef de ville, proviseur de la chapelle du très saint sacrement.

« Ce même jour je dis pour la première fois la messe dans le grand salon de notre maison, en vertu de la permission que j'avais obtenue du cardinal et des vicaires-généraux, avec faculté d'y laisser dire aussi la messe à d'autres prêtres et distribuer la sainte communion.

« Le jeudi 25 mai, jour de l'Ascension, la messe ne fut point célébrée dans la Métropole, quoique la veille on eut partout répandu le bruit qu'il y aurait eu une messe, ce qui y avait attiré un concours prodigieux de monde. Il y en a qui prétendent qu'effectivement il y en aurait eu une, sans le tumulte qui survint. Pendant que nous récitions « tierces » tout à coup un grand bruit se fait entendre dans l'église ; d'un côté on crie « il faut aller chez le Pléban pour qu'il nous dise la messe », de l'autre on crie « la

garde, les gendarmes sont là ». Bientôt l'alarme devient générale. La plupart prennent la fuite et sortent de l'église. Presse et confusion extrêmes : plusieurs sont foulés aux pieds et presque écrasés aux portes; plusieurs montres, croix d'or et autres effets sont volés. On prétend que c'étaient des filous qui avaient jeté l'alarme, pour en tirer profit en dévalisant les gens. Notre office fut interrompu pendant un quart d'heure environ, ensuite nous recommençâmes « tierces » et récitâmes les autres heures, puis l'on fit une procession en chantant les litanies de la vierge. Ensuite on chanta l'hymne « sacris solemnis » ce qui fut terminé par le Rosaire.

« Ce même jour plusieurs milliers de personnes ne purent avoir le bonheur d'entendre la sainte messe et un très grand nombre fut obligé d'aller dans les villages voisins comme Muysen, Hombeek, Sempst, Bonheyden, Waelhem, Heffen ou Leest pour pouvoir entendre une messe. A Muysen il vint bien deux mille personnes de la ville; on y voyait dix voitures pleines de monde...

« Un spectacle bien consolant, c'est l'affluence de monde qui remplit tous les jours nos églises ; plus on fait d'efforts pour détruire la religion, plus la dévotion augmente. Les vendredi, samedi et dimanche suivants, il n'y eut également aucune messe dans nos églises. Le dimanche, nous eûmes 27 personnes dans notre chapelle domestique où il se dit trois messes.

« Le 27 mai, on publia ici un arrêté du Directoire exécutif du 26 floréal passé, qui suffirait seul pour nous convaincre qu'on ne peut, sans devenir hérétique ou schismatique, prêter la déclaration exigée de tous les ministres du culte.

« Depuis l'arrestation de M. Van Beughem, le 23 mai, le service public a cessé dans la métropole tous les jours suivants jusqu'au 8 juin inclusivement.

« Le vendredi 3 juin, M. Van Beughem devait être traduit devant le tribunal correctionnel au temple de la loi (le parquet du grand conseil) à dix heures du matin. Le président *Le Breti* s'y trouvait ainsi que le juge de paix *Oliviers*, *Sayaveda*, commissaire et *de Ro*, greffier. Mais des cinq assesseurs du juge de paix *Crabeels*, trois, savoir: *Maes, Vermeulen, Le Clercq*, donnèrent leur démission et les deux autres *Eggers* et *Van Den Nest* alléguèrent par écrit différentes excuses, de sorte que ce tribunal n'était pas

complet. M. Van Beughem n'y fut pas traduit et sa cause fut remise à un autre jour. Sayavedra se plaignit des assesseurs qui avaient tous déserté leur poste et dit qu'il en référerait au Directoire exécutif, au ministre de la Justice et à l'Accusateur public. Une garde nombreuse de gendarmes et de soldats était postée en dehors du temple de la loi et même dans l'intérieur, et M. Van Beughem y aurait été conduit par les gendarmes sans la désertion des assesseurs.

« Le jour de la Pentecôte, 4 juin, le Saint-Sacrifice ne fut pas encore offert dans la métropole, mais à Saint-Jean on célébra une messe basse dans une chambre au-dessus de la sacristie, ainsi que le jour suivant et l'on chanta au jubé, « l'introït « le « gloria in exelsis » etc.

« Ce même jour, 4 juin, le clergé de Malines s'assembla au séminaire pour délibérer s'il ne conviendrait pas de recommencer le lendemain les fonctions publiques du culte dans toutes les églises. Mais comme les « papiers nouvelles » avaient déjà annoncé que le Directoire avait pris un arrêté pour suspendre l'exécution de la loi du 7 Vendémiaire et qu'on s'attendait d'un moment à l'autre que cet arrêté serait publié ici, la résolution du chapitre présidé par S. E. le Cardinal Archevêque fut qu'on attendrait encore quelques jours.

« Cependant cet arrêté n'arrivait pas et l'on commençait même à douter qu'il eut réellement été porté par le Directoire, et nous aurions pu attendre longtemps avant qu'il ne serait publié. C'est pourquoi notre illustre et incomparable cardinal qui, dans ces temps calamiteux jouit grâce au ciel de la meilleure santé et de toute sa force d'esprit, convoqua jeudi 8 juin, dans notre chambre capitulaire à 10 1/2 heures du matin tout le clergé séculier de la ville et prononça en leur présence un discours latin pour les exhorter à reprendre le lendemain dans toutes les églises les fonctions publiques de notre sainte Religion. L'opinion de son Eminence fut adoptée, *nullo contradicente*, du chapitre et de tout le clergé. En conséquence, le lendemain 9 juin le service public, qui avait été suspendu pendant 18 jours entiers depuis le lundi des Rogations 22 mai, recommença dans la Métropole et dans toutes les églises de la ville. Le Cardinal assista aux « matines » ainsi qu'à la grand'messe. Il n'y eut

cependant que 4 chanoines, M. le pléban *Van Trienpont*, le président du séminaire *de Landtsheere*, M. *Van Helmont* et moi, qui osèrent dire la messe dans la Métropole, ainsi qu'un chanoine zellarien *Smets* et quelques chapelains. M. *Hulen* ne l'a dit que le lendemain samedi, et le jour suivant dimanche de la Trinité non plus que le lundi il n'osa comparaître à aucun des offices. On avait fait répandre dans la ville les bruits les plus alarmants pour nous épouvanter ; notre illustre cardinal ne partagea point ces craintes, car le lendemain 10, il ordonna des diacres et des prêtres dans la chapelle du séminaire...

« Contre révolution à Paris le 18 fructidor an V (4 septembre 1797). Loi du 19 fructidor (en 40 art.) qui annulle les opérations des assemblées primaires communales et électorales, ordonne la déportation de plus de 50 membres du Conseil des Cinq Cents et du Conseil des Anciens....

« L'art. 25 porte : La loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'art. 6 de la dite loi ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an III.

« Lundi 18 septembre 1797, le service divin a cessé dans toutes les églises de Malines, on y a seulement récité le Rosaire sans chanter des cantiques. Ce même jour, tous les ecclésiastiques ont dû quitter les vêtements de leur état et prendre l'habit séculier. Le samedi et le dimanche précédents, une multitude immense de personnes s'étant approchée du sacrement de pénitence, ont reçu la Sainte-Communion.

« Le 22 septembre a été célébré la fête de la fondation de la République française. On a brûlé sur le grand marché à Malines de l'encens devant l'image de la liberté.

« Septembre 1797. La loi du 7 vendémiaire, dont on n'avait jusqu'ici publié que des extraits, a été publiée dans son entier vers le 20 de ce mois. Le 22 il a été ordonné d'ôter et d'enlever tous les crucifix, images de la Sainte-Vierge et des saints, les croix des églises, en un mot tous les signes du culte.

« En conséquence, le lendemain 23, le dimanche 24 et le 25

ils ont été enlevés pour la plupart à l'exception des croix au-dessus des tours des églises. Le 25 il a été défendu de sonner aucune cloche, sinon pour le service de la République et le 26 on n'a plus entendu aucune cloche.

« Le 2 octobre des soldats français ont abattu, détruit et brisé les statues de Jésus-Christ, de la Sainte-Vierge et des autres saints, les bas reliefs représentant les stations de la passion qui se trouvaient contre les murs des églises en dehors, sur les cimetières et dans d'autres lieux. Quelques jours auparavant ils avaient brisé le crucifix derrière le chœur des récollets. Le 30 octobre ils ont encore abattu d'autres images et statues entre autres le Saint-Georges à cheval qui était au-dessus du frontispice du serment de l'arbalète (dit den « *jongen boog* ») sur le marché aux grains. C'était un chef-d'œuvre de sculpture fait par le fameux Faid'herbe....

« Samedi 7 octobre. Les soldats français ont abattu le toit, la balustrade en bois et une partie des murailles de la montagne des Oliviers qui était au cimetière Saint-Jean. On avait eu la précaution d'en enlever les figures.

« Dimanche 8 octobre. Il a été ordonné aux marguilliers de faire ôter les croix de fer de toutes les églises, dans l'espace de 48 heures. Le lundi tous les marguilliers et sacristains de la ville ont été obligés de comparaître à la municipalité et d'y déposer les clefs des églises. Le lendemain 13, toutes les églises de Malines ont été fermées. Le 12, des soldats français ont voulu avec de gros câbles attachés à la croix au-dessus de la tour des récollets la tirer à terre, mais ils n'ont réussi qu'à faire pencher la tour. Le lendemain ils ont eu recours à d'autres moyens pour ôter cette croix.

« Le dimanche 15 octobre, une foule immense de peuple tant de la ville que des campagnes voisines, a été entendre la messe à Waelhem et à Bouheyden où le service divin n'avait pas cessé, ils en ont fait autant les jours suivants.... »

L'exercice public du culte suspendu, il fut résolu de travailler à l'application de la loi au clergé résidant sur le territoire.

Le 3me jour complémentaire (19 janvier 1797) de l'an V, le commissaire du directoire exécutif, Auger, informa le cardinal de Franckenbergh qu'un régistre destiné à acter la déclaration du

serment exigé des ministres du culte, serait déposé à la salle des séances du conseil. La réponse du cardinal ne se fit pas attendre :

« La religion catholique, dit-il, dont je suis un des premiers « pasteurs, me défend de jurer une haine ni au roi ni à la royauté. « Le roi est mon prochain ; comme tel je dois l'aimer ; quant à « la royauté Dieu lui-même l'installa, elle ne saurait donc être un « sujet de haine. Nous ne pouvons par conséquent appeler Dieu « en témoin à un acte contraire aux principes fondamentaux de « notre religion. Ce refus ne doit cependant pas faire suspecter « notre attachement à la république car nous sommes prêts à « promettre même sous serment à ne jamais prêter la main à « une tentative ayant pour but la restauration de la monarchie. « La résignation avec laquelle mon clergé et moi nous avons « supporté la perte de nos biens, et notre soumission aux auto- « rités que la divine Providence nous imposa, sont là pour « témoigner de la sincérité de notre conduite. »

La fière réponse du cardinal fut portée devant le Directoire exécutif et celui-ci ordonna le 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797) l'arrestation immédiate et la déportation du prélat.

Celui-ci tout en ne se faisant aucune illusion sur les dispositions peu bienveillantes de ses ennemis à son égard, ne s'attendait cependant pas à l'exécution immédiate du décret rendu contre lui. Aussi son arrestation au 20 octobre, à une heure tout à fait indue, se fit-elle dans des circonstances particulièrement émouvantes. Pris au saut du lit, à 5 1/2 h. du matin, il lui fut donné connaissance de l'arrêté d'expulsion par les membres de la municipalité qui s'étaient fait escorter par les gendarmes. Il importait d'exécuter l'ordre de la république avant que l'éveil n'eut été donné parmi les ouailles du prélat. Aussi ne lui laissa-t-on pas même le temps de s'habiller convenablement. Encore revêtu de sa robe de chambre, il fut poussé dans une voiture avec le frère Cellite qui le soignait. Deux gendarmes les accompagnaient.

Arrivé à Bruxelles, Franckenbergh n'était plus en état de continuer son triste voyage. Les émotions successives des derniers jours l'avaient bien abattu et un repos lui fut ordonné par les médecins qui vinrent le visiter. Il resta donc 2 jours à l'ancienne chambre des comptes de la capitale. Puis il prit définitivement le

chemin de l'exil et alla s'établir à Emmerich, petite localité du duché de Clèves. Il mourut à Breda le 11 juin 1804 [1].

L'arrestation du cardinal de Franckenbergh fut le prélude d'une série de mesures analogues prises à l'égard des prêtres non assermentés. Le secrétaire Van Beughem fut un des premiers ecclésiastiques qui subirent les rigueurs de la loi. Après lui suivirent la plupart des curés des paroisses et tous ceux qui n'avaient pu se soustraire par la fuite à l'action de la justice républicaine. Quelques malheureux s'étaient laissé aller à prêter le serment constitutionnel ; on les autorisa alors à desservir trois à quatre églises paroissiales de la ville où le service religieux fut momentanément repris. Ce service prit fin avec la vente de ces églises qui se fit peu de temps après.

Extrait du registre de l'administration municipale du canton de Malines de l'an VI, contenant les actes des ministres du culte catholique qui se sont soumis à la loi en prêtant le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, etc.

		Date de la soumission		Lieux choisis pour exercer le culte	
Legrel, Paul		2 nivôse			
Werkhoven, Wijnandt	dominicain	12	»	L'Église	St Rombaut
Malingreau, J.-B.	chanoine	20	»	»	»
Michaux, C.-F.	chapelain	»	»	»	»
Laddersous, J.-B. (de)	»	»	»	»	»
Borghman, Jacques	dominicain	»	»	»	Ste Cathérine
Buysen, Joannes	»	»	»		
Hertinx, J.-J.	chapelain	5	pluviôse	»	St Jean
Trioné, J.-N.	carme déchaussé	»	»	»	d'Hanswijck
Bruyn, P.-J. (de)	chapelain	»	»	»	Ste Cathérine
Hasselt, Ph. (van)	»	7	»	»	St Rombaut
Huleu, J.-G.	chanoine	»	»	»	d'Hanswijck et de St Rombaut
Kerkhoven, (van den)	augustin	10	»	»	d'Hanswijck
Groeninck, P.-J.	dominicain	11	»		
Klinckenbergh, J.	recollet	»	»	»	St Rombaut
Wauters, Henricus	chanoine régulier	13	»		
Gens, Guillaume	recollet	16	»	»	N. Dame
Pelgrims, Joannes	augustin	»	»		
Broomans, Fr.-Guill.	membre du couvent rouge à Westerloo	18	»		

[1] Voir pour plus de détails : l'*Histoire des Archevêques de Malines* par le chanoine Claessen. Louvain, 1831.

		Date de la soumission	Lieux choisis pour exercer le culte
Nicolaij, Joannes	recollet	18 pluviôse	L'Église S[t] Rombaut
Vounck, Ant.-Léon	capucin	26 »	
Rademaker, J. Vic. (de)	»	4 ventôse	

Voici quelques détails sur la désaffectation et la vente des édifices du culte à Malines.

Église de S[t] Rombaut. Ce vaste temple, peut-être même en raison de ses dimensions colossales, ne fut pas présenté en vente publique. On se contenta d'enlever à l'intérieur tous les emblèmes féodaux, tels que les armoiries placées au-dessus des tableaux représentant des scènes de la vie de S[t] Rombaut, les armoiries des chevaliers de la Toison d'or, celles ornant les belles verrières du transept, etc.

L'archiprêtre *Huleu* ayant prêté le serment prescrit par la loi, demanda et obtint l'usage de la cathédrale pour le service religieux. Il s'acquitta de cet office jusqu'au concordat.

Avec lui prêtèrent serment deux chanoines Zellariens : *Michaux* et *Verhasselt* et trois chapellains, *Hertinckx*, *Laddersous* et *De Bruyn*.

Les reliques de S[t] Rombaut, conservées dans une modeste châsse en bois, l'ancienne ayant dû servir à payer la part de l'église dans la contribution levée par Laurent en 1794, avaient dû être soustraites une seconde fois aux profanations des républicains. Cachées dans la maison de Joseph Smets, rue S[te] Cathérine, elles en furent retirées le 8 mai 1802 à la proclamation du concordat.

Église Notre-Dame au-dela de la Dyle. Elle possédait un chapitre de chanoines supprimé en 1797. Le dernier chapelain, *Jean Melchior Walravens* ayant refusé de prêter le serment, fut arrêté et envoyé en exil. Le dernier doyen du chapitre, *Pierre-François Dauwens*, parvint, en s'enfuyant, à éviter le sort malheureux de son confrère.

A la tour se conservait un carillon composé de 33 cloches. Au mois de novembre 1798, celles-ci furent descendues et transportées aux halles où on les brisa à coups de marteau. Le ministre des finances ordonna alors de transporter les débris à l'usine du Creuzot où l'on s'en servit pour la fonte des canons.

chemin de l'exil et alla s'établir à Emmerich, petite localité du duché de Clèves. Il mourut à Breda le 11 juin 1804 [1].

L'arrestation du cardinal de Franckenbergh fut le prélude d'une série de mesures analogues prises à l'égard des prêtres non assermentés. Le secrétaire Van Beughem fut un des premiers ecclésiastiques qui subirent les rigueurs de la loi. Après lui suivirent la plupart des curés des paroisses et tous ceux qui n'avaient pu se soustraire par la fuite à l'action de la justice républicaine. Quelques malheureux s'étaient laissé aller à prêter le serment constitutionnel ; on les autorisa alors à desservir trois à quatre églises paroissiales de la ville où le service religieux fut momentanément repris. Ce service prit fin avec la vente de ces églises qui se fit peu de temps après.

Extrait du registre de l'administration municipale du canton de Malines de l'an VI, contenant les actes des ministres du culte catholique qui se sont soumis à la loi en prêtant le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, etc.

		Date de la soumission		Lieux choisis pour exercer le culte	
Legrel, Paul		2 nivôse			
Werkhoven, Wijnandt	dominicain	12	»	L'Église	St Rombaut
Malingreau, J.-B.	chanoine	20	»	»	»
Michaux, C.-F.	chapelain	»	»	»	»
Laddersous, J.-B. (de)	»	»	»	»	»
Borghman, Jacques	dominicain	»	»	»	Ste Cathérine
Buysen, Joannes	»	»	»		
Hertinx, J.-J.	chapelain	5	pluviôse	»	St Jean
Trioné, J.-N.	carme déchaussé	»	»	»	d'Hanswijck
Bruyn, P.-J. (de)	chapelain	»	»	»	Ste Cathérine
Hasselt, Ph. (van)	»	7	»	»	St Rombaut
Huleu, J.-G.	chanoine	»	»	»	d'Hanswijck et de St Rombaut
Kerkhoven, (van den)	augustin	10	»	»	d'Hanswijck
Groeninck, P.-J.	dominicain	11	»		
Klinckenbergh, J.	recollet	»	»	»	St Rombaut
Wauters, Henricus	chanoine régulier	13	»		
Gens, Guillaume	recollet	16	»	»	N. Dame
Pelgrims, Joannes	augustin	»	»		
Broomans, Fr.-Guill.	membre du couvent rouge à Westerloo	18	»		

[1] Voir pour plus de détails : l'*Histoire des Archevêques de Malines* par le chanoine Claessen. Louvain, 1881.

		Date de la soumission	Lieux choisis pour exercer le culte
Nicolaij, Joannes	recollet	11 pluviôse	L'Eglise St Rombaut
Vounck, Ant.-Léon	capucin	»	»
Rademaker, J. Vic. (de)	»	4 ventôse	»

Voici quelques détails sur la désaffectation et la vente des édifices du culte à Malines.

Église de St Rombaut. Ce vaste temple, peut-être même en raison de ses dimensions colossales, ne fut pas présenté en vente publique. On se contenta d'enlever à l'intérieur tous les emblèmes féodaux, tels que les armoiries placées au-dessus des tableaux représentant des scènes de la vie de St Rombaut, les armoiries des chevaliers de la Toison d'or qui ornaient les belles verrières du transept, etc.

L'archiprêtre *Huis* prêta le serment prescrit par la loi, demanda et obtint l'usage de la cathédrale pour le service religieux. Il s'acquitta de sa mission respectueusement.

Avec lui prêtèrent serment deux chanoines Zellariens : *Michaux* et *Verhasselt* et trois vicaires, *Hermès*, *Laddersous* et *De Bruyn*.

Les reliques de St Rombaut, conservées dans une modeste châsse en bois, l'ancienne ayant été vendue pour payer la part de l'église dans la contribution extraordinaire levée par Carrent en 1794, avaient dû être soustraites aux profanations des républicains. Cachées dans la maison de Joseph Sneyers, rue Ste Catherine, elles en furent retirées en juin 1802 à la proclamation du concordat.

Église Notre-Dame au-delà de la Dyle. Elle possédait un chapitre de chanoines séculiers et payés. Le dernier chapelain, *Jean Melchior Tarrenus*, [illegible] de prêter le serment, fut arrêté et envoyé en exil. Le dernier doyen du chapitre, *Pierre-François Dannens*, [illegible] à éviter le sort malheureux de ses confrères.

A la tour de Notre-Dame était suspendu un carillon composé de 33 cloches. Au mois de novembre 1798, [illegible] furent descendues et transportées aux halles où [illegible] marteau. Le ministre [illegible] les débris à l'usine du [illegible] les canons.

Eglise St Jean. Le curé *M. De Keyser*, son vicaire, et les autres ecclésiastiques attachés à l'église ayant refusé de prêter le serment, le service divin cessa au 22 mai 1797 : l'Eglise ne fut pas fermée et journellement les fidèles s'y rassemblèrent pour réciter le rosaire. Le 2 octobre 1797 les Français détruisirent les stations de la passion à l'extérieur de l'église. Le 22 de ce mois l'église fut fermée et scellée ; les cloches furent enlevées à la tour et la plus grande de celles-ci fut vendue en 1798 à des fripiers bruxellois.

Le 31 janvier 1798 le chapelain *Hertinckx* de St Rombaut, prêtre assermenté, demanda l'autorisation d'utiliser l'église St Jean pour l'exercice de son ministère. On la lui concéda à la condition toutefois de faire disparaître la croix plantée au sommet de la tour. Cette opération devant entraîner de trop grandes dépenses, on put se borner à en scier les deux bras, le 7 février 1798. Elle n'y fut replacée que le 19 août 1844. Le 14 mars 1799, l'église fut présentée en vente à Anvers et acquise au prix de 220,000 livres par *Gabiert*. Celui-ci la céda moyennant un bénéfice de 16 couronnes à un Malinois, *J. J. Cuypers* qui l'acquit avec l'intention de la rendre plus tard à la paroisse. Celui-ci acheta en outre et dans la même intention le mobilier vendu le 23 juillet 1799 pour une somme totale de 329 florins, 2 sous 3 deniers.

Eglise Notre Dame d'Hanswych. Elle fut fermée en 1797, vendue peu après et rachetée ainsi que le mobilier par le conseil de fabrique et quelques paroissiens zélés pour la somme de 3000 florins. Un carme assermenté le père *Benoit* la desservit en qualité de chapelain jusqu'au 8 septembre 1800.

La statue miraculeuse de la Vierge fut enlevée en 1797 par quelques paroissiens et cachée d'abord dans la maison de l'avocat *De Jonghe* rue d'Hanswyck ; plus tard dans celle d'un potier nommé *Leys*. Elle ne reparut qu'en 1802 à la grande joie des fidèles qui, sauf quelques initiés, avaient cru à jamais perdue, l'image pour laquelle depuis des siècles on professait tant de vénération.

Eglise Ste Cathérine. Le clergé et à sa tête le Rév. M. *De Keyser* ayant refusé de prêter le serment fut obligé de prendre la fuite. Le curé se réfugia chez une demoiselle *Verbergt* à la maison *de Min* qui forme le coin de la rue des beggards et de la rue Ste Catherine. Il y décéda le 26 mars 1798. L'Eglise fut alors mise en

vente et celle-ci fut annoncée dans les termes suivants : *A vendre un très beau bâtiment dit l'Eglise Cathérine, ayant 130 pieds de longueur sur 60 de large ; une belle tour avec un escalier en bois : deux chapelles et une sacristie, située à Malines rue Catherine n° 83. Le tout est estimé par l'expert d'un revenu de 2.500 frs et d'un capital de 100.000 frs. Plusieurs autels, chaire à prêcher, ornements, orgue et autre boiserie qui se trouvent dans ce bâtiment ne font point partie de la présente vente.* Les nommés *Janssens* et *Borckmans* en devinrent propriétaires pour la somme de 205,000 francs en assignats ou une valeur de 5200 francs.

Une mésaventure assez peu amusante survint à nos deux acquéreurs. Le service divin avait été repris par un augustin assermenté le père *Van den Kerckhoven*. Le 26 septembre 1800, à la suite de certaines difficultés les irascibles acquéreurs s'avisèrent de clouer les portes de l'Eglise. Comme ils avaient négligés de payer le prix d'achat, on les arrêta à la suite de cet exploit, et ils purent aller réfléchir à leur aise dans la prison de la ville, sur le danger de frustrer de son bien la peu clémente république. Les cloches de cette église eurent le même sort que celles des autres édifices du culte. Des brocanteurs bruxellois les achetèrent à la vente qui se fit le 3 septembre 1798.

Eglise du Béguinage. Elle fut vendue à Anvers le 20 octobre 1798 et achetée par un particulier qui la rendit plus tard à ses propriétaires légitimes. Le curé *Dolmans* arrêté le 6 janvier 1798 à la suite de son refus de prêter le serment fut transporté à *Compiègne* en France. Il revint de son exil en 1800 et il reprit son service l'année suivante.

Eglise des SS. Pierre et Paul. Le temple de la loi, primitivement installé dans l'ancienne chapelle des chevaliers de Pitzenbourg, avait été transféré dans l'ancienne salle des séances du Grand Conseil, aujourd'hui le Palais de Justice.

L'administration centrale décida par un arrêté du 17 pluviôse an IV, que nous faisons suivre, que l'ancienne église des Jésuites, c'est-à-dire l'église S[t] Pierre serait destinée au temple de la loi.

Liberté. *Égalité.* *Fraternité.*

L'administration centrale du département des deux Nethes, considérant que les arrêtés des Représentants du peuple et de

l'administration centrale de la Belgique et Générale du Brabant, ont prescrit l'ouverture d'un temple de la loi.

Considérant que c'est à la seule dépravation de l'esprit public, qu'on doit attribuer l'interruption de l'exécution des arrêtés précités.

Considérant que les circonstances nécessitent impérieusement l'ouverture d'un local destiné à la célébration des fêtes publiques, à la réunion fraternelle des républicains, à la lecture des lois, à l'instruction publique, devenue si nécessaire, depuis que la malveillance, l'égoïsme et l'aristocratie s'agitants en tous sens ont corrompu pour un moment l'esprit public des habitants de ce département, qu'ils sont parvenus à égarer surtout depuis que les moyens d'instruction leur ont manqué.

Le Commissaire du Directoire exécutif entendu, *Arrête :*

I. Que la ci-devant église des Jésuites servira de lieu de réunion pour la célébration des fêtes, la réunion fraternelle des Républicains, pour l'instruction publique et la lecture des Lois, ce local sera désigné sous le nom de *Temple de la Loi* et en portera l'inscription à l'extérieur au-dessus de la porte principale.

II. Chaque décadi un officier municipal y fera la lecture des Lois et arrêtés transmis à la municipalité pendant la Décade, un officier de police y surveillera la décence et le bon ordre.

III. Les fonctionnaires publics qui désireront y prononcer des discours se feront inscrire sur une liste destinée à cet effet au bureau d'Instruction publique ; la priorité sera accordée suivant l'ordre d'inscription.

IV. Que l'inauguration du Temple de la Loi, se fera le 10 ventôse, jour de la plantation de l'arbre de la liberté dans cette commune. Arrête, que le commissaire du bureau d'instruction publique, présentera à l'administration dans le plus bref délai, le plan d'organisation et règlement à observer pour la célébration de cette fête, il se concertera à cet effet avec la Municipalité. Fait en séance ce 17 pluviôse an IV, signé Levêque, président et Wauters, secrétaire.

Pour copie conforme :
Levêque, *président*.
Wauters, *secrétaire*.

Ce ne fut cependant que le 1er octobre 1798 que se fit l'occupation officielle du nouveau temple. A cette occasion, cinq mariages civils y furent célébrés sous l'égide de la déesse Raison, dont on célébrait ce jour-là la fête. Aucune malinoise n'ayant voulu se prêter à se laisser exhiber sous forme de déesse, coutume qui était observée dans les cérémonies de ce genre, on ne crut mieux faire que d'utiliser pour cet usage une des statuettes de la *roue de la fortune* qui figurait, au grand plaisir des badauds, dans nos anciennes cavalcades.

L'ancienne église des Jésuites devenue temple de la loi, se trouva bientôt comprise dans les édifices du culte destinés à être vendus au profit du Trésor comme bien national.

Nos républicains ne jouirent donc que peu de temps de leur conquête. Ils s'adressèrent alors au ministre des finances pour qu'il daignât leur confirmer la pleine propriété de cet immeuble. La lettre qu'ils adressèrent à ce haut fonctionnaire est assez intéressante pour que nous la publiions. La voici d'après la minute conservée aux archives de la ville.

Le 8 frimaire an VII

Au ministre des finances.

Citoyen ministre,

Pour nous conformer à la loi du 13 fructidor dernier, concernant la célébration du decadi, nous nous sommes vus obligés de destiner un local plus vaste et plus majestueux à la réunion des citoyens que celui qui y servait déjà auparavant; nous avons choisi l'église de la ci-devant paroisse St Pierre. L'art. 1er de la loi du 11 prairial an III, qui porte que les citoyens des communes de la République auront le libre usage des bâtiments non aliénés originairement destinés au culte dont ils étaient en possession en l'an 2e nous en assurait à jamais la pleine jouissance.

Nous avons demandé à différentes reprises la confirmation de notre choix de l'administration centrale du département des deux Nethes. Cette administration ne l'a point désapprouvée et nous avons cru pouvoir en conclure, puisque l'administration centrale était instruite des dépenses que nous faisons au local susdit, qu'elle approuvait ce que nous avions fait.

La lettre de cette administration, en date du 24 brumaire an 7, a trompé notre attente; au lieu d'accéder à notre choix, elle nous annonce la prochaine mise en vente du bâtiment sus-énoncé et nous assigne à cet usage un des locaux destinés au culte catholique en notre commune.

Outre qu'aucun de ces édifices ne présente de placement aussi propre à la réunion des citoyens, l'église ci-devant paroisse S^t^ Pierre, est un des plus beaux ornements de cette commune et le détruire serait achever le vandalisme qui ne s'est que trop exercé à l'égard des bâtiments nationaux en cette commune.

Le nombre d'Églises destinées au culte catholique peut être réduit, l'administration centrale le pense, et nous n'entendons pas de partager une opinion contraire.

Les Églises des paroisses ci-devant S^t^ Jean et S^te^ Catherine sont des bâtiments gothiques et leur conservation n'offre aucun avantage. Des réparations continuelles et frayeuses devraient avoir lieu si on voulait rendre une de ces églises propres à la célébration des fêtes républicaines. D'un autre côté, la mise en vente d'un de ces bâtiments rapporterait à la république une somme bien plus considérable que celle de l'Église ci-devant paroisse S^t^ Pierre, car les acheteurs ne paient ni la solidité ni la beauté de la structure, mais bien les matériaux qui dans les deux églises susdites se trouvent en plus grande abondance que dans celle que nous voudrions conserver.

D'après ces observations que nous avons l'honneur de soumettre à votre justice, il est évident que l'intérêt de la république ne serait point compromis si, dans la mise en vente, un des bâtiments ci-devant S^t^ Jean ou S^te^ Catherine fut substitué à celui de la paroisse ci-devant S^t^ Pierre, servant actuellement de local à la réunion des citoyens dans notre commune.

Nous vous demandons en conséquence, citoyen ministre, de nous autoriser à l'effet de pouvoir garder le bâtiment susdit et d'informer l'administration centrale des deux Nèthes de la décision favorable que nous avons lieu d'attendre.

Nous prenons la liberté de vous observer que l'objet est pressant et nous vous prions de vouloir y disposer le plus tôt possible.

Salut et respect.

Il faut croire que la réponse du ministre fut favorable, car nous trouvons que peu de temps après, on procéda seulement à la vente du mobilier de l'Église, mobilier qui du reste cadrait fort peu avec les cérémonies célébrées dans le temple. Ce magnifique mobilier nous a heureusement été conservé, grâce aux soins de deux artistes malinois, *Herreyns* et *de Noter*. La ville acquit les orgues qu'elle utilisa pour rompre un peu la monotonie des exhibitions officielles des fêtes décadaires. Les boiseries, confessionnaux, etc., furent rachetés par les artistes susdits, qui placèrent devant le maître autel et les autels latéraux, une partie du grand arc de triomphe de la ville. Les grandes toiles, représentant des épisodes de la vie de S^{t} François Xavier furent recouvertes d'un papier bleu de ciel sur lequel se détachaient en lettres dorées des maximes et des préceptes empruntés au code révolutionnaire.

Pour compléter ce décor, on suspendit aux piliers les portraits de législateurs et révolutionnaires célèbres: *Epaminondas, Lycurgue, Brutus, Washington, Guillaume Tell, Moreau, Solon*, etc.

Nos républicains malinois eurent lieu de se montrer satisfaits de ces arrangements.

Ce fut en présence de cet appareil théâtral, encore embelli, que fut célébrée la fête organisée pour la conclusion de la paix avec les Autrichiens.

Le portrait en buste du Premier Consul, Napoléon Bonaparte, fut peint au sommet de l'arche, par un concitoyen P. Verhulst. Un autre composa des chronogrammes latins dont le premier :

PRInCIpI ConsULI, reIpUbLICæ tUteLari, aVstrIa paCata, senatUs popULUsqUe MeChLInIensIs

fut placé au-dessus de ce portrait et le second :

VIX VIXI, DUX DUXI, VIDI, VI VICI, ILLUXI

au-dessous.

Pour compléter le bilan de cette mémorable journée, citons une série de discours prononcés à tour de rôle par le maire, le sous-préfet, le commandant de la place et le secrétaire ; une cavalcade dans laquelle figuraient tous les fonctionnaires civils et militaires, des banquets au *Keijzershof*, et *à l'Hotel de la grue* et

ils ont été enlevés pour la plupart à l'exception des croix au-dessus des tours des églises. Le 25 il a été défendu de sonner aucune cloche, sinon pour le service de la République et le 26 on n'a plus entendu aucune cloche.

« Le 2 octobre des soldats français ont abattu, détruit et brisé les statues de Jésus-Christ, de la Sainte-Vierge et des autres saints, les bas reliefs représentant les stations de la passion qui se trouvaient contre les murs des églises en dehors, sur les cimetières et dans d'autres lieux. Quelques jours auparavant ils avaient brisé le crucifix derrière le chœur des récollets. Le 30 octobre ils ont encore abattu d'autres images et statues entre autres le Saint-Georges à cheval qui était au-dessus du frontispice du serment de l'arbalète (dit den « *jongen boog* ») sur le marché aux grains. C'était un chef-d'œuvre de sculpture fait par le fameux Faid'herbe....

« Samedi 7 octobre. Les soldats français ont abattu le toit, la balustrade en bois et une partie des murailles de la montagne des Oliviers qui était au cimetière Saint-Jean. On avait eu la précaution d'en enlever les figures.

« Dimanche 8 octobre. Il a été ordonné aux marguilliers de faire ôter les croix de fer de toutes les églises, dans l'espace de 48 heures. Le lundi tous les marguilliers et sacristains de la ville ont été obligés de comparaître à la municipalité et d'y déposer les clefs des églises. Le lendemain 13, toutes les églises de Malines ont été fermées. Le 12, des soldats français ont voulu avec de gros câbles attachés à la croix au-dessus de la tour des récollets la tirer à terre, mais ils n'ont réussi qu'à faire pencher la tour. Le lendemain ils ont eu recours à d'autres moyens pour ôter cette croix.

« Le dimanche 15 octobre, une foule immense de peuple tant de la ville que des campagnes voisines, a été entendre la messe à Waelhem et à Bouheyden où le service divin n'avait pas cessé, ils en ont fait autant les jours suivants.... »

L'exercice public du culte suspendu, il fut résolu de travailler à l'application de la loi au clergé résidant sur le territoire.

Le 3me jour complémentaire (19 janvier 1797) de l'an V, le commissaire du directoire exécutif, Auger, informa le cardinal de Franckenbergh qu'un régistre destiné à acter la déclaration du

serment exigé des ministres du culte, serait déposé à la salle des séances du conseil. La réponse du cardinal ne se fit pas attendre :

« La religion catholique, dit-il, dont je suis un des premiers « pasteurs, me défend de jurer une haine ni au roi ni à la royauté. « Le roi est mon prochain ; comme tel je dois l'aimer ; quant à « la royauté Dieu lui-même l'installa, elle ne saurait donc être un « sujet de haine. Nous ne pouvons par conséquent appeler Dieu « en témoin à un acte contraire aux principes fondamentaux de « notre religion. Ce refus ne doit cependant pas faire suspecter « notre attachement à la république car nous sommes prêts à « promettre même sous serment à ne jamais prêter la main à « une tentative ayant pour but la restauration de la monarchie. « La résignation avec laquelle mon clergé et moi nous avons « supporté la perte de nos biens, et notre soumission aux auto- « rités que la divine Providence nous imposa, sont là pour « témoigner de la sincérité de notre conduite. »

La fière réponse du cardinal fut portée devant le Directoire exécutif et celui-ci ordonna le 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797) l'arrestation immédiate et la déportation du prélat.

Celui-ci tout en ne se faisant aucune illusion sur les dispositions peu bienveillantes de ses ennemis à son égard, ne s'attendait cependant pas à l'exécution immédiate du décret rendu contre lui. Aussi son arrestation au 20 octobre, à une heure tout à fait indue, se fit-elle dans des circonstances particulièrement émouvantes. Pris au saut du lit, à 5 1/2 h. du matin, il lui fut donné connaissance de l'arrêté d'expulsion par les membres de la municipalité qui s'étaient fait escorter par les gendarmes. Il importait d'exécuter l'ordre de la république avant que l'éveil n'eut été donné parmi les ouailles du prélat. Aussi ne lui laissa-t-on pas même le temps de s'habiller convenablement. Encore revêtu de sa robe de chambre, il fut poussé dans une voiture avec le frère Cellite qui le soignait. Deux gendarmes les accompagnaient.

Arrivé à Bruxelles, Franckenbergh n'était plus en état de continuer son triste voyage. Les émotions successives des derniers jours l'avaient bien abattu et un repos lui fut ordonné par les médecins qui vinrent le visiter. Il resta donc 2 jours à l'ancienne chambre des comptes de la capitale. Puis il prit définitivement le

ils ont été enlevés pour la plupart à l'exception des croix au-dessus des tours des églises. Le 25 il a été défendu de sonner aucune cloche, sinon pour le service de la République et le 26 on n'a plus entendu aucune cloche.

« Le 2 octobre des soldats français ont abattu, détruit et brisé les statues de Jésus-Christ, de la Sainte-Vierge et des autres saints, les bas reliefs représentant les stations de la passion qui se trouvaient contre les murs des églises en dehors, sur les cimetières et dans d'autres lieux. Quelques jours auparavant ils avaient brisé le crucifix derrière le chœur des récollets. Le 30 octobre ils ont encore abattu d'autres images et statues entre autres le Saint-Georges à cheval qui était au-dessus du frontispice du serment de l'arbalète (dit den « *jongen boog* ») sur le marché aux grains. C'était un chef-d'œuvre de sculpture fait par le fameux Faid'herbe....

« Samedi 7 octobre. Les soldats français ont abattu le toit, la balustrade en bois et une partie des murailles de la montagne des Oliviers qui était au cimetière Saint-Jean. On avait eu la précaution d'en enlever les figures.

« Dimanche 8 octobre. Il a été ordonné aux marguilliers de faire ôter les croix de fer de toutes les églises, dans l'espace de 48 heures. Le lundi tous les marguilliers et sacristains de la ville ont été obligés de comparaître à la municipalité et d'y déposer les clefs des églises. Le lendemain 13, toutes les églises de Malines ont été fermées. Le 12, des soldats français ont voulu avec de gros câbles attachés à la croix au-dessus de la tour des récollets la tirer à terre, mais ils n'ont réussi qu'à faire pencher la tour. Le lendemain ils ont eu recours à d'autres moyens pour ôter cette croix.

« Le dimanche 15 octobre, une foule immense de peuple tant de la ville que des campagnes voisines, a été entendre la messe à Waelhem et à Bouheyden où le service divin n'avait pas cessé, ils en ont fait autant les jours suivants.... »

L'exercice public du culte suspendu, il fut résolu de travailler à l'application de la loi au clergé résidant sur le territoire.

Le 3me jour complémentaire (19 janvier 1797) de l'an V, le commissaire du directoire exécutif, Auger, informa le cardinal de Franckenbergh qu'un régistre destiné à acter la déclaration du

serment exigé des ministres du culte, serait déposé à la salle des séances du conseil. La réponse du cardinal ne se fit pas attendre :

« La religion catholique, dit-il, dont je suis un des premiers « pasteurs, me défend de jurer une haine ni au roi ni à la royauté. « Le roi est mon prochain ; comme tel je dois l'aimer ; quant à « la royauté Dieu lui-même l'installa, elle ne saurait donc être un « sujet de haine. Nous ne pouvons par conséquent appeler Dieu « en témoin à un acte contraire aux principes fondamentaux de « notre religion. Ce refus ne doit cependant pas faire suspecter « notre attachement à la république car nous sommes prêts à « promettre même sous serment à ne jamais prêter la main à « une tentative ayant pour but la restauration de la monarchie. « La résignation avec laquelle mon clergé et moi nous avons « supporté la perte de nos biens, et notre soumission aux auto- « rités que la divine Providence nous imposa, sont là pour « témoigner de la sincérité de notre conduite. »

La fière réponse du cardinal fut portée devant le Directoire exécutif et celui-ci ordonna le 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797) l'arrestation immédiate et la déportation du prélat.

Celui-ci tout en ne se faisant aucune illusion sur les dispositions peu bienveillantes de ses ennemis à son égard, ne s'attendait cependant pas à l'exécution immédiate du décret rendu contre lui. Aussi son arrestation au 20 octobre, à une heure tout à fait indue, se fit-elle dans des circonstances particulièrement émouvantes. Pris au saut du lit, à 5 1/2 h. du matin, il lui fut donné connaissance de l'arrêté d'expulsion par les membres de la municipalité qui s'étaient fait escorter par les gendarmes. Il importait d'exécuter l'ordre de la république avant que l'éveil n'eut été donné parmi les ouailles du prélat. Aussi ne lui laissa-t-on pas même le temps de s'habiller convenablement. Encore revêtu de sa robe de chambre, il fut poussé dans une voiture avec le frère Cellite qui le soignait. Deux gendarmes les accompagnaient.

Arrivé à Bruxelles, Franckenbergh n'était plus en état de continuer son triste voyage. Les émotions successives des derniers jours l'avaient bien abattu et un repos lui fut ordonné par les médecins qui vinrent le visiter. Il resta donc 2 jours à l'ancienne chambre des comptes de la capitale. Puis il prit définitivement le

ils ont été enlevés pour la plupart à l'exception des croix au-dessus des tours des églises. Le 25 il a été défendu de sonner aucune cloche, sinon pour le service de la République et le 26 on n'a plus entendu aucune cloche.

« Le 2 octobre des soldats français ont abattu, détruit et brisé les statues de Jésus-Christ, de la Sainte-Vierge et des autres saints, les bas reliefs représentant les stations de la passion qui se trouvaient contre les murs des églises en dehors, sur les cimetières et dans d'autres lieux. Quelques jours auparavant ils avaient brisé le crucifix derrière le chœur des récollets. Le 30 octobre ils ont encore abattu d'autres images et statues entre autres le Saint-Georges à cheval qui était au-dessus du frontispice du serment de l'arbalète (dit den « *jongen boog* ») sur le marché aux grains. C'était un chef-d'œuvre de sculpture fait par le fameux Faid'herbe....

« Samedi 7 octobre. Les soldats français ont abattu le toit, la balustrade en bois et une partie des murailles de la montagne des Oliviers qui était au cimetière Saint-Jean. On avait eu la précaution d'en enlever les figures.

« Dimanche 8 octobre. Il a été ordonné aux marguilliers de faire ôter les croix de fer de toutes les églises, dans l'espace de 48 heures. Le lundi tous les marguilliers et sacristains de la ville ont été obligés de comparaître à la municipalité et d'y déposer les clefs des églises. Le lendemain 13, toutes les églises de Malines ont été fermées. Le 12, des soldats français ont voulu avec de gros câbles attachés à la croix au-dessus de la tour des récollets la tirer à terre, mais ils n'ont réussi qu'à faire pencher la tour. Le lendemain ils ont eu recours à d'autres moyens pour ôter cette croix.

« Le dimanche 15 octobre, une foule immense de peuple tant de la ville que des campagnes voisines, a été entendre la messe à Waelhem et à Bouheyden où le service divin n'avait pas cessé, ils en ont fait autant les jours suivants.... »

L'exercice public du culte suspendu, il fut résolu de travailler à l'application de la loi au clergé résidant sur le territoire.

Le 3^{me} jour complémentaire (19 janvier 1797) de l'an V, le commissaire du directoire exécutif, Auger, informa le cardinal de Franckenbergh qu'un régistre destiné à acter la déclaration du

serment exigé des ministres du culte, serait déposé à la salle des séances du conseil. La réponse du cardinal ne se fit pas attendre :

« La religion catholique, dit-il, dont je suis un des premiers « pasteurs, me défend de jurer une haine ni au roi ni à la royauté. « Le roi est mon prochain ; comme tel je dois l'aimer ; quant à « la royauté Dieu lui-même l'installa, elle ne saurait donc être un « sujet de haine. Nous ne pouvons par conséquent appeler Dieu « en témoin à un acte contraire aux principes fondamentaux de « notre religion. Ce refus ne doit cependant pas faire suspecter « notre attachement à la république car nous sommes prêts à « promettre même sous serment à ne jamais prêter la main à « une tentative ayant pour but la restauration de la monarchie. « La résignation avec laquelle mon clergé et moi nous avons « supporté la perte de nos biens, et notre soumission aux auto- « rités que la divine Providence nous imposa, sont là pour « témoigner de la sincérité de notre conduite. »

La fière réponse du cardinal fut portée devant le Directoire exécutif et celui-ci ordonna le 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797) l'arrestation immédiate et la déportation du prélat.

Celui-ci tout en ne se faisant aucune illusion sur les dispositions peu bienveillantes de ses ennemis à son égard, ne s'attendait cependant pas à l'exécution immédiate du décret rendu contre lui. Aussi son arrestation au 20 octobre, à une heure tout à fait indue, se fit-elle dans des circonstances particulièrement émouvantes. Pris au saut du lit, à 5 1/2 h. du matin, il lui fut donné connaissance de l'arrêté d'expulsion par les membres de la municipalité qui s'étaient fait escorter par les gendarmes. Il importait d'exécuter l'ordre de la république avant que l'éveil n'eut été donné parmi les ouailles du prélat. Aussi ne lui laissa-t-on pas même le temps de s'habiller convenablement. Encore revêtu de sa robe de chambre, il fut poussé dans une voiture avec le frère Cellite qui le soignait. Deux gendarmes les accompagnaient.

Arrivé à Bruxelles, Franckenbergh n'était plus en état de continuer son triste voyage. Les émotions successives des derniers jours l'avaient bien abattu et un repos lui fut ordonné par les médecins qui vinrent le visiter. Il resta donc 2 jours à l'ancienne chambre des comptes de la capitale. Puis il prit définitivement le

chemin de l'exil et alla s'établir à Emmerich, petite localité du duché de Clèves. Il mourut à Breda le 11 juin 1804 [1].

L'arrestation du cardinal de Franckenbergh fut le prélude d'une série de mesures analogues prises à l'égard des prêtres non assermentés. Le secrétaire Van Beughem fut un des premiers ecclésiastiques qui subirent les rigueurs de la loi. Après lui suivirent la plupart des curés des paroisses et tous ceux qui n'avaient pu se soustraire par la fuite à l'action de la justice républicaine. Quelques malheureux s'étaient laissé aller à prêter le serment constitutionnel ; on les autorisa alors à desservir trois à quatre églises paroissiales de la ville où le service religieux fut momentanément repris. Ce service prit fin avec la vente de ces églises qui se fit peu de temps après.

Extrait du registre de l'administration municipale du canton de Malines de l'an VI, contenant les actes des ministres du culte catholique qui se sont soumis à la loi en prêtant le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, etc.

		Date de la soumission		Lieux choisis pour exercer le culte	
Legrel, Paul		2 nivôse			
Werkhoven, Wijnandt	dominicain	12	»	L'Église	St Rombaut
Malingreau, J.-B.	chanoine	20	»	»	»
Michaux, C.-F.	chapelain	»	»	»	»
Laddersous, J.-B. (de)	»	»	»	»	»
Borghman, Jacques	dominicain	»	»	»	Ste Cathérine
Buysen, Joannes	»	»	»		
Hertinx, J.-J.	chapelain	5	pluviôse	»	St Jean
Trioné, J.-N.	carme déchaussé	»	»	»	d'Hanswijck
Bruyn, P.-J. (de)	chapelain	»	»	»	Ste Cathérine
Hasselt, Ph. (van)	»	7	»	»	St Rombaut
Huleu, J.-G.	chanoine	»	»	»	d'Hanswijck et de St Rombaut
Kerkhoven, (van den)	augustin	10	»	»	d'Hanswijck
Groeninck, P.-J.	dominicain	11	»		
Klinckenbergh, J.	recollet	»	»	»	St Rombaut
Wauters, Henricus	chanoine régulier	13	»		
Gens, Guillaume	recollet	16	»	»	N. Dame
Pelgrims, Joannes	augustin	»	»		
Broomans, Fr.-Guill.	membre du couvent rouge à Westerloo	18	»		

[1] Voir pour plus de détails : l'*Histoire des Archevêques de Malines* par le chanoine Claessen. Louvain, 1881.

		Date de la soumission	Lieux choisis pour exercer le culte
Nicolaij, Joannes	recollet	18 pluviôse	L'Église S[t] Rombaut
Vounck, Ant.-Léon	capucin	26 »	
Rademaker, J. Vic. (de)	»	4 ventôse	

Voici quelques détails sur la désaffectation et la vente des édifices du culte à Malines.

Église de S[t] Rombaut. Ce vaste temple, peut-être même en raison de ses dimensions colossales, ne fut pas présenté en vente publique. On se contenta d'enlever à l'intérieur tous les emblèmes féodaux, tels que les armoiries placées au-dessus des tableaux représentant des scènes de la vie de S[t] Rombaut, les armoiries des chevaliers de la Toison d'or, celles ornant les belles verrières du transept, etc.

L'archiprêtre *Huleu* ayant prêté le serment prescrit par la loi, demanda et obtint l'usage de la cathédrale pour le service religieux. Il s'acquitta de cet office jusqu'au concordat.

Avec lui prêtèrent serment deux chanoines Zellariens : *Michaux* et *Verhasselt* et trois chapellains, *Hertinckx*, *Laddersous* et *De Bruyn*.

Les reliques de S[t] Rombaut, conservées dans une modeste châsse en bois, l'ancienne ayant dû servir à payer la part de l'église dans la contribution levée par Laurent en 1794, avaient dû être soustraites une seconde fois aux profanations des républicains. Cachées dans la maison de Joseph Smets, rue S[te] Cathérine, elles en furent retirées le 8 mai 1802 à la proclamation du concordat.

Église Notre-Dame au-dela de la Dyle. Elle possédait un chapitre de chanoines supprimé en 1797. Le dernier chapelain, *Jean Melchior Walravens* ayant refusé de prêter le serment, fut arrêté et envoyé en exil. Le dernier doyen du chapitre, *Pierre-François Dauwens*, parvint, en s'enfuyant, à éviter le sort malheureux de son confrère.

A la tour se conservait un carillon composé de 33 cloches. Au mois de novembre 1798, celles-ci furent descendues et transportées aux halles où on les brisa à coups de marteau. Le ministre des finances ordonna alors de transporter les débris à l'usine du Creuzot où l'on s'en servit pour la fonte des canons.

ARTICLE SECOND

Toutes conspirations et complots tendant à troubler l'Etat par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

ARTICLE TROIS

Tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions, pour exécuter les complots et machinations mentionnées en l'article précédent ;

Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution des dits complots ;

Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, seront punis de mort.

Les auteurs, chefs et instigateurs des dites révoltes et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront la même peine.

ORDONNE que le présent jugement aura de suite sa pleine et entière exécution, et qu'il en sera envoyé une expédition au général commandant les départements de la Dyle, de Jemnapes et des deux Nèthes.

ORDONNE en outre l'impression, l'affiche et la distribution du dit jugement au nombre de 3,000 exemplaires en langue française et flamande, et que la plus grande publicité lui sera donnée dans les départements qui sont le théâtre de la révolte et environnants.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Malines, les jours, mois et an que dessus, et les membres de la Commission ont signé la minute du jugement.

(S.) MAZINGANT, CHAMEAU, LEFEBVRE, CARNAUD et DALON.

La justice républicaine était expéditive. Le soir de ce jour une première fournée d'une quinzaine de malheureux, ignorants du sort qui les attendait fut conduite au cimetière S[t] Rombaut. Là, éclairé par la sinistre lueur des torches qui jetaient sur ce tableau des reflets d'une lugubre intensité, les attendaient les soldats qui devaient faire office de bourreaux. Les fusils sont chargés, un commandement rapide et bref retentit et une décharge générale étouffe pour toujours, les cris désespérants des malheureux

condamnés. Trois fois, le triste cortège revient de la prison, trois fois aussi les balles républicaines labourent les poitrines des victimes de la loi. Quarante et un cadavres sont étendus là ; encore tout chauds, ils subissent les profanations de leurs exécuteurs qui les dépouillent en attendant l'arrivée du fossoyeur qu'on est allé quérir. Celui-ci se refuse à exécuter cette triste besogne, et les soldats sont obligés de creuser eux-mêmes une vaste fosse où viennent disparaître un à un, les corps de ceux que la mort vient de faucher.

Ce n'était pas seulement à Malines, mais presque partout dans nos contrées flamandes que les oppressés relevaient la tête. Un vaste mouvement se dessinait. Nos campagnards préféraient mourir, vaincus par les hordes républicaines, plutôt que de se soumettre. Ce sort aussi les attendait, et l'on ne sait que trop bien que la noble mais périlleuse tentative de nos paysans fut étouffée dans leur sang au 5 décembre 1798 à Hasselt.

Mais revenons-en à l'émeute dont Malines fut le théâtre. La barbare répression qu'elle occasionna, émut vivement nos concitoyens. Et cependant on ne leur laissa guère le temps de se livrer à d'inutiles récriminations, car peu après, on les invita à contribuer par une souscription volontaire, aux fêtes célébrées pour la replantation de l'arbre de la liberté qui disparut dans la tourmente de Brumaire, afin, dit Augé, de montrer leur repentir pour les scènes passées auxquelles ils ne s'étaient pas opposés. De plus pour prévenir le retour des scènes tumultueuses qui s'étaient produites, les racollements pour la conscription ne furent plus proclamées qu'en présence d'une escorte armée et sous la sauvegarde de canons chargés jusqu'à la gueule placés à la grand place.

Le premier départ des conscrits eut lieu le 21 décembre. Un repas leur fut d'abord servi à l'hôtel de ville, à l'issue duquel on les expédia les uns à Anvers les autres à Metz.

La chasse aux réfractaires prit alors les allures d'une véritable traque. A plusieurs reprises, la ville fut déclarée en état de siège ; des perquisitions se faisaient dans les maisons particulières qu'à tort ou à raison on regardait comme servant de refuge à des échappés à la conscription.

Bien plus, les bourgeois durent répondre sur leur tête de la

tranquillité publique. Les gendarmes républicains placés dans leur logis avaient reçu l'ordre de les arrêter et de les emmener comme ôtages à la moindre velléité de révolte.

On conçoit sans peine que nos concitoyens supportaient impatiemment le joug barbare qui pesait sur eux; ils aspiraient vivement au bienheureux moment qui marquerait la fin du régime despotique de leurs maîtres.

L'heure de la délivrance allait enfin sonner. Un homme qui remplissait alors le monde du bruit de ses exploits allait bientôt rendre à nos provinces conquises la tranquillité après laquelle elles soupiraient.

Bonaparte, après la campagne d'Egypte, marchait sur Paris. Son arrivée dans la capitale de la France provoqua le coup d'Etat du 18 brumaire an VII (8 novembre 1798). Le directoire sombra et le consulat s'établit sur les ruines des nombreux gouvernements qui s'étaient succédé depuis les débuts de la révolution.

Enfin, le concordat du 15 juillet 1801, signé entre les envoyés du pape Pie VII et ceux du premier consul et ratifié le 8 avril 1802, régla définitivement les questions religieuses pendantes entre le gouvernement français et le saint-siège.

Le nouvelle de cet accord fut accueillie partout par une véritable enthousiasme. Un *Te Deum* solennel fut chanté à St Rombaut, à Malines, le 9 avril 1802.

Quelques jours après, les églises furent rouvertes au culte.

On sait qu'à la suite du concordat, tous les titulaires des évêchés avaient dû résigner leurs fonctions entre les mains du Souverain Pontife. Le cardinal de Frankenbergh s'était empressé de se soumettre à cette mesure. Le gouvernement français d'accord avec le pape, nomma pour lui succéder *Jean-Armand de Roquelaure*, évêque de Senlis, qui fut solennellement installé à Malines le dimanche 4 juillet 1802.

Le 4 août suivant, le *Sénatus consulte organique de l'an X*, conféra à Napoléon le consulat à vie. Nos concitoyens avaient aussi été appelés à donner leur avis sur cette proposition. Le résultat du vote montre le peu d'empressement que les électeurs malinois mirent à se choisir un nouveau maître. Sur 4100 citoyens jouissant du droit de vote, 628 seulement signèrent affirmativement sur les registres destinés à cet effet. Les autres s'abstinrent.

Un an plus tard, la ville reçut la visite du Premier Consul. La municipalité et les fonctionnaires publics, le reçurent à la porte S^te^ Cathérine, sous le grand arc de triomphe de la ville qui portait comme inscription :

LAETE DICAT MECHLINIA.

Le clergé, l'archevêque en tête, attendait l'illustre visiteur à l'église S^t^ Rombaut. Le portail était décoré également d'une inscription :

DIU EXOPTATUS ES FELIX INTROLIUS NAPOLIONIS BUONAPARTE PRIMI CONSULIS.

Napoléon ne daigna pas recevoir les salutations des dignitaires ecclésiastiques. Il passa outre et descendit à l'hôtel de ville où une collation lui fut servie ainsi qu'à sa femme, la veuve de Beauharnais, et aux personnages de sa suite.

Le magistrat profita de sa présence à Malines pour l'intéresser à un projet de raccordement de la Dyle et du Démer à la Meuse par Lummen [1].

Le premier Consul ne prêta qu'une attention distraite aux sollicitations du maire, et après quelques instants de repos il continua son voyage vers Bruxelles.

[1] L'idée d'utiliser la Dyle et le Démer pour établir la jonction de la Meuse et de l'Escaut, fut un rêve caressé de temps immémorial par l'édilité malinoise. A ce propos, *de Munck*, dans les *Gedenckschriften dienende tot opheldering van 't leven van den H. Rumaldus* publie en note que déjà dès 1562 le magistrat mit tout en œuvre pour la réalisation de ce projet qui, au point de vue commercial, aurait été la source d'immenses avantages pour la ville de Malines. Le pensionnaire *Pierre Wasteel* se chargea des négociations avec les députés du Brabant. Il s'agissait de provoquer l'établissement d'un canal de Maestricht au Démer, et de la canalisation de cette rivière depuis Bilsen jusqu'à Louvain pour rejoindre l'Escaut par Malines. Le susdit pensionnaire bien pénétré de son projet en fit faire une représentation peinte. Le graveur *Matheus Heyns* dressa peu de temps après une carte des ouvrages projetés. Il ne fut donné aucune suite à ce projet. Vers la fin du siècle dernier un avocat *Lenaerts* de *Sonhoven*, reprit l'idée émise au siècle précédent. Il proposa d'établir la communication avec l'Allemagne par l'*Escaut*, la *Dyle*, le *Démer*, la *Laeck* et la *Steenlaeck* jusqu'au dit *Sonhoven*. Le magistrat de Malines abonda dans ses vues et envoya au conseil privé des Souverains le 24 octobre 1774, le plan projeté et un mémoire qui en faisait ressortir toute l'utilité. Nos administrateurs poursuivirent longtemps la réalisation de ce projet. Nous l'avons vu revenir sur le tapis en 1795, et l'instance du maire auprès du premier Consul prouva que l'on n'avait pas encore abandonné tout espoir de le voir réussir.

Un dernier acte vint terminer définitivement a révolution française.

Un second *senatus consulte* celui de l'an XII (18 mai 1804) accorda la couronne impériale à Napoléon. Le sénat français ratifia cette décision et le 2 décembre de cette année, le pape Pie VII procéda lui même au sacre du grand empereur.

Au mois de mai 1804, tous les fonctionnaires malinois prêtèrent le serment de fidélité à l'empire.

CONCLUSION

La Belgique jouit depuis plus d'un demi siècle des bienfaits d'une liberté qui lui est d'autant plus chère, qu'elle ne l'acquit qu'après des années de luttes et de revendications. Cette ère de bonheur et de prospérité à fait oublier le despotisme et l'arbitraire du régime républicain qui nous régit à la fin du siècle dernier. Peu à peu, le souvenir de la première invasion, du retour des Autrichiens, de la deuxième invasion avec ses suites funestes, les impôts, les proscriptions et la loi inique sur la conscription, s'efface, et ce n'est pas sans quelque vérité qu'on peut nous taxer d'indifférents aux maux de toute nature qui en furent les conséquences. Peut-être, parce que les effets en ont été des plus sensibles pour nos ancêtres, se rappelle-t-on encore le dénûment extrême dans lequel étaient tombées nos provinces, appauvries par les contributions et prélèvements de toute nature qui se chiffraient pour un terme de 3 ans jusqu'en 1797 à la somme colossale de 1 milliard 185 millions se dénombrant comme suit :

45 millions en contributions ;
400 millions en vivres, marchandises, chevaux, bétail, etc.;
60 millions en bijoux, effets précieux et capitaux enlevés à la caisse des consignations ;
80 millions en contributions forcées ;
25 millions en droits de patente ;
600 millions en domaines nationaux, propriétés ecclésiastiques, meubles et immeubles des émigrés ;
et 15 millions provenant de la vente des arbres abattus par ordre de la République.

En revanche, bien peu se souviennent encore de ces campagnards, qui, plus courageux que nos bourgeois, allèrent aux cris de *Pour Dieu et la Patrie* affronter les canons de nos oppresseurs.

Et pourtant, au cœur même de notre cité, au cimetière de S[t] Rombaut, gisent depuis un siècle les malheureux suppliciés dont nous avons narré la triste odyssée.

Jusques à quand ce lieu de repos, qui doit nous être cher, sera-t-il profané, et personne n'aura-t-il le courage de réclamer pour ceux dont le bronze n'éternise pas le souvenir, dont la tombe n'a ni pierre commémorative ni croix expiatoire, au moins le respect auquel ont droit les vaincus.

Victis honos ! Honneur à ces vaincus ! Leur cause fut noble, et nous serions heureux, si, en publiant cette histoire du régime français à Malines, nous eussions pu contribuer à remettre en honneur la mémoire des victimes de la sanglante exécution du 2 brumaire an VII.

H. Coninckx.

Un supplément est joint à ce bulletin.

Imp. L. & A. Godenne, Grand' Place, 28, Malines.

MAY 2 0 1940



